

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1948 (2^e PARTIE) — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 15^e SÉANCE

Séance du Vendredi 31 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.
3. — Transmission d'une proposition de loi déclarée d'urgence.
4. — Transmission d'un projet de loi.
5. — Transmission de propositions de loi.
6. — Dépôt d'une proposition de loi.
7. — Dépôt d'une proposition de résolution.
8. — Dépôt de rapports.
9. — Renvois pour avis.
10. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.
Oubangui-Charl, 2^e section: adoption des conclusions du 4^e bureau.
12. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.
13. — Interspersion de l'ordre du jour.
M. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale.
14. — Installation des commandants en chef de l'Europe occidentale. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances; Alric, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; le général Petit, Ernest Pezet, Hubert Pajot, Paul Ramadier, ministre de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

M. Kalb.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

15. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

16. — Modification du statut du fermage. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. de Felice, rapporteur de la commission de l'agriculture; Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Martial Brousse.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, Pierre Pfimlin, ministre de l'agriculture. — Rejet, au scrutin public, de la prise en considération.

Art. 1^{er}:

Amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le rapporteur, le ministre, Martial Brousse, Primet. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance: M. Kalb, Mme le président.

Amendements de M. Jozeau-Marigné. — MM. Jozeau-Marigné, le rapporteur, le ministre, Georges Pernot, président de la commission de la justice. — Adoption.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Troisième amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur. — Rejet.

Quatrième amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

MM. Georges Pernot, le rapporteur, Dulin, président de la commission de l'agriculture, Martial Brousse.

Troisième amendement de M. Primet. — MM. Primet, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Martial Brousse. — MM. Martial Brousse, Primet, le rapporteur, Delorme, le ministre. — Retrait.

Quatrième amendement de M. Primet. — MM. Primet, Delorme. — Rejet.

Cinquième amendement de M. Naveau. — MM. Naveau, de Ponthréaul, le rapporteur, le ministre, Georges Pernot. — Rejet.

Amendements de M. Jean Durand, de M. Jozeau-Marigné et de M. Naveau. — Discussion commune: MM. Jean Durand, le rapporteur pour avis, Naveau, le rapporteur, Saint-Cyr, le président de la commission, Boivin-Champeaux, Primet, le ministre.

Retrait de l'amendement de M. Naveau.

- Adoption, au scrutin public, des amendements de M. Jean Durand et de M. Jozeau-Marigué.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 2:
- Amendement de M. Jozeau-Marigué. — MM. Jozeau-Marigué, Martial Brousse, Naveau, le rapporteur, le ministre, Georges Pernot. — Adoption, modifié.
- Amendement de M. Ternynck. — MM. Ternynck, le rapporteur, le ministre, Georges Pernot. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 3:
- Amendements de M. Jozeau-Marigué et de M. Naveau. — Discussion commune: MM. Jozeau-Marigué, Naveau, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
- L'article est disjoint.
- Art. additionnel 4 nouveau (amendement de M. Boivin-Champeaux):
- MM. Louis André, le rapporteur.
- Adoption de l'article.
- Sur l'ensemble: M. Prinet.
- Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
17. — Mesures exceptionnelles pour remédier à la crise du logement — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Discussion générale: MM. Georges Pernot, président de la commission de la justice; Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice; Canivez, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction.
- Passage à la discussion des articles
- Art. 1^{er}:
- Amendements de M. Canivez et de Mme Roche. — MM. Canivez, Souquière, le rapporteur. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 1^{er} bis:
- Amendements de M. Canivez et de M. Souquière. — MM. Souquière, le président de la commission, Eugène Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Léo Hamon. — Rejet au scrutin public.
- L'article reste disjoint.
- Art. 3: adoption.
- Art. 4:
- Amendement de M. Reynoard. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. additionnel 7 nouveau (amendement de M. Bernard Chochoy):
- MM. Bernard Chochoy, le président de la commission.
- Adoption de l'article.
- Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
18. — Prorogation de baux de locaux à usage commercial. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
- Discussion générale: M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice.
- Passage à la discussion des articles.
- Adoption des articles 1^{er}, 1^{er} bis nouveau et 2.
- Art. 3:
- Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. Robert Bruyneel, sous-secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil; le rapporteur. — Rejet.
- L'article reste disjoint.
- Sur l'ensemble: MM. le président de la commission, le sous-secrétaire d'Etat.
- Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
19. — Prorogation de la réglementation des transports ferroviaires et routiers. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Discussion générale: M. Denvers, président et rapporteur de la commission des moyens de communication.
- Passage à la discussion de l'article unique.
- MM. Ternynck, le rapporteur.
- Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
20. — Conseil supérieur des transports. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.
- Discussion générale: M. Denvers, président et rapporteur de la commission des moyens de communication.
- Passage à la discussion de l'article unique.
- Adoption de l'article et de l'avis sur la proposition de loi.
21. — Cimetières du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
22. — Chemins de fer luxembourgeois. — Ratification d'une convention. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
23. — Rappel à l'activité de certains officiers de l'armée de l'air. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
24. — Statut du personnel navigant de l'aéronautique. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
25. — Modification du code de justice militaire. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
26. — Concours des militaires dégages des cadres pour la Légion d'honneur et la médaille militaire. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
27. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi. — Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.
- Discussion générale: M. de Villoutreys, rapporteur de la commission de la production industrielle.
- Passage à la discussion de l'article unique.
- Adoption de l'article et de la proposition de résolution.
28. — Restauration de certains droits de propriété industrielle. — Ratification d'accords franco-italiens. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
29. — Article 444 du code d'instruction criminelle. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Modification de l'intitulé.
30. — Validation de certaines décisions d'assemblées. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
31. — Evasion de la main-d'œuvre pénitentiaire. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Discussion générale: M. Carcassonne.
- Passage à la discussion des articles.
- Adoption des articles 1^{er} à 6 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
32. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
- Suspension et reprise de la séance.
- Présidence de M. René Coty.
33. — Excuse.
34. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
35. — Transmission de projets de loi.
36. — Comptes spéciaux du Trésor. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Discussion générale: M. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances.
- Passage à la discussion de l'article unique.
- Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
37. — Reconstitution de l'allocation temporaire aux vieux. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
- Discussion générale: Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail.
- Passage à la discussion des articles.
- Art. 1^{er}:
- Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Bolifraud, au nom de la commission des finances. — Question préalable.
- Adoption de l'article.
- Art. 2 à 4: adoption.
- Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
38. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
39. — Voies et moyens du budget général de l'exercice 1949. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
- MM. André Diethelm, Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.
- Discussion générale: M. Saller, rapporteur de la commission des finances.
- Passage à la discussion des articles.
- Art. 1^{er}: adoption.
- Art. additionnel 1 bis nouveau (amendement de M. Bolifraud).
- MM. André Diethelm, le ministre, Demu-sois, Rochereau. — Adoption au scrutin public.
- Adoption de l'article.
- Art. 3 à 8: adoption.
- Art. 11.
- Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. le ministre, le rapporteur. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 12: adoption.
- Art. 15:
- MM. Léon David, le ministre.
- Adoption de l'article.
- Art. 14: adoption.
- Art. 15:
- Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, M. Charles Brune. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 16:
- Amendement de Mme Girault. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 17.
- Amendement de Mme Girault. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Art. 18:
- M. Rochereau.
- Adoption de l'article.
- Art. 18 bis à 25: adoption.
- Art. 33:
- Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le ministre, le rapporteur, Dulin, Delorme. — Scrutin public nécessitant un pointage.
- L'amendement et l'article sont réservés.
- Art. 35 à 38. — Adoption.
- Art. 39:
- Amendement de Mme Claeys. — Mme Claeys, MM. André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice; le rapporteur. — Question préalable.
- Adoption de l'article.
- Art. 42 à 44 et 46. — Adoption.
- Art. additionnel 47 nouveau (amendement de M. Courrière):
- MM. Courrière, le ministre.
- Adoption de l'article.
- Art. additionnel 46 A nouveau (amendement de M. Rochereau):
- MM. Rochereau, le ministre, le rapporteur, Léo Hamon, Ernest Pezel.
- Adoption de l'article.

Art. 33 (réservé):
Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Léon David.
Adoption de l'article.
Sur l'ensemble: MM. Marrane, Roche-reau, le ministre.
Scrutin public nécessitant un pointage.
L'ensemble est réservé.

40. — Subventions aux collectivités locales.
— Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances; Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; Dulin, Marrane.

41. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

42. — Incident.
MM. Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; André Diethelm.

43. — Voles et moyens du budget général de l'exercice 1949. — Adoption au scrutin public, après pointage, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Suspension et reprise de la séance: M. Charles Brune.

44. — Dépôt de rapports.

45. — Renvois pour avis.

46. — Montant des loyers dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi

47. — Subventions aux collectivités locales.
— Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion générale: MM. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances; Jules Moch, ministre de l'intérieur; Dulin, Léo Hamon, Marrane, Jean Maroger.
Passage à la discussion de l'article unique.
MM. Dronne, Bordeneuve, le ministre, Restat.
Alinéa 1^{er}. — Adoption.
2^e alinéa. — Rejet au scrutin public.
Adoption de l'article modifié et de l'avis sur le projet de loi.

48. — Demande de discussion immédiate d'avis sur des projets de loi.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de Mme Gilberte Pierre-Bros-solite.

49. — Dépôt d'un rapport

50. — Financement des services de réparation des matières premières. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission des affaires économiques; de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er}, 2, 4 et 5.
Sur l'ensemble: MM. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Primet
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Modification de l'intitulé.

51. — Déficit d'exploitation du Gaz de France.
— Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur de la commission des finances; Grégory, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Roche-reau, Maurice Walker, Marrane, de Villoutreys, Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3:
Amendement de M. Georges Pernot. — MM. Georges Pernot, le rapporteur, le ministre, Marrane. — Adoption.
Amendement de M. de Villoutreys. — MM. de Villoutreys, le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Grégory. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4:
Amendement de M. Grégory: adoption.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble: M. Marrane.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

52. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

53. — Crédits provisoires pour les dépenses militaires de janvier et février 1949. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances; le général Corniglion-Molinier, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale; le général Petit.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 3: adoption.
Art. 4:
MM. Joannès Dupraz, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine); le rapporteur.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5 à 11: adoption.
Sur l'ensemble: MM. Bousch, Dronne.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

54. — Dépenses de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1949. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: M. Albert Lamarque, rapporteur de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2: adoption.
Art. 3:
MM. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale; le rapporteur.
Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.
Art. 4 à 9: adoption.
MM. Charles Brune, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; Marrane, Mme le président.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
Rappel au règlement: M. de Montalembert, Mme le président.

55. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

56. — Avances aux houillères. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Pellenc, rapporteur de la commission des finances; Grégory, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Bernard Chochoy, Mme Claeys, MM. Marrane, Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; Dulin.
Passage à la discussion de l'article unique.
Amendement de M. Bernard Chochoy. — MM. Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre, Ernest Pezet. — Adoption.
M. Léon David.
Adoption de l'article modifié et de l'avis sur ce projet de loi.
Présidence de Mme Devaud.

57. — Monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

58. — Dépenses civiles pour l'exercice 1949. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Alex Roubert, président de la commission des finances; Bollifraud, rapporteur de la commission des finances; Demusois.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Affaires étrangères: adoption.
Agriculture:
MM. Dulin, président de la commission de l'agriculture; de la Gontrie, Paul Ramadier, ministre de la défense nationale.
Amendement de M. Léon David. — MM. Léon David, le ministre. — Retrait.
Adoption.
Anciens combattants et victimes de la guerre: adoption.
Education nationale:
MM. Tharradin, le ministre.
Adoption.
Finances: adoption.
France d'outre-mer:
MM. Saller, Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer; Dronne, Mme Eboué, MM. Léon David, le rapporteur.
Adoption modifié.
Industrie et commerce:
Amendement de M. Boisronnd. — MM. Boisronnd, le ministre de la défense nationale. — Adoption.
Adoption modifié.
Intérieur: adoption.
Justice:
Amendement de Mme Girault. — Mme Girault, MM. le ministre de la défense nationale, le rapporteur. — Rejet.
Adoption.
Marine marchande: adoption.
Présidence du conseil:
Amendement de M. André Diethelm. — MM. André Diethelm, Avinin, le ministre de la défense nationale, le rapporteur. — Rejet au scrutin public.
Adoption.
Reconstruction et urbanisme:
M. Marrane.
Adoption.
Santé publique:
MM. Bernard Lafay, le ministre de la défense nationale.
Adoption.
Travail et sécurité sociale:
Mme Claeys, MM. le ministre de la défense nationale, Léon David.
Adoption.
Travaux publics et transports:
Amendement de M. Charles Brune. — MM. Charles Brune, le rapporteur, le ministre de la défense nationale. — Adoption.
Adoption modifié.
Sur l'article: MM. Dronne, Chaintron.
Adoption de l'article au scrutin public.
Présidence de M. Gaston Monnerville.
Art. 2 à 6: adoption.
Art. additionnel 6 bis nouveau (amendement de M. Fouques-Duparc):
MM. Fouques-Duparc, Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le rapporteur. — Question préalable.
L'article n'est pas adopté.
Art. 8, 9, 10 bis et 11: adoption.
Art. 13 bis nouveau.
MM. le ministre des travaux publics, le rapporteur, Pellenc. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article.
Art. 14: adoption.

Art. 11 bis:

Amendement de M. Carcassonne. — MM. Carcassonne, le ministre des travaux publics, le rapporteur, Rochereau. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 17 et 18: adoption.

Art. additionnel 13 bis nouveau (amendement de M. Pellenc):

MM. Pellenc, le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 19 à 21: adoption.

Art. 22:

MM. François Dumàs, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur; de Villoutreys, le ministre des travaux publics.

Adoption de l'article.

Art. 23 à 25 et 25 bis: adoption.

Art. 25 ter:

Amendement de M. Demusois. — MM. Demusois, le rapporteur, le ministre des travaux publics, Léo Hamon, Boisrond. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 25 quater et 26 à 29: adoption.

Art. 30:

MM. Mamadou M'Bodje, Saller, le ministre des travaux publics.

Adoption de l'article.

Art. 31 à 37 et 37 ter: adoption.

Art. 37 quater:

MM. de Villoutreys, le ministre des travaux publics.

Adoption de l'article.

Art. 37 quinquies: adoption.

Art. 38:

Amendement de M. Gatuing. — MM. Gatuing, François Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le rapporteur, Pellenc, Souquière, Cornu. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Art. 39:

Amendement de M. Courrière. — MM. Courrière, le rapporteur, le ministre des travaux publics, Sclafér. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 40 et 48 à 52: adoption.

Sur l'ensemble: M. Saller.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

59. — Dépôt d'une proposition de loi.

60. — Adoption du procès-verbal et clôture de la session.

M. le président.

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

- 1 -

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

- 2 -

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI
DECLARES D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948, en majorant le taux et modifiant la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 138 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

- 3 -

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI
DECLAREE D'URGENCE

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi tendant à maintenir dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949, les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et à fixer le prix des loyers applicables jusqu'à cette date que l'Assemblée nationale a adoptée après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de cette proposition est de droit devant le Conseil de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 144 et distribuée. S'il n'y a pas d'opposition elle est renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

- 4 -

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 143, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

- 5 -

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 146, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 147, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (Assentiment.)

- 6 -

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à rendre obligatoire la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 148, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

- 7 -

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de MM. de Gouyon, de Maupeou, Schleiter, Cordier, Paul-Robert, Brousse, Brizard, de Montullé, Le Léannec, Roger Duchet, Rogier, Marclhacy, Fléchet, Rupied et Abel-Durand, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi instituant le scrutin majoritaire et rétablissant la liberté totale de l'électeur pour l'élection de membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 149, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. (Assentiment.)

- 8 -

DEPOT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu de M. Carcassonne un rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal (n° II-107, année 1948.)

Le rapport est imprimé sous le n° 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Geoffroy un rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements

pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Le rapport est imprimé sous le n° 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Chevalier un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

Le rapport est imprimé sous le n° 140 et distribué.

J'ai reçu de M. Molle un rapport fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2304 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Le rapport est imprimé sous le n° 141 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° II-115, année 1948.)

Le rapport est imprimé sous le n° 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Masteau un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au titre du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948 (subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales). (N° 134, année 1948-II).

Le rapport sera imprimé sous le n° 150 et distribué.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

Mme le président. La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (Participation au déficit d'exploitation du Gaz de France), dont la commission des finances est saisie au fond (n° 135, année 1948, II).

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux houillères nationales, dont la commission des finances est saisie au fond (n° 128, année 1948, II).

Il n'y a pas d'opposition?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 10 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice, de la législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la Répu-

blique ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice, de la législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 11 —

VÉRIFICATION DE POUVOIRS (suite).

TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI (2° SECTION)

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 4° bureau sur les opérations électorales du territoire de l'Oubangui-Chari (2° section).

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 31 décembre 1948 et au compte rendu analytique de la séance du 30 décembre.

Votre 4° bureau conclut à la validation. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix les conclusions du 4° bureau.

(Les conclusions du 4° bureau sont adoptées.)

Mme le président. En conséquence, Mme Jane Vialle est admise. (Applaudissements.)

— 12 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et de la résolution du 18 novembre 1947).

Je rappelle au Conseil de la République que, conformément aux dispositions de la résolution du 18 novembre 1947, la candidature présentée par le groupe des républicains indépendants a été affichée hier.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française, au titre du groupe des républicains indépendants, M. Robert Sérot. (Applaudissements au centre et à droite.)

— 13 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler, à partir du 1^{er} janvier 1949, le mode de calcul des fermages.

M. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de bien vouloir prendre immédiatement le projet de loi n° 111, concernant les crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale.

Mme le président. M. le ministre propose une interversion de l'ordre du jour et demande que soit appelé dès maintenant le projet de loi portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

INSTALLATION DES COMMANDANTS EN CHEF DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil deux décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre de la défense nationale :

M. le général Zeller, major général des forces armées;

M. le contrôleur général de l'armée Valérie, secrétaire général du ministère de la défense nationale.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Boudet, rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet dont vous êtes saisis et qui fait l'objet du rapport n° 111 qui vous a été distribué concerne l'installation à Fontainebleau de l'organisme d'étude des commandants en chef de l'Europe occidentale.

L'article 4 du pacte de Bruxelles, ratifié par le Parlement, dispose : « Au cas où l'une des hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui prêteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres ».

C'est en conséquence de ces dispositions que les auteurs du pacte de Bruxelles ont décidé la création de l'organisme permanent que l'on appelle couramment Etat-

Major occidental et qui n'est, en fait, qu'un comité d'étude.

L'installation des commandants en chef est prévue, à Fontainebleau, dans des casernes inoccupées pour ce qui concerne les troupes et les états-majors autres que l'état-major particulier du maréchal Montgomery; au château de Fougères pour l'état-major particulier du maréchal Montgomery. Le château de Courances est particulièrement réservé comme résidence particulière du maréchal Montgomery.

Les crédits demandés pour 1948 s'élèvent à 40 millions et se divisent en trois fractions essentielles: au chapitre du génie, 23 millions, correspondant aux aménagements et réfections diverses des casernes et résidences particulières; au chapitre des transmissions, 8.200.000 francs, qui englobent à la fois les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'aménagement téléphonique; au chapitre de l'intendance, 8.800.000 francs, correspondant à l'achat de mobilier de bureau et de matériel divers.

Ces diverses inscriptions feront l'objet d'un chapitre 309 nouveau au titre de la présidence du conseil, services de la défense nationale, état-major de la défense nationale.

Votre commission et son rapporteur n'ont évidemment pas eu le temps de contrôler sur place si les installations prévues correspondent exactement aux besoins. L'une et l'autre se réservent d'opérer ultérieurement, au cours de l'exercice 1949, les vérifications nécessaires à ce sujet.

Sous réserve de cette observation, votre commission a pensé, dans sa majorité, qu'il était opportun d'accepter, sans réticence, les conséquences du pacte de Bruxelles, et elle vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet de loi qui vous est soumis.

J'ajoute que toutes les dépenses que je viens d'indiquer sont des dépenses interalliées qui seront comptabilisées comme sont comptabilisées actuellement les dépenses ou prestations faites par les autres puissances pour les matériels, avions, frais d'instruction des pilotes, etc. Le règlement financier, tel qu'il interviendra en application de l'accord de Bruxelles, tiendra compte de ces diverses prestations et fournitures.

C'est dans ces conditions que la commission des finances vous demande d'adopter l'article unique de ce projet de loi. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. Alric, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Alric, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. Mes chers collègues, la commission de la défense nationale a examiné pour avis le projet de loi que M. Boudet vient de vous rapporter au nom de la commission des finances.

Comme il vient de le dire avec tant de talent, à la suite du pacte de Bruxelles, divers organismes ont été mis en place pour étudier les mesures à prendre au cas d'une agression éventuelle, d'où qu'elle vienne, et que nous espérons, bien entendu, ne jamais voir se réaliser.

Un de ces organismes essentiels est le comité des ministres de la guerre des puissances intéressées, qui dispose de son tour, au point de vue militaire, du comité des chefs d'état-major, qui, lui-même pour étudier les mesures à prendre, dispose de l'organisme d'étude des commandants en chef d'Europe occidentale. C'est cet organisme qu'il s'agit de loger et pour lequel la commission des finances vous

a exposé les crédits que le Gouvernement vous demande de voter.

Au cours des discussions qui ont eu lieu, certains ont pu se demander si cet organisme ne présentait pas quelques inconvénients et ne soulevait pas quelques objections.

On a craint qu'il ait l'inconvénient de créer peut-être un malaise dans l'armée en portant atteinte au caractère rigoureusement national que nous tenons tous à conserver à l'armée française.

D'autres ont pu dire: est-ce que vous ne pensez pas que vous envisagez un peu trop facilement l'éventualité d'une guerre?

Votre commission n'a pas pensé le moins du monde que ces objections fussent à retenir. En effet, il est encore trop présent à notre souvenir le combat que nous avons mené avec nos alliés et je ne pense pas que personne dans le pays voie avec déplaisir les uniformes que nous avons vus avec tant de joie à certain moment de notre histoire encore très proche de nous. Je pense qu'on ne peut pas dire qu'en temps de paix, quand nous n'avons pas la nécessité de les appeler à notre aide, il puisse être désagréable de les loger sur notre sol. Il nous a semblé qu'on ne pouvait retenir cette crainte en aucune manière.

Pour ce qui est d'une prétendue tendance à envisager trop facilement une hypothèse de guerre, je crois qu'en France on nous a trop souvent reproché de ne pas étudier les problèmes assez longtemps à l'avance et d'être ensuite obligés de nous débrouiller par ce système D qui nous a valu tant de reproches sévères, pour qu'aujourd'hui on nous reproche d'envisager, sans que cela soit dirigé contre personne, des études qui sont une simple mesure de prévoyance, qui, loin d'être une cause de guerre, sont, nous l'espérons bien, le meilleur moyen de garantir la paix.

Dans cet organisme il n'est pas question de subordination mais de coordination, la France garde l'autonomie de son armée et le Parlement toute son autorité sur le contrôle de l'orientation à donner à cette armée.

Ceci dit, il reste à voir de quelle manière il fallait loger cet organisme d'étude dont la nécessité nous semble s'imposer en fonction des accords de Bruxelles, et qui, comme je viens de vous le dire, ne semble pas présenter les inconvénients que certains craignent.

Où fallait-il loger cet état-major? Il faut considérer que c'est un organisme du temps de paix et non pas un organisme du temps de guerre. Par conséquent, il n'y a pas à retenir la question de bombardement, de proximité de certaines localités. Il fallait donc plutôt trouver un endroit qui ne nécessite pas l'engagement de dépenses considérables et où se trouvent déjà des bâtiments utilisables aux moindres frais.

Fallait-il prendre ces bâtiments dans une grande ville comme Paris? Il ne semble pas que ce soit opportun, car ces organismes d'étude ont besoin d'un certain isolement. Il fallait donc trouver un endroit pas trop loin de Paris, une ville d'importance moyenne, et en choisissant Fontainebleau, il ne semble pas que l'on ait mal opéré.

Il y a, d'autre part, des dépenses à faire pour installer cet état-major. Comme vous l'a dit M. Boudet, il est certain que si nous n'avions pas été pris par l'agitation parlementaire de cette fin de session, nous nous serions fait un plaisir d'aller voir sur place ce que l'on projetait de faire, afin de vous donner des explications plus

précises. Mais vous avez créé une sous-commission de la défense nationale commune avec la commission des finances dont nous faisons tous deux partie et c'est *a posteriori* que nous irons sur place contrôler les installations pour lesquelles nous vous demandons des crédits.

Ces explications vous montrent pourquoi votre commission de la défense nationale, comme votre commission des finances, donne un avis favorable à ce projet. (Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)

Mme le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de voter 40 millions pour l'établissement d'un organisme militaire étranger à Fontainebleau. Il s'agit, d'après le texte qui nous est présenté, d'un bureau ou organisme d'études.

Cette appellation nouvelle, ou plutôt le caractère de nouveauté de cette appellation est bien curieux, puisqu'on se propose notamment d'installer l'état-major particulier de M. le maréchal Montgomery au château de Fougères, la résidence du maréchal dans une aile du château de Courances sans compter des troupes et des services étrangers.

Il s'agissait précédemment de l'état-major des forces armées occidentales. On s'est aperçu tardivement de l'émotion provoquée dans le pays par l'installation à Fontainebleau de cet état-major étranger.

Cependant, depuis de nombreux mois, les autorités responsables qui avaient eu le temps de réfléchir et de mettre au point les titres et les attributions de chacun, avaient appelé l'organisme en question « Etat-major des forces armées occidentales »; les chefs eux-mêmes s'intitulaient commandants en chef de l'Europe occidentale. Et cette terminologie était encore vraie le 23 décembre puisqu'elle figure au *Journal officiel* de cette date, qui rapporte les débats du 27 à l'Assemblée nationale.

Et puis, tout d'un coup, comme sous le coup d'une inspiration subite, révélatrice d'une erreur capitale, l'état-major n'est plus qu'un organisme d'études et l'on affirme sans rire que c'est comme cela désormais et rien de plus.

Il m'apparaît qu'il serait convenable de ne pas se moquer des Français. Si les militaires responsables s'étaient si lourdement trompés pendant des mois, ou si seulement ils ont mis tellement de temps pour s'apercevoir qu'ils ne constituent pas un état-major, mais bien un bureau d'études, cela ne fait pas honneur à leur compréhension ni à leurs facultés intellectuelles, ce qui n'est pas le cas.

Je vous en prie, mesdames et messieurs, ne reptons pas ou ne faisons pas semblant d'accepter ce retournement qu'en termes vulgaires on ne manquera pas d'appeler « un bourrage de crâne ». Personne ne l'acceptera. Nous ne ferons croire à personne que le maréchal Montgomery, le général de Lattre et les ministres qui étaient en accord avec eux n'avaient pas adopté d'une manière réfléchie et correspondant à la réalité le terme « Etat-major des forces armées occidentales ».

Ce terme exact correspond à leurs titres et à leurs tâches. Le camouflage de la dernière heure est une mauvaise manœuvre. On veut jeter un voile. C'est un dissimulation manquée, mais cette dissimulation marque aux yeux des Français le caractère que revêt l'affaire de Fontainebleau et l'affaire de l'armée occidentale tout entière; elle ne peut que renforcer l'immense inquiétude qui règne parmi les

Français à la pensée que notre pays est lancé dans une action qui nous mène à une guerre d'agression. (*Exclamations et mouvements divers.*)

M. Laffargue. Et avec quoi?

M. le général Petit. J'entends bien que M. le ministre de la défense nationale nous a dit avec force et même avec quelque solennité devant votre commission de la défense nationale qu'il ne s'agit pas d'une guerre d'agression; mais son audoïre était restreint. Qu'a-t-on fait officiellement pour stigmatiser ou pour réfuter les informations de la presse française qui laissent entendre que cette guerre d'agression est possible, sinon probable? (*Nouvelles exclamations.*)

M. Laffargue. Mon général, vous n'êtes pas sérieux.

M. le général Petit. Et si on n'a rien fait dans ce sens, est-ce que l'opinion publique n'est pas fondée à croire que ce silence équivaut à un consentement, à une acceptation d'un état de fait dont nous n'avons pas le contrôle et dans lequel nous sommes entraînés malgré nous, malgré la volonté du peuple français, et cela parce que notre politique militaire est intimement liée à la politique militaire de ses partenaires par les accords de Bruxelles et bientôt par le pacte Atlantique.

Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai eu l'honneur d'exposer hier à cette tribune, mais je dois rappeler que dans tous les milieux, des milliers de Français de toutes conditions et, en particulier, ces combattants de la paix dont 12.000 délégués étaient récemment réunis à Paris, disent fermement qu'ils ne veulent pas de l'armée occidentale ni de l'armée atlantique, parce qu'elle implique à leurs yeux une guerre d'agression pour une cause étrangère.

C'est pourquoi ils n'acceptent pas que des états-majors étrangers s'occupent directement de notre défense nationale et c'est pourquoi aussi dans leurs résolutions finales, ces combattants de la paix, dont je suis, ont refusé l'installation sur le sol français d'un état-major étranger qui contrôlerait ou commanderait notre armée et qu'ils la considèrent comme une atteinte à notre indépendance et une insulte à notre honneur national.

Je vous demande aussi de retenir que, si cette éventualité se réalise, avec votre consentement, vous contribuerez à porter un nouveau coup au moral de notre armée. Car, j'ai déjà eu l'occasion de le déclarer devant votre commission de la défense nationale, si quelques officiers acceptent de suivre le Gouvernement dans ces vues, plus souvent par opportunisme et par résignation que par conviction personnelle, les autres chez qui, je vous l'assure, le concept national n'est pas périmé, pour qui la seule devise, celle qui a fait la force de nos armées, reste honneur et patrie, ne comprennent pas où on les mène. Ils veulent servir une cause française, sous des chefs français...

Au centre. Russes!

M. le général Petit.... uniquement Français, sans intervention étrangère.

L'acceptation de l'installation à Fontainebleau serait pour eux un synonyme de perte de notre indépendance militaire et de notre indépendance nationale. Sachez que vous étiez cette flamme, cet enthousiasme de naguère qui règne encore cependant au fond des cœurs de mes camarades de l'armée, jeunes et anciens. Ils ont plus besoin que jamais, en raison des difficultés morales et matérielles de toutes sortes de l'heure présente, que subsiste leur foi totale dans l'avenir du pays. N'y touchez pas par une mesure qui ne man-

querait pas de jeter dans leur cœur le doute déprimant, destructeur du moral.

Hier, je n'ai pas abordé le moral parce qu'il s'agissait de crédits et de politique militaire relative à ces crédits.

Aujourd'hui, il faut que le noyau fondamental de l'armée moderne et nationale que nous voulons tous construire, c'est-à-dire les cadres de l'active, officiers et sous-officiers, soient entourés de nos soins les plus vigilants et les plus attentifs. Faisons tous nos efforts pour que leur moral soit élevé. Gardons-nous d'y toucher par une mesure qu'ils interpréteront comme un abandon de l'autonomie française.

Je vous demande très instamment de réfléchir sur les raisons que je viens de vous exposer, sur les responsabilités qui vous incombent.

En refusant l'installation à Fontainebleau de l'organisme étranger, nous ne porterons atteinte à aucun intérêt ni français ni étranger.

En acceptant cette mesure, vous friez contre la volonté de beaucoup de Français et, je vous l'assure, vous porteriez atteinte à l'armée française et ce n'est sûrement pas cela que vous voulez.

Pour ma part, je refuse, pour ces raisons, de m'associer aux mesures qui nous sont proposées et avec le groupe communiste et ses apparentés, je voterai contre le projet que le Gouvernement soumet à nos suffrages. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Le caractère de l'intervention de M. le général Petit pourrait faire penser au Conseil que la commission des affaires étrangères aurait peut-être dû évoquer aussi, par devers elle, le projet qui nous est soumis.

Je n'ai pas mission de parler au nom de la commission des affaires étrangères qui n'a pas demandé à donner son avis; mais à titre personnel je voudrais apporter quelques éclaircissements à nos collègues en vue de les rassurer, s'il en était besoin après l'intervention de M. le général Petit.

Il est fait référence, dans l'exposé des motifs, ainsi que dans le texte du projet à l'article 51, chapitre 8, de la charte des Nations unies. On peut donc se demander: l'on doit même se demander d'abord si cette référence est valable et exacte savoir ensuite ce que contient le chapitre 8 de la Charte et si, enfin, le pacte de Bruxelles, auquel il est fait aussi référence exprime dans l'exposé des motifs et, le texte du projet est, dans la lettre et dans l'esprit du chapitre 8 de la Charte des Nations unies.

Or, mesdames et messieurs, la concordance est parfaite. La Charte des Nations unies en son chapitre 8 traite des ententes régionales et des organismes régionaux. Elle assigne à ces organismes des tâches et des missions capitales et leur donne une autorité considérable. Elle prévoit, par exemple, que, le cas échéant, ils pourraient devenir pour ainsi dire le bras séculier du conseil de sécurité. Il vous apparaîtra que faire des ententes régionales et de leurs organismes des instruments d'exécution des décisions du conseil de sécurité qui, vous le savez, pour la prévention de la guerre, pour la défense contre l'agression et en cas de menace pour la paix, a entre autres, des attributions et des fonctions spécialement militaires, c'est vraiment donner aux organismes régionaux une importance extrême.

Or, le pacte de Bruxelles a institué un de ces organismes en application du chapitre 8 de la Charte. Ce pacte et l'organisme

qui a charge de le mettre en action sont en parfaite concordance avec les articles 51, 52, 53 de la Charte. Je regrette de ne pas avoir le texte du pacte sous la main pour vous donner notamment connaissance de l'article 4 qui traite de la prévention collective et de la protection mutuelle contre toute agression éventuelle. Faites-moi l'honneur de m'en croire sur parole: j'ai eu mission en plusieurs conférences officielles d'exposer l'économie du chapitre VIII de la Charte; j'en ai collationné le texte avec celui du pacte de Bruxelles: la concordance est parfaite.

Le pacte de Bruxelles prévoit entre autres buts et activités, outre des accords culturels et économiques, des accords militaires. Il n'y a donc pas de surprise à avoir aujourd'hui, et il est étrange qu'on en puisse manifester à l'occasion du projet en discussion: dès la négociation et la signature du pacte de Bruxelles, il fut expressément précisé qu'il aurait une fonction de caractère proprement militaire en vue d'assurer la sécurité des pays de l'Europe occidentale contre toute — je dis bien toute — agression éventuelle.

Comme le chapitre VIII de la Charte, le pacte de Bruxelles prévoyant donc que l'entente occidentale pourrait avoir une fonction militaire, il fut institué dans le cadre du comité permanent des ministres des affaires étrangères — homologue du conseil de sécurité de l'O. N. U. — un comité militaire — homologue du comité d'état-major au conseil de sécurité. Voilà ce qu'a fait le pacte de Bruxelles.

Dès lors, j'ai le droit d'attirer l'attention du Conseil tout entier sur ce fait que la charte des Nations unies a été délibérée et votée non seulement par les puissances occidentales, mais aussi par l'Union des républiques socialistes soviétiques elle-même. Je le fais observer à M. le général Petit. Il est donc impossible de prétendre que le présent projet, qui met simplement à exécution les clauses militaires du pacte de Bruxelles, lequel est en parfaite concordance avec le chapitre VIII de la Charte, est antinomique à l'esprit de paix et à une sincère volonté d'entente des puissances signataires de la Charte. Le projet exécute les clauses du pacte de Bruxelles; ce pacte est dans la plus directe et stricte filiation du chapitre VIII de la Charte; et la Charte, mesdames, messieurs, l'U. R. S. S. l'a longuement délibérée, elle l'a signée. Ni elle, ni ses prosélytes n'ont le droit de mettre en suspicion et en accusation des Etats qui ne font rien d'autre que de la mettre, pour ce qui les concerne régionalement, à exécution.

Voilà, bien simplement, mesdames, messieurs, les précisions que j'ai cru opportun de vous apporter. Elles sont de nature à donner tout apaisement aux hommes impartiaux mais inquiets qui en auraient besoin. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Hubert Fajot.

M. Hubert Fajot. Mon général, c'est à vous que je m'adresse. Vous vous êtes fait tout à l'heure l'interprète de cette prétendue opinion publique, d'après laquelle la population se serait émue et inquiétée de voir s'installer en France, et notamment à Fontainebleau, l'état-major des forces occidentales.

M. Marrane. Et c'est vrai!

M. Hubert Fajot. Je tiens, mon général, à vous donner tous apaisements et à vous rassurer complètement sur ce point. N'ayez aucune crainte. La population ne s'est pas émue. Non seulement elle ne s'est pas émue, mais elle s'est déclarée

très heureuse et très fière (*Très bien! sur certains bancs*) de recevoir en France les généraux qui l'ont libérée.

Lorsque ces généraux, comme le général Montgomery, l'ont libérée en 1944, peut-être n'étiez-vous pas le dernier, vous-même, à avoir les yeux mouillés en même temps que nous, en pensant aux sacrifices qu'ils avaient faits, au génie militaire qu'ils avaient déployé pour assurer cette victoire et la libération de la France. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mon général, je tiens à vous dire que, non seulement la population de la France et de la Seine-et-Marne en particulier se déclare heureuse et fière de les accueillir, que la ville de Fontainebleau, que j'ai par hasard l'honneur d'administrer, est heureuse de les recevoir dans ses murs; mais je puis vous dire aussi que loin d'y voir une menace de guerre, tout le monde, à l'unanimité, y voit au contraire un gage de paix. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Primet. C'est une intervention pour son syndicat d'initiative!

Mme le président. La parole est à M. le général Petit.

M. Abel-Durand. Pour qui parlez-vous? Au nom de qui?

M. Georges Laffargue. Ne jouez pas les déroulés d'occasion.

M. le général Petit. Je voudrais répondre à M. Pajot que je suis tout à fait d'accord avec lui pour la reconnaissance et l'amitié que nous éprouvons pour les peuples et les Français qui ont contribué à la libération de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Plusieurs conseillers. Alors?

M. le général Petit. En ce qui concerne l'opinion de la région de Fontainebleau, je ne la connais pas spécialement. (*Exclamations sur divers bancs.*)

J'accepte ce que dit M. Pajot; mais je vous demande également de croire que lorsqu'il y a eu, à Paris, la réunion de 12.000 délégués des combattants français qui représentaient un certain nombre de millions de Français, l'opinion générale qui s'en dégageait était tout autre.

M. Laffargue. C'étaient des anciens combattants de Bobigny.

M. le général Petit. Je vous donne mon opinion en toute loyauté, comme vous m'avez donné la vôtre, mais cela ne change en aucune manière mes points de vue.

M. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre. Je dirai simplement un mot, non pas pour plaindre le général Petit de la facilité de ses émotions, mais pour protester contre ce qu'il sait être une contre-vérité et qu'il a cependant apportée à la tribune, lorsqu'il vient dire que le pacte de Bruxelles est un instrument de guerre et d'agression. Il a lu, je pense, cet article 4 que, tout à l'heure, commentait M. Pezet.

Je le relis, parce qu'il faut opposer un texte à une affirmation erronée et qui, si elle s'accrédite, peut porter à notre pays, par la faute de ceux qui la colportent, un grave préjudice: « Au cas où l'une des hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la charte des Nations unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres. »

Résistance à l'agression, voilà, monsieur le général Petit, ce à quoi vous voulez vous opposer. Nous, nous voulons défendre notre patrie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le général Petit. Je demande la parole. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Primet. Ce ne sont pas les cris qui donnent de la force aux arguments.

Mme le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Je voudrais simplement répondre à M. le ministre de la défense nationale que je n'ai jamais dit que j'étais opposé à la résistance à une agression. J'ai simplement dit qu'actuellement, on a la conviction que l'armée occidentale nous mène à une guerre d'agression. C'est tout à fait différent.

Je disais à la tribune: Qu'a-t-on fait pour stigmatiser des articles comme ceux que j'ai cités hier et qui laissent entendre que la guerre d'agression est possible, sinon probable, et que les Etats-Unis — je citais hier un article de *Monde* — mettraient à profit la supériorité que leur confère la bombe atomique pour envoyer un ultimatum à l'Union soviétique?

Qu'est-ce que cela veut dire, si ce n'est pas une guerre d'agression en perspective? Voilà ce qui est capital, et il est indispensable que les déclarations de M. le ministre, qui repoussent une guerre d'agression, fassent l'objet d'une large publicité — et notamment celle du *Journal officiel* — pour contrecarrer la campagne de presse qui se dessine et qui heurte les sentiments de très nombreux Français.

Mme le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Il est ouvert au président du conseil des ministres, pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale, au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de quarante millions de francs (40.000.000 de francs) réparti par service et par chapitre conformément au tableau annexé à la présente loi. »

Avant de mettre aux voix le projet de loi, je donne la parole à M. Kalb pour expliquer son vote.

M. Kalb. Mesdames, messieurs, si je demande au nom du groupe de l'action démocratique et républicaine de pouvoir m'expliquer sur le vote, c'est que j'ai encore en mémoire le pénible incident d'hier.

Nous n'avons pas oublié la façon peu courtoise avec laquelle M. le ministre des anciens combattants nous a reproché d'avoir voté contre les crédits militaires. Or, je tiens à préciser ici que les hommes qui forment l'ensemble de l'action démocratique et républicaine n'ont, au point de vue patriotisme et devoirs civiques, de leçon à recevoir de personne, fût-ce même un représentant du Gouvernement.

Je tiens également à préciser qu'en nous opposant à l'acceptation de l'article 2 de la loi des maxima, nous n'avons nullement visé les crédits militaires indispensables, mais nous avons tout simplement refusé d'être les exécutants d'une symphonie inachevée. Nous voulons avec vous, monsieur le ministre, être les exécutants d'une symphonie achevée et cela en toute clarté. En

ce qui concerne le vote du projet concernant le crédit prévu pour l'installation des services des commandants en chef à Fontainebleau, je tiens à dire que notre groupe votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 15 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au titre du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948 (subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 16 —

MODIFICATION DU STATUT DU FERMAGE

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1^{er} janvier 1949 le mode de calcul des fermages.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Félice, rapporteur.

M. de Félice, rapporteur de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, avec la périodicité annuelle et semestrielle des fermages eux-mêmes, le problème juridique des fermages revient à notre examen. Il se présente toujours sous la forme de deux questions bien distinctes: en premier lieu, celle de savoir à quelles quantités de denrées doit être établi le fermage légalement exigible. En second lieu, celle de savoir à quels prix devront être payées les denrées constituant ce fermage au jour de l'échéance.

Examinons successivement ces deux problèmes particuliers.

La première de ces deux questions, le fermage exigible, met en opposition deux textes: d'une part l'ordonnance du 3 mai 1945 qui dispose que le fermage légalement exigible est le fermage en cours au 1^{er} septembre 1939, sauf aux parties à faire substituer par le tribunal paritaire à ce fermage en cours au 1^{er} septembre 1939, la valeur locative au 1^{er} septembre 1939; d'autre part le statut du fermage, dans son article 22, lequel dispose que le fermage légal est la valeur locative normale telle qu'elle est établie par les commissions consultatives des baux ruraux dans chaque département.

Auquel de ces deux textes doit-on donner la préférence? Je ne reviendrai pas sur la longue discussion qui s'est instituée

ici le 8 juin dernier sur ce sujet. Qu'il me suffise de rappeler que, par 151 voix contre 150, les partisans du maintien de l'ordonnance du 3 mai 1945 l'emportèrent, et que la loi du 10 juillet 1948, prorogea ladite ordonnance jusqu'à la promulgation du statut des fermages révisés, et au plus tard jusqu'à la date du 31 décembre 1948.

C'est la portée temporaire de ce texte qui nous amène aujourd'hui, 31 décembre 1948, à revoir la question. Et j'entends essayer de vous démontrer que le texte qui nous est soumis met fin aux principales objections qui étaient faites en juin dernier à l'application de l'article 22 du statut du fermage, application écartée par la loi du 10 juillet 1948, décidant la prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945.

Quelles étaient les objections qui étaient faites et qui nous valurent depuis le 13 avril 1946 trois ajournements successifs de l'article 22 du statut du fermage ? Elles tiraient leur origine de trois causes. C'était en premier lieu la carence des commissions consultatives qui, en fait, très souvent n'avaient pas établi la valeur locative normale sur laquelle devaient être établis les fermages. C'était, en second lieu, la crainte d'une élévation sans bride des fermages sous l'effet de valeurs locales normales trop librement établies. C'était enfin l'absence dans le texte d'un moyen contentieux, d'un recours pour le cas où cette valeur locative ne serait pas respectée. Voilà les trois objections auxquelles nous nous sommes heurtés.

Si donc on voulait faire entrer enfin en vigueur effectivement les prescriptions de l'article 22 il fallait chercher à corriger ces trois vices, c'est-à-dire inciter les commissions consultatives à accomplir leur tâche et organiser le moyen de suppléer à leur carence éventuelle; définir d'une façon étroite leur mission exacte afin d'éviter un usage abusif de leurs prérogatives; ouvrir aux bailleurs comme aux preneurs un recours en cas de violation de leurs prescriptions.

C'est à cette triple tâche que la proposition qui vous est soumise s'est employée. Comment s'en est-elle acquittée ?

Et d'abord comment est prévu par la proposition actuelle le nouveau fonctionnement des commissions consultatives des lieux ruraux ? En deux temps.

Premier temps: le préfet invite la commission consultative de son département à accomplir sa mission, mission que je vous définirai tout à l'heure. Si la commission consultative s'y prête, c'est-à-dire si elle fournit son avis, le préfet n'a qu'un rôle que nous avons strictement, étroitement limité, il homologue les délibérations de ladite commission. Deux mois sont accordés à la commission consultative par le nouveau texte, et nous ne saurions trop insister auprès de M. le ministre de l'agriculture pour que, par voie de circulaires, il invite les préfets, étant donné l'urgence de leur tâche avant les prochaines échéances, à provoquer immédiatement la réunion de ces commissions consultatives et à leur signaler l'importance de l'objet de leurs délibérations.

Deuxième temps. Seulement si, dans les deux mois impartis, les commissions consultatives n'ont pu se décider, le préfet pourra alors, de sa propre initiative se substituer à elles, en s'inspirant bien entendu des hésitations de ces commissions s'il n'a pas pu avoir leurs conclusions.

Voilà l'organe moteur: la commission consultative et seulement en cas de défaillance de celle-ci, le préfet.

Quelle est maintenant la mission de ces commissions consultatives et subsidiaires-

ment, si vous me permettez cette expression judiciaire, du préfet ? Cette mission est double. Il s'agit, d'une part, d'établir la liste des denrées qui pourront servir de base aux fermages. Il s'agit, d'autre part, de fixer les quantités de ces denrées représentant la valeur locative normale des biens loués.

Votre commission a canalisé très étroitement le jeu de ces deux prérogatives. En ce qui concerne les denrées pouvant être choisies, votre commission a voulu à la fois leur adaptation étroite aux fonds ruraux en cause et l'exclusivité absolue des denrées, une fois celles-ci choisies.

Dans le sens de l'adaptation, elle a prévu qu'il y aurait quatre denrées de base possibles pour le fermage des cultures générales et aussi quatre denrées possibles pour les cultures spécialisées afin que l'horticulteur, le maraîcher, le pépiniériste, n'aient pas à signer un bail en lait, en viande, ou en beurre, qu'il ne produit pas, lorsqu'il passe un nouveau bail.

Dans le sens de la répartition, votre commission a maintenu que les denrées ainsi choisies pourraient servir exclusivement de base au fermage pour ne pas voir ressusciter, par de nombreuses denrées que pourraient choisir les parties, les faïssances, les redevances justement abolies. Voilà le premier devoir des commissions. Mais vous entendez bien que la mission essentielle de ces commissions est la seconde, la fixation des quantités de denrées devant constituer la valeur locative normale des lieux loués.

Sur ce point, des précautions très grandes ont été prises dans les quatre directions différentes que voici: en premier lieu, ce qui est à fixer, ce n'est pas une valeur locative normale pour tout le département.

Il y aura, dit le texte, des valeurs locatives pour les diverses régions, par nature de culture et suivant leur classe.

En second lieu, ce qui est à fixer, ce n'est même pas une seule valeur locative par région. Le texte ne dit pas, en effet, que la commission fixera la quantité de denrées, mais qu'elle déterminera les quantités de denrées représentant la valeur locative normale des biens loués, ce qui indique — comme cela est logique dans un pays où les exploitations les plus proches sont souvent de valeurs culturelles inégales — qu'il y aura un minimum et un maximum d'une dissemblance certes étroitement limitée, mais qui permettra tout de même la gradation des fermages dans une même région, comme cela existait déjà en 1939, et comme cela existera toujours dans un pays aussi harmonieusement varié que le nôtre.

Voilà les deux premières garanties. Voici maintenant les deux autres.

Le pouvoir de fixation de la commission consultative, si méticuleusement organisée, non seulement ne sera pas libre, mais n'exclura pas, pour les parties, une certaine liberté tenant aux conditions particulières de l'exploitation considérée.

Cette valeur locative sera en principe le prix de 1939; il ne pourra en être autrement que par une exception motivée.

« Les quantités de denrées ne pourront être supérieures aux quantités représentées, en 1939, le prix des fermages dans la région considérée. » Voilà le texte, la référence de principe; c'est l'amarre de base qui évitera l'extravagance; c'est la transposition de l'idée essentielle de l'ordonnance du 3 mai 1945 dans le nouveau texte de l'article 22, dont nous délibérons.

Voici maintenant le correctif d'exception: « Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939

pourra être admise, à condition d'être expressément motivée. »

Il faudra donc que la commission consultative se justifie en quelque sorte quand, exceptionnellement, elle aura voulu, dans sa fixation générale, se décaler de la référence de 1939.

Quant à cette valeur locative, elle ne sera fournie aux parties, dit le texte, qu'à titre indicatif, comme un fermage type, auquel il conviendra de se référer. Si les denrées pouvant servir de base au fermage sont exclusivement celles choisies (quatre pour la culture générale et quatre pour la culture spécialisée), les quantités de ces denrées, c'est-à-dire la valeur locative normale, n'ont qu'une valeur d'indication pour les parties.

Voilà la tâche des commissions consultatives.

Pour si nuancée qu'elle soit, il faut pourtant qu'elle ait une valeur d'application, et c'est ce point, en dehors du rôle des commissions consultatives, qui entre dans le rôle des parties pour la sauvegarde de leurs droits respectifs et que votre commission a eu à examiner.

Comment — et c'est la troisième question — est assurée la mise en œuvre pratique de l'arrêté préfectoral entérinant les délibérations des commissions consultatives, ou, subsidiairement, se substituant à elles ?

Par le seul moyen possible: le recours au tribunal paritaire. Certains s'en indignent, mais votre commission n'a pas tiré la conséquence pratique de cette indignation pour les raisons que voici:

Une valeur locative normale, fixée même à titre indicatif, n'a de sens que si un juge peut, après examen du cas particulier qui lui est soumis, la faire respecter et, dès lors, le contrôle judiciaire de l'application de la loi est pleinement justifié.

Sans doute il pourra se trouver un fermier de mauvaise foi pour conclure un bail à un prix exagéré et ensuite le faire réviser; mais dans un bail il y a deux parties, le bailleur et le preneur. N'était-ce pas provoquer la prudence des deux parties, empêcher l'exagération de l'une ou de l'autre que de faire peser sur elles deux la perspective de l'arbitrage possible d'un juge ?

Puis, du moment qu'il est déjà par le statut du fermage actuel, vous assurez à celui qui est dans les lieux un recours devant le tribunal paritaire au moment du renouvellement de son bail, en vertu de l'article 31, pour faire arbitrer son prix, comment pourriez-vous priver de ce droit le nouveau venu, autrement menacé en raison de son besoin souvent impérieux de trouver une autre ferme dans un court délai lorsqu'il conclut un des nouveaux baux, seuls en cause dans cette loi ? Votre commission a donc maintenu le recours possible devant le tribunal paritaire.

Cependant, si certains ne s'indignent pas de cette possibilité, ils s'en inquiètent car ils craignent la multiplicité des procès en révision. Je ne me choque nullement de ce que, étant donné ma profession, vous entouriez mes paroles d'une ironique suspicion. Votre commission a cherché à limiter le danger de multiplication des procès, mais elle n'a pas cherché à l'étouffer en exigeant un décalage minimum en hausse ou en baisse de 10 p. 100 par rapport à la valeur locative normale, comme l'avait fait l'Assemblée nationale.

Elle a pensé qu'il y avait exagération dès lors qu'un tribunal paritaire, examinant le cas particulier qui lui est soumis, jugerait, en considération des faits de la cause, que l'étiage légal est dépassé ou n'est pas atteint, exactement comme dans

le cas prévu par l'article 6 de l'ordonnance du 3 mai 1945.

Elle a craint que l'exigence d'une différence minimum de 10 p. 100 en hausse ou en baisse n'ait pour effet de légaliser, de normaliser à un taux particulier, par son inviolabilité même, le fermage conclu dans les nouveaux baux.

Elle a estimé que cette dénivellation minimum par rapport à la valeur locative est d'autant moins nécessaire que la valeur locative n'étant donnée qu'à titre indicatif, le tribunal paritaire pouvait trouver dans les éléments de la cause les raisons d'un certain pouvoir d'appréciation pour accorder ou ne pas accorder la réduction ou la hausse sollicitée.

Le frein à la multiplication des procès, votre commission l'a cherché dans le délai très court, aussi bien pour le bailleur que pour le preneur, de tels recours. Elle a décidé que l'instance en revision devrait être introduite dans les six mois de l'entrée en jouissance du preneur et non dans le délai d'un an comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, ouvrant ainsi un très bref temps à la réflexion revendicatrice et évitant l'insécurité prolongée des contrats conclus.

Ainsi a été conçu par votre commission le rôle de régulateur — nécessaire et nous voulons le croire exceptionnel — du tribunal paritaire.

J'en ai terminé quant aux remèdes aux trois vices de l'article 22 que j'ai signalés.

J'en arrive maintenant au second problème celui de savoir à quel prix seront payées les denrées constituant le fermage au moment de l'échéance.

Voyons les faits et voyons le droit.

Dans les faits, les baux sont établis sur deux catégories de denrées. Les unes ont un cours annuellement fixé, immuable pendant l'année: le blé, les céréales secondaires; Les autres — la viande, le lait, etc. — connaissent des fluctuations de prix journalières, saisonnières.

Dans le droit, il n'a jamais été tenu compte jusqu'ici de cette différence de cotations, quelle que soit la denrée de base. L'ordonnance du 3 mai 1945 a maintenu le paiement d'après la moyenne des cours depuis la dernière échéance, moins le dernier mois. L'article 22 a établi cette moyenne sur les douze mois précédant l'échéance.

Le texte qui vous est soumis harmonise le fait et le droit. S'agit-il d'une denrée dont le prix est annuellement fixé? Le prix à payer au propriétaire sera celui de la denrée au jour de l'échéance. S'agit-il d'une denrée dont le prix oscille au cours de l'année (viande, lait, beurre, etc.)? Le paiement du fermage s'effectuera au cours moyen d'échéance à échéance.

Je ne reviendrai pas sur les raisons de cette différenciation nécessaire. Pour les denrées dont le prix est annuellement fixé, il est normal que ce soit le prix de la denrée au cours de l'échéance. Je dirai presque que c'est l'honnêteté. Pour les autres denrées, il est normal que ce soit la moyenne des cours, puisqu'il peut y avoir une pointe de hausse ou de baisse et qu'il n'y a aucune raison pour que cette pointe, survenant au moment du paiement, préjudicie ou bénéficie au preneur ou au bailleur.

Je voudrais m'expliquer sur les amortisseurs que la proposition de loi prévoit à l'entrée en jeu de cette réforme.

La substitution de l'article 22 à l'ordonnance du 3 mai 1945, sur laquelle était greffée la loi du 17 février 1946 accordant 15 p. 100 de réduction aux fermiers dont le bail est passé sur d'autres denrées que

le blé et les céréales secondaires, fait disparaître la réduction de 15 p. 100.

Or cette réduction est nécessaire. Elle se justifie par le fait que le fermier qui a un bail en blé paye sur ce qu'on appelle le quintal-fermage, c'est-à-dire sur un quintal dont la valeur est moindre que ce que touche effectivement le producteur, puisque celui-ci perçoit en plus la prime à la production à l'hectare. Au contraire, les fermiers qui payent sur des denrées comme le lait, le beurre ou la viande s'acquittent sur le prix plein et, par conséquent, il est normal qu'une réduction de 15 p. 100 leur soit accordée.

La substitution du paiement au cours du jour de l'échéance rend plus lourd le fermage pour les producteurs de blé, parce que l'ancien prix du blé ne s'incorpore plus dans une moyenne des cours. Il est apparu dès lors nécessaire à votre commission d'accorder aussi à ceux qui payeraient au cours du jour de l'échéance et à eux seuls — car il peut y avoir, dit le texte, convention contraire — la même réduction de 15 p. 100 pour faciliter la transition d'un système à l'autre, surtout dans une période où les charges sociales et les charges fiscales s'alourdissent pour les exploitants.

Réglementation étroite, me direz-vous? C'est vrai; mais elle laisse tout de même une place à la liberté des parties. Par convention particulière, les parties demeurent libres de choisir le mode de règlement du fermage, en nature ou en espèces, partie en nature ou partie en espèces, alors que, selon le texte de l'Assemblée nationale, c'était le preneur seul qui pouvait opter pour un mode de règlement. D'autre part, les parties pourront choisir les baux stipulés en blé et en céréales, et le règlement aura lieu au cours du jour de l'échéance, avec la réduction de 15 p. 10, ou selon la moyenne des cours et sans cette réduction.

Telle est la réforme qui vous est soumise. J'en aurai terminé l'analyse lorsque je vous aurai dit que votre commission a voulu étendre toutes ses dispositions aux baux de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Il est exact que les dispositions de l'article 22 incorporées dans le statut du fermage s'appliquent de droit aux exploitations agricoles louées par les collectivités publiques, puisque, en vertu de l'article 47 du statut du fermage, n'échapperont à ces statuts que les contrats des collectivités qui ne portent pas sur les exploitations agricoles.

Mais la cour de cassation a défini ce qu'il faut entendre par exploitation agricole. Elle a dit, dans un arrêt du 12 mars 1948 que vous trouverez à la *Gazette du Palais* du 8 juin 1948:

« Cette dénomination figurant dans les textes relatifs aux baux ruraux ne peut s'entendre que d'une exploitation agricole complète comprenant à la fois bâtiments, d'habitation et d'exploitation, terres, prés et pâtures, éléments nécessaires à l'autonomie culturale d'un bien rural.

« Dès lors, c'est à bon droit qu'un jugement écarte l'application du statut du fermage à un bien donné à bail par un hospice, en relevant qu'il n'existe sur ce bien aucune maison d'habitation, que les bâtiments d'exploitation sont en mauvais état, et qu'enfin les champs ou prés sont manifestement insuffisants. »

Si nous voulons que les règles que nous édictons s'appliquent à la location des terres, même de grandes dimensions, sur

lesquelles il n'existe pas de bâtiments, il faut le prescrire dans le texte.

Il est apparu à votre commission qu'il ne fallait pas que les collectivités publiques, dans leurs locations, puissent donner l'exemple de la violation de la loi et qu'il était injuste qu'un preneur fût traité de façon inégale suivant la qualité juridique différente du bailleur, suivant que celui-ci était un particulier ou une collectivité publique.

J'ai terminé l'exposé de ces questions infiniment complexes et délicates et je m'excuse de la longueur de mon intervention. Nous avons cherché des remèdes aux vices de l'article 22; vous trouverez peut-être — c'est humain et c'est votre droit — des vices aux remèdes que nous préconisons.

Permettez-moi de vous dire que votre commission s'est penchée longuement sur ces problèmes dans leur aspect économique et juridique, qu'elle a jugé les solutions préconisées si importantes qu'elle a décidé de dire, dans la loi, que ces dispositions seraient d'ordre public.

Voilà pourquoi, au nom de la commission de l'agriculture, je vous demande d'adopter la proposition de loi telle qu'elle vous est soumise. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de la justice, de la législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale a eu toute son attention retenue par le texte qui vous est actuellement soumis et sur lequel elle a dû trop hâtivement se pencher dans une précipitation que nous déplorons tout.

La fixation du prix du fermage a fait l'objet de deux législations bien distinctes: l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, qui a établi les règles générales, et en principe permanentes, du statut du fermage, prévoyant dans ses articles 22 et suivants les règles devant conduire à la fixation du prix du bail.

La loi sur la stabilisation du prix des baux à ferme, ayant eu son origine dans l'acte du 4 septembre 1943, a voulu, au contraire, établir des règles provisoires qui apportent aux preneurs un régime plus favorable leur permettant de faire face aux difficultés exceptionnelles de l'heure.

L'Assemblée nationale a estimé que ce régime exceptionnel, qui déjà avait été reconduit d'année en année, ne pouvait se poursuivre et doit voir son terme à la date qui lui a été fixée par la loi du 10 juillet 1948, c'est-à-dire ce soir.

S'il en est ainsi, s'il est mis fin à cette dualité de législation et si l'on veut demeurer dans le cadre de la loi fixant le statut du fermage, il importe de l'établir d'une manière précise, de donner toutes garanties aux parties en cause pour le mode de calcul du fermage.

La proposition de loi établie par l'Assemblée nationale, n'a pas été admise par votre commission de l'agriculture dans son texte. Elle lui a substitué un texte sur lequel nous discutons ce soir. La commission de la justice et de législation n'a pas cru devoir donner à ce texte un avis pleinement favorable sans l'amender.

En effet, votre commission a en le souci de lui apporter tout d'abord quelques modifications de détail, dans le but de donner à ce texte déjà trop confus, des

précisions permettant de diminuer les incertitudes, d'éviter les contradictions et de définir le rôle de chacun.

En effet, il importe que les parties en cause sachent quel est le rôle de la commission consultative départementale, qu'elles sachent également quel sera le rôle du préfet que l'on voit intervenir pour la première fois, qu'elles sachent également quelles conséquences, quelles conclusions les parties entre elles peuvent tirer.

La commission a remarqué que, dans le cadre de ce vote, on essaie de donner à des réductions qui avaient un caractère purement provisoire et purement exceptionnel un caractère définitif et permanent.

Votre commission ne croit pas que l'on puisse donner ce caractère définitif et permanent à des mesures qui étaient d'ordre exceptionnel. Nous nous sommes également arrêtés à l'article 2 de la proposition de loi. En effet, respectueuse de la parole donnée et de la convention passée, la commission a estimé qu'elle ne peut laisser aux parties, sans réserve et sans limite, la possibilité de se dégager de leur contrat.

Sans doute les circonstances exceptionnelles commandent de préserver les parties des conséquences d'une situation que le déséquilibre du jeu naturel de la loi de l'offre et de la demande entraîne. Elle a recherché un moyen terme qui constitue un frein admissible mais suffisant.

Telles sont les pensées qui ont dicté à votre commission de la justice les amendements qu'elle soutiendra lors du vote des articles.

Le Conseil, elle l'espère, tiendra à faire siens les principes qui l'ont guidée. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Mesdames et messieurs, le centre républicain d'action sociale et rurale m'a demandé de vous exposer son point de vue sur le texte qui vous est soumis.

S'il l'a fait, c'est sans doute parce qu'il a pensé que celui qui depuis trois ans et jusqu'à il y a une huitaine de jours, a présidé aux destinées de l'association générale des fermiers et métayers de ce pays, avait quelque qualité et peut-être quelque compétence pour s'occuper de cette question.

Nous avons examiné la proposition qui est venue de l'Assemblée nationale.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention le rapport qui nous a été présenté au nom de la commission d'agriculture, ainsi que celui de la commission de législation. Evidemment, il y a, entre les deux, quelques contradictions; des amendements seront, nous dit-on, déposés.

Pour ma part, je souhaite vivement que la plupart des dispositions qui ont été retenues par la commission de l'agriculture soient adoptées par cette assemblée.

Je n'apporterai pas ici des considérations juridiques. J'en suis absolument incapable, je l'avoue. Je voudrais simplement présenter quelques considérations d'ordre social et d'ordre humain, et aussi quelques considérations d'ordre technique.

La proposition qui nous est soumise prévoit ou continue de prévoir le statut des baux à ferme et se réfère à l'année 1939. Je ne suis pas, pour ma part, toujours convaincu de la nécessité et de l'utilité de se référer, pour tout ce qui concerne les questions économiques et sociales, à l'année 1939. Je pense qu'en ce qui concerne la stipulation des baux à ferme, comme il fallait bien prendre un point de repère, il était difficile, sans doute, d'en

choisir un autre que celui qui résultait d'une époque relativement stable.

Certains diront — et je l'ai entendu au cours des conversations que nous avons eues, notamment à la commission de l'agriculture où son aimable président M. Dulin avait bien voulu me convier — qu'il serait peut-être nécessaire de revenir le plus tôt possible à la liberté des conventions.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Très bien! très bien!

M. Martial Brousse. J'avoue que si, personnellement, je ne suis pas convaincu qu'il faille légiférer de tout temps et qu'il ne faille pas laisser aux conventions particulières le soin de se développer et de faire la loi entre les parties, je crois, pour ma part, que le moment de la stabilisation des baux à ferme n'est pas encore venu, parce que, comme le disait tout à l'heure M. le rapporteur de la commission de législation, la loi de l'offre et de la demande ne joue pas avec harmonie, car l'une des parties se trouvera très souvent considérablement lésée.

Il ne serait venu à la pensée de personne, au cours de l'année 1947, au moment où nous avions une récolte déficitaire en blé, de rendre la liberté à la consommation du pain.

J'estime qu'on ne peut encore revenir à cette liberté des conventions particulières en ce qui concerne les fermages, parce qu'il y a à l'heure actuelle, sur le marché des exploitations agricoles, des influences qui jouent contre les preneurs de baux ruraux.

Un grand nombre de fermiers ne trouvent pas de fermes à louer; cela tient à diverses causes sur lesquelles, dont sans m'étendre, je voudrais tout de même signaler quelques-unes.

La principale réside dans l'instabilité monétaire, qui fait que les cultivateurs d'un certain âge, au lieu de laisser à des successeurs, que ce soient leurs enfants ou autres, leurs fermes au bout de quelques années, préfèrent conserver l'exploitation, estimant préférable de continuer à travailler pour avoir à leur disposition des animaux, du cheptel, plutôt que des billets de banque.

Il y a également le cumul de certaines exploitations, au sujet duquel des dispositions ont été votées par l'Assemblée nationale, sur lesquelles nous aurons bientôt à nous prononcer.

Puisque j'ai le plaisir de voir à son banc M. le ministre de l'agriculture, je voudrais lui demander s'il ne pourrait pas, tout à l'heure, nous rassurer à cet égard. Il y a aussi afflux assez considérable de cultivateurs étrangers venant louer des fermes qui ne sont déjà pas en nombre suffisant pour les cultivateurs français.

Ne me disait-on pas qu'une convention avait été passée avec le gouvernement hollandais prévoyant, pour obtenir l'entrée en France d'une dizaine de milliers d'ouvriers hollandais spécialisés, l'autorisation à 30.000 fermiers hollandais de venir s'installer en France.

Cette situation peut engendrer des abus, car s'il y a quelques mauvais fermiers, il y en a heureusement beaucoup qui ne sont pas mauvais, de même que s'il y a un grand nombre de propriétaires qui sont bons, on en trouve également qui le sont moins.

J'estime qu'une intervention du législateur serait utile pour empêcher une minorité de dicter sa loi à la majorité.

Au point de vue technique, j'estime qu'une loi de stabilisation des baux est nécessaire, car je crains qu'à la suite de cette surenchère, nous assistions, dans un

délai très bref, à la ruine de fermiers qui se seront installés dans des conditions trop onéreuses.

Je dis que si nous assistons à la ruine de ces fermiers, ce ne seront pas seulement ceux-ci qui en pâtiront, ce seront encore les propriétaires, car lorsque, dans une ferme, on a la malchance d'avoir un mauvais fermier qui ne fait pas ses affaires, les terres sont mal soignées et, au bout de quelques années, le propriétaire est obligé de chercher un fermier plus intéressant, et il le trouve beaucoup plus difficilement, parce que sa ferme a été moins bien entretenue et se trouve dans des conditions plus mauvaises. Enfin, du point de vue général, il est certain que la production agricole peut en souffrir.

La commission de l'agriculture a fait une innovation en ce qui concerne le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale, notamment pour les 15 p. 100.

Je n'insisterai pas personnellement sur cette innovation, car j'estime qu'il y a dans le texte, pour les fermiers, une disposition beaucoup plus intéressante et sur laquelle je voudrais plus particulièrement attirer l'attention de l'Assemblée: c'est la question des sanctions.

La première partie du texte nous indique que la référence à 1939 doit être observée, mais, pour qu'elle le soit, il est évident qu'il faut tout de même une sanction pour ceux qui ne l'observeront pas. Cette sanction a été envisagée sous la forme de recours devant les tribunaux paritaires par ceux qui seraient lésés si cette référence 1939 n'était pas respectée.

Ici, il y a une contradiction entre l'avis de la commission de la législation et le rapport de la commission de l'agriculture, puisque cette dernière a admis, en tout état de cause, dès qu'il y avait le moindre dépassement, les intéressés, pouvaient faire appel aux tribunaux paritaires, tandis que la commission de la législation prévoit, comme le texte qui nous est arrivé de l'Assemblée nationale, qu'on ne pouvait avoir recours aux tribunaux paritaires que lorsque ce dépassement serait égal au dixième.

Je voudrais mettre en garde l'assemblée, et j'y reviendrai probablement tout à l'heure, contre ces dispositions qui nous reviennent de l'Assemblée nationale et, en quelque sorte, entérinent, ni plus ni moins, une augmentation du prix des baux; car, lorsqu'il y a une taxation — ici, c'est une véritable taxation — on a toujours tendance, lorsque la loi de l'offre et de la demande ne joue pas, à adopter le prix maximum. Je suis persuadé que, dans presque tous les baux qui vont se conclure aussitôt après le vote de la loi, on constatera une augmentation du prix du bail d'un dixième.

Cette charge supplémentaire, ajoutée à celles qui existent déjà ou qui vont exister dans un avenir très proche, va peser sur les fermiers dans des conditions assez considérables. Je serai amené tout à l'heure à citer des chiffres à cet égard.

J'estime que la meilleure façon d'éviter qu'il y ait des recours trop nombreux devant les commissions paritaires consiste justement en cette sanction qui, comme l'épée de Damoclès, sera suspendue sur la tête ou du propriétaire ou du fermier qui n'aura pas respecté la référence à 1939. Permettez-moi de vous citer un exemple précis: lorsqu'un propriétaire se trouvera en face de trois ou quatre fermiers qui voudront s'installer dans son exploitation, et s'il sait que le fermier choisi pourra, si la référence à 1939 n'est pas respectée, faire, en tout état de cause, appel devant la commission paritaire, il fera beaucoup plus attention; au lieu d'installer dans son

exploitation un fermier quelquefois marion, qui aura accepté n'importe quel prix avec l'arrière-pensée de faire appel à la commission paritaire, il choisira celui pour lequel il aura de bien meilleurs renseignements, et qui ne se sera peut-être pas trop avancé, mais qui, ayant conscience de ses responsabilités, aura accepté, ni plus ni moins, la référence de 1939.

Enfin, la commission de l'agriculture a admis que la loi serait d'ordre public, afin d'éviter que des conventions particulières ne viennent faire échec à cette loi.

Pour ma part, j'approuve ces quelques modifications au texte de l'Assemblée nationale, modifications qui le renforceront, qui le rendront plus efficace et qui montreront avec quel soin le Conseil de la République s'occupe des choses de la terre malgré son travail de fin d'année, et quel vif intérêt il apporte à l'une des catégories les plus intéressantes du monde paysan. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisie d'un contre-projet, présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés, et dont l'article unique est ainsi libellé :

« Article unique. — La loi n° 43-1111 du 10 juillet 1948 relative à la stabilisation du prix des baux à ferme est prorogée jusqu'à la promulgation du statut des baux révisés. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le contre-projet que j'ai déposé au nom du groupe communiste a pour but essentiel de prolonger les effets de la loi numéro 48-1111 votée au mois de juillet dernier par les deux assemblées.

Je serai volontairement bref mais je veux, cependant, très rapidement rappeler dans quelle condition cette loi avait été votée.

Les textes qui nous vinrent alors de l'Assemblée nationale avaient complètement modifié la législation en vigueur, notamment par les dispositions d'un amendement déposé par M. Moussu. Au Conseil de la République, après des débats assez longs au cours desquels il y eut trois rapporteurs différents, une majorité d'une voix se prononça en faveur du contre-projet que j'avais déposé et qui fut alors rapporté par notre collègue M. Minvielle, du groupe socialiste. Cette majorité était certes faible, mais ensuite le projet que nous avions ainsi voté fut accepté par un vote unanime en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Le vote émis par le Conseil de la République avait fait réfléchir cette dernière.

Je crois surtout que, si l'attitude de l'Assemblée nationale avait changé, c'était en raison des multiples et légitimes protestations des sections départementales de preneurs de baux ruraux de toutes les régions de France et, en particulier, des départements de l'Ouest, du Centre et du Sud-Ouest.

Cette sagesse du législateur satisfaisant aux légitimes revendications des preneurs de baux ruraux avait évité des troubles préjudiciables à la bonne marche de notre agriculture et, du même coup, les procès qu'aurait entraînés le texte primitif.

Naturellement, certains, pour s'opposer à la stabilisation ou à la reconduction, déclarent à nouveau aujourd'hui que les bailleurs sont vraiment trop lésés. Il faut

être sérieux et comparer la situation particulièrement privilégiée des bailleurs de baux ruraux par rapport aux autres catégories de bailleurs. C'est un fait que j'avais signalé dans le rapport que j'avais présenté en juillet devant le Conseil au nom de la commission de l'agriculture.

Je déclarais notamment : « Si l'on compare la situation des bailleurs de biens ruraux à celle des autres catégories de bailleurs, elle est déjà nettement favorable aux premiers. » Les bailleurs perçoivent en effet, aujourd'hui, un fermage en moyenne dix fois supérieur à celui de 1939 et quatre-vingts fois supérieur à celui de 1914.

Je déclarais également que, par contre, les fermiers, eux, rencontrent des difficultés accrues car, si le producteur vend plus cher, il récolte beaucoup moins qu'avant la guerre en raison de l'appauvrissement des terres consécutif, en particulier, au manque d'engrais, tout en supportant des charges proportionnellement beaucoup plus lourdes qu'en 1939.

Le mécontentement qui s'était manifesté au mois de juillet, au moment du vote de l'amendement Moussu à l'Assemblée nationale, qui s'était ensuite apaisé après le vote de notre projet, se réveille aujourd'hui à la suite du vote du texte de l'Assemblée nationale.

Nous avons reçu de nombreux télégrammes de fédérations départementales de preneurs de baux ruraux, nous venant de toutes les régions de la France, en particulier des départements de l'Ouest, et une protestation particulièrement solennelle des preneurs de baux ruraux des Landes, rassemblés au nombre de 10.000 à l'appel de leur fédération.

M. Delorme. Ou peut-être d'autres !

M. Primet. Je voudrais que vous nous expliquiez votre interruption sibylline.

M. Delorme. Si vous voulez des précisions, je pense qu'il est utile de dire à l'assemblée que, partout où le climat est normal et où les partis politiques ne s'en mêlent pas, les tribunaux de baux ruraux ont fait un travail extrêmement heureux et utile.

Malheureusement, il y a, dans certaines régions, et, sans doute, par un phénomène de génération que l'on veut nous dire spontanée, et auquel, pour notre part, nous ne croyons plus, des agitations qui amènent parfois à la porte des commissions paritaires délibérantes des assemblées venues comme par hasard. Elles tendent à venir créer des moyens de pression au moment où les tribunaux délibèrent.

C'est pourquoi, mon cher collègue, bien que je regrette d'avoir été amené à faire cette intervention, je demande à votre collègue de ne pas insister : certains usages et certains faits ne viennent pas renforcer les effets d'une législation à la fois équitable et sereine que nous voudrions voir instituer partout. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Primet. Vous semblez, dans vos déclarations, mon cher collègue, vouloir affirmer qu'il s'agit là de pressions politiques.

Permettez-moi de vous faire remarquer que, l'an dernier, les débats ont prouvé que l'aspect politique, dont vous parlez, ne s'était pas fait sentir dans cette affaire. J'ai reçu d'un département dont la population est particulièrement posée, que je représentais dans le précédent Conseil de la République — et le président du conseil général de la Mayenne vous dira combien il est calme — les protestations de preneurs de baux ruraux, qui dans ce département sont très nombreux et présidés par un

homme qui n'a jamais été mêlé à aucune querelle politique.

Ce mécontentement des preneurs de baux ruraux est général après la décision de l'Assemblée nationale. Ils déclarent notamment que, dans sa séance du 23 novembre 1948, le conseil d'administration de la section nationale des preneurs de baux ruraux avait examiné la question du prix des fermages en 1949. Après une longue discussion, après avoir pesé tous les aspects, toutes les incidences du problème, elle était arrivée à ces conclusions : proroger jusqu'à la révision définitive du statut du fermage et du métayage les lois de stabilisation, obtenir avant la fin de l'année 1948 des garanties qui assureraient le maintien de la référence à 1939 et celui du cours moyen. Des lettres officielles furent adressées en ce sens à tous les groupes parlementaires et des démarches entreprises auprès d'eux. « Ces décisions de notre conseil d'administration » déclarent-ils « avaient pour but d'éviter en cours de bail un chevauchement de textes législatifs générateurs de conflits et le maintien des garanties indispensables. »

Maintenant, après avoir pris connaissance du projet voté par l'Assemblée nationale, ils commentent d'une façon très défavorable mais également très mesurée ses dispositions dangereuses.

Certes le texte de l'Assemblée nationale a été amendé dans sa forme par la commission de l'agriculture du Conseil de la République, mais malheureusement pas dans le fond.

On veut, dans la forme nous donner l'illusion que les commissions consultatives seront suivies, mais, cette illusion, les preneurs de baux ruraux et les membres du groupe communiste ne l'ont pas.

Ils déclarent que les conséquences du texte sont : 1° la suppression du rôle des commissions consultatives des baux ruraux par la remise du pouvoir de décision au seul préfet qui pourra, à son gré, tenir compte ou non des avantages de la commission ; 2° l'abandon de la référence à 1939 qui devient, en fait, une simple indication ; 3° l'abandon du cours moyen obligatoire pour les baux fixés en denrées dont le cours est annuel, même si le bailleur prévoyait un prix de fermage basé sur les cours moyens, possible pour les baux stipulés en denrées à cours variable.

Et à propos de l'article 2 du projet de loi, ils déclarent qu'il est une véritable escroquerie. Chacun sait, en effet, qu'à l'exception des dispositions d'ordre public, et encore, les parties peuvent valablement renoncer par contrat aux avantages donnés par la loi.

Cela signifie, et là j'attire particulièrement votre attention sur la déclaration des preneurs de baux ruraux, cela signifie, dans la période actuelle, où la pénurie d'exploitations disponibles se fait cruellement sentir, que les propriétaires pourront imposer aux jeunes qui cherchent à créer un foyer, à la multitude des preneurs aux abois, pour qui une exploitation est une nécessité vitale, des conditions draconiennes qu'ils n'auront jamais la possibilité de faire réviser.

Si un pareil texte, où s'exprime la volonté manifeste d'écraser le plus faible, était adopté par le Parlement, la S. N. P. B. R. ne saurait jamais le considérer comme définitif.

Il y a également d'autres raisons. Un amendement qui en juillet avait été déposé à l'Assemblée nationale par M. Lamarque-Cando, du groupe socialiste, avait nettement spécifié qu'une modification du

calcul des prix des baux à ferme ne pourrait intervenir qu'après la révision du statut du fermage et du métayage, mais il entendait par là que cette révision fût totale.

Or, nous nous engageons dans une révision par bribes, et nous sentons qu'en ce moment, le statut du fermage est particulièrement menacé, notamment dans ses articles 22 et 22 bis. Nous pensons qu'il aurait été beaucoup plus raisonnable d'attendre cette révision totale du statut du fermage et du métayage qui est réclamée depuis longtemps, non seulement par les associations professionnelles, mais également par de nombreux parlementaires.

Des réunions de masse à caractère parfois très solennel — comme celle, monsieur le ministre de l'Agriculture à laquelle vous avez assisté il n'y a pas longtemps à Laval — réclamaient une révision dans un sens progressiste du statut du fermage et du métayage et l'on sentait au cours de ces débats que nos paysans, habituellement très calmes, étaient disposés à lutter jusqu'au bout pour défendre leur statut actuellement menacé.

Le vote que vous allez émettre ne ressemble pas aux votes ordinaires. Vous allez prendre une décision qui aura pour objet de transférer l'argent de la poche du preneur dans la poche du bailleur, tout simplement parce que la conséquence de ce texte sera une hausse considérable des prix des fermages. Je ne suis pas le seul à le dire. Un de nos collègues du Rassemblement des gauches s'est effrayé des conséquences de cette hausse et il l'a déclaré formellement à la commission de l'Agriculture.

Il faut réfléchir à ce vote, parce qu'il nous paraît abusif de décider ainsi, au Parlement, d'augmenter considérablement les prix des baux à ferme. Nombre de députés sénatoriaux, fermiers et métayers, ne nous ont pas envoyés ici pour cela ! S'ils vous ont accordé leur confiance, pensez-vous qu'ils vous la conserveront si vous leur imposez arbitrairement une charge aussi lourde ?

M. de La Gontrie. Que faites-vous de la conscience des propriétaires ?

M. Primet. Nous défendons la classe la plus intéressante, celle des producteurs et non celle des agriculteurs en chambre.

M. Georges Pernot. Nous la défendons, nous aussi !

M. Primet. Si vous votez un texte qui augmente considérablement leurs fermages, cela aura des conséquences beaucoup plus graves que cette simple augmentation apparente de 15 p. 100 que signalaient certains de nos collègues. Car l'augmentation de 15 p. 100 sur les prix du fermage, en raison du tour de vis fiscale et de la réforme fiscale de M. Queuille, va accroître davantage encore les impôts qui accablent les fermiers. L'augmentation du fermage a des conséquences telles qu'il est permis de se demander où le fermier et le métayer prendront l'argent pour payer les impôts qu'ils doivent subir et pour supporter l'augmentation constante du prix des produits industriels et en raison aussi de la situation catastrophique dans laquelle se trouve notre agriculture actuellement, en raison de la baisse de certains produits agricoles, notamment de la pomme de terre et des légumes.

Mes chers collègues, notre contre-projet est inspiré non seulement par des nécessités économiques, mais aussi par le souci de la justice, par le souci de défendre une catégorie sociale de producteurs qui composent l'armature de notre économie agricole et, partant, de l'économie française.

Le vote de notre projet manifesterait le désir que nous avons tous d'aider nos fermiers et nos métayers à redresser la situation de notre agriculture. Ce contre-projet avait obtenu 284 voix à l'Assemblée nationale. Son adoption au Conseil serait un encouragement à la production, un encouragement à l'amélioration des exploitations, et comme le disait tout à l'heure M. le président Brousse, une incitation pour les fermiers et les métayers à augmenter la productivité des exploitations. La conséquence sera que les bailleurs, en définitive, en tireront profit. En votant notre contre-projet vous sauvez en même temps les intérêts de l'agriculture française et les intérêts de tout le pays. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse le contre-projet.

Vous avez bien compris que M. Primet demande une nouvelle prorogation de l'ordonnance du 3 mai 1945, c'est-à-dire la référence exclusive à 1939, et d'autre part le calcul des denrées sur la moyenne des cours, même pour les fermages en blé ou en céréales secondaires.

En ce qui concerne la référence à 1939, je me permets de lui dire qu'il a satisfaction, puisque la base du texte que nous discutons reste la référence à 1939.

En ce qui concerne la moyenne des cours, évidemment il est en opposition avec le texte actuel. Mais qu'il me permette de lui dire qu'il est assez illogique de vouloir à la fois se référer à 1939 — époque où l'on payait au cours du jour de l'échéance — et de réclamer le paiement sur la moyenne des cours.

D'ailleurs, il n'y a pas que cela de paradoxal dans l'attitude de M. Primet. En somme il demande le maintien du *statu quo* contre le statut du fermage. Par conséquent, à mon sens, il prend en quelque sorte figure de conservateur contre un texte qui a été voté sans doute par l'unanimité de l'Assemblée, mais au vote duquel le parti communiste a pris une part importante.

J'entends bien qu'il prétend justifier son attitude en disant : il ne faut pas modifier le statut du fermage par bribes — je crois que c'est sa propre expression. Il faut le respecter.

Je serais prêt à rendre hommage à ce sentiment, si je n'avais pas lu dernièrement dans le *Journal officiel* les comptes rendus des débats des 16 et 17 décembre sur la modification de l'article 45 bis relatif au cumul des fermages. J'ai lu attentivement les interventions de ceux que M. Primet doit considérer comme les meilleurs auteurs de notre époque — c'est-à-dire les orateurs communistes — et je ne les ai nullement vus exprimer ce scrupule à l'égard des modifications réclamées à l'article 45 bis, c'est-à-dire vis-à-vis d'une réforme partielle du statut du fermage.

Pour cette série de raisons, je vous demande de repousser le contre-projet défendu par M. Primet au nom du parti communiste. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'Agriculture.

M. Pierre Ffilimlin, ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement se rallie aux conclusions de l'honorable rapporteur de la commission de l'Agriculture.

Il y a quelques mois, lorsque le Gouvernement était amené à prendre position à l'égard d'une proposition de loi, d'origine

parlementaire elle aussi, qui tendait à proroger la loi de stabilisation, il avait été conduit à prendre une position favorable à ce principe.

Il s'agissait à ce moment-là de choisir entre deux solutions et deux seulement : l'une qui consistait à mettre en vigueur un article 22 qui autorisait pratiquement la liberté sans frein des contrats et qui, par conséquent, comportait en l'état actuel du marché des baux ruraux des risques de hausse ; l'autre qui, au contraire, consistait à maintenir précisément la stabilisation. Il avait semblé à ce moment-là au Gouvernement et à la majorité de l'Assemblée nationale, ainsi qu'au Conseil de la République, qu'il convenait, en présence de cette option, d'écarter un risque de hausse, qui présentait, au point de vue économique et social, des dangers considérables.

C'est dans ces circonstances que, réserve faite de divergences de vues sur telle ou telle modalité, une sorte d'unanimité s'était faite, au moins entre les deux assemblées, pour maintenir la stabilisation.

Tout autre est le choix qui s'offre présentement au Conseil de la République. Le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale aboutit certes à mettre en vigueur l'article 22 du statut du fermage et du métayage. Il rend aux preneurs et aux bailleurs une certaine liberté, dont ils sauront user, et à cet égard il marquera indiscutablement un progrès qu'il faut saluer.

En même temps il introduit dans l'article 22 du statut du fermage une sorte de dispositif de sécurité, mais sous une forme moins rigide, qui permet des adaptations aux situations particulières ; je veux dire cette référence à 1939, qui a été d'ailleurs précisée, comme M. le rapporteur l'a souligné judicieusement tout à l'heure, l'élément essentiel et le plus intéressant du texte de stabilisation.

Je crois par conséquent que la solution proposée par vos deux commissions et qui consiste, si j'ai bien compris, à retenir, au moins dans son principe, qui te à procéder à tel ou tel aménagement, le texte de l'Assemblée nationale, est une solution raisonnable.

Elle permet, dans un domaine où, trop longtemps, on a eu recours aux solutions transitoires qui laissent planer sur l'avenir des baux ruraux certaines incertitudes, une solution définitive, conforme au statut du fermage et du métayage.

En même temps elle contient une garantie, une assurance contre le risque de hausse excessive.

En ce qui concerne le problème du cours moyen et du cours à l'échéance, qui a été méticuleusement exposé tout à l'heure par l'honorable rapporteur, il semble en effet équitable que, lorsqu'il s'agit de productions annuelles, qui font l'objet d'une détermination de prix également annuelle, ce soit sur la base du cours à l'échéance que soit payé le fermage.

J'ai eu l'occasion de le dire il y a quelques mois devant l'Assemblée nationale, puis devant le Conseil de la République. N'oublions pas que, dans les productions dont il s'agit, c'est tout de même sur la base du cours de campagne que le preneur perçoit le produit de son travail.

Au surplus, il s'agit très souvent de baux stipulés en nature et d'un paiement en argent qui représente l'équivalent d'une récolte dont il convient d'appécier la valeur réelle et non pas de rechercher je ne sais quelle valeur fictive, puisqu'aussi bien le cours moyen, lorsqu'il s'agit de récolte annuelle, n'a aucune valeur et est d'un intérêt purement théorique.

Il paraît donc que s'écarter pour les productions dont je parle du système du cours moyen pour revenir au système, au surplus traditionnel, du cours à l'échéance, est un progrès dans le sens de l'équité et même du simple bon sens.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République de repousser le contre-projet communiste.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je voudrais répondre à la fois à M. le ministre et à M. le rapporteur. Je vous préviens de suite que je n'ai pas l'intention de leur répondre sur tous les points, afin de ne pas allonger le débat, d'autant plus qu'au cours de celui-ci nous aurons l'occasion de discuter sur des points de détail qu'ils ont examinés tous les deux.

M. de Félice a déclaré constater que j'étais contre le statut du fermage et du métayage. C'est une aigre plaisanterie. Il a également déclaré que j'avais de bons auteurs et je dois dire que je ne suis d'ailleurs pas le seul à les avoir. Je me rappelle une intervention, sur le budget de l'agriculture, faite par le président de la commission, qui reprend textuellement les arguments de M. Waldeck Rochet à l'Assemblée nationale.

Je ne suis pas contre le statut mais au contraire, je m'oppose à tous ceux qui, en ce moment, essaient de saboter le statut du fermage et du métayage, en le modifiant au profit des propriétaires fonciers contre les fermiers et métayers au bénéfice desquels il avait été conçu.

En ce qui concerne le cours moyen, pour les produits à cours variable et le cours à l'échéance, pour les produits à prix fixe, la théorie de M. le ministre est à première vue séduisante, mais dans le fond la malice est cousue de fil blanc puisqu'aussi bien vous n'avez pas d'autre but que de créer un cours moyen pour les produits dont les prix risquent de baisser, c'est-à-dire de favoriser le propriétaire et de créer un cours à échéance pour les produits à prix fixes, ce qui ne désavantage pas non plus lesdits propriétaires. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions sur divers bancs.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je vais consulter le Conseil sur la prise en considération du contre-projet de M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	84
Contre	222

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Mme le président. Nous passons à l'examen des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département, la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum

quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués. A titre indicatif, dès la réception de la délibération de la commission, le préfet homologue celle-ci ou en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, il fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

« Le prix de chaque fermage sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des dépenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds, compte tenu également de la répartition des charges, est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de paiement à la conclusion du bail.

« Sauf conventions contraires entre les parties, le paiement en espèces s'effectuera au cours moyen calculé d'échéance à échéance, sauf s'il s'agit de denrées dont le prix est officiellement fixé pour un an, auquel cas le prix retenu sera celui en vigueur au jour de l'échéance. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral conformément à l'avis de la commission consultative.

« Le fermage pavé, au cours du jour de l'échéance pour les baux dont la durée est à un prix officiellement fixé pour un an et pour les autres baux payables sur le cours moyen calculé d'échéance à échéance est réduit de 15 p. 100. »

Je suis saisi sur cet article de quatorze amendements. Le premier, présenté par MM. Naveau, Durieux et les membres du groupe socialiste, tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, 4^e ligne, à remplacer le mot : « et », par le mot : « ou ».

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Voici le but de mon amendement : à la quatrième ligne du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, au lieu de lire : « au maximum quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées » lire : « ou quatre ». Nous craignons, en effet, que dans certains départements on prenne quatre cultures générales et quatre cultures spécialisées, ce qui donnerait huit denrées pour le calcul des prix de base et compliquerait énormément celui-ci.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Dans une région, il peut y avoir des cultures générales et des cultures spécialisées. Si vous écrivez « ou quatre », un département n'aura que l'une ou l'autre des catégories, alors que les deux genres de culture pourront se trouver dans le même département. C'est pourquoi nous nous opposons à cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Naveau, Durieux et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement tendant, à l'article 1^{er}, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, à partir de la huitième ligne, après les mots : « ... valeur locative normale des biens loués », à rédiger comme suit la fin de l'article :

« Dès la réception de l'avis de la commission et en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté à titre indicatif la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

M. de La Gontrie. Comment voulez-vous que nous discutions et votions ce texte puisque nous ne l'avons pas. Je suis désolé de faire cette observation, madame le président, mais c'est là une méthode de travail absolument inadmissible.

Mme le président. Je le regrette comme vous, monsieur de La Gontrie, mais je n'y peux rien.

M. de La Gontrie. Je ne dirige pas le débat. Mais ne pourrait-on pas distribuer les amendements en temps utile ?

Mme le président. Nous venons de les recevoir à l'instant. Je suis la première à le regretter, mais je n'y peux rien. Si les amendements étaient déposés à l'avance nous pourrions les distribuer.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. On devrait s'assurer de la distribution des amendements, madame le président.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Nous avons voulu par cet amendement, remplacer les mots « le préfet homologue », texte proposé par la commission, par les mots : « le préfet fixe par arrêté ». Nous pensons qu'en cette occurrence, nous devons faire confiance au préfet. C'est lui qui doit prendre la décision après l'avis de la commission consultative. Il serait inutile de qualifier la commission de consultative si c'est elle qui doit fixer sans appel. Nous faisons confiance au préfet pour prendre l'arrêté.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je m'excuse d'interrompre la discussion, mais je comprends très bien la valeur des observations de nos collègues qui ne peuvent pas apprécier un texte qu'ils n'ont pas entre les mains.

Les amendements sont déposés depuis quelques minutes et nous ne pouvons pas les avoir tous.

Je propose donc une suspension de vingt minutes qui permettrait d'en faire distribuer les textes.

Mme le président. Je vous rappelle que nous sommes limités par le délai constitutionnel pour l'étude de ce texte. Ce délai expire, en principe, à minuit.

M. Charles Brune. Il est impossible de discuter dans de pareilles conditions.

M. de La Contrie. Il vaut mieux débiter dans l'obscurité que d'avoir le texte entre les mains, n'est-ce pas ?

Mme le président. Il faut que nous en terminions.

M. le président de la commission. Arrêtons la pendule, ce ne serait pas la première fois !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

Elle a tenu à préciser que le préfet n'aurait aucune initiative lorsque la commission se serait prononcée. J'indique à l'auteur de l'amendement qu'il met : « à titre indicatif, la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus ». En réalité, la liste des denrées est impérative, puisque c'est exclusivement ces denrées qui peuvent servir de base au forage.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mes chers collègues, tout en m'en remettant bien entendu à l'appréciation du Conseil de la République, j'estime que l'amendement est fondé.

Il est certain que, dans cette affaire, il appartient aux commissions consultatives d'émettre un avis dont il devra être tenu le plus grand compte, mais je dois dire que l'expérience que nous avons faite nous a démontré que, dans un très grand nombre de nos départements, dans la majorité d'entre eux, les commissions consultatives s'acquittent parfaitement de leur tâche, mais que, dans certains autres départements, certains avis des commissions consultatives ont été soumis à critique.

Dans ce domaine particulier, j'ai déjà eu l'occasion d'informer les deux assemblées au cours des débats auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, que des avis émis par certaines commissions consultatives ont été difficilement utilisables.

Certaines commissions consultatives avaient fixé un seul chiffre, alors que d'autres, plus raisonnables, avaient choisi le système des maxima et des minima.

Parfois, enfin, la différence était si considérable qu'à la vérité l'application n'avait plus aucune valeur pratique.

Je crois qu'il serait raisonnable de laisser aux préfets le soin d'exercer ce droit exceptionnel d'appliquer les majorations qu'il convient et d'utiliser ce droit de contrôle qui permettrait de rectifier certaines erreurs, étant entendu que, le cas échéant, le texte qui serait finalement adopté serait conforme à celui de l'Assemblée nationale et à l'amendement qui vous est proposé, afin qu'il ne soit fait usage de ce droit de contrôle qu'avec infiniment de discrétion.

Mme le président. L'amendement est donc accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

La parole est à M. Martial Brousse pour répondre à M. le ministre.

M. Martial Brousse. Je voudrais répondre à M. le ministre. Les commissions consultatives sont composées de fermiers, de propriétaires et de métayers; elles sont composées de personnalités qui connaissent suffisamment leur département; elles sont présidées par un magistrat et, par conséquent, j'estime qu'on peut leur faire confiance. Si dans quelques cas, elles n'ont peut-être pas joué le rôle qui leur était demandé, c'est peut-être parce qu'elles fonctionnaient depuis très peu de temps. Actuellement, il y a deux ans qu'elles fonctionnent. Certains rodages se sont faits et on peut leur faire confiance.

D'un autre côté, M. le ministre nous dit qu'il est peut-être préférable de donner quelquefois aux préfets la possibilité de fixer cette valeur normale. Je suis au regret de lui dire que j'ai, pour ma part, autant confiance en ces commissions composées de personnes qui connaissent la question qu'en un préfet qui, malheureusement et c'est normal, ne peut pas connaître tous ces problèmes et qui s'en référera très probablement à des personnes qui auront peut-être du point de vue technique les mêmes qualités que les membres des commissions consultatives mais qui n'auront pas les mêmes responsabilités. (Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.)

Mme le président. La parole est à M. Primet pour explication de vote.

M. Primet. Je voterai contre l'amendement parce que j'estime également que c'est donner trop de pouvoirs aux préfets. Mais même l'amendement repoussé, il n'en reste pas moins que les mots qui sont employés dans les textes actuels donneront encore trop de liberté au préfet, les mots « homologué » ou « conformement ».

Nous ne rencontrerions pas cette difficulté maintenant si vous aviez tout à l'heure adopté le contre-projet qui ne tenait pas autant compte de l'avis du préfet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

M. Kalb. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Kalb.

M. Kalb. Me faisant l'interprète de certains de mes amis, je demande s'il ne serait pas possible de suspendre la séance pendant vingt minutes pour permettre aux sénateurs ici présents d'entendre sonner les douze coups de minuit en dehors de cette salle. (Très bien.)

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la demande de suspension présentée par M. Kalb.

Il n'y a pas d'opposition ?
Il en est ainsi décidé.

Mme le président. S'il n'y a pas d'opposition nous allons donc interrompre nos travaux pendant quelques instants, mais voulez-vous me permettre, au moment où j'inaugure l'année nouvelle en même temps que le fauteuil présidentiel, de vous exprimer les vœux les plus ardents que je forme en mon nom personnel, au nom de votre président et des membres de votre bureau pour vous tous et pour vos familles, (Applaudissement unanimes) pour tous ceux aussi qui, dans cette maison, ne cessent de travailler à nos côtés avec un si grand dévouement (Nouveaux applaudissements) et si vous le voulez bien, aussi pour notre jeune Assemblée, jeune mais déjà éprouvée, à laquelle nous pourrions souhaiter tout à la fois une sagesse vigilante et une prudente audace. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Je vous demande encore de vous associer à mes vœux pour notre grande famille française, pour cette famille qui vient de tous les points de l'horizon, de la métropole et de bien loin au delà les mers, qui bat cependant d'un même

cœur, à cette grande famille française qui est une, malgré les tendances philosophiques différentes ou les croyances religieuses distinctes ou les opinions politiques opposés. Souhaitons tous ensemble que la France recouvre enfin et le plus vite possible son équilibre harmonieux et sa vitalité rayonnante qui sont, n'est-il pas vrai, mesdames et messieurs, les seuls vrais garants de la paix du monde ? (Vifs applaudissements. — MM. les conseillers se lèvent.)
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 31 décembre 1948 à vingt-trois heures cinquante minutes, est reprise le samedi 1^{er} janvier 1949, à zéro heure trente minutes.)

Mme le président. La séance est reprise. Nous poursuivons l'examen de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au statut du fermage.

Par voie d'amendement (n° 2) M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la justice et de législation, propose, au 2^e alinéa de cet article, à la 8^e ligne, de supprimer les mots : « à titre indicatif ».

Un autre amendement, (n° 3), présenté également par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la justice et de législation, tend à rédiger comme suit le début du 3^e alinéa de cet article :

« Ces quantités, à titre indicatif, ne pourront être supérieures... »

(La suite sans changement.)

La parole est à M. Jozeau-Marigné sur le premier amendement.

M. Jozeau-Marigné. Mesdames, messieurs, la commission de la justice et de législation vous demande de supprimer les mots : « à titre indicatif » au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, pour les insérer au début du troisième alinéa.

En effet, le désir que nous manifestons par le dépôt de cet amendement est celui de donner davantage de précision au rôle de chacun. Vous avez, tout à l'heure, par votre vote, exprimé d'une façon très claire et très précise votre désir de donner un rôle important à la commission consultative départementale, le préfet étant chargé d'homologuer sa décision.

En plaçant les mots « à titre indicatif » en tête du troisième alinéa, nous tenons à préciser que la décision du préfet ne sera qu'une indication pour les parties dans leurs rapports entre elles. Aussi la commission de la législation vous demande-t-elle d'approuver cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission de l'agriculture ?

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture est d'accord. L'amendement proposé tend à clarifier un texte, sans y rien changer. Par conséquent, la commission l'accepte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne veux pas exprimer un avis, mais demander une précision à MM. les rapporteurs.

Si je comprends bien, les mots « à titre indicatif » doivent être insérés entre les mots « ces quantités » et les mots suivants. Cela signifie-t-il que le mode de détermination des quantités que propose le texte n'est donné qu'à titre indicatif et que la décision étant prise ensuite par la commission consultative et homologuée par le préfet, s'impose ? Faut-il entendre, au contraire, que ce qui finalement figurera dans la décision de la commission, homologuée

par le préfet, n'est donné aux parties qu'à titre indicatif ?

M. le rapporteur. Il faut entendre que les quantités de denrées sont données à titre indicatif et que l'arrêté une fois pris est également donné à titre indicatif aux parties. Voilà les deux acceptions de ce texte.

M. le ministre. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte les amendements.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je voudrais faire remarquer que les deux amendements présentés par la commission de la justice n'en font qu'un en réalité. Il s'agit de reporter les mots « à titre indicatif » de l'alinéa deuxième dans l'alinéa troisième.

Mme le président. C'est exact.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les deux amendements de M. Jozeau-Marigné, acceptés par le Gouvernement et par la commission.

(Les deux amendements sont adoptés.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 17) M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, de supprimer la dernière phrase ainsi conçue :

« Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée. »

La parole est à M. Primet.

M. Primet. C'est parce que nous restons fidèles à la fixation des quantités de denrées par référence à 1939 que nous avons déposé cet amendement qui tend à supprimer une partie du texte qui tend notamment à fournir une échappatoire pour éviter la référence à 1939.

Cet amendement qui est le plus important de ceux que nous déposons est justifié par les craintes qui ont été émises par la section nationale des preneurs de baux ruraux.

C'est pourquoi nous demandons un scrutin public. *(Exclamations.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Primet veut que la référence à 1939 soit absolue. Or, j'indique que dans l'ordonnance du 3 mai 1945, à laquelle il paraît être très attaché, se trouvait — pour le bailleur et le preneur, à côté de la base de principe le fermage de 1939 — la faculté de faire la preuve de la valeur locative réelle, qui est quelque chose d'autre que le fermage de 1939. Par conséquent, ce texte est conforme à l'esprit qui régnait déjà dans l'ordonnance du 3 mai 1945.

En conséquence, la commission repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement partage l'opinion de la commission.

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Primet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

M. Georges Pernot. Je demande à M. Primet de nous faire grâce d'un scrutin public pour nos étrennes !

H. Primet. Mon cher collègue, je maintiens ma demande de scrutin.

M. Charles Brune. Nous commençons bien l'année !

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

(Le vote a lieu. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	22
Contre	284

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par-voie d'amendement (n° 13), MM. Naveau, Darmanthe et les membres du groupe socialiste proposent au troisième alinéa du texte proposé par l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 de remplacer les mots : « Les parties optent » par les mots : « Le preneur opte ».

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, nous avons voulu reprendre le texte de l'Assemblée nationale et donner aux preneurs seulement le droit d'opter pour le mode de paiement à la conclusion du bail.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement. Elle a discuté longuement de la question. Elle a voulu laisser à chaque partie le soin d'opter, c'est-à-dire qu'elle a voulu que l'accord des parties se fasse pour la forme de paiement.

En conséquence, la commission repousse l'amendement.

M. Naveau. Je voudrais connaître l'avis du Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 18), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, de remplacer les mots : « les parties optent pour le mode de paiement à la conclusion du bail », par les mots : « toutefois, lorsque le preneur a opté pour le paiement en nature, le paiement pourra être exécuté en nature à condition que la quantité de denrées livrées corresponde à la valeur espèces déterminée par le calcul prévu à l'alinéa suivant ».

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Cet amendement est déposé dans le seul but d'éviter les abus possibles des bailleurs.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Elle fait observer que si le paiement a lieu d'après le cours au jour de l'échéance, la quantité sera égale à celle prévue au bail. La question ne s'est posée que lorsqu'il y avait la moyenne des cours. On disait alors que la quantité de denrées ne devait pas être supérieure à celles qui constitueraient le prix ou d'après le cours moyen.

A l'heure actuelle cet amendement n'a plus de raison d'être et j'ai le regret de le dire à son auteur.

M. Primet. Nous restons fidèles à nos premières idées.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement pour les raisons mêmes qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement (n° 9), M. Naveau propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 :

« Sauf conventions contraires entre les parties, lorsqu'il s'agit de denrées dont le prix est officiellement fixé pour un an le paiement en espèces s'effectuera :

« 1° Au cours moyen calculé d'échéance en échéance pour la récolte en cours de réalisation ;

« 2° Au cours du jour de l'échéance à partir de la date de la fixation des prix de la récolte prochaine par l'O. N. I. C. »

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Sur le quatrième alinéa de l'article 1^{er}, j'ai voulu distinguer les denrées dont le prix est fixé annuellement et officiellement, et les denrées dont les prix sont variables au cours de l'année. Si j'ai déposé un amendement ce n'est pas, croyez-le, pour critiquer l'interprétation du texte qui indique que c'est au cours du jour de l'échéance que doivent s'effectuer les paiements des fermages calculés sur le prix d'une denrée dont le prix est officiellement fixé pour une année.

En toute logique c'est le prix du jour de l'échéance qui de tout temps eût dû être retenu puisqu'il s'applique en même temps à l'année d'exploitation et à la récolte qui en découle.

Loin de critiquer cette méthode, je ne veux point retarder son application par démagogie en faveur des preneurs, ayant pour unique souci d'éviter les conflits que ne manquera pas de susciter l'augmentation de 25 p. 100 survenant au milieu de l'année même d'exploitation et qui provoquera des écarts considérables entre deux fermages à échéance, l'un le 31 décembre avant minuit, l'autre le 1^{er} janvier, et ceci sans aucune raison valable. Au contraire, en reportant son application au 1^{er} août prochain, à la prochaine récolte, alors que, aujourd'hui encore, nous ne savons pas si le prix sera en baisse ou en hausse, nous ferions preuve de la plus élémentaire honnêteté et de la plus grande impartialité.

Je demande que cet amendement soit voté, et je dépose une demande de scrutin public au nom du groupe de la S. F. I. O. *(Applaudissements à gauche.)*

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Il consiste à ajourner le paiement du prix d'après le cours au jour de l'échéance, après la récolte prochaine.

Elle accepte le paiement au cours du jour de l'échéance, mais sous la condition que l'on attende la récolte prochaine. La commission estime nécessaire ce paiement honnête, d'après le cours au jour de l'échéance. Elle repousse l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission. Le texte contient des inexactitudes en ce qui concerne le prix des céréales qui n'est pas fixé par l'O. N. I. C. mais par le Gouvernement.

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe S. F. I. O.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	88
Contre	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Sur l'alinéa, la parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je prends la parole, d'une part, pour poser une question à la commission de l'agriculture, et, en second lieu, pour présenter une observation d'ordre rédactionnel.

Voici, d'abord, ma question. Vous avez tous lu le rapport de M. de Félice. Il y est dit, au quatrième paragraphe de l'article 1^{er} : « Sauf convention contraire entre les parties, le paiement en espèces s'effectuera... », ce qui veut dire que la liberté des conventions est maintenue. Or, un peu plus loin, à l'article 3 (nouveau), nous lisons : « Il est ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, un dernier alinéa ainsi conçu : « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public. »

Jusqu'à présent, j'ai toujours pensé qu'une disposition étant d'ordre public, il n'y avait pas possibilité pour les parties d'y déroger ; c'est même la caractéristique de toute disposition d'ordre public.

Je demande donc très respectueusement à la commission de l'agriculture comment elle entend concilier d'une part, le respect de la liberté des conventions et, d'autre part, le respect de l'ordre public. Voilà ma question. (Très bien! très bien!)

Maintenant, je voudrais faire une observation d'ordre rédactionnel. Nous modifications, ou plutôt nous proposons de modifier, l'article 22 de l'ordonnance de 1945, dont les deux premiers alinéas doivent être remplacés par les cinq alinéas proposés par la commission. Puis, il y a un article 3 (nouveau), qui propose d'ajouter à l'article 22 un dernier alinéa, celui que je lisais voici quelques instants : « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public ».

Il y a un malheur, c'est que le reste de l'article 22 n'est pas touché. Or, le cinquième paragraphe de l'article 22, auquel personne ne demande d'apporter aucune

modification, est conçu dans les termes que je vous rappelle :

« Cette disposition — c'est-à-dire celle dont il est parlé au paragraphe précédent — est d'ordre public. »

Si le texte de la commission de l'agriculture était adopté, nous aurions donc à deux reprises différentes, dans le même texte, cette phrase : « cette disposition est d'ordre public », et : « ces dispositions sont d'ordre public ».

Comment les pauvres tribunaux paritaires pourront-ils se retrouver au milieu d'un pareil dédale ?

Je demande en conséquence à la commission de bien vouloir nous donner deux précisions : premièrement, comment peut-on concilier la notion d'ordre public avec la liberté des conventions et, d'un autre côté, comment pourront se combiner les deux textes qui prévoient l'un et l'autre que les dispositions sont d'ordre public. (Très bien! très bien! sur de nombreux bancs.)

M. le rapporteur. Messieurs, les propos pertinents et feutrés de M. Pernot sont toujours dangereusement séducteurs (Sourires.) et je suis obligé d'avouer qu'il a raison. Il ne peut pas y avoir, en cas de dispositions d'ordre public, des conventions contraires. Je crois que la seule interprétation que l'on puisse donner au texte, c'est de dire que « sauf convention contraire » ne vise que le mode de règlement du fermage, c'est-à-dire en nature ou en espèces et que toutes autres dispositions seront impératives et frappées par le caractère d'ordre public.

D'autre part, en ce qui concerne l'article 22, auquel vous faites allusion, l'ordre public qui est indiqué ne vise que la disposition antérieure, c'est-à-dire celle qui interdit « les faisanées et redevances ». Evidemment, cela fait double emploi, puisque c'est le texte final de l'article 22 qui portera que ces dispositions sont d'ordre public.

Voilà les explications, assez embarrassées, que je suis obligé de donner à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je me permets d'insister. L'article 3 (nouveau), dans la rédaction de la commission, dit : « les dispositions ci-dessus... » ce qui veut dire qu'il s'agit non seulement des dispositions que M. le rapporteur a qualifiées d'impératives, mais de toutes celles qui précèdent le texte en question.

Prenez garde, messieurs ; vous savez que les tribunaux ont déjà une certaine tendance à être sévères pour les lois que nous votons. Il y a, à la vérité, pour le Parlement, et surtout pour le Conseil de la République, une excuse, c'est que nous sommes saisis dans des conditions telles qu'il n'est pas possible de délibérer d'une façon normale. (Applaudissements.)

Il n'en reste pas moins que, si une imperfection nous apparaît dans le cours de la discussion, il est sage de la réparer au lieu de voter dans la nuit en se disant que les tribunaux interpréteront vraisemblablement nos textes dans un sens conforme à notre pensée.

Je ne voudrais pas, monsieur le rapporteur, diminuer l'autorité de vos hautes fonctions, mais il me sera bien permis de rappeler que, dans plusieurs décisions de justice rendues récemment par de hautes juridictions, il a été souligné que les indications fournies par les rapporteurs, et même par les ministres — monsieur le ministre de l'agriculture — n'avaient qu'une valeur très limitée et ne pouvaient en aucun cas prévaloir contre le texte de la loi.

Or, le texte sera : « Les dispositions ci-dessus... ».

Si vous ne le changez pas, il est hors de doute qu'il y aura de graves difficultés d'interprétation.

J'ajoute que trouver dans un même article, à quelques lignes d'intervalle, deux alinéas décidant, le premier, que : « Cette disposition est d'ordre public » et, le second, que : « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public », serait vraiment déconcertant. Je me demande s'il n'y aurait pas intérêt, pour la commission de l'agriculture, d'effectuer la coordination de ce texte pour éviter les difficultés que je redoute. (Très bien! très bien!)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Pernot vient encore nous faire bénéficier de sa grande expérience de juriste, la commission de l'agriculture l'en remercie, et c'est pourquoi, en vue de coordonner le texte, ainsi que vient de le reconnaître mon ami M. de Félice, nous sommes prêts à abandonner le dernier alinéa de l'article 3 nouveau.

M. Martial Brousse. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Je m'excuse, car c'est un peu à cause de moi, je l'avoue, que cet incident s'est produit ; c'est en effet sur ma proposition que la commission de l'agriculture avait introduit dans cet alinéa la clause indiquant que ces dispositions soient d'ordre public.

M. Pernot vient de me faire remarquer, dans une conversation que nous venons d'avoir, les difficultés de cette situation. Elles d'avaient été indiquées d'autre part, et j'avais déposé un amendement, il y a quelques minutes, pour demander justement que ce membre de phrase sur les dispositions d'ordre public, au lieu d'être placé à cet endroit de l'article 3 (nouveau), soit reporté après le quatrième alinéa de l'article 1^{er}.

Je demande à la commission si elle ne peut pas examiner la possibilité de placer cette phrase quelque part, car elle indique bien ce que je voudrais, et ce que je voudrais, je m'en vais vous le dire.

M. de La Contrie. Mais en l'espèce, « quelque part », cela ne veut rien dire ; cela pourrait, à la rigueur, vouloir dire « nulle part ».

M. Martial Brousse. Vous me permettrez, mes chers collègues, de vous donner quelques explications.

Si j'ai demandé que soit écrit : « Ces dispositions sont d'ordre public » après le texte qui prévoit la référence à 1939, il ne s'agit donc pas de « nulle part », c'est ici qu'il faut le mettre.

Si j'ai demandé qu'il en soit ainsi, c'est parce que nous avons par trop l'habitude de voir, après les décisions des tribunaux paritaires — et j'en sais quelque chose — les autres tribunaux, et notamment la cour de cassation, se référer à des conventions particulières, parce qu'on n'a pas pris la précaution de dire que les dispositions sont d'ordre public.

Je voudrais éviter cela en ce qui concerne la référence de 1939, et c'est pourquoi je voudrais que cette phrase fût mise après l'article 1^{er} ou après le paragraphe qui, justement, mentionne cette référence à 1939.

Par conséquent, ce n'est pas « nulle part », c'est là même.

M. de La Contrie. Je m'excuse, je m'en référais à ce que vous avez dit.

M. Brousse. Si vous m'aviez laissé terminer, vous auriez su de quoi il s'agissait.

M. de La Contrie. Etait-il tellement nécessaire de vous laisser terminer, puisque vous vous étiez expliqué ?

Mme le président. Je crois que ces observations portent sur l'amendement que M. Brousse a déposé et qui sera examiné à la suite de l'amendement de M. Primet.

Nous allons d'abord examiner l'amendement de M. Primet et des membres du groupe communiste et apparentés.

J'en donne lecture :

« A la 3^e ligne du cinquième alinéa de l'article 1^{er}, supprimer les mots : « sauf s'il s'agit de denrées dont le prix est officiellement fixé pour un an, auquel cas le prix retenu sera celui en vigueur au jour de l'échéance », et supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. La suppression que nous demandons, vous le comprenez bien, a pour but de rétablir le cours moyen. Nous voulons nous opposer au système du cours au jour de l'échéance, et nous demandons la suppression de la partie de l'article où il est dit : « ... dont le prix est officiellement fixé pour un an, auquel cas le prix retenu sera celui en vigueur au jour de l'échéance ».

Mais je voudrais faire remarquer au Conseil que si, par voie de conséquence, nous sommes obligés de demander la suppression du dernier alinéa de l'article premier qui dispose que le fermage payé au cours du jour de l'échéance, pour les baux dont la denrée est à un prix officiellement fixé pour un an, est réduit de 15 p. 100, cela ne veut pas dire que si mon amendement était repoussé, et si un vote intervenait par la suite sur ce dernier alinéa, nous ne voterions pas à ce moment-là en faveur de cet alinéa, puisqu'il deviendrait pour nous une position de repli.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement qui ne fait que répondre au désir de M. Primet et du parti communiste...

M. Primet. Et des preneurs de baux ruraux.

M. le rapporteur. ...de renoncer au prix, avec payement d'après le cours de la denrée au jour de l'échéance. Il reprend sous une autre forme sa même idée de maintenir la moyenne des cours. La commission repousse donc l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je trouve curieux que M. de Félice ait déclaré que c'était seulement un désir du parti communiste. L'an dernier, pour des raisons peut-être moins désintéressées, ce même désir s'était manifesté dans beaucoup d'autres groupes.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Primet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

- Je suis saisie d'une demande de scrutin public... (Protestations sur divers bancs.)

M. Primet. Mes chers collègues, j'ai déposé ce soir seulement trois demandes de scrutin public.

Hier, nous avons subi de multiples scrutins publics présentés par un groupe qui ne savait comment voter et qui nous a fait attendre bien souvent son vote pendant un quart d'heure ou vingt minutes, parce qu'on ne savait trop, à ce groupe, si on voterait blanc ou bleu.

M. Boisrond. Ce n'est pas une raison.

M. Primet. Ce groupe, c'est le rassemblement des gauches républicaines encombré de nombreux bigames.

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption.....	99
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 21), M. Brousse propose au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 d'ajouter *in fine* : « les dispositions ci-dessus sont d'ordre public ».

La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Si on compte les alinéas de l'article 1^{er}, le quatrième se termine par la phrase : « Les partis optent pour le mode de payement à la conclusion du bail ». C'est là, c'est-à-dire à la fin du quatrième alinéa de l'article 1^{er}, que se placeraient les mots que je propose d'ajouter au texte, c'est-à-dire avant les mots : « Sauf conventions contraires... ».

M. Boivin-Champeaux. Alors ce sera l'option qui sera d'ordre public !

M. Georges Pernot. Il y a malentendu sur le décompte des alinéas.

M. Martial Brousse. Me référant à l'avis de M. Pernot, il me semble que les mots en question trouvent mieux leur place à la fin du troisième alinéa qu'à la fin du quatrième. Je demande donc qu'ils soient placés à la fin du troisième alinéa.

Mme le président. Monsieur Brousse, je me permets de vous faire remarquer que le troisième alinéa est voté.

M. Martial Brousse. On pourrait faire un article additionnel avec les mots que je propose d'ajouter.

M. Marcel Lemaire. Je demande le renvoi à la commission, pour qu'elle établisse un texte que nous puissions discuter avec profit. En ce moment nous travaillons sans texte. La méthode est mauvaise.

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mme le président vient de déclarer que le troisième alinéa était voté. J'en suis d'accord. Mais nous avons bien souvent entendu M. le président Monnerville déclarer que lorsqu'il y avait une adjonction à un alinéa, on votait d'abord celui-ci et ensuite l'additif. Par conséquent, l'adjonction proposée peut venir s'ajouter au troisième alinéa déjà voté.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je remercie M. le président Pernot d'avoir fait allusion à mes hautes fonctions de rapporteur. Qu'il soit assuré que le rapporteur en fait, en lui-même, la surface corrigée. (Rires et applaudissements.)

J'estime que les mots « Ces dispositions sont d'ordre public » ne peuvent pas plus trouver place où veut les placer M. Brousse qu'à la fin de l'article.

En effet, dans le paragraphe 1^{er}, il y a certaines dispositions prises à titre indicatif qui, par là même, ne peuvent être des dispositions d'ordre public.

Mme le président. La parole est à M. Deforme.

M. Deforme. Je crois précisément que c'est là que réside la confusion.

Je veux déclarer que si vraiment on admet le texte tel qu'il nous est proposé, avec les mots « ces quantités à titre indicatif », alors que les conseillers ont désiré donner force de loi à la référence de 1939, — car nous voulons bien cette référence par rapport à 1939 — si d'autre part l'on supprime les dispositions d'ordre public, je pense, sans être juriste, que, précisément, nous annulerions toutes les bases sérieuses que nous considérons comme indispensables dans le calcul des fermages. Ces débats n'auraient plus de raison d'être, puisqu'on supprimerait les dispositions essentielles.

C'est pour toutes ces raisons que, rejoignant à la fois nos collègues communistes et les préoccupations de M. Brousse, et pour éviter que l'on continue de délibérer dans la confusion, je demande que la commission se réunisse immédiatement et rapporte à cette Assemblée un texte clair, net et précis.

M. Georges Pernot. Le délai constitutionnel va expirer.

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur le renvoi à la commission. (Protestations sur divers bancs.)

M. le rapporteur. La commission s'oppose au renvoi.

Je voudrais rassurer notre collègue. Les mots « à titre indicatif », dans le premier alinéa, veulent dire que « les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus » sont fixées à titre indicatif. Qu'il y ait dans le deuxième alinéa « ces quantités à titre indicatif », cela ne change rien et ne fait que rappeler l'idée avec le même sens de ces mots dans le premier alinéa. Même les quantités de 1939 ne sont jamais données qu'à titre indicatif.

M. le ministre. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je crois que nous sommes arrivés à un point du débat.

Que signifie le mot à titre indicatif ? M. le rapporteur de la commission de l'agriculture vient de l'expliquer. Il signifie évidemment que des quantités seront consignées dans le texte préfectoral homologuant les décisions de la commission consultative, afin de constituer pour l'Etat et, le cas échéant, pour le tribunal paritaire, les normes.

Car quel est, en somme, le sens du texte proposé ?

Il s'agit de choisir la référence 1939 non pas comme une référence en quelque sorte individuelle. Le texte de spécialisation avait pour objet et pour résultat de cristalliser pour chaque bail, évidemment, la

référence 1939, c'est-à-dire le fermage de 1939.

Au contraire, le système qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui vous est proposé par vos deux commissions consiste à établir une sorte de référence 1939 générale, c'est-à-dire que l'on essaie de déterminer quelle est la valeur 1939 normale dans une région considérée, pour une certaine nature d'exploitations et certaines classes de terres.

Mais lorsqu'il s'agira pour les parties et pour le tribunal paritaire de déterminer le juste prix, on tiendra compte de deux ordres d'éléments : d'une part, la valeur fixée par référence au cours des baux en 1939 et, d'autre part, les particularités de l'exploitation.

Le texte le dit expressément. Il fait allusion à deux ordres de particularités, les avances faites par le bailleur et la répartition des charges.

Il faut entendre par là que si la répartition des charges entre le bailleur et le preneur s'est modifiée depuis avant-hier, c'est encore un élément particulier dont il faudra tenir compte.

Ce système me paraît fort raisonnable, car il est judicieux d'établir par référence au cours des fermages en 1939 une norme générale et de laisser aux parties le soin de tenir compte de toutes les circonstances particulières.

Vous trouverez toujours des exploitations dissemblables, par suite de bâtiments inégalement entretenus ou modernisés, même dans une circonscription territoriale déterminée, car la valeur des terres varie en plus à l'infini à l'intérieur d'une même région naturelle. C'est aux parties d'en tenir compte en fixant contractuellement le fermage.

S'il advenait qu'en vertu de l'article 2, tel que vous l'avez modifié, l'une ou l'autre des parties considère qu'elle a fait un mauvais marché, qu'on s'est écarté de la norme, elle saisirait le tribunal paritaire.

Que ferait celui-ci ? Tout d'abord, il comparerait le fermage tel qu'il a été fixé contractuellement à la règle établie par la commission consultative. Mais cette norme s'exprimera le plus souvent, je l'indiquais tout à l'heure, non par un chiffre unique mais par un maximum et un minimum, ce qu'en termes familiers nous appelons une « fourchette ».

Le rôle du tribunal paritaire sera, tout d'abord, de rechercher si le fermage choisi s'inscrit à l'intérieur de la « fourchette ».

Voilà l'indication qui nous est donnée. Puis, s'agissant de déterminer le juste prix, on recherchera si, compte tenu des impenses, de la répartition des charges et de toutes les particularités de l'exploitation, c'est bien le juste prix qui a été retenu par les parties.

Je tiens à dire à M. Brousse que vouloir introduire à la suite de ces dispositions qui tiennent un si large compte de la réalité, la notion d'ordre public, c'est créer quelque chose d'inintelligible. Il s'agit d'établir une norme. Dire ensuite que c'est d'ordre public, qu'est-ce que cela signifie ?

Ou bien, ce n'est plus une norme, et tout le système est détruit ; ou bien c'est toujours une norme, et la notion d'ordre public n'a rien à y voir.

Je comprends bien l'inquiétude de M. Brousse, qui est partagée d'ailleurs par l'honorable intervenant que j'entendais tout à l'heure ; on voudrait qu'il ne fût pas possible de s'écarter de cette référence normative à 1939 ; mais cette garantie existe, elle se trouve à l'article 2, c'est cette faculté de révision qui permet, soit au bailleur, soit au preneur qui estime

qu'on s'est écarté de la référence de 1939 de manière abusive, d'exercer un contrôle. Le tribunal paritaire, le cas échéant, en modifiant les stipulations du contrat assurera la conformité du fermage stipulé par rapport à la norme qui, elle-même, sera fonction de la référence de 1939.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de la longueur de mes explications. Mais nous étions en train d'examiner la pièce maîtresse du système. J'ai la ferme conviction que, si les inquiétudes exprimées tout à l'heure sont légitimes, il leur est donné satisfaction par le texte même qui est soumis à vos délibérations. Il permettra d'établir, en égard aux cours normaux et usuels des fermages en 1938, des normes extrêmement précises et indicatives évidemment.

Dans le cadre ainsi tracé, il sera tenu compte de toutes circonstances particulières sous le contrôle des tribunaux paritaires. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Martial Brousse. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

Mme le président. La parole est à M. Brousse.

M. Brousse. Je voulais répondre à M. le ministre qu'après ces explications nous nous trouvons dans des conditions analogues à celles de l'article 2, et je retire mon amendement.

M. Primet. Je reprends l'amendement si facilement abandonné par M. Brousse parce qu'il est une pièce essentielle de la défense des preneurs. En refusant de rendre d'ordre public les dispositions relatives au prix du bail, il s'ensuit que les parties peuvent valablement renoncer par contrat aux avantages donnés par la loi. Donc, sans aucun doute, dans votre esprit et dans votre texte, le bailleur pourra louer au preneur à un taux supérieur à la valeur locative normale.

M. Delorme. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Delorme pour expliquer son vote.

M. Delorme. Je prends la parole pour souligner que nous avons affaire à un texte ardu sur lequel les uns et les autres nous apportons certaine confusion. Etant donné qu'en matière de jurisprudence ce sont les débats qui éclairent la volonté du législateur. (*Exclamations sur plusieurs bancs.*)

M. de La Gontrie. Permettez-moi de vous dire que je ne suis pas de votre avis.

Mme le président. Monsieur de La Gontrie, vous n'avez pas la parole.

M. de La Gontrie. Je m'excuse, madame le président, de cette interruption.

M. Delorme. Je voulais dire : puisque le débat éclaire la volonté du législateur, j'ai tenu à faire préciser ce point obscur. Je prends acte des paroles de M. le ministre. S'il est vrai qu'il n'y a pas de confusion dans le texte et que c'est bien la référence de 1939 qui assure la norme du calcul des fermages, j'arrête mon intervention et je fais remarquer qu'elle était nécessaire pour affirmer le caractère d'interprétation de la loi.

M. Primet. Je vous souhaite bonne chance.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Primet.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Nous arrivons au dernier alinéa de l'article 1^{er} sur lequel ont été déposés trois amendements identiques. Le premier présenté par MM. Jean Durand, de Pontbriand, Couinot, Doussot, Hoeffel, Pinvidic et Restat, le second par M. Jozeau-Marigné, au nom de la commission de la justice et de législation, et le troisième par MM. Naveau, Durrieu et les membres du groupe socialiste.

Ils tendent tous les trois à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Nous allons donc procéder à une discussion commune de ces trois amendements. La parole est à M. Jean Durand.

M. Jean Durand. L'amendement que j'ai déposé tend à la suppression du dernier paragraphe de l'article 1^{er}. C'est en un mot la suppression de l'abattement de 15 p. 100.

Cet abattement de 15 p. 100 avait été prévu uniquement pour les denrées autres que le blé, les céréales secondaires ; or, nous trouvons dans ce paragraphe que le fermage payé au cours du jour de l'échéance pour les baux dont la denrée est à un prix officiellement fixé pour un an et pour les autres baux payables sur le cours moyen calculé d'échéance à échéance, est réduit de 15 p. 100.

C'est, par conséquent, sur toutes les autres denrées qu'est prévu un abattement de 15 p. 100.

C'est la raison pour laquelle je demande la suppression de ce paragraphe.

Une autre raison est qu'il y a une inéquité excessive et marquante du fait que cet abattement de 15 p. 100 ne joue que sur le fermage payé, alors que plus haut nous avons un paragraphe qui nous indique qu'il est possible, lors de la conclusion du contrat, que les deux parties se mettent d'accord pour le paiement, ou en espèces ou en nature, ou partie en espèces et partie en nature. Je demande donc la suppression pure et simple du paragraphe indiqué.

Je suis très heureux de constater que si de nombreux collègues de la commission de l'agriculture s'étaient joints à moi pour présenter cet amendement, je trouve également à mes côtés MM. Naveau et Durrieu, du groupe socialiste, et je demanderai que leur amendement soit joint au mien, ainsi que celui de M. Jozeau-Marigné.

Mme le président. Les autres auteurs des amendements désirent-ils la parole ?

M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la commission de législation. La commission de la législation s'associe aux paroles de M. Jean Durand et prend également à son compte l'amendement de M. Jean Durand.

M. Naveau. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Mesdames, messieurs, nous avons déposé un amendement allant dans le même sens que celui de notre collègue M. Durand, c'est-à-dire contre les 15 p. 100 mais avec des dispositions spéciales. Mon amendement visait certes à supprimer le quatrième alinéa du premier article, mais aussi insérer à la fin du troisième alinéa et c'est pour cela que je pense que cet amendement devait être séparé des deux autres et discuté par avance.

Mesdames, messieurs, j'avais déposé il y a quelques jours au Conseil de la République et à l'Assemblée nationale une proposition de loi demandant l'abrogation de cette loi du 27 février 1946 qui accorda

réduction de 15 p. 100 sur les fermages payables en une denrée autre que le blé et à substituer à cette loi le texte suivant: « Tant que sera maintenu le régime de taxation des produits laitiers, le cours moyen du beurre sera celui des mois de production normale... »

Mme le président. Monsieur Naveau, vous parlez de votre amendement n° 10, et nous sommes encore sur l'amendement n° 14.

M. Naveau. Je crois que cet amendement n'aurait pas dû être discuté au moment de la demande de suppression du quatrième alinéa, mais qu'il aurait dû s'insérer à la fin du troisième alinéa.

Mme le président. Ce n'est pas indiqué dans le texte de l'amendement. Je suis obligée de me reporter au texte de votre amendement qui précise « remplacer le dernier alinéa de cet article, par le texte suivant ... »

M. Naveau. J'ai demandé la suppression du quatrième alinéa me plaçant dans l'hypothèse où l'on aurait pu adopter mes motions de synthèse. Comme la première a été refusée et comme je crois que le Conseil de la République n'est pas très décidé à soutenir la seconde, je retire mon amendement tendant à la suppression des 15 p. 100.

M. de Pontbriand. Vous ne savez pas ce que vous voulez!

M. Naveau. Je le sais très bien. Je vous ai fait une proposition que vous n'avez pas comprise.

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur le point de savoir s'il désire que l'on discute d'abord l'amendement n° 10 de M. Naveau, c'est-à-dire celui qui concerne le régime de taxation des produits laitiers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne donc lecture de l'amendement n° 10 présenté par M. Naveau et qui tend à remplacer le dernier alinéa de l'article 1^{er} par le texte suivant:

« Tant que sera maintenu le régime de taxation des produits laitiers, le cours moyen du beurre sera celui des mois de production normale (1^{er} mars au 30 novembre); »

« Nonobstant toutes conventions antérieures, le prix du beurre devant servir de base pour le calcul des fermages sera fixé le 30 novembre, les sommes qui pourraient être versées entre deux échéances étant considérées comme des acomptes à valoir sur le fermage total. »

La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Cet amendement, dont je rappelle les termes, tend à déterminer le prix d'une denrée dont la valeur est variable au cours de l'année. « Tant que sera maintenu le régime de taxation des produits laitiers, le cours moyen du beurre sera celui du mois de production normale (1^{er} mars au 30 novembre). »

« Nonobstant toutes conventions antérieures, le prix du beurre devant servir de base pour le calcul des fermages sera fixé le 30 novembre, les sommes qui pourraient être versées entre deux échéances étant considérées comme des acomptes à valoir sur le fermage total. »

Je m'explique. C'est un texte de synthèse. Je fais moi-même le procès de la loi du 27 février 1946 sur l'institution d'une réduction de 15 p. 100 sur les fermages payables en denrées autres que le blé et j'ai pensé que je pouvais transformer ma proposition de loi en amendement à

cet article 22 que nous discutons aujourd'hui.

Dans l'exposé des motifs de ma proposition — et je m'excuse de venir à cette tribune vous le rappeler — je disais que ce texte, déjà reconduit deux fois, était en fait un texte d'exception, une des conséquences de la guerre sur l'insuffisance des rendements agricoles de tous ordres, par suite du manque d'engrais, d'aliments du bétail, etc... C'est, de plus, une source de conflits renouvelés d'année en année entre bailleurs et preneurs.

Les premiers déclarent qu'aucune argumentation sérieuse ne justifie le maintien actuel de cette disposition d'exception, qui nuit aux bons rapports avec leurs locataires. Ils ajoutent que, contestée devant le conseil d'Etat, interprétée diversement par les tribunaux paritaires, la loi du 27 février 1946 n'est qu'une intrusion maladroite de l'Etat dans un domaine devant lui échapper en période normale.

Les preneurs estiment légitimement, de leur côté, que les bases de calcul sur les fermages payables en beurre sont injustes, qu'il n'est pas tenu compte des conditions saisonnières de production et que, par conséquent, un indice pondéré des mois de production doit remplacer l'indice mathématique actuellement en vigueur.

Certains membres de la commission de l'agriculture devant qui j'ai exposé mes réflexions et mes suggestions, tout en reconnaissant mon désir d'équité et d'honnêteté professionnelle m'ont rétorqué, d'abord que ma proposition ne s'adressait qu'à une seule des denrées à prix variables au cours de l'année, ensuite qu'elle avait un caractère local ou régional et qu'elle n'intéressait donc pas l'ensemble du pays.

Je reconnais bien volontiers que j'ai laissé de côté d'autres denrées servant de base pour le calcul du fermage, certaines parce que je ne connais pas leur mode d'application — et il est toujours possible, aux représentants des régions où elles sont en usage, d'apporter une solution — d'autres, à dessein, parce que je pense qu'elles ont moins besoin d'être défendues que les produits laitiers.

J'estime, en effet, que si le Gouvernement et le Parlement retenaient ma proposition ils accompliraient une œuvre salutaire en favorisant et en intensifiant la production du lait d'hiver indispensable à la santé de nos enfants et de nos vieillards.

Quant à la seconde remarque, j'entends bien que les conditions climatiques ont moins d'acuité sur la production dans certaines régions que dans d'autres. Cependant on voudra bien admettre avec moi que, dans toutes les régions en général, la pointe de la production s'établit à l'herbage et que celle d'hiver, en stabulation ou non, nécessite toujours un apport d'aliments de complément.

Mesdames, messieurs, je me permets en outre d'illustrer par des chiffres ce que serait l'application des trois méthodes dont vous avez aujourd'hui le choix.

Avec le fermage payable en beurre, du 1^{er} mars au 28 février 1949, c'est-à-dire la méthode actuelle avec réduction de 15 pour 100, le prix moyen serait de 287,30 francs.

Le cours d'échéance à échéance que l'on vous propose actuellement, sans la réduction de 15 p. 100, atteindrait 338 francs. La méthode de calcul sur le mois de production normale, c'est-à-dire avec indice pondéré sur les mois d'herbage, donne 311 francs. Mon amendement est donc un texte de synthèse et je suis persuadé qu'il

donnerait satisfaction tant aux bailleurs qu'aux preneurs.

C'est pourquoi, je demande au Conseil de le voter. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Nous sommes saisis d'abord des amendements de MM. Jozzeau-Marigné et Jean Durand qui tendent à la disjonction du dernier alinéa de l'article. C'est l'amendement qui s'éloigne le plus du texte qui doit être mis aux voix le premier. J'insiste donc pour que vous consultiez d'abord le Conseil sur les deux amendements que je viens de rappeler.

Mme le président. C'est tout à fait exact, monsieur Boivin-Champeaux; je le pensais moi-même.

Mais, sur la demande de M. Naveau, j'ai consulté le Conseil qui a décidé de discuter d'abord son amendement. Je me suis inclinée devant la décision du Conseil et j'ai donné la parole à M. Naveau sur son amendement.

Je pensais qu'il était nécessaire de statuer d'abord sur les trois amendements identiques, dont j'ai parlé précédemment, avant de prendre une décision sur l'amendement de M. Naveau; mais le Conseil en a décidé autrement.

M. Boivin-Champeaux. Je n'ai pas compris, quant à moi, que le Conseil ait décidé de statuer sur l'amendement de M. Naveau avant les autres.

Mme le président. Les trois amendements ayant un caractère général alors que celui de M. Naveau vise un cas particulier, j'estimais qu'il convenait, d'abord, de prendre une décision sur les premiers. Mais je viens d'expliquer dans quelles conditions j'ai dû consulter le Conseil sur l'amendement de M. Naveau.

M. de Pontbriand. Je me permets de faire observer à l'Assemblée que l'amendement de M. Naveau fait l'objet d'une proposition de résolution présentée également par lui et qui n'a pas été étudiée par la commission de l'agriculture. Je demande donc le renvoi de cet amendement à la commission.

Mme le président. Aucun des amendements dont je suis saisie n'a été examiné par la commission de l'agriculture. Je le regrette; la faute en est à nos méthodes de travail.

Par ailleurs, le fait que M. Naveau ait déposé une proposition de résolution dans le même sens ne nous interdit pas de statuer aujourd'hui sur son amendement.

C'est pourquoi je suis obligée de revenir à l'amendement de M. Naveau portant le n° 10, et de le mettre aux voix.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui a examiné l'amendement de M. Naveau, a estimé qu'il était dicté par des considérations d'ordre économique, mais que son application pratique serait très compliquée.

Contrairement à ce que vient de dire un de nos collègues, la commission a examiné cet amendement; mais elle le repousse.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. La suggestion faite par M. Naveau ne manque pas d'intérêt. Le texte actuel prévoit un abattement de 15 p. 100. L'amendement de M. Naveau substitue, en ce qui concerne le beurre,

au système de l'abattement de 15 p. 100 un autre système tendant à prendre pour base les prix du beurre pendant la période d'été. Le Gouvernement serait enclin à appuyer cet amendement si, comme l'indiquait M. le rapporteur, il n'introduisait pas dans le système général une asymétrie fâcheuse.

Pourquoi faire un sort particulier au beurre et exclure, par exemple, le lait ? C'est créer une anomalie qu'il n'est pas facile de justifier. Aussi, tout en rendant hommage aux intentions de l'auteur de l'amendement, j'indique que le Gouvernement ne peut pas lui donner son appui.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je demande instamment à M. Naveau de retirer son amendement pour la raison péremptoire que vient d'indiquer M. le ministre de l'agriculture. Nous ne pouvons pas faire un sort particulier aux régions de production laitière. Je représente, moi aussi, une de ces régions, mais je ne demande pour elle aucun régime de faveur.

Deuxième observation aussi grave que la première: nous faisons une loi permanente et non pas une loi provisoire. Les textes que nous votons doivent être insérés dans l'article 22 du statut du fermage.

Je regrette que vous n'ayez pas un code civil entre les mains; vous constateriez que cet article comprend déjà sept ou huit paragraphes.

Si vous insérez encore au milieu de ce long article des dispositions concernant le beurre, le blé ou les céréales secondaires, cela deviendra proprement illisible. Je vous en conjure, ne légiférons pas dans de pareilles conditions!

On a dit tout à l'heure qu'en voulait faire une loi simple et claire; restons dans ce cadre et ne nous engageons pas dans une voie aussi périlleuse. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je regrette de devoir dire à M. Pernot que la méthode que je propose est de la plus grande simplicité par rapport à ce qui existe aujourd'hui.

Les fermages sont payés, dans notre région, au cours de l'échéance, avec des périodes d'échéance de mois en mois qui nécessitent des calculs effrayants.

Si certains de nos collègues veulent déposer des propositions identiques pour d'autres denrées, je n'y vois aucun inconvénient; mais, pour le prix du lait, j'estime que le beurre est l'étalon.

Mme le président. Personne de demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Naveau, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Nous revenons aux trois amendements identiques de MM. Jean Durand, Naveau et Jozeau-Marigné qui ont déjà été défendus.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse ces amendements.

Au cours de l'explication générale que j'ai donnée au début de cette séance, j'ai montré pourquoi il y avait lieu de prévoir compensation pour ceux dont le fermage était basé sur d'autres denrées que le blé et les céréales secondaires.

Voici la raison essentielle: alors que ceux qui ont des baux basés sur le blé payent au quintal-fermage, les autres payeront sur le prix plein de la denrée de

base (lait, beurre) et ces derniers ont bien droit à une certaine compensation.

D'autre part, nous avons estimé qu'une transition était nécessaire entre le poids du système de la moyenne des cours et celui, beaucoup plus lourd, du système du paiement au cours du jour de l'échéance, en ce qui concerne les fermiers ayant un bail stipulé en blé.

Dans ces conditions, la commission a demandé que la réduction de 15 p. 100 soit accordée à ceux qui ont un bail stipulé en denrées autres que le blé et les céréales secondaires et à ceux qui, ayant un bail calculé en blé, payent au cours du jour de l'échéance, et non — des conventions contrairement étant possibles — sur la moyenne des cours.

Bien entendu, dans ce dernier cas, il n'y aura pas réduction de 15 p. 100.

J'indique au Conseil que ce dernier alinéa a été adopté par votre commission par 11 voix contre 11.

Mme le président. La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur les conséquences du vote qu'elle est appelée à émettre.

Le texte de l'Assemblée nationale aboutit, en réalité, à majorer brutalement à dater de ce jour de 15 p. 100 les taux des fermages qui sont payables en denrées autres que les céréales et à majorer de 25 p. 100 ou plus ceux qui sont payables en blé ou en céréales secondaires.

Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée que si les récoltes de l'année 1948 ont été exceptionnellement bonnes, il n'est pas tellement certain que la productivité agricole française ait atteint dès maintenant le niveau de 1939.

M. Primet. Très bien!

M. Saint-Cyr. Je voudrais ajouter un autre argument. Depuis 1939, l'exploitant agricole supporte des charges sociales très lourdes qu'il ne supportait pas à cette époque. Or, en ce qui concerne ces charges sociales, vous savez que la question est loin d'être résolue, que cet important problème de la sécurité sociale agricole reste à régler. Il est à craindre que, dans un avenir prochain, des charges énormes s'ajoutent à celles que connaissent actuellement les exploitants agricoles.

M. Primet. C'est très juste!

M. Saint-Cyr. On peut invoquer ce fait — on n'a pas manqué de le souligner tout à l'heure — que le Parlement est appelé aujourd'hui à faire œuvre définitive et que par conséquent il est illogique de faire figurer dans cette loi une disposition qui était appelée à remédier à ces circonstances exceptionnelles.

Mais, mesdames, messieurs, je ne crois pas que beaucoup de membres de cette assemblée aient véritablement l'illusion que nous faisons aujourd'hui œuvre définitive.

M. Primet. Très bien!

M. Saint-Cyr. D'ailleurs, en ce moment, nous attendons de l'Assemblée nationale un projet de remise en état du statut du fermage. A ce moment-là, nous pourrions reprendre la question.

Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle conserve cette réduction de 15 p. 100 tant que les conditions de l'exploitation agricole ne seront pas stabilisées, tant que ne sera pas connue l'étendue des charges sociales qui pèseront sur l'exploitation agricole.

Pour conclure, je me permettrai de rappeler qu'il y a six mois, dans cette même

salle, j'avais la même position qu'aujourd'hui. Je présentais à l'Assemblée d'alors des dispositions qui sont exactement celles qui sont incluses dans la proposition de la commission.

A ce moment-là, ces dispositions ont été repoussées par l'Assemblée parce qu'elles étaient trop favorables aux bailleurs. Or, aujourd'hui, ces mêmes dispositions sont combattues parce qu'elles sont défavorables aux bailleurs.

Je ne conteste pas que l'Assemblée présente ait toute liberté d'appréciation, mais je me demande s'il est véritablement dans l'intérêt de l'agriculture que le Parlement puisse ainsi changer d'opinion à six mois d'intervalle. (*Très bien!*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais simplement préciser à mon ami M. Saint-Cyr que, s'il est vrai que la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale étudie depuis un certain nombre de mois la révision du statut du fermage, il m'a été justement précisé ce soir, ce qui d'ailleurs nous a fortement impressionnés, qu'en ce qui concerne l'article 22, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale considèrerait qu'il s'agissait d'un texte définitif.

C'est une précision que je désirais donner à l'Assemblée.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Mesdames, messieurs, à mon tour, je viens appuyer la proposition qui a été faite par la commission de la justice, c'est-à-dire la suppression de ce dernier alinéa de l'article que nous examinons.

Que nous le voulions ou non, cet article s'insère dans une loi qui est définitive, cela ne fait absolument aucun doute, elle s'insère dans le statut du fermage qui est une loi définitive.

Bien entendu, il pourra lui arriver d'être modifiée — c'est bien possible — dans l'avenir, mais, pour le moment, nous devons la tenir comme définitive.

Or, il n'est pas douteux que les dispositions présentées par la commission de l'agriculture sont, par leur nature même, des dispositions transitoires. Cela ressort des indications qui viennent de nous être données à l'instant par M. le rapporteur, lorsqu'il nous disait que s'il croyait utile d'insérer cette réduction de 15 p. 100, c'était à cause — il ne nous l'a pas dit, mais c'était au fond de sa pensée — de la dégradation de la monnaie, de la mobilité des prix, c'est-à-dire toutes sortes de conditions qui, nous l'espérons, sont purement transitoires.

J'ajoute au surplus cet argument qui me paraît décisif: il ne me semble pas douteux — on ne l'a pas encore dit à cette Assemblée, mais M. le ministre de l'agriculture l'a dit à plusieurs reprises dans l'autre Assemblée — que les dispositions que nous votons s'appliquent aux baux futurs. Cela ne me paraît pas douteux.

Du moment que cela s'applique aux baux futurs, une réduction de 15 p. 100 me paraît personnellement impensable. Je ne vois pas comment les parties vont conclure un contrat avec l'idée qu'il va être immédiatement réduit de 15 p. 100, car, bien entendu, leur premier mouvement sera de compenser eux-mêmes ces 15 p. 100 dans les contrats. Par conséquent, je la répète, cela me paraît impensable, ces 15 p. 100 ne me semblent avoir aucun

objet dans la proposition de loi que nous sommes en train de discuter.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier aux conclusions de la commission de législation.

Mme le président. Monsieur Jean Durand, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean Durand. Je maintiens la demande de suppression de ce paragraphe. En effet, il y a une iniquité, je le répète, du fait que le fermage payé seulement en espèces subit cet abattement de 15 p. 100, du fait, d'autre part, que cet abattement de 15 p. 100 se rapporte à toutes les denrées, blé et céréales secondaires compris.

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. M. Boivin-Champeaux nous a déclaré que le texte du statut du fermage et du métayage était définitif, que nous légiférons d'une façon définitive et qu'il était impossible d'inclure dans ce texte une disposition transitoire.

Je lui fais remarquer que nous légiférons pour deux raisons contenues dans la loi de stabilisation. Une qui disait : « Jusqu'à la revision du statut des baux, c'est-à-dire la revision totale ». Une autre qui disait : « et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1948 ».

Si nous sommes dans cette enceinte dans la nuit de la Saint-Sylvestre, c'est parce qu'il y avait cette disposition. Mais il y avait une disposition qui contredisait l'autre, et les membres de la commission de l'agriculture le savent bien, le texte dont vous dites qu'il est définitif est actuellement totalement modifié par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale.

Je crains que le définitif dont vous parlez ne soit tout à fait provisoire, monsieur Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Comme le reste !

M. Primet. En tout cas, vos raisons sont tout autres.

Derrière les arguments juridiques, vous cachez la volonté de pratiquer une politique de classe et de faire bénéficier les bailleurs d'avantages nouveaux sur le dos des preneurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. Boivin-Champeaux. Vous me permettez de mépriser de tels arguments !

M. Primet. Je vous retourne votre mépris. Vous avez toujours méprisé le peuple, monsieur Boivin-Champeaux ! (*Protestations à droite.*)

Nous n'oublions pas le rapporteur de la constitution de Pétain à Vichy, l'ennemi de la République !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne vais pas suivre M. Primet sur le terrain où il vient de s'égarer.

M. Primet. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, le mépris de M. Boivin-Champeaux, rapporteur de Pétain, nous le lui retournons. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Vous me permettrez de choisir le terrain sur lequel j'entends placer mon intervention. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Le Gouvernement, pour sa part, estime que les amendements qui sont soumis au Conseil de la République sont justifiés.

On a indiqué tout à l'heure, à très juste titre, que les abattements de 15 p. 100 avaient essentiellement le caractère de dispositions transitoires, cela ne fait pas l'ombre d'un doute et il suffit de lire les textes pour s'en convaincre.

Ce qu'il y a d'un peu d'insolite — je m'excuse auprès de la commission de l'agriculture d'employer ce mot — dans le texte soumis par M. le rapporteur, c'est que, non seulement on maintient l'abattement de 15 p. 100 qui figurait dans le texte transitoire qui devait devenir caduc le 31 décembre, mais encore qu'on lés étend, car la loi du 27 février 1946 ne prévoit l'abattement de 15 p. 100 que pour les produits autres que le blé et les céréales secondaires.

Or, si j'ai bien compris le texte de la commission, il étend l'abattement à tous les produits, de sorte que nous nous trouvons en présence d'un texte qui me paraît assez contradictoire car il tend à mettre en vigueur à l'article 22 un élément constitutif du statut du fermage et du métayage et, d'autre part, il réintroduit en l'aggravant, ou tout au moins en l'étendant un abattement provisoire que l'on croyait voir disparaître en même temps que les autres textes considérés.

Mais il y a un autre argument que M. Boivin-Champeaux a, tout à l'heure, mis excellemment en lumière et que je tiens à reprendre. Il s'agit de reconsidérer essentiellement — je ne dirai pas exclusivement — un autre problème dont nous parlons à propos de l'article 2 en ce qui concerne les baux futurs. On conçoit difficilement le système qui consiste à déclarer que tout ce qui sera convenu entre les mêmes parties sera du même coup dans le même temps modifié.

Il y a là quelque chose de difficile à concevoir en théorie et qui, en pratique, aboutira à une sorte de correction préventive que les parties introduiront dans leurs conventions, sachant à l'avance que les quantités qu'elles fixeront, que les fermages qu'elles stipuleront seront modifiées à concurrence de 15 p. 100. Elles s'empresseront de choisir des quantités, d'établir des chiffres qui tiendront compte à l'avance pour le corriger de cet abattement de 15 p. 100.

Soyons certains que les tribunaux paritaires eux-mêmes tiendront compte de tous les éléments. De la sorte, par un glissement insensible, on en arrivera à tourner la disposition que vous voulez introduire dans la loi. Vous aurez de la sorte créé une complication peut-être un peu hypocrite aux yeux de juges malveillants.

Il faut mieux éviter cet écueil, et c'est pourquoi je me permets de proposer au Conseil de la République de suivre les auteurs de l'amendement et de supprimer purement et simplement le dernier alinéa.

M. Primet. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Je fais remarquer au Conseil que M. le ministre de l'agriculture vient de faire l'aveu, que j'attendais depuis mon intervention, sur le contre-projet, l'aveu que ce texte abandonne la référence à 1939. Vous venez en effet de dire, monsieur le ministre, qu'au moment de la conclusion du bail, il sera tenu compte de cet abattement de 15 p. 100 par le bailleur et qu'il fixera des quantités supérieures en compensation.

J'enregistre cet aveu et constate encore une fois que nous avons raison d'être vigilants. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je dois dire que l'interprétation de M. Primet me paraît un peu audacieuse. J'ai expliqué au cours d'une précédente intervention que le texte, à mes yeux, était caractérisé par le fait qu'il établit de façon solide la référence à 1939. Mais il est possible d'éviter que dans une certaine mesure les parties essaient de conclure leurs conventions en tenant compte de tous les éléments, de tous les aspects du problème, tel qu'il se présentera, y compris l'abattement de 15 p. 100.

Il est impossible d'éviter que dans une certaine mesure on essaye de ruser, d'aménager les chiffres. Vous ne pourrez pas empêcher que, quel que soit le système de la loi, qu'il s'agisse de références individuelles comme dans les textes de stabilisation, ou de référence générale normative, comme dans le texte qui vous est soumis, il y ait place pour des interprétations et de nombreuses discussions.

Dans cette marge qui subsistera nécessairement dans le cadre de n'importe quel système législatif, les parties seront amenées à introduire des corrections. On pourra peut-être déjouer leurs desseins dans certains cas, mais ce sera difficile.

En tout cas un système qui aboutit à conduire les parties à ne pas faire de conventions sincères, qui leur impose d'avance les modifications qu'elles veulent librement conclure et les met en tentation d'essayer de tourner la loi, présente un vice qui justifie son rejet.

M. Naveau. Je retire mon amendement.

Mme le président. Je mets donc aux voix les deux amendements restants, repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées l'une par le groupe communiste, l'autre par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	305
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	205
Contre	100

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur à la valeur locative normale du bien loué peut, dans les six mois de l'entrée en jouissance, saisir le tribunal paritaire qui fixera pour les années futures le prix normal et raisonnable du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus. »

Par voie d'amendement, M. Jozeau-Marigné propose, au nom de la commission de la justice et de la législation, de

rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Pour les baux conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1949, le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'un dixième à la valeur locative normale du bien loué peut, dans les six mois de l'entrée en jouissance, saisir le tribunal paritaire qui fixera pour les années futures le prix normal et raisonnable du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. La commission de la justice a présenté un amendement à l'article 2 du projet présenté par la commission de l'agriculture. Aux termes de cet article, le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur à la valeur locative normale du bien loué peut, dans les six mois de l'entrée en jouissance, saisir le tribunal paritaire qui fixera, pour les années futures, le prix normal et raisonnable du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus. Il convient de préciser d'une manière extrêmement nette le problème soumis au Conseil de la République.

En matière de fixation de fermage, on peut se trouver d'une part en présence d'un bail nouveau dont le prix est à fixer; on peut se trouver d'autre part en présence d'un bail renouvelé dont le prix doit être fixé. En matière de renouvellement du bail, c'est-à-dire dans le deuxième cas, le statut du fermage, dans son article 31, a prévu les conditions dans lesquelles le prix serait fixé. Le principe du renouvellement étant acquis, en cas de conflit entre le bailleur et le preneur, c'est le tribunal paritaire cantonal qui devra fixer ce prix. Au contraire, il n'existait pas de garanties pour les parties en matière de réalisation d'un nouveau bail.

Qu'a voulu votre commission de l'agriculture ? Elle a estimé qu'en présence des difficultés de l'heure présente on ne pouvait pas laisser les preneurs sans une garantie. Elle a permis à ceux-ci, dans le délai de six mois à compter de l'entrée en jouissance, de pouvoir saisir le tribunal paritaire cantonal pour lui demander de reviser le prix tel qu'il avait été convenu et avait fait l'objet du contrat.

A cet article, votre commission de la justice et de la législation propose un amendement double. Quelle est sa portée ? Tout d'abord, elle a tenu à préciser que cette possibilité ne s'applique que pour les baux conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1949. Elle estime en effet qu'il était nécessaire d'apporter une précision pour qu'aucun conflit ne puisse exister entre les parties.

La deuxième modification est importante. En effet, il s'agit de modifier un contrat. Votre commission a le respect des conventions données, des paroles données. C'est une chose grave, une chose importante que de ne pas respecter un engagement. S'il ne doit pas être respecté, il faut que l'on se trouve en présence de circonstances exceptionnelles, d'un cas de véritable force majeure, pour permettre à l'une des parties de saisir une juridiction, et d'essayer ainsi d'obtenir réparation de l'abus dont elle a été victime.

Dans des circonstances ordinaires, votre commission de la législation aurait demandé purement et simplement le respect du contrat, mais elle a pensé, avec l'Assemblée nationale, que les circonstances présentes, qui faussent quelque peu le jeu normal de la loi de l'offre et de la demande, rendaient possible, pour le preneur ou le bailleur, de saisir le tribunal

paritaire, lorsqu'il estimait que le bail ne correspondait pas à la valeur locative réelle. Votre commission de l'agriculture du Conseil de la République a estimé qu'il n'y avait pas de frein à apporter à cette possibilité, qu'il n'y avait pas de minimum, alors que, tout au contraire, l'Assemblée nationale a estimé que le preneur ou le bailleur ne pourrait saisir utilement le tribunal paritaire cantonal que si la valeur locative avait été fixée à une valeur dépassant de 10 p. 100 la valeur locative réelle.

C'est cette idée que votre commission de la législation reprend aujourd'hui devant le Conseil de la République, vous demandant d'adopter la pensée et la décision de l'Assemblée nationale.

Pourquoi le fait-elle ? Elle le fait tout d'abord parce qu'elle estime qu'il faut respecter un contrat. Quant un contrat peut-il être modifié ? Lorsque vraiment une des parties dans la cause a été victime d'un abus. Or, estimerons-nous qu'un preneur ou un bailleur qui n'a été lésé que dans une proportion de 10 p. 100 sera véritablement en droit de se soustraire à son engagement, de renier en quelque sorte la parole donnée ? A la commission de la justice et de la législation, nous avons vraiment estimé qu'il n'était pas possible d'envisager la situation d'une telle manière.

Mesdames, messieurs, il y a enfin une question de fait, une question pratique : quelles seront les conséquences dans nos prétoires si l'on permet à toutes les parties de pouvoir se présenter devant un tribunal sous prétexte qu'il y a une légère différence entre leurs appréciations.

Qu'on le veuille ou non, nous encombrerions nos prétoires, nous permettrions à des bailleurs, à des preneurs, d'être dans des difficultés constantes. Ce serait véritablement l'encombrement de nos tribunaux.

Sans doute va-t-on dire, comme il en a été à l'Assemblée nationale : « Mais vous permettez en quelque sorte au bailleur de surestimer dès aujourd'hui le prix, vous le permettez parce que, s'il pense pouvoir bénéficier d'une marge de l'ordre de 10 pour 100, il surestimerait dès maintenant son prix. »

Mesdames, messieurs, véritablement, je ne le crois pas. Je ne le crois pas, car un conflit naîtrait immédiatement devant le tribunal paritaire, et que le bailleur, sentant la menace, se montrerait prudent. Pour reprendre, en définitive, la pensée qu'un représentant du parti socialiste exprimait devant l'Assemblée nationale, on trouve, dans ce taux de 10 p. 100, un frein suffisant, un frein normal.

Aussi, mesdames et messieurs, très simplement, nous vous demandons d'adopter l'amendement que nous avons l'honneur de vous proposer au nom de votre commission de la justice et de la législation.

M. Martial Brousse. Je demande la parole contre l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Brousse.

M. Martial Brousse. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de la République de repousser l'amendement et de reprendre, en partie tout au moins, le texte voté par la commission de l'agriculture. Je dis « en partie », parce que j'accepte, dans l'amendement qui vient d'être exposé, la première partie de phrase ainsi conçue : « Pour les baux conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1949. »

Par contre, je ne suis pas d'accord sur le reste, et je dois dire que les explications de M. le rapporteur de la commission de la législation ne m'ont pas convaincu. Non

seulement elles ne m'ont pas convaincu, mais elles m'ont fait peur. Elles me font peur parce je vois justement qu'on va permettre, par des accords particuliers, de tourner la référence de 1939. On nous dit : « Il ne faut pas, quand on a donné sa parole, quand on a conclu un accord particulier, il ne faut pas que, pour une vétille, on vienne remettre en cause cette parole donnée. Je suis d'accord là-dessus. Cependant, lorsque cette parole a été donnée à l'encontre d'une loi et pour tourner cette loi, je me demande quelle sanction sera appliquée contre le monsieur qui aura tourné la loi si on n'applique pas celle prévue justement par la commission de l'agriculture. »

M. le ministre, tout à l'heure, nous a parlé, il est vrai, de fourchette et j'ai cru comprendre que la référence à 1939 indiquait justement qu'il n'y avait pas entre la référence 1939 et l'application de la loi une similitude complète. J'ai cru comprendre qu'il y avait une marge qui aurait pu être laissée, dans l'esprit de M. le ministre, entre la référence 1939 et le nouveau cours du bail. Si à cette fourchette on ajoute encore la possibilité d'un dixième, nous allons arriver à faire payer aux nouveaux fermiers des prix considérables.

Je veux vous citer simplement quelques chiffres. Ce dixième n'a l'air de rien. Eh bien, pour des prix payés en beurre à 430 francs le kilo, cela peut faire 17.000 francs à l'hectare, soit, pour le dixième, 1.700 francs qui, automatiquement, je vous l'assure, seront exigés par le propriétaire puisqu'il en aura la possibilité si on permet cette augmentation du prix du bail. Cette augmentation va s'ajouter aux charges dont parlait tout à l'heure M. Saint-Cyr; elles vont s'ajouter aux charges fiscales et de sécurité sociale qui vont être appliquées aux fermiers.

Dans ces conditions je me demande comment il sera possible que les prix des denrées agricoles baissent, si on ajoute les unes aux autres des charges considérables, comme le prévoit le texte de la commission de la législation.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Je voudrais expliquer mon vote et dire que le groupe socialiste s'associe aux propositions de notre collègue.

D'autre part, je vous demanderai, madame le président, de joindre à cet amendement l'amendement n° 15 qui a le même objet.

Mme le président. Votre amendement n° 15 est un peu différent de celui que nous discutons actuellement.

M. Naveau. Nous reprenons le texte de l'Assemblée nationale et nous demandons qu'on ajoute « de 10 p. 100 », parce que nous pensons que c'est un frein à l'engagement d'un trop grand nombre de procédures.

Mme le président. L'amendement de M. Jozeau-Marigné a un but sensiblement différent du vôtre. Il est plus large.

M. Naveau. Dans ces conditions j'ai retiré mon amendement.

Mme le président. L'amendement de M. Naveau est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement présenté par M. Jozeau-Marigné ?

M. le rapporteur. Je voudrais faire connaître à l'Assemblée les problèmes délicats que pose l'amendement de mon collègue de la commission de la justice. Sans

cet amendement, celui qui serait encore dans les six premiers mois de l'entrée en jouissance pourrait user de l'article 2, c'est-à-dire du droit à révision, car, en vertu de l'article 49 du statut du fermage, les baux en cours entrent dans le cadre de ce statut. Avec l'amendement on vous demande de dire que seulement ceux qui ont conclu des baux postérieurement au 1^{er} janvier 1949 pourront bénéficier du droit de recours. C'est là une amputation sur ce que l'on pouvait espérer du texte, puisque, si vous prenez un fermier entré il y a quelques mois dans les lieux, qui est dans les six mois de l'entrée en jouissance durant lesquels il peut faire recours, il ne le pourra plus s'il a signé son bail antérieurement au 1^{er} janvier 1949.

C'est une décision importante que vous avez à prendre.

En ce qui concerne le dixième en plus ou en moins pour pouvoir faire recours, j'avoue que le raisonnement de mon collègue ne m'a pas convaincu. Il nous a dit : quand on est en présence d'un fermier ancien, il a le droit, en vertu de l'article 31, de discuter le prix de son bail parce que c'est un bail renouvelé et, par voie d'assimilation, nous voulons que le preneur premier soit aussi protégé.

Lorsqu'il me reporte à l'article 31, je vois que le fermier peut discuter sans qu'on lui demande si la proposition qu'on lui a faite est de 10 ou 25 p. 100 supérieure à la valeur locative normale. Il a le droit de discuter devant le tribunal paritaire de la valeur locative normale sans augmentation ou sans diminution. Il a le droit de discuter sur cette valeur locative normale seule.

Je prétends que le preneur premier doit être protégé autant et même plus que le preneur qui est déjà dans les lieux, parce que celui qui risque d'être la victime d'une exagération, c'est celui qui a besoin de trouver rapidement une ferme. C'est lui qui risque le plus de se heurter à des prétentions exagérées.

Par conséquent, je soutiens l'amendement de la commission et ce qui m'y incite encore davantage, c'est ce qu'a dit tout à l'heure M. le ministre de l'agriculture, en nous parlant de corrections préventives.

Nous avons peur que, si on sait d'avance qu'il n'y aura pas de recours possible s'il n'y a pas 10 p. 100 de plus que la valeur locative normale, par définition, le nouveau preneur se trouvera devant un fermage qui sera de 10 p. 100 supérieur, parce qu'il y aura, comme l'a dit avec élégance M. le ministre de l'agriculture, des corrections préventives faites par le bailleur, sous la forme d'un fermage de 10 p. 100 supérieur à la valeur locative normale.

Dans ces conditions, je persiste, et je le regrette pour notre collègue, à soutenir la thèse de la commission de l'agriculture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'amendement de la commission de la justice propose deux modifications, l'une et l'autre très importantes et, dès à présent, je me permets de suggérer, encore que cela ne soit pas de ma compétence, qu'il soit voté par division, car ces modifications se placent sur des plans assez différents.

La première tend à faire précéder le texte de la commission de l'agriculture des mots « pour les baux conclus postérieurement au 1^{er} janvier 1949 » et M. le rapporteur de la commission de la justice nous expliquait tout à l'heure que dans son esprit il s'agissait de limiter l'application des dispositions nouvelles de l'ar-

ticle 22 quant au mode de détermination des fermages aux seuls baux futurs, à l'exclusion des baux en cours.

Il est de mon devoir d'attirer l'attention du Conseil de la République sur le fait qu'il s'agit là d'une modification fort importante. J'ai eu l'occasion de déclarer à l'Assemblée nationale qu'à mon sens la saine interprétation des articles 20, 21 et 22 du statut du fermage conduit à considérer que l'article 22, comme les deux articles qui précèdent, s'appliquent aux baux en cours. C'est dire, bien sûr, que l'introduction d'un nouveau système de détermination des fermages était de nature à remettre en cause tous les baux en cours.

Cette remise en cause, bien sûr, on pourrait espérer la limiter dans la pratique, puisque aussi bien le nouveau texte établit, sous une forme différente des anciens, mais établit tout de même le système de la référence à 1939. On pouvait donc espérer en réalité qu'une révision serait rare dans la pratique et porterait sur des écarts peu considérables, mais enfin il est très sérieux tout de même d'aboutir à une remise en question générale des baux en cours.

Si le Conseil de la République suit sa commission de la justice et vote la première tranche de l'amendement en lui donnant le sens que lui donne la commission de la justice elle-même, c'est-à-dire si le Conseil exprime ainsi sa volonté de limiter l'application des dispositions nouvelles aux seuls baux futurs, on consoliderait du même coup les baux en cours qui resteront régis par les dispositions anciennes et par les stipulations des contrats, sans que s'applique à ces baux en cours cette possibilité de révision qui fait précisément l'objet de l'article 2.

C'est sur cela que je voulais attirer l'attention du Conseil de la République. Si les éminents juristes qui sont dans cette Assemblée sont d'un avis différent — je reconnais que l'exégèse des textes peut à la rigueur justifier une interprétation différente —, on aboutira à un résultat que, pour ma part, je tiens à le dire, je considère comme souhaitable.

Le Gouvernement, dans de pareils débats, s'agissant de proposition d'origine parlementaire, est dans une situation assez particulière, puisque vous savez qu'il n'a pas le droit d'amendement et qu'il ne peut prendre position que sur le texte de la commission ou sur les amendements proposés. Il s'est trouvé qu'à l'Assemblée nationale aucun amendement n'avait été proposé qui eût pour objet de limiter explicitement le champ d'application des dispositions nouvelles aux baux futurs. C'est pourquoi mon rôle s'était borné, à la fin du débat, à déclarer à l'Assemblée qu'à mon sens le texte qu'elle votait s'appliquait à la totalité des baux, y compris les baux en cours. Je considère comme très souhaitable que le champ d'application des dispositions soit rétréci et qu'ainsi nous nous trouvions en présence d'un texte qui ne s'applique qu'aux baux conclus à l'avenir.

M. Jozeau-Marigné. Je me permets de vous indiquer, monsieur le ministre, que le champ d'application est singulièrement rétréci, puisque les demandes ne peuvent être faites que dans les six mois de l'entrée en jouissance, d'après le texte même.

M. le ministre. Voilà une prévision importante.

M. Georges Pernot. Je suggérerai une légère modification après vous avoir entendu, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je n'ai rien à ajouter en ce qui concerne la première partie. En ce qui concerne la deuxième je serai beaucoup plus bref. J'estime que l'amendement est encore justifié. J'entends bien qu'on peut dissenter à perte de vue sur les avantages et les inconvénients des deux systèmes. Ces inconvénients sont réels. Il peut être dangereux d'ouvrir à l'avance une sorte de marge supplémentaire de 10 p. 100. Mais je dois attirer l'attention du Conseil de la République sur un point, c'est que nous introduisons, pour la première fois, me semble-t-il, dans un texte définitif la notion de la révision générale des contrats librement conclus. C'est là, dans nos institutions juridiques, une innovation importante et peut-être périlleuse aussi. Nous avons sans doute, dans toute une série de législations de guerre, dans toute une série de législations de circonstance, créé des possibilités de révision des contrats. Mais ici, dans une institution juridique qui a un caractère permanent et définitif, nous posons le principe d'un contrat librement conclu qui peut ensuite, dans un délai de quelques mois, être remis en cause par l'une ou l'autre des parties.

Je ne critique pas la solution, je l'ai approuvée.

M. Jozeau-Marigné. Le principe est le même si vous ajoutez 10 p. 100 de plus. Il y a toujours dans les contrats un prix déterminé, et s'il est supérieur, tout est remis en cause.

M. le ministre. Vous avez entièrement raison. Je voulais dire que, s'agissant d'une disposition que je ne désapprouve pas, car je l'ai approuvée à l'Assemblée nationale et je ne me déjuge pas, s'agissant d'une disposition éminemment exorbitante du droit commun, il s'agit de l'entourer de certains dispositifs protecteurs, et je pense qu'une marge, que j'aurais voulu supérieure, mettons de 10 pour 100, pût constituer tout de même une limitation sérieuse de ce risque de révision. Il peut arriver que nous assistions à une épidémie de demandes de révision, et que surtout nous aboutissions à créer chez les contractants un état d'esprit assez périlleux. (Applaudissements à droite et au centre.)

Il est périlleux de dire aux contractants que ce qu'ils signent a un caractère provisoire, qu'il n'est pas tellement important de livrer, au moment de la signature du contrat, sa véritable pensée, qu'en somme on ne dit pas le dernier mot en signant le contrat. Nous sommes obligés de nous engager dans cette voie, j'en conviens, car en dehors des considérations juridiques, il y a des considérations économiques et sociales et nous sommes obligés d'introduire dans notre système ce que j'appelais tout à l'heure un dispositif de sécurité. Mais, au moins, essayons de limiter le risque en établissant une sorte de marge au delà de laquelle la révision sera possible, mais en deçà de laquelle elle sera impossible et afin que la mesure que les circonstances nous obligent à prendre ne détériore pas gravement la notion même du contrat. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, après la démonstration si convaincante de M. le ministre de l'agriculture, venant après les observations tout à fait pertinentes de M. le rapporteur de la commission de la justice, j'ai quelque hésitation à intervenir.

tation à prendre la parole, mais j'attache une telle importance à l'amendement que nous discutons, que j'insiste très vivement auprès du Conseil de la République pour que cet amendement soit adopté.

Ainsi qu'on vous l'a dit, la commission de la justice propose deux modifications à l'article 2: la première a trait à la date à laquelle sont passés les baux qui pourront être éventuellement révisés et la deuxième a trait aux conditions d'exercice de l'action en révision du prix du fermage.

Sur le premier point, je me rallie aux suggestions de M. le ministre de l'agriculture; j'estime, d'ailleurs, qu'il y a un moyen très simple de nous mettre d'accord. A quoi tend, en effet, le texte proposé par la commission de l'agriculture? A ce que l'action en révision puisse être intentée dans les six mois de l'entrée en jouissance.

Dans ces conditions, je crois qu'il suffirait de modifier ainsi les termes de l'amendement: « ... pour les baux dans lesquels l'entrée en jouissance a été fixée à une date postérieure au 1^{er} juillet 1948, le preneur ou le bailleur, etc... ».

La période de six mois prévue par la commission de l'agriculture c'est, en ce qui concerne les baux déjà conclus, la période comprise entre le 1^{er} juillet 1948 et le 1^{er} janvier 1949.

Par conséquent, en visant les baux dont l'entrée en jouissance a été fixée à une date postérieure au 1^{er} juillet 1948, la commission de l'agriculture aura satisfaction.

Voilà pour le premier point. J'attache infiniment plus d'importance à la seconde partie de l'amendement.

Il s'agit du problème essentiel de la stabilité des contrats, comme l'a très bien dit M. le ministre de l'agriculture.

A l'Assemblée nationale, où j'imagine pourtant que les preneurs ont eu des défenseurs qualifiés, personne, sur aucun banc, n'a demandé que l'action en révision puisse être exercée sans condition.

Je fais appel à votre bon sens. Si vous n'imposez pas une limitation, comme le propose la commission de la justice, demain, les tribunaux paritaires seront accablés de procès.

Dès qu'un contrat aura été signé, on viendra immédiatement en demander la révision.

Je crois pouvoir affirmer qu'une telle disposition serait sans précédent dans notre législation.

Prenons le code civil: quand il s'agit de l'action en rescision pour cause de lésion, il faut, en matière de vente d'immeubles, que la lésion soit de plus de 7/12 et, en matière de partage, qu'elle soit de plus du quart, pour que l'action soit recevable.

Passons maintenant à la législation spéciale sur les loyers.

Pour qu'on puisse réviser un bail commercial, il faut que la situation économique se soit modifiée dans la proportion d'au moins 25 p. 100.

Et l'on ose vous proposer qu'en matière de baux ruraux pour une modification de 0,50 p. 100, par exemple, on puisse se présenter devant le tribunal paritaire! Ce n'est pas sérieusement soutenable.

Je voudrais enfin tirer une certaine philosophie de ce débat. Il y a actuellement des hommes qui voudraient qu'on ne courre aucun risque quand on accomplit un acte juridique. Eh bien! je m'insurge contre une telle conception.

Que l'on protège les contractants contre des risques graves, soit! Mais que l'on supprime tout risque, non! (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Un pays dans lequel la jeunesse ne voudrait plus courir de risque serait un pays d'où l'initiative serait exclue. Quand on fait un contrat, on court forcément un minimum de risques.

Aussi, je vous demande très instamment de bien vouloir, compte tenu de la modification sur laquelle j'ai enregistré l'adhésion de la commission de l'agriculture, adopter l'amendement de la commission de la justice qui, je vous l'assure, présente un grand intérêt juridique et pratique. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mme le président. Je vais donc consulter le Conseil de la République sur l'amendement de M. Jozeau-Marigné qui vient d'être légèrement modifié à la suite de l'intervention de M. Pernot et qui est maintenant ainsi conçu:

« Pour les baux dans lesquels l'entrée en jouissance a été fixée à une date postérieure au 1^{er} juillet 1948, le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'un dixième à la valeur locative normale du bien loué, peut, dans les six mois de l'entrée en jouissance, saisir le tribunal paritaire qui fixera pour les années futures le prix normal et raisonnable du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus ».

Sommes-nous bien d'accord sur cette rédaction ?

M. Georges Pernot. Oui, madame le président.

Mme le président. Je crois que M. le ministre désire que l'on vote par division.

M. le ministre. J'indiquais simplement que cela pourrait être évité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Nous pouvons voter l'ensemble.

Mme le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Jozeau-Marigné dans le texte dont je viens de donner lecture. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. M. Ternynck propose par amendement n° 20) de compléter l'article 2 par le texte suivant:

« Ces dispositions ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication. »

La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, j'ai été fort heureux d'entendre M. le ministre, tout à l'heure, et ensuite M. Pernot nous rappeler que notre pays ne se relèvera qu'à condition, d'une part, de savoir encourir quelques risques, mais également de restaurer la confiance en toutes choses et la confiance dans la parole donnée en particulier.

Mais si j'accepte à mon corps défendant, si j'ai voté malgré tout la clause précédente, améliorée de l'article 2, malgré mes regrets qu'on ne se réfère pas simplement à la valeur de la parole donnée, j'estime que, dans la généralité des cas, le preneur et le bailleur sont gens de taille à se défendre. Mais il est certains cas où l'un d'eux ne peut pas se défendre et je veux parler en particulier des collectivités, voire même de certains mineurs, dans les cas où on est obligé d'avoir recours à l'adjudication.

Dans ce cas, il est à craindre que certains preneurs qui ne sont pas de très bonne foi déposent des soumissions nettement supérieures.

Il est possible qu'un preneur d'une ferme appartenant à l'une de vos communes, à l'un de vos départements, à l'un de vos hôpitaux, dépose, pour devenir locataire, une soumission sur la base de six quintaux à l'hectare, sachant très bien que, le lendemain, il ira devant la commission paritaire et qu'il pourra réduire ainsi son bail à deux quintaux.

Par conséquent, il faut protéger les collectivités publiques et certains mineurs qui ne peuvent se défendre contre les risques d'abus et de mauvaise foi.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement complétant l'article 2 par les mots suivants: « ces dispositions ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord en principe; mais elle fait remarquer à l'auteur de l'amendement que la question est résolue différemment dans le statut du fermage.

En effet, en vertu de l'article 47, lorsqu'une commune, un département ou un établissement public loue par adjudication une exploitation agricole, le statut du fermage joue.

Il joue donc, même en cas d'adjudication.

Vous voulez faire introduire une mesure contraire à cet article 47. Vous voulez protéger essentiellement les collectivités.

Par conséquent, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole où l'article 47 joue, vous ne pouvez pas, par votre addition, modifier le statut du fermage.

Sous ces réserves, la commission peut accepter l'amendement.

M. Ternynck. Je dis simplement que le recours devant le tribunal paritaire ne pourra avoir lieu pour modification des conditions du bail.

M. le rapporteur. Mais il peut être effectué lorsqu'il s'agit d'une exploitation entière. Par conséquent, vous ne pouvez pas, par votre amendement, modifier l'article 47 paragraphe 2.

En résumé, la commission accepte l'amendement, mais son objet sera limité par l'article 47 dont je viens de parler.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'amendement me paraît juste, mais à condition d'en limiter l'action, comme le disait M. le rapporteur. S'il en était autrement, il suffirait, pour n'importe quel propriétaire, de mettre en adjudication les biens qu'il entend affermer pour que le système tout entier soit vidé de sa substance.

Le Gouvernement se voit donc obligé de repousser l'amendement, étant entendu qu'il pourrait, peut-être, si son auteur le jugeait bon, être repris si, comme je le suppose, nous sommes amenés à examiner, à l'article 3, le problème des biens appartenant aux collectivités publiques; mais, à l'endroit où il se présente, il paraît inadmissible étant donné la portée très générale que lui attribue son texte.

Mme le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Ternynck. Je me permets de confirmer qu'il s'agit, en réalité, dans mon esprit, d'adjudications faites aussi bien par les collectivités que par les mineurs, dans les cas où l'adjudication est rendue obligatoire. Peut-être serait-il possible de modifier mon texte dans ce sens.

Je répète, en effet, que, dans les tractations entre preneurs et bailleurs, le bail-

leur intelligent — et il y en a heureusement, comme il y a des preneurs intelligents — ne traite pas toujours avec celui qui lui offre le plus fort prix. Il négocie, en général, avec celui qui présente le plus de garanties de toute nature, en particulier celui qui cultivera le mieux la terre.

A quoi lui servirait-il, en effet, de toucher quelques centaines de francs de plus pendant quelques années si la ferme et l'exploitation tout entière sont ruinées par un pirate, excusez cette expression, qui laissera la terre pleine de chiendent et la videra de sa substance ?

Je confirme, une fois de plus que, dans le cas des baux ordinaires, je souhaiterais voir respecter la parole donnée, mais, en la circonstance, je modifie mon amendement en ajoutant le mot « obligatoire ».

Mme le président. Si j'ai bien compris, votre amendement est donc ainsi rédigé : « Ces dispositions ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication obligatoire. »

M. Ternynck. Oui, madame le président.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Je m'excuse beaucoup d'intervenir de nouveau à ce sujet, mais je veux me tourner vers M. Ternynck pour lui dire qu'il commet, à mon sens, une petite erreur juridique en paraissant croire que les baux passés dans l'intérêt des mineurs le sont par adjudication.

Les mineurs ont le droit de passer des baux librement, sans avoir recours aux adjudications.

Si, donc, M. Ternynck entend viser les mineurs, la formule d'adjudication « obligatoire » ne jouerait pas ici.

M. Ternynck. Je ne parle plus des mineurs, monsieur Pernot.

Mme le président. Il faudrait conclure sur cet amendement. Est-il maintenu ?

M. Ternynck. Je le maintiens, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. En présence de la modification apportée au texte, je voudrais demander à l'auteur de l'amendement s'il n'estimerait pas plus précis de dire : « ... d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ».

M. Ternynck. Je suis d'accord. Je remercie monsieur le ministre de l'aide qu'il m'apporte. On ne peut, évidemment, connaître tous les métiers, je suis plus fort en résistance de matériaux qu'en droit.

Mme le président. Je donne lecture de l'amendement modifié : « Ces dispositions ne sont pas applicables au cas où les prix du bail résultent d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ».

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Mme le président. « Art. 3 (nouveau). — Il est ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 un dernier alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public. Elles sont également applicables aux baux du domaine de l'Etat, des départe-

tements, des communes et des établissements publics. »

Je suis saisi de deux amendements, l'un de M. Jozeau-Marigné au nom de la commission de la justice et de législation, l'autre de M. Naveau et Durieux et des membres du groupe socialiste, tendant à supprimer cet article.

Ces amendements peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Jozeau-Marigné. Le nouvel article 3 proposé par la commission des finances comprend très nettement deux parties :

1° « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public ».

Je pense que l'on est suffisamment éclairé sur la question pour n'avoir pas à y revenir. Nous ne pouvons pas, dans l'état du texte, maintenir la demande qui avait été faite pour cette première partie de l'article 3 :

2° « Elles sont également applicables aux baux des domaines de l'Etat, des départements, des communes et des départements publics. »

Sur ce point je tiens à préciser que la question des baux des départements, de l'Etat et des communes a été tranchée par un autre texte du statut du fermage, l'article 47.

Une modification toutefois, l'article 47 de la loi sur le statut du fermage s'applique aux exploitations agricoles. Selon les termes mêmes de l'article 47, restent en dehors de son domaine d'application seulement quelques parcelles de terre. Je ne pense pas que nous puissions raisonnablement imposer aux établissements de bienfaisance, à nos hospices, de renoncer à une location plus avantageuse de parcelles volantes dont ils peuvent retirer un bénéfice ; cela d'autant plus que les preneurs de ces pièces détachées ont déjà une autre exploitation agricole, puisque ces pièces, par essence, n'ont ni bâtiments d'habitation, ni bâtiments d'exploitation.

C'est pourquoi, très simplement, je demande au Conseil de la République d'adopter l'amendement proposé par sa commission de la législation, tendant à rejeter l'article 3. Sur la première partie, nous nous sommes suffisamment expliqués et le Conseil de la République est parfaitement éclairé. Pour la deuxième partie, la question est, dans une grande mesure, tranchée par l'article 47 de la loi du 13 octobre 1945 et par la loi du 13 avril 1946.

Mme le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Sur l'article 3, nous sommes d'accord avec M. le rapporteur.

Cependant, j'estime que nous ne devons pas apporter une rectification à l'article 22, mais bien une modification à l'article 47, si nous jugeons que les parcelles séparées des exploitations agricoles doivent être soumises aux mêmes dispositions que les exploitations elles-mêmes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement. Elle estime que pour les exploitations agricoles entières, l'article est applicable ; il n'y a aucune raison d'équité pour que ceux qui ont des parcelles louées, qui ne comportent pas de bâtiment, n'aient pas les mêmes avantages.

D'autre part, elle s'est élevée contre l'idée qu'un preneur aurait un régime différent suivant la qualité juridique du bailleur. On ne comprend pas, en équité, pourquoi celui qui loue à un particulier aurait un régime différent de celui qui loue aux collectivités.

C'est dans ces conditions que la commission a rédigé son texte qu'elle maintient. Elle s'oppose donc à l'amendement.

M. le ministre. Je crois comprendre que la première phrase du texte est supprimée.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le ministre.

M. le ministre. En ce qui concerne la deuxième partie de ce texte, il est certain que la situation des exploitations agricoles appartenant à des collectivités publiques est déjà réglée, pour l'essentiel, par l'article 47.

Reste sans doute, le cas des parcelles isolées. Sur ce point, le Gouvernement partage l'opinion émise par M. le rapporteur de la commission de la justice. Au surplus, je tiens à dire que les dispositions votées il y a quelques instants par le Conseil de la République tranchent le problème, et dans un sens favorable aux partisans du texte de la commission de l'agriculture, puisqu'aussi bien, en écartant la faculté de révision de l'article 2 pour tous les baux à ferme, conclus par adjudication obligatoire, on a précisément exclu de cette révision les terrains appartenant aux collectivités publiques.

Je crois donc que le texte de la commission de l'agriculture est actuellement inutile, car elle a déjà satisfaction par le vote de l'amendement intervenu tout à l'heure.

Mme le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous demander une précision. Je crois savoir que la commission de l'agriculture a retiré la première partie du deuxième alinéa, ainsi conçue : « Les dispositions ci-dessus sont d'ordre public ».

M. le rapporteur. Oui, madame le président.

Mme le président. Ce deuxième alinéa commencerait donc par les mots : « Elles sont également applicables... »

M. le rapporteur. En ce qui concerne le second point, je crois que M. le ministre n'a pas dit nettement sa pensée. C'est l'adoption de l'amendement précédent qui fait que l'amendement actuel ne peut plus venir en discussion.

M. le ministre. En effet, j'ai commis une confusion de langage. Ce n'est pas la commission de l'agriculture qui a eu satisfaction par ces votes, ce sont les auteurs de l'amendement.

M. Georges Pernot. La commission de la justice maintient son amendement.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements présentés par la commission de la justice tendant à supprimer l'article 3 (nouveau).

(Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. En conséquence, l'article 3 (nouveau) est supprimé.

Par voie d'amendement (n° 23), MM. Boivin-Champeaux et André proposent d'insérer un article additionnel 4 (nouveau) ainsi conçu : « A titre transitoire, le prix des baux à ferme en cours au 31 décembre 1948 sera en ce qui concerne la part représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires diminué de 15 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1950. »

La parole est à M. André.

M. Louis André. Tout à l'heure on nous a demandé de voter la suppression de la réduction de 15 p. 100 en nous disant que cette suppression allait s'appliquer à des baux nouveaux et que, par conséquent, c'était un peu ridicule de prévoir

**MESURES EXCEPTIONNELLES
POUR REMEDIER A LA CRISE DU LOGEMENT**

**Discussion d'urgence et adoption d'un avis
sur un projet de loi.**

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, vous devez certainement être surpris de constater que ce n'est pas le rapporteur, mais le président de la commission qui monte lui-même à la tribune, au début de la discussion générale.

C'est pour exécuter un mandat que j'ai reçu de la commission unanime. La commission m'a, en effet, chargé d'élever une protestation très énergique contre les conditions dans lesquelles nous sommes saisis des projets sur lesquels vous allez délibérer.

Nous sommes en présence, mesdames, messieurs, de deux textes: l'un concernant les réquisitions, l'autre concernant les baux commerciaux, qui ont été adoptés l'un et l'autre, le 28 décembre, par l'Assemblée nationale.

Votre commission de la justice a fait immédiatement diligence dans des conditions telles que j'ai commencé par faire délibérer la commission de la justice sur le vu d'un simple texte télégraphé (*Exclamations*) par les services de la présidence du Palais-Bourbon à la présidence du palais du Luxembourg.

Vous avouerez que ce sont évidemment des circonstances assez difficiles. Il a fallu tout le dévouement et la compétence des rapporteurs pour que nous puissions être prêts.

Je me permets de dire au Gouvernement, avec toute la fermeté nécessaire, qu'il nous paraît tout à fait inadmissible que de pareils errements continuent. Si nous étions en présence de projets motivés par des circonstances inattendues, je comprendrais parfaitement qu'on vint nous demander de délibérer d'extrême urgence. Mais, ici, il s'agit de faire proroger des délais expirant normalement le 31 décembre 1948. Or, des textes où est fixée cette date du 31 décembre 1948, l'un remonte à plusieurs années, l'autre à une année déjà.

Je dis donc au Gouvernement que s'il estimait véritablement nécessaire de faire proroger ces textes, ce n'est pas au milieu ou à la fin du mois de décembre qu'il devait s'en apercevoir, mais qu'il aurait dû saisir le Parlement depuis longtemps. (*Applaudissements.*)

Cette méthode, si j'ose dire, présente deux inconvénients graves qui méritent d'être soulignés: le premier, a trait à la dignité de l'Assemblée, que l'on contraint à délibérer avec une précipitation inadmissible.

Le second, encore plus grave, concerne les intéressés eux-mêmes.

Il n'y a plus aucune stabilité dans les situations juridiques. Considérez par exemple la situation des propriétaires dont les immeubles sont loués à usage commercial. Ils étaient en droit de penser qu'aujourd'hui, 1^{er} janvier, ils pourraient reprendre possession de leurs locaux. Or, une nou-

velle prorogation va intervenir. Par conséquent, le droit qu'ils comptaient pouvoir légitimement exercer va disparaître une fois de plus.

Il ne faut pas que de pareils errements continuent.

Aussi, au nom de la commission, je demande au Conseil de la République de s'associer à la protestation qu'elle m'a chargé d'élever. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. Molle, rapporteur au nom de la commission de la justice.

M. Marcel Molle, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, je ne veux pas abuser de votre patience, mais je dois vous rappeler les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Les principales sont les suivantes: création dans les communes désignées par décret d'un service municipal du logement; réglementation des locations nouvelles et des sous-locations dans ces communes; institution d'une taxe sur les locaux insuffisamment occupés; dispositions relatives au logement d'office, c'est-à-dire à la réquisition des logements en faveur de certains locataires prioritaires.

L'application de cette ordonnance a été limitée à une période expirant le 31 décembre 1948.

De nombreuses difficultés se sont présentées pour son application. Les principales proviennent des conflits entre les tribunaux judiciaires et les tribunaux de l'ordre administratif, les premiers étant reconnus compétents lorsqu'il y a voie de faits, les seconds se réservant de connaître la validité des décisions prononçant la réquisition.

On a reproché, d'autre part, à la réglementation son manque d'efficacité pratique.

Le projet du Gouvernement qui a précédé celui que nous discutons aujourd'hui tendait à modifier sur certains points le régime des offices de logement et à enlever aux préfets la faculté de réquisition pour les communes non pourvues de cet office.

L'Assemblée nationale a jugé avec sagesse qu'une refonte du système était nécessaire mais qu'elle ne pouvait l'entreprendre sans une étude approfondie. C'est pourquoi elle a disjoint plusieurs articles et repoussé un certain nombre d'amendements sur la promesse faite par M. le garde des sceaux qu'un texte nouveau serait déposé sans retard.

Elle a retenu en premier lieu du projet le principe de la prorogation des dispositions de l'ordonnance.

Elle a cru qu'il est impossible, en effet, de faire table rase du passé. Cela a été également l'opinion de votre commission de la justice qui a cru qu'il était impossible de ne pas maintenir une organisation qui a donné de nombreuses preuves d'imperfections mais qui, néanmoins, tend à pallier les inconvénients souvent dramatiques pour les familles, de la crise du logement.

Il est certain que les services municipaux n'ont pas donné ce que l'on pouvait attendre; mais il est impossible de se reposer uniquement sur la bonne volonté et l'altruisme des particuliers pour arriver à l'utilisation maximum des logements et leur mise à la disposition des locataires les plus intéressants.

Les mesures de réquisition sont souvent odieuses. Elles ne doivent être employées qu'à défaut d'autres moyens, mais il semble impossible tant que la question ne sera

à l'avance une certaine réduction pour des baux qui n'existaient pas encore.

J'ai moi-même voté la suppression de cette réduction de 15 p. 100 mais, après m'être renseigné auprès de personnes qualifiées, je me suis rendu compte que j'avais émis mon vote avec quelque incertitude.

Je demande donc que l'on insère un article additionnel 4 nouveau ainsi conçu: « A titre transitoire le prix des baux à ferme en cours au 31 décembre 1948, sera, en ce qui concerne la part représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires, diminué de 15 p. 100 jusqu'au 1^{er} janvier 1950. »

Autrement dit, la situation n'est pas modifiée pour les baux en cours: mais une réduction de 15 p. 100 est appliquée aux fermages stipulés en produits autres que le blé et les céréales secondaires, jusqu'au 1^{er} janvier 1950.

Je vous prie de bien vouloir accepter cette disposition.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

M. Primet. Le groupe communiste votera contre le texte.

Tout d'abord, parce qu'il supprime pratiquement le rôle des commissions consultatives des baux ruraux, par la remise du pouvoir de décision au seul préfet, qui pourra, à son gré, tenir compte ou non des avis de la commission; ensuite, parce qu'il consacre l'abandon de la référence à 1939 qui devient, en fait, une simple indication; enfin, parce qu'il abandonne le cours moyen et crée l'obligation, pour les baux fixés en denrées dont le cours est annuel, même si le contrat prévoyait un prix de fermage basé sur le cours moyen du paiement au cours de l'échéance et supprime l'abattement de 15 p. 100 pour les autres produits.

Il exprime la volonté, comme nous l'avons déjà déclaré, d'écraser le plus faible, au profit des plus forts. Ce texte est inspiré par l'esprit de la revision réactionnaire du statut du fermage et du métayage. C'est une raison de plus pour le groupe communiste de le condamner.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	282
Contre	24

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été voté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

pas réglée d'y renoncer complètement tant que les conditions de logement seront aussi précaires.

La prorogation des dispositions existantes paraît donc s'imposer en souhaitant que le projet annoncé par le Gouvernement leur donne plus d'efficacité et élimine les conflits douloureux.

Tel est le but de l'article 1^{er} du texte qui nous est soumis.

Toutefois, votre commission de la justice a jugé préférable, en se basant sur l'engagement pris par M. le garde des sceaux, de limiter à six mois la prorogation accordée, estimant que ce délai serait suffisant pour permettre au nouveau projet d'être promulgué. C'est pourquoi elle a remplacé la date du 31 décembre qui figurait dans la rédaction par la date du 30 juin 1949.

L'article 1^{er} bis nouveau du texte voté par l'Assemblée nationale accordait une prorogation d'office de six mois à compter de leur date d'expiration aux réquisitions en cours, celles-ci étant normalement consenties pour six mois et renouvelables.

Il allait assez loin dans cette voie puisque cette prorogation n'était pas refusée aux bénéficiaires dont le titre est contesté et même annulé par une décision de justice non exécutée.

La majorité de votre commission a décidé de disjoindre cet article, voulant ainsi éviter de légaliser des situations irrégulières et de revenir sur des décisions de justice qui doivent être respectées.

Elle a pensé que la protection des intéressés était suffisamment assurée, d'une part, par la faculté que conservent les préfets en vertu de l'ordonnance dont les dispositions générales sont maintenues, de consentir les renouvellements de réquisitions qui seraient légitimes et, d'autre part, par la possibilité qu'ont toujours les occupants de logements attribués d'office de solliciter la justice les délais de grâce que le droit commun permet de leur accorder.

Enfin l'article 3 qui a été maintenu par votre commission a trait à la taxe des locaux insuffisamment occupés qu'il étend expressément aux locaux entièrement vacants.

Par suite d'une anomalie d'une interprétation d'ordre jurisprudentiel peut être trop attachée à la lettre de textes imprudemment rédigés, sont exempts de cette taxe les locaux qui ne sont jamais occupés et ne sont soumis que ceux qui le sont partiellement.

C'est pourquoi la commission à la majorité vous propose d'adopter le texte dont vous avez eu communication aujourd'hui. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Canivez, rapporteur pour avis de la commission de reconstruction et des dommages de guerre.

M. Canivez, rapporteur pour avis de la commission de reconstruction et des dommages de guerre. Mesdames, messieurs, votre commission de la reconstruction est appelée à donner un avis sur le rapport qui vient de vous être présenté au nom de la commission de la justice sur un projet adopté par l'Assemblée nationale tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Votre commission de la reconstruction n'ignore pas qu'il y a eu et qu'il y a encore des réquisitions abusives. Elle estime que tout doit être mis en œuvre pour supprimer les erreurs commises. Pour atteindre ce but, elle compte beaucoup sur le texte que le Gouvernement se propose d'établir et de déposer dans très peu de temps, pour modifier ou rempla-

cer par d'autres les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Elle sait aussi que cette dernière n'a pas apporté beaucoup de satisfaction à ceux qui devaient profiter de son application, mais qu'elle constitue néanmoins un des rares moyens pouvant procurer un logement convenable à des sinistrés vivant dans des conditions telles que l'hygiène, la décence et la morale n'y trouvent pas leur compte.

Elle n'oublie pas non plus que la crise du logement sévit encore aujourd'hui avec une grande acuité et qu'elle est loin d'être résolue.

Si bien qu'il lui apparaît comme évident que la prorogation des effets de l'ordonnance du 11 octobre 1945 s'impose, non pas jusqu'au 30 juin 1949 seulement, comme le demande la commission de la justice, mais jusqu'au 31 décembre 1949, c'est-à-dire durant une année entière, afin que cette prorogation soit efficace et serve à quelque chose, et qu'on ne soit pas obligé, à la fin de l'année qui vient, de demander une nouvelle prorogation.

D'autre part, la commission de la justice propose de supprimer l'article 1 bis, voté par l'Assemblée nationale. Votre commission de la reconstruction ne peut pas être de cet avis puisqu'elle désire que soient évitées absolument les expulsions à brève échéance de personnes en faveur de qui des réquisitions ont été prises.

Votre commission de la reconstruction comprend très bien que l'application de l'article 1 bis pourrait dans certains cas aller à l'encontre de la chose jugée, mais elle croit que pour les sinistrés les anciens prisonniers, les anciens déportés, la justice a plus besoin d'être humaine que d'être rigide. (Applaudissements.)

Ce sont là, brièvement résumées, les raisons qui amèneront votre commission de la reconstruction à vous proposer un amendement reprenant le texte voté par l'Assemblée nationale et prorogeant jusqu'au 31 décembre 1949 les dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945. De même, votre commission de la reconstruction reprendra par voie d'amendement les dispositions de l'article 1^{er} bis disjoint par votre commission de la justice.

En conclusion, votre commission de la reconstruction se voit obligée de donner un avis défavorable au rapport qui vous est proposé par la commission de la justice. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« La date du 30 juin 1949 est substituée à celle du 31 décembre 1948 dans l'article 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements identiques; le premier, présenté par M. Canivez et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, et le second présenté par Mme Marie Roche et M. Souquière, tendent, à la première ligne de l'alinéa 1^{er}, à remplacer la date du 30 juin 1949 par la date, adoptée par l'Assemblée nationale, du 31 décembre 1949.

La parole est à M. Canivez.

M. Canivez. Je n'ai pas d'autres raisons à invoquer que celles que j'ai dites dans mon rapport.

Mme le président. La parole est à M. Souquière.

M. Souquière. Je me rallie également à l'avis de la commission de la reconstruction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a décidé de rétablir la date du 30 juin 1949 parce qu'elle figurait dans le projet primitif du Gouvernement. D'autre part, elle a eu sans doute une confiance plus étendue dans les promesses de M. le garde des sceaux que la commission de la reconstruction, et elle s'est tenue aux paroles de M. le garde des sceaux qui, lors de la discussion du projet à l'Assemblée nationale, a dit que le projet serait déposé dans le courant du premier trimestre.

Pour éviter d'aller trop loin, la commission a préféré s'en tenir au délai de six mois qui lui a paru suffisant pour que ce projet, qui doit être déposé sous peu, vienne en discussion avant l'expiration du délai de la prorogation. Je crois donc qu'on peut s'en tenir à la date fixée par le projet de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix les amendements de M. Canivez, d'une part, de Mme Marie Roche et M. Souquière, d'autre part, repoussés par la commission. (Les amendements sont adoptés.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Un article 1^{er} bis avait été adopté par l'Assemblée nationale. Il a été disjoint par la commission de la justice; mais, par voie d'amendement, M. Canivez, d'une part, et M. Souquière, d'autre part, proposent de reprendre cet article.

J'en donne lecture: « Sont prorogées de plein droit pour une durée de six mois à compter de la date de leur expiration les attributions de logement consenties antérieurement à la promulgation de la présente loi et en cours à cette date, nonobstant toute contestation sur le titre d'occupation et alors même qu'elles feraient ou auraient fait l'objet de décisions de justice, non encore exécutées. Toutefois, ne pourront bénéficier de cette prorogation que les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 28 de l'ordonnance du 11 octobre 1945. »

« Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution du logement pendant cette période de prorogation. »

La parole est à M. Souquière.

M. Souquière. Je fais la même remarque que tout à l'heure: nous nous rangeons à l'avis de la commission de la reconstruction.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Georges Pernot, président de la commission. La commission de la justice a écouté, avec beaucoup d'intérêt, les observations présentées au nom de la commission de la reconstruction sur cet article 1^{er} bis. Cependant, elle persiste dans l'opinion qu'elle a émise à une immense majorité, je dirai même à la quasi-unanimité, et elle demande très instamment qu'on disjoigne cet article.

Je me permets de faire remarquer — et j'y insiste puisque, jusqu'à présent, le Gouvernement est resté muet dans ce dé-

bat — que cet article est d'initiative parlementaire et non d'initiative gouvernementale. C'est, en effet, l'Assemblée nationale qui l'a introduit. C'est ma première observation.

Et voici la seconde. Je vous demande de regarder de près les dispositions contenues dans cet article 1^{er} bis. Je vous en donne lecture: « Sont prorogées de plein droit pour une durée de six mois à compter de la date de leur expiration les attributions de logement consenties antérieurement à la promulgation de la présente loi, et en cours à cette date, nonobstant toute contestation sur le titre d'occupation et alors même qu'elles feraient ou auraient fait l'objet de décisions de justice non encore exécutées... »

« Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution du logement pendant cette période de prorogation. »

Si ce texte était voté, nous mettrions les intéressés dans une situation vraiment paradoxale.

Prenez l'hypothèse qui est envisagée. Voilà une réquisition considérée comme une voie de fait par le juge qui a ordonné l'expulsion de l'occupant. En dépit de cette décision, aux termes de laquelle la réquisition est absolument irrégulière et constitue une voie de fait, on maintiendra pendant six mois encore le bénéficiaire de la réquisition dans les locaux qu'il occupe, sauf, d'ailleurs, au préfet à le mettre à la porte, le cas échéant. D'où possibilité de nouveaux conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

Nous sommes avant tout respectueux de la chose jugée. On a dit tout à l'heure, et nous sommes tous d'accord sur ce point, que les déportés, les anciens prisonniers — et j'ajouterai les jeunes ménages ayant des enfants, puisqu'ils font partie, eux aussi, des catégories prioritaires — sont particulièrement dignes d'intérêt. Mais nous supposons justement — c'est l'hypothèse envisagée par le texte qui vous est soumis — qu'il s'agit de bénéficiaires n'appartenant pas à ces catégories, puisqu'il a été jugé que la réquisition était irrégulière. Par conséquent, l'observation présentée par ce point ne mérite pas d'être retenue.

J'ajoute qu'on aurait bien tort de craindre des expulsions trop rapides, car le Gouvernement a insisté tout à l'heure auprès de la commission pour que l'on envisage avec faveur une disposition qui se trouvait dans l'article 4 du projet primitif et qui, si je suis bien renseigné, sera reprise par voie d'amendement: « Les attributions d'office de logement en cours à la date du 31 décembre 1948 et expirant avant le 1^{er} février 1949 sont prorogées pour une durée de deux mois ».

Dans ces conditions, en ce qui concerne les réquisitions qui sont sur le point d'expirer et par rapport auxquelles il pourrait y avoir des difficultés pour l'administration sur le point de savoir si elles doivent être renouvelées ou si, au contraire, elles doivent définitivement expirer, le Gouvernement disposera d'un nouveau délai qui expirera seulement dans deux mois.

Dans ces conditions, je me permets d'insister auprès du Conseil pour qu'il veuille bien s'en tenir à la proposition de la commission de la justice.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Claudius Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, je crois que, dans ce débat, il n'est peut-être pas très bon de vouloir à la fois mêler des considérations de fond et des considérations de forme.

Tout à l'heure, M. le président de la commission de la justice a très justement érigé les méthodes qui font que nous discutons de la prorogation d'une loi qui vient à expiration le 31 décembre quelques heures après, précisément, la fin du 31 décembre; c'est-à-dire après l'expiration des délais.

Les préoccupations de M. le président de la commission de la justice étaient conformes aux préoccupations du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement avait, dès sa formation, mis au point un texte qui, en raison du changement de Gouvernement, fut remis en discussion par différents ministères. Je regrette profondément, pour ma part, que les assemblées n'aient pu être saisies d'un texte réglant le problème d'une façon complète, c'est-à-dire pour une période d'un ou deux ans, mais en tenant compte d'une politique générale du logement que j'ai eu l'occasion d'esquisser très rapidement hier, et en raison également de l'application de la loi sur les loyers qui viendra apporter dans le problème des réquisitions des solutions d'un autre ordre, mais très efficaces, par la libération d'un certain nombre de logements et par la redistribution des logements existants.

Or, nous nous sommes trouvés devant un conflit, qui n'a échappé à personne, entre les décisions administratives et les décisions judiciaires. Ce conflit existe, il est vain de le nier. Actuellement, la chose jugée en matière de réquisition n'est, en règle générale, pas respectée; il arrive même qu'à vingt-quatre heures d'intervalle un même président de tribunal rende sur deux affaires rigoureusement identiques deux arrêts rigoureusement dissemblables. Les dispositions actuellement en vigueur sont mauvaises, cela n'échappe à personne et cela nécessite un texte complet.

Ce texte complet — je peux le dire au Conseil de la République, comme M. le garde des sceaux a pu le dire à l'Assemblée nationale — est virtuellement prêt; il reste à en revoir certaines dispositions pour tenir compte d'objections formulées par certains membres du Gouvernement; à cela près, le texte est virtuellement prêt et le Gouvernement espère le déposer — je reprends la formule de M. le garde des sceaux qui est prudente — dans le courant du premier trimestre de cette année.

Mais le texte qui vise à régler d'une façon complète ce problème, texte qui ne sera que transitoire mais qui tout de même s'appliquera sur une ou deux années, est un texte assez complexe, et il demandera certainement de la part des commissions des deux assemblées et de la part des assemblées elles-mêmes beaucoup d'attention et de travail. Ce soir, le problème n'est pas de régler définitivement la situation des réquisitions, mais beaucoup plus de prendre une mesure conservatoire pour l'immédiat.

Tel est bien l'objet de l'article 1^{er} bis: il prend en face et très franchement une situation qui ne peut être corrigée sans un texte de ce genre. Etant donné l'heure où nous sommes, il y aurait tout avantage à ce que nous nous écartions le moins possible des dispositions votées par l'Assemblée nationale. Comme le Conseil de la République vient de rétablir le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne les dates, ce qui n'a pas une grande importance après les déclarations que j'ai faites sur le prochain dépôt du texte définitif, je crois que le Conseil de la République serait également bien avisé en adoptant l'article 1^{er} bis, ce qui éviterait de revenir à un article 4 que l'Assemblée

nationale avait écarté, et qu'il lui faudrait soit rétablir, soit au contraire écarter à nouveau pour reprendre son ancien texte.

Je crois que plus on évitera, en cette fin d'année légèrement prolongée, les divergences entre les deux assemblées, plus nous aurons gagné du temps dans l'intérêt même de ce que nous recherchons.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets de répondre au mot à M. le ministre de la reconstruction. Je lui fais remarquer, tout d'abord, que vraiment, lorsque la commission reprend un texte du Gouvernement, elle n'a pas de chance. En effet, nous reprenons purement et simplement le texte primitif du Gouvernement en demandant d'écartier l'article 1^{er} bis et c'est le Gouvernement qui s'oppose à la demande de la commission!

Je le constate et j'en manifeste quelque regret et quelque surprise en même temps.

D'un autre côté, je trouve que l'on traite avec beaucoup de désinvolture l'autorité de la chose jugée et le droit de propriété.

Je sais bien que le droit de propriété n'existe plus guère, j'ai entendu à cet égard, et il m'en souvient encore, les déclarations faites par un membre d'un précédent gouvernement, et voici qu'en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée on manifeste le même dédain.

J'ai entendu tenir des propos qui auraient été certainement relevés par M. le garde des sceaux s'il avait été présent, car on vient de parler de la justice avec une désinvolture qui n'est pas faite, croyez-moi, pour augmenter son prestige. Quoi qu'il en soit, je rappelle simplement au Conseil de la République les idées essentielles que j'ai développées tout à l'heure: 1^o autorité de la chose jugée; 2^o respect du droit de propriété et coup de frein aux réquisitions abusives (*Applaudissements au centre et à droite*) et à la situation véritablement intolérable qu'on veut prolonger indéfiniment dans ce pays.

Il faut que le Gouvernement sache qu'à la commission de la justice il n'y a eu qu'une voix de majorité pour voter le principe de la prorogation des réquisitions, et si on avait pensé un seul instant que l'article 1^{er} bis serait maintenu, nous aurions rejeté le projet de loi.

M. le ministre. Je comprends parfaitement certains reproches que vous pouvez formuler, et je les comprends d'autant mieux que je ne peux pas les prendre pour mon compte parce que précisément tout le monde connaît mes efforts pour faire aboutir le projet de loi définitif sur le problème des réquisitions.

M. le président de la commission. Je n'ai pas songé un seul instant à vous faire un grief personnel. Je parle du Gouvernement.

M. le ministre. D'autre part, si j'ai parlé sur l'article 1^{er} bis c'est parce que nous ne sommes pas encore à l'article 4 qui est repris par un membre du Conseil de la République, précisément au cas où l'article 1^{er} bis serait rejeté par le Conseil.

Nous sommes sur l'article 1^{er} bis.

J'ai indiqué qu'il était plus simple de reprendre les textes qui étaient déjà votés par l'Assemblée nationale pour une raison de rapidité de procédure, car je crois que sur le fond — et je le dis comme je le pense — cela ne change rien.

Que la chose, actuellement, soit scandaleuse aussi bien eu égard au droit de propriété qu'à la chose jugée et au regard des tribunaux, tout le monde en est d'accord. Mais je suis sûr que, si M. le garde

des sceaux avait été ici ce soir, il aurait tenu des propos qui n'auraient pas moins scandalisé le Conseil de la République pour la bonne raison qu'il en a tenu l'autre jour à l'Assemblée nationale qui étaient infiniment plus nets et plus catégoriques que ceux que j'ai prononcés ce soir.

Pourquoi cela ? Parce qu'il est vain de nier l'état de fait, le scandale actuellement existant, que la chose jugée n'est pas respectée en matière de réquisition.

Le projet de loi que le Gouvernement entend déposer très prochainement a précisément pour effet de mettre fin à ce scandale. Car, ne vous y trompez pas, monsieur le président, les préfets qui ont été les plus énergiques dans le désir de voir maintenir le régime des réquisitions, ce sont les préfets de toutes les régions sinistrées. Ce sont ces préfets qui sont venus dire au Gouvernement que, même si, par hasard, la loi sur les réquisitions n'était pas prorogée, ils se verraient dans l'obligation ou bien de se démettre de leurs fonctions ou bien de ne pas appliquer la loi, car ils se refusaient à appliquer des mesures qui auraient pour conséquence de troubler profondément l'ordre public. Car vous savez bien, monsieur le président, que, si le droit de propriété est sacré, l'ordre public est une chose importante dont le Gouvernement ne peut pas ne pas tenir compte. (*Applaudissements à gauche.*)

Or, tout le système des réquisitions est un droit exorbitant. C'est la raison pour laquelle, dans le projet que le Gouvernement se propose de déposer prochainement, il y a des dispositions qui peuvent calmer certaines appréhensions très légitimes concernant les locaux qui seront encore soumis à réquisition. Je donne l'assurance au Conseil que le projet de loi ne vise qu'à passer un moment difficile, qui est celui pendant lequel la loi sur les loyers n'aura pas donné pleinement son effet, car alors les locaux ne seront pas redistribués suffisamment pour permettre la liquidation d'une situation pénible.

Si le problème de la répartition normale des locaux est un problème de construction, c'est surtout un problème des loyers. Chacun sait qu'il y a en ce moment à Paris 40.000 Parisiens de moins qu'en 1938, et que, cependant, la crise du logement est infiniment plus aiguë qu'à cette époque, qu'il y a 100.000 habitants de moins dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise qu'en 1938, et que, cependant, un logement est rigoureusement introuvable dans ces départements. Cela tient au fait que les Français ne payant pratiquement plus de loyer, ou les loyers étant trop faibles, les familles se sont habituées à rester dans des locaux beaucoup trop vastes, même lorsqu'elles se réduisaient en importance.

M. Léon David. Et les taudis !

M. le ministre. Cela, nous le savons. Mais je ne crois pas qu'à cette heure, nous puissions débattre au fond, le principe même de la prorogation. Encore une fois, je crois, monsieur le président, que les intentions du Gouvernement sont pures, même si le texte qu'il présente n'est pas tout à fait conforme à l'orthodoxie juridique même et à l'orthodoxie purement administrative.

Mme le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. En quelques mots, je voudrais dire à M. Pernot les raisons pour lesquelles je ne suis pas convaincu par les scrupules juridiques qu'il exprime. Le commencement de l'atteinte au droit de propriété réside, ainsi que l'a dit M. le

ministre, dans le régime même des mesures taxant les loyers, qui aboutit à ce que le droit de propriété ne peut pas avoir son jeu normal et produire ses conséquences normales de redistribution des locataires. Par conséquent, étant sortis d'une certaine logique, nous ne pouvons pas y rentrer par un biais.

Pour ce qui est de la question évoquée par M. le président de la commission de la justice, celle du respect, de l'autorité de la chose jugée, M. Pernot n'ignore pas à quelle impasse juridique on est arrivé par l'interprétation jurisprudentielle des textes en vigueur.

Si, d'un côté, le tribunal des conflits renvoie pour la sanction des arrêtés de réquisition aux tribunaux judiciaires, si de l'autre côté, les tribunaux judiciaires, qui ne sont pas liés par les décisions du tribunal des conflits quant au fond — qui ne sont liés que quant à la compétence — considèrent dans de très nombreuses circonstances qu'il n'y a pas de sanctions pénales parce que la loi de 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre n'est pas applicable, on se trouve, vous le savez, monsieur le président, devant cette situation paradoxale d'un tribunal des conflits qui, interprétant la loi, dit que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour appliquer la loi pénale et, d'un autre côté, de tribunaux judiciaires qui disent que ce droit pénal ne prévoit pas de sanctions. De sorte que c'est le tribunal même vers lequel on se retourne pour appliquer la sanction qui nie cette dernière.

Comme si cette première difficulté jurisprudentielle n'était pas suffisante, il y en a encore une autre. Les tribunaux judiciaires considèrent que toute réquisition faite avec la seule présence d'un commissaire de police — et dans les années écoulées, je m'excuse de le dire, toutes les réquisitions ont été faites ainsi — est entachée d'une voie de fait qui peut autoriser le juge des référés à ordonner l'expulsion de celui qui s'est installé depuis un ou deux ans avec sa famille et qui peut être expulsé alors qu'il se croit tranquille.

Je ne critique pas ces décisions de justice. J'ai aussi le respect des décisions jurisprudentielles. Cependant, je considère que les tribunaux judiciaires, appliquant des textes qui n'ont pu prévoir ces situations, se trouvent placés dans une situation inextricable.

La meilleure manière de respecter l'autorité qui doit s'attacher aux décisions de justice c'est, lorsque le droit existant accule à une impasse, d'intervenir pour modifier le droit en vigueur au moins provisoirement, afin qu'il ne heurte pas trop violemment la réalité.

Pour conclure, tout en comprenant les scrupules et le malaise que vous éprouvez, monsieur le président, il nous semble que le souci de la logique juridique nous commande de rétablir l'article 1 bis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme le président. Je vais mettre aux voix les amendements présentés par M. Canivez et M. Souquière, repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

M. Charles Brune. Je demande un scrutin, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Mme le président. Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption	85
Contre	198

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

L'article 1^{er} bis reste donc disjoint.

« Art. 3. — La taxe de compensation instituée par l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sera perçue pour toute l'année 1949 dans les conditions prévues audit article.

« Elle sera perçue, tant sur les locaux inoccupés que sur les locaux insuffisamment occupés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

Mme le président. Le texte initial présenté par le Gouvernement comportait un article 4 qui a été disjoint par l'Assemblée nationale. La commission vous propose de maintenir cette disjonction, mais, par voie d'amendement, MM. Reynouard et Charles Brune proposent de le reprendre avec une légère modification. L'article 4 (nouveau) serait ainsi rédigé :

« Les attributions d'office de logement en cours à la date du 31 décembre 1948 et expirant avant le 1^{er} février 1949, sont prorogées pour une durée de deux mois. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 4 (nouveau).

L'Assemblée nationale avait voté deux articles, 5 et 6, dont votre commission demande la disjonction.

Il n'y a pas d'observation ?...

La disjonction est prononcée.

Par voie d'amendement, M. Chochoy propose d'insérer à la fin du projet de loi un article additionnel 7 (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions du décret n° 46-1751 du 29 juin 1946 étendant à l'Algérie la législation métropolitaine relative à la réquisition du logement et du décret n° 47-1916 du 16 septembre 1947 relatif à la crise du logement en Algérie, sont prorogées jusqu'au 28 février 1949.

« Les dispositions des articles 1^{er} bis (nouveau) et 3 de la présente loi sont, par application de l'article 13 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947, rendues applicables à l'Algérie jusqu'au 28 février 1949.

La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mesdames, messieurs, la législation sur le logement, applicable sur le territoire métropolitain, a été étendue en Algérie par les décrets du 29 juin 1946 et du 16 septembre 1947. Mais ces textes limitent eux-mêmes leur durée d'application au 31 décembre 1948, comme l'ordonnance du 11 octobre 1945 elle-même.

Depuis la promulgation de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, ces dispositions ne peuvent être reconduites que par décision de l'Assemblée algérienne, à moins que le Parlement ne le décide lui-même en cas d'urgence.

Il se trouve que l'Assemblée algérienne ne se réunira que dans la deuxième quinzaine de janvier, exactement le 17 janvier 1949. Jusqu'à ce qu'elle ait pris sa décision et que celle-ci devienne exécutoire, les dispositions relatives au logement en Algérie disparaîtraient s'il n'était pas fait application par le Parlement du cas d'urgence prévu à l'article 13 du statut organique de l'Algérie, c'est-à-dire que dès ce soir, dans les départements algériens, toutes les réquisitions tomberaient.

Il est donc indispensable de proroger ces dispositions jusqu'au 28 février 1949 et de rendre également applicables à l'Algérie les nouvelles dispositions adoptées pour la métropole pendant un délai de deux mois qui permettrait à l'Assemblée algérienne de se prononcer en toute connaissance de cause.

Telles sont les considérations qui nous ont amenés à déposer cet amendement. Toutefois, je demande la suppression ou la modification du deuxième paragraphe de notre amendement, en conséquence du fait que l'article 1^{er} bis n'a pas été voté.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est sensible à la situation évoquée par M. Chochoy. Elle accepte son amendement, à condition toutefois que soit supprimée la mention relative à l'article 1^{er} bis (nouveau) qui a été disjoint et que soit ajoutée, par contre, une mention relative à l'article 4, puisqu'aussi bien nous avons introduit un article 4 en votant l'amendement de M. Brune.

Mme le président. Le deuxième alinéa de l'amendement serait donc ainsi rédigé : « Les dispositions des articles 3 et 4 de la présente loi... », le reste sans changement.

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Compte tenu de la disjonction des articles 5 et 6 de l'Assemblée nationale, ce texte forme l'article 5 (nouveau).

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 18 —

PROROGATION DE BAUX DE LOCAUX A USAGE COMMERCIAL

Discussion d'urgence et adoption d'un avis
sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carcassonne, rapporteur.

M. Carcassonne, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mesdames, messieurs, j'ai toujours eu le très grand privilège de prendre la parole aux environs de quatre heures du matin. Ceci va me permettre de vous faire un rapport en style télégraphique, bien que le sujet soit très important. (Sourires.)

Une loi du 18 avril 1943 avait prorogé les locataires dans les lieux loués jusqu'au 1^{er} janvier 1948. La loi du 3 septembre 1947, interprétée par celle du 21 mars 1948, les a prorogés jusqu'au

1^{er} janvier 1949, et depuis quelques heures les locataires commerçants occupant les lieux n'ont plus aucune protection.

C'est pourquoi, avec célérité, l'Assemblée nationale, le 28 décembre 1948, s'étant aperçue de cette situation désastreuse, a voté un texte qui proroge les locataires commerçants jusqu'au 1^{er} janvier 1950.

Pourquoi cette prorogation ? Divers arguments ont été donnés.

M. Citerne et les membres du groupe communiste ont estimé qu'il fallait accorder une année de prorogation parce qu'il y avait en préparation une très grande loi qui prévoit la codification de la propriété commerciale. Trente projets sont déposés, et comme la commission de la justice de l'Assemblée nationale a accompli de très lourds travaux qui ont abouti à cette magnifique loi du 1^{er} septembre 1948, loi qui donne pleine satisfaction, paraît-il, à M. le ministre de la reconstruction, mais qui donne en même temps tant de soucis aux bailleurs et aux preneurs, elle n'a pas pu s'occuper de la loi sur la propriété commerciale. On nous promet, pour les semaines qui viennent qu'une séance sera consacrée chaque semaine à la codification définitive de la propriété commerciale. Nous en acceptons l'augure avec joie.

Mais, en attendant, il faut s'occuper des locataires commerçants dans les lieux.

MM. Rollin et Schauflier ont déposé également une proposition de loi. Ils ont donné d'autres raisons. Ils ont dit : les propriétaires ont peut-être abusé du droit de reprise ; peu leur importent les indemnités d'éviction qu'ils auront à payer, car ils retrouveront la possibilité, par des pas de portes très onéreux, de récupérer la somme qu'ils ont à donner à leurs locataires, commerçants évincés. Ceux-ci vont être, vu la pénurie de locaux, à la rue. Dans ces conditions, il faut proroger. Voilà comment nous sommes amenés à étudier une proposition de loi votée le 28 décembre.

Nous avons accepté l'article 1^{er} de cette proposition tel qu'il nous parvient de l'Assemblée nationale. Cet article 1^{er} contient deux alinéas. Le premier alinéa change la date qui était incluse dans les lois du 18 avril 1946, 3 septembre 1947 et 21 mars 1948. Les locataires commerçants seront maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 1950. Ils vont avoir pendant six mois un nouveau droit qui permettra à ceux qui sont forclos de faire une demande en renouvellement jusqu'au 30 juin 1949, six mois au plus tard avant l'expiration de la prorogation.

L'alinéa 2 a été inclus pour mettre fin à une jurisprudence bizarre, concernant ceux qui ont obtenu régulièrement le renouvellement de leur bail et qui ne peuvent profiter de leur nouveau bail sous prétexte qu'il fallait attendre la fin de la période de prorogation. L'Assemblée nationale, avec raison, a estimé que là où il n'y avait pas de difficultés entre bailleurs et preneurs, le nouveau bail pouvait commencer dès la fin de l'ancien. C'est peut-être une vérité de La Palice, mais enfin, il était bon de le dire, car certains tribunaux et certaines cours ont quelquefois assez de difficultés à interpréter la pensée du législateur.

Nous avons créé un article 1^{er} bis nouveau.

C'est avec force que nous allons affirmer ici cette pensée du législateur dont je vous parlais à l'instant même.

En effet, cet article a été inclus par votre commission de la justice pour mettre un point final à la jurisprudence diver-

gente de certains cours et tribunaux qui ne veulent pas admettre, malgré toutes les précisions données par les éminents rapporteurs précédents, Mme Girault d'abord, M. Courrière ensuite, que la prorogation bénéficie à tous les locataires, même à ceux qui n'ont aucune vocation pour le renouvellement de leur bail. Seront seuls exceptés, bien entendu, les locataires indiqués dans la loi, par exemple les locataires de mauvaise foi ou ceux qui ont subi certaines condamnations. C'est pourquoi nous avons voté cet article, désirant une fois pour toutes que les tribunaux et les cours appliquent notre pensée. C'est la troisième fois que nous le répétons, nous espérons enfin être compris un jour. Voici l'article 1^{er} bis : « L'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifiée par la loi du 21 mars 1948, est complété par l'alinéa suivant, qui s'insère entre le premier et le deuxième alinéa dudit article : « Le bénéficiaire de la prorogation n'est pas subordonné à l'existence du droit à renouvellement. »

Tous ceux qui sont dans les lieux, sauf exceptions prévues par la loi, même s'ils n'ont aucune vocation pour le renouvellement du bail, ont la possibilité de bénéficier de cette prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1950.

Nous avons créé un article 2 (nouveau). Dans cet article nous indiquons, pour faciliter les choses aux plaideurs, que les demandes en renouvellement et les demandes en reprise formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées. Les instances en cours seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure. S'il y a des locataires qui succombent à la suite de cette procédure et qui n'obtiennent pas le renouvellement de leur bail, ils auront quand même — je le répète une fois de plus — la ressource de bénéficier d'une prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1950.

Il y avait un article 3 auquel la commission a fait un sort douloureux : elle l'a supprimé. L'Assemblée nationale avait admis que les majorations de loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal qui étaient intervenues après le 1^{er} janvier 1948 ne pourraient donner lieu, ni pour le propriétaire ni pour le locataire, à des majorations d'impôts, exception faite du droit d'enregistrement du bail. Nous avons disjoint cet article parce que M. le président du conseil, ministre des finances, nous a envoyé une note détaillée précisant qu'on ne pouvait pas assimiler le sort des locataires commerçants au sort des locataires d'immeubles à usage d'habitation ou professionnel, car il y a un précédent dans cette fameuse loi du 1^{er} septembre 1948. En matière commerciale, c'est par l'accord des parties que le prix est fixé ou à défaut par l'arbitrage. Pour les locaux à usage d'habitation ou professionnel il y a un plafond légal. La situation des commerçants ne peut donc pas être assimilée à celle des autres locataires. Je sais que le parti communiste a déposé, à ce sujet, un amendement reprenant l'article 3. La commission s'opposera à ce que cet article 3 voie le jour.

Je m'excuse. Je vous avais annoncé un rapport en style télégraphique, je me suis longuement expliqué. En conclusion, je vous demande de bien vouloir protéger ces locataires qui, depuis minuit, n'ont plus de texte qui leur évite l'expulsion. (Applaudissements à gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République

sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article premier :

« Art. 1^{er}. — La date du 1^{er} janvier 1950 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1949 dans l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mars 1948, et dans l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

« Cette prorogation ne porte pas atteinte au droit du locataire d'exiger le renouvellement de son bail à compter de l'expiration de celui-ci ou, s'il est déjà expiré, à compter du 1^{er} janvier 1949.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 1^{er} bis (nouveau). — L'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifié par la loi du 21 mars 1948, est complété par l'alinéa suivant, qui s'insère entre le premier et le deuxième alinéa dudit article :

« Le bénéfice de la prorogation n'est pas subordonné à l'existence du droit à renouvellement. » — (Adopté.)

« Art. 2 (nouveau). — Les demandes en renouvellement et les demandes en reprise formées antérieurement à la promulgation de la présente loi n'auront pas à être renouvelées.

« Les instances en cours seront poursuivies sur les derniers errements de la procédure. » (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 3 dont votre commission avait voté la disjonction, mais, par voie d'amendement, Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir le texte de l'Assemblée nationale ainsi libellé :

« En aucun cas les majorations de loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal intervenues après le 1^{er} janvier 1948 ne pourront donner lieu ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail. »

La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. Mesdames, messieurs, comme M. le rapporteur vous l'a dit, nous demandons le rétablissement de l'article 3 du texte de l'Assemblée nationale. Cet article a été, du reste, repris dans la loi du 3 septembre 1948 sur les loyers : c'est l'article 89 qui exonère les locataires comme les propriétaires des nouveaux impôts sur la majoration de loyer.

Nous pensons, contrairement à ce que disait M. le rapporteur, qu'il faut faire des différences, car il n'y a aucune raison pour que des locataires de locaux à usage commercial soient défavorisés, ainsi que les locataires en général.

Cette disposition de l'article 3 s'insère donc parfaitement dans cette loi qui doit faire bénéficier tous les locataires, à quel que titre qu'ils le soient, de l'exonération de cet impôt.

Du reste, je voudrais rappeler au Conseil de la République, en tous cas à ceux de nos collègues qui faisaient partie de l'ancien Conseil de la République, que cet article 89 de la loi du 1^{er} septembre 1948 a été d'initiative du Conseil de la République.

C'est l'ancienne commission de la justice, et mes souvenirs sont exacts, qui a élaboré ce texte et l'a inséré dans la loi, considérant que, à l'heure actuelle, alors que les difficultés de la vie, l'augmentation du coût de la vie pèsent très lour-

dement sur les locataires, ceux-ci vont voir leur loyer augmenté.

Nous pouvons reprendre ce même argument vis-à-vis des locataires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, qui vont supporter de nouveaux impôts, en dehors de l'impôt sur le loyer. Ils doivent donc, comme les autres locataires, être exonérés de l'impôt sur cette partie de l'augmentation de leur loyer.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de rétablir le texte de l'Assemblée nationale.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil.

M. Robert Bruyneel, secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil. Mesdames, messieurs, je crois qu'il y a eu une confusion dans l'esprit de Mme Girault.

Ainsi que l'a fort bien dit le rapporteur de la commission de la justice il n'y a pas de rapport entre la situation des locaux d'habitation et celle des locaux à usage industriel, commercial ou artisanal.

Dans le premier cas, les loyers sont taxés, dans le deuxième cas, les loyers sont libres ou pratiquement libres. Mme Girault, d'ailleurs, ne parlait que du cas des locataires.

Il y a aussi les propriétaires qui vont voir leurs revenus considérablement augmentés et dont on ne pourrait pas augmenter les impôts.

Vous savez que, dans la réforme fiscale, le Gouvernement tient à asseoir la perception des impôts directs sur les revenus réels. Comment serait-il possible de taxer à leur juste valeur les propriétaires de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui auront bénéficié d'une augmentation importante si on acceptait l'amendement proposé ?

Mme Girault soit aussi que les contributions des patentes et la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels sont fixées justement d'après cette valeur locative des locaux. Elle bouleverserait ainsi tout notre système d'impôts. Elle créerait également de très graves difficultés aux collectivités locales qui seraient obligées d'augmenter les centimes additionnels, c'est-à-dire de reporter sur d'autres une charge qui devrait être supportée par les commerçants.

Enfin, la politique du Gouvernement consiste à permettre au maximum la construction de locaux d'habitation. Si, comme le demande Mme Girault, on exonérerait de tous les impôts à venir les locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, on aurait le plus grand intérêt à construire des immeubles à usage industriel ou commercial, ce qui irait tout naturellement à l'encontre de la politique suivie par le Gouvernement.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République de bien vouloir repousser l'amendement présenté par Mme Girault au nom du groupe communiste.

Mme Girault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Girault.

Mme Girault. J'enregistre ces déclarations. M. le ministre nous dit, pour justifier l'impôt des propriétaires, que les revenus des propriétaires seront considérablement augmentés. C'est une raison de plus, pour moi et pour notre groupe communiste, de demander le rétablissement du texte de l'Assemblée nationale, afin d'éviter à ces commerçants, selon vos déclarations, monsieur le ministre, d'être considérablement augmentés.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Vous savez qu'il s'agit de l'accord des parties.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. le président de la commission. Avant de passer au vote sur l'ensemble, je demande respectueusement au Conseil la permission de lui faire une brève déclaration.

C'est à une très faible majorité que la commission s'est décidée avec résignation à proposer une nouvelle prorogation des baux commerciaux. Je tiens à ce que le Gouvernement connaisse la pensée de la commission sur ce point.

D'année en année, on nous propose toujours de nouvelles prorogations. Nous savons où nous a conduits cette politique en matière de locaux à usage d'habitation. Elle nous a acculés à une véritable impasse dont M. le ministre de la reconstruction croit être sorti par la loi du 1^{er} septembre 1948. Je ne veux pas le décourager. Je souhaite que son optimisme ne soit pas démenti par les événements. Mais, et par delà cette enceinte, je dis aux locataires commerçants que nous ne continuerons pas indéfiniment à voter des prorogations. La commission de la justice du Conseil de la République est bien décidée, en ce qui la concerne, à ne plus admettre de nouvelles prorogations des baux commerciaux. (Applaudissements à droite et au centre.)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. M. le président de la commission de la justice distribue le blâme ou la louange de la manière qu'il faut et quand faut ; mais, dans le cas présent, je dois lui dire qu'il ne s'agit pas d'un projet gouvernemental, mais d'une proposition d'initiative parlementaire signée par M. Citerne et certains de ses collègues communistes.

Une autre proposition, dans le même sens, émanait de MM. Louis Rollin et Schaeffler qui sont, si je ne m'abuse, les amis de M. le président de la commission de la justice et les miens propres.

M. le président de la commission. Je ne veux pas être méchant, ni pour le Gouvernement, ni surtout pour mon ami M. le ministre Bruyneel, mais quelle eût été la position du Gouvernement si, ni M. Citerne, ni M. Louis Rollin n'avaient songé à obvier à cette carence ?

Il aurait été obligé, le 29 décembre, de déposer un projet de prorogation et de dire comme M. le garde des sceaux l'a fait devant l'Assemblée nationale : « Je ne peux pas envisager l'expulsion de 60.000 commerçants, et je propose une prorogation. » Chacun prenne donc ses responsabilités.

En tout cas il faut que les locataires commerçants sachent bien qu'ils ne doi-

vent plus compter sur de nouvelles prorogations d'année en année; car, au Conseil de la République, nous sommes bien décidés à ne plus en voter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

PROROGATION DE LA REGLEMENTATION DES TRANSPORTS FERROVIAIRES ET ROUTIERS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des moyens de communication et des transports a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers, rapporteur.

M. Denvers, président et rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. C'est, hélas! mesdames, messieurs, encore une histoire de prorogation à laquelle je me vois obligé de vous convier. Rassurez-vous, je serai très bref et mon rapport tiendra en quelques lignes.

Nous venons d'être saisis, il y a à peine quelques heures, d'un texte de projet de loi portant le n° 131, adopté hier dans l'après-midi par l'Assemblée nationale et qui consiste à demander au Parlement d'accepter de proroger jusqu'au 31 décembre 1949 la réglementation à laquelle sont actuellement soumis les transports ferroviaires et routiers, régis par l'annexe A du décret du 12 novembre 1938, modifié par l'acte dit loi du 15 octobre 1940, réglementation qui vient à échéance le 31 décembre 1940.

Un nouveau régime de coordination et d'harmonisation des différents modes de transport a dû être mis en application dès le 1^{er} janvier 1949 après étude par le conseil supérieur des transports, dont le rétablissement a été prévu par la loi du 3 septembre 1947 et après examen par les assemblées parlementaires.

Pour des raisons diverses, et qui s'entendent parfaitement, comme, par exemple, l'inévitable et nécessaire délai de mise en route de cet important organisme qu'est le conseil supérieur des transports; comme encore, par ailleurs, l'importance même des problèmes à étudier entre autres celui si ardu et si complexe de la coordination du rail et de la route, il se fait qu'aujourd'hui aucun texte nouveau de réglementation des transports n'a pu être ni préparé, ni étudié, ni présenté à l'attention du Parlement.

Pour aussi regrettable que cela soit, il nous faut bien nous incliner devant l'évidence

La commission des moyens de communication et des transports, se trouve

done dans l'obligation d'inviter le Conseil de la République à donner un avis favorable au projet dont il s'agit, mais toute demande d'ajournement nouvelle serait mal comprise et mal venue.

En conséquence, et pour permettre de garder une solution de continuité jusqu'au vote de la loi de coordination que nous voulons voir survenir avant le 31 décembre 1939, votre commission des transports et des moyens de communication vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis.

M. Ternynck. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Ternynck.

M. Ternynck. Je demande à titre indicatif s'il ne serait pas possible, sous forme d'amendement, de dire que le délai de prorogation sera réduit au 1^{er} juillet, par exemple, de manière à bien marquer notre volonté absolue de voir supprimer les méfaits de l'actuel comité de coordination.

Ces méfaits sont extrêmement néfastes et la réorganisation des services du comité de coordination doit être poussée avec grande vigilance.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ne crois pas la chose possible car il faut, au préalable, avant que nous étudions le texte, — en commission d'abord, en séance plénière ensuite, — que nous ayons obtenu un avis du conseil supérieur des transports.

Or, cet avis devait être donné pour cette date du 31 décembre 1948; et vous verrez tout à l'heure que, dans un autre texte, je suis dans l'obligation, au nom de la commission des transports, d'autoriser le conseil supérieur des transports à nous donner son avis sur le projet de coordination et d'harmonisation du rail et de la route au plus tard le 30 juin 1949.

Autrement dit, la première opération consiste à faire donner par le conseil supérieur des transports son avis sur ce problème dans un délai n'excédant pas la date du 30 juin 1949; ensuite, la deuxième opération viendra, qui consistera, pour vous et pour nous tous, à étudier ce projet quand sera connu l'avis du conseil supérieur des transports.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Les délais prévus au troisième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 16, au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 24 et au troisième alinéa de l'article 26 de l'annexe A au décret du 12 novembre 1938 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1949.

« Les dates d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs et de marchandises au paragraphe 1^{er} de l'article 42 de la même annexe sont reportées au 1^{er} janvier 1950. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 20 —

CONSEIL SUPERIEUR DES TRANSPORTS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des moyens de communication et des transports a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers, rapporteur.

M. Denvers, rapporteur de la commission des moyens de communication et des transports. Le conseil supérieur des transports s'est vu rétablir et réglementer par la loi du 3 septembre 1947. Par une proposition de loi présentée et rapportée par M. Pierre Beauquier, député, et qui vient d'être adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, il nous est demandé d'apporter à cette loi quelques légères modifications.

Il s'agit, d'une part, notamment, de permettre au conseil supérieur des transports de proroger jusqu'au 30 juin 1949 le délai qui lui avait été consenti pour la présentation du projet de coordination et d'harmonisation des différents modes de transports qui expire le 31 décembre 1948. D'autre part, la proposition de loi que nous soumettons à vos délibérations prie les assemblées parlementaires d'accepter de voir siéger à côté de leurs représentants au sein du conseil supérieur des transports deux membres de l'Assemblée de l'Union française, dont les places n'avaient pas été prévues au moment du vote de la loi du 3 septembre 1947 puisqu'aussi bien l'Assemblée de l'Union française ne s'était pas encore réunie à cette date.

Votre commission des moyens de communication et des transports souhaite donc que le conseil supérieur, dont la composition initiale connaîtra quelques légitimes et nécessaires adjonctions, sache mettre à profit, pour l'étude et l'examen d'un projet viable de coordination et d'harmonisation des différents modes de transports, le nouveau mais vraisemblablement dernier délai consenti.

Elle vous propose en conséquence d'adopter, comme l'a fait hier l'Assemblée nationale, la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« La loi n° 47-1684, rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 2, deuxième alinéa: « Il transmettra son avis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et s'il y a lieu, aux autres ministres inté-

ressés. Pour le cas où l'avis du conseil supérieur des transports ne serait pas suivi d'une décision conforme, il sera obligatoirement procédé à une seconde délibération.»

« Article 3, premier alinéa : « Le conseil supérieur des transports devra, dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 30 juin 1949, présenter au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transports. »

« Article 5, premier alinéa : « Le conseil supérieur des transports, y compris son président et son vice-président, est composé de soixante-treize membres, comprenant : »

« Même article, paragraphe d : « d) Dix-neuf représentants du Parlement et des usagers, soit :

« Trois membres de l'Assemblée nationale ;

« Deux membres du Conseil de la République ;

« Deux membres de l'Assemblée de l'Union française, présentés par les commissions des moyens de communication de ces assemblées ;

« Deux membres du Conseil économique ;

« Trois membres représentant les offices de transports ;

« Trois membres représentant les associations de tourisme ;

« Quatre personnalités désignées par le ministre des travaux publics et des transports, choisies en raison de leur compétence. »

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 21 —

CIMETIERES DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant et complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

Le rapport de M. Schwartz est distribué. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} : « Sont déclarés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les textes législatifs et réglementaires énumérés ci-après :

« 1^o Loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières ;

« 2^o Loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

« 3^o Loi du 11 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

« 4^o Décret du 25 avril 1924 portant règlement d'administration publique relatif aux concessions funéraires à l'état d'abandon, modifié par le décret du 18 avril 1931. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — A titre exceptionnel, lorsqu'une concession trentenaire, cinquantenaire, centenaire ou perpétuelle, accordée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avant le 11 novembre 1918, à des personnes possédant actuellement la nationalité allemande et ayant quitté le territoire française aura cessé d'être entretenue, le maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public dans les conditions du décret du 25 avril 1924.

« Si, dans les six mois qui suivront cette publicité, il ne se présente aucun ayant droit du concessionnaire, le maire aura la faculté de prononcer, par arrêté et sur avis conforme du conseil municipal, la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 22 —

CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes.

Le rapport de M. de Menditte est distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique.

« Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements du royaume de Belgique et du Grand Duché du Luxembourg relative à l'exploitation des chemins de fer du Grand Duché du Luxembourg et son protocole additionnel signés le 17 avril 1946, à Luxembourg, ainsi qu'à l'avenant à la convention précitée du 26 juin 1946.

« Une copie de ces actes et des pièces qui s'y trouvent jointes demeurera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 23 —

RAPPEL A L'ACTIVITE DE CERTAINS OFFICIERS DE L'ARMEE DE L'AIR

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Le rapport de M. le général Corniglion-Molinier a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Les officiers de l'armée de l'air, placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, ne seront rappelés à l'activité que dans les conditions suivantes :

« En cas de création d'unités nouvelles, d'office ou sur demande agréée des intéressés, et jusqu'à concurrence du total des vacances ouvertes par la création de ces unités ;

« En dehors de ce cas, uniquement sur demande agréée des intéressés et dans la limite de la moitié des emplois vacants dans le corps ou le cadre et le grade des intéressés.

« Pour tous les grades, les rappels prévus aux deux alinéas précédents seront prononcés par décret rendu sur le rapport du ministre de la défense nationale, après avis du chef d'état-major général de l'armée de l'air, en tenant compte par priorité, à capacité égale, exclusivement des titres de guerre et de résistance des intéressés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les officiers de l'armée de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les droits à l'avancement sont fondés sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et de l'article 18 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air, seront, le cas échéant, promus au grade supérieur à l'ancienneté, hors des cadres, à la date à laquelle interviendra la première promotion à l'ancienneté prononcée au profit de l'un des officiers de leur cadre et de leur grade en activité ayant un rang inférieur au leur. Pour les sous-lieutenants, cette promotion sera automatique lorsqu'ils réuniront deux ans d'ancienneté dans leur grade. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur et toutes les dispositions contraires demeureront suspendues tant qu'il existera dans l'un des cadres de l'armée de l'air des officiers compris dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 24 —

STATUT DU PERSONNEL NAVIGANT DE L'AERONAUTIQUE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Le rapport de M. Madelin est distribué. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Est validé l'acte dit « loi du 4 octobre 1943 » modifiant la loi du 30 mars 1943 » modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sous réserve des modifications apportées par la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi validée du 4 octobre 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 2. — Les dispositions du précédent article seront applicables pour tous les accidents survenus en service aérien commandé entre le 8 mai 1945 et le 30 avril 1946, ces dates incluses. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour tous les accidents survenus postérieurement au 30 avril 1946 :

« 1^o Le tableau du paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la loi validée du 4 octobre 1943 fixant le montant des allocations est remplacé par le tableau ci-après :

DESIGNATION	CHEF	CELL-
	de famille	BATAIRE
	francs.	francs.
Officiers et assimilés.....	300.000	185.000
Sous-officiers et assimilés.	150.000	95.000
Caporaux-chefs, quartiers-maîtres de 1 ^{re} classe et assimilés	135.000	82.000
Caporaux, quartiers-maîtres de 2 ^e classe et assimilés	120.000	75.000
Soldats, matelots et assimilés	115.000	70.000

« 2^o Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1^{er} de la loi validée du 4 octobre 1943 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« § 3. — En cas de mise à la retraite pour infirmités et quand, après consolidation de la blessure, l'invalidité atteindra au moins 70 p. 100, le capital attribué à la victime de l'accident sera majoré par enfant mineur vivant :

« De 150.000 francs pour un officier ou assimilé.

« De 80.000 francs dans les autres cas.

« § 4. — Si l'accident est suivi de mort, il est attribué :

« a) A la veuve non divorcée, ni séparée de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une allocation égale à celle qui est prévue pour la victime célibataire.

« b) Aux enfants mineurs, légitimes ou naturels reconnus, une allocation fixée à 120.000 francs par enfant.

« Le capital ainsi alloué à chaque enfant est majoré de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont la mère n'a pas droit à l'obtention d'une allocation.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le total des allocations ainsi majorées attribuées au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur à l'indemnité globale qu'aurait perçue la mère, si elle-même avait eu droit à allocation et l'allocation de chaque orphelin sera, le cas échéant, réduite proportionnellement.

« § 5. — Chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les

conditions du titre III de la loi du 31 mars 1919 modifiée par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et par les textes subséquents, recevra une allocation de 37.500 francs. S'il est établi que la victime était, avant sa mort, soutien indispensable de famille, le montant de cette allocation est porté à 67.500 francs pour chacun des ascendants directs dont elle était effectivement le soutien. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Pendant la période de quatre ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le paiement des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique, acquises au titre des accidents survenus postérieurement au 7 mai 1945, pourra être effectué en plusieurs versements échelonnés jusqu'au terme de cette période. Toutefois, le premier de ces versements devra être d'un montant au moins égal au versement unique auquel aurait pu prétendre la victime ou ses ayants cause sous l'empire des dispositions initiales de la loi du 30 mars 1928. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 25 —

MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Le rapport de M. Boivin-Champeaux est distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 10 du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifié par le décret du 29 juillet 1939 et relatif à la présidence du tribunal militaire de Tunis est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 10 dudit code, commençant par les mots : « Le juge du même grade que celui de l'inculpé... » est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le juge du même grade que celui de l'inculpé devra être d'une ancienneté supérieure. Au cas où cette condition ne pourrait être remplie, ce juge sera remplacé par un juge du grade immédiatement supérieur. Toutefois, lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver, dans la première section du cadre de l'état-major de l'armée, pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade ou rang requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une

ancienneté inférieure à celle de l'inculpé. En ce qui concerne le jugement des sous-officiers, le sous-officier juge devra être d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ajouté à l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsqu'il ne sera pas possible de trouver, dans la circonscription territoriale, les généraux de brigade nécessaires pour constituer le tribunal militaire, celui-ci sera complété par un ou deux généraux de brigade désignés par le ministre de la guerre, suivant le rang d'ancienneté, parmi ceux employés dans la métropole. En dehors de la métropole, ces généraux seront désignés dans les mêmes conditions parmi ceux employés dans les territoires les plus voisins. Le cas échéant, le juge supplémentaire du grade de général de brigade sera désigné de la même façon. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté au code de justice militaire pour l'armée de terre un article 157 bis ainsi conçu :

« Lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver parmi les officiers généraux en activité, tant pour la présidence que pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade ou rang requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs, suivant le rang d'ancienneté, jusqu'à ce que le tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure à celle de l'inculpé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 26 —

CONCOURS DES MILITAIRES DEGAGES DES CADRES POUR LA LEGION D'HONNEUR ET LA MEDAILLE MILITAIRE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégagés des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire.

Le rapport de M. le général Petit est distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables à tous les militaires rayés des cadres de l'armée active, par application des dispositions législatives relatives au dégaagement des cadres antérieurs à la promulgation de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les militaires rayés des cadres de l'armée active admis à concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, au titre de l'armée active, concourront entre eux. Ceux qui seront inscrits aux tableaux de concours y figureront sous une rubrique spéciale intitulée: « Militaires dégagés des cadres ». Un contingent annuel de décorations avec traitement leur sera réservé. « Les titres de ces militaires seront appréciés dans les mêmes conditions que ceux des militaires en activité. Ceux de ces titres qui résultent de l'ancienneté leur seront comptés comme s'ils étaient en activité de service pendant la période au cours de laquelle ils sont admis à concourir au titre de l'armée active. »

« Ceux de ces militaires qui n'ont pas été compris dans l'un au moins des tableaux normaux de concours établis après la cessation des hostilités et qui ne sont plus proposables, la période au cours de laquelle ils pouvaient concourir au titre de l'armée active étant révolue, seront, s'ils en font la demande, compris dans le premier tableau normal de concours à intervenir, à condition que cette période n'ait pas pris fin avant la publication du premier tableau de concours normal postérieur à la cessation des hostilités. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les officiers qui, dégagés des cadres, ont été mis en non-activité par suppression d'emploi, concourront entre eux pour la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que les militaires en activité de service. Ceux qui seront inscrits au tableau y figureront sous une rubrique spéciale intitulée « Militaires dégagés des cadres, en non-activité par suppression d'emploi ». Un contingent annuel de décorations avec traitement leur sera réservé. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 27 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Discussion immédiate et adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que, conformément à l'article 79 du règlement, la discussion immédiate de la proposition de résolution de M. Chambriard tendant à demander à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel pour l'examen du projet de loi autorisant les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat, est de droit.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Villoutreys, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. de Villoutreys, rapporteur de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, la commission de la production industrielle a décidé de demander une prorogation de délai.

En effet, le projet de loi met en jeu des problèmes fort importants. Il est absolument nécessaire que la commission puisse, avant d'exprimer son avis, réunir toutes les informations et procéder à toutes les auditions qui sont indispensables pour apprécier l'intérêt des travaux prévus par le projet de loi.

Au surplus, au lendemain de cette session, le fonctionnement du Conseil sera retardé par le renouvellement de ses com-

missions. Un délai supplémentaire — assez bref puisqu'il expirera le 15 février 1949 — semble donc indispensable, et nous vous demandons de bien vouloir l'accorder. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

Mme le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 15 février 1949 le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France » les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix la résolution.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 28 —

RESTAURATION DE CERTAINS DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — RATIFICATION D'ACCORDS FRANCO-ITALIENS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948 relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
La discussion immédiate est ordonnée.
Le rapport de M. Siaut a été distribué.

M. Rochereau. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Il s'agit d'un pacte analogue à celui qui a été voté il y a quelques jours concernant la ratification de l'accord franco-canadien. Il ne soulève aucune difficulté. Je demande au Conseil de l'entendre.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.
Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords franco-italiens

signés à Rome le 29 mai 1948, relatifs d'une part à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits ».

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.
(Le Conseil de la République a adopté.)

— 29 —

ARTICLE 444 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le 7^e alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...
La discussion immédiate est ordonnée.
Le rapport de M. Chazette est distribué.
Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Le 7^e alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes:

« La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la justice par les parties visées aux paragraphes 2 et 3 dans le délai d'une année à dater du jour où elles auront connu le fait donnant ouverture à revision. »

« Le ministre de la justice introduira la demande dans un délai de deux années, soit à compter de l'inscription par les parties, soit à dater du jour où il a lui-même connaissance du fait donnant ouverture à revision. Dans le quatrième cas, ce délai sera porté à trois années. »

« Si le ministre n'a pas introduit de demande ou statué dans les délais ci-dessus, les parties visées aux paragraphes 2 et 3 pourront introduire elles-mêmes la demande dans les six mois à dater de l'expiration desdits délais. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les dispositions ci-dessus seront applicables aux affaires en cours et sur lesquelles aucune décision n'est encore intervenue. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

La commission propose de rédiger ainsi le titre de ce projet:

« Projet de loi tendant à modifier le 7^e alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le titre est ainsi rédigé,

— 30 —

VALIDATION DE CERTAINES DECISIONS D'ASSEMBLEES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Chevalier est distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Les décisions adoptées par les assemblées de quelque nature que ce soit, tant d'actionnaires que d'obligataires, de porteurs de parts bénéficiaires ou de tous autres titres, réunies par des sociétés civiles ou commerciales du 6 juin au 31 décembre 1944, période d'application de l'ordonnance du 22 août 1944 relative à la suspension des délais, sont soumises aux dispositions ci-après.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, les personnes qui n'ont pu assister ou être représentées à une assemblée à laquelle elles eussent été en droit de prendre part, pourront faire opposition par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au siège de la société. Ces personnes devront préciser chacun des points sur lesquels porte leur opposition, ainsi que le nombre de voix dont elles auraient disposé lors de l'assemblée en question, avec toutes justifications utiles à l'appui.

« Ces oppositions ne produiront effet que si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, copie sur papier libre en a été déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société, ou, le cas échéant, au greffe du tribunal civil, et si le total des voix dont aurait disposé l'ensemble de leurs auteurs lors de l'assemblée en question est tel qu'au cas de vote contraire de leur part, les décisions n'auraient pu être prises. Le greffier en délivrera reçu à chaque opposant. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le greffier du tribunal de commerce ou, à défaut, le greffier du tribunal civil, remettra à la société un certificat contenant le relevé des oppositions avec indication du nombre de voix que chaque opposant a déclaré lui avoir appartenues lors de l'assemblée en question ou, sur la demande de la société, un certificat constatant le défaut d'opposition. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les contestations relatives à la validité ou à l'effet des oppositions prévues par la présente loi seront portées devant le président du tribunal de commerce

ou, à défaut, le président du tribunal civil et jugées comme en matière de référé. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsqu'il aura été reconnu ou jugé que les oppositions présentent les conditions requises pour produire effet, les décisions prises par une assemblée réunie pendant la période de suspension des délais édictée par l'ordonnance du 22 août 1944 devront, pour être valables, être confirmées par une nouvelle assemblée de même nature régulièrement convoquée. » — (Adopté.)

« Art. 6. — A défaut d'opposition de nature à produire effet dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, la suspension des délais édictée par l'ordonnance du 22 août 1944 ne pourra être invoquée pour contester la validité des décisions prises par les assemblées visées à l'article 1^{er} de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7 (nouveau). — Le bénéfice de la présente loi ne pourra être invoqué que par l'actionnaire, l'obligataire ou le porteur de parts, qui aura conservé la possession de ses titres jusqu'au dernier jour de l'opposition. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 31 —

EVASION DE LA MAIN-D'ŒUVRE PENITENTIAIRE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Le rapport de M. Geoffroy est distribué.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Carcassonne, en remplacement de M. Geoffroy.

M. Carcassonne, rapporteur, au nom de M. Geoffroy, de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, je vous prie de m'excuser, mon collègue M. Geoffroy m'a demandé de le remplacer au pied levé.

Le projet de loi a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 août 1948. Il correspond à une nécessité que l'accroissement du nombre des détenus depuis la Libération et le retentissement de certaines évasions mettent suffisamment en évidence. Ces textes sont rédigés d'une manière très nuancée, tant en ce qui concerne les actes qu'il réprime qu'en ce qui concerne les peines qui seront désormais applicables. Ils aboutiront à une répression à la fois plus ferme et plus efficace.

La loi du 25 septembre 1948 ayant doublé le taux des amendes pénales, nous avons doublé également le montant des amendes prévues par le texte voté le 20 août 1948, sans cela nous aboutirions à diminuer les peines actuellement applicables,

Sous réserve de cette modification, nous vous demandons d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'intitulé du paragraphe 4 de la section IV du livre III, titre 1^{er}, du code pénal est ainsi modifié :

« § 4. — Evasion de détenus ou de prisonniers de guerre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. Les articles 237, 238, 239, 240 et 241 du code pénal sont modifiés comme il suit :

« Art. 237. — Toutes les fois qu'une évasion de détenus ou de prisonniers de guerre aura lieu, les huissiers, les commandants en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant les postes, les concierges, gardiens, géoliers et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus ou prisonniers seront punis ainsi qu'il est prévu aux articles suivants.

« Les peines portées pour le cas de connivence seront également encourues si les personnes désignées à l'alinéa qui précède ont tenté de procurer ou de faciliter une évasion, même si celle-ci n'a été ni consommée ni tentée, et quand bien même les préparatifs auraient été menés à l'insu du détenu ou du prisonnier. Elles seront également encourues lorsque l'aide à l'évasion n'aura consisté qu'en une abstention volontaire.

« Art. 238. — Si le détenu était prévenu de délits de police ou de crimes simplement infamants, ou condamné pour l'une de ces infractions, ou si c'était un prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis en cas de négligence d'un emprisonnement de onze jours à six mois et d'une amende de 12.000 francs à 40.000 francs et, en cas de connivence, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20.000 francs à 500.000 francs.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu ou prisonnier de guerre auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 20.000 francs à 400.000 francs.

« Art. 239. — Si les détenus, ou l'un d'eux, étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps ou condamnés pour un tel crime, la peine sera, contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, un emprisonnement de deux mois à dix-huit mois et une amende de 12.000 francs à 400.000 francs; en cas de connivence, la réclusion.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion ou sa fuite une fois l'évasion réalisée seront punis d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de 40.000 francs à 500.000 francs.

« Art. 240. — Si les détenus, ou l'un d'eux, sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis d'un an à trois ans d'emprisonnement et de 20.000 francs à 200.000 francs d'amende en cas de négligence, des travaux forcés à temps, en cas de connivence.

« Ceux qui, même n'étant pas chargés de la garde ou de la conduite du détenu, auront procuré, facilité ou tenté de procurer ou de faciliter son évasion, ou sa fuite, une fois l'évasion réalisée, seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 100.000 francs au moins et de 600.000 francs au plus.

« Art. 241. — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant des instruments propres à l'opérer, seront :

« Si le détenu se trouvait dans le cas prévu par l'article 238, trois mois à trois ans d'emprisonnement et une amende de 20.000 francs à 400.000 francs; au cas de l'article 239, un an à quatre ans d'emprisonnement et 40.000 francs à 600.000 francs d'amende et au cas de l'article 240, deux ans à dix ans d'emprisonnement et 100.000 francs à 1 million de francs d'amende, le tout sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents.

« Dans le dernier cas, les coupables pourront, en outre, être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 245 du code pénal est modifié comme suit :

« Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus préventivement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

« Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

« Sera puni de la même peine... »

(La suite sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 4. — L'article 247 du code pénal est complété par la disposition suivante :

« Aucune poursuite n'aura lieu contre ceux qui auront tenté de procurer ou faciliter une évasion si, avant que celle-ci ait été réalisée, ils ont donné connaissance du projet aux autorités administratives ou judiciaires, et leur en ont révélé les auteurs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 14 de la loi du 27 mai 1835 est modifié comme suit :

« Le relégué qui, à partir de l'expiration de la peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tri-

bunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation, et, après reconnaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans. » — (Adopté.)

« Art. 6. — La loi validée du 21 juillet 1942 est modifiée comme suit :

« Tout condamné qui se sera évadé, ou aura tenté de s'évader du lieu où il était employé en application des dispositions de la loi du 4 juin 1941, sera puni de la peine prévue à l'article 245 du code pénal qui sera subie dans les conditions énoncées audit article. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 32 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Il va être, aussitôt, procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Je pense que le Conseil de la République voudra, à quatre heures trente, suspendre ses travaux pour les reprendre aujourd'hui à seize heures.

Mme le président. J'allais précisément demander au Conseil de la République à quelle heure il désirait reprendre ses travaux. M. Brune propose seize heures.

Je mets aux voix cette proposition.

(Cette proposition est adoptée.)

Mme le président. En conséquence, la séance est suspendue jusqu'à seize heures.

(La séance, suspendue à quatre heures trente, est reprise à seize heures dix minutes, sous la présidence de M. René Coty, vice-président.)

PRESIDENCE DE M. RENE COTY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 33 —

EXCUSE

M. le président. M. Abel-Durand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

— 34 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'ur-

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 456 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. (Assentiment.)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 35 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 457, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et février 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 458, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (Assentiment.)

— 36 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Bolfraud, rapporteur de la commission des finances.

M. Bolfraud, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, il y a quelques heures, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 6007 portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor. Ce projet de loi a pour but d'autoriser le fonctionnement des services spéciaux du Trésor pendant une durée maxima d'un mois dans les conditions fixées par la législation en vigueur jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1949.

Il est regrettable que votre commission et le Conseil de la République n'aient pas la possibilité d'examiner d'une façon approfondie le projet lui-même qui, déposé pour la première fois, cette année, représente une sensible amélioration du contrôle parlementaire dans un domaine qui lui a échappé jusqu'à ce jour.

Pour nous permettre d'exercer utilement ce contrôle, le Gouvernement a proposé aux deux assemblées de voter une sorte de douzième provisoire, qui ne peut porter ce nom étant donné que, dans le cours d'une année, les opérations du Trésor sur comptes spéciaux sont très inégalement réparties, mais qui remplira exactement le même rôle.

Telle est la nature du projet n° 6007.

— 37 —

**RECONDUCTION DE L'ALLOCATION
TEMPORAIRE AUX VIEUX**

**Discussion d'urgence et adoption d'un avis
sur un projet de loi.**

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948, en majorant le taux et modifiant la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, la reconduction de l'allocation temporaire est maintenant un rite de fin de session ou de trimestre, et il faut bien vous résigner à accepter de me voir, tous les trois mois, remonter à la tribune pour vous en demander le vote. Si vous feuillotez, d'ailleurs, les recueils de lois des deux années précédentes, vous trouverez infailliblement les mêmes textes aux échéances d'avril, de juillet, de septembre ou de janvier. C'est comme le chemin de croix des vieux dont la misère va grandissant, dont l'incertitude persiste, mais dont l'allocation croît hélas! avec beaucoup moins de rapidité.

Aujourd'hui, pris par le temps, car nous sommes le 1^{er} janvier et l'application de la loi expire au 31 décembre 1948, le Gouvernement propose une nouvelle reconduction de l'allocation temporaire pour le quatrième trimestre de 1948. Il nous propose en même temps la modification du taux de cette allocation. Fixée en septembre dernier à 1.200 francs par mois, l'allocation sera portée à 1.600 francs. C'est peu, si l'on songe aux difficultés de la vie, c'est pour notre impécuniosité le maximum actuellement possible. Certes, nous voudrions envisager une large augmentation de ce qui est souvent l'unique ressource de vieillards déshérités et tous nos collègues se réjouiraient d'offrir à nos vieux des étrennes exceptionnelles.

Malheureusement, le budget est là, et surtout les difficultés de trésorerie.

Votre commission du travail a donc donné un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis. Ce projet de loi, dont je vous ai résumé l'économie, vise d'abord la reconduction de l'allocation temporaire pour le quatrième trimestre de 1948. Votre commission vous demande de la voter avec la douloureuse conviction qu'il lui faudra au mois d'avril prochain me renvoyer à la tribune pour solliciter de vous une nouvelle reconduction. Après m'être indignée, je suis maintenant blasée et résignée. Je veux espérer d'ailleurs que tous les décrets étant enfin parus, les caisses chargées d'assurer le service de l'allocation seront bientôt en place et que cessera le petit jeu de la reconduction trimestrielle!

Je ne reviens pas sur la modification de taux fixée par l'article 2. L'article 3 reprend une disposition relative au plafond des ressources. Quant à l'article 4, il fixe désormais d'une manière définitive les dispositions prises temporairement par la loi du 17 janvier 1948. Ainsi, en aucun

cas, l'allocation temporaire ne pourra en aucune façon être inférieure à la moitié des prestations de base servies aux vieux travailleurs salariés.

Permettez-moi, à ce propos, d'ajouter qu'une autre raison a incité votre commission à conserver le taux de 1.600 francs comme taux mensuel. C'est que l'allocation des vieux travailleurs salariés, c'est-à-dire de ceux qui, ayant travaillé, ont versé des cotisations pendant une partie de leur vie, est fixée au taux de base de 14.400 francs par an, c'est-à-dire de 1.200 francs par mois.

C'est sur ce chiffre de 1.200 francs qu'au mois de septembre on avait aligné l'allocation aux vieux, de manière à ne pas créer un injuste équilibre envers ceux des vieux qui ont cotisé et ceux qui n'ont pas cotisé.

Certes, dans la misère il ne peut pas y avoir de rivalité ou de jalousie, mais il est juste, il est normal que des gens ayant cotisé, peu ou prou, jouissent d'un régime plus favorable que ceux qui n'ont jamais rien versé.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de voter le projet qui, une fois de plus, ne donnera pas entière satisfaction aux vieux, mais qui permettra d'alléger légèrement leur misère. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'allocation temporaire, instituée par les articles 2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, continuera d'être servie pour le quatrième trimestre de l'année 1948.

« Le taux de l'allocation est porté à 1.600 francs par mois à compter du 1^{er} octobre 1948. »

Je suis saisi d'un amendement de Mme Claeys, qui tend, au dernier alinéa de cet article, à remplacer le chiffre de 1.600 francs par celui de 2.500 francs.

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup sur le fait que la vie chère fait des ravages dans les foyers des vieux et des vieilles. Nous recevons tous de nombreuses lettres dans ce sens. Il n'est pas exagéré de demander pour eux cette somme de 2.500 francs par mois. Il ne suffit pas de s'apitoyer sur leur misère pour refuser ensuite de leur venir en aide. Aussi j'espère que le Conseil de la République voudra bien voter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le Gouvernement n'ignore pas la situation difficile des vieux. La loi du 17 janvier 1948 va entrer à très brève échéance en application. La reconduction proposée est donc purement temporaire, mais il n'est pas

Dans son rapport à l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Blocquaux, précise que les pouvoirs du Gouvernement devront s'exercer strictement dans le cadre et les limites du projet de loi n° 5944, dont la promulgation ultérieure fixera la structure et le fonctionnement des comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1949.

Nous sommes d'accord avec cette réserve, mais il existe un autre projet de loi, qui porte le n° 5943 et vise quelques comptes spéciaux particulièrement importants, en particulier ceux de la reconstruction. Ce dernier texte ne pouvant non plus être voté, il importe d'envisager pour lui une procédure analogue, afin de ne pas arrêter dès le 1^{er} janvier le paiement des indemnités aux sinistrés.

Dans la forme où il a été voté par l'Assemblée nationale, puisqu'elle a elle-même modifié le texte primitif du Gouvernement, qui stipulait explicitement que les opérations autorisées à titre provisoire ne devraient s'exercer que dans le cadre et les limites du projet de loi n° 5944, celui que nous vous soumettons aujourd'hui pourrait s'appliquer également à ce deuxième projet de loi, portant le n° 5943, sous réserve, bien entendu, d'étendre à ce dernier la réserve formulée dans le rapport de M. Blocquaux.

Pour notre part, nous n'y verrions que des avantages, et c'est dans cet espoir que nous vous demandons de voter le texte adopté par la commission et entièrement conforme à celui voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1949, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1949 :

1° A décider par décret le maintien, la prolongation ou l'ouverture des comptes spéciaux destinés à décrire des opérations du Trésor prévues par des conventions internationales ou par des lois ;

2° A appliquer à ces comptes spéciaux le régime institué par les articles 37 à 46 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, en fixant provisoirement, par décret, les crédits limitatifs et les découverts stipulés par lesdits articles, en vue d'assurer le fonctionnement des services pour une période n'excédant pas un mois ;

3° A adopter par décret les mesures indispensables à la liquidation des comptes dont le maintien n'est pas décidé, et notamment le rattachement au budget des recettes et des dépenses restant à percevoir et à payer sur comptes clos ;

4° A rattacher au budget, pour une période n'excédant pas un mois, les dépenses de personnel antérieurement payées sur comptes spéciaux et les recettes corrélatives à provenir du versement, par les comptes de commerce, des forfaits institués par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1948.

« Les décrets prévus aux quatre alinéas précédents seront pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances. »

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

possible au Gouvernement, dans les circonstances actuelles et pour cette courte période de temps, d'accepter un taux supérieur au chiffre de 1.600 francs retenu par l'Assemblée nationale et proposé par Mme le rapporteur.

Dans ces conditions, j'ai le regret d'opposer à l'amendement de Mme Claeys l'article 47 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement invoque l'article 47.

Mme Claeys. Que dit la commission des finances ?

M. Charles Brune. Il est incontestable que l'article 47 s'applique. C'est la logique.

Tout le monde regrette de ne pas pouvoir faire plus. Nous pourrions, de notre côté, demander 3.000 francs. Vous faites une fois de plus, madame Claeys, la démagogie propre au parti communiste.

Mme Claeys. Les vieux s'en souviendront.

Quand il s'agit des dépenses militaires, vous savez trouver les crédits.

M. Charles Brune. Vous faites de la surenchère quand il s'agit des dépenses, mais vous ne votez jamais les recettes nécessaires pour les couvrir.

M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances. La commission des finances a été saisie dix minutes avant le début de la séance de cette question. La commission des finances, unanime, est très émue de la situation dans laquelle se trouvent les vieux et elle demanderait que le maximum fût fait pour eux. Mais, ne possédant pas tous les éléments du problème, elle n'a pu prendre position ni formuler d'avis sur le projet.

M. le président. En ce moment, il s'agit uniquement de savoir si l'amendement de Mme Claeys est recevable ou non.

Le Gouvernement a invoqué l'article 47.

La commission des finances pense-t-elle que l'article 47 est applicable ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de Mme Claeys n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations de vieillesse, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

« Le remboursement de ces avances devra intervenir dans le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 48-471 du 24 mars 1948. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé, avec effet du 1^{er} juillet 1948, aux personnes qui réunissaient à cette date toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation temporaire à l'exception de la condition relative aux res-

sources et dont les ressources ne dépassent pas les nouveaux maxima fixés par l'alinéa qui précède, si elles ont déposé leur demande à la mairie de la commune de leur résidence avant le 1^{er} avril 1949. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les allocations de vieillesse versées par les caisses des quatre organisations visées à l'article 3 ci-dessus ne peuvent être inférieures à la moitié du taux maximum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 38 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation du Gaz de France).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 39 —

VOIES ET MOYENS DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1949

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Fromaget, administrateur civil à la direction du budget;

Martial (Simon), administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil (postes, télégraphes et téléphones) :

MM. Docquier, directeur du cabinet;

Farat, secrétaire général;

Lange, directeur général des télécommunications;

Le Mouel, directeur général des postes;

MM. Usclat, directeur de la caisse nationale d'épargne, des chèques postaux et des articles d'argent;

Lauzon, directeur du personnel;

Vaillaud, directeur des bâtiments et des transports;

Guillaume, directeur adjoint du budget de la comptabilité;

Lapierre, sous-directeur du service social;

Boucheron, administrateur de classe exceptionnelle.

Acte est donné de ces communications.

La commission des finances n'étant pas représentée, je propose de suspendre la séance pendant quelques instants.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, vous avez tout présenté à l'esprit la façon dont se sont déroulés nos longs débats sur le projet de loi concernant les maxima budgétaires. Aussi n'est-ce pas sans une profonde stupeur que je viens...

M. le président. Monsieur Diethelm, je m'excuse de vous interrompre, mais vous ne parlez pas sur la suspension...

M. André Diethelm. Je demande la parole pour un fait personnel ou pour un rappel au règlement.

Mme Claeys et M. Léon David. A la fin de la séance !

M. André Diethelm. Conservant le souvenir du calme et de la tenue avec lesquels s'est déroulé notre long débat, j'ai pris connaissance avec une véritable stupeur des paroles prononcées devant l'Assemblée nationale par M. Bétolaud hier et avant-hier, représentant ici le Gouvernement. D'après ce qui a paru dans *Le Monde*, en attendant le compte rendu officiel, voici exactement ce que M. Bétolaud aurait dit en répondant à M. Capitant : « Monsieur Capitant, j'ai suivi d'un bout à l'autre les débats au Luxembourg. Ne m'obligez pas, pour la dignité du Conseil, à intervenir comme témoin. »

Je ne ferai aucun autre commentaire. Je demande seulement que la suspension de séance dure jusqu'au moment où nous aurons ici un autre membre du Gouvernement pour représenter celui-ci.

M. Paul Robert. Nous voulons des excuses.

M. Courrière. Battez-vous en duel !

M. Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, j'ai en effet suivi pendant vingt-quatre heures avec vous les débats qui se sont déroulés jusqu'à samedi matin. Je ne pense pas qu'à aucun moment de ces débats une phrase quelconque soit sortie de ma bouche qui ait pu avoir à l'égard de cette Assemblée ou de l'un quelconque de ses membres un caractère injurieux.

La loi sur laquelle le Conseil de la République avait été appelé à émettre un avis est revenue en discussion hier soir devant l'Assemblée nationale et j'avais la charge, devant cette Assemblée comme devant la vôtre, de défendre les positions du Gouvernement. Deux orateurs sont montés à la tribune et ont fourni des débats qui se sont déroulés ici et des conclusions que votre Assemblée, dans sa souveraineté, a cru devoir en tirer, des commentaires dont

J'ai pu constater, moi qui ai vécu ces débats avec vous, qu'ils ne correspondaient pas toujours très exactement à ce qui s'était passé.

Ces orateurs étaient parfaitement excusables. Ils étaient retenus pendant ce temps à l'Assemblée nationale, et je sais, pour avoir moi-même demandé qu'on me les remette, que les exemplaires du compte rendu analytique n'étaient pas encore parus en totalité. Que la version fournie par les deux membres de l'Assemblée nationale n'ait pas été le reflet exact de ce qui s'est passé ici, c'est donc chose naturelle et dont on ne peut s'étonner.

C'est dans ces conditions, parce que la version fournie par l'un de ces orateurs ne me paraissait pas conforme aux débats, que j'ai été amené, dans une interruption, à dire à cet orateur qu'il était préférable qu'il ne m'obligeât pas à intervenir comme témoin. Les paroles que j'ai prononcées sont-elles exactement celles qui sont rapportées par le journal *Le Monde* ? Je n'ai pas sous les yeux le compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale et je n'ai pas objectivement le moindre souvenir d'avoir jamais dit, comme l'écrit *Le Monde*, qu'il était préférable que, pour la dignité du Conseil de la République, on ne m'invoquât pas à intervenir comme témoin.

Pourquoi aurais-je d'ailleurs tenu de pareils propos ? Ce qui est vrai — et je tiens à le dire devant cette assemblée — c'est que j'ai été amené à déclarer devant l'Assemblée nationale, comme, d'ailleurs, je l'avais déjà dit à cette même tribune à propos de la discussion de l'article 14, que les réductions de crédit opérées au cours des débats lors de la discussion des chapitres avaient atteint un chiffre de 177 milliards. J'ai dit, — et j'en revendique ici la responsabilité — que ceux qui avaient voté ces 177 milliards de réduction avaient voté contre la reconstruction et le rééquipement de la France. (*Protestations sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

Mesdames, messieurs, ces paroles sont la reproduction textuelle de celles que je tenais à cette même tribune, à six heures du matin, samedi, à propos de la discussion de l'article 14. Ce que j'ai dit — et je vous demande de vous reporter à mes déclarations — est la vérité à mon sens, parce qu'il manquait, à partir de ce moment, 177 milliards pour financer les reconstructions et équipements prévus à l'article 3 du projet de loi et parce qu'à la fin de vos délibérations aucune ressource n'avait été proposée pour combler ce trou de 177 milliards.

M. André Diethelm. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre.

M. le ministre. Je vous en prie.

M. André Diethelm. Monsieur le ministre, le débat ne porte pas sur les paroles que vous avez prononcées dans cette enceinte; nous nous en souvenons tous fort bien; le débat est sur ce que vous avez dit à l'Assemblée nationale pour apprécier nos débats.

C'est là-dessus que nous voudrions entendre vos explications, — et je le pense fortement — vos excuses.

M. le ministre. Mes explications, je suis en train de les donner, monsieur Diethelm, si vous me permettez de poursuivre. Ce que j'ai dit ici, je l'ai redit à l'Assemblée nationale dans les conditions que je viens d'indiquer.

J'ajoute que le Conseil de la République a souverainement décidé qu'il n'y avait

pas lieu pour lui, à la fin de ses débats, d'émettre un avis sur le projet de loi que nous avons discuté. Il m'est permis de regretter — et un orateur de cette Assemblée l'a fait avant moi — (*Mouvements divers*), que des débats aussi approfondis se soient en définitive trouvés complètement perdus...

M. André Diethelm. Vous commettez encore une erreur. Nous ne nous sommes pas abstenus d'émettre un avis; nous l'avons donné défavorable.

M. le ministre. Si vous le voulez. Mais il en est résulté que l'Assemblée nationale a été saisie simplement d'un avis défavorable et n'a pas pu, par conséquent, examiner les débats sur vos propositions.

Il est regrettable, encore une fois, que le résultat de vos délibérations s'en soit trouvé perdu.

M. Georges Pernot. C'est la faute de la Constitution.

M. André Diethelm. La question est de savoir si vous voulez vous excuser vis-à-vis de cette Assemblée des paroles que vous avez prononcées devant l'Assemblée nationale.

M. le ministre. Monsieur Diethelm, je viens de rappeler ce que j'ai dit ici, et ce que j'ai dit, hier soir, à l'Assemblée nationale.

Je l'ai fait complètement, d'une façon objective et totale. Je n'ai pas le sentiment d'avoir porté à aucun moment la moindre atteinte au respect que je dois à cette Assemblée.

Je précise en outre que je ne suis pas responsable de ce que la presse peut rapporter, surtout si elle l'a fait d'une façon inexacte.

Je n'ai pas sous les yeux, comme je vous l'ai dit, le compte rendu sténographique des débats à l'Assemblée nationale, et je pense que vous voudrez bien reconnaître que ma mémoire, après vingt-quatre heures de débats ininterrompus, n'est pas à ce point infailible que je puisse me rappeler chacune de mes paroles.

Ce que je puis dire, c'est, encore une fois, qu'il n'a jamais été dans ma pensée de manquer au respect que je dois à cette Assemblée. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. L'incident est clos. L'Assemblée vaudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise. Nous revenons à la discussion du projet de loi relatif aux voies et moyens.

Je rappelle au Conseil de la République que la discussion immédiate a été ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Saller, rapporteur de la commission des finances.

M. Saller, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, dépourvu de rapporteur général depuis la démission de notre éminent collègue M. Berthoin, votre commission des finances a cherché par quels moyens elle pouvait faire face aux tâches multiples et urgentes qui lui incombent en cette fin d'année, et à cause de cette fin d'année. Elle n'a trouvé comme solution que de faire désigner presque par le sort ceux de ses membres qui seraient chargés de rapporter les divers projets dont elle est saisie.

C'est ainsi que, malgré mon manque de compétence, j'ai été désigné pour rapporter le projet sur les voies et moyens. Connaissant peu la question, je dois donc me borner à essayer de vous rapporter le plus fidèlement possible l'opinion de la majorité de la commission et de m'abstenir de tout commentaire de caractère personnel.

Le projet de loi qui nous est présenté n'a pas le caractère d'une des lois de finances traditionnelles; il est dépourvu de la plupart des dispositions fiscales qui sont habituellement incluses dans les lois de finances, ainsi que dans la grande majorité des dispositions budgétaires qu'on y trouve.

Il y subsiste néanmoins quelques articles concernant la fiscalité qui ont dû être oubliés dans d'autres projets, dont vous avez été ou dont vous serez saisis, et un grand nombre d'autres, extrêmement peu intéressants, comme celui concernant la liquidation de l'emprunt mexicain de 1867 et qui porte, je crois, sur une différence de 175 francs, ce qui suffit à vous en souligner l'intérêt. (*Sourires.*)

Le texte est le troisième de la série des dispositions budgétaires de 1949 dont vous êtes saisis. Ce n'est pas le dernier; un grand nombre d'autres viendront ensuite. Votre commission, pressée par le temps, n'a pu s'en saisir que dans l'après-midi du 31 décembre et n'a pu procéder qu'à un examen beaucoup plus sommaire qu'il n'eût été désirable.

La majorité de la commission a été guidée dans son travail essentiellement par deux principes. Il ne lui a pas paru possible de tenir compte d'une réforme fiscale qui, lors de la discussion d'hier, n'était pas encore entrée en vigueur et que le Conseil de la République n'a pu encore examiner conformément à la promesse qui lui en a été faite par le Gouvernement.

Il n'a pas été possible non plus à la commission de se prononcer sur des dispositions qui sont liées à celles d'autres projets, dont elle ne sera saisie qu'ultérieurement; par exemple, les dépenses ordinaires des services civils, les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, les dépenses militaires, etc...

Il ne lui a pas été possible, enfin, par manque de temps et d'éléments d'information, de vérifier les évaluations présentées en annexe. La majorité de la commission estime donc que toutes réserves doivent être faites sur les conclusions qu'en tire le Gouvernement relativement à l'équilibre budgétaire.

Ces réserves ont amené la majorité de la commission à élever une protestation solennelle contre des méthodes qui enlèvent à cette Assemblée les pouvoirs de contrôle et d'avis que la Constitution lui confie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

C'est un bien mauvais moyen assurément, d'asseoir un régime démocratique que de contester aux élus du peuple la possibilité d'exprimer la volonté de leurs mandants et d'apporter au Gouvernement le concours de leur avis et de leurs propositions. La commission a tenu à le souligner.

Sous le bénéfice de ces observations générales, la commission, sans entrer plus avant dans une discussion d'ensemble du projet, a été appelée à faire sur les différents articles les remarques suivantes:

L'article 1^{er} a pour objet de fixer, par le moyen de l'état qui lui est annexé, la répartition entre les différentes lignes budgétaires du montant total des ressources ordinaires de l'exercice 1949, évalué à 1.250 milliards. L'Assemblée nationale

l'a adopté sans modification. Devant votre commission des finances, M. Diethelm a protesté vivement en raison du peu de temps laissé au Conseil de la République pour étudier des documents aussi complexes. Sous le bénéfice de cette remarque, l'article a été adopté.

L'article 2 édictait des obligations de publicité envers les personnes physiques ou morales qui font paraître des annonces par lesquelles elles offrent de faire envoyer de l'étranger des colis familiaux. Cet article avait été disjoint par l'Assemblée nationale. Votre commission vous propose de vous rallier à cette décision.

L'article 3 rétablit en faveur des territoires du Sud algérien le régime douanier plus souple dont ils bénéficiaient de longue date et qui s'était trouvé abrogé, par mesure générale, lors de l'intervention de la loi portant statut de l'Algérie. Cet article a été adopté conforme par la majorité de votre commission après observation de M. Demusois.

Les articles 4 à 8 concernant les brevets d'inventions. Conformément aux dispositions de la loi du 2 juin 1948, la France participe aux dépenses du bureau international des brevets à la Haye. Cette participation s'élève à 39.800.000 francs. Pour y faire face, un certain nombre de dispositions fiscales frappant les assujettis vous sont proposées.

L'article 9 tendait à créer une taxe spéciale pour couvrir les dépenses incombant à l'Etat à l'occasion des attributions de licence sous condition sur les brevets allemands. Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale et votre commission vous propose de maintenir cette disjonction.

L'article 10, également disjoint par l'Assemblée nationale, fixait la date à laquelle devait prendre fin la faculté d'ajourner la délivrance des brevets, faculté laissée aux inventeurs en raison des hostilités.

L'article 11 porte à 200 F le droit d'examen payé par les candidats au premier cycle de l'enseignement du deuxième degré de façon à couvrir les deux tiers des dépenses occasionnées par le déroulement des épreuves. Votre commission est d'avis d'adopter cette disposition.

L'article 12 crée une taxe spéciale de 250 F pour couvrir les frais d'établissement de la carte professionnelle délivrée aux étrangers exploitants agricoles. L'Assemblée nationale, adoptant le principe de la mesure, a porté à 1.000 F le taux de la taxe. Notre collègue, M. Diethelm a élevé des objections à l'encontre du recrutement du personnel nouveau pour le rétablissement de cette carte. Le président de votre commission des finances, de son côté, a exposé l'utilité certaine de cette mesure. Il a été finalement décidé de supprimer le crédit provisionnel prévu à cet effet au budget de l'agriculture, de disjointer le deuxième alinéa de l'article 12 et d'introduire à la suite du premier alinéa la disposition suivante :

« Les services départementaux du ministère de l'intérieur, de la santé publique et de la population et les services de l'agriculture devront assurer, sans création d'emplois nouveaux, le fonctionnement du service d'attribution et de contrôle de la carte professionnelle d'exploitant, délivrée aux étrangers exploitants agricoles en application du décret du 13 août 1947. »

A l'article 13, le Gouvernement proposait de porter de 4.375 F, à 30 F, le taux de la redevance perçue à la vente des sels de potasse. Votre commission des finances avait d'abord décidé de supprimer purement et simplement cette redevance. En séance publique, à la suite d'une interven-

tion de M. le ministre de l'agriculture montrant que le produit de cette taxe était destiné à réaliser les études indispensables sur les procédés de fertilisation du sol, l'Assemblée nationale avait décidé de rétablir l'article, sous le bénéfice d'un amendement précisant que cette augmentation de redevance ne pourrait, en aucun cas, entraîner une augmentation du prix de vente des engrais potassiques. Votre commission des finances a accepté ce rétablissement, par 8 voix contre 8, sous le bénéfice des remarques de M. Diethelm touchant ses inquiétudes sur l'utilité réelle de ces dépenses.

L'article 14 étend, par mesure d'unification, le mode de fixation prévu pour le droit de visite sanitaire à l'importation sur les viandes fraîches aux droits de visite sur les autres denrées. Votre commission vous propose de l'accepter.

Les articles 15 à 17 portent à des taux plus en rapport avec la conjoncture économique actuelle les taxes perçues à l'occasion du contrôle dans les abattoirs industriels, les abattoirs particuliers et dans les fabriques de conserves d'origine carnée. Votre commission a pris, par 7 voix contre 2, la décision de réduire les chiffres aux taux proposés par l'Assemblée nationale.

L'article 18 dispose que, pour parer à toute difficulté d'interprétation, d'une part les dispositions du nouveau code général des impôts qui est annexé à la présente loi se substituent à celles du code actuel dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret de réforme fiscale et, d'autre part, leur promulgation sera différée jusqu'à inclusion de cette réforme fiscale dans la codification.

Conformément à la proposition de M. Diethelm, votre commission a accepté ce texte sous réserve de la suppression des mots « appelés à entrer en application à la date du 1^{er} janvier 1949 », qui présupposent définitivement acceptée une décision que le Conseil de la République a antérieurement rejetée.

Sur la suggestion de MM. Pellenc et Alric, votre commission des finances avait proposé, dans le cadre de la loi des maxima, et vous l'avez suivi sur ces points, d'exonérer des décimes les droits de mutation et d'ajourner l'application de ces derniers en ce qui concerne les conventions d'assurances. Une modification semblable a été adoptée en séance sur l'initiative de M. Rochereau.

Le rejet de l'ensemble du texte a rendu caduques ces dispositions, celles-ci étant cependant nécessaires en raison de certaines imperfections de la législation actuelle. Nous vous proposons de les reprendre sous la forme de l'article 18 bis.

Les articles 19 à 21 ont été proposés par le Gouvernement à la demande de l'Assemblée nationale. Ils modifient le décret de réforme fiscale à l'effet de rétablir en faveur des collectivités locales les taxes additionnelles aux droits de mutations qui avaient été supprimées.

Votre commission des finances a reconnu le bien fondé de ces dispositions. Il lui a semblé en revanche qu'il ne convenait pas, en raison de la position prise par le Conseil de la République au sujet du décret du 9 décembre 1948, de les rattacher expressément à ce décret. Elle vous propose, en conséquence, de reprendre les articles 19 à 21, mais par modification aux dispositions antérieures à la réforme fiscale.

L'article 21 bis ayant trait aux rôles généraux est introduit par votre commission en vue de prévoir que les rôles généraux primitifs ou supplémentaires des anciennes contributions directes et taxes assimilées qui concernent l'exercice 1948, et doi-

vent être mis en recouvrement avant le 31 décembre de l'année dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane ou de la Réunion, pourront voir leur mise en recouvrement prorogée par décret.

Il s'agit simplement d'une mesure d'ordre permettant l'adaptation à ce nouveau département de la législation fiscale en vigueur dans la métropole.

L'article 22 n'est qu'une disposition de style autorisant le ministre des finances à procéder à des émissions de rentes ou à des titres à long, moyen ou court terme pour couvrir les charges de la trésorerie.

L'article 23 fixe la date de clôture des opérations de liquidation de l'emprunt mexicain de 1864-65.

L'article 24 porte à 50.000 francs, somme déjà prévue pour les salaires, la limite au-dessous de laquelle les règlements de fournitures, loyers, transports ou travaux doivent être obligatoirement opérés par chèques. L'Assemblée nationale a adopté cet article en précisant toutefois que pour les règlements effectués par notaires, cette limite serait portée à 200.000 francs.

Notre collègue M. Courrière a exposé, à votre commission, les inconvénients et, bien plus, l'inutilité pratique de cette limitation qui peut être facilement tournée.

M. Alric a signalé, d'autre part, que l'intérêt essentiel du chèque est de permettre le contrôle des transactions et que cet objectif est déjà réalisé pour les règlements notariaux. Dans ces conditions, votre commission vous propose de remplacer le dernier alinéa de l'article par une disposition déjà présentée à l'Assemblée nationale par M. Ribeyre, laquelle supprime toute limitation sur les règlements effectués par les officiers ministériels.

L'article 25 porte ratification d'une convention intervenue avec le gouverneur de la Banque de France à l'effet de remplacer les diverses commissions versées jusqu'à présent par l'Etat à l'institut d'émission, par une commission unique de 2,75 p. 1000 sur le montant de la circulation improductive.

M. Diethelm a fait valoir que ce genre de subvention ne présentait pas un intérêt pratique considérable, les bénéfices de la Banque de France devant finalement revenir à l'Etat. Le président de la commission a rappelé que la simplification déjà réalisée était la conséquence d'observations antérieurement formulées par le Conseil de la République.

Votre commission vous propose d'accepter cette disposition, le Gouvernement étant toutefois invité à pousser plus loin ces mesures de simplification.

Les articles 26 à 32, relatifs à certaines recettes des collectivités locales, ont été disjointes par la commission des finances de l'Assemblée nationale, dans l'attente de l'examen de la réforme des finances locales.

Il a été toutefois convenue en séance publique qu'en raison de l'urgence, ces dispositions seraient prises dans le cadre du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 dont le Conseil de la République va être incessamment saisi. Votre commission vous propose donc de maintenir la disjonction de ces articles.

L'article 33 autorise, comme pour les années précédentes, la perception, en 1949, de six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties en faveur des chambres d'agriculture et d'offices régionaux de transport et des P. T. T.

Il modifie toutefois légèrement la répartition des ressources. Votre commission, à

la majorité de ses membres, vous propose de l'accepter.

Elle croit cependant devoir signaler que les chambres d'agriculture ne paraissent plus avoir l'activité nécessaire pour justifier ces attributions.

L'article 34, qui vise à majorer l'imposition des rhums et tafias au profit des départements d'outre-mer, a été ajourné par l'Assemblée nationale et renvoyé à l'examen de la réforme des finances locales.

Votre commission vous propose de maintenir cet ajournement.

L'article 35 comble une insuffisance de la réglementation actuelle touchant le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines. Votre commission vous propose de l'accepter.

L'article 36 élèvera à des chiffres plus en rapport avec le niveau actuel des prix les limites au-dessus desquelles l'agence judiciaire du Trésor peut admettre en caducité les créances de l'Etat.

L'article 37 abroge une disposition sans aucun intérêt actuel qui mettait à la charge des condamnés le paiement des droits dont le prix de recouvrement excédaient le produit.

L'article 38, par mesure de simplification également, établit une correspondance entre le remboursement à l'Etat des frais de port des lettres et paquets dans les procédures pénales et le tarif unitaire d'affranchissement de la lettre ordinaire.

Votre commission vous propose de vous y rallier, regrettant toutefois que des dispositions d'intérêt aussi faible n'aient pu être réalisées par application de la loi du 17 août 1948.

L'article 39 proroge la loterie nationale pour une nouvelle période de deux ans.

M. Demusois avait présenté un amendement qui n'a pas été retenu par votre commission, tendant à exonérer les associations d'anciens combattants émettrices de participation, de billets de la loterie nationale, de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'article 40 disposait que les immeubles édifiés ou acquis dans le cadre de la législation sur les habitations à bon marché ne pouvaient être cédés qu'à un prix de vente équivalent à leur valeur réelle.

Il s'agit d'éviter que les organismes d'habitations à bon marché qui, en principe, ne doivent pas réaliser de bénéfices, ne cèdent leurs constructions à des prix dérisoires. La disposition a été écartée par l'Assemblée nationale. Votre commission ne l'a pas reprise.

L'article 41 donne au Gouvernement le droit de fixer les tarifications du gaz et de l'électricité. L'Assemblée nationale l'a disjoint pour marquer son opposition aux tarifications actuelles. Votre commission n'a pas repris cet article.

L'article 42 porte à un chiffre plus normal le taux de la redevance payée par les employeurs qui ne se conforment pas aux dispositions de la loi sur l'emploi obligatoire des mutilés.

L'article 43 donne le pouvoir de fixer la redevance perçue pour la délivrance des certificats de contrôle de la fabrication des conserves de poisson. La fixation du plafond de cette taxe requerrait, en effet, jusqu'à présent, l'intervention du Parlement, intervention peu justifiée en raison du montant minime des intérêts en cause.

L'article 44 est une disposition de style qui autorise la perception des impôts pour

1949. Votre commission s'étonne de le trouver dans ce texte, ayant déjà eu à se prononcer sur une disposition analogue qui lui a été présentée dans le cadre du projet de loi fixant les maxima de dépenses.

L'article 45, introduit par l'Assemblée nationale, tend à autoriser certaines personnes qui ont été spoliées de leurs valeurs mobilières sous l'occupation à récupérer des valeurs identiques par imputation sur les titres qui ont pu être remis à l'Etat en paiement par les sociétés émettrices de l'impôt de solidarité dont elles étaient redevables.

Une disposition analogue avait déjà été votée par la première Assemblée au mois de mai 1948 dans le cadre de la loi portant aménagements fiscaux, mais elle avait été finalement disjointe, conformément à l'avis du Conseil de la République.

Votre commission des finances a repris de façon très attentive l'étude de la question et sur la proposition de MM. Diethelm et Chapelain elle a décidé de vous proposer de disjointer cette fois encore le texte.

Sans pouvoir entrer dans les détails de cette affaire très complexe, votre rapporteur vous indiquera que la décision de la commission a principalement été motivée par les considérations suivantes :

La mesure sera susceptible de créer des difficultés au cas où les sociétés émettrices voudraient bénéficier du droit de préemption que leur reconnaît la loi.

Elle serait difficile à appliquer au cas où le nombre des titres détenus par le Trésor était inférieur à celui des valeurs à restituer, ou même si ces dernières avaient fait, depuis la date de la spoliation, l'objet de modifications (divisions, etc...);

Si la mesure est susceptible de régler certains cas particuliers, elle crée de nouvelles inégalités peu justifiables entre les spoliés qui étaient propriétaires de titres de la catégorie de ceux qui sont détenus par le Trésor, et les autres spoliés.

Enfin, la loi du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux a organisé dans ses articles 44 et suivants un régime général d'indemnisation des spoliés; il est donc superflu de prévoir des dispositions nouvelles pour régler des cas très particuliers.

Enfin, l'article 46 également introduit par l'Assemblée nationale a pour objet d'ajouter les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants à la liste des établissements fixés par l'article 42 de la loi du 31 décembre 1945 auxquels ne s'appliquent pas les dispositions limitant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux.

Votre commission vous propose de l'adopter.

Mesdames, messieurs, cette lecture très aride dont je m'excuse vous indique les difficultés devant lesquelles votre commission s'est trouvée pour se prononcer sur ce projet de loi et l'impossibilité dans laquelle elle a été de se faire une opinion d'ensemble sur des dispositions aussi diverses dont les unes sont importantes et les autres d'intérêt minime.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECVTES DU BUDGET GENERAL

§ 1^{er}. — *Evaluation des voies et moyens.*

« Art. 1^{er}. — La répartition des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949, évalué à 1.250.455 millions 998.000 francs est fixée conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...
Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 2), MM. Bolifraud, Chapalain, Debü-Bridel, Diethelm, Lieufaud, de Montalbert proposent d'insérer après l'article 1^{er} un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et intéressant le budget général et les budgets annexes n'entreront en application qu'après avoir été approuvées par une loi spéciale et sans que la date d'entrée en vigueur de ces dispositions puisse être antérieure au 1^{er} mars 1949. »

La parole est à M. André Diethelm.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, je dirai très brièvement que notre amendement est la reproduction pure et simple du texte que nous avions présenté au cours de la discussion sur la loi portant fixation des maxima budgétaires de l'exercice 1949.

Je rappelle que ce texte, après avoir été accepté par votre commission des finances, a finalement été adopté par le Conseil de la République à la majorité de 207 voix, si ma mémoire est précise.

L'amendement que je dépose en ce moment, au nom de mes collègues et de moi-même, n'a pas d'autre but que de rétablir ces dispositions sur lesquelles vous êtes déjà prononcés à une majorité importante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, la question qui est soulevée par l'amendement de M. Bolifraud et de ses collègues est une question qui avait été évoquée lors des récents débats à propos de la loi des maxima. Je m'étais borné alors à faire observer que cet amendement trouvait sa place dans la loi des voies et moyens. Il est donc à sa place aujourd'hui, et je vais, si vous le voulez bien, m'expliquer sur le fond.

C'est, mesdames, messieurs, une décision d'une extrême gravité que vous vous proposez de prendre. Vous vous souvenez, en effet, que la loi du 17 août 1948 avait décidé que la réforme fiscale annexée à la loi des finances, devrait être déposée devant le Parlement avant le 10 décembre et qu'elle entrerait en application à la date du 1^{er} janvier.

Elle a été déposée avant le 10 décembre. La commission des finances de l'Assemblée nationale s'en est saisie, et une proposition comparable à celle qui vous est aujourd'hui soumise par l'amendement de M. Bolifraud, un amendement de M. Rigal, a été soumise à cette commission des finances et ensuite à l'Assemblée. Il avait cependant une portée moins étendue puisque, sauf erreur de ma part, il demandait simplement que l'entrée en vigueur de la réforme fiscale fût reportée au 1^{er} février.

L'Assemblée, néanmoins, n'a pas fait droit à l'amendement de M. Rigal, et elle a cédé aux sollicitations du Gouvernement. Mais il a été convenu qu'un correctif serait déposé par le Gouvernement avant le 13 janvier sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il est bien évident, à propos de ce correctif, que le Parlement aura à délibérer souverainement sur tous les amendements, et que des articles additionnels pourront être introduits. Ainsi une discussion plus ample pourra s'ouvrir, et les droits du Parlement seront intégralement respectés.

Quelle est donc, mesdames, messieurs, la différence entre ces deux procédures, celle de la loi du 17 août, et celle sur laquelle le Gouvernement insiste puisque toutes les deux aboutissent également au respect du droit du Parlement ? La différence, c'est que le fait de reporter purement et simplement l'entrée en vigueur des dispositions du décret du 9 décembre, dans sa totalité, présente et pour l'administration et pour les contribuables les inconvénients les plus graves.

Quels sont, en effet, les inconvénients de ce report ? Tout d'abord, il va en résulter pour le Trésor des pertes de recettes certaines. En effet, vous savez que la réforme fiscale — et nous en avons discuté ici — prévoit des taxes nouvelles au profit des communes ; la perception de ces taxes va se trouver retardée et, par conséquent, une perte de recettes se produira.

M. André Diethelm. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Diethelm, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Diethelm. Monsieur le ministre, le texte que j'ai sous les yeux et dont vous avez entendu la lecture, exclut formellement la question des finances départementales et communales, sur lesquelles notre Assemblée a pris, il y a deux jours, une position définie.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, le taux des droits d'enregistrement est diminué dans la réforme fiscale. Si l'entrée en vigueur de la réforme est différée, il est bien évident que les contribuables vont attendre le plus longtemps possible pour faire enregistrer leurs actes. Ils attendront l'entrée en application des nouveaux taux, par conséquent perte de recettes, au moins en trésorerie.

Vous savez aussi que les forfaits relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux sont fixés au début de l'année et que les pourparlers entre les contribuables et l'administration commencent dès le mois de janvier. Aussi longtemps que les taux ne seront pas connus, il sera impossible de fixer les forfaits.

Or, si vous regardez la rédaction de l'amendement qui vous est soumis, vous verrez qu'aucune date d'entrée en application n'est prévue et qu'il est simplement prévu que la date d'entrée en vigueur des dispositions ne pourra être antérieure au 1^{er} mars 1949.

Par conséquent, vous voyez pendant quelle période indéterminée, et assurément au moins de trois mois, vont être suspendus les pourparlers entre l'administration et les contribuables. Comment, dans ces conditions, pourrait-on fixer les forfaits ?

De même encore pour les bénéfices agricoles, les commissions départementales ne pourront pas commencer leurs travaux. En ce qui concerne les impôts directs, il va se produire des retards considérables

dans l'émission des rôles puisque, dès le mois de janvier, l'administration se prépare à l'émission de ces rôles. Comment pourra-t-elle commencer son travail puisqu'on nous dit que ce n'est pas avant le 1^{er} mars que la réforme fiscale pourra entrer en vigueur ?

M. André Diethelm. Monsieur le ministre, ignoreriez-vous que les déclarations afférentes à l'impôt général sur le revenu doivent être souscrites, au plus tard, le 28 février ou le 31 mars selon les cas ?

M. le ministre. Je ne l'ignore pas. Vous n'ignorez pas non plus qu'il y a un travail préparatoire à faire. D'autre part, le 28 février, lorsque les déclarations vont arriver, le travail préparatoire n'étant pas commencé, que pourront faire les contrôleurs alors qu'il est bien évident que la réforme fiscale n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} mars, nous dit-on, mais très vraisemblablement bien après ?

On s'est plaint avec juste raison, depuis des années et des années, des retards considérables dont souffre l'émission des rôles. Nous savons bien ce qu'il en a été. Il faudrait tout de même, en cette matière, rentrer dans la norme et renoncer à être contraint d'exiger le versement d'acomptes sur des rôles qui ne sont pas émis.

Si vous voulez rentrer dans la norme, il faut que les règles financières soient fixées. Ce n'est pas le fait de repousser la réforme fiscale à une date indéterminée qui est de nature à remettre en ordre les finances françaises pour l'exercice 1949.

M. Demusois. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Demusois, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Demusois. Si je vous comprends bien, vous dites que, s'il y avait alors retard, ce retard serait dû au Parlement et non au Gouvernement. A vrai dire, dans votre intervention, je trouve la justification de notre opposition à l'entrée en vigueur de la réforme fiscale au 1^{er} janvier. Le contraire voudrait dire que, pour être agréable au Gouvernement, il faut voter les yeux fermés et adopter tout ce qu'il présente.

Mais si l'on suit votre raisonnement, la réforme fiscale devant entrer en vigueur au 1^{er} janvier, quelle serait la possibilité pour le Parlement de s'opposer à certains principes que vous avez introduits dans cette réforme ainsi qu'à un certain nombre d'éléments injustes ?

Le Gouvernement nous dit : vous pourrez apporter des correctifs. Sans doute, mais ces correctifs arriveront après que nous aurons donné à votre administration la possibilité d'établir les rôles, et les correctifs ne pourront jouer pour l'année 1949 ; ils joueront éventuellement pour l'année 1950. En attendant, pour 1949, ce seront les contribuables, certaines catégories de contribuables en particulier, qui seront les victimes de cette façon de faire.

Nous ne voulons pas en prendre la responsabilité, mais nous voulons laisser celle-ci au Gouvernement qui me paraît être le vrai responsable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre. Monsieur Demusois, le Gouvernement ne vous demande pas de prendre les responsabilités qui sont les siennes. Il a d'ailleurs l'habitude de voir le groupe communiste prendre une attitude qui est toujours à l'opposé de la sienne.

M. Demusois. Cette réponse de Normand ne nous satisfait pas.

M. le ministre. Je reprends maintenant mon propos.

En dehors des inconvénients que je viens de signaler, il y a une autre considération d'importance. Vous savez que la réforme fiscale comporte le regroupement d'un certain nombre d'administrations fiscales, enregistrement, contributions directes et indirectes, de façon à dégager par ce moyen un certain personnel qui pourra être affecté au service du contrôle, d'où une plus grande efficacité de la lutte contre la fraude fiscale. Si la réforme fiscale est retardée, il en résultera que la lutte contre la fraude subira également un retard et qu'en définitive les bons contribuables continueront à payer pour les mauvais.

D'autre part, pendant une période indéterminée, il y aura une incertitude pour les contribuables sur ce qu'ils auront à payer puisque les taux ne seront pas fixés. Ce n'est pas à mon sens une circonstance favorable à l'assainissement de la vie économique du pays que de laisser indéfiniment les contribuables dans l'incertitude.

Aussi bien tout cela a déjà été débattu au mois d'août dernier. Après discussion, on a abouti au vote de la loi du 17 août et je vous demande de rendre au Gouvernement cette justice qu'il se montre plus libéral que la loi du 17 août ne l'y obligeait, puisque spontanément il a pris l'initiative du dépôt d'un correctif auquel je faisais allusion tout à l'heure.

Ce correctif ouvrira au Parlement la voie des amendements et des contre-projets, et lui donnera ainsi la possibilité d'exercer souverainement les droits qu'il revendique. En ce qui concerne ce correctif, j'espère que le Parlement voudra bien se limiter à la discussion des problèmes essentiels et des principes, sans essayer d'entrer dans le détail des articles, ce qui risquerait de nous conduire à l'examen de centaines et de centaines d'amendements et ne nous permettrait pas de prévoir l'issue des débats.

Je compte d'ailleurs sur la sagesse du Parlement pour être autorisé à penser que, dans une question aussi difficile et aussi touffue, il saura s'en tenir à l'examen des articles essentiels, ceux qui lui importent particulièrement, laissant à l'administration le soin d'appliquer les principes, en exerçant son contrôle, du moins dans le texte déposé, sur le point de savoir si ces principes ont été exactement appliqués. Si le Parlement se limite à cette tâche essentielle, alors le correctif pourra être voté dans un délai très rapide et, dans ces conditions, la perception des impôts et la mise en place des administrations n'auront souffert aucun retard.

Voilà, mesdames et messieurs, l'essentiel de ce que je voulais dire. Encore une fois, je pense que retarder l'entrée en vigueur de la réforme fiscale serait un danger grave, à la fois pour les finances publiques et pour la mise en ordre des administrations, et j'ai indiqué quels étaient les inconvénients qui en résulteraient, les mauvais contribuables continuant à échapper à l'impôt et les bons à payer à leur place.

Je vous demande instamment de ne pas retarder ce qui est une mesure d'assainissement indispensable, et j'indique qu'en toute hypothèse il faudrait au minimum, ou il aurait fallu, que les auteurs de l'amendement veillent bien fixer un délai raisonnable dans lequel, dans leur pensée, la réforme fiscale, après examen, aurait pu entrer en application ; au contraire, on vous propose de retarder indéfiniment cette entrée en vigueur en indiquant sim-

plement qu'elle ne pourra être antérieure au 1^{er} mars 1949.

Ne laissez pas plus longtemps les contribuables français dans l'incertitude. Permettez-leur de travailler en toute sécurité; c'est ce que je vous demande en leur nom.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. En examinant la loi sur les voies et moyens, la commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Bollaud et de ses amis, mais, dans une séance antérieure, alors que la commission examinait la loi des maxima, elle a donné un avis favorable à cet amendement.

M. Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, je m'excuse d'intervenir encore, mais il est des choses que je ne puis accepter.

Lorsque l'Assemblée nationale a manifesté sa volonté d'aboutir très rapidement à une réforme fiscale, elle n'a pas eu comme objectif de charger uniquement le Gouvernement de l'établir, puis ensuite d'en recevoir la construction et de dire *amen*. Pas du tout ! elle a, au contraire, manifesté sa volonté d'être saisie d'un projet de réforme fiscale, dans lequel seraient fixés les principes généraux sur lesquels doit toujours être établie une réforme fiscale et de pouvoir en examiner le contenu de telle façon que cette réforme fiscale corresponde à la fois aux préoccupations de l'ensemble des catégories sociales de notre pays et permette, pour l'année 1949 et les années suivantes, d'édifier notre système financier sur des bases sérieusement étudiées.

Or, je veux marquer que, bien que ce fût la l'opinion du Parlement, nous sommes en présence d'un ensemble d'éléments, constituant réforme fiscale, pour lesquels non seulement il n'y a pas de sérieux principes établis, mais j'ose l'affirmer les principes comptent moins que les éléments particuliers correspondant aux propositions de cette réforme budgétaires qui nous sont soumises.

J'ajoute que ces éléments particuliers sont établis dans des conditions telles qu'ils apparaissent, et beaucoup de documents le prouvent, comme contraires à ce que demandait le Parlement. Le Gouvernement nous demande quand même de l'accepter. J'imagine que c'est une manière de faire qui n'est pas acceptable. Nous avons raison de nous dresser contre cela.

En vérité, je vous pose la question: est-ce que la réforme fiscale est une réforme qui doit déterminer les voies et moyens correspondant à une année ou bien est-ce un ensemble de principes qui vaudront pour un certain nombre d'années ? Voilà le problème.

Que demandons-nous ? Une réforme comportant une modification profonde des bases d'imposition et une simplification des méthodes actuelles qui ne permettent plus au contribuable de s'y reconnaître; cela étant établi, il est évident qu'en fonction des besoins de chaque année le Gouvernement aura le devoir, justement sur les bases de la réforme fiscale ainsi établie, de fixer le montant de ces besoins; mais non pas faire l'inverse. C'est précisément ce que nous lui reprochons actuellement d'avoir fait.

Or, il semble qu'on ait eu surtout le souci de vouloir, sous l'étiquette de réforme fiscale, rechercher les moyens de

mettre en équilibre les dispositions budgétaires pour l'année 1949. Ce n'est pas cela la réforme fiscale. Cela, c'est simplement la recherche des moyens d'équilibre, la réforme fiscale c'est tout autre chose. Si nous avions la possibilité de discuter longuement, nous pourrions donner des éléments qui permettraient à chacun de nos collègues de voir qu'effectivement, en cette matière, nous avons raison.

Et, parce que nous ne sommes pas décidés à voter dans la nuit, on fait valoir contre nous un ensemble de mauvais arguments. On pousse même les choses — je m'excuse auprès de M. le ministre représentant le Gouvernement du terme que je vais employer — jusqu'à nous opposer des arguments d'une absurdité absolue, tout au moins à l'égard des élus communistes. Je m'excuse, monsieur Betolaud... Vous dites, en parlant de nous: vous avez l'habitude de voter contre le Gouvernement. Comment M. le ministre peut-il parler ainsi. Nous avons l'habitude, nous, je le proclame, de refuser de voter des choses qui, pour une part, sont incompréhensibles et qui, pour l'ensemble, sont contraires aux intérêts de la France. Vous n'obtiendrez jamais de nous que nous donnions de tels votes.

Si vous nous apportiez un ensemble d'éléments sur lequel nous puissions nous pencher, que nous aurions pu étudier et au sujet desquels nous aurions pu faire valoir nos observations et essayer d'apporter notre contribution à un édifice nouveau, j'entends par là à une véritable réforme fiscale, alors il va de soi que nous ne ferions pas preuve de cette opposition systématique que vous nous reprochez, mais qui n'est pas dans notre esprit.

Après discussion, nous saurions dire oui lorsqu'il faut dire oui, et dire non lorsqu'il faut dire non.

A la vérité, en ce moment, nous ne sommes pas dans une telle situation et je peux en donner la preuve. Je m'excuse, mais je prends à témoin, en particulier, M. le rapporteur spécial qui est ici sur ces bancs. Hier, à la commission des finances, lorsque nous avons commencé à examiner la loi sur les voies et moyens qui fait l'objet de la discussion actuelle, n'est-il pas vrai, monsieur le rapporteur, que j'ai posé certaines questions relatives à certains articles, en particulier aux articles se rapportant à l'Algérie ? Se trouvait-il à la commission des finances quelqu'un qui véritablement comprenait quelque chose aux différents articles qui nous étaient soumis ? Personne, vous m'entendez, personne. J'ai, en particulier, souligné certaines dispositions relatives à un régime nouveau sur les dispositions qui entraînent dans les prérogatives de ce que l'on appelait l'administration des territoires du Sud. Est-ce qu'on a pu répondre à cette question ? On a dit simplement: si nous avions vraiment la possibilité d'étudier, même si nous ne connaissions pas la matière, nous aurions pu faire venir devant nous des personnes de l'administration ayant une connaissance plus grande, pour leur demander des renseignements, avoir des précisions, discuter, et nous aurions pu ainsi prendre position. Mais personne n'avait cette possibilité, nous ne pouvions faire venir devant nous des fonctionnaires compétents qui auraient pu nous aider à y voir clair. Pourquoi cela ? Parce qu'on nous demande de voter rapidement. On a l'air de dire: mais votez donc ! il n'est pas question de comprendre (*Sourires*), faites ce qu'on vous demande.

Non ! je le répète, nous n'accepterons pas cette manière de faire. Nous aurions voulu que toutes les dispositions que l'on va prendre pour les voies et moyens puis-

sent être étudiées et examinées par le Parlement, dont c'est le rôle principal, avec le temps nécessaire, de telle façon que nous puissions doter notre pays d'un ensemble parfaitement compréhensible et qui corresponde à ses aspirations. Il n'en est rien. On s'étonne de notre position, mais je le dis: ceux qui sont dans le vrai, ce sont ceux qui, avec nous, ont cette position. Je ne peux considérer comme sérieux, comme rentrant dans le cadre des obligations des représentants de la nation le fait, pour certains, de se dire: « Après tout, je n'y comprends rien, mais, puisque le Gouvernement nous le demande, je vais dire oui ».

C'est un peu cela qui se passe en pratique.

Je vois des collègues sourire...

M. Dulin. Parce que nous travaillons autant que vous et aussi sérieusement que vous.

M. Demusois. Si vous y voyez autant que moi dans l'affaire qui vous est présentée, cela veut dire que vous n'y voyez rien du tout, car je n'y vois rien moi-même. (*Rires.*)

M. Dulin. Vous dites que nous acceptons servilement ce qui nous est demandé. Nous gardons notre indépendance, nous n'acceptons d'ordre de personne, nous; nous n'acceptons pas les ordres de Moscou.

M. Demusois. Je vous en prie, n'essayez donc pas d'échapper à la question ainsi posée en disant: « Nous n'acceptons d'ordre de personne ».

Il ne s'agit pas de recevoir d'ordres de qui que ce soit, et je n'ai pas comme propos de discuter sur des ordres qui seraient reçus.

Ce que je constate, c'est que l'on a fait valoir devant la commission des finances et devant vous — j'en prends à témoin ceux qui ont participé à ce travail — que le projet qui nous est présenté l'est dans des conditions telles que, quelle que soit la bonne volonté, que les que soient même les connaissances particulières que nous puissions avoir les uns et les autres, il ne nous est pas possible, en toute honnêteté, de prendre de décisions en connaissance de cause et en sachant quelles répercussions peuvent avoir ces décisions sur l'ensemble du pays. Ce n'est pas obéir à des ordres que de répéter que ce que doit faire le Parlement, c'est précisément le contraire des pratiques qu'on nous impose.

Je ne vous conteste pas cette possibilité de travail. Je ne dis pas que vous êtes incapable de faire un tel examen, mais je dis que, même avec toutes les capacités, les conditions dans lesquelles on vous demande d'exprimer votre opinion vous en empêchent.

Si vous aviez été avec nous, monsieur Dulin, à la commission des finances, je ne doute pas que, lorsque vous auriez été amené à vous prononcer sur chaque article de la loi des voies et moyens, vous n'avez fait comme tous nos collègues, communistes et membres de votre parti compris: vous auriez dit qu'il est quand même pénible d'en arriver à ça.

C'est parce que j'ai ce sentiment que je n'accepte pas les arguments de M. le ministre et que j'exprime cette opinion que s'il y a quelque chose qui ne va pas, il ne faudra pas dire demain: « C'est la faute des assemblées ». En effet, ce n'est pas la faute des assemblées, c'est la faute du Gouvernement, qui ne donne pas à ces assemblées la possibilité de mettre debout des textes législatifs en connaissance de cause et en conformité

avec les nécessités et les aspirations du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Diethelm. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Monsieur le ministre, je ne voudrais prononcer à votre endroit que des paroles courtoises. Je me bornerai donc à vous dire que j'ai beaucoup regretté, en vous entendant, la maladie qui retient loin de nous M. Petsche. M. Petsche nous aurait, en effet, apporté des précisions techniques et des remarques certainement pertinentes.

Je suis, au contraire, obligé de vous indiquer — et vous me le permettrez en ma qualité d'ancien inspecteur des finances — que votre exposé d'il y a un instant contient quelques perles d'assez belle dimension.

A titre d'exemple, je citerai, simplement, ce point précis: vous avez regretté le fait que, si la réforme fiscale était ajournée, les contribuables seraient tenus de verser des acomptes sur le montant de leurs impôts. Or, le projet de réforme fiscale que vous présentez et que vous n'avez certainement pas lu — je l'ai fait, pour ma part, et c'est sans doute une grande imprudence — comporte, en ce qui concerne tous les impôts directs, la généralisation du système des acomptes. On établira dorénavant ces impôts, non pas sur les revenus de l'année précédente, mais sur ceux de l'année en cours. On versera donc des acomptes tout au long de l'année; après quoi, on souscrira une déclaration; l'administration calculera le montant définitif des impôts exigibles et le solde non encore avancé sera finalement mis en recouvrement.

Dès lors, affirmer que le système des acomptes est mauvais est une assez belle contre-vérité puisque, précisément, votre projet s'efforce de le généraliser.

Il y a, en outre, autre chose. Vous avez dit qu'il y aurait, de toute façon, un rectificatif à votre projet et qu'on discuterait par grands amendements et par grandes masses. Vous nous avez dit aussi qu'il n'était pas du rôle des Assemblées d'entrer dans les détails et que, sans doute, ces détails pourraient être largement abandonnés à la diligence de l'administration. En brut, vous annoncez votre intention de vous faire autoriser, dès le mois prochain, à prendre, en matière fiscale, des décrets-lois. Or, le principe essentiel d'une démocratie parlementaire est de réserver aux seuls élus de la nation le vote de l'impôt et de n'accorder au Gouvernement aucun pouvoir pour mettre en place, par ses propres moyens, des dispositions fiscales.

Soyez convaincus qu'il s'agit là d'une prérogative essentielle de nos assemblées, et qu'en ce qui me concerne je combattrai de toutes mes forces pour qu'il n'y soit porté aucune atteinte, même de détail; et les textes fiscaux sont, au surplus, trop obscurs et trop compliqués pour qu'un Parlement puisse se désaisir du droit essentiel de les autoriser lui-même, et lui seul.

Je serais le pire ennemi du Gouvernement actuel que je souhaiterais vous voir vous enfermer dans la voie où vous allez vous engager, si vous mettiez demain — ou même aujourd'hui, puisque nous sommes le 1^{er} janvier — votre prétendue réforme fiscale en vigueur. Vous allez subir une tempête de protestations, et de protestations justifiées. Vous allez alarmer toutes les classes du pays et toutes les

catégories. Par surcroît, vous commettez, sans raison apparente, des erreurs monstrueuses car vos projets aggravent spécialement les charges des contribuables les plus défavorisés.

Je me suis appliqué à calculer quelles seraient les charges, sous votre nouveau régime, des commerçants qui ne réalisent que de très faibles bénéfices. Je trouve qu'un commerçant sans enfant, qui gagnait 100.000 francs l'an dernier et qui en gagnera 150.000 francs cette année-ci — ce qui est peu, compte tenu de la dépréciation de la monnaie — verra son imposition passer de 9.600 francs à 27.000 francs. Un commerçant ayant deux enfants qui, pour 130.000 francs de bénéfices aurait payé, sous le régime actuel, 15.120 francs, payera, s'il gagne 200.000 francs l'année prochaine, 28.000 francs; avec trois enfants, et ce même gain de 150.000 francs, il aurait payé 5.400 francs d'impôts; il en payera maintenant 16.000 francs pour un gain de 200.000 francs.

Votre réforme fiscale a été bâclée. Vous avez pris imprudemment l'engagement de la faire sortir avant le 1^{er} janvier. Je ne dirai, charitablement, rien d'autre que ceci: le temps, de toute évidence, vous a manqué.

Une telle circonstance de fait, vous la reconnaissez, lorsque, par exemple, vous nous présentez des budgets informes ou réduits à quelques chiffres. Mais, le plus sage, n'est-il pas, toujours, de s'incliner devant les faits?

Je vous en donne la possibilité. Croyez-moi, écoutez le langage de la raison, du bon sens et du dévouement sincère à la chose publique. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Rochereau pour explication de vote.

M. Rochereau. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je ne m'arrêterai pas aux critiques personnelles qui peuvent être formulées contre les ministres en exercice. Je voudrais m'attacher tout particulièrement à donner mon opinion sur le projet qui vous est présenté.

L'amendement qui vous est soumis tend à reporter à une date ultérieure l'entrée en vigueur de la réforme fiscale et je précise tout de suite que je le voterai. Je voudrais en donner une raison. Je demande en ce qui concerne le projet de réforme fiscale le bénéfice de la discussion.

La réforme fiscale telle qu'elle nous est présentée, telle que nous avons eu à l'examiner, ne me paraît pas répondre aux aspirations essentielles de l'économie française. En même temps que le projet de réforme fiscale considère que l'épargne est une vertu, il considère par la même occasion que la richesse acquise est un crime punissable. Or, je voudrais bien qu'on m'explique comment il se fait que l'épargne soit une vertu et la richesse acquise un crime. Comme si l'épargne n'était pas la source unique de la richesse soi-disant acquise et comme s'il y avait de la richesse acquise, ce qui n'est pas vrai. Le terme de « richesse acquise » est une sottise. La richesse suppose des efforts continus et renouvelés pour que cette richesse soit elle-même continue et renouvelée.

En particulier, dans la réforme fiscale, il est un paragraphe que j'attaquerai personnellement, c'est l'établissement de l'impôt général sur le revenu.

L'impôt général sur le revenu est sans doute à la base de tous les systèmes fiscaux modernes et notamment du système fiscal britannique. C'est possible, mais c'est un argument qui ne me touche pas. Les

Anglais mangent bien du porridge et boivent bien de la bière de nourrice; cela m'est parfaitement indifférent, à condition qu'on ne nous impose pas un système semblable. Ce faisant, je reprends tout simplement la formule qu'un ministre anglais donnait concernant l'établissement de la fiscalité. Disraeli disait qu'en matière de fiscalité il faut tenir beaucoup plus compte de la psychologie des peuples que des enseignements de la science. Me référant à cette formule, je demande, en ce qui concerne la réforme fiscale, le bénéfice de la discussion. C'est la raison pour laquelle, encore une fois sans m'attacher à des critiques personnelles qui peuvent avoir été portées à l'égard d'un ministre en exercice, m'attachant uniquement au projet qui vous est soumis, je précise que je voterai l'amendement qui nous est proposé et qui nous permettra, je l'espère, de discuter, non seulement dans ses articles mais dans son économie générale, le principe même de la réforme fiscale. (*Applaudissements à droite, au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais répondre d'abord à M. Demusois qui a reproché au Gouvernement de demander à cette Assemblée de voter dans la nuit.

M. Demusois estime que le projet de réforme fiscale est incompréhensible et qu'il est contraire aux intérêts de la France. C'est son droit, mais il n'est pas démontré que l'unanimité de cette Assemblée soit d'accord sur ce point avec M. Demusois.

Quant à voter dans la nuit, j'ai fait observer tout à l'heure, et je le répète, que nous avons très exactement respecté les dispositions de la loi du 17 août 1948. Le Parlement par conséquent, a tous les droits qu'il tenait de cette loi et, en outre, un droit supplémentaire qui résulte de l'engagement pris par le Gouvernement de déposer un correctif avant le 13 janvier prochain.

Je ne reviens pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure à propos de ce correctif. Je pense qu'il est de nature à sauvegarder intégralement le droit du Parlement, sans avoir aucun des inconvénients que j'ai énumérés et que présenterait le report à une date indéterminée de la réforme fiscale.

M. Diethelm a bien voulu me faire observer très aimablement que je n'étais pas inspecteur des finances. C'est un fait. Mais je suis un contribuable comme les autres Français et je savais, monsieur Diethelm, qu'il existe des acomptes. La différence qu'il y a entre la réforme fiscale telle qu'elle est organisée et le système actuel, c'est que les acomptes qui ont été jusqu'ici institués par les textes législatifs successifs avaient pour but de pallier les retards qui sont intervenus constamment depuis des années dans l'établissement des rôles, alors qu'au contraire, la réforme fiscale prévoit, à partir de 1950, un système d'acomptes réguliers qui permettra à chaque contribuable de savoir exactement ce qu'il aura à payer chaque année ou à telle ou telle époque de l'année. Voilà ce que, dans mon ignorance, je puis vous dire.

Enfin, pour répondre à M. Rochereau, je voudrais lui dire qu'on n'a pas tellement méconnu les droits et la nécessité de l'épargne à laquelle, monsieur Rochereau, je suis, et vous le savez, aussi attaché que vous. La réforme fiscale comporte des diminutions substantielles de taux des taxes, notamment en ce qui concerne les droits

de succession et les droits sur le revenu des valeurs mobilières.

J'insiste, par conséquent, sur le fait que le Gouvernement est foncièrement attaché à ce que le Parlement puisse exercer son droit dans sa souveraineté. Vous savez que la réforme fiscale a été élaborée avec le concours d'une commission où figuraient des parlementaires des deux assemblées. Vous savez que cette commission a fonctionné régulièrement. Je vous répète l'engagement pris par le Gouvernement de déposer un correctif dans lequel le Parlement pourra introduire tous les amendements et tous les articles additionnels qu'il jugera utiles, et, par voie de conséquence, corriger tout ce qui, dans le décret de réforme fiscale, pourrait lui paraître mauvais. Je lui demande instamment d'accepter l'entrée en vigueur de la réforme fiscale au 1^{er} janvier, de façon à ne pas désorganiser l'administration financière, de façon à ne pas jeter la perturbation dans l'établissement des rôles et à ne pas déconcerter les contribuables ni les laisser dans l'ignorance.

Il sera loisible au Parlement, et dans le délai qu'il fixera lui-même, d'apporter les correctifs nécessaires. Le résultat atteint sera donc exactement le même et ses droits seront sauvegardés. Du moins, mesdames et messieurs, aurez-vous évité tous les inconvénients de cet ajournement que je vous demande instamment de ne pas prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

M. Demusois. Je demande un scrutin public.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin, présentées par le groupe communiste et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	179
Contre	124

Le Conseil de la République a adopté. *(Applaudissements à droite et au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.)*

M. le président. Nous passons à l'article 3. J'en donne lecture :

« Art. 3. — 1^o La législation et la réglementation douanière, en vigueur en Algérie, sont applicables dans la zone proprement saharienne de l'Algérie, telle qu'elle est définie par décret, sous réserve des exceptions ou dérogations prévues aux paragraphes suivants :

« 2^o Des arrêtés du gouverneur général peuvent exonérer des droits et taxes de douane, les marchandises énumérées ci-après, expédiées pour y être consommées à destination de la zone proprement saharienne :

- « a) les céréales, farines et dérivés ;
- « b) les sucres raffinés et les produits sucrés ;
- « c) les denrées coloniales (café, thé, poivres, cannelles, clous et griffes de girofle, macis, muscades, piments, etc.) ;
- « d) le pétrole lampant, les bougies et tous autres produits destinés à l'éclairage par combustion ;

- « e) les médicaments de toutes sortes ;
- « f) les tissus.

« 3^o Dans les circonstances exceptionnelles, le gouverneur général peut étendre par arrêté pris après avis de l'Assemblée algérienne ou, en cas d'urgence, de sa commission des finances, le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus à des marchandises autres que celles reprises audit paragraphe.

« Ces arrêtés sont immédiatement applicables et doivent être soumis à la ratification du Gouvernement dans le délai d'un mois.

« 4^o Les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération sont fixées par des arrêtés du gouverneur général.

« 5^o Des arrêtés du gouverneur général fixent les règles relatives à l'exécution du service des douanes à l'intérieur de la zone proprement saharienne visée au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

« 6^o Les infractions aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article et aux arrêtés prévus pour leur application sont constatées, poursuivies et réprimées, comme en matière de fausse déclaration de destination conformément aux dispositions du code des douanes. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. « Art. 4. — Toute demande d'avis sur la nouveauté d'une invention donne lieu, au profit du Trésor, à la perception d'une taxe spéciale de 4.000 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 5. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 francs à titre de taxe de dépôt et de première annuité de brevet. » — *(Adopté.)*

« Art. 6. — L'article 2 de la loi du 19 mars 1937 tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 2.500 francs, il sera fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — L'article 4 de la loi du 26 juin 1920 instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. — Toute inscription et toute radiation effectuée sur le registre des brevets donne lieu à la perception au profit du Trésor d'une taxe de 50 francs. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques fixera le montant des taxes et redevances ci-dessous énumérées :

Taxe forfaitaire de délivrance de copies officielles de brevets d'invention ou de certificats d'addition ;

Redevance perçue pour fourniture de renseignements sur la situation du versement des annuités de brevets ;

Redevance perçue pour fourniture de reproductions photographiques de brevets ;

Prix de vente des fascicules de brevets, prix de vente des tables de brevets, prix

de l'abonnement au service intégral des fascicules de brevets ;

Gardiennage des enveloppes perforées prévu par la loi du 14 juillet 1909 et par le décret du 10 mars 1914. » — *(Adopté.)*

« Art. 11. — L'article 23 de la loi de finances du 26 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Art. 23. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré institué par le décret du 20 octobre 1947 sont assujettis à un droit d'examen de 200 francs.

« Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit. »

Par voie d'amendement Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. Mesdames, messieurs, les dispositions de l'article 11 visent à porter à 200 francs les droits d'examen à acquitter par les candidats aux brevets d'études du premier cycle de l'enseignement du degré secondaire.

Jusqu'à maintenant, le droit d'examen en cause était de 100 francs. On en propose le doublement.

Chacun sait que nombreuses sont les familles de condition modeste appartenant aux familles ouvrières, et souvent aussi à ces classes moyennes qui jouissaient avant guerre d'une réelle aisance et qui, presque ruinées aujourd'hui, s'imposent de très grands sacrifices pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études.

Ces familles ont eu à subir, cette année, du fait de la hausse constante du coût de la vie et de la dévaluation de notre monnaie, une augmentation importante des prix de pension, auxquels s'ajoutent des charges de plus en plus lourdes pour les élèves.

Je sais bien que M. le rapporteur de la commission des finances indiquait, lors de la discussion à l'Assemblée nationale, qu'il s'agissait là d'une augmentation des droits qui n'est pas obligatoire, le diplôme en question ne donnant aucun droit pour la poursuite de leurs études ou pour l'accès à une carrière quelconque.

Mais ce diplôme constitue la seule sanction des études des élèves des lycées qui ne peuvent poursuivre leurs études pour des raisons d'ordre pécuniaire ; dans la plupart des cas, ce diplôme est donc pour les élèves chose importante et indispensable que nous avons le devoir de leur permettre d'obtenir sans aucune difficulté, en supprimant les droits d'examen.

C'est pourquoi nous vous demandons, espérant être suivis par l'unanimité de cette assemblée, la suppression de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement fait observer que le taux proposé est encore très modique, puisqu'il s'agit de porter de 100 à 200 francs le montant des droits d'examen. L'augmentation demandée a simplement pour objet de couvrir pour partie les frais d'organisation des examens.

Le Gouvernement fait, en outre, observer que les élèves les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire les boursiers en sont exemptés.

Dans ces conditions le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. « Art. 12. — La carte professionnelle d'exploitant qui sera délivrée, en application des dispositions du décret du 13 août 1947, aux étrangers exerçant en France la profession d'exploitant agricole est assujettie, en sus du droit de timbre prévu à l'article 203 bis du code du timbre, à la perception d'une taxe additionnelle de 1.000 francs.

« Les services départementaux des ministères de l'intérieur, de la santé et de la population et de l'agriculture devront assurer, sans création d'emploi nouveau, le fonctionnement du service d'attribution et de contrôle de la carte professionnelle d'exploitant délivrée aux étrangers exploitants agricoles en application du décret du 13 août 1947. » *(Adopté.)*

« Art. 13. — Le taux de la redevance que tout exploitant de mine de potasse est tenu de verser au Trésor sur l'ensemble des quantités vendues est porté à 30 francs par tonne de potasse pure, à compter du 1^{er} janvier 1949.

« Le produit de cette redevance, versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, sera rattaché au budget du ministère de l'agriculture et affecté à la réalisation des recherches, essais et propagandes d'action concernant l'amendement des sols, leur fertilisation et plus spécialement la vulgarisation de l'emploi des engrais potassiques.

« Cette redevance devra être supportée par les producteurs de potasse et ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du prix de vente des engrais potassiques. »

M. Léon David. Je demande la parole sur l'article 13.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. L'article 13 prévoit le relèvement du taux de la redevance versée par tout exploitant de mine de potasse. Le groupe communiste votera contre cet article parce que certainement il aura pour conséquence une augmentation du prix des engrais.

J'entends qu'à l'Assemblée nationale un amendement de M. Pleven a prévu qu'en aucun cas cette redevance ne devrait être supportée par l'acheteur, c'est-à-dire par le paysan qui emploie les engrais.

Mais cela ne nous suffit pas.

Nous savons qu'en définitive, l'augmentation du taux de la redevance sera supportée par le paysan.

Dans une période où les paysans voient leur fiscalité aggravée dans des conditions formidables et où, d'autre part, le prix des produits de la terre baisse dans des conditions très sensibles, il nous apparaît qu'une augmentation des prix des engrais est préjudiciable aux agriculteurs.

Le groupe communiste votera contre l'article 13.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je ne vois pas sur quoi repose l'émotion du groupe communiste, puisque l'amendement de M. Pleven, adopté par l'Assemblée nationale, a prévu qu'il ne pourrait y avoir, du fait de cet article, aucune augmentation du prix de vente des engrais potassiques.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de voter le texte de l'article 13.

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais simplement répondre à M. le ministre que cet amendement de M. Pleven ne nous a pas échappé. D'ailleurs je l'ai expliqué tout à l'heure. Mais je dis que cela ne nous suffit pas; nous savons que malgré cette prochaine décision les prix des produits seront majorés. Nous sommes bien convaincus qu'en définitive c'est le paysan qui fera les frais de l'augmentation de cette redevance et c'est pourquoi nous maintenons notre opposition à l'article 13.

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, adopte l'article 13.)

M. le président. « Art. 14. — Les droits de visite sanitaire à l'importation sur les viandes ou abats de toute nature frais ou conservés par un procédé quelconque sur les préparations alimentaires à base de viande, abats et issues et sur les conserves de poissons et de crustacés, seront fixés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture. »

(Adopté.)

« Art. 15. — L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1933 est ainsi modifié: « Une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilogramme de viande nette abattue est perçue par le Trésor pour frais de surveillance de ces établissements. »

Par voie d'amendement Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. Les articles 15, 16 et 17 posant un même principe, je ne ferai qu'une intervention pour les trois articles, dont je demande la suppression. La même proposition a été formulée par notre ami Paumier à l'Assemblée nationale qui l'a repoussée. Notre Assemblée étant une chambre de réflexion, je veux espérer qu'après réflexion elle admettra qu'il y a lieu d'accepter notre proposition.

On nous propose de voter une majoration de la taxe au kilogramme de viande nette abattu au profit du Trésor. Cette taxe était presque inexistante, puisqu'elle était de trois centimes. Le Gouvernement demandait de la porter à 50 centimes. L'Assemblée nationale l'a diminuée de moitié, la ramenant à 25 centimes.

Cette majoration peut paraître insignifiante, mais elle s'intègre parfaitement dans la politique générale de hausse des prix, d'augmentation des impôts, de prélèvement pratiquée par le Gouvernement. De majoration en majoration, on arrive à augmenter sans cesse le coût de la vie.

Cette tendance gouvernementale s'exprimait en outre dans d'autres articles disjoints par l'Assemblée nationale, lesquels prévoyaient d'autres taxes beaucoup plus importantes encore sur la viande. M. le rapporteur, devant l'Assemblée nationale, reconnaissait qu'une augmentation massive sur le kilogramme de viande abattue peut peser sur les prix. Nous disons que, non seulement elle peut le faire, mais qu'elle pèsera inévitablement.

La proposition qui nous est soumise, je le répète, peut paraître insignifiante, mais il y a là une question de principe. On prétend lutter contre la vie chère mais, dans les faits, on ne cesse de pousser à l'aug-

mentation du prix de la vie. En particulier, en ce qui concerne la viande, je vous soulignerai, en passant, que le rôti de bœuf, qui était la semaine dernière à 460 francs le kilogramme, est passé depuis à 500 francs le kilogramme.

Le désir du consommateur, comme celui du producteur, est de voir le Gouvernement prendre des mesures qui détermineront enfin la baisse depuis si longtemps promise.

L'augmentation de la taxe qui nous est demandée va à l'encontre de ce but comme à l'encontre du désir de nos mandants. Nous vous demandons en conséquence de voter notre amendement tendant à la disjonction des articles 15, 16 et 17. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Madame Girault, je me permets de vous faire observer que nous discutons actuellement l'article 15 et que je serai obligé de mettre aux voix successivement vos amendements sur chacun des articles 15, 16 et 17.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je fais observer qu'il s'agit d'une taxe indispensable à l'équilibre des budgets locaux et que le taux proposé par le Gouvernement a déjà été réduit de 50 p. 100 par l'Assemblée nationale. Il est donc extrêmement modique et ne peut avoir d'influence sur le prix de la viande.

Dans ces conditions, le Gouvernement rejette l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Charles Brune. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je crois que la question posée par Mme Girault doit être examinée sous un autre angle. A quoi servent les taxes prévues dans les trois articles soumis ? Elles servent à financer les frais d'inspection des denrées alimentaires, qu'il s'agisse de viande provenant des abattoirs ou bien des fabriques de conserves alimentaires. Cette question présente une importance très grande en raison des nécessités d'hygiène. Le fait de ne pas relever les taxes et de les laisser au taux prévu par la loi du 7 juillet 1933 équivaut à l'impossibilité de réaliser ladite inspection.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement et je demande au Conseil de la République de ne pas suivre Mme Girault.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Girault, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1933 est ainsi modifié:

« Dans les communes où l'inspection n'est pas organisée conformément aux dispositions ci-dessus, il y est pourvu par le préfet... et une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) au plus par kilogramme de viande nette abattue est perçue au profit du Trésor pour frais de visite et de poinçonnage. »

Par voie d'amendement, Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Cet amendement a été précédemment développé par son auteur.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933 est modifié ainsi qu'il suit :

« Une taxe de vingt-cinq centimes (O F 25) par kilogramme net des produits livrés aux acheteurs est perçue au profit du Trésor. »

Par voie d'amendement Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

Cet amendement aussi a été précédemment développé par son auteur.

Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Les dispositions du code général des impôts annexés au décret du 9 décembre 1948 se substituent à celles des codes actuellement en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret portant réforme fiscale.

« Toutefois, la promulgation en sera différée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé par règlement d'administration publique à la mise en harmonie de l'ensemble du nouveau code avec ces dernières dispositions. »

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. L'article 18 prévoit qu'il sera sursis à l'application de la nouvelle codification en ce qui concerne le code des douanes qui est annexé au décret du 9 décembre 1948.

A cet égard, je voudrais signaler que la commission des affaires économiques s'est saisie du texte portant refonte du code des douanes et qu'elle a notamment examiné l'article qui prévoit que la promulgation sera différée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé par règlement d'administration publique à la mise en harmonie de l'ensemble du nouveau code avec les dernières dispositions.

Je voudrais préciser que, dans le texte qui a été soumis à notre examen, texte concernant la refonte des douanes, il nous est apparu qu'un certain nombre de dispositions devaient être soumises à une étude très minutieuse.

Je ne vais pas déposer d'amendement pour demander que la refonte des douanes soit reportée, mais je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que certaines dispositions du code sont extrêmement importantes en ce qui concerne le commerce extérieur. Elles sont intervenues à une époque où le commerce est en déficit et où les marchés étrangers sont extrêmement difficiles à conquérir.

Je voudrais simplement attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que la commission des affaires économiques du Conseil de la République sera appelée à prendre un certain nombre de dispositions à cet égard et je lui demande de

vouloir bien, dans la mesure où il le croira utile, en tenir compte lors de la mise en application de ce code.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 18 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 18 bis (nouveau). Aucun décime ne peut être appliqué :

Aux droits de mutation à titre onéreux ;
Aux maxima des droits de mutation à titre gratuit ;

Aux droits proportionnels et à la taxe additionnelle exigibles sur les actes portant augmentation de capital par incorporation de réserves ou constatant des fusions de sociétés entrant dans les prévisions de l'article 447 du code de l'enregistrement.

« Aucun décime ne peut être appliqué à la taxe unique sur les conventions d'assurances, qu'à compter du 1^{er} avril 1949. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les tarifs des taxes additionnelles aux droits de mutation édictées par les articles 748 (8^e alinéa) et 749 (5^e alinéa) du code de l'enregistrement ainsi que l'article 9 (8^e alinéa) de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, lequel article continuera à produire effet durant l'année 1949, sont respectivement fixés à 1,50 p. 100 et 3 p. 100 à compter de la date de mise en application de la réforme fiscale. » — (Adopté.)

« Art. 20. — A partir de la même date, sont respectivement fixés :

A 9 p. 100 les tarifs des droits de mutation à titre onéreux prévus par les articles 357 (1^{er} alinéa), 366, 372, 395, 439, 450, 451 et 452 du code de l'enregistrement ;

A 2,50 p. 100 les tarifs du droit de mutation à titre onéreux prévu à l'article 11 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 portant aménagements fiscaux et du droit de mutation substitué à la taxe à la production perçue en exécution du dernier alinéa de l'article 457 bis du code de l'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les taxes locales additionnelles aux droits de mutation à titre onéreux ne s'appliquent pas aux ventes de meubles visées par les articles 343, 461 à 466 du code de l'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 21 bis (nouveau). — En ce qui concerne les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dates limites de mise en recouvrement des rôles généraux primitifs et supplémentaires des anciennes contributions directes et taxes assimilées de 1948 seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder en 1949 dans les conditions fixées par décret :

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la trésorerie. » — (Adopté.)

« Art. 23. — La clôture des opérations de liquidation des emprunts mexicains 1864-1865 interviendra à l'expiration du troisième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

« Seront déchus de leurs droits, à l'égard de la liquidation, les porteurs d'obligations 6 p. 100 1864, d'obligations 1865 (1^{re} et 2^e séries) et de coupons cinquanteaires d'obligations 1865 (1^{re} et 2^e séries) qui n'auront pas déposé leurs titres au liquidateur avant la date prévue ci-dessus pour la clôture des opérations.

« Seront également déchus de leurs droits les porteurs de bulletins spéciaux émis en conformité de l'article 11 du décret du 10 décembre 1868 qui, avant la même date de clôture des opérations, n'auront pas rapporté lesdits bulletins spéciaux à la caisse des dépôts et consignations.

« Les rentes et le numéraire constituant les reliquats d'actif de la liquidation seront, après la clôture de ladite liquidation, remis au Trésor public par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le paragraphe 1^{er} de l'article de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1^{er} février 1943, par l'article premier de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946, et par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 50.000 francs ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre.

« Toutefois aucune limitation ne s'applique aux paiements effectués auprès des officiers ministériels pour des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers. »

Les premier et deuxième alinéas de cet article ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(Le premier et le deuxième alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement MM. Molle et Chevalier proposent de réviser comme suit le dernier alinéa de cet article : « Toutefois les présentes dispositions ne sont pas applicables aux règlements effectués aux notaires. »

Il semble que cet amendement n'ait plus d'objet, étant donné la rédaction nouvelle proposée par la commission.

L'amendement est-il maintenu ?

M. Molle. Il est retiré.

M. le président. L'amendement est retiré. Je mets aux voix le troisième alinéa de l'article 24.

(Le troisième alinéa de l'article 24 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 24.

(L'article 24 est adopté.)

« Art. 25. — Est approuvée la convention passée le 2 décembre 1948 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. » — (Adopté.)

TITRE III

Dispositions relatives aux collectivités locales, collectivités publiques et territoriales d'outre-mer.

« Art. 33. — Est autorisée la perception en 1949 des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévues à l'article 337 du code général des impôts directs.

« Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non-valeur et les frais de perception sont calculés et recouverts comme en matière de centimes départementaux et communaux.

« L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935: 64 p. 100;

« 2° Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones, et de leur union: 36 p. 100.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus, des ressources ainsi réparties. »

Par voie d'amendement, M. David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. David.

M. Léon David. L'article 33 a trait aux droits et taxes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties.

J'ai, lors de la discussion de l'article 13, indiqué que le moment était mal choisi pour augmenter les charges des agriculteurs pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

Ces centimes additionnels sont prévus pour les frais afférents aux chambres d'agriculture et, de l'avis même du rapporteur, ces chambres d'agriculture ne fonctionnent qu'au ralenti ou même pas du tout. Par conséquent, l'augmentation de ces centimes ne me paraît pas nécessaire.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste demande la suppression de l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission, ayant adopté le texte de l'article 33, repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais préciser qu'il est vrai que les chambres d'agriculture ne fonctionnent pas depuis 1940. Ce n'est pas que nous ne désirons pas les voir fonctionner; au contraire! Mais elle ont été mises en sommeil, elles possèdent encore, me semble-t-il, des biens propres et notamment des immeubles importants qui sont d'ailleurs occupés actuellement par la C. G. A. et nous espérons que bientôt elles fonctionneront de nouveau, ce qui serait normal et nécessaire.

Je pense, avec la C. G. A., que nous arriverons en ce qui concerne cette question, à réorganiser les syndicats professionnels agricoles qui sont indispensables pour justement redonner à l'agriculture la position qu'elle doit avoir. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Léon David. Oui, monsieur le président, et je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je voudrais simplement indiquer que je retiens les déclarations de M. le président de la commission de l'agriculture disant qu'actuellement ces chambres ne fonctionnent pas et qu'il est souhaitable qu'elles fonctionnent.

Je suis de cet avis, mais il n'en est pas moins vrai que les centimes additionnels perçus ne peuvent pas s'appliquer aux frais des chambres d'agriculture, puisque celles-ci ne fonctionnent pas! Alors, où passe cet argent? Ce sont les agriculteurs eux-mêmes qui font les frais de ces centimes additionnels perçus sur la propriété non bâtie.

C'est donc une raison supplémentaire pour supprimer l'article 33. Le jour où les chambres fonctionneront, il sera temps d'examiner de quelle façon seront payés les frais qu'elles occasionneront.

M. Delorme. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. Je voudrais dire, au nom de mon groupe, que nous voterons la suppression de cet article. En effet, il nous semble poser un problème extrêmement important et, par le biais d'une loi financière, toute la question de l'organisation professionnelle de l'agriculture.

Autrefois l'agriculture était représentée par les chambres d'agriculture et on percevait, à ce titre, des impôts qui vous sont signalés dans cette disposition financière. La situation a évidemment évolué, les chambres d'agriculture sont entrées en sommeil et une organisation nouvelle s'est créée.

Actuellement, on assiste à une tentative de dualité de représentation agricole. En qualité de représentant des agriculteurs, nous ne pouvons pas accepter cette situation. Nous pensons qu'il est normal, au moment où cette question se pose, d'accepter une augmentation de centimes additionnels, d'ailleurs très importante, puisqu'elle va jouer sur toutes les contributions de la propriété foncière non bâtie et que 64 p. 100 de ces ressources doivent y être affectées.

Il ne s'agit pas d'une mesure secondaire, mais bien d'une mesure particulièrement importante. Nous entendons réserver entièrement la question; c'est la première raison pour laquelle nous voterons la disjonction de cet article.

La deuxième, c'est que l'affectation d'une importante partie de ces ressources aux frais de fonctionnement des offices régionaux de transports et des postes, télégraphes et téléphones, absorbe 36 p. 100 de ces centimes additionnels, ce qui, manifestement, à la suite d'un examen sommaire, vous paraîtra notablement exagéré.

Je rejoins ici ce qu'a dit notre collègue communiste: il s'agit là d'une affectation hors de proportion avec les services rendus, qui nous laisse à penser qu'elle est employée à d'autres fins, car, présentement, il est absolument impossible de la justifier.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais répondre à M. David, ainsi qu'à notre collègue, M. Delorme, que nous sommes attachés à la liberté syndicale pour laquelle nous n'avons cessé de combattre et que nous avons demandé la suppression de la corporation paysanne; il ne s'agit pas d'en créer une autre!

M. Charles Brune. Très bien!

M. Dulin. Monsieur Delorme, votre groupe ne représente pas à lui seul l'agriculture française; je dirai même qu'il n'en représente qu'une faible partie.

Je préciserais que nous voulons que les chambres d'agriculture revivent, mais dans la ligne de la confédération générale de l'agriculture; ces divers organismes peuvent s'entendre entre eux.

Depuis 1940, ces chambres d'agriculture ont été mises en sommeil, contrairement d'ailleurs à la légalité républicaine, puisqu'une ordonnance d'Alger les avait rétablies; et vous savez bien, mon cher M. Delorme, qu'il en a été de même pour beaucoup d'organismes créés par Vichy, qu'on a maintenus.

Nous voulons, pour ces raisons, maintenir ces crédits. Actuellement, vous le savez, ils ne sont pas affectés aux chambres d'agriculture, mais versés par le ministère de l'agriculture pour faire vivre nos offices agricoles.

Si je suis d'accord avec vous, c'est sur l'attribution des 36 p. 100 aux offices régionaux. Tout à l'heure, avant la séance, j'avais demandé à MM. les représentants de l'administration des finances de bien vouloir me fournir des renseignements à ce sujet. Bien qu'il s'agisse des postes, il paraît que c'est le ministère de l'agriculture qui est compétent! *(Sourires.)*

Celui-ci n'étant pas représenté, nous ne pouvons obtenir de précisions à cet égard.

Nous sommes d'accord avec vous pour l'attribution des 36 p. 100, mais nous sommes surtout d'avis de maintenir les crédits parce que nous sommes fidèles à la liberté syndicale, expression de la démocratie, et que ces crédits sont indispensables à la vie de nos offices agricoles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage des votes.

La commission des finances et le Conseil de la République seront sans doute d'avis de continuer l'examen des articles suivants? *(Assentiment.)*

TITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 35. — Les dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 54. — Les états arrêtés par les ministres formant titres de perception des créances de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

« L'opposition doit être faite, à peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter de la notification au débiteur de l'état exécutoire.

« Lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, l'opposition est jugée comme en matière sommaire. » — *(Adopté.)*

« Art. 36. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 30 décembre

1944 tendant à faciliter l'apurement des créances de l'Etat sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — L'agent judiciaire du Trésor public pourra prononcer directement et sans justification l'admission en caducité :

« 1^o Des créances inférieures ou égales à 10.000 francs prises en charge dans ses écritures et non recouvrées ;

« 2^o Des créances supérieures à 10.000 francs et inférieures à 50.000 francs qui, dans les dix années de la date de leur notification, n'auront pu être recouvrées. »

(Adopté.)

« Art. 37. — L'article 38 de la loi de finances du 29 avril 1926 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 38. — La loi du 22 juillet 1918 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Le port des lettres et paquets, envoyés par la poste en franchise au cours des procédures pénales, est perçu, après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives contenant condamnation aux dépens, en appliquant au tarif unitaire d'affranchissement dans le régime intérieur de la lettre ordinaire du premier échelon de poids les coefficients forfaitaires ci-après :

NATURE DES AFFAIRES	COEFFICIENTS à appliquer.
Affaires de simple police.	
1 ^o Portée directement à l'audience.	3
2 ^o Jugée en appel.	6
3 ^o Portée à l'audience après instruction	13
4 ^o Jugée en appel.	16
5 ^o Jugée en cassation.	40
Affaires correctionnelles.	
1 ^o Portée directement à l'audience.	14
2 ^o Jugée en appel.	30
3 ^o Portée à l'audience après instruction	20
4 ^o Jugée en appel.	38
5 ^o Jugée en cassation.	63
Affaires criminelles.	
1 ^o Devant la cour d'assises.	160
2 ^o Devant les autres juridictions compétentes pour prononcer des condamnations criminelles.	160
3 ^o En cassation.	200

« Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouverts comme frais de justice.

« En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de la justice criminelle et portés sur l'extrait du jugement ou d'arrêt pour être recouverts sur le condamné.

« Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque condamné en sus du premier. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Est prorogée pour une période de deux ans à compter du 1^{er} janvier 1949, la loterie nationale instituée par l'article 36 de la loi de finances du 31 mai 1933. » — (Adopté.)

Par vote d'amendement, Mme Clacys et les membres du groupe communiste et

apparentés, proposent de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois les associations d'anciens combattants et mutilés de guerre, émettrices de participations de billets de la loterie nationale, sont exonérées de plein droit de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

La parole est à Mme Clacys.

Mme Clacys. Mesdames, messieurs, je voudrais rappeler aux membres de cette Assemblée que lorsque la loterie nationale a été instituée son but était, d'abord, de procurer des ressources au budget du ministère des pensions; d'autre part, cent millions devaient être réservés à la caisse des calamités agricoles, le reste devant être affecté à la caisse des pensions créée pour assurer le service de la retraite du combattant.

Pendant plusieurs années seules les associations de mutilés et d'anciens combattants émettent des participations vendues au public sous forme de dixièmes, de vingtièmes, etc... et le produit de cette vente servait à l'entretien des œuvres sociales de ces organismes.

La loterie nationale a donc été créée uniquement pour venir en aide, sous différentes formes, aux victimes de la guerre. Mais, par la suite, les intentions du législateur, bien qu'imparfaitement exprimées, furent méconnues et le produit de la loterie fut détourné de son affectation première.

La participation des organisations de mutilés et victimes de la guerre à l'émission des billets de la loterie nationale a donc un caractère bien spécial. Ces organismes ne pouvaient, en aucune manière, être considérés comme des commerçants. Un arrêté fut d'ailleurs pris le 18 octobre 1941 par les ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur, par lequel ils s'obligeaient à gérer eux-mêmes l'émission de leurs billets pour que les entreprises commerciales ne s'en servent pas comme d'une couverture pour d'autres opérations.

D'autre part, les inspecteurs du ministère des anciens combattants s'assurent si les bénéfices réalisés sont bien affectés aux œuvres sociales des anciens combattants.

Or, l'administration des finances prétend considérer maintenant les associations de mutilés et d'anciens combattants comme des commerçants et, de ce fait, veut les imposer sur le chiffre d'affaires et la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, alors que leur but généreux fut uniquement de venir en aide à leurs camarades les plus déshérités.

C'est pourquoi, au nom du groupe communiste, j'ai déposé cet amendement, qui tend à exonérer de plein droit de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les associations d'anciens combattants et victimes de la guerre. J'espère que le Conseil de la République voudra bien me suivre et voter cet amendement. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Marie, vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement le repousse également.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Pezet.

M. Ernest Pezet. Nous voterons l'amendement présenté par Mme Clacys. Aux arguments que notre collègue vient de développer, il en est un autre que je voudrais présenter au Conseil : lorsque des organismes commerciaux, notamment des banques, lancent dans le public des tranches de la Loterie nationale, ils sont outillés pour le faire à peu de frais, en tout cas ces frais entrent dans les charges générales d'exploitation de leurs établissements.

Les associations d'anciens combattants sont des organismes très différents des établissements commerciaux. Il ont des frais de gestion plus élevés; ces frais, c'est encore autant de moins qui entre dans les caisses des œuvres des anciens combattants; or, ces caisses ont un but essentiellement social. Il est contradictoire d'accorder aux associations d'anciens combattants le bénéfice du lancement de tranches de la Loterie nationale, c'est-à-dire de prouver par là la nécessité et la volonté de leur venir en aide, et en même temps de diminuer ce bénéfice en leur imposant une taxation irrationnelle.

J'ai eu l'occasion de voir ces jours derniers plusieurs camarades, présidents de diverses associations de combattants, ainsi que mon camarade de Barral, leur secrétaire fédéral; ils m'ont mis au courant de la situation, non seulement difficile, mais, pour certaines, désastreuse, de leurs œuvres sociales, par suite du manque de ressources. De ce fait trop certain, le Gouvernement doit faire état et tenir compte. Il ne doit pas priver les caisses d'anciens combattants de ce qui leur revient sur la gestion des tranches de la Loterie nationale qui leur sont concédées, leur retenant d'une main une partie de ce qu'il leur donne de l'autre. Je répète que ces caisses poursuivent des buts d'entraide et de solidarité que n'ont pas les organismes commerciaux ou bancaires; elles ne devraient pas être soumises, pour cette raison essentielle, aux mêmes règles de taxation en matière de recettes provenant de la vente des billets de la Loterie nationale.

Il n'est pas logique de donner aux anciens combattants et à leurs œuvres le bénéfice de la gestion d'une tranche de la Loterie nationale et de diminuer en même temps le bénéfice qu'ils en retirent pour leurs œuvres sociales. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)

M. le vice-président du conseil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président du conseil.

M. le vice-président du conseil. Je prends bien volontiers l'engagement, au nom du Gouvernement, de prier M. le ministre des anciens combattants d'examiner la situation que M. Pezet vient, avec raison, de signaler.

Il y a là un inconvénient qui ne peut laisser personne insensible. L'équilibre du budget des associations d'anciens combattants doit faire l'objet d'un examen particulier.

C'est parce que l'amendement présenté n'envisage que des recettes prélevées sur le Trésor que le Gouvernement se voit dans l'obligation d'invoquer les dispositions de l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47 ?

M. le rapporteur. Il y a effectivement diminution de recettes et l'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable, Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

M. le président. « Art. 42. — Le taux de la redevance instituée par l'article 10, premier alinéa, de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre est porté à 150 francs par jour ouvrable. Cette disposition est applicable à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 15 mai 1940, relatif au contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres produits des pêches maritimes, modifié par l'article 112 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est à nouveau modifié comme suit :

« Ces certificats sont délivrés par l'office scientifique et technique des pêches maritimes, au prix fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la marine marchande, sur proposition du conseil d'administration de l'office. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous, receveurs-percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 45, dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 45 est supprimé.

« Art. 46. — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou par des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 9), M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent d'ajouter un article additionnel 47 (nouveau), ainsi conçu :

« Le délai de mise en recouvrement des rôles primitifs et supplémentaires de la taxe de capitation instituée par l'article 1^{er} de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1949. »

La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, la loi du 16 juin 1948 avait établi un impôt sur les oisifs. Par suite de difficultés matérielles et de certaines lenteurs administratives, il n'a pas été possible de mettre en recouvrement les rôles concernant cet impôt. Il nous apparaît qu'au moment où l'on va surcharger le contribuable, il serait anormal, je dirai même immoral, de supprimer cet impôt qui doit frapper ceux qui ne travaillent pas et qui, parallèlement, ont des situations considérables.

C'est pour cette raison et pour permettre l'émission de ces rôles que nous avons déposé cet amendement avec l'espoir d'être suivis par l'ensemble du Conseil de la République.

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient donc l'article 47 (nouveau).

Par voie d'amendement, M. Rochereau propose d'insérer un article additionnel 46 A (nouveau) ainsi conçu :

« L'article 42 de la loi du 31 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux. »

La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Cet article a pour but de régulariser une situation. Vous savez que le décret du 9 septembre 1939 édictait une interdiction générale d'ouvrir ou étendre toute nouvelle activité industrielle, artisanale ou commerciale.

Les circonstances ayant changé, la loi du 31 décembre 1945 a écarté de l'obligation de l'autorisation préalable toutes les entreprises individuelles et les sociétés de personnes. Ne restent donc plus soumises, à l'heure actuelle, à l'autorisation préalable que les sociétés par actions.

Je ne vois véritablement pas pour quelle raison on maintient cette interdiction pour les sociétés par actions, alors que pour toutes les autres sociétés l'autorisation préalable est supprimée.

Vous savez d'ailleurs, comme moi, que cette obligation de l'autorisation préalable pratiquement n'empêche rien du tout.

Dans ces conditions, je pense qu'il est aussi simple que nous régularisons la situation et que nous décidions une fois pour toutes que les dispositions du décret du 9 septembre 1939 concernant la création d'établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont abrogées.

C'est une modification à apporter à l'article 42 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'en rapporte également à la sagesse de l'Assemblée.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Cet amendement intéressant me paraît présenter un rapport assez éloigné avec le projet de loi des voies et moyens. Il me semble qu'à cette heure avancée et à la cadence actuelle de nos travaux le moment n'est pas venu de prendre des décisions qui ne pourraient qu'être hâtives.

Sans prendre position quant au fond, je vous demande simplement de ne pas voter sur cet amendement avant de connaître la

situation réelle. Certains d'entre nous peuvent penser que les intermédiaires ont proliféré depuis quelques années d'une manière telle qu'avant d'ouvrir toutes les écheluses, il faut prendre le temps de la réflexion.

M. le président. Si je comprends bien, monsieur Hamon, vous demandez que l'amendement soit considéré comme irrecevable parce que n'entrant pas dans le cadre du projet qui est actuellement en discussion.

C'est sur cette sorte de question préalable contre l'amendement que je vais consulter le Conseil.

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je voudrais répondre à M. Hamon que je n'aurais évidemment pas proposé cet amendement, qui n'a rien à voir dans un projet de loi relatif aux voies et moyens, si, précisément, sur l'article 46, il n'y avait pas un amendement concernant les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants.

Dans ces conditions, étant donné qu'on fait un pas en faveur de certaines catégories d'activités soumises à l'autorisation préalable, pourquoi ne pas l'étendre à la seule activité qui n'y reste pas soumise ?

Je m'en rapporte donc au Conseil de la République sur le point de savoir s'il faut ajouter à l'article 46 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée nationale et qui fixe la liste des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants soumises à l'autorisation préalable, s'il ne faut pas y ajouter dis-je, la seule forme d'activité qui n'y est pas soumise, c'est-à-dire les sociétés par actions.

M. Léo Hamon. Je suis d'accord.

M. Rochereau. Je le répète, et je m'en excuse, le fait que les sociétés par actions soient soumises à l'autorisation préalable n'empêche pratiquement aucune société de se constituer.

Je rejoins les observations de M. Hamon quand il s'élève contre la prolifération des intermédiaires. Nous sommes bien d'accord là-dessus. A la commission des affaires économiques, nous avons essayé d'étudier le problème de la distribution. C'est un problème assez vaste.

En l'espèce, je ne pense pas que ses critiques puissent s'appliquer, puisqu'il ne s'agit pas actuellement des intermédiaires mais des sociétés par actions. Je m'en remets donc à la décision du Conseil. Je pense qu'en fait, on peut parfaitement étendre le bénéfice de la loi du 31 décembre 1945 qui restreignait les obligations d'autorisation préalable. On peut exempter de cette autorisation préalable la seule forme d'activité qui y est soumise, c'est-à-dire les sociétés par actions.

M. le président. Monsieur Hamon, maintenez-vous votre demande ?

M. Léo Hamon. Je suis obligé de la maintenir : le texte actuel de l'article 46 a été voté par l'Assemblée nationale, a été examiné par la commission des finances, si bien que nos collègues ont pu se faire une opinion. Il en va tout autrement pour l'amendement qui vient d'être proposé. En l'absence de l'examen préalable par la commission, je ne suis pas en mesure d'apprécier le bien-fondé de l'amendement de M. Rochereau. Je crains que beaucoup de nos collègues ne puissent davantage se faire une opinion.

M. le président. Je dois rappeler le texte réglementaire auquel j'ai fait allusion : « Les amendements ne sont recevables que »

s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

M. Rochereau. Je m'excuse, monsieur le président, le texte soumis au Conseil est l'article 46 sur lequel j'ai déposé mon amendement. Cet article dispose: « Le premier alinéa de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit: « ou par des sociétés coopératives d'achat en commun de commerçants ».

Je me réfère moi-même à l'article 42 et à la même loi du 31 décembre 1945. Dans ces conditions le Conseil de la République appréciera.

M. le président. Pour le précédent auquel vous faites allusion, aucune contestation ne s'est élevée sur la recevabilité. Cela ne veut pas dire que, pour l'avenir, n'importe quel amendement ne pourra se greffer sur n'importe quel projet.

Dans l'espèce actuellement en discussion, une question de recevabilité est soulevée par M. Léo Hamon.

Par conséquent, je suis obligé de consulter le Conseil sur la recevabilité de votre amendement.

M. Ernest Pezet. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de poser une question? Je demande à M. Rochereau de vouloir bien tout au moins nous lire l'article 42 de la loi du 31 décembre 1945, car nous ne sommes pas fics de la Mirandole et nous pouvons avoir oublié le texte de cette loi — c'est mon cas — que nous avons votée il y a trois ans. Nous pourrions ainsi savoir exactement de quoi il s'agit et nous faire une opinion.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je n'ai pas le texte sous les yeux. Je peux dire en substance que l'article 42 de la loi du 31 décembre 1945 modifie le décret du 9 septembre 1939 en ceci que le décret du 9 septembre 1939 avait comporté une interdiction générale et absolue d'ouverture et d'expansion d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales pour qui que ce soit.

L'article 42 de la loi de finances du 31 décembre 1945 avait exonéré de l'autorisation préalable pour ouvrir de nouveaux fonds de commerce ou de nouvelles activités industrielles ou artisanales toutes les entreprises individuelles et toutes les sociétés à forme personnelle, de sorte que, à la suite du vote de l'article 42 de la loi du 31 décembre 1945, seules les sociétés par actions restaient soumises à l'autorisation.

Je demande simplement que l'on étende le bénéfice de cette mesure aux sociétés par actions.

M. le président. Mon cher collègue, vos explications concernent le fond. Je vous fais observer que vous invoquez diverses dispositions législatives dont je crois que personne ici n'a le texte sous les yeux. Aucune commission n'a pu procéder à l'examen de votre amendement.

Dans ces conditions, il appartient au Conseil d'apprécier s'il y a lieu de créer un précédent à cet égard puisque personne, en dehors de l'auteur de l'amendement, ne peut nous éclairer sur sa portée.

Je consulte donc le Conseil sur la recevabilité de l'amendement de M. Rochereau.

(Le Conseil de la République décide que l'amendement est recevable.)

M. Héline. Il est recevable mais il est peut-être intempestif.

M. Rochereau. Il serait, je crois, préférable de donner à mon amendement une forme différente. Je demande qu'il soit remplacé par l'amendement suivant:

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 46: « par des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants ou par des sociétés anonymes ».

M. le président. Vous avez entendu la rédaction proposée par M. Rochereau pour son amendement.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 46 complété par l'amendement de M. Rochereau.

(L'article 46, ainsi complété, est adopté.)

M. le président. Le Conseil en a terminé avec l'examen des articles.

Toutefois, je rappelle qu'avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi il importe d'attendre le résultat du pointage sur l'amendement tendant à la suppression de l'article 33.

En conséquence, je propose au Conseil de la République une suspension de séance de quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. David:

Nombre de votants	276
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	53
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, je vais mettre aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il va être procédé par voie de scrutin public.

M. Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Le Conseil de la République ne sera pas surpris que le groupe communiste vote contre ce projet de loi, dont le contenu traduit, ainsi que nous l'avons déjà indiqué lors de la discussion de la loi des maxima, la politique réactionnaire du Gouvernement.

Une grande partie des ressources fixées par cette loi des voies et moyens est prévue comme devant provenir de la réforme fiscale, laquelle n'a pas été discutée devant le Parlement. Ainsi, en votant ce projet de loi, on donne au Gouvernement la possibilité de surcharger de nouveaux impôts la partie la plus importante et la plus laborieuse de notre population. J'entends que l'Assemblée a voté une disposition tendant à ajourner au 1^{er} mars l'application de cette réforme fiscale, mais il n'est pas du tout certain que le Gouvernement tiendra compte de cet avis, étant

donné qu'avec le vote de la loi des pleins pouvoirs il trouvera le moyen de tourner la volonté du Conseil de la République; les menaces qui pèsent sur les populations, en application de cette réforme fiscale, restent suspendues.

Dans ces conditions, le groupe communiste, considérant que cette loi donne au Gouvernement les moyens d'accabler encore notre population en la surchargeant d'impôts, votera contre l'ensemble du projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Rochereau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Sous forme d'explication de vote, je désire attirer l'attention du Gouvernement sur une anomalie qui entraîne des difficultés considérables dans l'établissement des factures industrielles ou commerciales. Je m'excuse d'ailleurs de choisir ce moment pour le faire, mais je n'avais pas du tout l'intention de déposer un amendement dans le cours de la discussion du projet.

Vous savez que les taxes indirectes: taxe à la production, taxe locale et taxe de transaction, sont portées sur les factures « toutes taxes comprises », dit le texte. Or, lorsqu'on applique ces taxes, respectivement de 10 p. 100, 2 p. 100 ou 1 p. 100, on ne multiplie pas le montant de la facture par 10 p. 100, 2 p. 100, 1 p. 100, mais par des chiffres beaucoup plus compliqués sur lesquels je vous demande la permission de donner des indications.

En ce qui concerne la taxe de 10 p. 100, on multiplie le montant de la facture par 11,494253; en ce qui concerne la taxe locale, par 2,298.840; et pour la taxe sur les transactions, le montant de la facture est multiplié par 1,49425. Il faut avouer que pour les malheureuses facturières qui passent leur journée dans les chiffres, ce mode de calcul n'est pas extrêmement réjouissant. Je voudrais donc demander au Gouvernement, comme cadeau de nouvel an aux facturières des établissements industriels et commerciaux, de vouloir bien reviser cette formule, étant entendu que nous admettons par avance qu'il n'en résultera pour le Gouvernement aucune perte de recettes.

Les administrations fiscales pourraient envisager la réforme de ce mode de calcul, en décidant, par exemple, que les taxes indirectes se calculeront désormais sur le montant de la facture « hors toute taxe ». Cette méthode de calcul aura l'avantage d'entraîner une diminution des frais généraux. (Applaudissements à droite et au centre et sur quelques bancs à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'ai pas le moyen d'apporter sur le champ à M. Rochereau la mesure sollicitée, mais je lui donne l'assurance que le Gouvernement se préoccupera; dans les moindres délais, d'apporter la simplification demandée.

M. Rochereau. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix, par scrutin public, l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. MM. les secrétaires m'ont fait connaître qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage. Le résultat sera

annoncé après la suspension que prononcera tout à l'heure le Conseil de la République.

— 40 —

SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES

Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au titre du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948 (subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Masteau, rapporteur.

M. Jacques Masteau, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, mes chers collègues, la commission des finances vous demande de recevoir l'avis favorable qu'elle émet sur le projet qui vous est soumis.

Il s'agit du règlement des subventions d'équilibre accordées par la loi du 22 décembre 1947 aux départements et aux communes. Je rappelle, mesdames et messieurs, que les départements et communes ont déjà reçu un premier acompte égal à la moitié du montant de la recette régulièrement inscrite à ce titre à leur budget primitif. Un deuxième versement a été fait à chaque collectivité, ce qui a porté aux trois quarts le montant des acomptes sur la subvention sur laquelle départements et communes pouvaient compter.

Il reste maintenant à régler le dernier quart de la subvention due pour l'année 1948.

C'est l'objet du projet qui est actuellement soumis à votre appréciation. Je dois rappeler que le dernier versement auquel il a été procédé a eu pour effet d'épuiser complètement les disponibilités du crédit de 11.500 millions qui avait été ouvert au ministère de l'intérieur pour l'exercice 1948.

Pour régler le solde afférent à l'année 1948 des subventions dont nous parlons, un crédit de trois milliards est nécessaire.

C'est ce crédit que nous vous demandons de voter.

A la commission des finances, nous avons pris soin de préciser, en complétant l'article unique du projet de loi, que les soldes dus aux collectivités locales seront mis en paiement au plus tard le 31 janvier 1949. (*Très bien! Très bien!*)

Ceci, mesdames, messieurs, pour tenir compte des difficultés auxquelles se heurtent les administrateurs locaux qui n'ont pas encore reçu le dernier quart des subventions, bien qu'ils aient le plus impérieux besoin de ce versement.

Une observation s'impose lorsqu'on examine le règlement relatif à l'année 1948.

On se demande pourquoi le solde de 1948 est réglé avant celui de 1947. Il convient d'indiquer que cette situation n'a pas échappé au Gouvernement et que, lors des débats qui se sont déroulés devant l'Assemblée nationale, M. Pineau, chargé par l'interim des finances, a répondu que le crédit nécessaire pour le solde des subventions de 1947 était demandé dans un projet de loi déjà déposé.

Ce crédit est sensiblement du même montant que celui de 1948, puisqu'il s'élève à 3 milliards 100 millions. S'il est demandé au Conseil de la République d'examiner en premier lieu — ce qui paraît assez illogique — le règlement de l'année 1948, c'est qu'à l'heure où nous sommes, la transmission relative à l'année 1947 n'a pas encore été faite à votre Assemblée.

En définitive, nous concluons très favorablement pour un paiement rapide du solde des subventions. Il est urgent d'y procéder, car chacun connaît les graves difficultés auxquelles se heurtent les conseils généraux et les maires; et ceux qui siègent dans cette Assemblée ne me démentiront certainement pas alors qu'ils sont à la veille de partir dans leur département pour préparer leur budget.

Il reste, mesdames et messieurs, que ce débat nous est l'occasion, si vous le permettez, de vous dire un mot des nouvelles dispositions prises par le décret portant réforme fiscale en ce qui concerne les finances des collectivités secondaires.

Je n'ai pas besoin de rappeler, car vous le savez, qu'une taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires est instituée par le décret dont je viens de parler et qu'une répartition de cette taxe additionnelle est prévue au profit des départements et des communes.

Vous savez aussi — ce sont les dispositions de l'article 264 du décret — que la répartition se fait de la façon suivante: 60 p. 100 à la commune du lieu de recouvrement et 15 p. 100 au département du lieu de recouvrement. Le reliquat, 25 p. 100 est attribué à un fonds de péréquation nationale pour répartition complémentaire.

J'ai pris soin, avant de venir devant vous, de m'entretenir avec M. le ministre de l'intérieur, car il y a intérêt pour l'administration de nos départements et communes, à savoir quelle est la pensée qui a présidé à l'établissement des dispositions nouvelles.

M. Robert Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre. Je voudrais indiquer à cette Assemblée que M. le ministre de l'intérieur sera à son banc, après dîner. Vous pourrez donc lui poser personnellement les questions que vous jugerez opportunes.

M. le rapporteur. J'indique simplement, monsieur le ministre, que tous renseignements m'ont été fournis par M. Jules Moch pour me permettre de répondre aux légitimes préoccupations du Conseil de la République.

Quelle est donc la pensée qui a présidé à la rédaction des dispositions incluses dans le décret portant réforme fiscale ?

On espère que les subventions d'équilibre qui sont supprimées seront compensées par les attributions faites aux départements et aux communes. Non pas seulement compensées, nous a-t-il été dit, mais le nouveau système, dans l'esprit de ceux qui l'ont institué, devrait même laisser un supplément.

Il peut se trouver, dans la période qui va s'ouvrir, et qui sera une période de mise en place, qu'il y ait des surprises. C'est dans ce but qu'un fonds de péréquation a été créé; il reçoit 25 p. 100 de la taxe locale additionnelle pour permettre, le cas échéant, les redressements et versements complémentaires qui, à l'expérience, vien-

dront à s'imposer. Pour 1949, une attribution au moins égale à la subvention de 1943 majorée de 10 p. 100 est garantie aux collectivités locales.

Je résume aussi fidèlement que possible ce qu'ont voulu les auteurs de la réforme. Nous nous sommes permis, votre distingué président de la commission de l'intérieur et moi-même, de faire une observation. Il est possible, l'expérience le dira, qu'il y ait, en ce qui concerne la compensation souhaitée par tous les administrateurs locaux, entre les subventions d'équilibre qui disparaissent et le produit de la taxe locale additionnelle, des déceptions à enregistrer. Il est certain qu'il n'y aura pas, même si les chiffres demeurent sensiblement égaux, correspondance en valeur rajustée par rapport aux variations des prix et de l'évaluation des charges. A ce moment, les collectivités locales, tout en recevant les mêmes sommes, en valeur nominale, se trouveront en difficulté pour faire face à des charges qui, elles, auront suivi les mouvements de hausse qui, hélas, marquent trop souvent l'époque que nous vivons. Ceci n'a pas échappé d'ailleurs, il faut le dire, aux prévisions de M. le ministre de l'intérieur. Il a lui-même précisé dans l'entretien que nous avons eu, votre président de la commission de l'intérieur et moi, que l'établissement du fonds de péréquation doté des 25 p. 100 de la taxe doit permettre, du moins, il le pense, de faire face aux difficultés qui nous préoccupent.

Le Conseil de la République veut bien remarquer que je prends soin de lui donner très objectivement toutes les indications qui m'ont été fournies; mais je laisse subsister un point d'interrogation en ce qui concerne la compensation entre les subventions d'équilibre qui disparaissent et les nouveaux moyens mis à la disposition des collectivités secondaires. Je ne prendrai pas la responsabilité de dire qu'il est acquis dès maintenant que la compensation sera suffisante.

Revenons, en conclusion, au règlement du solde de la subvention pour l'exercice 1948; votre commission des finances confirme son avis favorable sur le projet qui vous est soumis. Elle demande au Conseil de la République d'adopter ses conclusions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. La commission de l'intérieur m'avait chargé d'exposer au Conseil son avis dans cette matière.

Je serai d'autant plus bref que M. le rapporteur de la commission des finances a parfaitement exposé la question. Je constaterai donc notre accord que la commission de l'intérieur recommande elle aussi le vote de ce crédit. Elle a entendu l'assurance que ces 3 milliards seraient suffisants pour permettre aux collectivités locales de percevoir l'intégralité de ce à quoi leur donne droit l'application des barèmes de la législation existante à la valeur du point, car vous n'ignorez pas, mes chers collègues, qu'en matière de subvention d'équilibre, les collectivités locales ne sont point abandonnées à l'arbitraire gouvernemental mais ont un véritable droit à la perception d'une somme calculée selon une formule légale.

Nous voulons penser que cette assurance ne sera pas démentie.

Dans le même esprit, nous louons la commission des finances de donner comme date limite le 31 janvier; nous espérons que le Gouvernement ici représenté se fera l'écho du vœu de cette Assemblée

devant l'Assemblée nationale et que cette date sera maintenue.

Cependant, les difficultés traversées, la nécessité de voter des crédits supplémentaires marquent le vice du système des subventions dont les Assemblées parlementaires peuvent se plaindre pour les complications qu'elles apportent à leur travail, comme les collectivités locales s'en plaignent pour le retard qu'elles apportent au recouvrement de leurs créances. Nous souhaitons donc qu'un système meilleur entre bientôt en application.

M. le rapporteur de la commission des finances a parfaitement défini ce qu'étaient nos préoccupations et aussi nos appréhensions, quant à la réforme opérée. Il en avait déjà été question à une autre séance et je ne m'y attacherai pas davantage si ce n'est pour faire, en guise de conclusion, deux observations. L'une que je présente à M. le représentant du Gouvernement: si ces questions reviennent aussi souvent devant notre Assemblée, si, chaque fois, nous entendons les approfondir, c'est parce que nous entendons nous préoccuper effectivement du sort des collectivités locales et ne plus recevoir pour elles seulement des espérances de réformes qui sont ensuite déçues. La seconde, c'est que le parfait accord qui s'établit entre la commission des finances et la commission de l'intérieur nous fait bien augurer de leur coopération, qui doit donner à nos avis en cette matière toute l'autorité désirable.

M. Dulin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Je voudrais remercier d'abord notre rapporteur de l'excellent rapport qu'il nous a présenté. J'ai en tant que président d'un conseil général, les mêmes préoccupations que lui sur les ressources nouvelles que va nous apporter la réforme fiscale. Toutes les communes — et les petites communes, à raison de 60 pour 100 — bénéficieront du produit de la taxe locale. C'est une très grosse amélioration. Mais, en ce qui concerne les budgets départementaux, nous recevions jusqu'à présent 25 centimes pour 100 sur la taxe de 1,50 p. 100 ou de 2 p. 100.

Or, si nous recevons dorénavant 15 centimes pour 100 sur la taxe de 1,50 p. 100, il en résultera une réduction des avantages que nous avions jusqu'à présent. Il ne faut pas oublier tout de même que ceux qui ont la charge d'établir des budgets ont vu leurs charges augmenter dans des proportions considérables et que, par exemple, les charges d'assistances ont doublé en 1949, ainsi que les charges de personnel.

C'est pour cela que je voudrais vous demander, tout en acceptant le projet — nous attendons ces subventions d'équilibre depuis trop longtemps pour ne pas les voter — d'attendre l'ouverture de la discussion de ce soir. On nous promet, pour ce moment, la venue de M. le ministre de l'intérieur et je voudrais lui demander de préciser exactement la situation, parce qu'il y va de la vie des budgets départementaux.

Les budgets qui sont préparés actuellement par les préfets dénotent une augmentation du double, ou même du triple des centimes par rapport à l'année dernière, et il n'est pas possible, au moment où, précisément, nous allons accabler les contribuables de nouvelles charges, que les départements et les communes augmentent encore leurs centimes additionnels. J'espère que M. le ministre de l'intérieur pourra nous donner ce soir, au début de la séance, tous les apaisements nécessaires.

M. le président. M. Dulin demande que la discussion soit suspendue et renvoyée à la séance de ce soir afin de pouvoir poser diverses questions à M. le ministre de l'intérieur.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. J'approuve les conclusions présentées ici par M. le rapporteur au nom de la commission des finances, mais je voudrais faire remarquer à l'Assemblée que, si nous avons voté l'approbation des crédits qui nous sont demandés pour permettre de payer aux collectivités secondaires, c'est-à-dire aux communes et aux départements, les subventions d'équilibre de 1948, nous attendons encore le projet de loi qui nous permettra de voter le complément des subventions d'équilibre pour les budgets locaux de 1947, budgets qui sont clos depuis le 31 mars de l'année dernière.

M. de La Gontrie. M. le rapporteur l'a dit.

M. Marrane. Je dois ajouter ceci: ce qui est grave, c'est que nous nous trouvons cette année dans une situation plus difficile encore que l'année dernière pour préparer les budgets de 1949 car l'an dernier nous savions les conditions dans lesquelles nous pouvions escompter des recettes et des subventions. Nous sommes aujourd'hui le 1^{er} janvier et nous n'en savons rien ni les uns ni les autres. Mais il y a une chose que nous savons bien, c'est qu'il est prévu de nous retirer des recettes sur lesquelles nous pouvions compter, puisque nous savions ce qu'elles avaient produit, pour établir les budgets communaux de 1948. Nous ne savons pas du tout, suivant le décret portant réforme fiscale, quelles seront nos recettes pour préparer nos budgets de l'année 1949.

Je rappelle que l'année dernière, dans cette salle, le secrétaire d'Etat au budget nous avait donné l'assurance qu'au cours de l'année 1948 le Gouvernement s'emploierait à faire voter la réforme des finances locales, ce qui éviterait aux administrateurs des départements et des communes de se conduire comme des mendiants vis-à-vis de l'Etat.

M. Dulin. L'Assemblée nationale est devenue maintenant le Sénat, elle enterre les projets. Cela fait deux ans que ces projets sont déposés devant sa commission de l'intérieur.

M. Marrane. Monsieur Dulin, je traite en ce moment une question. Puisque vous m'interrompez, je vous dirai que la commission de l'intérieur de l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité un projet de réforme des finances locales et que c'est sur l'intervention écrite du ministre des finances que ce projet n'est pas encore venu en discussion à l'Assemblée nationale. J'ai déjà apporté à la tribune des extraits de cette lettre du ministre des finances au président de la commission de l'intérieur. Si vous le voulez, je les apporterai à nouveau.

Je veux attirer l'attention de l'Assemblée sur cet aspect de la question. Ce qui est grave, c'est qu'actuellement nous sommes en présence d'une nouvelle intervention de l'inspection des finances dans les budgets des collectivités secondaires. Nous savons par expérience qu'en définitive, cette nouvelle intervention rendra encore plus délicate et plus difficile l'administration de nos communes et de nos départements.

Il est certain que toutes les dépenses

vont augmenter. Déjà, par exemple, les tarifs postaux sont relevés.

M. Dulin. Cela, c'est de la broutille. Nous parlons des frais d'assistance.

M. Marrane. Le prix de l'essence, les frais de transport augmentent. Les charges d'assistance seront également très majorées. C'est une évidence que, ne pouvant plus vivre, les vieux en sont réduits à recourir à l'hôpital ou à l'hospice. Il est indiscutable que toutes nos dépenses augmentent constamment et qu'en face de cela, nous ne savons même pas de quelles recettes nous pourrions disposer pour les couvrir en 1949.

Nous insistons pour qu'intervienne la réforme des finances locales, car les maires n'acceptent les subventions d'équilibre que comme un pis aller, mais ils n'y tiennent pas. Les maires désirent établir leurs budgets sans intervention de l'Etat. Nous ne voulons pas que le pouvoir de tutelle crée dans nos budgets le même désordre que l'Etat connaît dans le sien. Les maires désirent établir librement le montant des recettes nécessaires au budget communal afin d'en assurer la responsabilité devant leurs contribuables. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. M. Dulin, tout à l'heure, si j'ai bien compris, a demandé le renvoi de la discussion à ce soir.

M. Dulin. Je crois préférable, en effet, que la discussion soit renvoyée à ce soir.

M. le ministre de l'intérieur sera alors présent.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais dire un mot à M. Hamon, d'abord pour le remercier et pour prendre acte de l'avis favorable et de l'approbation de la commission de l'intérieur; ensuite, pour enregistrer, au nom de la commission, les observations fort pertinentes apportées par notre honorable collègue M. Dulin, lorsqu'il a exprimé ses craintes sur la situation nouvelle des finances départementales et communales; enfin pour traduire, à la suite de ce qu'a indiqué M. Marrane, membre de la commission des finances, le sentiment unanime de cette commission en souhaitant que la réforme des finances des collectivités secondaires soit réalisée dans le moindre délai.

Ce n'est certainement pas cette Assemblée qui sous-estimera les difficultés considérables des administrateurs locaux. Chacun sait le souci qu'ils ont de leur budget. On sait ici leur volonté de faire de bonnes finances, mais reconnaissons que leur tâche est malaisée. Aussi bien, mesdames, messieurs, la commission des finances insiste-t-elle pour une prompt étude du problème dans son ensemble; nous avons le devoir de seconder l'effort des administrateurs des communes de France. Aidons-les à obtenir la réforme qu'ils attendent depuis trop longtemps. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je ne voudrais naturellement pas influencer les décisions de l'Assemblée, mais je me permets d'indiquer que j'ai l'assurance que M. le ministre de l'intérieur sera présent ce soir. Comme il n'est pas certain que le budget de l'intérieur puisse venir en discussion ce soir, l'Assemblée risque de n'avoir plus de ministre à sa disposition pour lui poser les questions qui l'intéressent, au moment du vote du budget de l'intérieur.

Aussi, je me demande si la sagesse ne serait pas de renvoyer le scrutin après le dîner, ce qui permettrait, avant ce scrutin, de poser toutes les questions que vous jugerez nécessaires à M. le ministre.

M. le président. L'Assemblée sera probablement d'accord pour le renvoi de la discussion. (*Assentiment.*)

Nous allons fixer dans un instant l'heure de la reprise de la séance.

— 41 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 42 —

INCIDENT

M. Bétolaud, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, au début de cette séance, M. Diethelm s'est fait l'écho de l'émotion qui s'était emparée de certains membres de cette Assemblée à la suite des propos qui m'étaient prêtés par un journal du soir au sujet du débat d'hier soir à l'Assemblée nationale.

Ce journal m'a fait dire: « Monsieur Capitant, j'ai suivi d'un bout à l'autre les débats au Luxembourg. Ne m'obligez pas, pour la dignité du Conseil de la République, à intervenir comme témoin. » Et M. Diethelm a indiqué que certains membres de cette Assemblée avaient considéré ces propos comme injurieux.

Je m'en suis expliqué tout à l'heure, j'ai indiqué que je ne pouvais pas certifier le propos, ma mémoire n'étant pas tout à fait suffisante pour vous éclairer. Je ne disposais pas alors des documents nécessaires. Depuis, j'ai pris la peine de faire vérifier les textes à l'Assemblée nationale et voici, d'après le compte rendu analytique, les paroles que j'ai prononcées: « Je vous demande, pour la dignité des débats de « cette » Assemblée, de ne pas m'obliger à intervenir comme témoin. »

La sténographie me prête les propos suivants: « Je vous demande, pour la dignité des débats de « l'Assemblée nationale », de ne pas m'obliger à intervenir comme témoin. »

Vous voyez qu'en ce qui concerne la séance d'hier soir, je n'ai à aucun moment mis en cause le Conseil de la République et que, en aucune manière, je n'ai offensé qui que ce soit.

M. André Diethelm. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Monsieur le ministre, je vous sais gré de votre information; malheureusement elle n'est pas entièrement exacte,

Si je me réfère au compte rendu analytique officiel de l'Assemblée nationale que j'ai sous les yeux, je lis ceci: « M. Bétolaud, ministre des anciens combattants. J'ai suivi pendant vingt-quatre heures, sans interruption, les débats du Conseil de la République. Pour la dignité de cette Assemblée, je demande à M. Capitant de ne pas m'obliger à intervenir comme témoin. »

M. le ministre. C'est ce que je viens de dire.

M. André Diethelm. Je vous demande pardon; vous n'avez pas exactement dit cela.

Le sens de votre phrase est absolument incontestable et, par surcroît, vos explications antérieures, invoquant une défaillance possible de votre mémoire, sont d'autant moins vraisemblables que M. Capitant, après votre touchante déclaration, vous a immédiatement répondu. Cela encore, vous avez oublié de nous le dire.

Je me réfère, en effet, et encore une fois, à l'analytique: « M. Capitant. Je ne pensais pas qu'un ministre prononcerait des paroles qui seront ressenties au palais du Luxembourg comme autant d'injures! »

Vous n'avez pas protesté contre ces paroles de M. Capitant; c'est donc bien que son interprétation de vos dires vous est apparue, dans la minute même, comme exacte.

M. le président. L'incident est clos.

— 43 —

VOIES ET MOYENS DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1949

Adoption au scrutin, après pointage, de l'ensemble d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949:

Nombre de votants.....	173
Majorité absolue.....	87
Pour l'adoption.....	150
Contre	23

Le Conseil de la République a adopté.

M. le président. Le Conseil voudra, sans doute, suspendre la séance. (*Assentiment.*) A quelle heure entend-il la reprendre ?

M. Charles Brune. Je propose vingt-deux heures, monsieur le président.

Je pense qu'il serait également nécessaire de préciser à nos collègues qu'il est dans nos intentions de suspendre à nouveau nos travaux ce soir à minuit moins cinq, pour tenir compte de l'état de fatigue des sénateurs et du personnel, et de les reprendre demain matin à neuf heures trente.

Ainsi pourrions-nous étudier d'une façon plus complète et plus utile les divers projets ?

Je me permets dès maintenant de faire cette suggestion au Conseil de la République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Brune.

(*Cette proposition est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, la séance va être suspendue jusqu'à vingt-deux heures. De plus, il est d'ores et déjà

décidé qu'elle sera de nouveau interrompue à minuit moins cinq au plus tard.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 44 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pellenc un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France) (II, n° 135, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 161, et distribué.

J'ai reçu de M. Pernot un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence tendant à maintenir dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949, les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et à fixer le prix des loyers applicable jusqu'à cette date.

Le rapport sera imprimé sous le n° 162, et distribué.

J'ai reçu de M. Walker un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels. (N° II, 156, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 163, et distribué.

J'ai reçu de M. Lamarque un rapport fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement). (N° II, 143, année 1948.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 164, et distribué.

J'ai reçu de M. Bolifraud un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles).

Le rapport sera imprimé sous le n° 165, et distribué.

— 45 —

RENVIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) demande que lui soient renvoyés, pour avis, les articles 22 à 26 et 28 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles dont la commission des finances est saisie au fond). (N° II, 157, année 1948.)

La commission de la production industrielle demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels, dont la

commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond (n° II-156, année 1948).

Il n'y a pas d'opposition ?

Les renvois pour avis ordonnés.

— 46 —

MONTANT DES LOYERS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, de la proposition de loi adoptée, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, tendant à maintenir dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et à fixer le prix des loyers applicable jusqu'à cette date.

Le rapport de M. Pernot est en distribution.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel, sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949, sans l'accomplissement d'aucune formalité et nonobstant toute décision judiciaire non encore exécutée, à charge d'occuper effectivement les lieux, sauf motif légitime par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les loyers dus depuis le 1^{er} septembre 1948 jusqu'au 1^{er} juillet 1949 sont ceux exigibles à la date du 31 août 1948. » (Adopté.)

« Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 30 juillet 1947 prorogée par les lois du 27 décembre 1947 et du 29 juin 1948. » (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 47 —

SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES (Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi).

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au titre du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948 (subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales).

Je rappelle au Conseil de la République que la discussion générale avait été inter-

rompue pour permettre à M. le ministre de l'intérieur d'assister aux débats.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Masteau, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, le Conseil de la République sera certainement sensible à la venue devant lui de M. le ministre de l'intérieur qui est prêt à fournir toutes les précisions que vous désirez recevoir sur le grave problème des finances des collectivités locales. Nous l'en remercions.

Monsieur le ministre, un certain nombre de questions que je vais vous résumer rapidement préoccupent particulièrement ceux de nos collègues qui ont la responsabilité de budgets locaux. Première question : les villes de moyenne importance se demandent si les 60 p. 100 à percevoir sur la taxe additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires seront suffisants pour remplacer les subventions d'équilibre, non point que ces subventions soient regrettées, car l'unanimité s'est faite pour dire que ce système n'était pas à maintenir. Ce qui nous préoccupe, c'est le remplacement des fonds provenant de ces subventions.

Deuxième question. Comment se fera la perception des fonds provenant de cette taxe nouvelle ? Je crois qu'il s'agira de versements mensuels par acomptes, mais nos collègues seraient heureux de vous l'entendre confirmer.

Autre préoccupation : pour les charges qui incombent aux collectivités secondaires, départements et communes, et qui sont plus proprement des charges incombant au budget de l'Etat, envisagez-vous de les faire passer dans ce budget ?

Je sais d'ailleurs que cette question ne vous a pas échappé, car vous aviez bien voulu me dire que votre pensée personnelle vous conduirait vers ce redressement.

D'autre part, comment sera faite la répartition des fonds provenant du fonds de péréquation alimenté par 25 p. 100 à prélever sur la taxe ?

Dernière question, monsieur le ministre, qui préoccupe grandement nos collègues : la réforme des finances locales ; tous souhaitent qu'elle soit étudiée le plus promptement possible et qu'elle puisse entrer en application à bref délai.

Telles sont, monsieur le ministre, les différentes questions sur lesquelles le Conseil de la République aimera entendre votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je ne sais pas si la date se prête bien à des explications détaillées sur cette question importante. Je voudrais cependant la situer dans l'ensemble de nos préoccupations.

Vous savez qu'à l'occasion de la réforme d'ensemble de la fiscalité de l'Etat, le Gouvernement a estimé qu'il devait envisager une solution du problème du budget des collectivités locales. Le premier but poursuivi par les textes est de mettre à la disposition des collectivités locales des ressources suffisantes pour leur permettre d'équilibrer leur budget sans avoir à recourir à des subventions d'Etat. Je considère cette question — je le dis en passant — comme très importante. Il est impossible de défendre l'autonomie des collectivités locales si l'on subordonne l'équilibre de leur budget au versement de subventions par l'Etat, car qui dit subvention dit contrôle de l'emploi des fonds ainsi remis.

Le deuxième but est un but de simplification de la fiscalité et d'augmentation de rendement.

Le troisième but est le transfert à l'Etat d'un certain nombre de charges actuellement assumées par les collectivités locales, mais pour des fins qui, elles, sont nationales.

Je ne parlerai pas aujourd'hui des taxes directes qui seront mises à la disposition des collectivités locales, puisqu'elles font l'objet d'un deuxième projet de loi, qu'elles ont été retirées du projet de réforme fiscale et qu'elle n'entreront en vigueur qu'en 1950 au lieu de 1949. Mais je voudrais dire un mot de la taxe indirecte avant de répondre aux troisième et quatrième questions qu'a bien voulu me poser votre rapporteur.

La taxe indirecte proposée remplace la taxe locale sur les ventes créées par une loi de 1941 et qui s'est développée rapidement durant la guerre, au point de correspondre dans certains cas à 60 p. 100 des recettes des communes. Cette taxe a été étendue, vous le savez, à tous les départements, sauf celui de la Seine, au taux de 0,25 p. 100.

La taxe locale sur les ventes, ainsi établie, a fait l'objet de très vives critiques durant les quelques années de son existence.

En effet, elle est acquittée dans les communes où se trouve un service commercial qui reçoit les commandes et qui facture les fournitures. Il en résulte que certaines localités bénéficient de recettes importantes, alors que les produits faisant l'objet de la transaction sont extraits, fabriqués ou livrés sur les territoires d'autres communes qui n'ont aucune part à ladite taxe. C'est la critique la plus sérieuse faite à cette taxe. C'est de l'étude de cette critique qu'est née l'idée du fonds commun dont je dirai un mot tout à l'heure.

La nouvelle taxe, telle qu'elle a été proposée par les services des finances, pallie en grande partie ces inconvénients. Elle est au taux uniforme de 1,50 p. 100 et son champ d'application est étendu à toutes les opérations soumises à la taxe sur les transactions.

Je sais très bien qu'on peut faire l'objection que nous remplaçons une taxe perçue une seule fois par une taxe en cascade. C'est évidemment un défaut, c'est un élément de cherté de vie, mais c'est aussi un élément d'assainissement du commerce dans la mesure où les détaillants s'adresseront directement aux producteurs sans passer par la chaîne des grossistes et des demi-grossistes. Il y a donc du bon et du mauvais dans cette transformation.

Quoi qu'il en soit, et cela me permettra de répondre avec une relative précision aux questions de M. le rapporteur, je vous demande de ne pas oublier que cette taxe a une assiette très différente et beaucoup plus vaste que la taxe supprimée.

L'année dernière, la taxe ancienne avait rapporté à peu près 45 milliards. Je dis à peu près parce que nous sommes très en retard en matière de totalisation des statistiques locales et les services des finances, comme ceux du ministère de l'intérieur, ne peuvent actuellement avoir une vue d'ensemble que deux ans après la fin de l'exercice considéré, ce qui, en période d'instabilité monétaire, est évidemment un inconvénient très sérieux, mais qu'il est difficile d'éliminer quand on ne dispose pas des crédits nécessaires pour faire établir tout un système de statistiques pour les communes.

En tout cas, cette taxe aura rapporté dans la dernière année de son application environ 45 milliards qui, ajoutés aux subventions d'équilibre versées aux communes, représentaient, pour l'ensemble des communes et des départements français, une recette de l'ordre de 60 milliards. *Grosso modo* — je n'ai pas la prétention d'être exact à un milliard près — 45 milliards de taxe, 15 milliards de subventions d'équilibre.

La nouvelle taxe aurait rapporté, semble-t-il, toujours sous les mêmes réserves de statistique incomplète, la même somme en 1948, si elle avait été établie, en raison du caractère plus vaste de son assiette, et devrait rapporter, semble-t-il, en 1949, environ 85 milliards.

L'institution de cette nouvelle taxe comporte les conséquences suivantes: elle est instituée obligatoirement dans toutes les communes et à un taux uniforme de 1,50 p. 100, alors que l'ancienne législation laissait les communes libres de l'établir ou de ne pas l'établir, ce qui avait fait d'ailleurs qu'elle n'avait été établie que dans environ 7.000 communes françaises, celles-là dont je parlais tout à l'heure, où l'on bénéficiait des achats faits par les habitants d'autres communes.

J'indique tout de suite, je le dirai franchement devant le Conseil, que nous avons eu avec l'administration des finances un débat assez long et je n'oublie pas que je parle en ce moment au nom du Gouvernement, c'est-à-dire des finances aussi bien que du ministre de l'intérieur. La thèse du ministre de l'intérieur était la suivante:

La véritable autonomie pour les communes consiste à laisser celles-ci fixer elles-mêmes le taux de la taxe dans les limites d'un maximum fixé.

Je considérais — je dis je considérais, car j'avoue très humblement avoir été convaincu par les arguments de mon ancien collaborateur devenu le directeur général des impôts, M. Tissier — je considérais qu'il fallait rapprocher l'impôt du contribuable et soumettre le conseil municipal à la responsabilité découlant de l'obligation pour lui de voter des recettes nouvelles pour les travaux qu'il décidait, ce qui a pour conséquence, évidemment, la liberté de fixation du taux.

M. Tissier m'a fait remarquer que, si nous laissons chaque commune libre de fixer le taux de cette taxe, entre 0 et 2 p. 100 par exemple, nous aboutirions à des complications comptables presque inextricables et qu'une ligne d'autobus traversant une cinquantaine de communes d'un département devrait tenir des états à 50 colonnes afin d'affecter chaque billet vendu du taux de l'impôt de la commune dans laquelle il avait été vendu, ce qui évidemment aboutissait à une complication alors que toute la réforme fiscale est axée sur cette idée qu'il faut simplifier les impôts pour avoir moins de rédacteurs de feuilles d'impôts et plus de contrôleurs de déclarations d'impôts. J'ai donc été amené à renoncer à cette revendication du ministère de l'intérieur, et à accepter, et même à défendre le point de vue du ministre des finances, celui de l'unicité du taux de la taxe.

La deuxième conséquence, c'est que, pour éviter une centralisation excessive des recettes, et le renvoi de toutes les recettes dans une caisse commune et leur répartition ultérieure entre communes et départements, nous avons prévu que le département et la commune du lieu de l'enregistrement recevraient respective-

ment 15 et 60 p. 100 de la taxe, les 25 autres p. 100 allant au fonds de péréquation dont je dirai un mot tout à l'heure.

Ce prélèvement au profit de la collectivité du lieu de perception peut paraître théoriquement injuste, car il fait renaitre dans une certaine mesure la critique que l'on formulait contre l'ancienne taxe, du fait que les habitants des petites communes iront acheter dans des bourgs plus importants et que, par conséquent, ces bourgs seront bénéficiaires de la portion de taxe afférente aux achats des habitants des petites communes. Précisément, la création du fonds de péréquation nous permettra de parer à cet inconvénient.

Voici l'idée générale, et je ne veux pas insister sur les impôts indirects supprimés en compensation, dont les droits d'octroi. J'indique au Conseil, pour la beauté du fait, qu'à notre connaissance, les droits d'octroi existaient encore dans deux communes à Digoïn, en Saône-et-Loire et, Oust, dans l'Ariège, et que les droits d'octroi de la commune d'Oust ont rapporté 500 francs au cours de l'année 1947. Ils ont évidemment coûté plus de 500 francs à percevoir. C'est vraiment le type des impôts qu'il faut arriver à supprimer.

Nous avons également, par le même texte, supprimé la taxe sur les établissements de nuit, qui rapporte fort peu de choses — son rendement a été de 10 à 11 millions en 1948, — le supplément communal à la taxe sur les affiches, et quelques autres.

Telle est la physionomie générale de la réforme. Je voudrais ajouter encore une remarque d'ordre général. Lorsqu'on passe d'un système aussi simple, en apparence, que celui de la subvention, et aussi compliqué d'application, à un système entièrement nouveau, il faut bien reconnaître que l'on fait un saut dans l'inconnu. Il est clair que nous devons procéder par approximations successives, et qu'en particulier les pourcentages retenus pour la première année, de 75 et de 25, devront peut-être être modifiés au cours des exercices suivants.

Sous cette réserve, je voudrais maintenant répondre aux questions qui m'ont été posées par M. le rapporteur. Vous avez parlé des villes moyennes, et vous avez craint que les 60 p. 100 ne fussent pas. C'est exact. Les 60 p. 100 impartis à la commune du lieu de perception ne suffiront pas dans un certain nombre de cas, et notamment dans les villes moyennes, à couvrir le produit de l'ancienne taxe augmentée de la subvention d'équilibre; mais nous avons déjà indiqué aux communes que nous leur garantirions pour l'exercice 1949 un total au moins égal au produit de l'ancienne taxe majorée de la subvention pour 1948, cette dernière elle-même majorée de 10 p. 100. Comment le ferons-nous ?

Précisément par prélèvement, par préciput, si je puis dire, sur le fonds de péréquation, sur les 25 p. 100. Nous préleverons sur les 25 p. 100 versés au fonds intercommunal et interdépartemental le complément nécessaire pour verser aux communes ce qu'elles ont touché en 1948 majoré de 10 p. 100 de la subvention d'équilibre.

Sur ce point, l'accord est complet entre l'administration des finances, représentée par un certain nombre de hauts fonctionnaires, et le ministère de l'intérieur.

Quel sera le prélèvement ainsi effectué sur les 25 p. 100 ? Je me garderai bien de prophétiser ! Tout ce que je puis dire, c'est que nous avons tous, après étude, l'impression que ce prélèvement ne sera qu'une partie relativement petite de ces

25 p. 100. Nous pensons qu'un prélèvement de l'ordre de 5 milliards sur les 25 p. 100 doit suffire pour permettre de réaliser l'engagement que je viens de prendre et qui a déjà été communiqué aux préfets.

Or, si réellement la taxe rapporte 85 milliards, les 25 p. 100 versés au fonds commun seront de l'ordre de 20 à 21 milliards; ce serait alors le quart qui servirait à parfaire l'engagement que j'ai dit, les trois autres quarts restant disponibles pour d'autres affectations qui sont prévues dans le projet de loi.

Je demande donc que l'on retienne cette réponse à la première question et, en m'excusant de l'aridité de la réponse — mais c'est le sujet qui le commande — je demande que l'on retienne qu'il nous apparaît possible de tenir l'engagement que j'ai indiqué moyennant un prélèvement prioritaire sur le fonds commun qui n'épuisera sensiblement que le quart des ressources de ce fonds commun.

M. Dulin. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dulin avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dulin. Je voulais simplement demander à M. le ministre de l'intérieur une petite précision sur la première question. Vous venez de dire que ce fonds de péréquation nationale serait distribué, si j'ai bien compris, par le ministère de l'intérieur...

M. le ministre. Non, je n'ai pas parlé de cela.

M. Dulin. Vous avez dit: « Pour les communes de moyenne importance, on pourra remédier à leur déficit au moyen d'une partie de ce fonds de péréquation. »

Je voulais me permettre de vous rappeler qu'à ce moment-là vous enlevez, encore une fois, les libertés communales et l'autonomie des communes, parce que c'est encore vous qui serez les maîtres de la situation.

Vous nous dites: « Nous vous enlevons les subventions d'équilibre pour rendre l'autonomie et la liberté aux communes. » J'ai l'impression que, par ce fonds de péréquation, vous arriverez au même résultat qu'auparavant.

Un certain nombre de présidents de conseils généraux, comme moi-même, étaient partisans de la péréquation par un fonds départemental. Il existe, d'ailleurs, créé par une loi récente, géré par les conseillers généraux et les maires de ces départements. C'est ce fonds départemental, auquel je pense, qui répartirait les fonds selon les besoins des communes et en tenant compte de leur situation financière.

M. le ministre. Si vous le permettez, mon cher sénateur, je répondrai à cette question dans la quatrième partie « Fonctionnement du fonds commun », où elle trouve sa place.

Je voudrais simplement dire que c'est la loi qui fixera, lorsque vous aurez voté la réforme fiscale, que 25 p. 100 vont à ce fonds commun, que le Gouvernement prend l'engagement de rétablir les versements aux communes à un certain niveau et que la part manquante serait alors automatiquement prélevée sur ce fonds commun.

La deuxième question, posée par le rapporteur, est la suivante: comment se fera ce versement ? Il a répondu lui-même: par avances mensuelles, ce qui d'ailleurs est un système très supérieur à

celui que nous avons connu, à savoir le versement par moitié, puis par quart, de la subvention d'équilibre, avec toutes les protestations que cela entraîne de la part des maires et toutes les interventions de la part des parlementaires.

Ce serait donc un versement quasi automatique.

M. Lelant. Pour les 60 p. 100 ?

M. le ministre. Pour les 60 p. 100, d'une part, et pour les 15 p. 100 départementaux de l'autre, bien entendu.

M. Dulin. Mensuellement ?

M. le ministre. Oui, mensuellement.

M. Dulin. Très bien !

M. le ministre. Quant à la troisième question, monsieur le rapporteur, je vous prierai de bien vouloir me la rappeler.

M. le rapporteur. Il s'agit des charges qui, normalement, incombent à l'Etat, mais qui sont actuellement inscrites dans les budgets départementaux et communaux.

M. le ministre. Vous me mettez, dans une large mesure, au supplice, car je ne peux pas oublier qu'il y a ce soir deux hommes en moi: il y a, d'une part, le ministre de l'intérieur, qui souhaiterait que soient prises au compte de l'Etat toutes les dépenses actuellement effectuées par les communes et qui présentent un caractère national; et puis, d'autre part, il y a le représentant du Gouvernement, lequel Gouvernement comprend un ministre des finances et, par suite, ce représentant du Gouvernement est obligé de tenir compte du point de vue du ministre des finances, lequel n'est pas hostile à ce passage au compte de l'Etat de dépenses d'intérêt national actuellement effectuées par les communes, mais qui demande que la transition soit effectuée dans des conditions, disons de réflexion, telles que le budget de l'Etat ne subisse pas un déséquilibre trop marqué.

Nous avons fait un premier effort. Un certain nombre de charges, laissées jusqu'à ce jour aux collectivités locales, comme par exemple le logement des inspecteurs d'académie — l'exemple me vient à la mémoire maintenant — seront reprises par l'Etat.

Je pense que ce qui est important, c'est de marquer une tendance, c'est d'ouvrir une voie, d'affirmer un principe. Quant à la réalisation, le malheur des temps veut, évidemment, qu'on la subordonne à cette condition préalable du maintien de l'équilibre budgétaire. Je m'excuse si ces explications sont fort incomplètes, mais je pense que nous pouvons marquer notre volonté sans pouvoir actuellement chiffrer à quelle cadence on sera capable de transférer ces charges des communes à l'Etat.

M. Lelant. Quelles ressources les départements auront-ils pour faire face à leurs charges, avec leurs lycées, leurs collèges techniques, leurs écoles primaires supérieures et leurs hôpitaux ?

M. le ministre. Actuellement, il y a la subvention d'équilibre. Demain, il y aura des taxes nouvelles et la garantie de l'Etat que la subvention d'équilibre subsistera, majorée de 10 p. 100, même en ce qui concerne le reliquat.

M. Lelant. La subvention d'équilibre n'existe pas pratiquement. Ce qui nous intéresse, c'est la taxe sur les transactions qui, elle, existe.

Je voudrais vous demander en ce qui concerne les 25 p. 100, d'être généreux à

l'égard des communes de moyenne importance, sans subvention d'équilibre, simplement avec la taxe sur les transactions.

M. le ministre. Je vous avoue qu'il m'est très désagréable, M. Maroger me comprendra particulièrement, de parler sans donner des chiffres précis.

M. Jean Maroger. Pourquoi moi, en particulier ?

M. le ministre. Mettons que ce soit une déformation qui nous est commune! (*Souviens.*)

Aucun de nous ne sait comment se répartir la taxe suivant la population des communes. Les statistiques n'existent pas, puisque les dernières que nous ayons sont vieilles de deux ans, c'est-à-dire périmées, étant donné la rapidité de l'évolution économique. Ce qui est certain, c'est que la nouvelle taxe ayant une assiette plus large que l'ancienne doit, au taux de 0,9 — 60 p. 100 de 1,5 — rapporter aux communes autant, pour l'ensemble du pays, que rapportait l'ancienne taxe. S'il y a des transferts — mais là nous sommes ignorants actuellement sur cette question qui vous préoccupe comme moi-même, à juste titre — de certaines catégories de communes vers d'autres, du fait que la nouvelle taxe aura un rendement plus fort que l'ancienne dans les villes de 100.000 habitants, par exemple, c'est ce qui restera du fonds commun après prélèvement du précipt qui doit permettre d'y faire face. Il est clair que les ministères des finances et de l'intérieur auront des calculs très complexes à faire la première année.

Il est possible aussi que nous soyons obligés, par la suite, de modifier cette proportion de 60, 15 et 25, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elle a été fixée un peu au hasard pour faire l'expérience du système nouveau, sans que nous sachions si le rapport des besoins entre les départements et les communes est de 1 à 4, ou de 15 à 60.

Il y a là une période d'adaptation. Tout ce que l'on peut dire c'est que nous abandonnons un système détestable, celui des subventions, et que nous allons essayer de mettre au point un système plus équitable, mais nous ne pouvons vous donner la garantie que dès les premières années, il fonctionnera parfaitement.

M. Dulin. Si, malheureusement, nous marquons une certaine réticence c'est parce que, avec le système que vous allez inaugurer, nous ignorons nos recettes alors que nous connaissons nos dépenses.

M. le ministre. Je répète que vous allez avoir, comme recettes, en vertu de l'engagement pris, le produit des taxes anciennes dans vos communes plus la subvention d'équilibre majorée de 10 p. 100. C'est déjà quelque chose que vous le sachiez cette année, alors que vous l'ignoriez pour les années précédentes, puisqu'on ne pouvait fixer la subvention d'équilibre avant d'avoir vérifié le compte administratif.

Je demande aux maires, en plein accord avec l'administration des finances, de se rassurer, les communes étant certaines de toucher en 1949 ce qu'elles ont touché en 1948 au titre de la taxe supprimée, augmenté de la subvention d'équilibre, celle-ci elle-même augmentée de 10 p. 100.

M. de La Contrie. Pour les départements également ?

M. le ministre. Oui.

Il restera alors le mécanisme du fonds commun. Je ne veux pas y insister. Vous avez vu que ce fonds doit être géré par

un comité comprenant en majorité des présidents des conseils généraux et des maires. Aussitôt que nous l'aurons créé nous nous efforcerons de trouver avec lui les conditions du fonctionnement les plus normales possibles.

Nous avons étudié de très nombreuses formules. Il n'y en a pas de bonne car chacune soulève des critiques. Nous avons étudié des formules en fonction de la population, de la richesse, une méthode compliquée de paramètres affectant la population, la longueur des routes et la richesse.

Toutes ces formules sont discutables et critiquables.

A mon sens, le mieux serait de donner aux communes des ressources directes suffisantes pour que le reliquat du fonds commun pût être affecté à des bonifications d'intérêt, permettant aux communes d'emprunter et de faire les travaux d'intérêt communal.

C'est dans cette voie que je voudrais nous voir nous diriger. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Voilà ce que je puis répondre aux questions posées. Si je n'ai peut-être pas été complètement précis, c'est que le sujet ne l'est pas lui-même et que l'on ne peut pas passer instantanément du système ancien au nouveau sans toutes sortes de tâtonnements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de l'intérieur.

M. Léo Hamon, président de la commission de l'intérieur. Je veux d'abord, monsieur le ministre de l'intérieur, au nom de la commission de l'intérieur, vous remercier de l'exposé que vous venez de nous faire et fixer le chemin qui vient d'être parcouru par rapport aux déclarations antérieures du Gouvernement.

M. le ministre de l'intérieur reconnaît, comme la commission de l'intérieur avait eu l'occasion de le prévoir dans cette même enceinte, qu'il y aura des cas dans lesquels 60 p. 100 laissés à la commune de perception ne seront pas suffisants pour rendre aux collectivités locales le montant des subventions antérieures et du produit de la taxe sur les ventes au détail, mais il nous apporte des apaisements: la garantie de la perception d'une somme égale à la taxe sur les ventes au détail et d'une perception égale à celle de l'ancienne subvention d'équilibre...

M. le ministre de l'intérieur. Majorée de 10 p. 100.

M. le président de la commission de l'intérieur. Vous nous apportez ainsi la garantie, que nous n'avions pas jusque là et dont je prends acte, d'une majoration de 10 p. 100 de la subvention d'équilibre.

Comme M. le ministre des finances avait déjà, dans une autre enceinte, laissé prévoir que la somme équivalant à la taxe sur les ventes au détail serait elle-même indexée en proportion de ce qu'auraient été les recouvrements sur cette taxe si elle avait été maintenue, je veux conclure que le bénéfice de l'index est actuellement acquis aux deux recettes des collectivités locales antérieures, alors que, jusqu'à présent, il n'était promis que pour l'une.

Si mon interprétation est exacte, je pourrai, au nom de la commission de l'intérieur, vous remercier du progrès accompli.

Il reste, bien entendu, à savoir comment seront financés ces crédits donnés aux collectivités locales. Certains de nos collègues ne manqueront pas de se demander si les 85 milliards espérés suffiront. En tout cas, étant donné la précision de vos

assurances, ceci ne devrait plus être l'affaire des collectivités locales, puisqu'il appartiendrait à l'Etat, le cas échéant, de prendre telles mesures que de droit pour financer les recettes qu'il garantit.

J'en conclus que les administrateurs des collectivités locales peuvent, dès à présent, inscrire la prévision de ces recettes dans leur budget. Mais je serais heureux que vous vouliez bien nous préciser ce point qui me paraît d'une importance capitale pour l'établissement des budgets locaux.

Une déclaration du ministre de l'intérieur aurait un effet d'apaisement pour l'ensemble des administrateurs des collectivités locales.

Enfin, monsieur le ministre, parlant, cette fois-ci, non pas au nom de la commission de l'intérieur mais en tant qu'élu de la Seine, je voudrais poser une question concernant ce département.

Que mes collègues de province m'en excusent; je serai bref.

Alors que dans les départements de province, 15 p. 100 de la taxe additionnelle vont aux départements, le département de la Seine, lui, connaît depuis la loi de 1947, un régime particulier; le montant de la taxe sur les ventes au détail est partagé entre les seules communes. Du fait que l'on est parti de ce régime, dans l'article 251 du décret de décembre 1948, vous avez prévu, monsieur le ministre, un régime particulier pour le département de la Seine où le produit de la taxe additionnelle n'est pas divisé en trois parts, 60, 15 et 25, mais en deux seulement: 75 d'une part et 25 d'autre part, en sorte que le budget du département de la Seine ne comporte pas de perception des 15 p. 100 comme celui des autres départements.

Vous connaissez, monsieur le ministre, les problèmes posés de ce fait au budget départemental car si la Seine a des ressources particulières, elle a surtout de grandes charges. Envisagez-vous donc de donner à ce département une attribution particulière sur les 25 p. 100 du fonds de péréquation national, une dotation qui donnerait à la Seine l'équivalent des 15 pour cent qu'elle n'a pas en propre ou bien envisagez-vous une modification de la répartition de tout le produit, cette répartition devenant tripartite au lieu d'être bipartite dans notre département comme dans les autres, et les 15 p. 100 apparaissent ainsi à titre distinct?

Je ne sais, monsieur le ministre, si vous pourrez nous apporter des assurances dès ce soir; je vous demande tout au moins d'apporter votre attention à l'étude de cette importante question.

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je regrette de ne pas partager l'enthousiasme de M. le président de la commission de l'intérieur: il faut examiner les chiffres tels que vient de les résumer M. le ministre de l'intérieur.

Quel a été le rendement au profit des collectivités locales et départementales, pendant l'année 1948, de la taxe et de la subvention d'équilibre?

Les chiffres sont les suivants: 45 milliards pour la taxe sur la vente au détail répartis entre 7.000 communes. Maintenant, si le rendement prévu par le ministre de l'intérieur est exact, il y aurait 65 milliards dont 60 pour cent, soit 51 milliards seront répartis entre 38.000 communes.

Ainsi, indiscutablement, les 7.000 com-

munes qui ont touché 45 milliards cette année ne pourront obtenir qu'un rendement inférieur.

M. le ministre de l'intérieur a dit qu'il y sera ajouté, si c'est nécessaire, les subventions d'équilibre dont il nous garantit le rendement équivalent, plus 10 p. 100.

Or, M. le ministre nous a rappelé que, pour l'ensemble des communes de France, il y a eu, en 1948, 15 milliards de subventions d'équilibre. Si l'on ajoute 10 p. 100, cela fera, pour cette année, un total de 16.500 millions. Si nous additionnons les 5 milliards que donneront les 60 p. 100 avec ces 16.500 millions, cela fait 67.500 millions pour l'ensemble des communes de France.

Indiscutablement, il en résultera pratiquement une réduction pour chaque commune, car il faut tenir compte que tout a augmenté par rapport à 1948.

Nous discutons à l'heure actuelle des dépenses de l'Etat. En chiffre rond, le budget de l'année dernière était fixé à 900 milliards de recettes. Pour le budget de 1949, il est prévu un total de 1.385 millions, soit environ 50 p. 100 d'augmentation. Il est bien évident que les répercussions s'en feront sentir sur les budgets des communes et des départements.

M. le ministre de l'intérieur nous dit qu'évidemment, on ne peut pas, en vingt-quatre heures, dire ce que donneront les nouvelles modalités de la taxe additionnelle à la taxe sur le chiffre d'affaires, et il ajoute que l'on fait un saut dans l'inconnu.

Mais ce n'est pas très agréable pour les administrateurs des collectivités de faire un saut dans l'inconnu! Mais précisément les administrateurs sérieux des communes et des départements considèrent qu'il n'est pas de bonne gestion de faire ce saut dans l'inconnu. En matière d'administration et pour l'établissement des budgets communaux et départementaux, il est indispensable d'obtenir des garanties un peu plus solides.

Puisque vous dites qu'il faut deux ans pour être sûr de ce que peuvent rendre ces impositions en faveur des collectivités secondaires, alors il eût été plus prudent, étant donné l'imprécision de vos informations, d'introduire la modification en plusieurs étapes. Si vous reconnaissez vous-même les inconvénients de la réforme fiscale que vous voulez introduire, l'inconnu n'aurait porté que sur une partie des recettes.

Je considère que, dans la situation présente, avec les informations qui nous sont données, aucun maire ne peut envisager avec sérénité la préparation du budget communal de 1949. D'après les informations données par M. le ministre de l'intérieur, les maires ne pourraient espérer que le même total de recettes dans chaque département ou commune. Dans ces conditions, aucun maire ne pourra jamais réaliser l'équilibre du budget communal. C'est une chose bien connue que la plupart des communes, à l'heure actuelle, ne parviennent pas à l'équilibre budgétaire. Je rappelle qu'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, il y a quelques semaines, a informé les communes et les départements qu'il fallait arrêter les travaux, supprimer les subventions, etc., et vous diminuez volontairement, sciemment, les recettes des collectivités secondaires pour les empêcher d'entreprendre aucune réalisation, quelle qu'en soit la nécessité ou l'urgence.

Je vous demande d'y réfléchir. Pendant les années de l'occupation ennemie, la plupart de nos communes n'ont pu assurer les travaux d'entretien. Il y a actuellement

— heureusement pour la France — un développement important de la natalité et à partir de l'année prochaine, dans la plupart des villes de France, les locaux scolaires seront insuffisants. Vous savez très bien que les communes, même compte tenu des subventions de l'Etat, devront elles-mêmes s'imposer un effort financier pour recevoir dans les locaux scolaires l'ensemble des enfants, dont le nombre s'accroît heureusement en France. Aucune commune ne va pouvoir, avec de telles modalités financières, envisager le moindre programme de développement, même si ce programme est de réalisation nécessaire et urgente.

Ce qui nous est proposé est donc très grave, et je crois qu'étant donné le peu de temps dont nous disposons pour discuter de questions aussi importantes pour l'avenir de nos communes et de nos départements, l'Assemblée devrait se prononcer pour le maintien en 1949 des mêmes modalités de recettes dont nous avons disposé en 1948.

Je voudrais donner un autre argument. L'année dernière déjà, nous avons eu, dans cette enceinte, une discussion sur les difficultés financières des communes et des départements. Le secrétaire d'Etat au budget nous a dit: « C'est la dernière année où vous êtes dans l'inconnu. Je vous donne l'assurance, au nom du Gouvernement, qu'en 1949 les collectivités secondaires auront à leur disposition la réforme des finances locales, que le Gouvernement s'engage à faire voter dès le début de 1948 ».

Loin d'avoir tenu ses engagements, le Gouvernement nous met, en 1949, dans une situation bien plus grave qu'en 1948.

Je crois donc que la sagesse voudrait que le Gouvernement tienne, au début de 1949, les engagements qu'il avait pris l'année dernière, afin que la réforme des finances locales puisse intervenir rapidement et qu'en attendant l'application de cette réforme, soient maintenues les modalités de perception dont disposaient les communes et les départements pour leur budget de 1948.

M. Jean Maroger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Maroger.

M. Jean Maroger. Puisque M. le ministre a bien voulu faire appel à mon témoignage, je voudrais lui demander un renseignement en tant que rapporteur du budget de mon département. D'après ce que vous avez dit tout à l'heure, nous pouvons compter, pour l'année prochaine, sur les recettes de la taxe de 15 p. 100, telles que nous les aurons eues en 1948, et sur la même subvention spéciale, majorée de 10 p. 100. C'est bien cela?

M. le ministre. Oui, c'est bien cela.

M. Jean Maroger. Or, pour un département que je connais bien, un calcul fait sur ces bases ou sur des bases sensiblement égales, paraît devoir se traduire par une majoration considérable du nombre de centimes. Je prévois pour mon département, par exemple, où nous avons évité jusqu'à présent d'atteindre tout à fait 4.000 centimes, une majoration de 2.500 centimes. Nous ferions ainsi bondir le nombre des centimes de 3.800 à peu près à plus de 6.000. Nous sommes convoqués la semaine prochaine au conseil général, et comme rapporteur du budget j'ai bien l'intention de me mettre en grève, parce que je ne me sens pas disposé à proposer à mes collègues et à imposer à nos contribuables une pareille augmentation de centimes supplémentaires. J'espère trouver dans ce que vous me direz des ressources nouvelles.

Je crois que pour les communes, on a fait un effort. Je suis maire de ma commune et j'ai beaucoup moins de peine à équilibrer le budget de la commune que celui du département. Cette année, j'ai réussi à équilibrer le budget de ma commune, mais je n'en sortirai pas pour celui du département.

Si par hasard — je m'excuse, mais je ne savais pas qu'il y aurait ce débat — vous pouvez me renseigner sur ce point, je vous en serais très reconnaissant. C'est une question, remarquez-le, impromptue que je vous pose, parce que nous avons la bonne fortune de vous voir ici ce soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, je voudrais répondre aux diverses questions qui m'ont été posées, mais au préalable, je voudrais faire une mise au point.

Nous avons l'air, je crois, tous, et moi tout le premier, d'oublier que nous avons à discuter aujourd'hui une ouverture de crédits de 3 milliards destinés à payer des subventions dues sur l'exercice 1948. Or, ce que nous avons tous discuté, c'est la réforme fiscale, laquelle est entrée en vigueur ce matin, 1^{er} janvier, en vertu de la loi...

M. de Montalembert. Sous réserve...

M. le ministre. — ... sous réserve des débats ultérieurs du Parlement, mais non pas du débat actuel.

M. de Montalembert. Là est l'ennui.

M. le ministre. Je tenais à faire cette mise au point.

Ceci dit, je voudrais répondre à M. Hamon.

Je ne tiens pas les promesses des autres, si j'ose ainsi parler, surtout quand je ne les connais pas. J'ai pris un engagement, je le renouvelle: pour l'exercice prochain, les communes peuvent compter comme un minimum sur une somme égale au produit de la taxe supprimée, augmenté de la subvention d'équilibre, cette dernière majorée de 10 p. 100.

Je ne prends aucun engagement supplémentaire; je répète très exactement ce que j'ai dit tout à l'heure.

En ce qui concerne le département de la Seine, je n'envisage pas une répartition tripartite qui aurait pour but de lui faire percevoir, au détriment des autres départements, une taxe qu'il n'a jamais touchée, puisque précisément la part du département, dans la Seine, est affectée aux communes. Le département de la Seine bénéficiera de la répartition sur le fonds commun.

M. Marrane, dont je ne partage pas le pessimisme — j'ai été longtemps député de l'opposition et je sais qu'un député de l'opposition est obligé d'avoir le caractère pessimiste — a indiqué qu'on était beaucoup moins assuré des recettes que toucheraient les municipalités cette année que l'année dernière. Je ne le pense pas, parce qu'en ce qui concerne les taxes indirectes je répète la garantie que je viens de donner à M. Hamon, à savoir les sommes touchées l'année dernière, en 1948, et les subventions d'équilibre majorées de 10 p. 100. Il est exact que cela ne correspond pas à la hausse du coût de la vie entre les deux années. Sur ce point, le pessimisme de M. Marrane et de quelques-uns de ses collègues est fondé. Mais d'abord la garantie pourrait être réalisée en prélevant à peine le quart du fonds commun. J'ai fait un calcul tout à l'heure auquel vous me permettrez de ne pas revenir. Par conséquent, il restera disponibles,

pour les répartir entre les collectivités locales, sensiblement les trois quarts du fonds commun, ce qui sera déjà une amélioration.

J'ajoute que si je voulais me lancer à votre suite dans les chiffres, je dirais que 45 milliards en 1948, plus 15 milliards de subventions d'équilibre, faisaient 60 milliards, que si la nouvelle taxe rapporte 85 milliards au total, c'est donc, par rapport aux sommes perçues en 1948, une majoration de 40 p. 100, car 25 milliards représentent, à un milliard près, 40 p. 100 de 60 milliards, et encore à un milliard près dans le bon sens...

M. de La Contrie. Sauf que ce ne seront pas les mêmes parties prenantes.

M. le ministre. ... sauf précisément que ce ne sont pas exactement les mêmes parties prenantes.

J'ajoute d'ailleurs qu'un autre argument de M. Marrane mérite qu'on s'y arrête un instant, argument d'après lequel 45 milliards ont été répartis entre 7.000 communes, les 31.000 autres communes n'ayant rien touché, alors que les 85 milliards vont être répartis entre 38.000 communes. Et, tout de suite, chevauchant les chimères chiffrées, j'avais envie de faire des proportions entre 7.000 et 38.000. Je crois que je serais arrivé à des choses absurdes, et M. Marrane me fait signe qu'il est d'accord avec moi — une fois n'est pas coutume — et j'en suis très heureux.

Je voudrais simplement indiquer que les 7.000 communes qui ont perçu la taxe ancienne groupent 30 millions d'habitants et que les 31.000 communes qui n'en bénéficient pas ne groupent que 10 millions d'habitants, et encore ces 10 millions d'habitants sont-ils répartis dans des communes beaucoup plus petites, ayant beaucoup moins de dépenses par habitant, de sorte que si les 7.000 communes groupant 30 millions d'habitants ont perçu 45 milliards de taxes, les 31.000 communes groupant 10 millions d'habitants éparpillés, percevront, elles, moins du quart — 10 est le quart de 40 — c'est-à-dire moins du quart de 45 milliards, c'est-à-dire moins de 10 milliards, et nous nous retrouvons dans les limites générales du rendement de la taxe avec une relative facilité. Je n'en puis pas dire plus.

Je me résume. C'est une expérience que nous sommes obligés de faire cette année, car, j'y insiste, ceux d'entre vous qui disent qu'il suffisait de majorer les subventions d'équilibre pour tenir compte de la hausse du prix de la vie, doivent se rendre compte que cela eût été impossible cette année et qu'une majoration proportionnelle des subventions aurait mis au budget de l'Etat un fardeau insupportable.

Ceci dit, je compte sur la collaboration du Conseil de la République pour faire cette expérience avec le minimum possible de heurts pour les communes et pour les départements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances remercie M. le ministre de sa communication et souligne après lui — la commission y tient — que l'avis favorable qui a été rapporté ce soir s'applique uniquement à un projet de loi bien déterminé, à savoir celui qui porte ouverture de crédit au titre du budget de l'intérieur pour le règlement des subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales.

L'unanimité se fera sur ce projet, j'en suis convaincu, car il s'agit en définitive de régler le solde des subventions pour 1948.

J'ai deux observations à faire au nom de la commission. Je voudrais prier M. le ministre de retenir les inquiétudes des administrateurs locaux devant les charges qui sont — on le disait justement tout à l'heure — majorées de 50 p. 100 et parfois davantage, comme les charges d'assistance notamment.

En second lieu et pour conclure, je demande avec une instance particulière que la réforme des finances locales qui s'impose de la façon la plus impérieuse — je suis sûr d'être d'accord avec vous, sur ce point, Monsieur le ministre — soit réalisée dans le plus bref délai. Cette réforme, il est permis de l'espérer, mettrait un terme aux inquiétudes des administrateurs locaux si attentifs et si soucieux des budgets qui leur sont confiés.

M. Dronne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Les communes de France sont très heureuses de recevoir le reliquat des subventions de 1948, dont elles ont le plus pressant besoin. Seulement, il y a autre chose, il y a un reliquat des subventions d'équilibre de 1947 qui n'est pas encore versé.

M. Bordeneuve. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bordeneuve.

M. Bordeneuve. Je voudrais poser à M. le ministre une question particulièrement précise. C'est celle qui a trait au reliquat des subventions de 1947.

Je sais, mesdames et messieurs, qu'un projet de loi relatif à cette question est déposé et doit être incessamment discuté. Il m'est indiqué par M. le rapporteur qu'un crédit de 3.100 millions est prévu pour le paiement du reliquat de ces subventions.

Déjà, dans des débats précédents, il nous avait été indiqué que les subventions d'équilibre de 1947 seraient payées à concurrence de la vérification des comptes administratifs des communes.

Je voudrais demander à M. le ministre si le chiffre de 3.100 millions prévu dans le projet de loi qui est déposé est le résultat de la vérification de ces comptes administratifs ou, au contraire, s'il est le règlement intégral des subventions d'équilibre qui avaient été prévues et sur lesquelles pouvaient compter les communes de France et les maires qui avaient établi à ce moment leur budget. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

A la suite des promesses qui leur avaient été faites à un moment donné, il est incontestable et particulièrement désagréable, c'est certain, de s'entendre dire, lorsqu'on est représentant des communes de France, que l'Etat fait des promesses pour des subventions et qu'il ne les tient pas.

J'ai reçu la confiance de beaucoup de maires de mon département. Ils m'ont déclaré avec amertume: « L'Etat nous avait promis des subventions d'équilibre pour 1947. Il nous a d'abord payé une première moitié de ces subventions et, par la suite, il vient nous discuter le paiement du solde. »

Comment voulez-vous que nous puissions faire admettre à nos administrés que l'Etat ne tienne pas les promesses qu'il fait alors qu'il demande qu'on lui fasse crédit? Je voudrais demander à M. le ministre si le règlement de ce solde des subventions de 1947, les 3.100 millions prévus, correspond aux promesses faites ou alors à l'exécution de la vérification des comptes administratifs, et dans quel délai les maires des communes de France pourront compter pouvoir porter à leur crédit

le paiement de ce solde des subventions d'équilibre. Quel compte pourront-ils en tenir dans l'établissement de leur futur budget ?

M. le ministre. Je répondrai simplement que nous appliquons intégralement la loi du 14 septembre 1948 qui prescrit que la subvention d'équilibre ne peut, en aucun cas, être l'occasion d'un enrichissement de la commune.

Mais, excusez-moi de dire que nous com-mettons peut-être en ce moment un péché de jeunesse. Je pourrais borner ma réponse à ceci: une loi a été votée par le Parlement, celle du 14 septembre 1948.

M. Marrane. Cela ne peut pas intéresser le budget de 1947 qui était terminé.

M. le ministre. Cette loi, nous l'appliquons intégralement, et j'indique que les 3.100 millions, qui font l'objet d'un projet qui a été déposé hier sur le bureau de l'Assemblée nationale et qui, je l'espère, sera repris par elle demain et passera ici sans débat, doit être augmentée du report des crédits de l'exercice 1947 sur l'exercice 1948, report s'élevant à 1.967 millions.

C'est donc un total de 5 milliards, correspondant aux sommes dues par l'Etat, qui sera laissé aux collectivités locales.

En ce qui concerne la deuxième question qui a été posée, celle des délais de paiement, je crois, j'insisterai auprès du Conseil de la République pour que l'on n'ajoute pas à l'article unique la phrase formant le deuxième alinéa: « Les soldes dus aux collectivités locales seront mis en paiement au plus tard le 31 janvier. »

J'espère que cela sera possible. L'engagement des dépenses pour l'ensemble des communes de France est depuis hier entre les mains du contrôleur des dépenses engagées. Il n'y aura donc pas de retard de la part du ministère de l'intérieur, mais le contrôleur des dépenses engagées ne pourra les viser au plus tôt que lorsque la loi aura été votée. Il resterait à faire les opérations matérielles. Tout me porte à croire qu'elles seront faites au cours du mois de janvier. Mais si tel ne devait pas être le cas, s'il y avait pour certaines communes un report sur le début de février; je ne voudrais pas avoir l'air de violer une loi, encore que celle-ci ne soit pas sanctionnée.

Je donne donc l'assurance: 1° que l'engagement des dépenses est d'ores et déjà entre les mains du contrôleur des dépenses engagées; 2° qu'il n'y aura de ce fait aucun retard, sitôt la loi pour le mandatement votée.

Je demande, en conséquence, que M. le rapporteur accepte de retirer le deuxième paragraphe, afin que soit voté un texte conforme à celui de l'Assemblée nationale, ce qui aura l'avantage d'éviter une navette supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. Restat.

M. Restat. Je m'excuse, monsieur le ministre, mais je voudrais vous demander ce que vous entendez par l'enrichissement des communes. L'enrichissement ne consiste pas à voir ce qu'était le compte administratif 1946, à le comparer à celui de 1947 et à constater qu'il y a simplement augmentation de l'enrichissement.

Je vais vous citer un cas que je connais très bien et qui est celui de ma commune. En 1946, j'avais un reliquat de 600.000 francs, avec un reste à payer de 100.000 francs. Par conséquent j'avais 500.000 francs pour le budget additionnel. L'année suivante j'avais un million de francs; mon reliquat s'est élevé à 800.000 francs. J'avais comme reste à payer 1.100.000 francs, je

considère que j'avais donc dépensé tout mon avoir de l'année avant, plus mon solde, c'est-à-dire que j'étais à zéro et mon département est toutefois considéré comme ayant un enrichissement.

Je me permets, monsieur le ministre, de vous poser cette question. Je considère que, dans ce cas, la commune ne s'est pas enrichie mais au contraire appauvrie, et je voudrais que vous teniez compte dans cette vérification des comptes administratifs du compte lui-même diminué des restes à payer, et lorsque les restes à payer sont supérieurs à l'excédent, que la commune ne s'est pas enrichie et qu'elle doit toucher sa part de supplément d'équilibre de 1947.

Telle est la question que je voulais vous poser.

M. le ministre. Je vous répondrai très simplement et très brièvement. Ce que des prédécesseurs ont voulu faire, c'est rendre impossible un accroissement cré-diteur du compte administratif qui serait dû exclusivement à la subvention de l'Etat.

Voilà l'origine, l'idée de principe. Il peut y avoir quelque difficulté dans la voie hiérarchique ou une difficulté d'interprétation. Voulez-vous m'envoyer votre compte administratif pour l'examiner? C'est ce qu'il y aura de plus simple.

M. le rapporteur. Pour répondre à la question posée par M. le ministre en ce qui concerne le terme du 31 janvier 1949 pour le règlement, je ne puis me permettre, de ma seule initiative, de modifier le texte établi par la commission des finances.

Après les explications fournies par M. le ministre, nous nous en remettons à la sagesse du Conseil de la République en ce qui concerne ce dernier alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

« Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur au titre de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de trois milliards de francs applicable au chapitre 505: « Subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales » du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948.

« Les soldes dus aux collectivités locales seront mis en paiement au plus tard le 31 janvier 1948. »

Le vote par division a été demandé.

Personne ne demande la parole sur le 1^{er} alinéa ?

Je le mets aux voix.

(Le 1^{er} alinéa est adopté.)

M. le président. Sur le deuxième alinéa, la parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Pour obtenir du Conseil de la République la suppression du dernier alinéa qui fixe comme délai maximum pour le paiement du quatrième quart des subventions de 1948, la date du 31 janvier 1949, M. le ministre nous donne l'assurance qu'en tout état de cause ces subventions seront peut-être payées au début de février.

S'il ne s'agit que de quelques jours de retard, je suis certain que nous pourrions

nous mettre d'accord et qu'à la place du 31 janvier, nous pourrions substituer la date du 15 février.

M. le ministre. J'espère que ce sera fait avant.

M. le président. Pour le deuxième alinéa, la commission, si j'ai bien compris, s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa du texte de la commission.

(Il est procédé à une épreuve à main levée, qui est déclarée douteuse.)

M. Marrane. Je demande un scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	92
Contre	206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par conséquent, l'article unique se limite au 1^{er} alinéa qui a été précédemment adopté.

— 48 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'AVIS SUR DES PROJETS DE LOI.

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de suspendre sa séance au plus tard à 23 heures 50, pour la reprendre demain matin à 9 heures 30.

Or, l'ordre du jour appellerait maintenant la discussion du projet de loi relatif à la participation de l'Etat à l'exploitation de la société Gaz de France. Je pense que le Conseil estimera qu'il y a lieu de renvoyer ce débat à demain matin. (Assentiment.)

La séance est suspendue jusqu'à demain matin, 9 heures 30 minutes.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures trente minutes, est reprise le 2 janvier 1949 à neuf heures quarante minutes sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.)

PRESIDENCE

DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE,

vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 49 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de Mme Claeys un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, étendant la bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (n° II-70, année 1948).

Le rapport sera imprimé sous le n° 106 et distribué.

— 50 —

FINANCEMENT DES SERVICES DE REPARTITION DES MATIERES PREMIERES

Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Il va être procédé à la discussion d'urgence, selon la procédure prévue par l'article 59 du règlement, du projet de loi adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, dans une réunion des commissions des affaires économiques et de la production industrielle, vos commissaires ont protesté contre les méthodes de travail qui nous sont imposées une fois de plus et qui font que nous sommes amenés à étudier et à délibérer dans la précipitation sur des textes importants.

Il s'agit cette fois du problème de la répartition des matières premières et des produits industriels, dont le projet de loi qui nous est soumis assure le financement. Mais il prévoit en même temps que l'exécution des tâches de répartition, primitivement assurée par l'office central de répartition des produits industriels, O. C. R. P. I., le sera par les services du ministère du commerce et de l'industrie.

Ce projet prévoit que les crédits nécessaires à la répartition seront inscrits dans le budget du ministère du commerce et de l'industrie, que la taxe spéciale sur l'énergie prévue par la loi du 9 avril 1947 cessera d'être perçue à partir du 1^{er} juillet 1949, et qu'à partir du 1^{er} avril cette taxe entrera en compte dans les recettes du budget général. Il prévoit également que les dispositions de la loi du 29 juillet 1943 continueront à être appliquées quant aux sanctions prévues en cas d'infraction.

Mais le texte qui nous est soumis ne contient plus l'alinéa 2 de l'article 4, qui prévoyait que les poursuites pouvaient être reprises par les parquets si le ministre intéressé n'avait pas pris les sanctions nécessaires à la suite de l'envoi des dossiers par les parquets.

Votre commission des affaires économiques, saisie au fond et dont je suis le rapporteur, souligne que si l'Assemblée nationale a, par son texte, semblé enter-

rer définitivement l'O. C. R. P. I. comme organisme autonome, elle n'a pas évité que pour l'instant rien n'est changé quant aux fonctions qu'assurerait cet organisme.

Or, il a semblé à votre commission que les modalités de fonctionnement de la répartition sont d'une telle importance que le Parlement aurait dû être normalement appelé à les étudier et ainsi à donner son avis compétent.

Elle proteste donc contre cette méthode de travail qui ne lui laisse pas le temps matériel de formuler un avis étudié et voit dans cette précipitation un moyen, peut-être involontaire, de restreindre ses prérogatives.

C'est pourquoi elle désire que notre Assemblée la suive lorsqu'elle nous demande, par un nouveau texte, de reconduire pour un dernier délai de six mois le système en vigueur jusqu'à ce jour, étant bien entendu que cette reconduction sera la dernière.

M. Charles Brune. C'est la troisième fois que nous entendons cette déclaration!

M. le rapporteur. Mais chaque fois dans une précipitation que j'ai voulu souligner.

Il est également entendu qu'avant le 1^{er} mars 1949 le Gouvernement fera des propositions que les commissions compétentes des deux Chambres auront à examiner.

Elle estime que le mode de financement actuellement en vigueur doit être prorogé jusqu'au 30 septembre et que les modalités de répartition se feront en attendant le nouveau texte selon les modalités fixées par les lois actuellement en vigueur.

Ainsi, un problème aussi important ne sera pas résolu sans votre contrôle effectif et sans que vous puissiez faire prévaloir les intérêts légitimes que vous êtes venus défendre ici.

Votre commission vous propose donc de remplacer le texte de l'Assemblée nationale par celui qui est entre nos mains et qui répond, j'ose le croire, au désir du Conseil de la République. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, la commission de la production industrielle ayant tenu une réunion commune avec celle des affaires économiques est arrivée à la conclusion ci-après.

Le système actuel de répartition et de sous-répartition présente, bien sûr, des inconvénients, mais il a pour lui l'avantage d'avoir dépassé le stade du rodage.

Malgré quelques réclamations en nombre très réduit et qui représentent un tonnage absolument négligeable par rapport à la masse des produits répartis, il a donné, dans l'ensemble, satisfaction à l'industrie et au commerce, tout en permettant au Gouvernement de fixer par voie d'autorité les contingents qu'il estime nécessaires pour la politique d'investissements à laquelle il est à bon droit attaché.

La preuve en est que les commissions arbitrales d'industrie dont la création était prévue par l'article 10 de la loi du 26 avril 1946 n'ont pratiquement jamais fonctionné.

De plus, le système actuellement en vigueur, qui, nous vous le rappelons, comprend, d'une part, la répartition faite par les organismes administratifs et, d'autre part, la sous-répartition assurée par les organisations syndicales, est relativement économique. Au stade de la répartition, les

frais sont couverts par la taxe sur l'énergie établie par l'article 2 de la loi du 9 avril 1947 et dont nous vous proposons la reconduction à partir du 1^{er} janvier 1949. La sous-répartition est financée au moyen d'une redevance, perçue par les syndicats, dont le montant est minime.

Votre commission estime donc que la meilleure solution est de reconduire purement et simplement pour une durée de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1949, le système actuel.

Le peu de temps dont nous avons disposé pour étudier cette question capitale était évidemment insuffisant pour nous permettre d'innover sagement en cette matière délicate. Cette circonstance nous offre une nouvelle occasion de stigmatiser les méthodes de travail qui nous sont imposées aujourd'hui.

Toute autre formule aurait un double inconvénient; d'abord, celui d'une improvisation toujours redoutable. Et puis, nous craignons que le Gouvernement, en prenant en cette matière de nouvelles dispositions réglementaires, n'installe définitivement un régime dirigiste et coûteux qui n'a été créé que pour parer aux conséquences de la pénurie causée par la guerre et l'occupation ennemie.

Par conséquent, votre commission de la production industrielle donne son plein agrément au texte qui vous est proposé par votre commission des affaires économiques et qui règle les questions subsidiaires du financement et des sanctions. (Applaudissements.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'exécution des tâches de répartition cessera d'être assurée par l'office central de répartition des produits industriels à compter du 1^{er} juillet 1949. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er}?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — La taxe sur l'énergie prévue par la loi du 9 avril 1947 continuera d'être perçue jusqu'au 30 septembre 1949. » — (Adopté.)

L'article 3 a été disjoint par l'Assemblée nationale.

Il n'y a pas d'observation?...

La disjonction est maintenue.

« Art. 4. — Les dispositions de la loi du 29 juillet 1943 continueront d'être appliquées pour sanctionner les infractions commises en matière de répartition. » — (Adopté.)

« Art. 5. — La législation régissant actuellement les modalités de la répartition des matières premières et produits industriels, notamment les lois du 19 janvier 1943, du 26 avril 1946 et textes subsidiaires, est prorogée jusqu'au 30 juin 1949. » — (Adopté.)

M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, avant que vous ne soyez appelés à voter

sur l'ensemble de ce projet, je voudrais présenter quelques observations.

Je remercie vivement les honorables rapporteurs des considérations qu'ils ont développées à la tribune. Il m'est apparu qu'ils n'ont pas méconnu la tendance du Gouvernement, et spécialement celle de mon administration.

Le législateur de 1946 a été très ambivalent. Il avait disposé que l'O.C.R.P.I. disparaîtrait rapidement; mais les faits sont venus démentir ce bel optimisme. Et c'est la raison pour laquelle nous sommes allés à la prorogation en prorogation.

Je voudrais que l'on ne trouvât pas extraordinaires ces prorogations répétées. Si nous avions procédé autrement, c'est-à-dire si nous avions engagé une réforme de la répartition, nous aurions semblé donner un caractère permanent à cette institution. Nous ne l'avons pas voulu et, tout à l'heure, M. de Villoutreys a fort bien dit qu'il fallait se garder de procéder à une réglementation nouvelle qui paraîtrait, malgré nos bonnes intentions, donner à la répartition une solidité définitive.

Qu'avons-nous fait? Nous avons allégé le mécanisme de la répartition chaque fois que nous l'avons pu, en faisant disparaître les réglementations aussi souvent que c'était possible. Tout récemment, nous avons allégé considérablement la répartition de certaines catégories de produits sidérurgiques et nous avons procédé à des dégonflements d'effectifs de l'O.C.R.P.I. qui traduisent, d'une façon concrète et tangible, la réalité de nos intentions et de notre politique.

En janvier 1948, l'O.C.R.P.I. avait 5.141 agents; en décembre 1948, c'est-à-dire un an après, il n'y en avait plus que 2.491. Par conséquent, je vous serais reconnaissant, mesdames, messieurs, de décider de proroger l'O.C.R.P.I. de six mois et de bien vouloir implicitement reconnaître la réalité et l'utilité des efforts que nous avons faits.

Nous continuerons dans cette voie. Si vous le désirez je vous présenterai le plus rapidement possible, dans le délai que vous voudrez bien fixer, une réforme de la répartition. Je crois qu'elle est utile, mais encore faut-il qu'elle n'aboutisse pas à une consolidation de ce que nous voulons tous voir disparaître.

D'ailleurs je dois souligner qu'une grande partie des griefs qui sont faits à l'ensemble du système ne s'adressent pas tellement à l'O. C. R. P. I. mais plutôt à la sous-répartition. Celle-ci est confiée à des organismes professionnels et syndicaux, dont certains n'ont pas une autorité suffisante; ils n'ont pas davantage une vision claire des nécessités de la sous-répartition, ni un sens très développé de l'équité.

Les intéressés se plaignent, et souvent à juste titre. Ils se tournent vers l'administration pour qu'elle vienne édicter des règles. Si bien que tous ces gens qui se plaignent de la répartition viennent — inconsciemment, je le veux bien — demander à l'Etat de renforcer ses pouvoirs, ce qui n'est pas logique. Il faut que les organismes sous-répartiteurs prennent à cœur de faire disparaître les causes de ces griefs. Comme ministre de tutelle, je peux évidemment faire pression sur eux; mais, tout de même, mes pouvoirs s'arrêtent devant l'autonomie des groupements professionnels et syndicaux et je tiens absolument à me garder de toute intrusion dans l'activité de ces cellules vivantes de notre économie.

La répartition tombera-t-elle fatalement le 1^{er} juillet 1949? Je dois être honnête et vous dire que cela ne dépend ni de

vous, ni de moi. Il y a des impératifs qui font que certaines pénuries ne disparaissent que très lentement, que la puissance publique doit prendre en charge la répartition des grandes matières de base si elle veut qu'une politique économique rationnelle puisse être suivie, si, par exemple, elle désire que l'on fasse tous les efforts nécessaires pour développer certaines industries d'exportation, pour développer l'équipement et si elle entend aboutir à une certaine harmonisation de l'économie française avec celle des pays qui nous environnent.

Il n'est pas sûr que le 1^{er} juillet 1949 tous ces impératifs aient disparu et c'est avec beaucoup d'humilité que je considère cette question. Je suis d'accord avec vous pour faire disparaître la répartition, dès que nous le pourrons. Les faits ont montré que chaque fois que je pouvais en faire tomber un morceau, un pan important, je n'hésitais pas. Je dois vous dire très honnêtement que tant que les impératifs qui nous obligent actuellement à répartir existeront, il faudra bien que, d'un commun accord, vous et nous, prévoyions un système pour y répondre.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que j'ai pris la liberté de le faire. (Applaudissements.)

Mme le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Monsieur le ministre, je m'étonne que le Gouvernement revienne devant le Conseil de la République pour demander une nouvelle prorogation de l'existence de l'O. C. R. P. I.

Je me souviens qu'au cours d'un débat semblable au mois de septembre, le Gouvernement avait déjà demandé une première prorogation jusqu'au 1^{er} janvier 1949. Notre collègue Faustin Merle avait alors recueilli les applaudissements de toute l'Assemblée lorsqu'il avait obtenu la promesse du Gouvernement que l'O. C. R. P. I. disparaîtrait.

Encore une promesse gouvernementale qui n'est pas tenue.

J'ai l'impression que cet organisme de Vichy s'accroche et bénéficie de hautes protections. Dans beaucoup de départements, on parlait déjà avec satisfaction de sa disparition au 1^{er} janvier 1949 et, dans certaines préfectures, les services économiques avaient déjà pris des dispositions pour remplacer ces services, inutiles aujourd'hui.

Aussi le groupe communiste s'abstiendra dans le vote, ne voulant pas participer à une telle opération. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. La commission propose de rédiger ainsi le titre de ce projet: « Projet de loi relatif à la répartition des matières premières et produits industriels. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 61 —

DEFICIT D'EXPLOITATION DU GAZ DE FRANCE

Discussion immédiate
et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immé-

diante du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget général, pour l'exercice 1948. (Participation au déficit d'exploitation du Gaz de France.)

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole?...

La discussion immédiate est ordonnée. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pellenc, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le projet que nous avons à examiner est destiné à permettre à l'entreprise Gaz de France de bénéficier d'une subvention de l'Etat de 6 milliards, comme participation à son déficit d'exploitation, au titre de l'exercice 1948.

Je dois signaler à cet égard qu'en ce qui concerne cet exercice, c'est la seconde fois que le budget est appelé à combler un déficit d'exploitation, car, si on se réfère aux déclarations faites par M. Plevin, rapporteur lors de la discussion de ce projet à l'Assemblée nationale au mois de septembre dernier, on constate qu'il y a déjà eu un crédit de 5.200 millions qui tendait au même objet. D'ailleurs, le budget de 1949 prévoit encore une autre subvention de 6.300 millions.

Nous nous trouvons donc en présence d'une sorte d'hémorragie permanente qui nous conduit à effectuer des transfusions répétées, sur la cause desquelles nous devons nous pencher.

Les causes de ce déficit tiennent, comme pour toutes les entreprises qui ne réalisent pas l'équilibre de leur budget, au prix de vente qui peut être trop bas, ou au prix de revient qui peut être trop élevé. Ce sont ces facteurs que nous allons examiner.

En ce qui concerne le prix du gaz, il convient de considérer qu'avant la guerre, on tenait compte pour le fixer de trois facteurs, qui interviennent chacun pour un tiers dans la détermination du prix de revient: le facteur personnel, le facteur matière première, c'est-à-dire le prix du charbon, et enfin divers autres éléments compris dans une rubrique « dépenses diverses ».

Ces trois facteurs se trouvent affectés depuis 1939 d'un coefficient d'augmentation qui est d'environ 12 pour les dépenses de personnel, 25 pour les dépenses de charbon et 48 à 20 pour les dépenses diverses.

Si bien que le coefficient d'augmentation du prix de revient s'établirait à 16 ou 18 fois celui d'avant guerre, tandis que le prix de vente du gaz n'est à l'heure actuelle affecté que du coefficient 8,2 à 8,4, pour toute augmentation.

Il est bien évident ainsi que perdent chacun des facteurs qui entrent dans la détermination du prix de revient, on ne peut gagner sur leur action combinée.

C'est donc là une des causes essentielles du déficit constaté.

Il y a lieu d'ailleurs de penser que ce déficit de 6 milliards qu'on nous demande de combler est certainement beaucoup plus important en réalité. Il est vraisemblable en effet qu'il s'accroîtra d'un peu plus de 6 milliards nouveaux, du fait du non recouvrement sur les collectivités locales de certaines créances litigieuses; ce qui conduirait, si l'on voulait faire une évaluation serrée, à établir aux environs de 13 milliards le déficit total de cette société.

Mais, dira-t-on, pourquoi le Gaz de France ne procède-t-il pas alors à un aménagement de son prix de vente qui soit en rapport avec le prix de revient ?

C'est ici que l'Etat intervient.

Ce sont, en effet, les pouvoirs publics qui fixent des maxima aux prix de vente à pratiquer. Tandis qu'avant la guerre, pour déterminer ces prix on faisait jouer une formule qui tenait exactement compte des trois facteurs que nous avons examinés, actuellement l'application de cette formule a été suspendue. On considérait, en effet, que la hausse du prix du gaz atteignait uniquement les foyers domestiques, frappant plus spécialement la classe moyenne et souvent la classe citadine de la population, et qu'en lui livrant le gaz meilleur marché on allégeait ainsi indirectement les charges diverses qui lui étaient imposées.

Cette politique appelle cependant deux observations.

La première, c'est que l'usage du gaz est limité à environ 4 millions de foyers et qu'il semble par conséquent difficilement admissible que pour combler le déficit dû à cette politique des bas prix on en fasse supporter indistinctement les conséquences aux 40 millions de Français.

La seconde observation, c'est que, si l'Etat veut assainir la gestion des sociétés nationales, il ne faut pas qu'il vienne, par une intrusion parfois abusive, fausser lui-même cette gestion.

Il est vrai qu'à la décharge des pouvoirs publics, il faut dire qu'ils avaient peut-être nourri une grande illusion.

Ils ont cru, en effet, que les entreprises de distribution d'énergie électrique pouvaient être largement bénéficiaires une fois qu'elles auraient été nationalisées, et que, jumelant leur exploitation avec celle des entreprises gazières, le total de leurs bilans pourrait s'équilibrer. Et c'est à ce titre et dans ce but qu'intervint entre gaz et électricité une convention qui porte la date du 16 mai dernier.

Mais à l'usage et surtout en raison du fait que les hausses rétroactives sur lesquelles comptait l'électricité n'ont point été autorisées par le conseil d'Etat, il est apparu que cette espérance d'un équilibre commun conjugué devait être abandonnée. Les entreprises de distribution d'électricité se trouvèrent elles-mêmes en déficit, il est bien évident que la somme de deux misères ne peut pas engendrer la prospérité.

Il faut donc, en présence de la situation dans laquelle se trouve le Gaz de France, prendre des mesures destinées à liquider le passé et, d'autre part, établir des règles qui permettent de voir clair aussi bien dans les entreprises gazières que dans les entreprises de distribution d'électricité. Il faut enfin et surtout faire cesser les anomalies de tarifs sur lesquelles nous venons de nous expliquer.

Tel est le but du projet soumis à l'Assemblée.

Ce projet, dans un article 1^{er}, prévoit qu'un crédit de 6 milliards est affecté au ministère de l'Industrie et du commerce pour couvrir le déficit constaté.

Dans un article 2, qui avait été disjoint par l'Assemblée nationale, mais que votre commission des finances a repris à la quasi unanimité de ses membres, il est prévu que les déficits de l'exercice 1948 des entreprises gazières qui ont des accords avec les collectivités locales, par un contrat de service public, ne pourront pas être imputés à ces collectivités, lorsque ces déficits seront la conséquence des décisions que l'Etat aura imposées.

Dans un troisième article, il est indiqué que, dans un délai de trois mois, des mesures seront prises pour séparer complètement la gestion des entreprises électriques et des entreprises gazières, par l'abrogation notamment de la convention qui les liait. Par la suite, la présentation de bilans séparés devra être effectuée.

Enfin, dans un dernier article, dont la rédaction a été modifiée par votre commission à l'unanimité, il a été prévu que ces sociétés gazières devraient prendre par paliers des dispositions destinées à assurer l'équilibre complet de la gestion financière de cette société.

La modification apportée au projet transmis par l'Assemblée nationale porte sur le point suivant: alors que l'Assemblée nationale n'envisageait que la simple réduction du déficit, votre commission des finances vous propose de charger le Gouvernement de procéder à la résorption intégrale du déficit pour l'avenir en instaurant des règles qui en évitent définitivement le retour.

Telle est l'économie générale du projet que votre commission vous demande d'adopter.

Mais je voudrais, à cette occasion, appeler l'attention de l'Assemblée sur un certain nombre de points qui méritent, me semble-t-il, d'être signalés.

La principale cause du déficit, ai-je dit, est essentiellement celle dont nous venons de nous occuper. Mais d'autres peuvent également intervenir, encore que leur part soit peut-être plus difficile à chiffrer.

Ce sont toutes celles qui peuvent contribuer à l'augmentation du prix de revient du gaz distribué.

Au nombre de ces causes intervient indiscutablement le fait que, souvent, les entreprises gazières utilisent des installations anciennes qui n'ont point été modifiées, transformées ou renouvelées. Il intervient également ce fait que dans certains réseaux, faute de compteurs, on procède à des ventes forfaitaires et qu'on ne peut pas exactement évaluer le gaz qui est en réalité effectivement consommé.

Enfin il y a une troisième cause qui, dans les circonstances actuelles, ne semble pas dépourvue d'intérêt et sur laquelle je voudrais maintenant m'expliquer.

L'attention de votre rapporteur s'est en effet arrêtée sur une phrase incluse dans le rapport de M. Pleven, qui effectua avec tant de distinction et de conscience la présentation de ce projet, à l'Assemblée nationale, et qui disait qu'il y avait lieu de réviser le décret du 22 juin 1946, en ce qui concernait les pouvoirs de la commission supérieure nationale du personnel, aussi bien que des commissions secondaires, de manière à examiner notamment le pourcentage perçu au profit du conseil central des œuvres sociales, ainsi que le fonctionnement dudit conseil central.

Votre rapporteur a eu alors la curiosité de se renseigner sur le sens et les raisons de cette disposition. Une enquête très rapide à laquelle il s'est livré, l'a conduit alors à déceler un certain nombre de faits qu'il ne croit pas inutile de vous signaler.

Cette enquête le mit en présence d'un texte dont certaines dispositions peuvent apparaître quelque peu surprenantes, texte qui porte le titre de « Statut national du personnel des industries électriques et gazières » et qui est le résultat d'un décret du 22 juin 1946, portant la signature de M. Marcel Paul et de M. Croizat.

Pour s'en tenir aux éléments qui peuvent intervenir dans la recherche des diverses causes possibles de l'augmentation du prix de revient, je signalerai simplement ceci.

Ce document procède à la constitution de deux sortes d'organismes, dont l'un s'appelle la « commission supérieure nationale » et dont les autres s'appellent « Les commissions secondaires ». Ces commissions s'occupent de toutes les questions relatives au personnel, qu'il s'agisse de son recrutement ou de son avancement aussi bien que de sa rémunération et des avantages divers auxquels il peut prétendre.

On s'aperçoit alors, à la lecture du texte, que la commission supérieure nationale, commission de 18 membres, comprend en fait, par le jeu d'un mécanisme ingénieux, dix membres qui représentent effectivement les intérêts du personnel et huit membres seulement qui représentent les intérêts de l'exploitant. Et comme cette commission a, non pas des fonctions consultatives, mais un pouvoir de décision, sur toutes les questions que j'ai déjà énumérées, cela revient à dire qu'en définitive c'est le personnel, lui-même, qui décide des conditions dans lesquelles il sera recruté, il aura ses promotions et il pourra bénéficier des divers avantages qui lui sont accordés.

M. Edouard Barthe. C'est la vie en famille.

M. le rapporteur. Par ailleurs, je vous signale que les commissions secondaires, qui fonctionnent sur le plan régional et qui ne font, à la vérité, que préparer les décisions touchant les nominations ou les promotions — décisions qui seront elles-mêmes prises par la commission supérieure — sont constituées dans des conditions telles que le personnel des catégories inférieures s'y trouve en très grande majorité. Ces éléments conditionnent ainsi par leur avis les décisions de la commission centrale, et il arrive, par exemple, comme je vais le signaler par un cas authentique et précis qu'il m'a été permis de déceler, qu'un adjoint important à un chef de service, qui se recommandait par tous ses titres pour un poste de directeur, s'est vu éliminer parce que cette mesure ne plaisait pas à son chauffeur.

M. Paumelle. C'est la dictature.

M. le rapporteur. Il y a là, monsieur le ministre, je me permets de vous le signaler, une application de dispositions présentant un caractère manifestement abusif. Les travailleurs des entreprises nationalisées sont, sous une forme peut-être différente, des travailleurs qui apportent leur concours à la collectivité au même titre que ceux qui apportent leur concours aux services publics de l'Etat. Or, aucune disposition aussi manifestement abusive ne figure dans le statut des fonctionnaires appliqué, à l'heure actuelle, aux travailleurs des services publics.

Aussi, je demande instamment, comme interprète de la commission des finances — et certainement, après le vote du projet, comme interprète de l'Assemblée — que vous interveniez pour mettre en harmonie les dispositions qui doivent régir dans ces entreprises cette catégorie de travailleurs avec celles qui, dans le statut de la fonction publique, régissent les droits et les garanties des autres catégories de travailleurs de l'Etat.

Pour donner maintenant l'illustration des pratiques auxquelles peuvent conduire des textes aussi singuliers que celui que je viens d'analyser, je voudrais vous fournir un exemple très précis. Ces commissions, ai-je dit, décident des avantages divers dont peut bénéficier le personnel. J'ai demandé quels pouvaient être ces avantages, et je ne retiendrais que celui qui peut paraître le plus exagéré.

Le personnel de ces entreprises gazières bénéficie d'avantages en nature, distribués sous forme de « points », qui lui permettent, non pas seulement d'acheter du gaz, mais, au choix du bénéficiaire, du charbon, du coke, de l'électricité.

Pour les apprécier et pour la commodité de notre explication, nous allons les ramener tous à un équivalent « électricité ». Il y a alors, d'abord, une première tranche qui est distribuée à titre entièrement gratuit. Et je précise que tous les bénéficiaires sont, non seulement ceux qui sont en activité, mais encore tous ceux qui sont retraités. Cette première tranche donnée à titre entièrement gratuit correspond à 2.600 kilowatts par an, c'est-à-dire à 40.000 francs par an au prix actuel de l'électricité.

Il y a ensuite une deuxième tranche, qui ne correspond alors qu'à une réduction de 40 p. 100 sur les achats de courant, gaz ou combustibles réalisés. Comme elle équivaut à une nouvelle tranche de 4.300 kilowatts, elle représente encore un cadeau de 27.000 francs, toujours au prix actuel de l'électricité. Enfin, une troisième tranche, qui correspond à une remise de 25 p. 100 et qui porte sur 3.400 kilowatts, équivaut encore à un don gracieux de 13.000 francs. Si bien que, si l'on totalise, cela correspond à 80.000 francs.

D'ailleurs, je dois dire que les intéressés sont tellement gâtés qu'ils ne peuvent pas arriver à consommer soit sous forme de gaz, soit sous forme de charbon, soit sous forme d'électricité tout ce à quoi ils peuvent prétendre, et qu'ils n'arrivent à prendre en moyenne que 60 p. 100 des avantages qu'ils se sont ainsi eux-mêmes attribués.

M. Paumelle. Avec cela ils pourront faire la cuisine toute leur vie.

M. le rapporteur. Je vous signale donc qu'en définitive, si l'on entre dans ces bienheureuses entreprises, on est en somme assuré pour tout le restant de sa vie de bénéficier à la fois de l'éclairage, du chauffage et des facilités de continuer à effectuer sa cuisine sans avoir jamais un sou à déboursier.

C'est un avantage que je vous laisse le soin de juger. Mais, si je traduis alors tout ceci en francs, pour voir quelle est la charge supportée par la société, je constate que c'est pour elle 2 milliards 500 millions de manque à gagner.

Ce n'est pas tout, mes chers collègues. Il y a encore des avantages d'une autre nature, qui sont donnés à ceux qui ont le bonheur d'appartenir aux entreprises considérées.

Il existe — le rapport Plevin l'a indiqué — un conseil central des œuvres sociales qui gère un fonds alimenté par un prélèvement fixe sur les recettes — je dis bien sur les recettes — qui est au minimum de 1 p. 100. Je ne me trompe pas, mes chers collègues, j'admire ce texte assez prévoyant pour garantir aux intéressés, non pas un maximum, mais un minimum de 1 p. 100. Ceci représentait, pour l'exercice 1948, pour le gaz et l'électricité réunis, environ 1.300 millions de francs, et, par personne, 13.000 francs en moyenne pour une année. Je veux bien que l'on crée un conseil central des œuvres sociales, dont le but est parfaitement louable, car il permet d'envoyer des enfants à la montagne, car il permet de secourir bien des misères.

Mais il faut songer que tout cela se superpose au bénéfice des lois sur la sécurité sociale, qui est intégralement conservé, ce qui donne à cette institution un caractère un peu particulier, surtout lorsqu'on apprendra que parfois elle utilise les fonds à des

réjouissances ou des fêtes, tels le bal de Catherinettes, à acheter des châteaux ou des chalets.

Certes, peut-être, en période de prospérité nationale ou en cas de prospérité de la société, cela pourrait paraître justifié. Mais je me demande si, dans les temps difficiles actuels, cela n'est pas un peu déplacé, car il ne faut pas oublier que ce sont en définitive toutes les petites gens de France qui en font les frais. Il convenait qu'ils le sachent; je leur laisse le soin d'apprécier. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

En d'autres termes, mes chers collègues, je pense avec la commission des finances — et je crois que vous serez également de notre avis — que, si une entreprise nationale doit être exploitée au bénéfice de la nation, il ne faut pas amener la nation à faire plus ou moins indirectement les frais des avantages de quelques privilégiés.

Dans les périodes de restriction, voire même de misère — que tous les travailleurs ne connaissent, hélas! que trop à l'heure actuelle — votre commission des finances estime, et vous estimerez avec elle, qu'il ne faut pas ajouter à ces misères de nouvelles misères pour permettre à certains de conserver des avantages dont, en définitive, ce sont d'autres travailleurs, parfois plus malheureux qu'eux, qui font les frais. Cela avait besoin d'être signalé. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche, ainsi que sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Gregory, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Gregory, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de reprendre les chiffres que vient de citer notre collègue M. Pellenc en ce qui concerne le déficit de Gaz de France. Vous en connaissez les raisons, elles sont de deux ordres.

La première est une insuffisance des tarifs. M. Pellenc vous a indiqué que le gaz est à l'indice 8,2 ou 8,3 du prix de 1938, alors que le charbon se trouve à l'indice 21, que la main-d'œuvre est à l'indice 10; mais comme il y a les salaires indirects qui viennent s'ajouter aux salaires: en définitive l'indice n'est pas 10, comme l'indique le rapport de M. Plevin, mais bien 13.

En ce qui concerne les autres matières diverses servant à l'exploitation et à l'entretien des usines à gaz, elles sont à l'indice 19. Il suffit, par conséquent, de faire un indice moyen pour s'apercevoir que, si l'on voulait chiffrer exactement le prix de revient du gaz, on devrait parvenir à l'indice 16,25, alors que le gaz est vendu à la consommation à l'indice 8,3. D'où un déficit d'exploitation.

A cette insuffisance vient s'ajouter un autre élément. M. Pellenc s'en est expliqué. Il y a le prix maximum fixé par les arrêtés ministériels dans le cadre de la loi de 1946 sur les secteurs nationalisés. Il y a encore les forfaits, car le manque de compteurs oblige aux forfaits qui font perdre, ceci est certain, à l'industrie gazière de France, une partie des sommes qui devraient revenir dans ses caisses. En effet, il n'y a pas d'exemple que le bénéficiaire d'un forfait reste en dessous de la consommation forfaitaire et, en définitive, c'est un manque à gagner pour la société.

Il y a une deuxième cause: le vieillissement du matériel, car l'industrie gazière en

France, cela est reconnu, a un matériel en état de vétusté considérable.

C'est la raison pour laquelle on conçoit que, tous les ans, d'une façon automatique — et si on ne réformait pas le système, nous aurions l'année prochaine un déficit encore accru — l'exploitation du Gaz de France se présente avec, au bilan, un poste déficitaire, qui se chiffre à 6 milliards et quelques millions au titre de l'année 1948.

Je dois ajouter, mesdames, messieurs, pour être complet et objectif, parlant au nom de la commission de la production industrielle, qu'on pourrait apporter un nouvel élément que n'a pas indiqué M. Pellenc en ce qui concerne cette insuffisance des tarifs, qui arrivera à démontrer que la France est le pays où le gaz est livré à perte et le moins cher.

Nous avons, en effet, un tarif dans l'ensemble du pays qui est d'environ 14 fr. 60 en moyenne par mètre cube. Or, quels sont les tarifs du gaz dans les différents pays étrangers?

En Angleterre, le gaz est livré à la consommation à 13 fr. 27 centimes. Il faut retenir qu'en Angleterre la tonne de charbon vaut 2.700 francs, alors qu'en France elle vaut 5.100 francs, et que si le charbon anglais était à parité avec le charbon français, le prix du gaz anglais, en calculant au clearing, serait à 17 francs le mètre cube, alors qu'en France on le livre à la consommation à 11 fr. 60.

En Hollande, le prix du gaz varie entre 11 fr. 30 et 14 fr. 50. En Suède, il atteint le prix de 22 fr. 50.

En Suisse, à Genève, il est livré à 23 fr. 14 centimes. En Tchécoslovaquie, à 15 fr. 89, augmenté d'une taxe fixe avec cependant un tarif dégressif au-dessus de 25 mètres cubes.

L'exemple est frappant, l'Assemblée est placée devant une insuffisance de tarif caractérisée.

C'est cela qui a préoccupé la commission de la production industrielle lorsqu'elle s'est réunie hier.

Il y a dans la gestion du Gaz de France le vieillissement de l'équipement, son manque de productivité qui sont des choses que l'on peut retenir et qui viennent aggraver ce déficit.

D'une manière générale, je tiens à souligner que la gestion est bonne, étant donné — ce sont des chiffres que j'ai personnellement vérifiés — que le personnel est à peu près le même dans les entreprises nationalisées qu'au moment de ces nationalisations et qu'au surplus on a fait dans ce domaine un effort louable dont il convient de féliciter M. le ministre de la production industrielle, puisqu'on est arrivé en 1948 à une production de 53 p. 100 supérieure à celle de 1938.

Il reste ce que vous a indiqué M. Pellenc, ce qu'il a souligné, à savoir que les salaires indirects représentent 2.500 millions qui sont payés sous forme de tarif électrique gratuit, de gaz gratuit, de charbon gratuit ou de coke, qui sont touchés aussi bien par le personnel en service que par les retraités des compagnies gazières.

Cependant, il nous a été signalé, à la commission des finances, par M. Pellenc, que, dans ce domaine, on ne fait en définitive que continuer une vieille tradition qui avait été appliquée par le secteur privé à l'origine, car il était de tradition dans l'industrie gazière de donner toujours au personnel et même aux retraités, ce qu'on appelle les avantages indirects: du gaz gratuit et de l'électricité gratuite. C'est une des libéralités du secteur privé. C'est l'usage, c'est la tradition, tout comme en matière agricole où on a coutume de mettre à la disposition de l'ouvrier agricole,

dans certaines régions, un petit jardin afin qu'il puisse faire pousser ses légumes, qui vient par conséquent en augmentation de son salaire sous la forme d'avantages en nature. Il est démontré par les chiffres que les avantages sous forme de salaire indirect n'ont été augmentés que de 25 p. 100, je crois, par rapport à 1946, date des nationalisations.

Que, dans ce domaine, il y ait lieu peut-être de faire ce que je me permettrai d'appeler modestement une remise en place, nous sommes parfaitement d'accord. En ce qui concerne la révision des salaires indirects, la commission de la production industrielle, dont je suis le rapporteur, n'a pas manifesté d'avis particulier.

Ce que nous désirons les uns et les autres, c'est qu'on arrive, dans ce secteur nationalisé comme dans tous les autres, à assurer une autonomie financière et un auto-financement afin que, régulièrement, on ne vienne pas demander à l'Etat de venir payer les déficits des secteurs nationalisés.

C'est d'ailleurs le but qui est recherché par le texte qui vous est soumis, car s'il y a un règlement du passé, en ce qui concerne la créance de 6 milliards, qu'il faut évidemment que l'Etat paye en raison d'engagements, je ne dirai pas juridiques, mais pratiques et moraux qu'il a pris vis-à-vis de Gaz de France, il y a aussi à examiner les différents principes du texte concernant l'avenir, car l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont à se préoccuper de la manière dont sera financé le Gaz de France et la manière dont on parviendra à assurer son autonomie.

Quels sont, alors, les principes du texte ? Je prends l'article 3. Dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra :

a) Assurer l'autonomie effective de la gestion financière de l'entreprise Gaz de France et sa séparation de la gestion Electricité de France, notamment en exigeant de ces entreprises :

1° L'abrogation de la convention du 16 mai 1946 ;

2° La présentation de bilans séparés, sur lesquels devra figurer en dépenses l'annuité intégrale d'amortissement technique.

Ainsi, mesdames, messieurs, je m'étais fait l'interprète d'un scrupule qui, d'ailleurs, nous avait animés l'un et l'autre, n'est-ce pas, monsieur de Villoutreys, en ce qui concerne la rédaction de l'article 3 tel qu'il nous est présenté par l'Assemblée nationale. Je tiens d'ailleurs à vous faire partager ce scrupule, car aussi bien, je suis rapporteur et, par conséquent, j'ai le devoir, étant le représentant de la commission à cette tribune, de donner les différentes opinions qui se sont manifestées au cours de sa réunion d'une manière parfaitement objective.

J'ai le devoir de faire partager ce scrupule par le Conseil de la République, car je crois que la rédaction de l'article 3 pose un problème juridique et je suis très heureux de voir dans l'hémicycle notre éminent collègue M. le ministre Pernot qui est un spécialiste en la matière et qui pourra certainement nous donner son avis tout à l'heure.

En principe, l'article 3 impartit un délai de trois mois au Gouvernement qui « doit » et qui, par conséquent, à l'obligation, de quoi faire ? d'assurer l'autonomie effective de la gestion financière de Gaz de France en séparant la gestion d'Electricité de France de celle de Gaz de France. Pour cela on doit exiger de ces entreprises l'abrogation de la convention du 16 mai 1946.

Je tiens à dire que l'obligation que l'on fait au Gouvernement est une singulière obligation, car on ne pouvait faire d'obligation au Gouvernement qu'autant qu'il avait lui-même le droit d'exiger juridiquement et légalement des deux secteurs nationalisés, qui sont deux sociétés ayant la personnalité civile et qui ont signé librement la convention bipartite du 16 mai 1946, l'annulation de cette convention.

Je relève encore une impropriété de terme dans l'article 3 lorsque je lis « abrogation de la convention ». On abroge un texte réglementaire ou un texte législatif, on annule ou on résilie une convention. Par conséquent, je pense que l'Assemblée nationale, au lieu de rédiger le texte comme elle l'a fait, aurait dû prendre l'initiative dans le projet de loi qu'elle voulait de déclarer nulle et de nul effet la convention du 16 mai 1946, et ensuite, par voie de conséquence, de faire l'obligation au Gouvernement de procéder à la séparation de la gestion financière des deux entreprises Electricité de France et Gaz de France, et de présenter des bilans séparés.

Remarquez, mesdames, messieurs, que ce n'est qu'un scrupule que je place sur le terrain juridique et dont je fais part à l'Assemblée, étant donné que, pratiquement, il est bien certain qu'au sein d'Electricité de France que Gaz de France sont des secteurs nationalisés sous le contrôle du Gouvernement — le Gouvernement venant à leur aide, puisqu'aussi bien on demande aujourd'hui 6 milliards pour payer le déficit de Gaz de France — et ces secteurs ne feront aucune difficulté, pratiquement, pour annuler la convention du 16 mai 1946 et exécuter par conséquent le texte qu'a voté l'Assemblée nationale en séparant leurs deux gestions financières.

Cette réserve étant faite, mesdames et messieurs, je me permets de faire valoir ici l'opinion qu'a manifestée M. de Villoutreys à la commission de la production industrielle. Si on exige, ce qui est d'ailleurs normal, pour redonner à Gaz de France son autonomie, la séparation des deux comptabilités, la présentation d'un bilan séparé dans lequel il y aura l'annuité intégrale d'amortissement technique pour que Gaz de France puisse procéder seul à son auto-financement, il y a incontestablement une chose qu'il faut laisser subsister, c'est la coopération d'Electricité de France et de Gaz de France en ce qui concerne les services communs qu'ils peuvent avoir à l'heure actuelle. Mais je pense que le texte, tel qu'il est rédigé, ne peut faire aucun doute. C'est la raison pour laquelle la commission de la production industrielle n'a pas déposé d'amendement pour insister sur ce point, car qui dit séparation des gestions financières, ne dit pas, par voie de conséquence, séparation complète de leurs services, de leurs personnels, étant bien entendu que dans l'intérêt commun, dans un besoin de compression, pour parvenir à des économies, la coopération et les services communs pourront être maintenus. Ce n'est que la gestion financière qui sera séparée pour assurer l'autonomie de Gaz de France.

Le paragraphe b prescrit à Gaz de France « la mise en place définitive des secteurs de production et de distribution prévus par l'article 3 de la loi du 16 avril 1946 qui devrait être terminée au 1^{er} juillet 1949 ».

M. de Villoutreys a fait remarquer à la commission de la production industrielle que d'abord il y avait une erreur en ce qui concerne le texte législatif, car on lisait « loi du 16 avril 1946 ». Or, il n'existe pas de loi du 16 avril 1946. Nous avons vérifié, c'est bien la loi du 8 avril 1946. Il y avait

par conséquent une coquille dans l'imprimé qui nous avait été soumis. Il faudra rectifier.

D'ailleurs, j'ai déposé sur cet alinéa un amendement au nom de la commission de la production industrielle pour remplacer le terme « secteur » par le terme « service », car c'est le terme « service » qui est implicitement visé à l'article 3 de la loi du 8 avril 1946. Il ne s'agit pas d'une mise en place par un nouveau découpage des secteurs géographiques de production et de distribution, mais d'une remise en place définitive des services de production et de distribution.

Je pense qu'il ne doit pas y avoir de difficultés pour faire accepter l'amendement de la commission de la production industrielle.

D'après le paragraphe c, le Gouvernement devra « publier le règlement d'administration publique établissant le nouveau cahier des charges type, ainsi qu'il est prévu à l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 ». Nous sommes d'accord.

Nous en arrivons à l'article 4 qui terminera la discussion. L'article qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale dispose que dans un délai de trois mois, le Gouvernement devra réaliser une réduction graduelle du déficit de Gaz de France et des entreprises gazières, par l'aménagement des tarifs des services de toutes natures rendus par Gaz de France et par les entreprises gazières. Le Gouvernement devra adapter au statut général des entreprises nationales, lorsque celui-ci aura été promulgué, les dispositions du décret du 22 juin 1946.

Qu'est-ce à dire, mesdames, messieurs ? Il faut que, dans le délai de trois mois, le Gouvernement fasse réaliser, par l'entreprise Gaz de France, devenue autonome par le vote de l'article 3, une augmentation graduelle des tarifs, de sorte que les prix de vente au consommateur soient tels qu'ils couvrent toutes les dépenses d'exploitation et permettent de faire les amortissements nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

C'est une gestion commerciale normale que nous voulons donner à l'entreprise Gaz de France, et je pense qu'il n'y a aucun d'entre nous qui puisse s'élever contre ce principe, étant donné qu'il faudra revenir à la rentabilité, à l'autofinancement de tous les secteurs nationalisés.

Seulement, il y a incontestablement un problème d'un caractère économique et social qui se pose, et vous permettez au rapporteur de vous donner non seulement le point de vue de la commission de la production industrielle, mais encore son point de vue personnel.

Le gaz est vendu en France à l'indice 8,3. On nous dit : il suffira d'une augmentation d'environ 35 p. 100 de son prix pour parvenir à l'équilibre et pour que l'entreprise Gaz de France soit rentable.

N'oubliez pas, messieurs, que, si on veut pratiquer des amortissements, selon d'ailleurs le taux normal en matière industrielle, on arrivera à cette augmentation de tarif.

M. Rochereau. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Je vous en prie.

M. Rochereau. Je vous remercie.

Je lis dans l'article 3, paragraphe 2° : « L'obligation pour Gaz de France d'assurer la présentation des bilans séparés, sur lesquels devra figurer en dépenses l'annuité intégrale d'amortissement techni-

que... » et la question que je voulais poser — je ne sais pas si la commission de la production industrielle est en mesure de répondre — est la suivante: qu'entend-on par: « amortissement technique » ?

En effet, la législation fiscale actuelle ne permet pas l'amortissement technique tel que la commission des affaires économiques l'avait défini l'année dernière, c'est-à-dire l'amortissement en valeur de remplacement. Elle ne permet l'amortissement qu'en valeur d'achat ou à la valeur du prix de revient. En outre, la durée de l'amortissement admise en matière fiscale reste celle de l'utilisation normale de l'outillage et du matériel sans qu'il soit tenu compte des progrès techniques qui le vieillissent et le déclassent. Je ne peux personnellement, que me féliciter de voir inscrite pour la première fois, dans un texte législatif, la notion d'amortissement technique. Je souhaiterais que le Gouvernement voudrît bien donner à ce terme la signification que nous lui avons donnée l'an dernier à la commission des affaires économiques, compte tenu de l'inscription en valeur de remplacement et non pas seulement en valeur d'achat ou au prix de revient d'une part, de l'assouplissement de la durée légale d'amortissement d'autre part.

Si la commission de la production industrielle pouvait agir dans le même sens auprès du Gouvernement, nous en serions très contents.

M. le rapporteur pour avis. Je crois, monsieur Rochereau, que M. le ministre, qui est parmi nous, pourra vous répondre mieux que ne pourrait le faire le modeste rapporteur que je suis et qui s'est vu obligé d'élaborer un rapport purement oral en l'espace de quelques heures.

M. Maurice Walker. Me permettez-vous une simple observation ?...

M. le rapporteur pour avis. Certainement !

Mme le président. La parole est à M. Maurice Walker avec l'autorisation de l'orateur.

M. Maurice Walker. Puisqu'on a employé le terme d'amortissement technique, il est nécessaire, ainsi que l'a dit M. Rochereau, de le définir.

Je pense que l'amortissement technique n'est pas seulement une question de francs et de prix, mais de durée, non pas de durée d'usure, mais de durée technique, c'est-à-dire la durée qui correspond au progrès technique.

Si l'on calcule l'amortissement d'après l'usure des machines, on aboutira à un nombre d'années tel que ces machines se trouveront dépassées par le progrès technique lui-même. Or, si nous voulons l'industrie prospère à gros rendement qui seule peut améliorer le niveau général de notre pays, il faut suivre le progrès technique et calculer l'amortissement non pas tellement sur le prix mais sur ce que j'appellerai la durée technique de la machine. Je vous demande si vous êtes d'accord sur le sens que je viens de donner à ces mots.

M. le rapporteur pour avis. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

Pour répondre aux interruptions de M. Rochereau et de M. Walker, je dirai que c'est précisément là où me conduisait mon raisonnement. Je lis: « amortissement technique ». Tout à l'heure, j'imagine que M. le ministre vous donnera tous apaisements sur l'interprétation de ce terme. Mais j'ajoute qu'étant donné le vieillissement du matériel des entreprises gazières — et j'ai posé hier la question à

M. l'ingénieur en chef Varlet, qui se trouve sur le banc du Gouvernement — si on ne se contente pas uniquement d'amortir le matériel déjà vieux qui se trouve dans ces entreprises, mais qu'on veuille rattraper notre retard en modernisant les entreprises gazières — c'est là où me conduit mon raisonnement — nous arriverions à une augmentation du prix qui ne serait pas de l'ordre de 35 p. 100, mais de 65 à 70 p. 100. C'est là que le problème se pose sur le terrain économique et sur le terrain social. C'est la raison pour laquelle la commission de la production industrielle a proposé un amendement pour remplacer les mots: « dans un délai minimum de trois mois » par les mots: « dans un délai de six mois ». Elle a estimé ceci: le gaz en France a un emploi limité, certes, mais qui, malgré tout, touche à l'heure actuelle 4 millions de foyers, parmi lesquels il y a d'humbles foyers. Si, brutalement, son prix passe du simple au double, il est indéniable que cela va avoir un retentissement fâcheux en ce qui concerne les salaires des économiquement faibles et la politique économique du Gouvernement; certainement cela va conduire à des incidences fâcheuses en ce qui concerne toujours le même cycle infernal des salaires et des prix et, par conséquent, il est plus raisonnable de prévoir un accroissement graduel du prix du gaz et un aménagement progressif pour faire en quelque sorte de l'anesthésie à l'égard du consommateur de gaz.

C'est la raison pour laquelle la commission de la production industrielle a estimé qu'il fallait que l'augmentation graduelle ne se fasse pas sur trois, mais sur six mois.

Voilà ce que j'avais à vous dire. Il convient de se féliciter des mesures qui sont prises aujourd'hui et d'un texte qui innove en la matière puisqu'en définitive on redonne l'autonomie à un secteur nationalisé qui pratiquera l'autofinancement de son exploitation.

En définitive, c'est bien le désir de toutes les collectivités que nous représentons de voir enfin les secteurs nationalisés parvenir à un tel autofinancement avec le caractère commercial qui doit s'attacher à leurs entreprises, pour que nous ne soyons pas contraints tous les ans de venir discuter à la tribune de l'Assemblée nationale comme à celle du Conseil de la République sur une subvention que l'on nous demande pour combler le déficit des caisses du secteur nationalisé.

Tel est l'avis favorable que vous propose la commission de la production industrielle sous réserve de deux amendements dont j'ai saisi l'assemblée. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais apporter quelques compléments aux observations qui ont été présentées à la tribune mon excellent collègue et ami M. Grégoire, et qui sont parfaitement exactes, à savoir que les avantages en nature dont je vous ai dénoncé le caractère que que peu abusif étaient des avantages accordés autrefois aux travailleurs du gaz, lorsque l'exploitation était effectuée par des organismes privés.

Je n'ai point, en réalité, voulu vous cacher que cette situation existait dans le passé; d'ailleurs, dans des proportions infiniment plus discrètes.

Mais, si j'ai eu la discrétion de ne point le faire, c'est précisément pour ne pas

apporter un argument de poids aux défenseurs de ce régime ancien d'exploitation privée. Car ce serait donner alors la meilleure démonstration que ce régime ancien était supérieur à celui qu'on a institué, puisqu'en définitive, dans ce régime, sans qu'il n'en coûte rien aux contribuables, l'Etat y trouvait son compte par les impôts qu'il percevait, le propriétaire de l'entreprise par les bénéfices qu'il en retirait et les collaborateurs de cette entreprise, par les avantages ou les gratifications supplémentaires qu'ils percevaient sans que personne fût lésé. Seulement, à partir du moment où l'on avait nationalisé, je croyais, dans ma candeur, qu'il devait y avoir pour tout le monde quelque chose de changé, et que si, du moins, les bénéfices du propriétaire de l'entreprise étaient abandonnés, les collaborateurs de ces entreprises — puisqu'il n'y avait plus profit capitaliste — renonceraient eux-mêmes à des privilèges dont, désormais, ce sont tous les autres travailleurs qui font les frais. (Très bien! très bien!)

Or, ces privilèges ont été consolidés et même renforcés.

Et je dirai simplement ceci: c'est que je ne vois pas pourquoi on établirait une distinction entre les diverses catégories de travailleurs qui sont au service de la collectivité, par exemple les travailleurs des banques nationalisées, pour qui on n'imprime pas spécialement des billets. (Très bien! très bien!); les travailleurs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, à laquelle je m'enorgueillissais d'avoir appartenu jusqu'à ces mois derniers, qui ne disposent pas de timbres gratuits pour apposer sur leur courrier, non plus que ceux de l'administration des finances, qui ne bénéficient pas pour eux-mêmes d'exonérations concernant les impôts qu'ils doivent faire rentrer.

M. Primet. Ce n'est pas sérieux !

M. le rapporteur. J'entends dire que ce n'est pas sérieux. Ce qui n'est pas sérieux à mon sentiment, c'est qu'il y ait deux catégories de Français, ceux qui profitent et ceux qui sont exploités. (Applaudissements au centre et à droite et sur divers bancs à gauche.)

Je vous demande, dans ces conditions, d'appuyer ce que je signalais tout à l'heure à M. le ministre de la production industrielle, en montrant, par votre vote, tout l'intérêt que nous attachons à une péréquation des charges et des avantages entre tous les travailleurs de la collectivité. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, le rapporteur de la commission des finances, M. Pellenc, a commencé son exposé en nous citant quelques chiffres concernant les résultats de l'exploitation de Gaz de France.

Je les rappelle brièvement. Il a dit: Comparativement à 1933, pour le personnel, les dépenses sont environ au coefficient 12, pour le charbon au coefficient 25, pour les dépenses diverses au coefficient 20. Le prix de vente du gaz, qui constitue, évidemment, la recette essentielle de cette société, est à un coefficient qui varie, suivant les déclarations, entre 8,2 et 8,6, alors que, c'est M. Pellenc qui a rappelé cela, tenant compte de tous les facteurs de dépenses, le coefficient normal de vente devrait être au chiffre 16. Du fait que le coefficient des prix de vente n'est qu'au chiffre de 8,2, il y a eu en 1948 un déficit de 13 milliards. Il est bien évident que, dans

ce déficit, l'administration de la société Gaz de France n'a aucune responsabilité, puisque c'est l'Etat qui fixe, qui impose les prix de vente. Comme vous le voyez, ces prix sont fixés à un taux volontairement insuffisant pour permettre aux adversaires des entreprises nationalisées de mettre en évidence le déficit et créer ainsi l'état d'esprit qu'une entreprise nationalisée ne peut pas aboutir à une bonne gestion.

Eh bien ! sur ce point, je voudrais indiquer qu'à la commission des finances notre collègue M. Grégory, qui a rapporté tout à l'heure au nom de la commission de la production industrielle, avait fait une comparaison avec les petites entreprises privées qui distribuent du gaz et il nous avait indiqué que la moyenne des prix de vente de ces entreprises privées était au coefficient 14 et que la plupart d'entre elles étaient à la veille de la faillite. C'est donc un argument supplémentaire qui démontre que la gestion de Gaz de France est excellente. (*Exclamations à droite.*)

Comment ? Ceux qui sont au coefficient 14 sont à la veille de la faillite, alors qu'avec le coefficient 8 Gaz de France n'a qu'un pourcentage de déficit très inférieur au coefficient 14. Par conséquent, les résultats obtenus par la gestion des entreprises nationalisées sont supérieurs aux résultats des entreprises privées. Il est établi que si la gestion des entreprises privées du gaz s'était poursuivie, les prix de vente seraient au coefficient 16. Personne ne pourra faire la démonstration du contraire. Je vais d'ailleurs apporter d'autres arguments.

M. de Villoutreys. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Marrane. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. de Villoutreys, avec l'autorisation de l'orateur.

M. de Villoutreys. Je tiens à faire remarquer à M. Marrane que pour la rentabilité d'une entreprise, la question de sa taille est tout de même capitale et qu'il ne faut pas comparer les petites entreprises de province avec l'entreprise Gaz de France.

M. Marrane. Je vous remercie, mais vous n'êtes pas assez innocent pour ne pas sentir que ces attaques contre les entreprises nationalisées tendent à les rendre à l'exploitation privée. La centralisation et la direction d'une telle entreprise, du point de vue national, constitue pour les usagers un avantage indiscutable.

M. Primet. S'ils les veulent, c'est qu'elles sont intéressantes.

M. Marrane. Il est donc indiscutable que la gestion exercée par la société de Gaz de France donne des résultats plus avantageux que la gestion par des entreprises privées.

M. Grégory a rappelé tout à l'heure — cela ne me paraît pas inutile — qu'en Angleterre le prix de vente du gaz est très supérieur à celui pratiqué en France. Pourtant — c'est également un facteur très important — il a indiqué que le prix de la tonne de charbon en Angleterre est environ 2.500 francs, tandis que le prix de revient du charbon en France est d'environ 5.100 francs la tonne. Voilà donc encore un élément qui établit que la gestion de Gaz de France est excellente.

D'ailleurs, et c'est le point de vue des ouvriers, des techniciens et de toutes les catégories du personnel qui participent à la gestion, il est encore possible d'amé-

liorer très sensiblement les résultats et de faire baisser les prix de revient.

Mais il y a d'autres raisons qui empêchent la baisse de ces prix de revient.

Par exemple si le prix de vente du gaz aux consommateurs, à l'économie domestique, atteint le coefficient 8,2, il y a encore un très grand nombre d'industriels qui bénéficient de contrats avantageux, qui leur permettent de disposer du gaz à un prix très inférieur au coefficient 8,2, ceci en application de conventions passées autrefois par les directions des sociétés privées. Par conséquent, sur ce point encore, l'insuffisance de recettes ne provient pas de la direction actuelle de Gaz de France, mais de conventions qui existaient auparavant. Cela, M. Pellenc, comme par hasard, ne l'a pas mis en évidence.

Il y a également un autre aspect, c'est la question de la vente des sous-produits. La vente des sous-produits devrait permettre d'obtenir des recettes beaucoup plus importantes. Mais, sur ce point encore, la société de Gaz de France n'est pas autorisée à traiter directement les sous-produits. Ceux-ci sont vendus, à l'état brut, à des sociétés privées qui en tirent de gros bénéfices. Il n'est pas douteux que la revalorisation au prix normal des sous-produits vendus à l'état brut serait une source de recettes très importantes pour la société de Gaz de France.

Je pense qu'il n'était pas superflu de donner ces informations.

Maintenant qu'il est établi, d'une façon irréfutable, que les résultats de la gestion de Gaz de France sont excellents, je veux attirer l'attention du Conseil sur ce fait absolument anormal que, loin de féliciter le personnel des excellents résultats de la gestion, le rapporteur de la commission des finances s'est livré à une attaque injustifiée contre le personnel de Gaz de France et contre les avantages, paraît-il abusifs, consentis à ce personnel.

Il a donné comme exemple, un exemple qui demanderait, vous le pensez bien, à être vérifié, car il m'apparaît comme une galéjade, que la nomination d'un directeur n'aurait pu être effectuée parce que son chauffeur s'y est opposé. De tels arguments démontrent le mépris de M. Pellenc pour la classe ouvrière. Je ne peux pas les interpréter autrement. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. Marrane. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Je ne peux admettre votre interprétation.

Je suis moi-même, et je m'en honore, le fils d'un travailleur de l'Etat qui pouvait être assimilé, par le salaire qu'il recevait, à un ouvrier. Je n'ai jamais rien dit, dans les déclarations que j'ai faites à la tribune, qui puisse vous donner à penser que j'aie le moindre mépris pour l'ouvrier. Je suis moi-même originaire de cette couche de la société que j'honore plus par mes actes et mes gestes que vous par les déclarations calomnieuses que vous faites à l'occasion de ce que j'ai dit. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Marrane. J'interprète votre nervosité comme l'indication très nette que vous n'avez pas la conscience bien tranquille.

M. le rapporteur. Mon indignation !

M. Marrane. Monsieur Pellenc, je suis indigné de vos attaques contre la classe ouvrière, et si vous avez la prétention de mieux défendre les intérêts de la classe ouvrière que le représentant du parti com-

muniste qui est en ce moment à la tribune, vous irez expliquer cela aux ouvriers et au personnel de Gaz de France.

J'ai fait la démonstration toute ma vie que j'ai été fidèle à la classe ouvrière et au parti communiste français, auquel je suis fier d'appartenir, et qu'à aucun moment, même quand la répression ennemie s'est abattue sur le parti communiste et sur les patriotes avec une sauvagerie inouïe, pas une seconde je n'ai cessé de défendre à la fois les intérêts de la classe ouvrière et les intérêts de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je reviens maintenant à mon exposé en faisant remarquer à l'Assemblée que j'ai été, quant à moi, indigné, révolté des déclarations faites à cette tribune par M. Pellenc et que malgré tout j'ai surmonté mon indignation et ne l'ai pas interrompu une seule fois.

Qu'a dit M. Pellenc ? M. Pellenc a tout d'abord indiqué qu'il y avait un abus dans la rétribution en nature du personnel de Gaz de France et il a fait des comparaisons grotesques avec le personnel des banques. Mais est-ce que, de tout temps, les entreprises capitalistes n'ont pas elles-mêmes accordé des avantages en nature à leur personnel ? Si les entreprises nationalisées ne maintenaient pas ces avantages accordés par les sociétés capitalistes, vous utiliserez cet argument pour montrer que les capitalistes sont plus généreux avec les travailleurs que les entreprises nationalisées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous attaquez aussi les travailleurs de Gaz de France sur les avantages en nature qu'ils ont obtenus et vous les attaquez également pour les recettes dont dispose leur comité des œuvres sociales.

Là encore, je ne peux pas croire que M. Pellenc qui, comme il l'a dit lui-même, est un haut fonctionnaire, ne soit pas exactement au courant de ces questions et par conséquent, quand il apporte des chiffres de nature à montrer qu'il y a des abus dans la gestion des œuvres sociales de Gaz de France, je ne peux pas croire une seule seconde qu'il ait lui-même la conviction que ce qu'il dit est exact. Il y a les chiffres, et ils sont tout à fait caractéristiques. Il est mis à la disposition du comité central des œuvres sociales de Gaz de France 1 p. 100 sur les recettes. Dans un rapport établi par le contrôleur spécial sur la gestion de ces œuvres il est dit que si l'on compare le pourcentage des ressources mises à la disposition des œuvres sociales d'entreprises privées, on aboutit à cette constatation que dans les entreprises privées occupant plus de 1.000 salariés le pourcentage sur les salaires pour les œuvres sociales atteint 5,77 p. 100. On m'a fait remarquer à la commission des finances que le 1 p. 100 attribué au comité des œuvres sociales de Gaz de France est perçu sur les recettes et non pas sur les salaires. Mais même si le pourcentage était appliqué à Gaz de France sur les salaires, le comité des œuvres sociales, au lieu de disposer, en 1948, de 1 milliard 200 millions, aurait disposé de 2 milliards et demi.

Non seulement il n'y a pas d'abus dans le pourcentage attribué aux œuvres sociales de Gaz de France, comparativement aux entreprises privées, mais il faut ajouter que le rapport lui-même indique qu'en 1948, sur ces 1.200 millions, il n'a été dépensé que 700 millions. Le rapport du contrôleur spécial indique également, en établissant des comparaisons, qu'en fait les dépenses du comité central des œuvres sociales n'ayant absorbé que 160 millions en 1947, ce chiffre correspond à 1.600 francs par agent et par an. En 1946, la

compagnie du Gaz de Paris, comptant 2.800 agents, avait consacré 42 millions aux œuvres sociales, dont 28 millions pour la cantine, soit 1.700 francs par agent, dépenses de cantine et coopérative exclues.

La compagnie E. C. F. M. avait dépensé 27 millions et demi en 1945, dont 18 millions pour les cantines.

Par conséquent, il est évident que par suite de l'application de la loi sur les comités d'entreprise, le personnel de Gaz de France n'a pas, proportionnellement, plus de ressources que le personnel des entreprises privées. Les œuvres sociales gérées par le conseil central sont moins coûteuses que dans les entreprises privées. C'est une chose qu'il fallait dire, et quand M. Pellenc est venu ici tenter de démontrer que l'on donnait trop pour les œuvres sociales de Gaz de France, étant donné qu'il est un homme averti, il s'est livré délibérément à une attaque contre la gestion des œuvres sociales, et cette attaque ne peut pas être le fait d'une erreur.

Ainsi, la gestion de Gaz de France pour 1949, d'après les chiffres qui nous ont été fournis à la commission des finances par un technicien, aboutirait au résultat suivant: en 1949, les recettes commerciales seraient d'environ 50 milliards et les dépenses envisagées de 53 milliards. Il est prévu 9 milliards pour les investissements, soit 62 milliards.

Il résulte de ces chiffres que le déficit se monterait à 24 p. 100. Il suffirait donc d'une majoration de 24 p. 100 pour que la gestion de Gaz de France soit équilibrée, soit à un coefficient de 11 sur 1938.

Eh bien! je vous pose la question.

Quel industriel en France pourrait assurer l'équilibre de son exploitation en vendant ses produits au coefficient 11? S'il en est qui, en France, sont capables de réaliser ce tour de force qu'il est possible à Gaz de France d'accomplir, vous viendrez l'expliquer à la tribune et les désigner. A ma connaissance, il n'y en a pas, et s'il n'y en a pas, c'est bien la preuve qu'il y a eu une bonne gestion à la société de Gaz de France et que cette bonne gestion est due essentiellement à la participation du personnel.

En définitive, je pense que M. Pellenc a voulu chercher une mauvaise querelle aux ouvriers de Gaz de France. La vérité, c'est que les défenseurs du régime capitaliste sont vexés que, avec la participation ouvrière à la gestion, des résultats bien meilleurs ont été obtenus qu'avec la gestion capitaliste. C'est évidemment ce résultat qui incite les ennemis du peuple à venir attaquer des ouvriers qui ont fait la démonstration pratique de leurs capacités de gestion dans l'intérêt de la collectivité.

Je rappelle trois chiffres parce qu'ils sont importants. D'une façon générale, il est indiscutable, et personne ne le conteste, que le niveau de vie de l'ensemble des travailleurs a baissé comparativement à la hausse du coût de la vie.

Les salaires sont en moyenne au coefficient 10, le coût de la vie au coefficient 20 et les bénéfices industriels au coefficient 30, comparativement aux chiffres de 1938. Et voici une entreprise qui aboutit en 1948 à porter sa production à 158 p. 100 de celle de 1938 avec un personnel sensiblement équivalent. Pour dissimuler ces brillants résultats, les avocats du régime capitaliste s'efforcent d'atteindre injustement les ouvriers et les cadres qui ont apporté à la gestion de cette entreprise une initiative et un dévouement qui ont donné des résultats remarquables! Au lieu de mettre en évidence ces résultats remarquables, on se livre à des attaques sous des prétextes subalternes en inter-

prétant mensongèrement les chiffres, avec le désir évident de faire du tort non seulement au personnel de Gaz et d'Electricité de France, mais à l'ensemble de la classe ouvrière française et à l'ensemble des entreprises nationalisées.

Je tenais à protester énergiquement contre l'attitude du rapporteur de la commission des finances qui s'est livré à des attaques injustifiées et indignes contre un personnel digne d'éloge en tous points. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il n'est pas douteux, en effet, que les excellents résultats de Gaz de France sont dus en grande partie à la participation du personnel à la gestion de l'entreprise gazière.

Je le dis ici, nous sommes fiers du résultat acquis dans la gestion de Gaz de France grâce à la participation de la classe ouvrière, des cadres et des techniciens.

En terminant, je dirai que ces résultats extrêmement brillants le seraient encore davantage s'il n'y avait pas eu de la part du Gouvernement la volonté systématique d'entraver, je dirai même de saboter la gestion des entreprises nationalisées.

Eh bien, ces résultats nous confirment que les ouvriers sont toujours capables d'obtenir un meilleur rendement que les capitalistes. Cela s'explique; quelle est la préoccupation essentielle de capitalistes quand ils dirigent une entreprise? C'est de retirer de cette exploitation, à la fois sur leurs ouvriers et sur les consommateurs, le maximum de bénéfice.

Au contraire, quand les ouvriers participent à une gestion, en apportant à leur travail leur initiative et leur conscience professionnelle, ils ont la préoccupation essentielle, en gagnant normalement leur vie par leur travail — ce qui est élémentaire, ce qui leur est dû indiscutablement — de servir les intérêts de la collectivité.

En définitive, ce qui restera de l'attaque de M. Pellenc contre le personnel de Gaz de France, c'est sa volonté de défendre les intérêts des capitalistes.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs je ne veux pas me laisser entraîner dans le débat de tendance que désirerait ouvrir ici M. Marrane, du groupe communiste.

Je ne suis que rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle, mais je crois que nous avons, les uns et les autres, à rechercher la vérité. C'est pourquoi, en ce qui concerne les salaires indirects, ou les avantages indirects, je pense que la position que peut prendre le Conseil de la République, pour faire suggestion au Gouvernement, c'est de lui demander d'examiner la question. En effet, nous sommes, d'une part, sensibles à l'argument de M. Marrane, qui vient de déclarer qu'il ne faudrait pas, malgré tout, qu'on puisse dire que les usines nationalisées sont plus mauvais patrons que les anciens secteurs privés. Il y a une question de droits acquis, de traditions, d'usage. Il n'est pas question de supprimer le salaire indirect, comme nous ne pourrions admettre que l'on supprime le petit jardin potager familial que l'on donne à l'ouvrier agricole, mais que s'il est constaté, par ailleurs, que les quantités de charbon, d'électricité ou de coke sont supérieures aux besoins de ceux qui constituent la main-d'œuvre actuelle de Gaz de France ou la main-d'œuvre d'Electricité de France, ou les retraités, il est bien certain que l'on peut se limiter à la

mesure de leurs besoins. C'est une mesure de sagesse.

M. Marrane. Je ne peux pas être d'accord avec M. Gregory, quand il dit qu'il faut que l'on réduise les salaires du personnel ne serait-ce que par le moyen de la réduction des avantages en nature. Je ne suis pas, par conséquent, nullement d'accord avec lui.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Marrane, je ne voudrais pas qu'il y ait d'équivoque entre vous et moi. Je parle de salaire indirect.

M. Marrane. Cela fait partie du salaire.

M. le rapporteur pour avis. Je parle des quantités de gaz, de coke ou de charbon gratuites qui constituent un salaire indirect de l'ouvrier.

Par conséquent, je demande que la situation soit examinée, et que si, par exemple, on met, comme l'a indiqué M. Pellenc — je n'ai pas pu vérifier les chiffres — une quantité trop importante de kilowatts à la disposition d'un ouvrier de Gaz de France pour sa consommation d'électricité, il faut se rappeler qu'il s'agit d'une entreprise nationalisée qui coûte 6 milliards de déficit à l'Etat et il ne s'agit pas de faire une classe de privilégiés au détriment des usagers, des consommateurs. Il s'agit, par conséquent, d'examiner la question à fond et, si les salaires indirects sont trop importants, de les limiter dans la mesure normale où l'ouvrier ou le retraité peuvent y avoir droit.

C'est, je crois, une position très sage que le rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle peut se permettre d'indiquer au Conseil.

En ce qui concerne les œuvres sociales, monsieur Marrane, j'ai déclaré, avant hier, à cette tribune, que la confiance n'exclut pas le contrôle, en me tournant vers vous, car nous savons que les œuvres sociales sont la plupart du temps gérées par vos amis, et que jusqu'à l'heure actuelle, le contrôle ne s'exerçait pas. Nous devons du reste remercier M. le ministre de la production industrielle qui vient de prendre un décret afin que ce contrôle puisse s'effectuer à l'avenir. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

Je tiens à souligner, car les chiffres ont malgré tout leur éloquence, que les œuvres sociales représentent, comme on l'a indiqué 1.300 millions pour 100.000 ouvriers. Cela fait 13.000 francs par ouvrier.

Je tiens à dire également, car il faut être juste, que ces œuvres sociales se cumulent avec l'œuvre des cantines et celle des coopératives.

Il convient donc, dans ce secteur, qu'un contrôle puisse s'exercer afin de savoir s'il y a des abus, et, s'ils existent, de les caractériser et de les définir, et, une fois qu'ils seront connus, de les résorber et d'arriver à une gestion parfaitement saine. Le but recherché par nous tous et aussi bien par le Gouvernement, avec les difficultés que cela peut présenter pour des raisons que je n'ai pas besoin d'évoquer ici, c'est incontestablement de mettre à parité, l'entreprise nationalisée avec l'entreprise commerciale et d'assurer son autonomie.

Voilà par conséquent, ce que j'avais à répondre aux indications apportées par M. Marrane à cette tribune.

Nous n'avons pas les uns ni les autres l'intention de toucher un seul des droits acquis par la classe ouvrière, car nous sommes, aussi bien que M. Marrane, les défenseurs de la classe ouvrière, mais nous tenons cependant à faire œuvre d'assainissement au sein des secteurs nationalisés.

M. Marrane. Je ne répondrai que quelques mots à l'intervention de M. Grégory, rapporteur de la commission de la production industrielle.

Il a indiqué qu'il fallait faire une enquête puisque, enfin — c'est également l'argument apporté par M. Pellenc — il y a des ouvriers qui peuvent utiliser plus d'électricité et de gaz qu'ils n'en ont besoin, et M. Pellenc a ajouté...

M. le rapporteur. Ne déformez pas ma pensée.

M. Marrane. M. Pellenc a dit que certains ouvriers touchaient des allocations en nature plus importantes que celles dont ils avaient besoin et que, de ce fait, ils pouvaient en tirer des bénéfices. Je vous demande de réfléchir et d'avoir un peu de bon sens. Comment un ouvrier qui disposerait d'une consommation de courant supérieure à celle dont il a besoin pourrait-il en tirer un bénéfice ? Pour le gaz c'est la même chose.

M. Barthe. Et le charbon !

M. Marrane. Vous le voyez, vous manifestez votre esprit de classe contre les ouvriers ; vous essayez d'interpréter le moindre détail en faveur des capitalistes et toujours contre les ouvriers. Les ouvriers sont, dans leur ensemble, des gens honnêtes, et ce ne sont pas eux qui ont créé le marché noir et la spéculation, ce sont les capitalistes.

Je dis donc à M. Grégory, lui qui affirme qu'il est défenseur des ouvriers...

M. le rapporteur pour avis. Autant que vous !

M. Marrane. ... que le fait de se faire l'écho d'une insinuation qui a un caractère de calomnie contre la classe ouvrière, ce n'est pas prendre la défense de la classe ouvrière.

M. Grégory a dit : « Mais, aux avantages acquis par les ouvriers de Gaz de France, il faut ajouter les cantines. » Mais ayons donc un peu de bon sens dans les discussions. Est-ce qu'il n'y a pas également des cantines dans toutes les entreprises privées importantes ? Et s'il y a une cantine à Gaz de France, je répète que là encore, cette entreprise n'a fait que continuer ce qui existait avant la nationalisation.

Je crois donc que le caractère même de ce débat établi, d'une façon très nette, qu'il y a, chez beaucoup d'entre vous, un ressentiment, une animosité indiscutables contre les ouvriers et le personnel de Gaz de France. Si vous étiez vraiment des gens impartiaux vous reconnaîtrez que c'est grâce à la participation des ouvriers, du personnel à la direction que le Gaz de France a obtenu des résultats de gestion remarquables, mais c'est cela qui vous contrarie. Eh bien, les bons résultats obtenus par la société Gaz de France l'ont été contre la volonté du Gouvernement qui s'est efforcé d'empêcher le Gaz de France de faire des recettes normales en s'opposant à la vente du gaz au prix de revient et cela dans le but d'attaquer la classe ouvrière et les entreprises nationalisées.

Eh bien ! oui ! Les ouvriers pourront lire au *Journal officiel* les déclarations des uns et des autres, et je suis sûr, quant à moi, non pas seulement ceux de Gaz de France, seront fiers des résultats acquis pour les ouvriers, les cadres et les techniciens dans la gestion de cette entreprise nationalisée.

M. Bernard Lafay. Vous êtes donc partisan, monsieur Marrane, de l'augmentation du prix du gaz ?

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je tiens à répondre d'un mot à M. Marrane, après quoi je lui poserai une question, afin qu'il prenne position.

Je tiens à dire à M. Marrane que nous avons peut-être des conceptions différentes en ce qui concerne l'intérêt des ouvriers, et que, si nous défendons l'intérêt des ouvriers en faisant une politique raisonnable et constructive, nous ne faisons pas, comme le parti auquel il appartient, lequel, en définitive, exploite bien souvent la misère de l'ouvrier — rappelez-vous l'exemple des grèves de novembre et décembre 1948 — et sabote le patrimoine national.

Ceci indiqué je pose une question à M. Marrane. Je lui déclare que la confiance n'exclut pas le contrôle. Lui et ses amis sont-ils partisans du contrôle des œuvres sociales des secteurs nationalisés ?

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je réponds volontiers sur les deux points soulevés par M. Grégory. Le premier tend à montrer ou tout au moins à insinuer que nous ne luttons pas pour empêcher la hausse du coût de la vie et que, si le gaz n'était pas vendu à son prix de revient, c'est parce que nous nous y serions opposés.

Je réponds par deux chiffres. Le coefficient des salaires est en moyenne de 10, alors que le coefficient de hausse du coût de la vie est de 20. Ainsi le niveau de vie des travailleurs est de 50 p. 100 par rapport à 1938. Il est évident que, si vous avez l'intention de porter tous les produits de consommation au coefficient 20, et que vous vous refusez à augmenter les salaires pour permettre aux travailleurs de faire face aux besoins de leurs familles, c'est vous qui aurez la responsabilité du déséquilibre de toutes les exploitations.

Oui, il faut donner aux ouvriers des salaires pour leur permettre d'entretenir honnêtement et dignement leur famille. Quand on travaille, on a le droit de vivre convenablement. Mais à chaque instant le Gouvernement et sa fidèle majorité fixent des hausses sur tous les produits qui contribuent à réduire le niveau de vie du peuple. C'est le cas pour les loyers. Vous dites que les loyers ne sont pas assez élevés pour permettre l'entretien des maisons. C'est vrai. Mais si, en même temps que vous élevez le taux des loyers, vous ne donnez pas aux locataires la possibilité de payer en augmentant les salaires et les traitements, nous ne pouvons pas vous approuver. C'est vous qui êtes responsables de l'incapacité des locataires de payer des loyers convenables leur permettant de disposer de logements sains et confortables.

Second point. M. Grégory demande si je suis d'accord en ce qui concerne le contrôle des œuvres sociales. Je lui dirai : il est bien évident que les travailleurs ne se dérobent jamais au contrôle des œuvres dont ils assurent la gestion.

Quels sont ceux qui s'opposent au contrôle ? Ce sont les capitalistes. Une loi a déterminé la création de comités d'entreprise pour toutes les firmes industrielles et commerciales importantes. D'après cette loi, la direction doit fournir tous les chiffres de l'exploitation au comité d'entreprise. Dans la plupart des entreprises privées, ce contrôle légal est refusé aux ouvriers qui pourraient l'exercer dans l'intérêt de la collectivité. Mais les ouvriers, eux, ne se dérobent jamais au contrôle. Et, d'ailleurs, je vous ai lu à la tribune quelques passages du rapport du contrôleur spécial qui est allé vérifier la gestion des œuvres du Gaz de France.

Par conséquent, je vous le répète : premièrement les ouvriers ne se refusent jamais au contrôle, et, deuxièmement, ce contrôle existe déjà. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, l'industrie gazière française produit actuellement 56 p. 100 de plus qu'en 1938. Le déficit qu'on vous demande de bien vouloir combler n'est donc pas dû à un vice fondamental de gestion. La gestion de Gaz de France a conduit à un accroissement de production que je vais chiffrer. Le mérite en revient, bien entendu, au personnel — et je lui rends volontiers hommage, monsieur Marrane — mais il revient aussi aux services techniques, à la direction de ce service national, qui ont su faire rendre aux moyens de production dont ils disposaient le maximum de qu'ils pouvaient rendre.

M. Marrane. Je suis d'accord avec vous, monsieur le ministre.

M. le ministre. L'origine de ce déficit tient presque entièrement au fait que les prix de vente du gaz ont été continuellement fixés au-dessous du prix de revient. On peut le déplorer, on peut prendre des positions sur ce problème, on peut estimer que le prix de vente doit être au moins égal au prix de revient, bien sûr, seulement, lorsqu'on assure un service public, différentes considérations, qui ne se retrouvent pas dans une exploitation purement commerciale, agissent quant à la détermination du prix.

La puissance publique se préoccupe de l'incidence de ce prix du gaz sur les budgets ouvriers, sur les budgets domestiques ; par conséquent sur ce qu'on appelle le budget du minimum vital et sur les salaires, sur les prix, sur l'équilibre des salaires et des prix, en définitive sur l'état économique et monétaire de notre pays.

Ce n'est pas seulement le prix du gaz qui est fixé par la puissance publique en tenant compte des considérations d'ordre public, économique et social, pour être accroché à un niveau inférieur au prix de revient ; il y a d'autres prix, et, chaque fois qu'il en va ainsi, il y a subvention, qu'il s'agisse d'un service ou d'un profit livré par une industrie nationalisée ou par une industrie privée, car, mesdames, messieurs, les subventions industrielles sont bien antérieures aux nationalisations. On a subventionné le charbon bien avant que les charbonnages aient été nationalisés ; on a subventionné les produits sidérurgiques jusqu'à une date récente ; et on a subventionné encore d'une manière indirecte la fabrication d'un certain nombre d'engrais ou de produits chimiques.

Donc, mesdames, messieurs, je crois qu'il n'y a pas d'objection contre le principe de cette subvention et que vous suivrez l'avis de vos commissions compétentes. Mais vous souhaitez que l'on sorte le plus rapidement possible de cette situation de déficit. Je le souhaite avec vous. Je suis tout à fait convaincu, le Gouvernement est tout à fait convaincu de la nécessité d'équilibrer les comptes du Gaz de France comme d'ailleurs de n'importe quelle autre entreprise nationale.

Comment arriver à cet équilibre ? Par la révision du prix ? J'accepte le principe de la révision du prix.

Vous pensez bien que, en tant que ministre chargé d'exercer ma tutelle sur le Gaz de France, j'ai un peu le point de vue

du producteur qui n'est satisfait que lorsqu'on lui donne un prix lui permettant de produire dans des conditions satisfaisantes. Je suis le premier à souhaiter que le prix de vente soit fixé au-dessus du prix de revient.

Je désirerais aussi que l'on s'aperçoive que le prix du gaz en France est non seulement inférieur à son prix de revient, mais qu'il est également inférieur au prix de vente fixé pour les produits des autres sources d'énergie, ce qui établit un certain déséquilibre entre les diverses sources d'énergie, et qui n'est pas sans causer des difficultés et même des dommages au fonctionnement régulier de notre économie, en tout cas dans notre secteur énergétique.

Enfin, comme l'a souligné tout à l'heure M. Grégory avec beaucoup de détails, le prix du gaz en France est inférieur au prix pratiqué dans les autres pays.

Néanmoins, je dois signaler que si, ce relevement du prix du gaz devait être immédiat, nous aboutirions à des conséquences vraiment fâcheuses et à des récriminations certainement très vives de la part de la population, et, sans doute même, à des impossibilités. Nous ne pouvons, en effet, augmenter le prix de vente du gaz d'environ 40 p. 100. C'est cependant la proportion qui serait nécessaire pour atteindre le niveau de son prix de revient.

Une pareille adaptation devra se faire par paliers, et c'est là une vérité tellement de bon sens que personne parmi vous ne s'élèvera contre elle.

Il y a ensuite la nécessité d'une bonne gestion du service national afin d'obtenir le prix de revient le plus bas possible. C'est en effet un de mes soucis, dans les industries nationales sur lesquels s'exerce ma tutelle ou que je gère directement. Mon souci personnel, chaque jour plus vif et plus pressant, est d'obtenir des prix de revient industriels. Le jour où l'occasion m'en sera donnée, je vous montrerai tous les résultats obtenus dans cette voie.

A Gaz de France, comment peut-on faire pour obtenir un prix de revient calculé le plus rationnellement et le plus économiquement possible ? On a émis des suggestions extrêmement intéressantes. La première c'est de réaliser la séparation de Gaz et Electricité de France, la présentation de bilans distincts et de bilans complets. Je signale à M. Rochereau qui, tout à l'heure, a bien voulu poser une question à M. le rapporteur de la commission de la production industrielle, que si, dans le texte de l'Assemblée nationale, il est fait allusion aux dépenses, à l'annuité intégrale d'amortissement technique, c'est pour préciser ce souci de correction et de loyauté dans les bilans.

On a voulu dire qu'il ne faut pas se satisfaire de l'équilibre du compte d'exploitation, qui est obtenu le plus souvent — soyons francs puisque c'est inscrit dans les chiffres et que nous ne cachons rien — au détriment du renouvellement, donc de l'annuité d'amortissement technique.

L'Assemblée nationale a voulu préciser que cette annuité d'amortissement technique devait être portée intégralement dans les bilans, dans un souci de vérité et de loyauté comptables. Quant à la définition de cette annuité d'amortissement technique, c'est une question que nous aurons à examiner ultérieurement. Mais le plus pressant est de faire admettre et de traduire dans les textes ce souci et cette nécessité de loyauté comptable.

Il faut rappeler que cette séparation entre Gaz de France et Electricité de France est prévue d'une façon expresse dans l'article 4 de la loi de nationalisation, ce qui n'empêche pas que l'on puisse insti-

tuer entre les deux services nationaux des services communs dans un but d'économie. Ceci est également précisé dans l'article 5.

En plus, comme je l'ai fait remarquer à l'Assemblée nationale, la séparation de Gaz de France et d'Electricité de France dans un but de gestion correcte et claire, ne porte aucun préjudice à la condition du personnel, puisque le statut s'applique à la fois au personnel d'Electricité de France et à celui de Gaz de France. Donc, cette proposition de vos commissions est tout à fait logique, elle est tout à fait correcte du point de vue industriel, et je l'admets très volontiers.

On a ensuite parlé de revoir l'appareil de gestion de Gaz de France.

On demande la mise en place des secteurs de production et de distribution. Nous sommes parfaitement d'accord. Ensuite, on a parlé de la représentation du personnel. On a parlé aussi du budget d'amélioration des œuvres sociales. Ce budget n'entraîne pas de dépenses importantes par rapport à l'ensemble des dépenses du service national. Mais on s'est penché sur ce budget pour voir s'il ne comportait pas un certain nombre d'abus.

Je dois vous signaler qu'en vertu de la loi du 14 septembre dernier, j'ai pris un décret réglementaire, non pour mettre un terme aux abus commis par le comité central des œuvres sociales, mais pour apporter à son fonctionnement, d'accord d'ailleurs avec les organisations du personnel, les modifications qu'une bonne gestion et le souci d'un meilleur emploi des deniers confiés à ce comité, imposent.

En effet, le décret que j'ai pris tendait d'abord à faire élire ce comité des œuvres sociales à la représentation proportionnelle.

M. Marrane. Ce serait mieux aussi pour le Conseil de la République ! (Sourires.)

M. le ministre. En ce moment, monsieur le sénateur, je ne fais pas de politique.

Ce système de désignation me semblait beaucoup plus adéquat au caractère de la mission confiée à ce comité.

Ensuite, je n'ai pas touché au taux du prélèvement sur les recettes. Il ne me paraît pas souhaitable en effet de porter atteinte à un avantage acquis en cette matière bien que — il faut le reconnaître — un tel prélèvement sur les recettes d'Electricité et Gaz de France aboutit à un total de ressources, qui, divisé par l'effectif bénéficiaire, donne une somme de 13.000 francs par agent. C'est un avantage très sensible que l'on ne trouve nulle part ailleurs.

Mais j'ai fait préciser dans le décret les conditions d'emploi de ces fonds. Jusqu'à présent, le comité des œuvres sociales bénéficiait non seulement du produit de ce prélèvement de 1 p. 100, mais également des sommes dépensées par Electricité de France sur ses propres fonds pour financer les dépenses de premier établissement de ses œuvres sociales. Jusqu'à présent Electricité de France payait toutes les acquisitions de matériel nécessaire au développement des œuvres sociales, c'est-à-dire l'installation de colonies, de cliniques, de maisons de repos, etc.

J'ai décidé, dans le décret que j'ai pris, que toutes ces dépenses qui sont très importantes seraient dorénavant à la charge du comité central des œuvres sociales. Cette décision, que le personnel a acceptée, est d'ailleurs beaucoup plus claire et aboutit à des économies sensibles.

Enfin, j'ai institué d'abord une procédure d'élaboration et d'approbation du budget, et ensuite un système de contrôle

des dépenses. Un contrôleur, nommé par le conseil d'administration et un commissaire du Gouvernement, sont chargés de s'assurer de la correspondance des dépenses avec les crédits budgétaires. Par conséquent, je considère que la question du comité des œuvres sociales est résolue, tout au moins en principe. Il faut appliquer ce décret le plus rapidement et le plus loyalement possible.

Reste à étudier la question de la commission supérieure du personnel. Cette commission est en majorité composée de représentants du personnel, ce qui est absolument singulier, car ce fait n'existe ni dans l'industrie privée, ni dans les services publics, ni dans les administrations d'Etat.

Comment est formée cette majorité des représentants du personnel ? D'abord, la commission est composée, par moitié de représentants directs du personnel, dans l'autre moitié se trouvant trois représentants du conseil d'administration, choisis chacun dans un des trois groupes constitutifs du conseil d'administration. Ainsi, dans la moitié composée des représentants des exploitants, il y a un membre de la représentation du personnel dans le conseil d'administration qui vient s'ajouter aux neuf membres de la représentation directe du personnel. Soit dix représentants du personnel contre huit représentants de l'exploitant.

Cette commission n'a pas le caractère consultatif des organismes représentatifs du personnel et des conseils de discipline des administrations et services publics.

Elle a pouvoir de décision dans des matières très étendues et très importantes. C'est elle qui fixe les conditions minima et les règles générales de recrutement, ainsi que les règles générales de classification, d'avancement et de discipline relatives à tout le personnel. C'est elle qui règle, pour tout les services d'exploitation, les conditions particulières d'admission et d'avancement, qui fixe, suivant les besoins de main-d'œuvre des exploitations et les demandes d'emploi du moment, les conditions générales d'admission aux emplois. C'est elle qui se préoccupe des questions d'apprentissage, d'éducation et de perfectionnement professionnel. Vraiment, elle a des attributions extrêmement importantes.

La question qui se pose est donc celle de savoir si, en définitive, on n'aboutit pas au Gaz de France et à Electricité de France à une véritable dualité de pouvoir et de direction.

En ma qualité de responsable des plus grandes industries nationalisées, je pense qu'il est impossible de faire fonctionner une industrie quelconque, nationalisée ou non, et sous n'importe quel régime, capitaliste ou socialiste, sans une unité de direction. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Partisan convaincu et militant de la représentation du personnel dans la gestion de toutes les entreprises, je déclare néanmoins qu'une question se pose dans la gestion de nos industries nationalisées : c'est celle de l'unité de direction, qu'il faudra trancher par le projet de statut de l'entreprise publique que le Gouvernement va déposer ces jours-ci. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Nous ne pouvons pas laisser diriger nos entreprises nationales par plusieurs autorités. Si donc, par souci de ne pas heurter le personnel d'Electricité de France et de Gaz de France en lui faisant croire que j'accorde une attention toute spéciale aux avantages qu'il a acquis, je suis hostile à la solution de ce problème particulier,

néanmoins, je tiens ferme sur ce point: cette question particulière devra être réglée dans le problème d'ensemble que constitue la réorganisation de la direction et de la gestion de nos industries nationalisées. Je pense qu'à cet égard nous sommes tous d'accord.

Il faut que les industries nationalisées appartiennent véritablement à la nation tout entière. Autrefois, aux temps héroïques du syndicalisme ouvrier français et de l'anarcho-syndicalisme on avait une conception de la nationalisation qui mariait curieusement un corporatisme exaspéré et une véhémence anarchisante. A ce moment-là, on disait: « La mine aux mineurs; l'électricité aux électriciens ». Ce stade est dépassé: l'électricité ne sera pas aux électriciens; elle sera à la nation. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

D'ailleurs, dès 1920, le syndicalisme a adopté une autre formule de nationalisation, qui était celle de la gestion tripartite; c'est-à-dire qu'on associait à la gestion de l'industrie nationalisée les différents facteurs constitutifs intéressés par l'industrie considérée.

Il n'a pas été assez souligné que cette formule de la gestion tripartite a été mise au point par un économiste libéral, M. Charles Gide, qui tempérait son libéralisme par un idéal solidariste et corporatiste; cette formule découle du libéralisme solidariste que M. Charles Gide a professé pendant de longues années.

C'est aussi l'aboutissement d'un courant de pensées sur le fédéralisme industriel et le fédéralisme économique, qu'un membre de cette assemblée, qui n'a pas été reçu hélas! avait si brillamment développé au temps de sa jeunesse dans une thèse éclatante qui s'intitulait *Le Fédéralisme économique*. Il s'agit de M. Paul-Boncour. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Voilà quelles sont les origines de la notion de gestion tripartite, que nous voulons maintenir parce qu'elle procède d'une saine démocratie. Nous avons tout fait pour empêcher que, par des adaptations successives de cette formule, on revînt, au bénéfice d'une certaine politique, à la vieille formule de l'anarcho-syndicalisme, « La mine aux mineurs, l'électricité aux électriciens », ce n'est plus aujourd'hui le rêve des vieux syndicalistes du début de ce siècle; c'est maintenant l'ambition d'un parti politique d'installer dans notre économie des châteaux-forts imprenables. (Nouveaux applaudissements, sur les mêmes bancs.)

Contre cette conception, nous avons lutté au cours de ces dernières années, et nous lutterons encore en vous demandant d'adopter le projet de statut de l'entreprise publique. En bref, il faut rendre les nationalisations acceptables par la nation tout entière.

Nous avons dit que les nationalisations sont devenues le patrimoine national, non seulement au sens matériel du terme, mais également dans son acception morale. Dans ce sens, je crois que nous serons tous d'accord pour lutter contre les impérialismes corporatifs, contre les empiétements de la politique et aussi — il faut en convenir — contre certaines convoitises des intérêts privés qui pourraient porter atteinte à nos nationalisations et rendre impossible la tâche que, de tout mon cœur, je voudrais rendre acceptable à la nation tout entière. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Article 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget général, pour l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils) en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, un crédit de 6 milliards de francs applicable au chapitre 5652: « Participation au déficit d'exploitation de Gaz de France » du budget de l'industrie et du commerce ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Mme le président. « Art. 2. — Les déficits de l'exercice 1948 des entreprises gazières liées aux collectivités locales par un contrat de service public ou une convention analogue ne peuvent en aucun cas être imputés à ces collectivités, dans la mesure où ils sont la conséquence de l'application de tarifs de vente déterminés en vertu des décisions officielles relatives au prix du gaz. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra:

« a) Assurer l'autonomie effective de la gestion financière de l'entreprise Gaz de France et sa séparation de la gestion Electricité de France, notamment en exigeant de ces entreprises:

« 1° L'abrogation de la convention du 16 mai 1946;

« 2° La présentation de Lilans séparés, sur lesquels devra figurer en dépenses l'annuité intégrale d'amortissement technique;

« b) Prescrire à Gaz de France la mise en place définitive des secteurs de production et de distribution, prévus par l'article 3 de la loi du 8 avril 1946, qui devra être terminée au 1^{er} juillet 1949;

« c) Publier le règlement d'administration publique établissant le nouveau cahier des charges type ainsi qu'il est prévu à l'article 37 de la loi du 8 avril 1946. »

Par voie d'amendement, M. Georges Pernot propose de rédiger ainsi qu'il suit le paragraphe a de l'article 1^{er}:

« a) Assurer l'autonomie effective de la gestion financière de l'entreprise Gaz de France et sa séparation de la gestion Electricité de France, notamment par la résiliation de la convention du 16 mai 1946 et la présentation de bilans séparés... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. Mes chers collègues, je ne retiendrai pas longtemps la bienveillante attention de l'Assemblée. Au demeurant, je n'avais pas du tout, croyez-le bien, l'intention d'intervenir dans ce débat et bien moins encore la pensée de déposer un amendement.

Mais, tout à l'heure, le distingué rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle, commentant l'article 3, a fait part au Conseil de ses scrupules juridiques et m'a fait le grand honneur de me demander mon sentiment.

J'ai écouté avec la plus grande attention les observations qu'il nous a présentées. J'ai estimé que ses scrupules étaient parfaitement justifiés. C'est la raison pour laquelle je dépose un amendement qui n'a, en réalité, qu'une portée rédactionnelle et ne change rien au fond même de l'article.

Quels étaient les scrupules de M. Grégory? Si j'ai bien saisi sa pensée, ils portaient sur deux mots, et, pour faire comprendre la portée de mon amendement, je vous demande, mesdames, messieurs, la permission de relire l'article 3 dans la rédaction de la commission.

Il est ainsi conçu:

« Dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra:

« a) Assurer l'autonomie effective de la gestion financière de l'entreprise Gaz de France, et sa séparation de la gestion Electricité de France, notamment en exigeant de ces entreprises... »

Sur ce mot « exigeant », M. Grégory a fait immédiatement des réserves qui me paraissent pleinement justifiées. Une exigence ne peut être formulée qu'à l'égard d'un subordonné. On n'exige pas de quelqu'un qui est indépendant. On traite, on discute avec lui.

Or, il m'a semblé que tout le monde paraissait d'accord pour admettre et souhaiter une certaine indépendance, une certaine autonomie administrative et financière pour les entreprises Gaz de France et Electricité de France.

Je demande donc purement et simplement que ce mot « exigeant » soit supprimé et remplacé dans les conditions que je vais indiquer.

D'autre part, M. Grégory a émis l'avis que le mot « abrogation » qui précède les mots « de la convention du 16 mai 1946 » était mal choisi.

Je partage entièrement cet avis et je remercie M. Grégory qui a bien voulu examiner, d'une manière très attentive, les textes sur lesquels nous débiterons, car j'ai le souci très vif que dans les projets de loi que nous votons le mot propre soit employé.

Or on n'abroge pas une convention, on n'abroge pas une loi, un décret. Mais une convention, on l'annule, on la résilie.

Tout à l'heure, M. Grégory a proposé le mot « annulation ». Je me suis permis de lui dire qu'il vaudrait mieux employer le mot « résiliation », car annuler une convention c'est déclarer qu'elle est entachée dès l'origine, ou d'un vice de forme ou d'un vice de fond.

Or, j'imagine que la convention du 13 mai 1946 est en réalité parfaitement valable. Elle n'est pas nulle, mais c'est une convention qu'il s'agit maintenant de résilier, de faire disparaître.

C'est dans ces conditions que je vous demande tout simplement de rédiger le paragraphe que nous examinons conformément à mon amendement dont vous avez le texte sous les yeux. Nous aboutirons exactement au même résultat, tout en supprimant le mot « exigeant » dont je viens de vous montrer qu'il est impropre et en remplaçant le mot « abrogation » par le mot « résiliation » qui, je crois, est le seul admissible en la matière.

Voilà le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de déposer. (Applaudissements.)

M. le rapporteur. La commission des finances est d'accord sur l'amendement présenté par M. Pernot qui correspond, avec une terminologie juridique mieux adaptée, à ce que nous voulons faire en réalité.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?



M. le ministre. Le Gouvernement accepte également l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je voudrais dire que, sur cette question, l'Assemblée va se trouver en contradiction avec des affirmations fréquemment renouvelées tendant à réduire les frais du personnel et des fonctionnaires parce qu'en définitive la séparation de certains services Electricité de France et Gaz de France va aboutir à jeter la perturbation dans certains d'entre eux et la création d'emplois nouveaux. Par conséquent, vous êtes en contradiction avec vos affirmations si souvent renouvelées que vous voulez réduire le nombre des fonctionnaires.

C'est pourquoi je voterai contre cet article.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Georges Pernot, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. de Villoutreys propose, dans l'alinéa a, après les mots: « la présentation de bilans », d'ajouter les mots: « et comptes de profits et pertes ».

La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, en déposant cet amendement, j'ai répondu à un souci analogue à celui exprimé tout à l'heure par M. le président Pernot, un souci de correction de termes.

En effet, un bilan, comme vous le savez tous, comporte un passif et un actif. Or, on nous demande ici de faire figurer dans un bilan une dépense, alors que les dépenses s'inscrivent dans un compte de profits et pertes.

Je viens de m'apercevoir que je suis moi-même justiciable du reproche de rédaction trop hâtive et qu'au lieu de « comptes de profits et pertes » il faut mettre « comptes de résultats ».

En effet, une annuité d'amortissement ne figure pas dans un compte de profits et pertes, mais dans un compte de résultats.

Je demande par conséquent au Conseil de bien vouloir rectifier le projet d'amendement, qui n'a d'ailleurs pas été distribué à tout le monde, et d'ajouter après le mot « bilans » les mots « comptes de résultats ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. de Villoutreys qui ne fait d'ailleurs que préciser et confirmer les préoccupations qui l'ont guidée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. de Villoutreys, avec sa nouvelle rédaction, acceptée par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Grégory et les membres de la commission de la production industrielle

proposent, dans l'alinéa b, à la 2^e ligne de cet article, de remplacer le mot « secteurs » par le mot: « services ».

Mme le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Grégory.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Mme le président. « Art. 4 (nouveau). — Le Gouvernement devra, dans un délai maximum de trois mois, par la voie réglementaire, réaménager les tarifs des services de toute nature rendus par Gaz de France et les entreprises gazières en vue d'aboutir à l'équilibre de la gestion.

« Le Gouvernement devra adapter au statut général des entreprises nationales, lorsque celui-ci aura été promulgué, les dispositions du décret du 22 juin 1946. »

Par voie d'amendement n° 2, M. Grégory et les membres de la commission de la production industrielle proposent de remplacer, au premier alinéa les mots: « dans un délai maximum de trois mois » par les mots: « dans un délai de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai données tout à l'heure au sujet de cet amendement.

Mme le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement de M. Grégory.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le premier alinéa ainsi modifié.

(Le premier alinéa est adopté.)

Mme le président. Il n'y a pas d'observation sur le 2^e alinéa ?..

Je le mets aux voix.

(Le 2^e alinéa est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

M. Marrane. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Marrane pour expliquer son vote.

M. Marrane. Le groupe communiste, tenant compte de la volonté systématique de la part du Gouvernement d'entraver le développement de l'entreprise nationalisée Gaz de France et refusant de lui donner la possibilité de fixer des prix de vente qui lui permettent d'assurer l'équilibre de la gestion, devant les attaques portées dans cette Assemblée contre le personnel de la société, dont j'ai fait ressortir le mérite, votera contre l'ensemble du projet.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	281
Contre	22

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République, *(Applaudissements.)*

M. Charles Brune. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Le Conseil de la République vaudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à quinze heures. C'est la proposition que je formule au nom d'un certain nombre de nos collègues appartenant à tous les groupes.

Mme le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Charles Brune de suspendre la séance jusqu'à quinze heures.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi quinze minutes, est reprise à quinze heures.)

Mme le président. La séance est reprise

— 52 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux houillères.

Il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer que dans le délai d'une heure.

— 53 —

CREDITS PROVISOIRES POUR LES DEPENSES MILITAIRES DE JANVIER ET FEVRIER 1949

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et février 1949.

Le délai prévu par l'article 59 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?..

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le minis-

tre des finances et des affaires économiques :

M. Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la défense nationale :

M. le colonel Rebillon.

M. le contrôleur général de l'administration de l'armée Fersing.

M. le contrôleur de l'administration de l'armée Jeanneau.

M. l'inspecteur général Meyer.

M. le contrôleur général de l'administration de l'aéronautique Ceccaldi.

M. le contrôleur de l'administration de la marine Le Bigot.

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer :

M. le colonel Mazeau, directeur des affaires militaires.

M. l'intendant de 1^{re} classe Curutchet.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Boudet, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, lors de l'examen du projet de loi sur les maxima, le Conseil de la République avait adopté l'article 2, qui fixait à 350 milliards le plafond des dépenses militaires pour l'année 1949, mais, votre assemblée ayant rejeté l'ensemble du projet des maxima, on peut dire que c'est en toute liberté d'appréciation que votre commission des finances a examiné le projet de douzièmes provisoires militaires présentés par le Gouvernement pour les mois de janvier et février 1949.

Dans ce projet, le Gouvernement demande un montant total de crédits de paiement pour janvier et février s'élevant à la somme de 62.670.022.000 francs; et se décomposant comme suit: pour la défense nationale, 45.277.799.000 francs; pour les dépenses militaires de la France d'outre-mer 17.392.223.000 francs.

Le total semble correspondre à un montant de dépenses annuelles de 271.666 millions 794.000 francs pour la défense nationale et de 104.353.338.000 francs pour les dépenses militaires de la France d'outre-mer, soit au total 376.020.132.000 francs pour l'ensemble des dépenses militaires.

Certes, dans l'exposé des motifs, le Gouvernement explique cette anomalie par la nécessité de procéder, en début d'année, soit à la constitution d'approvisionnements de réserve, soit à des investissements importants dans des opérations de fabrication, soit encore à des versements d'acomptes à certains entrepreneurs et fournisseurs.

La commission des finances, tout en admettant le principe de ces explications, notamment en ce qui concerne la France d'outre-mer, qui finance les opérations d'Indochine, n'en a pas moins été impressionnée par le fait brutal que, dès le lendemain de l'examen d'un texte gouvernemental lui proposant des maxima de dépenses, elle s'est trouvée devant un autre texte gouvernemental dépassant en fait les dits maxima pour une partie de l'exercice.

Néanmoins, sachant que les crédits en cause aujourd'hui seront prochainement annulés par la loi de finances qui englobera la totalité des dépenses militaires de 1949, elle n'a pas eu de voir intervenir dans les modalités de répartition envisagées par le ministre de la défense nationale, et n'a pas modifié le volume des crédits de paiement demandés.

En ce qui concerne les autorisations de programme, le Gouvernement demande, à l'article 2, l'autorisation d'engager 22.307 millions de francs au titre des dépenses

militaires de reconstruction et d'équipement répartis suivant l'état A qui vous a été distribué.

Ce crédit traduit, dans sa presque totalité, la hausse des prix à appliquer à l'exécution des programmes demandés et autorisés dans la loi de finances précédente. Seules sont prévues, à titre exceptionnel, les opérations nouvelles suivantes: Section air — recherches, études et prototypes: 1.670 millions; section guerre — matériel lourd, 1.820 millions; section marine — travaux maritimes, 95 millions; France d'outre-mer — Motorisation et mécanisation, 834 millions; soit au total 4.619 millions.

En ce qui concerne les autorisations, la commission des finances a jugé indispensable d'appeler l'attention du Gouvernement sur un certain nombre de questions et à procéder, à cet effet, à deux abattements indicatifs à l'article 2 du projet de loi:

Un abattement indicatif d'un million sur les 834 millions prévus au chapitre 953 de la France d'outre-mer et relatif à la motorisation et à la mécanisation. Cette réduction vise à signaler une fois de plus au Gouvernement les conditions défectueuses qui paraissent présider à la gestion des surplus, notamment en ce qui concerne la lenteur des opérations de réalisation des programmes d'achat de matériel provenant des surplus américains.

Un abattement d'un million sur les 1.670 millions prévus au chapitre 923 de la section air (études et prototypes). Cet abattement a pour but de souligner la valeur des trois observations suivantes, faites par la commission des finances en ce qui concerne les constructions aéronautiques.

Première observation: la nomenclature budgétaire actuelle ne permet pas au contrôle administratif et parlementaire de s'exercer pleinement sur les deux points essentiels suivants: premier point: le coût réel de l'administration centrale de l'air dont une partie des services centraux de la D. T. I. ne figure pas à un chapitre spécial. Deuxième point: les dépenses relatives aux divers programmes de construction aéronautiques qui font l'objet d'un chapitre unique dans lequel sont confondus l'apurement du programme 1944-1945 et le lancement du nouveau programme.

Deuxième observation: Il n'est pas possible d'évaluer sérieusement les dépenses de 1949 tant que la situation des engagements de dépenses réelles ne sera pas spécialement établie. En fait, à l'heure présente, on peut seulement vérifier la situation des engagements comptabilisés. Il semble impossible de connaître exactement les autorisations de dépenses en cours. Certaines dépenses paraissent être engagées sans que leur montant soit porté à la connaissance du contrôle des dépenses engagées.

Troisième observation: Le montant des marchés passés aux industries de l'aéronautique constituent un des éléments essentiels du budget de l'air. Ces marchés sont évalués à partir de taux horaires qui ont été fixés en juillet 1948 et qui tiennent compte des difficultés rencontrées dans l'industrie aéronautique au cours du premier semestre 1948. Une mise à jour de ces taux s'impose, car leur fixation ne paraît pas actuellement conforme aux conditions réelles de fabrication.

Cet ensemble d'observations formulé par notre collègue M. Pellenc a recueilli l'approbation de la majorité de la commission des finances.

Sur le même article 2, votre commission des finances a procédé au rétablissement des 40 millions abattus par l'Assem-

blée nationale au titre du chapitre 9232 nouveau relatif aux recherches réalisées par l'O. N. E. R. A., soit 200 millions, cette dotation étant, en effet, destinée à couvrir des dépenses de fonctionnement de cet organisme, et particulièrement des dépenses de traitements et salaires. Il n'a pas paru opportun à votre commission de faire cette amputation.

En ce qui concerne les budgets annexes, les crédits provisoires demandés au titre des dépenses d'exploitation d'études et de prototypes et des dépenses de reconstruction et d'équipement, imputables sur les budgets annexes, crédits fournis soit par des versements provenant du budget général ou des clients publics ou privés, soit par des prélèvements sur les fonds d'amortissement et de réserve, et qui, de ce fait, ne constituent pas des dépenses budgétaires supplémentaires, ces crédits s'élèvent à 22.246.850.000 francs.

Parallèlement à ces crédits de paiement, le volume des autorisations de programme est de 4.868 millions, répartis suivant l'état B et demandés par les mêmes budgets annexes au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement.

La commission des finances a admis l'ensemble de ce programme. Toutefois, elle a supprimé la dotation de 60 millions destinée à réaliser le transfert à Brest d'une école technique de la marine fonctionnant actuellement à Aurillac, depuis le repli effectué pendant la guerre 1939-1945. Cette opération, pour utile qu'elle soit, n'apparaît pas d'une urgence telle que l'engagement des dépenses correspondantes doive nécessairement être fait à l'occasion de douzièmes provisoires.

Le projet du Gouvernement contient, dans son article 6, les dispositions spéciales habituelles visant à autoriser certains engagements de dépenses au titre du budget ordinaire pour assurer la continuité de la marche des services.

L'article 9 prévoit une répartition entre les départements ministériels des crédits concernant les prestations familiales inscrits en bloc, auparavant, dans la section. Cette mesure est destinée uniquement à faciliter le travail des ordonnateurs par un regroupement de tous les crédits de personnel.

L'article 10 prescrit le report sur 1949 des crédits de soldes et rappels des forces françaises combattantes de l'intérieur non consommés en fin d'année 1948, reliquat de 2.720.606.000 francs, de façon que les services intéressés puissent poursuivre le paiement sans interruption.

L'article 11 demande la reconduction sur 1949 d'une disposition existant depuis 1940 et d'après laquelle le règlement des réquisitions s'effectuera sur l'exercice en cours, quelle que soit la date d'origine de la créance. Cette disposition a pour but d'éviter la procédure compliquée des paiements sur exercices clos.

L'article 12 proroge jusqu'au 31 décembre 1949 la suspension du droit de réquisition des ordonnateurs sur les comptables en matière de dépenses de soldes, alimentation et frais de déplacement, sauf en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient.

On signalera enfin à l'article 13 l'introduction d'une mesure qui a pour effet de transférer au département des finances les dépenses concernant la solde des officiers généraux des cadres de réserve, sans aucune incidence sur le volume total de ces dépenses. Il en résultera seulement que les intéressés recevront dorénavant leur pension de retraite par trimestre et non par mois.

Telles sont les observations principales faites par votre commission. Sous les ré-

servés ainsi formulées et matérialisées dans le texte qui vous est présenté, elle vous demande de donner un avis favorable au projet qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. le général Corniglion-Molinier, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, votre commission de la défense nationale est chargée de donner son avis favorable aux deux douzièmes provisoires réclamés pour le budget militaire.

Ceci dit, elle m'a demandé de dire à M. le ministre de la défense nationale et à ses trois secrétaires d'Etat, parmi lesquels je salue ici mon grand ami M. Moreau, qu'elle désirerait d'abord que le temps de ces deux douzièmes soit mis à profit, et sur le plan interallié, et sur le plan français, pour établir un programme valable, à longue échéance, de nos trois armes, en fonction des missions qui leur sont imparties.

De cette façon, le prochain budget militaire qui fera suite aux douzièmes pourra être valablement établi et correspondre au crédit nécessaire pour exécuter la tranche 1949 de ces programmes.

Elle demande ensuite que ces douzièmes soient suffisants pour permettre aux armées de vivre sans conduire à des amputations qui pourraient être dangereuses pour l'avenir et rendre difficile ultérieurement l'exécution des programmes militaires des trois armes.

Il est nécessaire que le ministre de la défense nationale s'engage clairement sur ces deux points.

Pour la première fois depuis la libération du pays, à la fois la mission des forces armées et les moyens que la nation peut consacrer effectivement à sa défense sont connus. Pour la première fois également dans l'histoire du pays, un accord interallié peut limiter nos charges et permettre de substituer de nouvelles forces armées organisées en vue d'actions bien déterminées à une armée construite selon les méthodes traditionnelles pour répondre à de multiples besoins.

En ce qui concerne la remise en ordre à faire dans le domaine de la défense nationale, remise en ordre qui devrait être clairement définie pour l'établissement du budget militaire après des douzièmes provisoires, quatre points retiennent particulièrement l'attention de la commission de la défense nationale.

Premièrement, la nécessité de voter les lois promises et préparées depuis longtemps, organisant clairement notre défense nationale, tenant compte objectivement de la situation présente et à venir, de notre situation et de nos charges dans le monde (Union française); de notre situation et de nos charges pour la défense commune de notre pays dans le cadre européen, étant bien entendu que ces lois générales ne seraient pas à elles seules suffisantes pour amener la remise en ordre et devraient être complétées par des programmes à longue échéance de nos trois armes, tenant compte de nos charges, de nos possibilités, recherchant en même temps l'efficacité et l'économie.

Cette notion de missions, cette notion de secteurs limitant l'effort du pays à une tâche bien déterminée doit avoir ses répercussions à la fois sur le volume de nos fabrications d'armement et sur l'orientation des études et des essais correspondants. De même que la démographie et

l'économie du pays ne lui permettent plus de se donner une armée moderne suffisante pour toutes les missions, de même la complexité et le prix des fabrications d'armement et les études de matériel militaire sont hors de proportion avec les ressources dont dispose le pays. C'est pourquoi la commission demande que l'inutile, quelle que soit sa valeur propre, soit impitoyablement supprimé.

En ce qui concerne l'industrie aéronautique, en particulier, je suis convaincu que si elle était organisée en vue de satisfaire des besoins plus réduits, sinon quantitativement du moins qualitativement, quant au nombre des matériels à étudier et à construire, la production s'améliorerait notablement et les milliards qu'elle engloutit actuellement serviraient à payer un matériel utilisable.

M. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Dans le domaine de nos fabrications d'armement, une réorganisation complète est indispensable. Nos études et nos fabrications coûtent cher sans nous donner la certitude d'avoir des réalisations correspondant à nos besoins.

Il y a un problème de notre infrastructure militaire, et plus particulièrement — je m'en excuse, c'est l'aviateur qui reparle — de notre infrastructure aéronautique. En ce qui concerne l'infrastructure, son développement était trop négligé jusqu'à maintenant. Il n'y a pas d'aviation moderne qui soit utilisable sans infrastructure correspondante. Il est indispensable que le Gouvernement fasse cesser cet intolérable gaspillage de moyens que constituent les infrastructures propres à chacune des diverses parties prenantes: l'aviation militaire et l'aviation civile. Avec infiniment plus de moyens que nous, les Américains en sont tout de même venus à la fusion de leurs diverses infrastructures et ils viennent de créer un organisme commun, d'ailleurs présidé par un civil, assisté d'un représentant de l'armée de l'air, d'un représentant de la marine et d'un représentant de l'aviation commerciale pour mettre sur pied, à la fois, un balisage électromagnétique de l'espace et une utilisation commune des terrains qui servent aussi bien les besoins de la défense aérienne du territoire que les besoins de la circulation des aéronefs de l'aviation marchande.

Il n'en est pas de même en France où chacun, se défiant de l'efficacité du voisin, entend mettre en œuvre lui-même ses propres moyens de radionavigation, d'aide à l'atterrissage et de contrôle des aéronefs.

En ce qui concerne le problème de la formation et de l'entretien du personnel qualifié d'active et de réserve, nécessaire à la mise en œuvre de notre appareil militaire, j'insiste, en particulier, sur l'important problème de la préparation de nos réserves, qui demande à être repris sur des bases modernes et efficaces.

Voilà, monsieur le ministre, ce que la commission de la défense nationale m'a chargé de vous dire en donnant son avis favorable aux douzièmes provisoires. Elle vous demande de bien vouloir nous éclairer le plus tôt possible sur tous les points qui commandent la politique militaire de la France. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le général Petit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le général Petit. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, le Gouvernement soumet à nos suffrages un projet de

loi relatif aux dépenses militaires pour les mois de janvier et février 1949. Ce projet de loi, nous n'avons pas eu le temps de l'examiner sérieusement. On nous demande encore de voter à la hâte et à l'aveuglette. Je tiens à faire à cette occasion deux remarques.

Tout d'abord, il s'agit, si mes observations sont exactes, des 20 et 21^e douzièmes provisoires qu'on nous présente successivement.

Ensuite, chaque fois que des douzièmes provisoires nous ont été présentés, presque tous les groupes politiques, sinon tous, se sont élevés avec la plus grande force et souvent avec une grande éloquence contre ce procédé, en déclarant que c'était bien la dernière fois qu'on le tolérerait. C'est une fois de plus une sorte de blanc-seing que le Gouvernement nous demande. Or, aujourd'hui comme hier, ou comme demain, accorder ce blanc-seing c'est reconnaître une forme d'autoritarisme gouvernemental, c'est admettre en même temps un abandon de notre droit de contrôle parlementaire.

Pour notre part, au groupe communiste et apparentés, nous nous refusons à voter un budget présenté dans de telles conditions, absolument contraires au respect que le Gouvernement doit au Parlement.

Le projet est logiquement établi dans le cadre du budget maximum de 350 milliards, avec cette circonstance particulière — que je ne développerai pas — que les crédits demandés pour les troupes françaises comportent une majoration de plus de 4 milliards de francs. Puisqu'il s'agit de toute évidence de la même politique militaire que celle qui a présidé à l'établissement du budget maximum et puisque des débats étendus sur cette politique si grave dans ses conséquences pour l'avenir de la France ne seront sans doute pas repris avant l'examen du budget militaire de 1949 ou avant l'examen des projets de loi de réorganisation militaire, je tiens à préciser, sous une forme très brève, que le groupe communiste, avec ses apparentés, et moi-même, nous entendons mener une politique militaire comportant l'organisation d'une armée nationale, moderne et autonome, chargée d'assurer la défense de la France contre toute agression, parce que la défense est un devoir en même temps qu'un droit sacré des peuples qui veulent demeurer libres. Mais nous sommes en même temps résolument hostiles à toute politique d'agression et à toute politique comportant une possibilité d'agression, ...

M. Marrane. Très bien!

M. le général Petit. ...parce que l'agression est un crime, dénoncé d'ailleurs à maintes reprises dans les déclarations de l'Organisation des Nations unies.

Sans doute, les gouvernements des pays auxquels nous lient les accords de Bruxelles, et demain le pacte Atlantique, n'ont pas émis de déclaration en faveur de la guerre d'agression. Mais on est bien amené à constater que cette politique est préconisée par certains hommes politiques de premier plan de ces pays. Et chez nous, vous le savez tout comme moi, une grande partie de la presse entretient ses lecteurs de la possibilité d'une guerre d'agression, créant ainsi un climat d'inquiétude, une triste mentalité de soumission résignée à ce que beaucoup de nos compatriotes admettent déjà comme inéluctable. C'est cela qui doit cesser. Si nous voulons tous, si le Gouvernement veut, avec le Parlement, que le peuple de France travaille au redressement de notre pays avec confiance, sans la hantise démoralisante d'une nouvelle guerre, il faut que ce Gouvernement

déclare définitivement sous une forme claire, ne permettant aucune arrière-pensée, que tous ensemble nous sommes disposés à défendre résolument la cause française — et la France fait toujours siennes les grandes causes justes et nobles au service des hommes et des peuples — mais que tous ensemble, aussi, nous repoussons avec la même fermeté résolue toute guerre d'agression ou toute participation à une guerre d'agression. La question est d'importance capitale, parce que la clarté et le degré de fermeté de la position du Gouvernement à cet égard constituent un des facteurs déterminants de la politique générale de la France et en définitive de l'avenir du pays.

Ceci étant dit, pour les mêmes raisons d'ordre politique et militaire que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer à cette tribune le 30 décembre, le groupe communiste et ses apparentés, dont je suis ici le porte-parole, voteront contre le projet de loi portant ouverture des crédits militaires pour les mois de janvier et de février 1949 que le Gouvernement soumet à nos suffrages. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

Budget général.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier et de février 1949, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 62.670.022.000 francs, ainsi répartie :

« Défense nationale :

- « Section commune. 7.970.865.000 F.
- « Section air..... 10.284.648.000 F.
- « Section guerre.... 18.669.680.000 F.
- « Section marine... 8.352.606.000 F.
- « France d'outre-mer. 17.392.223.000 F. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 22.305 millions de francs et réparties par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Je donne lecture de l'état A.

Défense nationale.

SECTION AIR

Reconstruction.

« Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Services du matériel. — Reconstruction, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 60 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 2 millions de francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 3 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 921. — Service de santé. — Etudes et recherches. — 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 922. — Télécommunications. — Etudes de recherches, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 923. — Etudes et prototypes, 3.799 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9232. — Recherches réalisées par l'office national d'études et recherches aéronautiques, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 941. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, 11 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 942. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

Reconstruction.

« Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 108 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 105 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 61 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 214.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Equipement.

« Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 262.450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 194.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 340.150.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 463.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 158.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 87.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 30.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 8.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 912. — Matériel lourd, 2.688 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

Equipement.

« Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 6 millions de francs. »

Sur le chapitre 901, la parole est à M. Joannès Dupraz, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

M. Joannès Dupraz, secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Madame le président, je vous demande de vouloir bien faire une modification au libellé de l'état A concernant la section marine. Je demande de substituer au chapitre 901, « Commissariat de la marine. — Subsistances, 6 millions de francs », le chapitre 802, « Service de santé », avec la même somme. C'est une simple erreur matérielle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord : c'est une erreur matérielle.

Mme le président. M. le secrétaire d'Etat propose de lire : « Chap. 802. — Service de santé », au lieu de : « Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistances », le crédit restant inchangé.

Personne ne demande la parole sur ce chapitre ?

Je le mets aux voix.

(*Le chapitre 802 est adopté.*)

Mme le président. « Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 1.898 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 408 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9043. — Matériel commun d'armement, radar et munitions, 2.990 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1.805 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 79 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 1.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

Equipement.

« Chap. 53. — Motorisation et mécanisation des unités, 1.111 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état A.

(*L'article 2 et l'état A sont adoptés.*)

TITRE II

Budgets annexes.

Mme le président. « Art. 12. — Les crédits provisoires applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes et aux dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont fixés pour les mois de janvier et février 1949 à la somme totale de 22.246.850.000 francs, ainsi répartie :

- « Constructions aéronautiques 9.618.000.000 F.
 - « Constructions et armes navales..... 4.302.000.000
 - « Fabrications d'armement 5.111.850.000
 - « Services des essences 2.210.000.000
 - « Services des poudres 1.005.000.000
- (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 4.808 millions de francs et réparties par services et par chapitres conformément à l'état B annexé à la présente loi.

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes.

Constructions aéronautiques.

« Chap. 830. — Reconstruction, 430 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 931. — Travaux neufs, 510 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 932. — Equipement technique et industriel. — Mémoire.

Constructions et armes navales.

« Chap. 880. Travaux immobiliers, 640 millions de francs. » — (Adopté.)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine). Mesdames, messieurs, la commission des finances de la haute assemblée a disjoint une autorisation de programme concernant le transfert d'Aurillac à Brest d'une école d'agents techniques des constructions et armes navales qui avait été repliée à Aurillac du fait des destructions de Brest. Le ministre de l'éducation nationale demande à reprendre au 1^{er} octobre prochain les locaux du lycée d'Aurillac dans lesquels est installée cette école. C'est la raison pour laquelle, désireux de restituer le lycée d'Aurillac à sa destination à la date demandée par M. le ministre de l'éducation nationale, nous avons fait inscrire, dès les douzièmes provisoires, cette autorisation de programme.

Nous pouvons désormais restituer ce local, parce que l'administration de la guerre a bien voulu mettre à notre disposition une caserne, à Brest, qu'il s'agit précisément d'aménager, et ainsi l'école d'agents techniques des constructions et armes navales retournera à Brest où elle doit être, car on ne conçoit guère de maintenir une école d'agents techniques à si longue distance d'un arsenal.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à la commission des finances de vouloir bien revenir sur sa décision de disjonction.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des finances n'ouvrira pas un long débat sur cette question.

Plusieurs commissaires sont d'accord pour estimer d'abord qu'il est normal que le ministère de l'éducation nationale souhaite rendre à sa destination l'école d'Aurillac. Il paraît aussi normal que l'école spécialisée de personnel technique de la marine se trouve dans un port. Mais la commission des finances a estimé que dans l'état actuel du budget et avec la vo-

lonté qui est celle du Gouvernement, de réduire au maximum les dépenses de l'Etat, il valait mieux attendre encore pour réaliser ce transfert.

Cependant, personne ne veut créer sur ce point un conflit avec le ministre de la marine, et je crois pouvoir traduire le sentiment d'un certain nombre de commissaires des finances en disant que la commission laissera l'Assemblée juge en dernier ressort. (Très bien! très bien!)

Mme le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix le chapitre 880, avec le chiffre de l'Assemblée nationale, soit 700.000 francs, dont le rétablissement est demandé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(Le chapitre 880, avec ce chiffre, est adopté.)

Mme le président. « Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 637 millions de francs. »

Fabrications d'armement.

« Chap. 365. — Etudes, recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 1.200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 960. — Fabrications d'armement. Travaux neufs. — Equipement, 1.200 millions de francs. » — (Adopté.)

Service des essences.

« Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

Service des poudres.

Matériel.

« Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvres, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvres, 147 millions de francs. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 4 et l'état B.

(L'article 4 et l'état B sont adoptés.)

Mme le président. « Art. 5. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 3 de la présente loi seront répartis par chapitres conformément à la nomenclature adoptée par la loi n° 48-1347 du 28 août 1948 au moyen de décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1949, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1949, des dépenses limitées au moment de ces crédits :

Défense nationale.

SECTION AIR.

« Chap. 318. — Habillement et campement.

« Chap. 3182. — Couchage et ameublement.

« Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications.

« Chap. 327. — Entretien du matériel automobile et matériels divers.

SECTION GUERRE

« Chap. 319. — Service de santé.

« Chap. 327. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

« Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien.

« Chap. 329. — Munitions. — Entretien.

« Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien.

« Chap. 333. — Matériel de transmission. — Entretien.

« Chap. 342. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

France d'outre-mer.

II. — DÉPENSES MILITAIRES

« Chap. 351. — Remonte et fourrages.

« Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé.

« En outre, les ministres sont autorisés jusqu'au 15 décembre 1949, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées :

Défense nationale.

SECTION AIR

« Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 10 millions de francs.

« Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 2 milliards 134 millions de francs.

« Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 50 millions de francs.

« Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 266 millions de francs.

« Chap. 333. — Matériel roulant, 600 millions de francs.

« Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 350 millions de francs.

SECTION GUERRE

« Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 1 milliard 533 millions de francs.

« Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 1 milliard 855 millions de francs.

« Chap. 338. — Munitions. — Réalisation, 8 milliards 422 millions de francs.

« Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 114 millions de francs.

« Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 410 millions de francs.

SECTION MARINE

« Chap. 318. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 650 millions de francs.

« Chap. 327. — Approvisionnements de la marine, 600 millions de francs.

« Chap. 330. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 265 millions de francs. »

« Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 1.200 millions de francs. »

« Chap. 338. — Combustibles et carburants, 700 millions de francs. »

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES MILITAIRES

« Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 1.795 millions de francs. »

« Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 773 millions de francs. »

« Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie. 2 milliards de francs. »

« Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 240 millions de francs. »

« Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 2 milliards de francs. »

« Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1 milliard de francs. »

Budget annexe des fabrications d'armement.

Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 3 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé jusqu'au 15 décembre 1949 à engager au titre du chapitre 318 « Habillement et campement. — Programmes » de la section guerre, des dépenses s'élevant à la somme de 6 milliards de francs; cette autorisation de programme sera couverte tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les autorisations de programmes accordées pour 842.600.000 francs aux chapitres 881 « Reconstitution du gros outillage » et pour 3.771.100.000 francs au chapitre 980 « Travaux immobiliers de premier établissement » de la 3^e section du budget annexe des constructions et armes navales sont transférées respectivement aux chapitres 880 « Travaux immobiliers » et 981 « Gros outillage et matériel roulant. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les crédits inscrits globalement au chapitre « Prestations familiales des personnels civils et militaires » de la section commune du budget de la défense nationale seront répartis entre les chapitres intéressés dudit budget par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Pourront être reportés par décret sur l'exercice 1949, les crédits non consommés couverts sur l'exercice 1948 au titre du chapitre 7020 du budget de la défense nationale « Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et des organismes régionaux. » — (Adopté.)

« Art. 11. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1949, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre modifiée par l'article 1^{er} du décret du 29 novembre 1939, au titre des départements militaires sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La suspension, prononcée par l'article 47 de la loi du 5 avril 1946, de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1949.

« L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et, d'une manière générale, en cas de mouvements ou opérations par des nécessités de défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les dépenses relatives à la solde des officiers généraux du cadre de réserve sont imputées au chapitre: « Pensions militaires » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances: 2^e partie. — Dette viagère), sans qu'il soit porté atteinte au statut de ce personnel. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordés par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (Adopté.)

M. Bousch. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Bousch.

M. Bousch. Messieurs les ministres, mesdames, messieurs, ou nom du groupe de l'action démocratique et républicaine, je viens déclarer à cette tribune que nous voterons les crédits qui nous sont demandés par le Gouvernement.

Nous voulons bien croire que le Gouvernement, en proie à des difficultés multiples — et nous en connaissons quelques-unes — n'ait peut-être pas eu le temps matériel de nous présenter avant la fin de l'année un projet de budget complet et détaillé.

Cette situation, nous l'avions prévue. Je ne saurais que rappeler ici les paroles du président de Gaulle lorsqu'il vous demandait, il y a quelques jours, de renoncer à certaines formes de vote accéléré du budget et de vous résoudre à la formule du pis-aller des douzièmes provisoires, pour examiner ensuite en temps utile, dans le calme et en toute connaissance de cause, les crédits, chapitre par chapitre.

Cette attitude reste également dans la ligne que j'avais moi-même eu l'honneur d'exposer à cette tribune, lors du vote de l'article 2 du projet des maxima.

Nous ne sommes certes pas — et je pense que personne n'en doute dans cette Assemblée — contre les crédits militaires, mais nous voulons savoir, et je pense que c'est un de nos droits les plus absolus, à quoi correspondent les sommes qui nous sont demandées.

Le contribuable français, le peuple français tout entier veut bien apporter des sacrifices à l'autel de la reconstitution de l'armée française, mais il veut aussi être certain que ces sacrifices assureront réellement la défense du pays.

Il veut savoir sur quelle puissance militaire il pourra compter à un moment déterminé de son histoire politique et militaire.

C'est pourquoi j'ai posé récemment au Gouvernement un certain nombre de questions. Je constate avec satisfaction que la commission de la défense nationale en a repris quelques-unes à son compte. Je constate aussi avec regret que le Gouvernement ne nous a pas encore répondu. Il pouvait peut-être ne pas avoir à sa disposition, sur le moment, tous les éléments de réponse. Je le conçois, aussi n'insisterai-je pas aujourd'hui sur ce point, pensant qu'le ministre de la défense nationale voudra bien nous éclairer complètement sur ce sujet lors du grand débat de défense nationale qui s'instaurera lors du vote des crédits militaires dans leur ensemble.

Je voudrais que le Gouvernement comprit bien que, pour nous, il n'y a pas, n'y aura jamais, dans le domaine de la défense nationale, de considérations ni d'arrière-pensées politiques quelles qu'elles

soient. Pour nous, en matière de défense nationale, il n'y a pas de considération de partis, de gauche ou de droite, il n'y en a qu'une, celle de l'intérêt supérieur du pays. (Applaudissements sur les bancs supérieurs, à gauche, au centre et à droite.)

Pour nous, une véritable défense nationale organisée doit être la conséquence d'une politique militaire restant en dehors et au-dessus de certaines hésitations et fluctuations de la politique intérieure de la France.

Quant à nous, Lorrains et Alsaciens, une armée solide est le gage que, non seulement nous ne serons plus jamais soumis au joug de l'étranger, mais encore que nous resterons toujours matériellement, comme nous n'avons jamais cessé de l'être moralement, attachés à la France. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. Dronne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je voterai personnellement contre le projet qui nous est soumis.

A cet égard, je veux manifester mon étonnement de néophyte. Le Gouvernement a présenté au Parlement une série de textes qui, du point de vue de la technique financière, sont des monstres. Il a justifié ces monstres par l'impérieuse nécessité de voter avant la fin de l'année quelque chose qui ressemble à un budget, et par le souci d'éviter l'expédient des douzièmes provisoires.

Dans ces conditions, je m'étonne que le Gouvernement nous soumette maintenant deux douzièmes provisoires au titre du département ministériel le plus onéreux.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je suis saisie de deux demandes de scrutin présentées, l'une par le groupe du rassemblement des gauches républicaines, l'autre par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	279
Contre	24

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 54 —

DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 1949

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

Le délai prévu par l'article 59 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée. Dans la discussion générale, la parole est à M. Albert Lamarque, rapporteur de la commission des finances.

M. Albert Lamarque, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, les circonstances ont particulièrement gêné la présentation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement; notamment un seul rapporteur vous présente un ensemble sans que les rapporteurs particuliers et qualifiés aient pu se produire.

Dans le but de pallier aux difficultés d'une présentation aussi hâtive, il peut être indiqué simplement que ces dépenses font l'objet de deux projets de loi, dont un seul, celui relatif aux autorisations nécessaires pour la continuation des travaux entrepris antérieurement tant au titre du budget général que des budgets annexes est aujourd'hui soumis à votre approbation.

Il accorde, au titre du budget général 58.779.884.000 francs d'autorisations de programme et ouvre 106.691.845.000 francs de crédits de paiement.

a) Les 58.779.884.000 francs d'autorisations de programme correspondent, à concurrence de 51.884.884.000 francs, à la réévaluation des programmes en cours pour tenir compte de la hausse des prix.

Le reliquat de 6.895 millions de francs correspond pour 4.800 millions à la poursuite de programmes pour lesquels ne subsiste aucune autorisation: études et recherches de l'aéronautique civile (chapitre 9152 de l'aviation civile), recherches scientifiques dans les territoires d'outre-mer (chapitre 900 de la France d'outre-mer); pour 95 millions, à la réinstallation de l'école d'apprentissage maritime de Marseille (chapitre 900 de la marine marchande) et aux aménagements réalisés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au centre technique du bâtiment (chapitre 903 nouveau de la reconstruction et de l'urbanisme); pour 2 milliards à la réalisation d'une première tranche du programme 1949 des travaux d'équipement en moyens de transports et voies de communication des territoires d'outre-mer (chap. 900 de la France d'outre-mer).

b) Les 106.691.845.000 francs de crédits de paiement représentent les sommes nécessaires pour couvrir les travaux à exécuter au cours de l'exercice 1949.

Au titre des budgets annexes, ce projet accorde 18.171.700.000 francs d'autorisations d'engagement et ouvre 18.368.400.300 francs de crédit de paiement.

a) Les 18.171.700.000 francs d'autorisations d'engagement sont destinés à traduire la réévaluation des programmes en cours pour tenir compte de la hausse des prix;

b) Les 18.368.400.000 francs de crédits de paiement doivent être couverts par moitié environ par l'auto-financement et pour le surplus par un versement du budget général.

En définitive, par rapport au maximum de crédits prévus par l'article 1^{er} du projet de loi portant fixation des maxima des dépenses publiques, il reste un disponible de 150 — 107 = 43 milliards environ que le Gouvernement doit nous proposer, au début de cette année 1949, de consacrer à la couverture de programmes nouveaux, par un deuxième projet de loi.

Le vœu qu'exprime la commission des finances c'est que ces programmes nou-

veaux soient présentés le plus rapidement possible.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi, sauf que les crédits de la France d'outre-mer ont été portés à 11.165 millions de francs pour les autorisations de programme et qu'à l'article 6 elle a modifié la part que la caisse nationale d'épargne pouvait être autorisée, sur sa dotation, à employer pour acquérir des terrains et acquérir ou construire des immeubles pour l'installation de services relevant du secrétariat aux P. T. T. (y compris ceux qui assurent le fonctionnement de la caisse nationale d'épargne). La part fixée par cet article était de deux cinquièmes; elle a été réduite au tiers avec le consentement de M. le ministre.

En dehors de ces modifications apportées par l'Assemblée nationale et que votre commission des finances vous demande d'approuver, celle-ci vous soumet une réduction de 766.582.000 francs au crédit de la radiodiffusion française pour le fixer définitivement à 874.218.000 francs, ces réductions portant à raison de 196.582.000 francs (outillage métropole); 450 millions de francs (bâtiments pour la radiodiffusion); 120 millions de francs (bâtiment pour la télévision).

Les crédits supprimés au titre du budget annexe de la radiodiffusion sont des crédits dont le Trésor devrait faire l'avance pour couvrir en 1949 le paiement de bâtiments spéciaux à construire par la radiodiffusion et la télévision, ainsi qu'une partie de leur aménagement technique.

Les crédits d'engagement ne sont pas modifiés, car nous n'envisageons pas de réduire le programme envisagé.

Nous estimons seulement qu'il convient,

dans les circonstances difficiles que nous traversons, d'en réduire le rythme.

On peut raisonnablement, semble-t-il, attendre la fin de l'exercice 1949, avant de construire, par exemple, aux frais de tous les auditeurs de la radio, des immeubles destinés aux services de télévision qui ne profiteront qu'à un nombre réduit d'entre eux.

De la sorte, l'article 3 du projet de loi comporterait 18.171.700.000 francs en autorisation de programme et 17.601.818.000 francs en crédits de paiement.

La commission des finances vous propose donc l'adoption du projet de loi avec les modifications dont il vient d'être question. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

Budget général.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 60.779.884.000 francs et 106.691.845.000 francs conformément au détail ci-après :

SERVICES	AUTORISATIONS	CREDITS
	de programme.	de paiement.
	francs.	francs.
Affaires étrangères.....	73.000.000	111.000.000
Agriculture.....	3.757.400.000	5.569.200.000
Anciens combattants et victimes de la guerre.	9.250.000	7.543.000
Education nationale.....	6.209.000.000	8.233.420.000
Finances et affaires économiques:		
I. — Finances.....	56.000.000	9.667.269.000
II. — Affaires économiques.....	973.000.000	2.182.000.000
France d'outre-mer: I. — Dépenses civiles....	11.165.000.000	19.000.000.000
Industrie et commerce.....	64.000.000	2.664.000.000
Intérieur.....	3.951.500.000	6.216.300.000
Justice.....	117.000.000	170.000.000
Marine marchande.....	334.700.000	371.300.000
Présidence du conseil.....	115.531.000	414.633.000
Reconstruction et urbanisme.....	1.022.500.000	3.650.000.000
Santé publique.....	28.000.000	331.600.000
Travail et sécurité sociale.....	"	101.080.000
Travaux publics et transports:		
I. — Travaux publics et transports.....	27.628.000.000	36.276.000.000
II. — Aviation civile et commerciale.....	5.213.000.000	11.723.500.000

« Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

Avant de donner lecture de l'état je dois faire connaître au Conseil que par voie d'amendement, M. Saller propose de réduire d'un milliard le crédit de paiement de 19 milliards de francs prévu au titre « France d'outre-mer: I. — Dépenses civiles » et en ramener, en conséquence, la dotation à 18 milliards de francs.

L'amendement n'est pas soutenu ? Je n'ai donc pas à le mettre aux voix. Je donne lecture de l'état A:

Affaires étrangères.

EQUIPEMENT

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires. »

« Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat: autorisation demandée, 73 millions de francs; crédit demandé, 86 millions de francs. »
— (Adopté.)

b) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

« Chap. 902. — OEuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Agriculture.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus: autorisation demandée, 2 millions de francs; crédit demandé, 21.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre: autorisation demandée, 117.600.000 francs; crédit demandé, 269.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes. »

« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 27.900.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 900. — Etudes et travaux hydrauliques et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945: autorisation demandée, 1.400 millions de francs; crédit demandé, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Travaux d'équipement rural: autorisation demandée, 1.500 millions de francs; crédit demandé, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement cultural: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 1.240.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 362.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945: autorisation demandée, 700.000 francs; crédit demandé, néant. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisation demandée, 123 millions de francs; crédit demandé, 143 millions 300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural: autorisation demandée, 7.500.000 francs; crédit demandé, 7.500.000 francs » — (Adopté.)

« Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêt. autorisation demandée, 7.500.000 francs; crédit demandé, 7.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône: autorisation demandée, 35 millions de francs; crédit demandé, 35.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne. »

« Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux. »

« Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon: autorisation demandée, 20 millions de francs; crédit demandé, 520 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes): autorisation demandée, 2.500.000 francs; crédit demandé, 2.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 911. — Subventions pour travaux d'amélioration pastorales et forestières: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 8.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946). »

« Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 2.800.000 francs. » — (Adopté.)

b) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne: autorisation demandée, 100 millions de francs; crédit demandé, 198.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales: autorisation demandée, 30 millions de francs; crédit demandé, 120 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne: autorisation demandée, 50 millions de francs; crédit demandé, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisation demandée, 75 millions de francs; crédit demandé, 75 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales: autorisation demandée, 8.800.000 francs; crédit demandé, 8.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'HI et annexes et au barrage de Schiesrochied: autorisation demandée, 3.800.000 francs; crédit demandé, 3 millions 800.000 francs » — (Adopté.)

« Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés. »

« Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation. »

« Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural: autorisation demandée, 111 millions de francs; crédit demandé, 163.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement: autorisation demandée, 122 millions de francs; crédit demandé, 172 millions 600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement: autorisation demandée, 30 millions de francs; crédit demandé, 43 millions 300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement. »

« Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934. »

« Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierlatte: autorisation demandée, 25 millions de francs; crédit demandé, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

c) Acquisitions.

« Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions: autorisation demandée, 3 millions de francs; crédit demandé, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions. »

« Chap. 528. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions. »

« Chap. 930. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état des cimetières nationaux: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 293.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique: autorisation demandée, 9.250.000 francs; crédit demandé, 7.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Education nationale.

Reconstruction.

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

« Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat. »

« Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction: autorisation demandée, 10 millions de francs; crédit demandé, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit: autorisation demandée, 40 millions de francs; crédit demandé, 60 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisation demandée, 46.500.000 francs; crédit demandé, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit. »

« Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive. »

« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: autorisation demandée, 850 millions de francs; crédit demandé, 1.600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisation demandée, 50 millions de francs; crédit demandé, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

« Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires. »

« Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements de second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisation demandée, 6 millions de francs; crédit demandé, 15.440.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré. »

« Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisation demandée, 62 millions de francs; crédit demandé, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique: autorisation demandée, 18 millions de francs; crédit demandé, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit: autorisation demandée, 2 millions de francs; crédit demandé, 3.030.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique. »

« Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 120.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 816. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Equipement.

a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

« Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement. »

« Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions. »

« Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisation demandée, 200 millions de francs; crédit demandé, 350 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux. »

« Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions. »

« Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Centres d'apprentissage. Acquisitions. »

« Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux: autorisation demandée, 630 millions de francs; crédit demandé, 900 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisation demandée, 350 millions de francs; crédit demandé, 334.900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 416.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive: autorisation demandée, 60 millions de francs; crédit demandé, 60 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive: autorisation demandée, 83 millions de francs; crédit demandé, 75 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement: autorisation demandée, 5 millions de francs; crédit demandé, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions. »

« Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours: autorisation demandée, 32 millions de francs; crédit demandé, 35.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9261. — Services des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 927. — Etablissement d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisation demandée, 119 millions de francs; crédit demandé, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9271. — Regroupement des services administratifs. — Constructions neuves. — Frais d'études. »

« Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères: autorisation demandée, 80 millions de francs; crédit demandé, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions. »

« Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux: autorisation demandée, 163 millions de francs; crédit demandé, 240 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: autorisation demandée, 44 millions de francs; crédit demandé, 60 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 3.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisation demandée, 600 millions de francs; crédit demandé, 1 milliard de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9361. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris: autorisation demandée, 1.370 millions de francs; crédit demandé, 600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisation demandée, 210 millions de francs; crédit demandé, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans les casernes n'appartenant pas à l'Etat. »

« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions: autorisation demandée, 620 millions de francs; crédit demandé, 700 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 15.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 56 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions. »

« Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux: autorisation demandée, 184 millions de francs; crédit demandé, 125 millions de francs. » —

« Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940): autorisation demandée, 200 millions de francs; crédit demandé, 400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947): autorisation demandée 172 millions de francs; crédit demandé, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif: autorisation demandée, 2.500.000 francs; crédit demandé, 2.830.000 francs. » — (Adopté.)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

Reconstruction.

« Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 136.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des P. T. T.: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 3.677.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Equipement.

« Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers: autorisation demandée, 50 millions de francs; crédit demandé, 172.376.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique: autorisation demandée, 6 millions de francs; crédit demandé, 122.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées. »

« Chap. 903. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe des P. T. T.: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 4.786.411.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2^e section du budget annexe de la radiodiffusion française: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 766 millions 582.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

Equipement.

« Chap. 900. — Services de l'économie nationale. — Acquisitions et aménagements. » — (Mémoire.)

« Couverture des hausses de prix intervenues depuis le 25 octobre 1947. »

« Chap. 901. — Investissement de l'Etat dans les départements d'outre-mer: autorisation demandée, 400 millions de francs; crédit demandé, 850 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer: autorisation demandée, 573 millions de francs; crédit demandé, 1.332 millions de francs. » — (Adopté.)

France d'outre-mer.

I. — DÉPENSES CIVILES

Équipement.

« Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisation demandée, 10.665 millions de francs; crédit demandé, 17.800 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Travaux d'aménagement du Cap Vert: autorisation demandée, 500 millions de francs; crédit demandé, 950 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Industrie et commerce.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin: autorisation demandée, 64 millions de francs; crédit demandé, 64 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai. »

« Chap. 802. — Reconstruction définitive de l'école technique des mines de Douai. »

Équipement.

« Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion. »

« Chap. 904. — Construction de pipelines. »

« Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 2.600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940. »

« Chap. 908. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Intérieur.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction: autorisation demandée, 40 millions de francs; crédit demandé, 101.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

Équipement.

« Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat. »

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Cons-

tructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitation: autorisation demandée, 400 millions de francs; crédit demandé, 400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural: autorisation demandée, 1.400 millions de francs; crédit demandé, 2.200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux): autorisation demandée, 75 millions de francs; crédit demandé, 130 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissement défectueux: autorisation demandée, 1.700 millions de francs; crédit demandé, 2.200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction: autorisation demandée, 140 millions de francs; crédit demandé, 175 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 911. — Participation de la métropole à la construction du câble téléphonique nord-africain: autorisation demandée, 194.500.000 francs; crédit demandé, 794.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 912. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille. »

b) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 110 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et de travaux neufs: autorisation demandée, 5 millions de francs; crédit demandé, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 917. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Justice.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisation demandée, 40 millions de francs; crédit demandé, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

Équipement.

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisation demandée, 80 millions de francs; crédit demandé, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Acquisitions immobilières: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Achat de matériel: autorisation demandée, 27 millions de francs; crédit demandé, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Marine marchande.

Reconstruction.

« Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes: autorisation demandée, 10 millions de francs; crédit demandé, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstruction du matériel des sociétés de sauvetage: autorisation demandée, 70.300.000 F; crédit demandé, 95.300.000 F. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Flotille garde pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations: autorisation demandée, 237 millions de francs; crédit demandé, 212 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande: autorisation demandée, 2.400.000 F; crédit demandé, 4 millions 400.000 F. » — (Adopté.)

Équipement.

« Chap. 900. — Achats, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande: autorisation demandée, 15 millions de francs; crédit demandé, 52.600.00 F. » — (Adopté.)

Présidence du conseil.

Équipement.

« Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel: autorisation demandée, 12 millions de francs; crédit demandé, 4 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement. »

« Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisitions de terrains et d'immeubles. » — (Mémoire.)

« Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement. »

« Chap. 905. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles. » — (Mémoire.)

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Travaux neufs: autorisation demandée, 157.000 francs; crédit demandé, 263.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Achat de matériel technique: autorisation demandée, 3 millions 377.000 francs; crédit demandé, 3 millions 570.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique: autorisation demandée, 100 millions de francs; crédit demandé, 401 millions 800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Reconstruction et urbanisme.*Reconstruction.*

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 120 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs au plan Mass et des immeubles types. » — (Mémoire.)

« Chap. 805. — Reconstruction des bâtiments et services publics. » — (Mémoire.)

« Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 950 millions de francs. » — (Adopté.)

Équipement.

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs: autorisation demandée, 942.500.000 francs; crédit demandé, 2.500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

« Chap. 903. — Subventions du centre scientifique et technique du bâtiment: autorisation demandée, 80 millions de francs; crédit demandé, 80 millions de francs. » — (Adopté.)

Santé publique.*Reconstruction.*

« Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 114 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières: autorisation demandée, 24 millions de francs; crédit demandé, 27.600.000 francs. » — (Adopté.)

Équipement.

« Chap. 900. — OEuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 73.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement: autorisation demandée, 4 millions de francs; crédit demandé, 16.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

Travail et sécurité sociale.*Reconstruction.*

« Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre. »

« Chap. 802. — Reconstitution des matériels détruits. »

Équipement.

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 1.080.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle. »

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Travaux publics et transports.**I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS***Reconstruction.*

« Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 150 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art: autorisation demandée, 5.500 millions de francs; crédit demandé, 10 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction: autorisation demandée, 470 millions de francs; crédit demandé, 700 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisation demandée, 1.600 millions de francs; crédit demandé, 1.900 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisation demandée, 14.500 millions de francs; crédit demandé, 15.300 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution de matériel: autorisation demandée, 1.150 millions de francs; crédit demandé, 1.200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer: autorisation demandée, 91 millions de francs; crédit demandé, 85 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 812. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

*Équipement.***a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports: autorisation demandée, 15 millions de francs; crédit demandé, 155 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement: autorisation demandée, 2 milliards de francs; crédit demandé, 1.300 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Suppression de passages à niveau: autorisation demandée, 160 millions de francs; crédit demandé, 250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations: autorisation demandée, 244 millions de francs; crédit demandé, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: autorisation demandée, 1 milliard de francs; crédit demandé, 1.500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg: autorisation demandée, 25 millions de francs; crédit demandé, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux: autorisation demandée, 30 millions de francs; crédit demandé, 35 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et

de la Romanche (Grésivaudan et Oisans): autorisation demandée, 20 millions de francs; crédit demandé, 25 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisation demandée, 62 millions de francs; crédit demandé, 350 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 1.800 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 400 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. »

« Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 36 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer: autorisation demandée, 200 millions de francs; crédit demandé, 250 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement: autorisation demandée, 81 millions de francs; crédit demandé, 100 millions de francs. » — (Adopté.)

b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940: autorisation demandée, 60 millions de francs; crédit demandé, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9182. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisation demandée, 330 millions de francs; crédit demandé, 350 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux: autorisation demandée, 80 millions de francs; crédit demandé, 110 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer: autorisation demandée, 10 millions de francs; crédit demandé, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 921. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE*Équipement.***Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

« Chap. 915. — Matériel aéronautique: autorisation demandée, 1.048 millions de francs; crédit demandé, 1.262 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9152. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale: autorisation demandée, 3.750 millions de francs; crédit demandé, 3.750 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9153. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique: autorisation demandée, 445 millions de francs; crédit demandé, 725 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale: autorisation demandée, néant; crédit de-

mandé, 2.859 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 3.127 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 918. — Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels. » — (Mémoire.)

« Chap. 919. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er} et de l'état A.

(L'article 1^{er} et l'état A sont adoptés.)

M. le président. Art. 2^o. — Les autorisations de programme accordées antérieurement sont, par service et par chapitre, réduites conformément à l'état B annexé à la présente loi, des sommes correspondant aux opérations terminées. »

Je donne lecture de l'état B :

Affaires étrangères.

Equipement.

« Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires. »

« Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 43 millions 080.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 55.012.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Agriculture.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 19.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 72 millions 600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 20.500.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

a) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

« Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 890.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 139.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel. »

« Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 1.659.300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, 33 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Réparations des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. »

« Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural. »

« Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins de fer forestiers et des ouvrages en forêts. »

« Chap. 906. — Travaux d'aménagements agricoles de la basse vallée du Rhône, 97.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, 173.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 5.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon. »

« Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 8.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 10.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 9.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord. »

b) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 148 millions 900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 120 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 11.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables. »

« Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales. »

« Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ilh et annexes et au barrage de Schiesrochried. »

« Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés. »

« Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centre de congélation. »

« Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural. »

« Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 47.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 48.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement. »

« Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 6.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte. »

c) Acquisitions.

« Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions. »

« Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions, 36.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, 13.800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 929. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

« Chap. 930. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état des cimetières nationaux, 122.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique. »

« Chap. 901. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Education nationale.

Reconstruction.

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

« Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat. »

« Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction. »

« Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, 30.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction. »

« Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 1.320.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 7.520.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre. »

« Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction. »

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

« Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 26 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction du matériel détruit des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat. »

« Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques de l'enseignement du premier degré. »

« Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements de premier degré. »

« Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 8.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 420.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique. »

« Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques. »

ques sinistrées, 10.420.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 816. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Equipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement. »

« Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions. »

« Chap. 902. — Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux. »

« Chap. 903. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux. »

« Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux. »

« Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 45.100.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 637.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement en matériel technique. — Equipement technique et machines-outils, 117 millions 800.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 283 millions 900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 102.200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 90.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 13.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions. »

« Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours. »

« Chap. 9261. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud. »

« Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur. — Equipement. »

« Chap. 9271. — Regroupement des services administratifs. — Constructions neuves. — Frais d'études. »

« Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères. »

b) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

« Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions, 18.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux, 90 millions 600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique, 27.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions. »

« Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux. »

« Chap. 9361. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris. »

« Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions. »

« Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établisse-

ments d'enseignement dans les casernes n'appartenant pas à l'Etat. »

« Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions. »

« Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires. »

« Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions. »

« Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 8 millions 300.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions. »

« Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux. »

« Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 477 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947), 89 millions 600.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 948. — Subventions aux universités d'établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 6.300.000 francs. » — (Adopté.)

Finances et affaires économiques.

I. — FINANCES

Reconstruction.

« Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 92.771.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 22 millions 273.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Equipement.

« Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 104.916.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 85.501.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés d'économie mixtes ou privées. »

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

II. — AFFAIRES ECONOMIQUES

Equipement.

« Chap. 904. — Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer. »

« Chap. 905. — Participation de l'Etat aux dépenses d'investissements pour le développement économique et social des départements d'outre-mer. »

France d'outre-mer.

DÉPENSES CIVILES

Equipement.

« Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer. »

« Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies, 55 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 40.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Industrie et commerce.

Reconstruction.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin. »

« Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai. »

« Chap. 802. — Reconstruction définitive de l'école technique des mines de Douai. »

Equipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion. »

« Chap. 904. — Construction de pipelines. »

« Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles. »

« Chap. 907. — Contrats de fourniture d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940. »

« Chap. 908. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. »

Intérieur.

Reconstruction.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 116.272.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Réparations des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 549 millions de francs. » — (Adopté.)

Equipement.

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

« Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôtes insalubres. — Habitations, 21 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental vicinal et rural, 2.068 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et de défense contre les eaux), 35 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux), 855 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 12 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 911. — Participation de la métropole à la construction du câble téléphonique souterrain nord-africain, 1.000 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 912. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille. »

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 210 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeuble et travaux neufs, 27.040.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 917. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Justice.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction de bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 54 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 18 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Achats de matériel, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Marine marchande.

Reconstruction.

« Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, 235 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 8.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Flotilles gardes-pêches et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations, 25 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Reconstruction et réparations d'immeubles des services de la marine marchande, 6.900.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Achat, constructions, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande, 37.800.000 francs. » — (Adopté.)

Présidence du conseil.

Equipement.

« Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement. »

« Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel. »

« Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement, 22 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

— Acquisition de terrains et d'immeubles. »

« Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 6.900.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Travaux neufs, 22 millions 400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Achat de matériel technique, 22.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique, 600 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 909. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Reconstruction et urbanisme.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 340 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs au plan masse et des immeubles types. » — (Mémoire.)

« Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées. » — (Mémoire.)

Equipement.

« Chap. 900. — Regroupement des services administratifs. »

« Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

« Chap. 903. — Subvention du centre scientifique et technique du bâtiment. »

Santé publique et population.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux. »

« Chap. 801. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières. »

Equipement.

« Chap. 900. — Oeuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement. »

« Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 10.500.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement. »

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Travail et sécurité sociale.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre, 1.600.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Reconstitution des matériels détruits, 1.421.000 francs. » — (Adopté.)

Equipement.

« Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 4.602.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Achats de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail. »

« Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 326.220.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Travaux publics et transports.

I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Reconstruction.

« Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 36 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 7.943 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 67 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 2 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 3 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel. »

« Chap. 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer. »

« Chap. 812. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Equipement.

a) Travaux exécutés par l'Etat.

« Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et des transports, 16 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 109 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Suppression des passages à niveau, 12 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Ponts des routes nationales, 22 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement. »

« Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg. »

« Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux. »

« Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans). »

« Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude. »

« Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement. »

« Chap. 910. — Pors de pêche. — Equipement. »

« Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat. »

« Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement. »

« Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer. »

« Chap. 914-2. — Phares, balises et signaux divers. — Equipement dans la métropole. »

b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.

« Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940. »

« Chap. 918-2. — Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées. »

« Chap. 919. — Subvention pour travaux de défense contre les eaux. »

« Chap. 920. — Subvention pour travaux de défense contre la mer. »

« Chap. 921. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéances. »

AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Equipement.

« Chap. 915. — Matériel aéronautique. »

« Chap. 915-2. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale. »

« Chap. 915-3. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique. »

« Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale. »

« Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique. 1 milliard 815 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 918. — Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels, 5 milliards 500 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 919. — Dépenses d'exercices périmés non frappés de déchéance. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(L'article 2 et l'état B sont adoptés.)

Mme le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1949 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.171.700.000 francs et 17.601.818.000 francs conformément au détail ci-après :

« Caisse nationale d'épargne: autorisation de programme, 268 millions de francs; crédits de paiement, 150 millions de francs.

« Postes, télégraphes et téléphones: autorisation de programme, 16.357 millions de francs; crédit de paiement, 16.577 millions 600.000 francs.

« Radiodiffusion française: autorisation de programme, 1.546.700.000 francs; crédit de paiement, 847.218.000 francs.

« Ces autorisations de programme et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. »

M. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je voudrais, au nom de M. le président du conseil et de M. le secrétaire d'Etat chargé des problèmes de la radiodiffusion, demander à l'Assemblée de maintenir les chiffres qui ont été votés par l'Assemblée nationale.

Je crains que la commission n'ait pas très exactement vu le jeu des différentes

autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents au programme des investissements de la radiodiffusion française.

Un programme a été engagé en 1946 et en 1947 qui s'élevait au total à 1.886 millions. Ces travaux ont été tous amorcés, les constructions commencées, les matériels commandés, de telle sorte que nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un programme qui est entièrement en cours d'exécution, et pour lequel l'opération d'engagement est réalisée.

Mais nous sommes amenés à vous demander, d'une part, pour l'exécution de ce programme, l'augmentation des crédits d'engagement destinés, non pas à entreprendre des opérations nouvelles, mais simplement à faire face aux hausses de prix. D'autre part, nous vous demandons des crédits de paiement destinés à payer, au cours des premiers mois, la somme de 1.640.800.000 francs.

La commission des finances a bien accepté l'augmentation des crédits d'engagement, afférents aux hausses de prix, mais elle vous demande d'abattre sur les crédits de paiement 766.582.000 francs.

En réalité, mesdames, messieurs, le résultat auquel nous arriverions serait de laisser des entrepreneurs qui ont commencé des travaux sans le paiement d'acomptes nécessaires pour qu'ils puissent poursuivre les constructions en cours. Naturellement, il en résulterait un arrêt des travaux à des points arbitraires, livrés au hasard, dans des conditions fâcheuses. Ce n'est évidemment pas ce qu'a voulu la commission des finances. Elle a pensé qu'il s'agissait d'engager des travaux neufs, alors qu'il s'agit simplement d'assurer la continuité d'opérations qui remontent déjà à une époque ancienne, et qu'il s'agit, petit à petit, de mener jusqu'à leur terme.

C'est pourquoi je demande au Conseil de la République de maintenir les chiffres votés par l'Assemblée nationale.

Mme le président. La commission maintient-elle son chiffre ?

M. le rapporteur. En raison des explications fournies par M. le ministre, la commission, ne pouvant délibérer à l'heure actuelle, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix la proposition du Gouvernement, tendant à reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

(Après une première épreuve à main levée, et une deuxième épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	191
Contre	106

Le Conseil de la République a adopté. En conséquence, l'article 3 est adopté aux chiffres de 18.171.700.000 francs pour les autorisations de programme et de 18.368.400.000 francs pour les crédits de paiement.

Je donne lecture de l'état C :

Caisse nationale d'épargne.

Equipement.

« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage. »

« Chap. 901. — Achat, appropriation ou

construction d'immeubles: autorisation demandée, 268 millions de francs; crédit demandé, 150 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

Postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 30 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 801. — Reconstruction. — Allotissements familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 20 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments: autorisation demandée, 1 milliard de francs; crédit demandé, 1.200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal: autorisation demandée, 75 millions de francs; crédit demandé, 70.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisation demandée, 2.150 millions de francs; crédit demandé, 2.340 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier: autorisation demandée, 7 millions de francs; crédit demandé, 7 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 808. — Reconstruction. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

Equipement.

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments: autorisation demandée, 2.900 millions de francs; crédit demandé, 2.300 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal: autorisation demandée, 400 millions de francs; crédit demandé, 508 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisation demandée, 9.800 millions de francs; crédit demandé, 10 milliards de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisation demandée, 25 millions de francs; crédit demandé, 91 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Equipement. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

Dépenses diverses.

« Chap. 905. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932: autorisation demandée, néant; crédit demandé, 600.000 francs. » — (Adopté.)

Radiodiffusion française.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments: autorisation demandée: 91.500.000 francs; crédit

demandé, 130.800.000 francs. » — (Adopté.)
« Chap. 801. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

Equipement.

« Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole) : autorisation demandée, 766 millions 100.000 francs; crédit demandé, 503 millions 418.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole) : autorisation demandée, 363 millions de francs; crédit demandé, 450 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole) : autorisation demandée, 162.500.000 francs; crédit demandé, 200 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole) : autorisation demandée, 70 millions 400.000 francs; crédit demandé, 120 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage : autorisation demandée, 76.200.000 francs; crédit demandé, 40 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments : autorisation demandée, 17 millions de francs; crédit demandé, néant. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. » — (Mémoire.)

Personne ne demande la parole ?
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 et de l'état C.

(L'article 3 et l'état C sont adoptés.)

Mme le président. « Art. 4. — Les autorisations de programme accordées antérieurement sont, par service et par chapitre, réduites conformément à l'état D annexé à la présente loi, des sommes correspondant aux opérations déterminées. »
Je donne lecture de l'état D :

Caisse nationale d'épargne.

Equipement.

« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage. »

« Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 3 millions 120.000 francs. »

« Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Postes, télégraphes et téléphones.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle. »

« Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle. »

« Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire. »

« Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel. »

« Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 19.700.000 francs. »

« Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 208.500.000 francs. »

« Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique, 400 millions 900.000 francs. »

« Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 52.600.000 francs. »

Equipement.

« Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 636.900.000 francs. »

« Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 280.700.000 francs. »

« Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique, 3.235.700.000 francs. »

« Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 275 millions de francs. »

« Chap. 904. — Equipement. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance. »

Dépenses diverses.

« Chap. 905. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932. »

Radiodiffusion française.

Reconstruction.

« Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 4.900.000 francs. »

Equipement.

« Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 35.300.000 francs. »

« Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 6 millions de francs. »

« Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole), 3 millions de francs. »

« Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole). »

« Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage. »

« Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4.

Mme le président. « Art. 5. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 sont fixées à la somme de 18.363.400.000 francs, conformément à l'état E annexé à la présente loi. »
Je donne lecture de l'état E :

Caisse nationale d'épargne.

2^e SECTION. — Recettes extraordinaires.

« Chap. 100. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 150 millions de francs. » — (Adopté.)

Postes, télégraphes et téléphones.

2^e SECTION. — Recettes extraordinaires.

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

« Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, 4.786.411.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables. » — (Mémoire.)

« Chap. 102. — Avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932. » — (Mémoire.)

« Chap. 103. — Avances des départements pour l'établissement du téléphone automatique rural. » — (Mémoire.)

Recettes à titre définitif.

« Chap. 104. — Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section, 8.113.789.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1942 relative aux travaux de reconstruction, 3.677.400.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés » — (Mémoire.)

« Chap. 107. — Produits des ventes d'objets mobiliers et divers. » — (Mémoire.)

Recettes d'ordre.

« Chap. 108. — Prélèvement sur les fonds d'amortissement. » — (Mémoire.)

« Chap. 109. — Prélèvement sur les fonds de réserve. » — (Mémoire.)

Radiodiffusion française.

2^e SECTION. — Recettes extraordinaires.

« Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la première section, 869.018.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Avances du Trésor et emprunts, 766.582.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 102. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers, 200.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 103. — Produit de la vente du matériel, 5 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 104. — Produit de la vente d'immeubles. » — (Mémoire.)

« Chap. 105. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille. » — (Mémoire.)
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 et l'état E sont adoptés.)

TITRE III

Dispositions spéciales.

Mme le président. « Art. 6. — Les dispositions de l'article 73 de la loi de finances du 8 avril 1910 sont remplacées par les suivantes :

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer le tiers de sa dotation pour acquérir des terrains et pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation de services relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (y compris ceux qui assurent le fonctionnement de la caisse nationale d'épargne).

Dans tous les cas, les bâtiments et les terrains demeureront la propriété de la caisse nationale d'épargne.

« Les emplacements occupés dans ces immeubles par les services fonctionnant sur les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones donneront lieu au paiement d'un loyer.

« Les autorisations d'emplois des fonds de la dotation en conformité des dispositions qui précèdent devront faire l'objet, pour chaque immeuble ou terrain, d'un décret contresigné par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par le ministre des finances.

« Les prélèvements annuels sur la dotation ne pourront excéder le montant des crédits ouverts au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'achat, l'appropriation ou la construction des immeubles ou des terrains. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 87 de la loi de finances du 30 avril 1932 modifié par l'article 167 de la loi du

36 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 est remplacé par la rédaction suivante :

« Les dépenses engagées par l'Etat pour l'amélioration, l'extension, le déplaiement et la remise en état des ports maritimes, peuvent être couvertes indépendamment des fonds de concours versés par les intéressés, au moyen d'avances des départements, des villes, des chambres de commerce ou des ports autonomes, remboursables par annuités dans un délai maximum de vingt années avec faculté de remboursement anticipé ». — (Adopté.)

« Art. 8. — Par application de l'article 75 de la loi de finances du 30 juin 1923, le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1949, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits d'équipement alloués au titre de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones et des avances du Trésor prévues à l'article 25 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 32 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (Adopté.)

Sur l'ensemble de l'avis, la parole est à M. Brune.

M. Charles Brune. Puisque nous allons maintenant voter sur l'ensemble, je voudrais regretter que le Conseil de la République n'ait pas pu se prononcer sur l'amendement de M. Saller à l'article 1^{er}.

Je n'incrimine pas Mme le président, mais il est certain que les conditions dans lesquelles nous travaillons placent un certain nombre de nos collègues dans l'impossibilité de suivre nos débats et de soutenir les amendements qu'ils ont cru devoir déposer.

Il est certain que nous ne savions pas à quel moment allait venir en discussion le projet de loi que nous examinons actuellement. D'autre part, M. Saller était retenu à la commission des finances.

Je proteste cependant contre le fait que cet amendement, qui avait pour but d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité de doter les territoires d'outre-mer de crédits suffisants pour leurs dépenses civiles d'équipement, n'ait pu être soumis à cette Assemblée.

Je serais très reconnaissant au Gouvernement de vouloir bien, malgré cela, s'inspirer du désir exprimé par M. Sallet dans son amendement.

Mme le président. Le débat dure depuis une demi-heure déjà et M. Saller avait donc le temps de venir, où qu'il soit.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement donne acte à M. Brune de son désir et il s'inspirera toujours davantage du souci de favoriser le développement économique et social des territoires d'outre-mer exprimé par l'amendement de M. Saller.

Si son auteur avait été présent, je me serais permis de lui faire observer que c'est un curieux moyen de faciliter ce développement que demander la réduction de 1 milliard des crédits proposés. Jamais, à ma connaissance, une réduction de crédits dite « indicative » n'avait atteint cet ordre de grandeur !

M. Charles Brune. L'amendement de M. Saller ne tendait qu'à obtenir le résultat auquel nous sommes parvenus et pour lequel très volontiers il aurait ramené sa réduction indicative à 100.000 francs, par exemple.

M. Léonetti. Nous retiendrons l'intention.

M. Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je suis entièrement d'accord avec M. Brune, quant à la protestation qu'il a élevée, mais je lui fais remarquer que la responsabilité de nos discussions désordonnées retombe essentiellement sur le Gouvernement, qui n'a pas saisi le Parlement en temps utile de ses propositions concernant la préparation du budget de 1949.

J'ajoute que le scrutin qui vient d'intervenir sur les articles concernant la radiodiffusion ne correspondait pas à la volonté de la majorité des membres présents du Conseil de la République, car, en raison du peu de conseillers présents en séance, il était facile de constater, par assis et levé, que la majorité s'était prononcée pour repousser les crédits par 24 voix contre 18.

Je tiens à ce que cette protestation figure au procès-verbal.

Pour ces raisons de méthode et de fond, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Un écart de quinze voix dans un scrutin public donne lieu à pointage.

De même, lorsqu'il y a une différence de deux ou trois voix dans un scrutin par assis et levé, il est plus sage de procéder par scrutin public. (Applaudissements à gauche.)

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Une épreuve à main levée et une épreuve par assis et levé sont déclarées douteuses par le bureau.)

Mme le président. Il y a lieu de procéder au scrutin. (Protestations sur divers bancs.)

Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants.....	182
Majorité absolue	92
Pour l'adoption	160
Contre	22

Le Conseil de la République a adopté.

M. de Montalembert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert pour un rappel au règlement.

M. de Montalembert. Madame le président, je me permets de prendre la parole pour un rappel au règlement. Je crois que pour la dignité de nos débats... (Mouvements divers.) il faudrait éviter à l'avenir d'agir avec autant de promptitude que vous venez de le faire lorsque vous êtes au fauteuil présidentiel. Je vous le dis très respectueusement, mais très fermement aussi.

Nous venons d'assister deux fois de suite à une opération de scrutin que je qualifierai comme vous l'avez qualifié

tout à l'heure, mais dans un tout autre sens, de douteuse.

Qu'est-ce qui s'est passé? Vous nous avez consulté une première fois à main levée, le vote a été déclaré douteux. Vous nous avez consulté une seconde fois par assis et levés, l'épreuve a été considérée également comme douteuse. J'ai réfléchi à la question et je me suis dit qu'il s'agissait non d'un compte, mais d'une évaluation (Sourires.). Puis, à la seconde épreuve, j'ai vu le secrétaire unique — j'insiste sur ce fait : « unique » — qui était au bureau, compter.

Je sais bien que nous sommes à l'heure actuelle à une date imprécise.

Sommes-nous au 31 décembre 1948 ou au 1^{er} ou au 2 janvier 1949 ?

Plusieurs voix. Le 31 décembre !

M. de Montalembert. Il me semble que le doute est aussi dans l'esprit du bureau, car, enfin, voici le règlement qu'en qualité de président de la commission du règlement j'ai l'honneur de rappeler à l'Assemblée : « Le vote à main levée est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions de loi visés à l'article 72 ci-après.

« Il est constaté par les secrétaires et proclamé par le président.

« Si les secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit. »

Je répète donc qu'il n'y avait qu'un secrétaire au bureau et que je n'ai jamais vu encore un secrétaire être en désaccord avec lui-même, ou bien c'est qu'il ne sait plus compter. Il aurait été plus sage, plus net, plus loyal et plus digne que vous disiez, madame le président, qu'un scrutin public était de droit, qu'il soit demandé par le Gouvernement ou par un membre quelconque du Conseil ; mais, de nous faire lever, asséoir, et de déclarer l'épreuve douteuse dans les conditions où cela s'est produit, je dis que c'est ainsi que l'on déconsidère une assemblée. (Applaudissements au centre, sur quelques bancs à droite, sur les bancs supérieurs de la gauche et à l'extrême gauche.)

Mme le président. Il n'y avait qu'un seul secrétaire au moment des votes. Celui-ci m'ayant informé qu'il y avait doute, je devais faire procéder à un scrutin.

C'est le sens très clair de l'article du règlement que vous venez de lire. (Protestations. Bruit à l'extrême gauche.)

L'incident est clos.

— 55 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

Mme le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate des conclusions du rapport de M. Pauly sur le projet de loi étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

Ce rapport est en distribution sous le n° 112.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 56 —

AVANCES AUX HOUILLERES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux houillères.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré. En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pellenc, rapporteur.

M. Pellenc, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, mes chers collègues, le projet dont nous abordons la discussion à l'heure actuelle traduit sur le plan financier quelques-unes des répercussions de la grève des houillères qui, au cours des derniers mois, s'est déroulée dans notre pays et dont il n'est peut-être pas tout à fait inutile de faire un sommaire et rapide bilan.

Il n'est d'ailleurs pas mauvais que l'opinion tout entière connaisse l'étendue de ce que l'on pourrait appeler à bon droit un désastre national.

Les mines ont été tout d'abord ravagées par le feu et par l'eau.

C'est ainsi que 11 puits ont été noyés dans les bassins des Cévennes, 1 puits en Auvergne, 13 stations de pompage ont été mises hors d'usage dans le bassin de la Loire et dans le bassin d'Aquitaine. Une mine a été incendiée à Ricolin, et cela comporte la fermeture totale et définitive de son exploitation. Des incendies se sont déclarés à Banel, ainsi que dans les puits 1 et 15 d'Aubin, sans compter des détériorations de fours à coke, de machines d'extraction ou de ventilation.

La France a été, somme toute, vous le voyez, touchée en plein cœur par des maux qui ne peuvent être des maux français. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Les pertes entraînées par ces actes, que l'on peut bien qualifier de criminels, ne peuvent pas être exactement évaluées encore. Elles sont, en tout cas, à l'origine et au nombre des facteurs qui nous valent, à l'heure actuelle, d'examiner un projet d'avances à effectuer aux sociétés nationales des houillères, pour renouveler leurs fonds de roulement qui ont été absorbés.

Je voudrais, d'ailleurs, compléter cette rapide évaluation que j'ai faite des instructions dues à la grève, par ce que disait, avec une précision et une conscience auxquelles je pense cette assemblée rendra le même hommage que l'a fait l'Assemblée nationale, le rapporteur de ce projet, M. Pleven, lorsqu'il disait : « Sept semaines de grève, qui ont paralysé les houillères nationales, leur ont infligé une perte directe de 9.050 millions de francs, qui a absorbé la totalité des fonds dont elles pouvaient disposer ». M. Pleven ajoutait : « Le maintien de l'ordre a coûté 1.110 millions de francs supplémentaires. Il a fallu importer 2 millions de tonnes de charbon supplémentaires; le montant de la subvention destinée à égaliser les prix des charbons s'est encore accru de 4.300 millions de francs, ce qui fait qu'en définitive,

la grève, au total, a coûté plus de 14.500 millions de francs. »

M. Marrane. Cela aurait coûté moins cher de donner satisfaction aux mineurs !

M. le rapporteur. Je ne sais pas quel rapport il y a entre les satisfactions que l'on peut donner aux mineurs et la ruine de notre patrimoine national, à laquelle, cédant à des influences que je ne veux pas qualifier, des éléments étrangers se sont livrés.

M. Marrane. Des éléments capitalistes, oui !

M. le rapporteur. Cette grève a eu par surcroît d'autres conséquences. Elle a pesé, elle pèse, et elle pèsera encore sur les conditions matérielles de vie de toute la population française. Même les restrictions que l'on doit imposer, à l'heure actuelle, à la consommation de l'électricité, ne sont rendues aussi sévères que parce qu'une bonne partie des réserves hydroélectriques ont été épuisées pour substituer de l'énergie électrique à l'énergie thermique, afin de ne pas tout arrêter.

Mes chers collègues, le projet que nous allons examiner a pour but, comme je viens de l'indiquer, de donner aux houillères nationalisées un fonds de roulement sans lequel elles ne pourraient plus continuer à fonctionner.

Le projet, dans la forme où il a été transmis par l'Assemblée nationale, comporte, dans un article unique, le versement par le Trésor aux houillères nationales, à titre d'avances remboursables, d'une somme de 8 milliards de francs, qui portera intérêt au taux de 4,5 p. 100. Il prévoit que, dans les mêmes conditions, des avances pourront être consenties aux houillères nationalisées dans une limite maximum de 150 millions.

Votre commission des finances, à la majorité, a ramené ce total de 8.150 millions à 8 milliards, cette réduction étant effectuée à titre indicatif, pour appeler l'attention du Gouvernement sur deux sortes de considérations.

La première porte sur certaines oscillations gouvernementales concernant l'attribution, pendant cette période de grève, des allocations familiales aux grévistes.

Vous savez que la réglementation en usage donne le droit au personnel des mines de percevoir les allocations familiales au cours d'un mois, s'il y a eu un minimum de dix jours de travail effectif durant ce mois. Or, pendant la grève — tout au moins pendant le premier mois — la liberté du travail n'a pas été complètement garantie; elle ne l'a été qu'à partir des 5 et 6 novembre. Donc, jusqu'à cette date là, il n'y a pas de discussion possible et les allocations familiales devaient être versées intégralement. A partir du 10 novembre, lorsque le travail eut repris partout, le Gouvernement décida le retour à la réglementation normale. Il donna des instructions qu'on afficha, qu'on communiqua au personnel, et aux termes desquelles il était bien entendu qu'à partir de ce moment-là ceux qui ne reprendraient pas le travail ne sauraient désormais bénéficier desdites allocations. A ce moment plus de 220.000 mineurs sur un total d'un plus de 300.000 avaient repris le travail. La grève était donc terminée; elle avait été plébiscitée par les faits.

Or, à la rentrée de l'Assemblée nationale, un projet de résolution, déposé par le groupe communiste, demandait le paiement de toutes les allocations familiales à tous les travailleurs en grève, même lorsque la date de la reprise du travail

était postérieure à la date du 10 novembre précitée. La discussion d'urgence fut repoussée. La commission du travail de l'Assemblée nationale, le 20 décembre, reprit l'étude de la question et le Gouvernement, à l'approche des fêtes, pour tenir compte des efforts faits par les mineurs depuis la fin de la grève — efforts qui se traduisaient par une augmentation de rendement qui dépassa, dans certains cas, 10 p. 100 — décida le paiement de toutes les allocations familiales aux derniers grévistes, quelle que soit la date de la reprise de leur travail. Cette mesure choque un peu, sinon la morale, du moins le bon sens.

M. Marrane. La morale capitaliste !

M. le rapporteur. Nous allons nous en expliquer. Votre morale n'est certainement pas la mienne et je préfère encore la mienne à celle que vous voulez nous imposer.

M. Marrane. Vous irez dire cela aux ouvriers mineurs.

M. le rapporteur. D'abord les agents privés des prestations familiales pour les quinze derniers jours de novembre étaient les derniers réfractaires à la reprise du travail. C'étaient évidemment aussi ceux qui avaient débrayé les premiers. Or, fort légitimement d'ailleurs, vous vous en souvenez, un grand mouvement de solidarité s'était développé sur le territoire, pour prendre en charge l'entretien des enfants qui, il faut bien le dire, n'avaient pas à être les victimes de ce mouvement, si bien qu'il se trouve que ce sont ceux qui furent les derniers grévistes qui se trouvèrent les tout premiers à être déchargés du poids de l'entretien de leurs enfants; et c'est justement à eux qu'après coup, dix jours plus tard, au moment où la question était définitivement réglée, on fit en quelque sorte un cadeau, que certains ont considéré comme une prime à la grève prolongée, une prime au « dernier carré ».

Au surplus, comme ces sommes entrent dans le déficit à combler, les finances publiques se trouvent indirectement engagées, et c'est tout le peuple de France qui en fera les frais.

C'est sur ce premier point que la commission des finances a voulu attirer l'attention du Gouvernement, puisqu'une grève est légalement terminée quand la grande majorité l'a décidé.

La seconde question qui a retenu l'attention de la commission est relative aux allocations de charbon. Vous savez, mes chers collègues, que le personnel des houillères bénéficie d'allocations gratuites de charbon qui, pour l'ensemble des sociétés, représente une charge d'environ 400.000 tonnes par mois.

Que cette prime, qui représente environ 3,4 p. 100 du produit normal du travail des mineurs, soit attribuée lorsque l'extraction s'effectue selon un rythme régulier, cela peut se comprendre. En tout cas, ce n'est pas le moment d'en discuter.

Par contre, ce qui apparaît plus difficile à expliquer, c'est que l'on donne, après coup, à tout le personnel en grève l'allocation de charbon qu'il aurait perçue s'il avait effectivement travaillé, alors que pendant ce temps rien n'avait été extrait. Tout se passe, en définitive, comme si les houillères étaient dans l'obligation d'acheter du charbon pour le distribuer à ceux qui n'en avaient point produit.

La commission des finances, dans sa majorité, espère que de telles distributions ne sauraient se prolonger, sans quoi je vous signale, mes chers collègues, que

c'est une charge totale de 450 millions, c'est-à-dire presque un demi-milliard, que les houillères devraient assumer de ce fait.

Je demande donc au Gouvernement, monsieur le ministre, au nom de la commission, de se montrer désormais très circonspect en ce qui concerne des agissements dont finalement les contribuables font les frais.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission a estimé qu'il convenait de ramener à titre indicatif au chiffre rond de 8 milliards l'ensemble des crédits demandés.

Mes chers collègues, j'en ai terminé, mais je voudrais ajouter que, dans cette Assemblée, on apprend chaque jour davantage, je devrais dire chaque heure davantage.

Tout à l'heure, peut-être, quelque orateur, pour les besoins de sa cause...

M. Chochoy. Je vous en prie, monsieur Pellenc...

M. Léon David. Vous exagérez un peu.

M. Souquière. Il s'agit seulement de défendre les mineurs!

M. le rapporteur. Je ne sais pas qui se sent visé.

Je disais que quelque orateur, peut-être, pour les besoins de sa cause, cherchera à prendre une position avantageuse en faisant mon procès pour des jugements que je n'ai pas portés...

M. Souquière. Si, vous les avez portés.

M. le rapporteur. Je précise donc mes déclarations.

D'abord, la commission des finances, dans sa majorité, ne veut pas que les enfants des mineurs souffrent le moins du monde d'événements sociaux où ils n'ont aucune responsabilité.

Elle approuve l'attribution des allocations familiales à tous ceux qui ont et n'ont pas travaillé. Mais à partir du moment où la fin de la grève a été plébiscitée par le retour effectif au travail des trois quarts du personnel, elle ne veut pas, sous prétexte d'allocations familiales, que l'on donne une prime à ceux qui ont prolongé délibérément, par leur volonté de ne pas travailler, les souffrances du pays.

Le deuxième point, c'est que la commission ne peut approuver ce fait que pour donner aux grévistes la part de charbon qu'ils auraient eue s'ils avaient effectivement travaillé, il faille imputer les dépenses correspondantes au budget des houillères et les faire ainsi solder par tous les Français, déjà appauvris par cette grève prolongée.

Voilà exactement ce que j'ai dit. Je demande à mes collègues qui voudront combattre la thèse de la commission de ne point l'oublier. (Applaudissements à droite et au centre.)

Mme le président. La parole est à M. Grégory, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. Grégory, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mesdames, messieurs, je viens de prendre connaissance à l'instant, par le rapport oral de M. Pellenc, des propositions de votre commission des finances, car hier, lorsque la commission de la production industrielle s'est réunie pour examiner le problème posé par l'avance remboursable sollicitée pour combler le déficit causé par la grève des houillères, il ne s'agissait pas encore d'un abatement sur la somme de 8 milliards demandé pour le secteur

nationalisé et de 150 millions demandé pour le secteur privé des houillères françaises.

Vous me permettez donc de donner à cette tribune, au nom de la commission de la production industrielle, un avis basé uniquement sur le problème tel qu'il était primitivement évoqué, et non pas envisagé sous le jour nouveau où nous le voyons après les conclusions de M. Pellenc, présentées au nom de la commission des finances.

Voici dans quelles conditions nous avons examiné pour avis le projet qui nous est soumis. Les houillères demandent une avance de trésorerie remboursable en quatre ans, et portant intérêt à 4,50 p. 100, pour une somme de 8 milliards. Cette somme, d'après les indications qui nous ont été fournies, est à peu de chose près le montant du déficit et des pertes subies par les houillères françaises à la suite des grèves de novembre et décembre derniers.

J'ai sous les yeux les chiffres que j'ai pu fournir moi-même hier à la commission de la production industrielle au cours de notre réunion.

Déficit d'exploitation de charbon: 7.110 millions; pertes subies par les usines annexes et réparations des cokeries: 200 millions; pertes à longue échéance de matériel, destruction d'installations: environ 1.200 millions, avec l'indication que dans les bassins de la Loire et des Cévennes, les destructions par sabotage contre les installations ont atteint 300 millions, plus 100 millions et pour les mines non nationalisées, 150 millions. En additionnant, on parvient au chiffre de 9.060 millions. L'avance sollicitée n'est que de 8 milliards parce que, pendant le premier semestre, l'industrie d'extraction des houillères avait produit un bénéfice approximatif de 2 milliards qui, pendant le deuxième semestre, avait été absorbé en partie par une série de pertes provenant de l'agitation sociale et de grèves d'une demi-journée ou d'une journée. En définitive, sur 9.060 millions, il y a lieu de déduire l'actif de la trésorerie des houillères, soit environ 1 milliard; l'on parvient au chiffre de 8 milliards.

Voilà, par conséquent, le problème tel qu'il s'est posé devant la commission de la production industrielle. On se trouve devant un déficit de 8 milliards et les houillères font appel à la trésorerie de l'Etat pour se faire avancer, sous forme d'avances remboursables en quatre ans, portant intérêt à 4,50 p. 100, la somme de 8 milliards pour le secteur nationalisé et de 150 millions pour le secteur non nationalisé. C'est dans le cadre du problème tel que je viens de l'exposer devant le Conseil de la République que la commission que j'ai l'honneur de représenter à cette tribune a donné un avis favorable.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Mesdames, messieurs, je voudrais, au début de ma courte intervention, faire remarquer à M. Pellenc que ce ne sont pas des mobiles de propagande qui m'amènent à cette tribune.

Comme je suis le seul à avoir déposé un amendement demandant le rétablissement du crédit voté par l'Assemblée nationale, bien entendu, je me suis senti visé et j'ai réagi. Je ne lui permets pas de douter de la noblesse de mes intentions lorsque je dépose un amendement demandant le rétablissement d'un crédit. Je considère que c'est là quelque chose qui n'est

pas très élégant de la part d'un collègue. Il ne me viendra jamais à l'idée de vous incriminer, monsieur Pellenc, et de supposer que ce sont de misérables raisons qui ont pu vous faire prendre telle ou telle position. Ce n'est pas pour des raisons de propagande, mais parce que ma conscience me l'a dicté, et uniquement pour cela que j'ai déposé cet amendement et que, maintenant, je suis à cette tribune pour le défendre.

M. le rapporteur. Monsieur Chochoy, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Bernard Chochoy. Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je demande à mon collègue de ne pas être impatient, d'attendre d'autres orateurs qui démontreront, certainement, à cette tribune de quoi j'ai voulu parler.

M. Bernard Chochoy. Maintenant, mes chers collègues, j'en viens aux explications que je vous dois quant au dépôt de cet amendement et aux raisons qui commandent notre vote. Vous savez que les mineurs, depuis le 5 novembre à peu près, ont repris le chemin du travail. La mine, dans nos régions du Nord et du Pas-de-Calais, est redevenue ce qu'elle était avant le mois d'octobre; un lieu où les hommes peinent et travaillent dur.

La meilleure des preuves que ces hommes n'ont pas perdu le goût du travail, qu'ils continuent à aimer leurs instruments de travail et leur mine, c'est que la production a augmenté par rapport à la période qui a précédé la grève.

Par conséquent, je vous en supplie, monsieur Pellenc, lorsque l'on a recréé un climat de concorde et de paix sociale dans nos départements qui ont souffert de cette agitation, ne venez pas aujourd'hui, par un biais, par un geste qui peut apparaître demain comme une sorte de provocation à l'endroit des mineurs, soulever à nouveau de l'amertume et des rancœurs.

Laissez-moi vous le dire, dans ce domaine d'allocations familiales comme dans celui de la distribution de charbon, qui n'est qu'un avantage indirect accordé aux mineurs, ces derniers sont solidaires. Nous pouvons condamner certaine agitation, nous pouvons blâmer les raisons qui ont inspiré certains à la provoquer, mais lorsqu'il s'agit de choses comme celles-là: allocations familiales, distribution de charbon, vous ne les diviserez pas.

Qu'avons-nous qu'à faire d'autre et de mieux qu'à rechercher la consolidation de cet apaisement que nous avons retrouvé dans nos régions minières? (Applaudissements.)

Il y a eu pendant un moment des mineurs qui ont été des grévistes volontaires; il y a eu aussi des grévistes involontaires, j'en conviens, des gens qui ont subi la grève, mais pourquoi voudriez-vous que ce soient les enfants, eux, qui ne sont pas responsables, qui soient sanctionnés.

Je vais, sans doute, personnellement, aussi loin que vous le souhaitez quand il s'agit des enfants, et c'est là la position du groupe socialiste. Je ne vise pas l'échéance du 5 novembre ou du 10 novembre, à savoir le jour où la liberté du travail a pu être assurée. Même les enfants de ceux qui n'ont pas repris le 5 ou le 10 novembre le chemin du travail, vous n'avez pas le droit de les sanctionner, vous ne pouvez priver les mamans de

leurs allocations familiales. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

D'ailleurs, ce que je dis, mes collègues, Augustin Laurent, député du Nord, et Paul Sion, député du Pas-de-Calais, sont allés l'exposer à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.

Leur démarche n'était pas dictée, je vous le précise, par des raisons de propagande, c'était simplement des considérations humaines qui étaient à la base de leur intervention.

En ce qui concerne le charbon, là encore, je me permets de vous faire remarquer que votre position est extrêmement fragile et que nous la considérons comme insoutenable. Vous avez indiqué qu'il y a eu manque de production pendant tant de mois, que n'est pas sorti des mines le charbon que le pays réclamait, c'est d'accord.

On est obligé, actuellement, de demander à l'importation cette houille nécessaire à notre industrie et vous ajoutez que ce combustible va alimenter, demain, les foyers domestiques des mineurs.

Si vous refusez à ces mineurs ce charbon qui est prévu dans leurs avantages indirects, ce n'est pas seulement les mineurs que vous punirez, mais en même temps ce sont les familles et les enfants qui auraient à en souffrir. Voilà les raisons pour lesquelles nous ne pouvons vous suivre.

Nous considérons que, dans la période actuelle, il faut de plus en plus rechercher les éléments qui peuvent recréer la paix sociale. C'est davantage cela que nous avons à faire plutôt que d'essayer, avec des mesures comme celles-là, d'exciter la classe ouvrière. Croyez bien que la position que j'ai prise est celle de la sagesse. Je suis bien certain que le Conseil de la République le comprendra et qu'il rétablira le crédit qui avait été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande de voter un crédit de 8 milliards. Ces 8 milliards sont destinés à payer les dommages causés aux houillères nationalisées pendant les dernières grèves.

Beaucoup de choses ont déjà été dites sur cette grève, mais ce que M. Pellene oublie de dire, c'est que les mineurs, après avoir augmenté la production, après l'avoir portée à son niveau d'avant guerre, voient comme récompense de leurs efforts le Gouvernement leur refuser de vivre d'une façon décente; et c'est pourquoi, à une grosse majorité, ils ont, démocratiquement, voté pour la grève par référendum, d'abord pour le minimum vital, et ensuite contre le décret Lacoste, afin de conserver tous les avantages acquis.

Leur mouvement de lutte fut un magnifique mouvement d'action et d'unité, malgré les provocations du ministre socialiste de l'intérieur (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) qui, non content de leur refuser le droit de vivre en travaillant les a fait matraquer par les C. R. S. (*Très bien! sur les mêmes bancs.*) en violation de la Constitution et du droit de grève.

A ces hommes, à ces mineurs, qui ont seulement voulu défendre le pain de leurs enfants, le Gouvernement a lancé et continue de lancer des calomnies abominables. C'est, paraît-il, « sur des ordres reçus de l'étranger que les mineurs se seraient mis en grève ».

Ce sont les fameux décrets Lacoste et aussi la misère qui les a poussés à agir.

C'est donc le Gouvernement qui fut le seul responsable de la grève.

Avez-vous vu les petits enfants, des mineurs hébergés par solidarité dans tous les départements de France, avec leur teint pâle et leurs jambes trop maigres.

C'est contre ces hommes, ces mineurs héroïques, qui ont eu une attitude magnifique pendant l'occupation allemande, et qui ont fait, à la libération, des sacrifices inouïs, malgré toutes les difficultés, pour la renaissance française, que le Gouvernement, par son ministre de l'intérieur, a envoyé ces C. R. S. qui ont laissé dans les corridors un souvenir inoubliable, avec les gaz lacrymogènes et les assassinats de Jansek, Chapial, Barbier, Hospital. (*Exclamations sur quelques bancs.*)

Si les mineurs ont abandonné les mesures de sécurité, c'est justement parce que le Gouvernement a envoyé les C. R. S. sur le carreau des mines, et, aujourd'hui, la note à payer, et que l'on veut nous faire voter, est de 8 milliards.

Nous avons bien dit, à l'époque, nous communistes, que la grève coûtait bien plus cher que de donner satisfaction aux revendications justifiées des ouvriers mineurs.

Les travailleurs n'ignorent pas que la grève est une chose grave, et que c'est la dernière arme que la classe ouvrière puisse employer. Mais elle sait que c'est pour elle un moyen de faire entendre raison aux affameurs de leurs enfants. Ce n'est jamais de gaieté de cœur que les travailleurs se mettent en grève. Ils savent mieux que quiconque les sacrifices que cela représente. C'est parce qu'ils y ont été contraints, je le répète, par la politique de misère et de préparation à la guerre du Gouvernement, qui se trouve incapable de leur garantir un pouvoir d'achat et de leur assurer des conditions de travail et des moyens d'existence qui leur permettent, à eux et à leur famille, de vivre d'une façon décente.

Vous avez mené contre eux une véritable guerre de classe et vous nous demandez maintenant 8 milliards que nous ne voterons, pas, nous les communistes.

D'ailleurs, dans la discussion de ces derniers jours, sur tous les projets financiers il s'est toujours trouvé, soit un membre du Gouvernement, soit un membre de la majorité de cette Assemblée, pour faire reporter sur les mineurs et leur grève les difficultés financières que rencontre le Gouvernement.

Vous les avez calomniés pendant huit semaines et vous continuez à les calomnier. Goebbels disait aussi que c'étaient des bandits et des terroristes. Vous leur avez supprimé les allocations familiales, ce qui était un acte odieux, puisque c'était priver davantage les enfants et c'est la protestation générale du pays qui vous a obligés de les payer aujourd'hui.

Nous ne pouvons accepter votre projet qui est un aspect de votre politique.

Nous ne pouvons pas accepter de payer les dégâts occasionnés par vos C. R. S., alors que tous les Français et les Françaises et les travailleurs de nombreux pays ont collecté des millions pour soutenir les mineurs en grève. Accepter votre projet, c'est aussi accepter la perte des libertés: liberté syndicale, droit de grève, liberté de réunion, liberté de la presse.

Quant à nous, nous continuerons à lutter pour défendre toutes ces libertés.

Ce n'est pas en faisant une politique contre les travailleurs que vous augmenterez la production dans notre pays. Ce n'est pas non plus en mettant en prison les délégués syndicaux et en laissant courir les gangsters des tractions avant que vous calmeriez la colère des mineurs.

Non, nous ne voulons pas financer les primes exceptionnelles que vous avez accordées aux C. R. S. Le groupe communiste votera contre ce projet qui est un aspect de la politique gouvernementale qui a tout perdu, tout sens humain, tout sens national.

La France attend une autre politique, c'est-à-dire un autre gouvernement, un gouvernement d'union démocratique qui donnera aux travailleurs le droit à la vie et aux mineurs des conditions de sécurité dans le travail.

M. le rapporteur. Avant que M. le ministre ne prenne la parole, je voudrais faire une brève intervention.

M. le ministre. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais citer quelques chiffres, puisque aussi bien c'est la réduction que j'ai proposée à titre indicatif, au nom de la commission des finances, qui a servi de prétexte à plusieurs orateurs pour émettre l'opinion.

Je veux signaler nettement et catégoriquement qu'il n'a jamais été question de supprimer aux grévistes le bénéfice des allocations familiales (*Applaudissements à gauche et au centre.*), car, écoutez bien, pour les deux mois de grève, on a distribué 1.760 millions et il n'est, en aucune façon, question de diminuer d'un seul centime le montant de cette attribution. Mais à cela doit être ajouté plus de 450 millions supplémentaires pour les livraisons de charbon, ce qui fait un total de 2.200 millions.

Votre commission, et pour qu'on ne se livre plus dans l'avenir à des opérations qui pourraient être considérées par les derniers opposants à la reprise du travail comme une prime, a estimé utile, à titre purement indicatif, d'apporter sur les crédits totaux de 8 milliards demandés une réduction de 150 millions. Voilà toute la question.

M. Marrane. Je demande la parole, si M. le ministre le permet.

M. le ministre. Certes.

Mme le président. La parole est M. Marrane, avec la permission de M. le ministre.

M. Marrane. M. Pellene s'est efforcé tout à l'heure, au nom de la majorité de la commission des finances — je tiens à insister sur ce point — à faire le procès des mineurs, et il a indiqué qu'ils avaient été favorisés en touchant une prime, parce qu'après la grève les allocations familiales avaient été rétablies, et également la distribution du charbon qui constitue un avantage en nature.

Je veux d'abord établir que ce n'est pas vrai pour tous, car, à l'heure actuelle, il y a encore en France plusieurs milliers de mineurs — dont la plupart sont les ouvriers les plus qualifiés et les meilleurs — à qui l'on interdit de reprendre le travail, ce qui constitue une entrave à la liberté du travail et un sabotage de la production du charbon. Leurs enfants souffrent de la misère, souffrent de la faim, parce que leur père ne peut travailler uniquement parce qu'il a utilisé un droit constitutionnel, parce qu'il a fait grève afin d'obtenir des salaires normaux.

J'affirme que la réponse de M. Pellene est la démonstration concrète de sa dureté de cœur, et je constate qu'au nom de la commission des finances il y a un rapporteur qui est venu faire ici la démonstration qu'il a un coffre-fort à la place du cœur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. Mesdames, messieurs, le projet qui vous est soumis vous demande de faire face à l'une des conséquences financières de la dernière grève des mineurs, c'est-à-dire de parer à l'assèchement que cette grève a causé dans la trésorerie des charbonnages et aux troubles qu'elle a causés dans la trésorerie des entreprises minières non nationalisées.

Une avance, mesdames et messieurs, je n'ai pas besoin de vous le dire, ce n'est pas une subvention, c'est une somme remboursable. Les modalités de remboursement et le taux d'intérêt sont prévus dans le projet qui vous est soumis.

Si j'insiste, c'est simplement pour souligner que l'industrie nationalisée des charbonnages, comme l'industrie privée, entend faire face elle-même, comme il est de tradition et de bonne gestion, aux conséquences qui découlent des conflits sociaux.

Pourquoi la trésorerie des Charbonnages de France s'est-elle trouvée asséchée ? Messieurs, c'est parce que cette trésorerie n'a jamais été très à son aise. Dès le début du fonctionnement de l'institution des houillères nationalisées, la trésorerie a été pourvue de très maigre façon. Ensuite, elle aurait pu sans doute se garnir, s'alimenter et se développer, si nous n'avions pas constaté, dans cette industrie de service public, comme dans d'autres d'ailleurs, un phénomène que j'avais l'honneur de décrire ce matin sous vos yeux : l'insuffisance des prix de vente fixés par la puissance publique et des retards répétés entre la fixation des nouveaux prix de vente et les augmentations de prix qui entrent dans le prix de revient des Charbonnages de France.

Néanmoins, mesdames et messieurs, parce que la gestion des houillères et des charbonnages est chaque jour de mieux en mieux menée, de plus en plus sérieusement conduite, la trésorerie des charbonnages avait à sa disposition, au mois d'octobre, quelques milliards de francs. Seulement — des calculs ont été faits et soumis à M. le sénateur Pellenc, comme à la commission de la production industrielle — seulement, la grève a coûté 9 milliards ! D'où l'assèchement.

Les charbonnages sont donc obligés actuellement de trouver des disponibilités et ils se retournent vers l'Etat. Ils se retournent vers l'Etat parce que d'abord, des opérations de ce genre ne sont, à l'heure actuelle, possibles qu'en ayant recours à l'Etat ou au Trésor.

Ensuite, parce qu'il est quelquefois assez difficile, pour les industries nationalisées de s'adresser aux établissements de crédit ordinaire, puisqu'elles ne peuvent pas engager leurs biens en garantie des emprunts qu'elles entendent contracter, ces biens étant des biens nationaux, et inaliénables d'une façon absolue.

Par conséquent, l'opération pour laquelle on vous demande votre agrément est une opération très simple et tout à fait régulière.

J'ai entendu dire, non pas dans cette Assemblée où il n'y a que des hommes de bon sens et d'expérience...

M. Marrane. Merci ! monsieur le ministre.

Plusieurs voix au centre. C'est une compensation !

M. le ministre. ...vous me trouverez toujours plein d'une déférence sincère vis-à-vis des élus que vous êtes.

J'ai entendu dire dans une autre Assemblée que les avances faites aux entre-

prises nationalisées se transformaient le plus souvent en subvention pure et simple. Dans le cas présent, je suis sûr qu'il n'en est pas ainsi parce que, depuis deux ans, nous faisons un effort tenace et continu pour aboutir à une gestion rationnelle et commerciale des charbonnages et des houillères.

Peut-être M. Pellenc, qui s'est penché avec une sorte de férocité...

M. Marrane. Il est toujours féroce !

M. le ministre. ... une férocité toute professionnelle et non une férocité de caractère sur d'autres industries nationalisées, ne s'est-il pas penché avec la même attention passionnée sur les efforts qui ont été faits depuis deux ans pour améliorer la gestion de Charbonnages de France.

Permettez-moi de rappeler ce que furent ces efforts. Tout d'abord nous avons constaté à Charbonnages de France, comme dans d'autres sociétés nationalisées — je vous en parlais ce matin — nous avons constaté une très grave adulation dans l'application de la formule de gestion tripartite. Je veux dire que les conseils d'administration n'étaient pas composés par parts égales de représentants des trois catégories d'intérêts, mais étaient arrivés à se construire une majorité de représentants du personnel. Par exemple, sur 18 administrateurs de Charbonnages de France il y avait 9 représentants du personnel des mines, 5 représentants d'autres industries, soit 14 au lieu de 6.

Par ce statut de Charbonnages de France et des houillères de base, que j'ai eu l'honneur de rédiger et de faire accepter au mois de janvier 1947, nous avons remis les choses en place et nous avons abouti à une application saine et correcte de la gestion tripartite, c'est-à-dire que chacun se trouve à sa place et que le groupe des représentants de l'Etat ne comprend que de véritables représentants de la puissance publique et de l'intérêt général.

Mais nous sommes allés plus loin. Nous avons eu une certaine agitation qui a pris, à un moment donné, la forme redoutable de la grève perlée.

Nous avons à ce moment-là pris un certain nombre de dispositions qui ont fait l'objet d'une circulaire dont l'application est devenue aussi scandaleusement célèbre que les décrets Lacoste. Cette circulaire a rendu à peu près impossible la grève perlée ; on m'en demande l'abrogation et je dois vous répéter, tout simplement, que jamais je ne l'abrogerai.

M. Dulin. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie, monsieur Dulin.

Mme le président. La parole est à M. Dulin avec l'autorisation de l'orateur.

M. Dulin. Monsieur le ministre, vous parlez des décrets Lacoste, ils sont basés sur un principe d'économie et nous vous félicitons de les avoir pris. Nous voudrions savoir s'ils ont été appliqués.

M. le ministre. Oui, monsieur le sénateur Dulin, je vais y venir si vous le voulez bien.

Ensuite, messieurs, un des impératifs d'une bonne gestion des charbonnages était la compression des effectifs au jour. En 1938, en effet, pour 1.000 tonnes de charbon extraites, on comptait 390 présences au jour ; en 1946, pour la même quantité de charbon, on comptait 610 ouvriers au jour, soit une augmentation de 55 p. 100. Certes, il y a des raisons spéciales à l'augmentation de l'importance du personnel au jour, mais, néanmoins,

un accroissement atteignant ces proportions est tout à fait anormal.

Aussi le Gouvernement a-t-il pris, l'hiver dernier, la décision d'envoyer dans les charbonnages une mission spéciale de contrôle, qui s'appelait la mission Wall, du nom de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui avait été chargé d'en diriger les travaux. Cette mission a fait, après une étude extrêmement consciencieuse, un rapport dont on s'est inspiré le plus possible. J'ai donné moi-même, à plusieurs reprises, des consignes pour que les effectifs au jour soient réduits et nous avons abouti à une réduction qui se chiffre, à l'heure actuelle, à environ 14 p. 100 de l'effectif maximum enregistré depuis la libération, c'est-à-dire dans le courant de 1947.

Je vous réponds, alors, monsieur le sénateur Dulin, que, depuis la grève, nous avons réduit le personnel au jour de 8 p. 100, par application des décrets dont vous parliez. Il y a donc une œuvre d'assainissement en cours de développement et qu'il faudra continuer.

D'autres décrets sont venus compléter cette œuvre. On a protesté contre eux, on leur a donné un caractère scandaleux ; laissez-moi hausser les épaules.

Je ne trouve pas du tout scandaleux qu'à un pays comme le nôtre, qui a perdu beaucoup de sa substance et qui a fort à faire pour tenir son rang et assurer sa vie dans un monde bouleversé, s'impose l'impératif de la compression de toutes les dépenses, non pas seulement des dépenses publiques et des industries nationalisées, mais des dépenses des activités privées.

C'est être vraiment peu raisonnable qu'oser se dresser contre un décret qui demande aux Charbonnages de France de réduire de 10 p. 100 le personnel au jour. Aucun Français de bonne foi ne peut comprendre cette opposition.

De même, on n'arrivera pas à m'émouvoir et à me tirer des larmes des yeux en me disant que c'est un véritable scandale et que c'est faire des mineurs des martyrs que de considérer comme démissionnaires les travailleurs de la mine qui ont manqué plus de six jours d'affilée, sans aucune justification.

Ces décrets, — on a un peu honte de le dire, — étaient tellement nécessaires qu'on peut s'étonner qu'ils n'aient pas été pris plus tôt. Voilà la vérité.

M. Chaintron. C'est un ancien syndicaliste qui parle !

M. le ministre. J'ai été syndicaliste et je le suis toujours. Je n'ai jamais dit que le syndicalisme consistait à couvrir n'importe quoi (*Applaudissements à gauche et au centre.*) et je n'ai jamais pensé que l'intérêt des ouvriers syndiqués et du syndicalisme consistait à magnifier et à donner une sorte de caractère sacro-saint à certains abus. Ce n'est pas vrai. C'est, au contraire, aller à l'encontre de l'intérêt de la classe ouvrière.

M. Léonetti. C'est d'ailleurs le syndicalisme qui a toujours dénoncé ces abus.

M. le ministre. Cette politique que j'ai pris la liberté de résumer devant vous va dans le sens d'un assainissement de nos exploitations charbonnières. Elle est imposée par les nécessités de l'heure et elle doit vous donner la conviction qu'en acceptant l'avance que nous vous demandons, vous couvrez un acte de gestion correct.

Cette politique sera poursuivie. Contre elle, je dois le dire, on a développé une opposition forcenée qui, en fait, a abouti, en un an et demi, à près de 100 jours de

grève. Du fait de ces journées de grève très nombreuses, nous avons perdu dans les charbonnages plus de 12 millions de postes au fond, plus de 14 milliards et demi de salaires et plus de 9.210.000 tonnes de charbon. Nous avons perdu, lors de la dernière grève, 4.600.000 tonnes de charbon.

M. Serrure. En fait de sauvegarde du patrimoine, ce n'est pas mal!

M. le ministre. Comme nous ne pouvons pas, étant donné l'exiguïté de nos possibilités en devises, les remplacer complètement par des importations, nous nous bornons à importer deux millions de tonnes de charbon. Pour cela, encore avons-nous été conduits à bouleverser notre plan d'importation dans des proportions telles que certaines autres industries vont se trouver privées d'une partie des matières premières qu'elles attendaient pour fonctionner. C'est une des conséquences, et non des moins graves, de cette grève: une perte de 4.600.000 tonnes de charbon dont la valeur est de 16 milliards de francs, soit 90 millions de dollars, soit un dixième de l'aide Marshall.

Mais le Gouvernement, tout au long de cette rude épreuve, a fait tout son devoir. Aujourd'hui, il vous demande de l'aider à faire face aux conséquences financières de cette grève; et je m'adresse maintenant à M. Pellenc tout particulièrement.

Monsieur Pellenc, vers le 10 novembre, comme le rappelait mon camarade Chochoy, le Gouvernement a décidé que les allocations familiales ne seraient plus payées aux grévistes impénitents; quel était le raisonnement que nous tenions alors? C'est qu'à partir du moment où le libre accès aux exploitations est assuré, où la majorité des ouvriers est capable de travailler, on ne peut plus considérer qu'un ouvrier est empêché par la grève d'aller travailler.

La question se pose de savoir si le salaire n'étant pas payé, les recettes n'étant pas perçues, l'exploitant doit assurer les allocations familiales. Nous avons tranché la question par la négative et, à part moi, je pense que nous avons bien fait.

Mais une chose est le principe et une autre chose la réalité. On choisit une date, celle du 10 novembre, mais il y a des quantités de cas d'espèce. Il n'est pas tout à fait sûr que dans tel puits ou dans tel autre, la date de l'arrêt du travail soit celle du 10 novembre, et il n'est pas non plus sûr que tous les mineurs qui ne sont pas présentés à cette date soient des chômeurs volontaires. Il n'est pas du tout sûr qu'il y ait des gens qui aient subi des pressions morales ou d'autres sortes et on aboutit, déjà, à une certaine catégorie d'injustices.

Il faut savoir aussi faire des gestes d'apaisement, il faut aussi avoir pour le mineur beaucoup de sympathie. (*Applaudissements.*)

Je suis plein de scrupules pour prononcer ces paroles. Je n'aime pas les manifestations sentimentales. J'ai un peu la pudeur de mes sentiments, mais la corporation minière a une pensée de masse; elle est simple, elle est directe. Il faut toujours mettre avec elle le bon droit de son côté et il faut toujours lui témoigner le plus possible de sympathie.

En décidant que des allocations familiales devraient être payées aux mineurs à la veille de Noël, qu'ils aient été grévistes ou non, croyez-moi, monsieur Pellenc, c'est un geste que le Gouvernement et la nation n'auraient pas à regretter. (*Applaudissements.*)

Les allocations de charbon posent aussi un problème délicat; de même que les

permis des cheminots, ou les allocations d'énergie au personnel d'Electricité de France. C'est évidemment une question de mesure; et il est bien clair que dans le fait d'avoir à honorer ces allocations de charbon dans un moment où nous sommes obligés d'acheter 2.000 tonnes de charbon en Amérique en réduisant nos importations de coton, en annulant presque toutes nos importations de cuivre et de métaux non ferreux, il y a là quelque chose qui jure et qui choque, mais il y a là aussi toute une longue tradition. Les mineurs ont toujours perçu ce charbon, leur allocation est d'ailleurs annuelle et il est très difficile de la graduer ou de la modérer.

Je dois cependant faire remarquer que dans certains bassins, sur décision des autorités dirigeantes, on a amputé cette allocation pendant la durée de la grève; mais ne me demandez pas de dire aux charbonnages ou aux houillères de passer l'éponge sur ces allocations.

Avec des hommes qui travaillent dans de telles conditions que les mineurs, il est préférable d'être large, loyal et généreux, mais sûr de son droit. Lorsque, menés par certains fanatiques, ils s'en prennent aux biens mêmes de la nation et commettent des déprédations, alors que la rigueur de l'Etat s'abatte sur eux; c'est notre bon droit. Mais, en dehors de ces cas, j'estime que le prolétariat de la mine mérite que le Gouvernement, les Assemblées et la nation le considèrent avec sympathie et le ramènent dans le bon chemin vers une conception généreuse de la solidarité nationale. Car tout le drame est là: on essaie d'isoler cette partie de la population, de lui faire une mentalité de minorité opprimée, alors que ce n'est pas exact.

Je veux dire à cette tribune que les mineurs sont des Français, que nous les considérons comme des Français, que nous leur tendons la main et que nous ferons tout pour eux. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le ministre des finances est autorisé à consentir sur les ressources de la Trésorerie, des avances aux houillères nationales, dans la limite d'un maximum de 7.850 millions de francs et au fur et à mesure des besoins justifiés, d'un maximum de 8 milliards de francs et au fur et à mesure des besoins justifiés.

« Cette avance, qui portera intérêt au taux de 4,5 p. 100, sera remboursable en quatre années sur l'ensemble des ressources des houillères nationales.

« Dans les mêmes conditions, des avances d'un montant maximum de 150 millions de francs pourront être consenties aux houillères non nationalisées. »

Par voie d'amendement M. Chochoy et les membres du groupe socialiste demandent de reprendre pour cet article le texte voté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de remplacer au premier alinéa les mots:

« 7 milliards 850 millions de francs » par les mots: « 8 milliards de francs ».

La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Je n'ai rien d'autre à ajouter à la démonstration que j'ai faite tout à l'heure à la tribune.

Je voudrais simplement dire à M. Pellenc que les explications qu'il nous a fournies tout d'abord ne rejoignent pas exactement celles qu'il est venu nous apporter ensuite, et lui indiquer enfin que si dans l'examen des projets, surtout des projets financiers, il ne faut pas négliger le côté technique, il y a par contre, dans le cas particulier qui nous occupe, un aspect humain qui doit prendre le pas sur le côté technique.

C'est pour cette raison que je demande au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Je n'ai pas personnellement qualité pour exprimer un avis sur l'opinion de la commission qui — à la majorité, je dois le préciser — a décidé cette réduction indicative, qui n'est que de l'ordre de 2,5 p. 100 sur un total de plus de trois milliards correspondant aux allocations familiales et aux allocations de charbon.

Je tiens à redire que cette réduction n'affecte en aucune façon les allocations familiales qui ont été intégralement perçues, et qui s'élèvent au total à 1.700 millions. Cela ne peut donc affecter, et encore pour une part infime, que les allocations de charbon — dont M. le ministre nous a dit tout à l'heure qu'il faudra les imputer sur les 2 millions de tonnes de charbon américain qu'il a bien fallu importer pour remplacer le charbon français qui n'avait pas été extrait.

Dans ces conditions, votre rapporteur s'en remet à la décision de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je soutiens l'amendement de M. Chochoy et je vais vous en donner les raisons.

Enlever 150 millions à l'avance de 8 milliards que nous réclamons, cela nous mettra très réellement dans une gêne profonde. En effet, notre prix de vente du charbon est calculé d'une façon extrêmement serrée. L'avance que nous vous demandons, à 4,5 p. 100, va nous coûter près de 50 francs à la tonne. Ces 50 francs à la tonne, nous n'allons pas les obtenir par une majoration du prix. Cette majoration n'est pas possible puisque tous les autres prix industriels sont liés à celui du charbon. C'est donc un prélèvement de 50 francs que nous allons faire sur le produit d'un accroissement du rendement individuel au fond du mineur.

Nous avons déjà prélevé sur le profil de cet accroissement une somme d'environ 48 francs pour financer les diverses mesures d'ordre social qui ont été prises au début de la grève, et alors, monsieur Pellenc, en diminuant notre avance de 150 millions, vous allez nous obliger à nous procurer ces 150 millions ailleurs à des taux bien supérieurs. Vous allez donc nous gêner considérablement.

Je ne vois pas l'intérêt que la commission des finances aurait à maintenir cette position, surtout après ce qui a été dit. On l'interpréterait comme une obligation d'amputer les paiements qui ont été faits au titre de l'indemnité en charbon, ou au titre des allocations familiales, ce qui est absolument impossible, je le répète, impossible, matériellement et surtout psychologiquement. (*Très bien! très bien!*)

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Je vous demande par conséquent, me plaçant à votre perspective, de bien vouloir, monsieur Pellenc, vous rappeler que bien souvent le mieux est l'ennemi du bien. Je m'excuse de citer cet adage de la sagesse des nations, mais je crois qu'il s'applique parfaitement en la circonstance.

Je serais très heureux si vous vouliez bien accéder au désir qu'a exprimé M. Chochoy et que j'approuve pleinement, et qui est également pleinement approuvé par ceux qui sont au courant de la vie de la mine.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Madame le président, je n'ai pas, comme je l'indiquais, qualité pour engager la commission. Mais, à titre personnel, je déclare que le but et la préoccupation de la commission avaient été en adoptant le chiffre rond de 8 milliards, de ne faire qu'une réduction indicative...

M. Carcassonne. Une paille!

M. le rapporteur. ...puisque'elle ne représente que moins de 2,5 p. 100 des avantages qui ont été perçus par les mineurs. Son but était de manifester son intention, et de faire manifester par l'assemblée son intention de voir pour l'avenir rompre avec des habitudes qui pourraient être interprétées comme une prime abusive au « dernier carré », à partir du moment où la grève était terminée.

Mais l'ampleur du débat qui s'est instauré a montré désormais, d'une manière suffisamment nette, l'importance qu'attachait à cette question l'assemblée.

L'effet recherché est donc obtenu dans ces conditions, je demande à mes collègues d'envisager le rétablissement intégral du crédit initialement demandé. (Applaudissements.)

M. Ernest Pezet. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

Mme le président. La parole est à M. Pezet, pour une explication de vote.

M. Ernest Pezet. Je demande pardon au Conseil de retenir son attention pendant quelques instants. Qu'il soit persuadé que ce n'est pas pour prononcer des paroles vaines.

En droit strict, c'est entendu, l'allocation n'est pas un salaire; elle est fonction du salaire.

M. Georges Pernot. Il ne s'agit pas de cela!

M. Ernest Pezet. Mais je voudrais souligner, dans la pratique, qu'il faut néanmoins nettement distinguer les allocations familiales et le salaire, parce qu'il faut que la famille et l'enfant soient absolument garantis par l'octroi des allocations familiales même lorsqu'il y aurait litige au sujet du salaire.

Voix nombreuses. Mais nous sommes d'accord!

M. Ernest Pezet. L'esprit familial de cette assemblée saura certainement s'affirmer par un vote favorable.

Mais mon intervention s'explique en raison des dernières explications données par M. le rapporteur; il vient de dire qu'il s'agissait surtout d'une manifestation de vigilance particulière, que la commission des finances, par la voix de M. Pellenc, demandait à l'assemblée. C'est fait. Mais il faut que l'on sache bien que, lorsqu'il s'agit de famille et d'enfants, la sévérité vengeresse cède à la sollicitude et la passion à la sérénité; seule doit nous animer la sollicitude que les pouvoirs publics, le

Parlement et la Nation doivent avoir pour la famille, cellule mère de toute société, et l'enfant, promesse et garantie de l'avenir. (Applaudissements.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chochoy.

(L'amendement est adopté.)

M. Léon David. Je demande la parole pour une explication de vote.

Mme le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Mesdames, messieurs, je voudrais expliquer le vote du groupe communiste sur l'ensemble, c'est-à-dire sur l'article unique.

Je voudrais tout d'abord dire que si, ce matin, notre camarade Marrane s'est violemment dressé contre les paroles de M. Pellenc, en disant qu'il était le défenseur du capitalisme et que sa haine de la classe ouvrière était manifeste, ces paroles ont été vérifiées et après-midi, puisque M. Pellenc vient à nouveau d'exprimer de façon violente sa haine de la classe ouvrière. (Exclamations et rires.)

Au centre. En acceptant l'amendement!

M. Léon David. Mesdames, messieurs, j'ai travaillé pendant plus de trente ans devant une forge. J'étais ouvrier, je savais qu'il y avait des gens qui étaient les ennemis de la classe ouvrière mais, depuis que je suis parlementaire, c'est-à-dire depuis plus de deux ans que je suis ici, je m'aperçois, avec plus de clarté encore, ce que sont ceux qui sont les ennemis de la classe ouvrière et les défenseurs du capitalisme. (Exclamations sur de nombreux bancs.)

Au centre. Que peut-on entendre!

M. Léon David. On nous a indiqué que la grève avait coûté 14.500 millions. Je voudrais dire ici, après ma camarade Isabelle Claeys que, si l'on avait accordé satisfaction aux mineurs, on n'aurait pas dépensé ces 14.500 millions pour envoyer dans les puits de mines et sur les coronas les troupes et les C. R. S., et on n'aurait pas été obligé d'acheter des millions de tonnes de charbon à l'étranger.

D'ailleurs, quelles étaient ces revendications des mineurs? Tout d'abord, il y avait l'augmentation de la retraite des mineurs. C'est accepté.

On a fait la démonstration que les mineurs avaient raison lorsqu'ils se mettaient en grève pour demander l'augmentation de la retraite, puisque le Gouvernement a décidé par la suite, après huit semaines de grève, de leur donner satisfaction sur ce point. Ils ont fait grève pour défendre leur statut et les mines nationalisées.

Il y avait d'autre part une demande d'augmentation de salaire. Je ne sais pas, messieurs, vous qui, ici, pour la plupart, êtes des gens riches, des gens cossus. (Exclamations et rires.) Je ne sais pas, dis-je, si vous savez ce que gagnent les mineurs.

M. Jules Pouget. Oui!

M. Léon David. Dites-le, si vous le savez!

M. Jules Pouget. Je vous en laisse le soin.

M. Léon David. Vous ne le savez pas! Je vais vous le dire parce que mon fils est mineur de fond. Je sais ce qu'il gagne. J'ai reçu de lui avant-hier une lettre dans laquelle il me dit qu'il reste 500 francs en tout et pour tout dans la maison et me

demande de lui envoyer quelque chose. (Exclamations.) La preuve est donc faite que les mineurs gagnent peu. Je dis qu'il y a des mineurs qui gagnent 500 francs par jour actuellement et je suis certain que M. le ministre de la production industrielle ne me démentira pas lorsque j'affirme ici qu'il y a des mineurs de l'étranger et même du fond qui n'arrivent pas à gagner 600 francs par jour.

M. Charles Brune. C'est à Marseille!

M. Léon David. Monsieur Brune, je vous en prie, je viens de poser une question à M. le ministre; si ce que j'avance n'est pas vrai, il me démentira, mais j'affirme ici qu'il y a des mineurs qui ne gagnent pas 600 francs par jour.

On vient de discuter ici de la suppression des allocations familiales.

Au centre. C'est fini! Le crédit est voté.

M. Léon David. D'accord, mais on a discuté ici comme si le droit de grève était illégal. Vous parlez de suppression d'allocations familiales et de charbon aux mineurs qui ont fait la grève, mais est-ce que ce droit de grève n'est pas inscrit dans la Constitution? (Très bien! très bien! à l'extrême gauche.) Est-ce que le mineur est répréhensible, est-ce qu'il doit être poursuivi parce qu'il a fait la grève? Je vous pose la question, monsieur Pellenc.

M. Pellenc. Il n'en a jamais été question.

M. Léon David. On parlait de supprimer les allocations familiales et le charbon aux mineurs grévistes. Je considère cela comme une pénalisation contre un mineur qui a fait grève alors que c'est son droit le plus absolu et que ce droit est inscrit dans la Constitution. (Mouvements.)

A gauche. Comme en Russie, d'ailleurs!

M. Léon David. Pour terminer, je voudrais dire que j'ai assisté il y a environ dix jours aux obsèques de mineurs écrasés par un coup de couche, chez moi, dans le bassin des Bouches-du-Rhône. C'étaient des mineurs, monsieur Pellenc, qui avaient fait la grève jusqu'au dernier jour. Eh bien! maintenant ils sont morts, et je pense que lorsqu'ici vous insultez les mineurs parce qu'ils ont fait grève... (Exclamations.)

Oui, vous les insultez, eh bien! vous insultez en même temps ceux qui sont morts. (Vives exclamations.)

Au centre. Ne vous servez pas des morts!

M. Léon David. Ne vous énervez pas! D'ailleurs, vous dites que cette grève a été politique et qu'elle a été faite sur l'ordre du Kominform...

Plusieurs voix. Oui!

M. David. Alors, pourquoi les dockers de Londres sont-ils en grève?

Un conseiller à droite. C'est le Kominform!

M. Léon David. En Angleterre aussi, c'est le Kominform? Pourquoi les dockers américains ont-ils fait grève?

Au centre. Toujours le Kominform!

M. Léon David. Mais alors, ce Kominform a une puissance formidable!

M. Dulin. Oui, hélas!

M. Léon David. Le Kominform a une puissance formidable... (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Dulin. Vous reconnaissez, par vos applaudissements, que vous êtes aux ordres du Kominform! (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. Léon David. Eh bien ! monsieur Dulin, si le Kominform a une telle puissance d'attraction, s'il est capable de faire mettre en grève les mineurs français, les dockers américains, les ouvriers des transports de Londres, les mineurs japonais, et j'en passe, c'est que vraiment le communisme est une force invincible.

M. Avinin. Il n'y a que les ouvriers russes qui ne peuvent pas se mettre en grève, c'est défendu ! (Rires.)

M. Léon David. Lorsque vous parlez d'une grève, il vaudrait mieux ne pas prétendre qu'elle a été déclenchée sur des ordres venus je ne sais d'où, car le mineur sait très bien que s'il a fait grève, c'est non pas parce qu'il avait reçu un ordre, mais parce qu'il avait faim, parce qu'il ne gagnait pas assez...

M. Dulin. C'est pour cela qu'ils ont noyé les puits et que nous devons voter huit milliards !

M. Léon David. Ce sont les C. R. S. qui ont écarté les piquets de sécurité, monsieur Dulin ; vous ne connaissez pas du tout ce qui se passe dans les mines.

Nous voterons donc contre ce projet. J'ajoute qu'il y a actuellement des milliers de mineurs en prison. M. le ministre ne me démentira pas, il le sait, puisqu'il fait partie de ce gouvernement qui maintient en prison des milliers de mineurs qui n'ont eu que le tort de défendre leur pain, celui de leur enfants et leur droit de grève. Oui, des milliers de mineurs ont passé les fêtes de Noël et du jour de l'an en prison.

D'autres milliers de mineurs sont licenciés et, je ne pense pas que M. le ministre contredise mes chiffres, il y a certainement en France un nombre important de puits de mines où il n'y a plus de délégués mineurs ni de suppléants, et si vous ne libérez pas ces délégués mineurs, vous aurez sur la conscience la mort de nombreux mineurs, faute de délégués à la sécurité.

Si vous voulez continuer ce jeu, vous ne créez pas le climat nécessaire à l'augmentation de la production de charbon, vous irez contre le but que vous prétendez atteindre, car vous accumulez la haine dans le cœur des mineurs et, un jour, cette haine se retournera contre vous. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, modifié par l'amendement de M. Chochoy.

(Le Conseil de la République a adopté.)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance pendant quelques instants ? (Assentiment)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante minutes, est reprise à dix-huit heures dix, sous la présidence de Mme Devaud.)

PRESIDENCE DE Mme DEVAUD,
vice-président.

Mme le président. La séance est reprise.

— 57 —

**MONOPOLE DES TABACS EN ALSACE
ET EN LORRAINE**

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immé-

diante du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935, introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

Le rapport de M. Pauly est distribué.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les dispositions de l'article 18 du décret du 30 octobre 1935 étendant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine sont également applicables au personnel des entreprises qui sont devenues la propriété de l'Etat en application de la loi du 8 avril 1931, tendant à introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relatives au monopole des allumettes. L'intégration du personnel maintenu sera réalisée à compter du 1^{er} mai 1947. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 58 —

DEPENSES CIVILES POUR L'EXERCICE 1949

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets désignant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'industrie et du commerce :

M. Dreyfus, directeur du cabinet du ministre de l'industrie et du commerce ;

M. Jen, chef adjoint du cabinet du ministre de l'industrie et du commerce ;

M. Varlet, directeur de l'électricité au ministère de l'industrie et du commerce ;

Pour assister M. le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget ;

M. Villers, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

Pour assister M. le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceaux au ministère de la justice ;

M. Freche, directeur du personnel et de la comptabilité au ministère de la justice ;

M. Germain, directeur de l'administra-

tion pénitentiaire au ministère de la justice ;

M. Costa, directeur de l'éducation surveillée au ministère de la justice ;

Pour assister M. le ministre de la santé publique et de la population :

M. Wirth, inspecteur des finances, directeur du cabinet ;

M. Gouinguenet, contrôleur des dépenses engagées, chef de cabinet ;

M. le docteur Cavaillon, directeur général de l'hygiène publique et des hôpitaux ;

M. Rain, directeur général de la population et de l'entraide ;

M. le docteur Aujaleu, directeur de l'hygiène sociale ;

M. Vaillé, chef du service central de la pharmacie ;

M. Chassagnot, directeur adjoint de l'administration générale du personnel et du budget ;

M. Labois, administrateur civil, chef de bureau de la comptabilité et du budget.

Acte est donné de ces communications.

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, les conditions un peu particulières dans lesquelles vient ce débat et les retards qui ont été apportés par le Gouvernement à fournir à votre commission des finances les éléments de discussion et d'étude des divers budgets particuliers m'ont valu d'être appelé par l'unanimité des membres de la commission des finances à venir élever ici, auprès du Gouvernement, une protestation solennelle contre les méthodes qui ont été suivies au cours de cette discussion budgétaire. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

Je voudrais, mesdames, messieurs, faire état des déclarations formulées par des représentants des divers groupes et tendances qui composent ce conseil. Je peux affirmer que s'il y a des divergences quelquefois profondes sur la nature des solutions à adopter et si, par conséquent, il se dégage dans les travaux et dans les votes une majorité et une minorité, par contre, c'est à l'unanimité que s'exprime au sein de cette commission des finances la volonté de ne donner d'avis qu'alors que tous les éléments de discussion et de décision ont été réunis avec un délai indispensable à l'étude et à la réflexion.

Aucun de nous n'ignore les événements et les difficultés rencontrées par le Gouvernement au cours de ce dernier mois. Mais tous nous entendons que la procédure d'examen et de vote du budget employée cette année demeure comme une chose unique.

La seule excuse que nous en admettrons est l'adoption, dès la rentrée prochaine, de méthodes normales permettant au Parlement de répondre au principe exprimé dans la Constitution et de rétablir un véritable contrôle parlementaire.

C'est en tenant compte de ces observations que votre commission des finances a accepté de présenter à votre avis, sans rapport spécial sur chaque budget particulier, le cahier des crédits civils et la loi de finances qui lui fait suite.

Nous demandons au Conseil d'adopter ces conclusions et cette méthode, parce que, d'une part, et à la demande de votre commission des finances, l'engagement formel a été pris, et solennellement répété, par le Gouvernement, d'autoriser l'examen détaillé de chaque cahier de crédits, au moment où seront présentés les

collectifs d'économie qui doivent nous être soumis avant le 31 janvier, et aussi parce que le vote d'aujourd'hui n'engage en réalité que le quart des crédits votés, puisque la loi prévoit le blocage de 75 p. 100 jusqu'à ce que le Gouvernement ait fait connaître les mesures d'économie dans un certain nombre de secteurs, et en particulier dans le secteur des affaires nationales et de la sécurité sociale.

Ainsi, votre commission des finances n'entend laisser aliéner aucune des prérogatives du Parlement en matière de contrôle, et elle veillera très attentivement à ce que les promesses faites soient tenues.

Je me permets, mesdames et messieurs, puisque je suis à la tribune, d'attirer l'attention du Gouvernement et du Conseil lui-même sur ce qui m'apparaît comme une anomalie extrêmement regrettable.

Il est certes très important de pouvoir étudier, chapitre par chapitre, les prévisions des dépenses dans l'administration de l'Etat et c'est cet examen qui, seul, peut permettre de déceler les abus dont nous voudrions voir hâter la fin.

Mais cela est-il suffisant ? Et, si nous nous bornions à cela, aurions-nous accompli tout notre devoir ?

Je voudrais m'expliquer rapidement. L'Etat n'a eu, durant très longtemps, qu'une mission simplement administrative. C'est celle qui fait l'objet de l'examen du budget général et de la loi dont nous discutons actuellement. Mais, à côté de cette activité administrative, et depuis la moitié du siècle dernier, se sont développées une fonction sociale et une fonction économique, qui ont pris de jour en jour un plus grand développement. Nous pouvons dire qu'aujourd'hui les dépenses de pure administration ne forment qu'une partie, et non la plus importante, des dépenses de l'Etat. Il n'est pour s'en convaincre que de penser aux comptes spéciaux qui s'élèvent à plus de 900 milliards et aux comptes des sociétés nationales ou dans lesquelles l'Etat a la majorité.

Or, pendant que se développaient ces activités, les règles de contrôle et de comptabilité n'ont presque pas varié. Tant et si bien que, si nous débattions gravement du nombre des voitures dans un service administratif ou d'un auxiliaire en sur-nombre dans une administration, nous ne voyons que par hasard le compte des milliards employés dans les autres secteurs, dont le contrôle ne nous appartient qu'au bénéfice de lois de circonstances. Il y a là, vous l'avouerez, une lacune qu'il est urgent de combler.

Le contrôle sur l'ensemble des dépenses doit pouvoir être fait au fur et à mesure de l'exécution des décisions du Parlement. J'ajoute qu'il n'est possible que si l'Etat se décide à se moderniser dans ses méthodes. Comment voulez-vous, par exemple, que nous décidions avec sérieux l'adoption de mesures fiscales, alors que nous n'avons aucune donnée précise sur le revenu national et sa répartition ?

Je pourrais donner maints exemples et vous citer ce qui a été, dans ce domaine, réalisé par des pays voisins, dont le redressement financier nous apparaît moins étonnant si nous reconnaissons qu'ils ont su s'adapter aux conditions modernes de la vie des états.

Ma conclusion est qu'il est urgent de nous présenter une loi organique, d'ailleurs prévue par la Constitution et qui, sortant des sentiers battus, accorde au véritable contrôle toute son importance dans tous les domaines des activités diverses de l'Etat.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de cette digression que j'ai pensé devoir

faire et sur laquelle, je le crois, l'ensemble de la commission des finances aura été d'accord.

Pour terminer, et pour ne pas avoir à revenir à cette tribune, je voudrais adresser mes remerciements à mes collègues de la commission des finances qui ont bien voulu, dans des conditions difficiles, travailler, jour et nuit, pendant ces derniers temps, adresser au nom de la commission toute entière nos remerciements au personnel technique et administratif qui nous a apporté son concours dévoué, et rendre hommage au président et au bureau qui ont conduit nos débats avec une autorité et une bienveillance qui ont facilité notre tâche commune. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bolifraud, rapporteur.

M. Bolifraud. Mesdames, messieurs, votre commission des finances a examiné le projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils).

Vous trouverez dans le présent rapport la comparaison des textes votés par l'Assemblée nationale avec ceux que votre commission vous propose d'adopter; vous constaterez qu'elle n'a opéré au total qu'un nombre réduit de modifications; nous vous indiquons brièvement ci-dessous les motifs de chacune de celles-ci :

A l'article 1^{er}, sur la proposition de notre collègue M. Saller, votre commission a réduit indicativement de 83.420.000 francs le montant des crédits alloués au ministre de la France d'outre-mer. Elle a entendu par là exiger du Gouvernement qu'il propose sans tarder au Parlement les mesures de réforme profonde qui sont devenues inéluctables, touchant aussi bien l'administration centrale que les gouvernements généraux et l'école de la France d'outre-mer, et tout spécialement les statuts des personnels.

L'article 13 bis nouveau est un nouvel article adopté sur l'initiative de M. Pellenc. Votre commission vous propose de reprendre sous ce numéro, dans le présent texte, une disposition que le Conseil de la République avait adoptée lors de la discussion de la loi portant fixation des maxima de dépenses publiques, où elle faisait l'objet de l'article 13 ter.

Nous vous rappelons que cet article tend à interdire dans les administrations publiques, pendant l'année 1949, les créations d'emplois et les recrutements qui ne seraient pas compensés par des suppressions d'emplois permettant d'éviter toute dépense supplémentaire. (*Applaudissements sur quelques bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Des dérogations à ces dispositions pourront être prises par décrets et arrêtés qui devront être communiqués au Parlement pour être transmis aux commissions compétentes.

L'objet de l'article 14 est de fixer les effectifs du personnel de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Votre commission a estimé que l'absence de tout renseignement sur ce sujet la mettait hors d'état d'apprécier si les effectifs que l'on propose au Parlement de sanctionner correspondent aux nécessités réelles. En conséquence, l'article a été disjoint.

L'article 16 tend à déterminer la nature des services accomplis dans les formations militaires féminines de l'armée; il stipule qu'au regard des droits à la retraite ces services sont considérés comme des services civils, et non comme des services militaires.

Sur la proposition de M. Diethelm, cet article a été disjoint, compte tenu des arguments suivants: s'agissant d'une disposition concernant une formation militaire, l'article n'a pas sa place dans la loi portant fixation du budget ordinaire civil.

La situation des A.F.A.T. devrait faire l'objet d'une étude sérieuse, à la suite de laquelle le sort de ces formations serait réglé dans son ensemble.

La plupart des A.F.A.T. étant actuellement utilisées en Indochine, le moment paraît mal choisi pour dénier à leurs services le caractère de services militaires. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

Article 25 quater (nouveau). — Cet article nouveau tend à élargir l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (soumis en la matière à une législation spéciale) se justifie comme suit :

L'article 19 de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relatif aux travaux préliminaires à la reconstruction (code général des impôts directs, art. 159-10°) a exempté, à titre permanent, de la contribution foncière des propriétés bâties, tant qu'ils demeurent la propriété de l'Etat, les bâtiments provisoires édifiés en application des prescriptions de ladite ordonnance.

Bien que l'exonération ainsi prévue ne s'étendait pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, les bâtiments provisoires se trouvaient, en fait, exonérés de cette taxe dans les anciens départements par application à l'article 11 (1^{er} alinéa) du décret du 11 décembre 1926, aux termes duquel ladite taxe n'atteint, en principe, que les propriétés assujetties à la contribution foncière ou temporairement exemptées de cette contribution.

Afin d'éviter cette anomalie, un décret n° 48-155 du 12 janvier 1948 a complété l'article 11 (9° alinéa) du décret du 11 décembre 1926 précité par une disposition nouvelle soumettant les occupants de bâtiments provisoires à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et employés civils et militaires logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, au département, à la commune ou à un établissement public.

La même situation se présente dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, mais la taxe d'enlèvement des ordures ménagères étant régie dans ces départements par les articles 75 et suivants de l'ordonnance n° 45-609 du 19 octobre 1945, la modification indiquée ci-dessus ne peut y être réalisée que par voie législative.

Tel est l'objet du présent article.

Article 30 bis. — La loi du 21 mars 1948 a mis à la charge du budget de l'Etat, en plus des dépenses afférentes au personnel d'autorité et de celles de la gendarmerie dans les territoires de la France d'outre-mer, les dépenses correspondant à l'équivalent des magistrats de droit civil et de droit pénal français dans ces mêmes territoires. Le Gouvernement propose qu'à partir du 1^{er} janvier 1949 ces dernières dépenses soient partagées par moitié entre la métropole et les territoires, indiquant à titre de justification que cette répartition répond mieux à leur objet. Ce motif a paru faible à votre commission pour justifier un revirement aussi brusque. M. Saller a fait remarquer en outre que les budgets des territoires étaient déjà arrêtés et qu'il était difficile de les charger ainsi de dépenses supplémentaires. Nous vous proposons en conséquence de disjointre cette disposition.

Article 35. — Le Gouvernement avait proposé cet article pour autoriser la manufacture de Sèvres à affecter ses recettes à son rééquipement par la procédure des rétablissements de crédits; la manufacture était ainsi encouragée à accroître ses recettes. Ces motifs ont paru pertinents à votre commission qui vous propose en conséquence de rétablir cet article qu'avait disjoint l'Assemblée nationale.

Article 37 bis. — Cette disposition a été introduite par l'Assemblée nationale à l'effet de modifier le troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 21 mars 1941. Aucune justification n'ayant été fournie à l'appui de cette mesure, votre commission ne croit pas pouvoir vous en recommander l'adoption et vous propose, en conséquence, de la disjointure.

Article 37 quinquies. — L'Assemblée nationale a voté cette disposition pour assujettir au paiement des taxes locales additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires les affaires réalisées par les établissements industriels de l'Etat avec d'autres clients que les services de la défense nationale. Le principe de la mesure a paru excellent à votre commission qui vous propose de l'adopter, en supprimant cependant toute référence à la réforme fiscale.

Article 38. — A propos de cet article, qui fixe les totaux des budgets annexes, votre commission a été amené à prendre position sur le montant de la taxe de radiodiffusion, que le Gouvernement proposait de fixer à 1.000 francs et que l'Assemblée nationale a maintenu à 750 francs.

Elle a entendu sur ce sujet M. Mitterrand, secrétaire d'Etat à la vice-présidence du conseil, qui lui a exposé les différents arguments qui militent, à son avis, en faveur d'une majoration, et notamment que celle-ci, corrélative aux augmentations de traitement et aux hausses de prix, permet simplement à la radiodiffusion de maintenir son activité de 1948 et d'assurer un équipement indispensable.

Ces considérations n'ont pas emporté la conviction de la commission qui a estimé, au contraire, avec M. Pellenc, qu'il était très possible d'arriver à des économies substantielles par la suppression de dépenses abusives notamment en matière de personnel administratif et de travaux d'équipement (elle vous a d'ailleurs à ce dernier titre déjà proposé les abattements nécessaires dans le cadre de la loi n° 143 sur les dépenses de reconstruction et d'équipement). Nous vous demandons, en conséquence, de vous en tenir à la décision de l'Assemblée nationale de ne pas augmenter la redevance.

Toutefois, il convient de traduire cette décision même sur le dispositif de l'article 38. Celui-ci arrêté en effet à 5 milliards 501 millions de francs le total des recettes de la radiodiffusion. Ce chiffre étant calculé à partir d'une base unitaire de 1.000 francs, doit comme suite à la réduction de celle-ci être ramenée à 4.350 millions de francs, de même évidemment que le total des dépenses. La répartition par chapitres de l'abattement ainsi réalisé devra être proposée par le Gouvernement par la procédure visée à l'article 2 de la loi de procédure budgétaire du 21 décembre 1948.

Je crois bon de préciser à ce sujet que, bien qu'aucun maximum n'ait été édicté pour les budgets annexes, ceux-ci ne sauraient échapper à la règle générale de compression, ainsi d'ailleurs que l'a rappelé le distingué rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

J'indiquerai enfin que M. Alric avait proposé des amendements tendant à la créa-

tion d'une société d'économie mixte pour la télévision, notre collègue estimant que ce mode de gestion était le seul susceptible de conduire cette industrie — dans laquelle la France jouit d'une avance technique importante — aux développements qu'elle doit connaître, votre commission a été vivement intéressée par ce projet. Elle n'a pas toutefois cru devoir l'insérer dans ce projet sans une étude plus approfondie.

Article 39. — Cette disposition tend à autoriser le ministre des P. T. T. à autoriser des concours en 1949 pour combler des postes à créer en 1950.

Notre collègue M. Pellenc a estimé qu'il était difficile de donner suite à cette demande sans une étude sérieuse du budget des P. T. T. comme, au demeurant, un ajournement n'aurait en la matière aucun inconvénient, puisqu'il s'agit d'opérations à réaliser au cours du deuxième semestre, nous vous proposons de disjointure l'article qui pourra être proposé à nouveau par le Gouvernement après étude des mesures de compression prévues, sous le bénéfice des remarques faites au chapitre 38 ci-dessus, pour l'article 2 de la loi du 21 décembre.

Article 40. — Votre commission vous propose d'adopter cet article qui prévoit des sanctions pour l'usage abusif des formules mises à la disposition du public par l'administration des P.T.T.

Elle demande toutefois au ministre intéressé de bien vouloir préciser que les infractions pouvant ainsi donner lieu au paiement d'une amende de 2.000 francs sont bien l'usage des formules administratives afin de tromper le public sur la qualité des organismes avec lesquels il traite et non pas, par exemple, le fait d'emprunter une formule pour y noter un renseignement.

Article 41 bis. — L'Assemblée nationale avait voté sous ce numéro une disposition additionnelle tendant à accorder le bénéfice des tarifs réduits d'affranchissement aux publications de propagande des stations de tourisme.

M. Sclafér, rapporteur spécial du Budget des P.T.T. a signalé que cette disposition conduisait à une moins-value très importante dans les recettes de ce budget; en outre, elle ne pouvait manquer de donner lieu à des demandes d'extension certainement aussi justifiées et encore plus coûteuses.

Se rendant à ces considérations, votre commission unanime vous demande de disjointure l'article.

Mme le président. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, après la très claire intervention de M. le président de la commission des finances, je n'insisterai pas pour élever une protestation que m'avaient demandé de produire mes amis contre les méthodes par lesquelles nous avons été appelés à discuter le projet qui nous est soumis.

Je voudrais cependant faire quelques observations et, tout d'abord, souligner qu'il apparaît, contrairement à ce que nous disions il y a quelques jours, que l'économie que prétend réaliser le Gouvernement par rapport à ses propositions budgétaires initiales n'est pas de l'ordre de 40 milliards environ, mais seulement de l'ordre de 17 milliards, puisqu'aussi bien, sur une note qui nous a été donnée à la commission des finances et qu'on retrouve à la transmission du projet faite par l'Assemblée nationale, il apparaît que les crédits qui étaient demandés dans l'ensemble des fascicules s'élevaient à 767 milliards de francs et que, compte tenu de la loi des maxima, ils sont réduits à 750 milliards.

Il y a donc là une économie, c'est incontestable; mais elle n'est pas de 40 milliards puisqu'elle atteint seulement 17 milliards.

Je dois dire que cette économie qui nous est présentée par départements ministériel nous donne quelques inquiétudes, parce que si nous savons, maintenant, quel est le montant de l'économie proposée par le Gouvernement pour chaque ministère, nous ignorons absolument quelles sont les intentions du Gouvernement quant aux chapitres sur lesquels il entend faire porter ces économies.

Si je considère, par exemple, le budget du travail et de la sécurité sociale, je vois que les économies proposées sont de l'ordre de 940 millions 500.000 francs. Mais sur quoi porteront-elles? Je n'en sais rien et j'ai des inquiétudes. Sera-ce sur les chapitres du personnel ou bien sur les charges de la sécurité sociale?

Le Gouvernement me répondra qu'il faut attendre le collectif d'aménagement qui nous sera soumis en fin de mois, probablement, ou au début du mois prochain et qu'à ce moment nous pourrions faire valoir nos observations; mais, comme je l'ai dit à l'Assemblée, je crains fort qu'il ne nous soit pas possible de nous opposer, sur les chapitres indiqués par le Gouvernement, aux économies qu'il entend réaliser, non plus que d'en demander le report sur d'autres chapitres.

Il y a là, vous le sentez bien, quelque chose qui fait apparaître que notre liberté ne sera pas entière. J'ai un peu le sentiment qu'on nous demande, au fond, de voter dans la nuit.

J'ai d'autres observations à formuler. Le projet qui nous est présenté a ceci de particulier qu'il peut être considéré comme un véritable fourre-tout. Je m'excuse du mot qui, d'ailleurs, a été employé souventes fois à la commission des finances, mais, quand on l'examine, on a en effet le sentiment qu'on a tout mis dans ce projet. Par exemple, on y trouve des articles portant sur le financement de la prime aux éleveurs français; on y trouve l'affectation du reliquat du crédit de 1 milliard ouvert par le soi-disant gouvernement de Vichy au titre de dotation des comités spéciaux; sur les frais de scolarité pour l'instruction des équipages et des personnels de terre des transports aériens, un article général nous est également présenté.

Un autre a trait, dans le budget des dépenses civiles, à des dispositions concernant les effectifs militaires. Le rapporteur a, d'ailleurs, ici, fait valoir une observation très pertinente sur cet article 11.

Un autre article concerne les effectifs des fonctionnaires de la caisse nationale des marchés. Enfin, il est prévu, dans certains autres, des dispositions relatives aux collectivités locales ou bien encore aux chemins de fer secondaires.

Je répète qu'on trouve tout dans ce projet. Mais, me direz-vous, il est nécessaire, tout de même, que ces articles figurent quelque part. J'entends bien, mais encore eût-il fallu nous donner la possibilité, en raison de la diversité des sujets, d'examiner très sérieusement chacun de ces articles, de savoir à quoi ils correspondaient et même de juger si vraiment il convient qu'ils soient insérés dans un tel texte ou s'ils ne doivent pas faire l'objet d'une mesure réglementaire.

Or, il n'en est rien. Je considère, par exemple, l'article 25 bis, qui nous est présenté, et dont je lis la rédaction: « Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 4 et 11 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 demeurent en vigueur. »

Ou'est-ce que cela veut dire? Nous avons

posé la question; il aurait fallu pouvoir se référer au texte de la loi en cause pour apprécier les conséquences qui devaient résulter de sa modification. Nous n'avons pas eu cette possibilité.

J'entends bien que, dans le projet initial du Gouvernement, il y a un exposé des motifs concernant certains articles; mais sur d'autres, qui nous sont adressés directement par l'Assemblée nationale, aucune explication ne nous est donnée. Nous ne pouvons même pas nous reporter au compte rendu analytique des débats de l'Assemblée nationale pour connaître les intentions qui avaient conduit à la rédaction de tels articles.

Même dans le projet gouvernemental, il y a des articles qui nous sont proposés et pour lesquels les explications sont également extrêmement concises.

Pour l'article 38, en ce qui concerne les budgets annexes (services civils), il y a un ensemble d'éléments qui portent sur le chiffre de 132.838.934.000 francs et qui tentent de justifier un crédit très important qui a trait à la caisse nationale d'épargne, à l'imprimerie nationale, à la Légion d'honneur, à l'ordre de la Libération, aux monnaies et médailles, aux postes, télégraphes et téléphones et à la radiodiffusion française, par les considérants suivants:

« Cet article fixe le montant des recettes et le total des dépenses ordinaires des budgets annexes (services civils) pour l'exercice 1949 à 132.332.934.000 francs.

Voilà les explications que le Gouvernement nous donne. Pour en obtenir d'autres qui, semble-t-il, s'imposent, il aurait fallu demander au secrétaire d'Etat intéressé, voire même au ministre, qu'ils viennent devant nous nous donner les explications nécessaires. Nous n'avons pas eu le temps de la faire.

L'ensemble des dispositions sur lesquelles j'attire votre attention a fait l'objet d'une étude qui a duré environ quatre heures. Au cours de cet examen, auquel s'est livré votre commission des finances, nous avons entendu un exposé de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sur la radiodiffusion française. C'est vous dire que nous avons pris une décision sur l'ensemble des articles sans examen approfondi. Ainsi, nous ne remplissons pas notre rôle qui consiste à porter toute notre attention sur les propositions gouvernementales en matière budgétaire.

Je n'insiste pas davantage. Ces explications suffisent pour que vous puissiez comprendre pourquoi le groupe communiste ne votera pas le projet qui vous est présenté. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

TITRE I^{er}

Budget général.

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

SECTION I. — Dispositions relatives aux dépenses du budget.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses ordinaires du budget général (services civils de l'exercice 1949)

des crédits s'élevant à la somme totale de 749.881.118.887 francs conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères	15.088.424.400 F.
Agriculture	16.309.461.000
Anciens combattants et victimes de guerre	34.413.377.000
Education nationale	98.723.143.000
Finances	354.729.690.487
France d'outre-mer	4.300.000.000
Industrie et commerce	31.245.767.000
Intérieur	56.560.946.000
Justice	9.980.915.000
Marine marchande	6.410.527.000
Présidence du conseil	15.975.760.000
Reconstruction et urbanisme	8.526.683.000
Santé publique ..	23.338.591.000
Travail et sécurité sociale	15.969.721.000
Travaux publics et transports ..	60.308.113.000

« Sous réserve de l'abattement global inscrit à chacun des budgets intéressés en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au plafond prévu par la loi portant fixation des maxima des dépenses publiques, ces crédits sont répartis, par service et par chapitre conformément à l'état A, annexé à la présente loi. »

Le Conseil va être appelé à statuer successivement sur chaque budget.

Affaires étrangères.

« Affaires étrangères, 15.088.424.400 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le budget du ministère des affaires étrangères au chiffre de 15.088.424.400 francs.

(*Le budget des affaires étrangères, avec ce chiffre, est adopté.*)

Agriculture.

Mme le président. « Agriculture, 16.309.461.000 francs. »

La parole est à M. le président de la commission de l'agriculture.

M. Dulin, président de la commission de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le budget général des dépenses des services civils qui nous est présenté s'élève au total à 749.964 millions, et vous remarquerez que l'agriculture n'y figure que pour 16.309.461.000 francs, c'est-à-dire 2,2 p. 100 environ.

Cette situation n'est d'ailleurs pas spéciale au texte qui nous est soumis. Dans les budgets d'équipement que nous avons étudiés, l'agriculture ne bénéficie également que d'un faible pourcentage. De plus, dans la loi des maxima, vous avez pu constater que l'agriculture n'intervient que pour 24 milliards sur un ensemble de crédits extrêmement important.

Je voudrais souligner, tout en regrettant que nous n'ayons pas la possibilité de débattre la question, la gravité de la politique agricole qui est actuellement suivie.

On abandonne complètement l'agriculture française au moment où l'on nous dit qu'elle doit être la première industrie nationale et que l'on compte sur elle en vue de réaliser dans l'avenir des exportations de denrées alimentaires et, par voie de conséquence, des rentrées de devises.

M. de la Gontrie. C'est une des mamelles de la France.

M. le président de la commission de l'agriculture. Je voudrais surtout souligner le fait que lors de la discussion du projet de loi des maxima j'avais demandé au Gouvernement d'inclure dans les 24 milliards destinés à l'agriculture une somme de 5 milliards pour l'électrification des écarts, les adductions d'eau et la remise en état de nos chemins ruraux. Il nous avait été donné l'assurance par M. le secrétaire d'Etat au budget et par M. le président de la commission des finances que sur ces 24 milliards, une somme de 5.800 millions était destinée aux chapitres que j'indiquais.

Aujourd'hui, j'ai eu connaissance du détail des 24 milliards de francs compris dans le fonds national de modernisation et d'équipement; je ne trouve pas un seul centime pour l'électrification, les adductions d'eau et les chemins ruraux.

On me répondra certainement que l'on donne à l'agriculture 7 milliards pour le financement de l'équipement rural en exécution des lois antérieures, c'est-à-dire sur le crédit agricole et au titre des lois normales qui le régissent.

Conformément à la promesse faite par M. le secrétaire d'Etat au budget et par M. le président de la commission des finances, je désirerais qu'un crédit minimum de cinq milliards fût affecté au poste que j'ai indiqué.

Je pense aussi, comme le Gouvernement nous en a fait la promesse, que nous aurons prochainement l'occasion, dans cette Assemblée, qui est la Chambre des communes rurales de France, de débattre la politique agricole actuellement suivie par le ministère de l'agriculture qui est loin de conduire au redressement qui nous souhaitons. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je voudrais en quelques mots attirer à mon tour l'attention du Gouvernement après notre excellent collègue, M. le président de la commission de l'agriculture, non pas seulement sur l'état de certaines de nos communes rurales en ce qui concerne l'électrification, les adductions d'eau et la remise en état des chemins ruraux, mais aussi sur la situation de certaines communes qui, à l'heure actuelle n'ont même pas encore de route. J'insiste d'autant plus que j'ai l'impression que dans les hautes sphères administratives on oublie un peu l'équipement de nos campagnes. Il existe en France et notamment en Savoie des communes où il n'existe aucun chemin et où il faut à ceux qui les habitent des heures et des heures pour arriver jusqu'à une région normalement fréquentée. Ce sont des communes rurales où les habitants restent attachés au sol de leurs ancêtres avec beaucoup de courage et de mérite alors que tout leur est difficile, plus que partout ailleurs.

Je crois que ce pays s'honorerait en les aidant au maximum, c'est-à-dire en leur permettant d'abord d'être rattachées ne serait-ce que par une toute petite route, au reste de la région.

C'est la raison pour laquelle je me permets d'attirer l'attention du Gouvernement, d'une façon indirecte, il est vrai, puisque M. le ministre de l'agriculture n'est pas ici, sur la nécessité économique et — je m'excuse de le dire — sentimentale de désenclaver rapidement ceux de nos villages qui n'ont pas encore de route,

Ils ne sont pas tellement nombreux que la dépense nécessitée par leur désenclavement ne puisse être envisagée dans un proche avenir.

Je crois mes chers collègues, — et je pense que le Gouvernement partage mon opinion bien qu'il semble ne pas m'entendre...

M. Paul Ramadier, ministre de la défense nationale. Mais si, mais si!

M. de La Gontrie. ... qu'il vous paraîtra paradoxal qu'en 1949 il y ait encore en France des villages où il soit impossible d'accéder normalement. Je traduis ici fidèlement l'opinion des habitants de ces villages en déclarant que leur situation constitue un véritable scandale. C'est aussi l'opinion de tous ceux qui connaissent leur sort anormal.

J'espère donc que le Gouvernement voudra bien se pencher sans tarder sur leur situation spéciale avec une grande sollicitude et leur donnera enfin la preuve qu'ils ne doivent pas avoir l'impression d'être un peu retranchés de la collectivité nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je répondrai, au nom du M. le ministre des finances, à la fois à M. Dulin et à M. de La Gontrie.

Ce n'est pas dans le budget des dépenses ordinaires que les problèmes qui ont été soulevés peuvent être réglés. Il s'agit de dépenses extraordinaires du budget d'investissement. Ce budget d'investissement, vous en avez voté tout à l'heure une partie qui comporte, au titre de l'agriculture, 3.757.400.000 francs d'autorisations d'engagement et 5.569.200.000 francs de crédit de paiement qui sont demandés pour cet exercice. J'ajoute que ce budget que vous avez voté tout à l'heure n'est pas un budget complet et total. En effet, environ un tiers des crédits prévus pour l'investissement ne sont pas encore attribués et doivent faire l'objet d'un nouveau projet de loi qui sera soumis au Parlement dans le courant de février. C'est donc en réalité sur ce projet que vos observations portent et qu'elles pourront le cas échéant trouver satisfaction lors de l'aménagement des divers crédits.

Il est bien certain que les problèmes qui ont été soulevés par M. Dulin et par M. de La Gontrie sont les problèmes fondamentaux de la vie française que, si dans nos campagnes la poursuite de ces travaux d'électrification, de chemins, etc., n'est pas assurée, c'est une part essentielle de la vie qui se trouve arrêtée. Le Gouvernement, sensible à toutes ces considérations, sociales, économiques, fera donc tous ses efforts pour que les crédits les plus importants soient mis à la disposition de l'agriculture.

Le sort des communes dont a parlé M. de La Gontrie, je le connais bien, car mon pays a peut-être moins de communes placées dans une situation aussi difficile que le sien, mais il en a cependant et de nombreuses. Le sort de ces communes est tragique. Elles sont pour ainsi dire retranchées de la collectivité française par la distance, par l'aspérité du pays. Il faut évidemment que, petit à petit, nous établissions les communications nécessaires.

Dans une phase difficile comme celle que nous traversons, où les finances publiques doivent être administrées avec un minimum de parcimonie, il faut malgré tout poursuivre l'effort.

C'est pourquoi d'ailleurs la loi du 13 août 1947 a prévu une aide à ces communes sous forme d'annuités, prises en charge par l'Etat pour les emprunts qu'elles sont susceptibles de réaliser elles-mêmes.

Les crédits que vous avez inscrits aujourd'hui même au budget, d'investissement et que vous pourrez compléter au mois de février permettront, j'en suis certain, de poursuivre la tâche qui a été si exactement définie par M. Dulin.

M. Dulin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dulin pour répondre à M. le ministre de la défense nationale.

M. Dulin. Je me permets de faire remarquer très respectueusement à M. le ministre des finances par intérim qu'il n'a pas répondu à ma question.

Je rappelle que, avant-hier, le Gouvernement avait pris ici un engagement, ainsi que M. le président de la commission des finances.

Je voudrais savoir si, oui ou non, dans les 24 milliards du fonds national de modernisation et d'équipement destinés à l'agriculture — ce qui, je le répète est un crédit extrêmement modeste, — on a inclus une somme de cinq milliards, ainsi qu'on nous l'avait promis récemment, pour le financement des adductions d'eau et de l'électrification.

Je voudrais également dire à M. le ministre des finances par intérim que, en ce qui concerne la loi du 14 août 1947, on nous a promis de mettre à notre disposition des sommes très importantes. En particulier, ici même, dans cette Assemblée, M. René Mayer, au moment de la discussion du prélèvement, avait indiqué que, dans le fonds de modernisation et d'équipement, un tiers serait réservé à l'agriculture française.

Je puis dire que, par décret, pris le 16 septembre dernier, les fonds de subvention ont été bloqués, que les crédits destinés à l'installation de nos écarts s'électrification et nos adductions d'eau n'ont pu être utilisés, et que nos dossiers sont en panne. Il y en a actuellement, au ministère de l'agriculture, pour 13 milliards.

Voilà ce que je voulais demander à M. le ministre des finances par intérim. Je ne sais s'il peut me répondre, mais je désirerais enfin obtenir certains apaisements.

Mme le président. Par voie d'amendement, M. David et les membres du groupe communiste proposent de réduire de mille francs les crédits du ministère de l'agriculture et les ramener en conséquence à 16.309.460.000 francs.

La parole est à M. David.

M. Léon David. Cet amendement n'a qu'un caractère indicatif, vous le comprendrez bien. Et après les déclarations faites par le président de la commission de l'agriculture et par M. de La Gontrie, mon intervention sera brève, mes arguments étant les mêmes que ceux qui ont été déjà développés.

De quoi s'agit-il ? 5.500 millions sont prévus pour l'agriculture sur un total de crédits de 107 milliards.

Ceci est très insuffisant, et je voudrais rappeler, comme l'a fait M. Dulin, que lors du prélèvement Mayer, le Gouvernement nous avait promis qu'un tiers de ce prélèvement serait affecté au rééquipement industriel et agricole du pays. Seulement, ce qui nous sépare de M. Dulin, c'est qu'il a voté le prélèvement Mayer, alors que nous l'avons combattu.

Il suffit d'aller dans les campagnes pour voir où en est le rééquipement, et on se rend compte que les promesses ministé-

rielles n'ont une fois de plus pas été tenues. On peut alors se demander où sont passés les milliards qui avaient été prévus pour le rééquipement.

Les anciens conseillers se souviennent que M. Pohet, secrétaire d'Etat au budget, avait fait une déclaration disant qu'avant la fin de 1948 une somme de 10 milliards serait affectée au rééquipement agricole.

C'est encore une promesse ministérielle non tenue et nous avons le droit de nous méfier de ces déclarations, puisque, en définitive, elles sont renouvelées à tout instant, mais qu'on ne voit jamais arriver les sommes promises.

La situation de l'agriculture devient grave, je crois qu'il serait urgent que le Gouvernement se penchât sur ce problème, car le rééquipement permettrait un relèvement de la production agricole et de la situation des paysans de notre pays.

M. le ministre de la défense nationale. Le budget prévoit une annuité correspondant à 10 milliards, ainsi qu'il avait été promis.

M. Léon David. Le prélèvement Mayer était de 150 milliards. Je veux bien croire que cette somme n'est pas rentrée. Mais admettons qu'il y ait 120 milliards. Le tiers, c'est 40. En supposant qu'on partage ces 40 milliards par moitié entre l'agriculture et l'industrie, c'est 20 milliards qui auraient dû être affectés au rééquipement agricole.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le budget de l'agriculture, au chiffre de 16.309.461.000 francs.

(Le budget de l'agriculture, avec ce chiffre, est adopté.)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Mme le président. « Anciens combattants et victimes de la guerre, 34.413.377.000 francs. » — (Adopté.)

Education nationale.

Mme le président. « Education nationale, 98.723.443.000 francs. »

La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. J'interviens en tant que président de la commission du travail et de la sécurité sociale, en ce qui concerne l'extension de la sécurité sociale aux étudiants. Le Conseil de la République, sur intervention de notre commission, a demandé au Gouvernement — et au ministre de l'éducation nationale en particulier — au cours d'une dernière séance, de bien vouloir tenir ses engagements en ce qui concerne l'extension de la sécurité sociale aux étudiants. En prenant connaissance du compte rendu analytique de l'Assemblée nationale se rapportant à la discussion du budget du ministère de l'éducation nationale, je lis ceci — c'est une question qui est posée par un honorable député, M. Garaudy, à M. le ministre des finances par intérim — : « La loi du 23 septembre 1948 prévoit pour l'extension aux étudiants de la sécurité sociale une participation de l'Etat variable en fonction du prix de journée en sanatorium. On vient de nous dire que ce prix n'a pas été estimé; c'est faux. On sait qu'il est passé de 600 à 1.175 francs. Le crédit de 240 millions inscrit au budget aurait donc dû être porté à 440 millions. »

Voilà ce qu'a dit M. Garaudy; et M. le ministre chargé des finances par intérim a répondu: « J'ai déjà expliqué que ce n'est que la partie fixe qui est inscrite au budget; sa partie variable sera inscrite

dans un collectif. Vous avez donc satisfaction. »

Je veux demander simplement au Gouvernement, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, de bien vouloir renouveler ici cet engagement.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement renouvelle l'engagement qui a déjà été pris par lui.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur le budget de l'éducation nationale ?...

Je le mets aux voix.

(Le budget de l'éducation nationale est adopté.)

Finances.

Mme le président. « Finances, 351.729.690.487 francs. » — (Adopté.)

France d'outre-mer.

« France d'outre-mer, 4.300 millions de francs. »

Sur ce budget la parole est à M. Saller

M. Saller. Mesdames, messieurs, la réduction qui a été opérée par la commission des finances sur les crédits du budget du ministère de la France d'outre-mer a forcément une valeur indicative, pour l'excellente raison que nous n'avons pas été amenés par les circonstances et la volonté du Gouvernement à discuter des budgets, mais à nous prononcer sur leurs montants globaux.

Je sais bien que beaucoup, et en particulier M. le ministre de la France d'outre-mer, trouveront que cette réduction indicative est exagérée, mais vous pardonneriez à un vieux fonctionnaire, ayant grande expérience de l'administration, de penser que les réductions symboliques n'ont quelquefois pas de valeur pour cette administration et de dire qu'il lui paraît plus efficace de demander une réduction qui amène au but qu'il se propose d'atteindre.

Quel est ce but ? Provoquer une réorganisation des administrations du ministère de la France d'outre-mer, de l'administration centrale en particulier, des gouvernements généraux de l'école nationale de la France d'outre-mer, et enfin une réforme des statuts du personnel.

Sur tous ces points, je suis, je l'espère, non seulement en concordance complète de pensée et d'idée avec tous mes collègues de la France d'outre-mer qui sont dans cette assemblée, mais-aussi, je crois, avec M. le ministre de la France d'outre-mer lui-même, puisqu'il a déjà pris un certain nombre de mesures qui tendent à cette réorganisation. Mais cette dernière doit être menée rapidement parce que d'elle dépendent les conditions de vie de millions d'habitants et que ces millions d'habitants ne comprennent pas toujours les motifs qui peuvent retarder une réorganisation qui est la conséquence des dispositions prévues dans la Constitution et dans les lois organiques, qui leur ont accordé des droits, qui leur ont accordé une organisation politique et des assemblées ayant des pouvoirs de gestion nettement définis.

Il y a là un ensemble de mesures qui doivent être réalisées en 1949 parce qu'elles auraient dû l'être depuis 1947, après que la Constitution eût été votée. Nous sommes persuadés que le ministre de la France d'outre-mer, avec sa décision et sa vigueur habituelles, nous apportera ces mesures; mais, pour engager ses administrations à étudier ces mesures le plus rapidement possible, nous avons demandé cette réduction indicative des crédits et nous vous demandons de la voter.

Mme le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer.

M. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer. Je suis d'accord sur le fond avec M. Saller sur les problèmes qu'il vient d'exposer. Il plaide cependant non coupable, parce que les réformes qui me sont réclamées ont été mises en train depuis longtemps par mon administration; certaines mêmes auraient abouti à l'heure où je vous parle si je n'avais pas trouvé des obstacles extérieurs à l'administration.

En ce qui concerne le premier de ces problèmes, la réforme de structure de l'administration de la France d'outre-mer, c'est un problème extrêmement grave, car, en réalité, il est conditionné par l'application de la Constitution dans les territoires d'outre-mer et, pour faire cette réforme de structure, il faut savoir ce que seront nos relations, par exemple, avec les Etats associés et comment nous les mettrons en œuvre, ce que sera exactement la citoyenneté de l'Union française, quel est son contenu et quelles sont les réformes qui en découleront, tant dans l'administration centrale que dans les gouvernements généraux.

J'ai mis ce problème à l'étude il y a plusieurs mois et j'en ai saisi la commission de l'Union française que préside M. l'ambassadeur Erick Laborde.

Cette étude a été faite, elle est achevée aujourd'hui. Ce n'est point une promesse ministérielle que j'apporte, c'est la constatation d'un fait. Cette étude a été faite et le rapport est déposé. Il a été diffusé aux membres du Gouvernement qui vont maintenant s'efforcer d'en tirer les conclusions pratiques.

Sur le second de ces problèmes, sur celui de la réforme de l'école nationale de la France d'outre-mer, j'étais allé plus loin encore, puisque j'avais abouti à un projet en forme.

Ce projet, que j'avais rédigé en accord avec votre collègue M. Michel Debré, qui est membre du conseil d'administration de l'école nationale d'administration, se fondait sur les principes suivants: d'abord intégration du corps des administrateurs des colonies dans le corps des administrateurs civils; puis la durée des années d'étude de l'école nationale de la France d'outre-mer était portée de deux à trois ans. Pendant le séjour à l'école, les élèves avaient l'obligation d'acquiescer une licence d'enseignement supérieur et, pendant la troisième année d'études, ils devaient suivre certains cours à l'école nationale d'administration, dont les uns étaient collectifs pour toute l'année d'étude considérée et dont les autres étaient individuels, après consultation du dossier de chaque élève et par la direction de l'école d'administration et par la direction de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Enfin, un nombre d'administrateurs variable, entre dix et vingt pour cent, dont le chiffre serait arrêté par le ministre de la France d'outre-mer, devaient sortir directement des promotions de l'école nationale d'administration. C'était un projet qui tenait compte des desiderata de l'une et de l'autre parties; malheureusement bien qu'il eût été soutenu par M. Michel Debré, ce projet n'a pas été accepté par le conseil national de l'école d'administration.

C'est pourquoi, à l'heure où je vous parle, la réforme n'est point encore effectuée. S'il n'avait tenu qu'à moi, elle serait faite puisqu'en prenant les attaches nécessaires j'avais abouti à un projet en noir sur blanc; mais, bien évidemment, toutes les études que nous avons à faire à ce sujet ne sont point perdues, je vais

maintenant m'efforcer de reconstruire et, puisque je reconstruis à l'intérieur de ma propre maison, ce sera beaucoup plus facile.

Je vais essayer de réaliser la réforme sur la base que j'ai indiquée: prolongation des années d'études, obligation de la licence d'enseignement supérieur et, en conséquence, amélioration du sort des administrateurs des colonies.

Voilà ce que j'avais à dire sur les deux réformes au sujet desquelles mon attention est attirée. J'ajoute maintenant que le chiffre total du budget du ministère de la France d'outre-mer, tel qu'il avait été établi par le ministère de la France d'outre-mer, s'élevait à 4.333.420.000 francs, était le plus bas de tous les budgets des départements ministériels.

On a dit tout à l'heure pour l'agriculture qu'elle représentait 2,2 p. 100 du total; à ce compte, la France d'outre-mer ne représente même pas 1/2 p. 100.

Au centre. C'est trop peu!

M. David. Vous vous défendez mal!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Monsieur David, je vous laisse la responsabilité de vos appréciations personnelles. Je fais simplement une constatation.

M. Léon David. Je dis simplement que vous vous défendez mal.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Eh bien! nous en tirerons tout à l'heure les conclusions. Nous verrons si le Conseil me suivra ou non. J'expose les faits objectivement et j'espère qu'il me suivra.

J'indique que ce budget est tellement faible qu'il m'est évidemment impossible d'accepter, sur un budget de 4 milliards, une réduction de 83 millions. C'est pourquoi je demande à la commission des finances de bien vouloir reviser sa proposition. Je suis d'accord sur le fond avec elle, je viens de le dire, et, comme tous mes efforts ont déjà tendu en ce sens, je ne vois, pour ma part, aucune difficulté à accepter une réduction indicative de crédit, mais je demande qu'elle soit reportée à un ordre de grandeur raisonnable, qui soit par exemple de 20.000 francs, ce qui rétablirait le crédit à 4.483.400.000 francs.

M. Dronne. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Dronne.

M. Dronne. Je serai très bref. J'interviens dans ce débat, d'une part, au nom du groupe de l'action démocratique et républicaine et, d'autre part, en mon nom personnel, à titre de technicien colonial qui a une certaine expérience de l'administration d'outre-mer.

Nous nous associons entièrement à la mesure préconisée par la commission des finances, c'est-à-dire à la fixation du crédit à la somme de 4 300 millions.

La réduction de crédit qui nous est proposée n'est pas purement indicative. Elle aura le mérite d'obliger le ministère de la France d'outre-mer à sortir rapidement de ses routines, à réaliser les réformes que tous les esprits sains réclament depuis des années.

Quelle est donc la situation actuelle? Nous avons maintenant des administrations dont la tête, ou plus exactement les têtes, sont démesurément hypertrophiées. Il y a d'abord en France l'administration de la rue Oudinot, où, permettez-moi de vous le dire, il y a trop de monde. Il y a ensuite outre-mer des sortes d'écrans, démesurément hypertrophiés aussi, qui s'appellent les gouvernements généraux. Ces

gouvernements généraux s'interposent entre les territoires et la rue Oudinot. Nos nouveaux grands pro-consuls se sont entourés d'un luxe exagéré de collaborateurs et de services. Il y a là un gonflement extraordinaire depuis la libération.

Nous demandons à M. le ministre de la France d'outre-mer d'alléger son administration et d'assainir ses méthodes. Nous demandons que les organismes des fédérations soient simplifiés et que les gouvernements généraux soient ramenés à leur rôle de coordination et de direction générale.

Nous demandons que les bureaux de la rue Oudinot soient également décongestionnés, qu'ils cessent d'évoquer à eux des problèmes qui seraient mieux réglés sur place et qui seraient surtout réglés plus rapidement.

Nous demandons enfin que toutes mesures soient prises pour mettre fin au mal profond qui, actuellement, mine le corps des fonctionnaires qui sont chargés de diriger et de gérer nos territoires d'outre-mer. Ces personnels attendent encore un statut qui leur accorde des avantages en rapport avec les risques qu'ils courent. Ces personnels, dans l'état actuel des choses, ont intérêt à rester dans la métropole plutôt que de partir outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

Enfin, nous nous élevons contre certaines tendances de la fonction publique — et, là, je tiens à rendre hommage aux efforts de M. le ministre de la France d'outre-mer — nous nous élevons contre cette tendance de la fonction publique, qui méconnaît cette vérité élémentaire que les fonctionnaires d'outre-mer doivent recevoir une formation appropriée.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Très bien!

M. Dronne. C'est pour ces raisons que nous vous demandons de suivre les conclusions de votre commission des finances.

M. Saller. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je voudrais remercier M. le ministre de la France d'outre-mer des renseignements qu'il nous a apportés, tout en regrettant que les commissions de notre Assemblée n'aient pas été tenues au courant des projets de réforme qu'il nous a signalés. Sur le contenu même de cette réforme nous aurons l'occasion de discuter lorsque nous verrons en détail le budget de la France d'outre-mer. Aujourd'hui, ce qu'il faut retenir, puisque nous discutons de ce budget globalement, c'est que M. le ministre de la France d'outre-mer a réellement entrepris de réformer son administration et que, par conséquent, la réduction que nous avons proposée et que la commission des finances vous a présentée peut prendre simplement une valeur indicative et être en conséquence ramenée au chiffre de 20.000 francs proposé par M. le ministre de la France d'outre-mer. Nous sommes certains aujourd'hui qu'il aboutira, au cours de l'année 1949, à réaliser les réformes que nous souhaitons.

Je suis entièrement d'accord avec mon collègue et collègue Dronne en ce qui concerne le gonflement des services de la rue Oudinot et des gouvernements généraux, en ce qui concerne l'école nationale de la France d'outre-mer, qui forme peut-être beaucoup trop de ronds-de-cuir brillants et pas assez d'hommes, en ce qui concerne également le statut du personnel trop mal payé, trop mal traité pour pouvoir aller faire sa tâche outre-mer. Il y

a ici, en France, trop d'administrateurs des colonies, trop d'ingénieurs, trop de médecins de tous ordres qui préfèrent rester en France parce que, par exemple, quand ils meurent, leurs enfants et leur femme ont droit à la sécurité sociale, alors qu'outre-mer ils n'y ont pas encore droit. Or, les risques de mourir outre-mer sont bien plus nombreux que dans la métropole. Je sais, monsieur le ministre, que vous avez fait le nécessaire, mais les services d'autres ministères se refusent à accepter cette réforme, dont la nécessité est pourtant tellement évidente que personne ne comprend pourquoi elle n'est pas encore réalisée.

Il faut que tout cela cesse en 1949, parce que c'est de cela que dépend l'Union française.

C'est grâce à ces mesures que l'Union française va sortir des papiers et des limbes pour devenir une réalité. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme Eboué. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Eboué.

Mme Eboué. Je tiens à remercier M. le ministre de la France d'outre-mer pour la ténacité avec laquelle il prend à cœur la sauvegarde des intérêts des territoires d'outre-mer.

Nous savons tous que M. le ministre n'est pas toujours secondé par ses services qui, loin de lui apporter le concours qu'ils devraient lui offrir, lui mettent, comme on dit vulgairement, des bâtons dans les roues.

Monsieur le ministre, vous avez été un de ceux qui ont pensé que, si les colonies avaient été oubliées, elles devaient en avoir réparation. Vous l'avez fait en introduisant pour elles le pécule dont elles n'avaient pas encore bénéficié, alors que tous les autres combattants le touchent déjà.

Je suis persuadée, comme l'ont déjà dit nos collègues, que vous ferez en sorte que, dans votre administration, on fasse moins de politique et plus d'administration. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Je dirai qu'il faut également que, chez nos gouverneurs généraux et nos gouverneurs, il y ait moins de politique, pour rendre confiance aux populations d'outre-mer et leur faire sentir qu'il y a véritablement une Union française. (*Applaudissements.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Je voudrais dire à M. le ministre que tantôt, lorsque j'ai dit qu'il se défendait mal, je n'ai pas voulu parler de ce qu'il disait ici. J'entendais par là qu'au conseil des ministres il avait obtenu le minimum pour son budget.

D'autre part, je ne suis pas d'accord avec les autres orateurs qui se prétendent satisfaits des déclarations de M. le ministre en ce qui concerne son département. Je suis même en complet désaccord. D'abord, parce qu'il continue, avec tout le Gouvernement, une guerre abominable au Viet-Nam.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Ces paroles sont intolérables.

M. Chaintron. C'est la guerre qui est intolérable.

M. Léon David. Ensuite, parce qu'il n'applique pas la Constitution dans les territoires d'outre-mer, puisqu'il a ordonné l'expulsion de Madagascar d'un parlementaire, M. Lombardo, conseiller de l'Union française.

M. Serrure. Encore un agent du Kominform, celui-là!

M. Léon David. D'autre part, il a interdit un congrès d'une organisation légalement constituée, le rassemblement démocratique africain.

Pour ces raisons, je ne puis pas m'associer aux paroles prononcées par les autres orateurs et me déclare en complet désaccord avec la politique du ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en donne acte.

Mme le président. Monsieur le rapporteur de la commission des finances, acceptez-vous la proposition de M. Saller de porter le crédit de la France d'outre-mer à 4.383.400.000 francs?

M. le rapporteur. La commission des finances a pris hier une position sur laquelle elle ne peut pas revenir, mais, à la suite des déclarations faites par les différents orateurs et M. le ministre de la France d'outre-mer, elle ne peut que s'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Saller, tendant à porter à 4.383.400.000 francs le crédit fixé primitivement par la commission des finances à 4.300 millions de francs.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, le crédit ouvert au ministère de la France d'outre-mer est fixé à 4.383.400.000 francs.

Industrie et commerce.

Mme le président. « Industrie et commerce, 31.245.767.000 francs. »

Par voie d'amendement, M. Boisrond propose de réduire les crédits du ministère de l'industrie et du commerce de 10 millions de francs et de les ramener, en conséquence, à 31.235.767.000 francs.

La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Beaucoup de services sont inutiles, paraît-il. Nous ne pouvons tous les déceler faute de renseignements, mais notre devoir est de les signaler lorsque nous les connaissons.

Mon amendement est basé sur des informations personnelles concernant un des services du ministère de l'industrie et du commerce. Il s'agit de la direction des industries mécaniques, et notamment de sa section fonderie, qui occupe un immeuble sis 39, rue Copernic, à Paris.

Des renseignements que j'ai pu recueillir, des employés et certains chefs de service n'ont qu'une activité tout à fait relative, qui consiste surtout à attendre le licenciement qu'on leur a annoncé depuis un certain temps.

Il y a là matière à une économie importante que j'ai évaluée à environ 10 millions. Je crois que ce chiffre est raisonnable, puisque pour un seul des titulaires des cadres de ce service, il s'agit d'un traitement de plus de 600.000 francs par an. Dans la section fonderie travaillent au moins une dizaine de dactylographes.

Vous voyez que mon amendement est justifié. Il aura un autre avantage, celui de rendre l'immeuble à la disposition de ceux qui ne trouvent pas de logement. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le ministre de la défense nationale. Au nom de mon collègue des finances, j'indique à l'honorable sénateur qu'il s'agit, en effet, d'un de ces problèmes qui sont posés par la reconstitution, par la réforme de la structure du ministère de l'industrie et du commerce.

Il est bien entendu que les crédits qui vous sont soumis tiennent compte à la fois de la réforme d'ensemble et de la date à laquelle cette réforme pourra être appliquée.

En demandant une réduction de 10 millions, vous allez en réalité rendre cette réforme impossible à appliquer d'une manière méthodique et continue et créer un sérieux désordre administratif que je vous demande d'éviter. Le Gouvernement tiendra le plus grand compte de vos observations. Vous savez du reste que les réquisitions doivent prendre fin au plus tard, si je me souviens bien, le 28 février. En ce qui concerne l'immeuble que vous signalez, vous aurez donc satisfaction, et en ce qui concerne le service en question, la réforme du ministère permettra de tenir compte de vos observations. Je vous demande donc de retirer votre amendement.

M. Boisrond. Je le maintiens, car j'ai trop de précisions sur le cas que je signale pour ne pas demander cette réduction de 10 millions.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boisrond.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence le crédit ouvert au ministère de l'industrie et du commerce est fixé à 31.235.767.000 francs.

Intérieur.

Mme le président. « Intérieur, 56.569 millions 946.000 francs. » — *(Adopté.)*

Justice.

Mme le président. « Justice, 9.980 millions 915.000 francs. »

Par voie d'amendement, Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de réduire de 80.915.000 francs les crédits du ministère de la justice et de les ramener en conséquence à 9.900.000 000 francs.

La parole est à Mme Girault.

Mme Suzanne Girault. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé a un caractère symbolique. En le déposant, le groupe communiste a voulu marquer sa condamnation de toute la politique du ministère de la justice, en particulier dans la question de la loi sur les loyers.

Cette loi, qui est entrée en vigueur à partir d'hier, a été dépeinte par son défenseur, M. le garde des sceaux, comme étant définitive et réglant définitivement le problème du logement. Il est évident que cette loi ne résout rien. Bien au contraire. Elle ne résout ni la crise du logement, ni les difficultés que rencontrent actuellement les petits et moyens propriétaires. Au contraire, elle écrase propriétaires et locataires.

Pour bien préciser la pensée du groupe communiste, que l'on déforme souvent, je dirai tout de suite que le groupe communiste n'est pas hostile à l'augmentation des loyers; bien au contraire, il reconnaît la nécessité d'une telle augmentation. Cette augmentation devrait en effet soulager les petits et moyens propriétaires des charges énormes qui pèsent sur eux: impôts, réparations nécessitées par l'état de leurs immeubles.

La situation actuelle des immeubles, j'en ai eu encore un exemple hier matin, en sortant de chez moi. Un immeuble de la rue des Martyrs, en plein Paris, a perdu la moitié de son toit, ce qui indique la nécessité de remédier dans un avenir très proche à l'état de vétusté dans lequel se trouvent en général les immeubles en

France, qui, en somme, représentent une richesse essentielle de notre pays.

Cette augmentation devrait permettre aussi au propriétaire âgé et qui a investi des capitaux dans son immeuble de vivre en partie de ses loyers. Mais en réalité, cette loi n'aura comme conséquence réelle qu'une augmentation écrasante des charges de l'immense majorité des locataires. Cette loi ne donnera pas de logements à ces milliers de Français, hélas! entassés et si ignoblement exploités dans les hôtels. Elle ne permettra pas davantage aux nombreux occupants de locaux insalubres d'en trouver de salubres. Elle n'apporte rien à tous ces jeunes qui ne peuvent créer de foyer, faute de logements, à tous ces jeunes ménages qui, du fait qu'ils vivent dans des locaux extrêmement exigus, sont obligés de se priver du bonheur d'avoir des enfants pourtant si désirés par eux.

Cette loi, je le répète, ne résout rien; elle ne fera qu'augmenter les difficultés des locataires et des propriétaires.

Notre groupe s'est prononcé à l'époque contre cette loi. Nos amis à l'Assemblée nationale ont déposé une proposition, tendant à surseoir à son application jusqu'au moment où le pouvoir d'achat sera plus élevé. Il est vrai que cette loi s'applique à un moment où le pouvoir d'achat des parlementaires est revalorisé, mais ceci ne suffit pas.

M. Avinin. Grâce à la Constitution que vous avez votée, madame, et à laquelle le rassemblement des gauches s'est toujours opposée.

Mme Suzanne Girault. Ne criez pas si fort et ne vous énervez pas.

J'indique que cette loi s'applique au moment d'une certaine revalorisation du pouvoir d'achat des parlementaires, mais cela ne suffit pas. Elle ne devrait être appliquée qu'au moment où il y aurait une revalorisation du pouvoir d'achat de l'ensemble des masses travailleuses de notre pays.

Dans la politique générale du ministère de la justice, ce qui frappe aussi, c'est la rigueur qu'elle exerce contre des milliers de mineurs condamnés et maintenus en prison au mépris de la justice, simplement parce qu'ils ont appliqué les droits que leur reconnaît la Constitution de faire grève, pour demander des salaires qui leur permettent de vivre eux et leur famille.

Dans cette même politique du ministère de la justice s'intègrent aussi toutes les arrestations et les condamnations des patriotes, alors qu'il amnistie, blanchit et libère les traitres et collaborateurs et les trafiquants du marché noir.

A droite: Et les déserteurs!

Mme Suzanne Girault. C'est pour protester contre toute cette politique du ministère de la justice que nous avons déposé cet amendement et que nous déclarons ne pas voter le budget prévu pour ce ministère. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le ministre. Le ministère de la justice n'a qu'une politique: appliquer la loi que le Parlement a votée. Il s'y tiendra. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme Suzanne Girault. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à Mme Suzanne Girault.

Mme Suzanne Girault. Je voudrais répondre deux mots à M. le ministre. La déclaration de M. le ministre n'est pas

exacte. Le ministre de la justice élabore et présente des lois qu'il vient défendre devant nos Assemblées.

N'est-ce pas le ministre de la justice qui a élaboré et défendu vigoureusement devant nous et qui a fait voter la nouvelle loi scélérate visant les grévistes? N'est-ce pas lui, encore, qui a élaboré et fait voter les pleins pouvoirs prudemment baptisés « pouvoirs réglementaires »?

Non, le rôle du ministère de la justice est beaucoup plus important que celui d'appliquer simplement les lois que nous votons.

Mme le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de Mme Girault.

Mme Girault. Je retire mon amendement, il n'était que symbolique.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le budget de la justice avec le chiffre de 9.980.915.000 francs.

(Le budget de la justice, avec ce chiffre, est adopté.)

Marine marchande.

Mme le président. « Marine marchande, 6.410.527.000 francs. » — *(Adopté.)*

Présidence du conseil.

Mme le président. « Présidence du conseil, 15.975.760.000 francs. »

Sur ce budget, je suis saisie d'un amendement présenté par M. Diethelm qui tend à réduire les crédits inscrits au budget de la présidence du conseil de 100 millions de francs et de les ramener, en conséquence, à 15.875.760.000 francs.

La parole est à M. Diethelm.

M. André Diethelm. Mesdames, messieurs, en vous demandant de réduire de 100 millions les crédits de la présidence du conseil, c'est-à-dire — vous l'avez tous compris — en évoquant devant vous la question des fonds secrets, j'ai le sentiment d'accomplir un geste traditionnel. Dans tous les Parlements, en effet, l'opposition, au moment du vote du budget, réclame la suppression ou la réduction des fonds secrets.

Je désire ce soir, en tant que représentant de l'opposition dans votre Assemblée, me conformer à cette tradition vénérable.

Les traditions ont du bon. Elles ont spécialement du bon aujourd'hui, en ce qui concerne cette affaire. Nous trouvons, en effet, au budget de la présidence du conseil, encore que nous n'ayons disposé que d'un temps extrêmement court pour examiner ce document, un crédit global affecté à ce que l'un appelle pudiquement les fonds spéciaux et qui, pour l'année 1919, s'élève à 1.188 millions, c'est-à-dire à peu près à 100 millions par mois, et à plus de 3 millions par jour.

Pour vous éclairer sur l'importance de cette autorisation, je vous dirai, simplement, qu'en 1913, pour l'ensemble des ministères qui recevaient, à l'époque, des fonds spéciaux, le budget prévoyait une somme totale, en francs or, il est vrai, de 2.730.000 francs, et qu'en 1938 tous les ministères, à qui des fonds spéciaux étaient pareillement accordés, ne pouvaient dépenser, sans justification, qu'un total légèrement inférieur à 80 millions. En 1918, enfin, les Assemblées avaient autorisé une dépense totale de 818 millions.

Ainsi 2.500.000 francs-or en 1913, 80 millions en 1938, 850 millions en 1918 et près

de 1.200 millions en 1949: la progression est impressionnante!

Vous me permettez de vous dire qu'à une époque où il y a tant de maisons à bâtir en France, où il y a tant d'écoles à reconstruire, où les vieux travailleurs touchent une allocation mensuelle de 1.000 francs seulement, peut-être pourrait-on consacrer des sommes moins importantes à acheter les consciences et à faire fléchir les volontés! C'est le sens de mon amendement.

M. Avinin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est M. Avinin contre l'amendement.

M. Avinin. Je voudrais demander à M. Diethelm quel était le chiffre de ce budget des fonds spéciaux en 1945. Quoique rapporteur de ce chapitre à cette époque à l'Assemblée nationale, j'en ai moi-même oublié le montant et je serais heureux d'avoir une réponse d'une personne aussi qualifiée que M. Diethelm.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?...

M. le ministre de la défense nationale. Messieurs, c'est peut-être un geste rituel que vient d'accomplir l'honorable orateur, mais ce n'est pas, je veux le penser, employer une formule rituelle que de dire que les fonds spéciaux servent à acheter des consciences. M. Diethelm a géré les fonds spéciaux et je ne pense pas qu'il les ait jamais employés à acheter des consciences. J'en ai géré et je ne pense pas les avoir ainsi employés. Ce n'est pas ce Gouvernement qui les emploiera de cette manière. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Mme le président. L'amendement est-il maintenu?

M. André Diethelm. Oui, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission des finances n'ayant pas délibéré sur cette question ne peut que s'en rapporter à la décision de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Diethelm, repoussé par le Gouvernement.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

M. Charles Brune. Je demande un scrutin public.

Mme le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	267
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	105
Contre	162

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, je mets aux voix le budget de la présidence du conseil au chiffre proposé par la commission, soit 15.975.760.000 francs.

(Le budget de la présidence du conseil, avec ce chiffre est adopté.)

Reconstruction et urbanisme.

Mme le président. « Reconstruction et urbanisme, 8.526.683.000 francs. »

La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Mesdames, messieurs, je voudrais intervenir quelques minutes sur ce budget, tout d'abord pour protester contre l'insuffisance des crédits accordés au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et contre ce fait scandaleux que dans un pays en ruines, à cause de l'insuffisance de crédits, un certain nombre de chantiers sont obligés d'arrêter leurs travaux.

J'ajoute qu'un certain nombre de parlementaires ont reçu, comme moi, une lettre de l'Union nationale de la fédération des organismes d'habitations à bon marché attirant notre attention sur l'insuffisance des crédits prévus pour l'année 1949. Il conviendrait qu'il y ait, au minimum, 27 milliards de crédits de paiement et 40 milliards de crédits d'engagement.

Or, dans le projet qui nous est soumis, rien n'est prévu au titre de la construction d'habitations à bon marché. Je sais bien que nous discuterons à nouveau de cette question dans le courant du mois de janvier, mais je tiens, dès maintenant, à attirer l'attention du Conseil de la République sur l'urgence qu'il y a, dans l'intérêt de la population française, à intensifier la construction de logements par le moyen des organismes d'habitations à bon marché. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation?

Je mets aux voix le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme au chiffre proposé par la commission, soit 8.526.683.000 francs.

(Le budget du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, avec ce chiffre, est adopté.)

Santé publique.

Mme le président. « Santé publique, 23.338.591.000 francs. »

La parole est à M. Lafay.

M. Bernard Lafay. A l'occasion de ce budget, je voudrais citer quelques chiffres à mes collègues et leur rappeler, qu'en 1946, il représentait 5,3 p. 100 de l'ensemble du budget ordinaire, — j'entends dépenses civiles, — en 1947, 4,7 p. 100; en 1948, 4,2 p. 100; en 1949, 3,2 p. 100. Pour arriver à ce résultat, il a fallu procéder à d'importantes réductions, et je veux vous donner quelques exemples pour vous montrer où est le danger.

Il a fallu réduire le crédit affecté à la prophylaxie des maladies vénériennes de 14 millions à 5 millions, soit un abattement de 9 millions; il a fallu réduire le crédit ouvert à la Croix-Rouge française de près de 50 millions. Je n'ai pas besoin de rappeler à cette Assemblée le rôle important qu'a joué et que doit continuer de jouer la Croix-Rouge française dans notre pays. Le crédit affecté à la protection sociale des aveugles a été réduit également de 50 millions.

Ce n'est pas le moment d'examiner en détail le budget du ministère de la santé, mais je crois que l'état sanitaire du pays n'est pas si brillant qu'on puisse, sans danger, le réduire chaque année, systématiquement. Au nom de la commission de la santé publique, je me permets de faire cette remarque au Gouvernement. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement prend note des observations qui viennent d'être présentées.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le budget de la santé publique?...

Je le mets aux voix au chiffre proposé par la commission, soit 23.338.591.000 francs.

(Le budget de la santé publique, avec ce chiffre, est adopté.)

Travail et sécurité sociale.

Mme le président. « Travail et sécurité sociale, 15.969.721.000 francs. »

La parole est à Mme Claeys.

Mme Claeys. J'ai demandé la parole sur le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale pour poser à M. le ministre du travail deux questions précises. Comme il n'est pas là, c'est au représentant du Gouvernement que je m'adresse.

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement est solidaire.

Mme Claeys. Avez-vous l'intention, monsieur le ministre, de réintégrer les mineurs licenciés pour faits de grève?

Avez-vous l'intention de libérer tous les mineurs emprisonnés pour les mêmes raisons et de remettre en fonction les délégués mineurs et suppléants à la sécurité, ceci dans l'intérêt de la production française et de la sécurité des mineurs qui viennent, dans le Nord et le Pas-de-Calais, de payer un lourd tribut par des accidents mortels? (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le ministre de la défense nationale. Ces mineurs n'ont pas été révoqués pour avoir fait la grève. La grève est un droit constitutionnel. Mais, pendant qu'ils faisaient grève, ils ont commis des fautes, voire des délits et ils doivent en subir les conséquences. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. Léon David. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, dans ma circonscription, il y a des mineurs qui sont en prison, alors qu'ils n'ont commis aucun de ces actes auxquels vous faites allusion. Ils n'ont commis qu'un crime: c'est d'avoir fait la grève, et, pendant tout le temps qu'elle a duré — avant qu'ils soient arrêtés — d'avoir, avec leurs camarades, mené toute l'action nécessaire pour que la grève des mineurs aboutisse dans le cadre de la légalité et des droits que la Constitution accorde aux travailleurs.

Quand vous prétendez que les mineurs emprisonnés sont des hommes qui ont commis des actes de vandalisme, j'apporte ici le démenti le plus formel et nous vous demandons, monsieur le ministre, si vous êtes décidé à les libérer.

M. le ministre de la défense nationale. Les tribunaux les jugeront.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, au chiffre proposé par la commission, soit, 15.969.521.000 francs.

(Le budget du travail et de la sécurité sociale, avec ce chiffre, est adopté.)

Travaux publics et transports.

Mme le président. « Travaux publics et transports, 60.309.113.000 francs ».

Par voie d'amendement, MM. Charles Brune et Dulin proposent de rétablir le chiffre du projet du Gouvernement, soit 60.309.113.000 francs.

La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Nous demandons le rétablissement du crédit proposé par le Gouvernement, crédit qui, à l'Assemblée nationale, a subi une réduction indicative d'un million de francs, à l'initiative de M. Midol. Cette réduction indicative tendait à inviter le Gouvernement à mettre fin au contrat passé avec l'Union nationale des associations de tourisme et à faire assurer désormais le service des examens du permis de conduire par l'administration des ponts et chaussées.

Le service des examens du permis de conduire est actuellement assuré sous le contrôle de l'Etat par l'Union nationale des associations de tourisme, qui reçoit, pour couvrir les frais exposés à ce titre, une subvention calculée sur la base d'une redevance forfaitaire par examen passé. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu de renoncer à un système satisfaisant pour l'Etat et les usagers, d'autant que l'administration des ponts et chaussées, déjà surchargée, serait dans l'obligation de demander des créations d'emplois pour assurer les attributions qui lui seraient ainsi confiées.

C'est la raison pour laquelle nous demandons le rétablissement du crédit proposé par le Gouvernement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui n'a pas été appelée à se prononcer sur cet amendement, s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la défense nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le budget des travaux publics et des transports est adopté, avec le chiffre de 60 milliards 309.113.000 francs.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, je donne la parole à M. Dronne, pour expliquer son vote.

M. Dronne. Nous tenons à renouveler la protestation solennelle qui a déjà été formulée plusieurs fois dans cette enceinte. Nous tenons à protester solennellement devant le pays contre les méthodes singulières qui consistent à nous faire voter dans la nuit des crédits globaux par ministère, sans que nous ayons la possibilité d'en discuter valablement, faute d'éléments d'appréciation.

Certains de nos collègues, qui ont des attaches particulières dans quelques ministères, ont pu apporter des éclaircissements et formuler certains désirs; mais ces quelques lueurs demeurent des exceptions. Pardonnez-moi la vulgarité de cette expression: le Gouvernement nous fait voter des centaines de milliards « à la sauvette ».

Dans ces conditions, nous nous abstiendrons de voter l'ensemble de l'article 1^{er}.

Mme le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Le groupe communiste ne votera pas l'ensemble de cet article pour les raisons qui ont été exprimées à l'occasion du débat intéressant chacun des ministères. Je ne veux pas les rappeler, mais j'insisterai en particulier sur quelques-unes qui me semblent indiscutables, notamment sur les raisons essentielles développées par notre ami M. Demusois. Il ne nous est pas possible de nous prononcer favorablement sur des crédits qu'on nous appelle à voter dans les ténèbres.

Accabler le peuple de 750 milliards d'impôts sans être capable de lui dire de quoi il s'agit, c'est là une chose qu'un représentant du peuple ne saurait accepter.

Nous ne voterons pas cet article, parce que, outre les raisons données par nos collègues communistes, il comporte des fonds spéciaux et, sous cette appellation, nous reconnaissons ce que l'on appelait autrefois les « fonds secrets », qu'il était dans la tradition socialiste, en France, de repousser parce que, comme on l'a dit et comme nous continuons à le croire, ils servent bien souvent à des opérations qui, évidemment, ne sont pas claires puisqu'elles sont secrètes!

Nous voterons contre cet article parce que, par exemple, l'acceptation des crédits afférents au ministère des affaires étrangères supposerait que nous acceptions la politique pratiquée par le Gouvernement dans ce domaine. Or, chacun sait bien que nous ne pouvons, en aucune façon, nous associer à une politique qui nous assujettit au plan Marshall et qui aboutit à une vassalisation de la France.

Nous voterons contre cet article parce que les crédits consacrés à l'éducation nationale sont insuffisants, par rapport à ceux, particulièrement énormes, consacrés au budget de la guerre.

Nous voterons contre cet article, notamment parce qu'il comporte pour le ministère de l'intérieur des dépenses considérables qui seront, comme l'expérience nous l'a montré, utilisées par M. Jules Moch, non pas tellement pour réprimer le crime et le « gangstérisme », non pas tellement pour poursuivre les factions anti-républicaines, que pour frapper la classe ouvrière et l'empêcher d'exercer son droit constitutionnel de grève.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre l'article 1^{er}. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, au chiffre de 749.955.518.887 francs.

Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	184
Majorité absolue.....	93
Pour l'adoption.....	162
Contre.....	22

Le Conseil de la République a adopté.

Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite du débat à ce soir ?...

M. Charles Brune. Je propose au Conseil de suspendre la séance jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (Marques d'approbation.)

Mme le président. Le Conseil a entendu la proposition de M. Charles Brune.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, sous la présidence de M. Gaston Monnerville.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion du projet de loi portant fixation du budget général. Nous en sommes arrivés à l'article 2.

J'en donne lecture:

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager en 1949, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1950, des dépenses se montant à la somme totale de 6.532.740.000 francs et réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Dans l'article 63 de la loi du 27 avril 1946 complétant par un article 75 bis le chapitre 4 du titre V de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le chiffre de 25 p. 100 est substitué à celui de 50 p. 100. » (Adopté.)

« Art. 4. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la loi du 19 septembre 1948 sont abrogées en tant qu'elles concernent les paragraphes 2 et 3 dudit article. » (Adopté.)

« Art. 5. — Est approuvée la convention passée le 10 mars 1947 entre le ministre des travaux publics et des transports et la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, en vue de la résiliation amiable de la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise autorisée par ordonnance royale du 30 avril 1833 et prorogée par décret du 30 octobre 1935.

« Toutes dispositions à prendre en ce qui concerne le personnel, comme conséquence de l'exécution de la convention de résiliation, seront réglées par décret. » (Adopté.)

« Art. 6. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le financement de la prime au grainage français des vers à soie institué par la loi du 5 avril 1931, sera assuré par le fonds d'encouragement à la production textile créé par l'acte dit « loi du 15 septembre 1943 ». (Adopté.)

Par voie d'amendement, M. Fouques-Duparc propose d'ajouter un article additionnel 6 bis ainsi conçu:

« Est étendu à l'Algérie le bénéfice de la loi du 18 juillet 1947 instituant la prime de rendement à l'hectare cultivé dans les mêmes conditions et au même taux que celui fixé pour la métropole. »

La parole est à M. Fouques-Duparc.

M. Fouques-Duparc. Mesdames, messieurs, je monte à cette tribune mandaté par les grandes organisations agricoles algériennes qui m'ont prié à diverses reprises de le faire et viennent de réitérer leur demande de la façon la plus pressante, pour exposer à votre Assemblée un problème que M. le ministre de l'agriculture connaît fort bien.

La loi du 18 juillet 1947 a institué la prime à l'hectare ensemencé, dite prime d'encouragement. L'agriculture algérienne a été jusqu'ici frustrée de cette prime qui a été fixée pour la campagne 1947-1948 à 1.000 francs et qui a été portée pour la

campagne 1948-1949 à 2.300 francs dans le but de compenser la différence entre le prix fixé pour le quintal de blé et le prix demandé par les organismes professionnels de la C. G. A., en accord avec l'O. N. I. C. qui se basait sur les éléments du coût de production.

Les raisons qui sont à l'origine de cette prime à l'hectare pour la France métropolitaine sont également valables pour l'Algérie. Une proposition de loi avait été déposée l'an dernier devant l'Assemblée nationale à l'effet d'étendre aux départements algériens cette équitable mesure. Mais le Parlement n'en a jamais discuté.

L'application à sens unique d'une mesure qui constitue à la fois une compensation des prix de vente reconnus trop bas et un encouragement à la culture du blé a pour conséquence la rupture de l'équilibre économique qui s'était établi de part et d'autre de la Méditerranée et compromet le redressement de la production algérienne.

Le prix du blé étant uniforme dans tous les départements, y compris ceux de l'Algérie, il est logique et équitable d'accorder à tous la prime de compensation.

Une telle décision ne pourra qu'encourager d'ailleurs une production actuellement répartie entre une multitude de petits agriculteurs. Comme vous pouvez le constater, les cultivateurs algériens sont en droit de considérer qu'une injustice grave est commise et ils ressentent d'autant plus douloureusement cette injustice que si l'on dit que les viticulteurs algériens viennent de traverser une époque relativement heureuse, il n'en est pas de même, du tout, des céréaliculteurs.

Ceux-ci habitent, le plus généralement, des régions où les céréales sont la seule culture possible pour eux, où les rendements sont d'ailleurs bien faibles comparés à ceux de la métropole, et où la culture de la vigne, même si elle était possible, leur est interdite par la loi.

Pour toutes les raisons qui viennent d'être exposées, il semble donc que nos colons algériens, qui ne touchent pas la prime d'encouragement, peuvent à bon droit se considérer comme abandonnés.

Il est maintenant un autre point de vue sur lequel je veux attirer l'attention de votre Assemblée, car, sans qu'aucune décision n'ait encore été prise, on a très bien compris au ministère de l'Agriculture que la situation que je viens de vous exposer ne pouvait durer et on a parlé de rémunérations de formes diverses qui pourraient être allouées aux cultivateurs algériens, lesquels seraient ainsi dédommages suivant une autre formule.

Je suis chargé de dire de la façon la plus formelle que les départements algériens entendent être et rester, à tous les points de vue, partie intégrante de la mère patrie. Ils entendent partager avec elle la bonne comme la mauvaise fortune.

Ils ont montré leurs véritables sentiments lorsqu'ils se sont élevés, récemment encore, contre un éventuel décrochage du franc, et je ne rappellerai pas ici toutes les preuves d'amour, de dévouement et de sacrifice que nos camarades algériens ont données récemment pour la libération des départements métropolitains.

Je ne pense pas que ce que je demande aujourd'hui puisse être considéré comme une demande de crédits supplémentaires.

De toute manière, le principe semble admis et la rémunération aura lieu. Je suis chargé de demander que cette rémunération revête la même forme que

dans les départements métropolitains. Je vous le demande gravement, car ce à quoi nous tenons, par dessus tout, nous, Algériens, c'est « l'égalité dans l'unité nationale ». (Applaudissements à droite.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. La demande formulée par M. Fouques-Duparc me semble difficilement recevable. En effet, le bénéfice de la loi de juillet 1947 s'étend aussi bien à la campagne 1946-1947 qu'à la campagne 1947-1948 et, de ce fait, le Gouvernement serait amené à payer aux agriculteurs algériens des sommes considérables avec une importante rétroactivité.

D'autre part, la dépense de la campagne 1946-1947 avait été mise à la charge de l'O. N. I. C., et c'est seulement lorsque l'O. N. I. C. n'a pu couvrir les sommes nécessaires que ces dépenses ont été mises à la charge du budget général.

En outre, il n'est pas précisé dans l'amendement si c'est le budget de l'Etat ou celui de l'Algérie qui doit couvrir les sommes relativement importantes nécessaires pour satisfaire l'amendement de M. Fouques-Duparc.

J'ajoute que lorsque la loi a été votée dans la métropole, elle a été assortie d'un certain nombre de garanties, à savoir, d'une part, la nécessité pour les agriculteurs de souscrire certains engagements de livraison, et, d'autre part, un contrôle des emblavements que nous sommes dans l'incapacité absolue de réaliser en Algérie.

Par conséquent, à mon grand regret, je suis obligé de dire à M. Fouques-Duparc que son amendement entraîne des dépenses qu'il est impossible de couvrir par des recettes nouvelles, et je suis obligé, en m'excusant, d'invoquer l'article 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la recevabilité ?

M. le rapporteur. La commission constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

M. le président. « Art. 7. — Le reliquat non ordonné sur le crédit de 1 milliard de francs ouvert à titre de dotation des comités sociaux par l'acte dit loi du 17 novembre 1941 sera reporté, sur l'exercice 1949, à un chapitre spécial du budget du travail et de la sécurité sociale.

« Les sommes versées par l'Etat aux comités sociaux sur la dotation de 1 milliard de francs, ouverte par l'acte dit loi du 17 novembre 1941 et qui auront pu être récupérées après liquidation de ces organismes, seront rattachées au chapitre visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Les fonds visés aux deux alinéas précédents seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945. »

Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — L'instruction des équipages et des personnels à terre non rémunérés par l'Etat donnera lieu au versement de frais de scolarité par les sociétés de transports aériens au profit de qui sera donnée cette instruction, ou par les intéressés eux-mêmes, selon les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances et des affaires économiques.

« Les sommes recueillies seront rattachées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme, section II, Aviation civile et commerciale, selon la procédure prévue en matière de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » — (Adopté.)

SECTION II. — Dispositions relatives au personnel.

« Art. 9. — Le régime des délégations de solde et de traitement prorogé jusqu'au 31 décembre 1948 par l'article 13 de la loi n° 47-229 du 31 décembre 1947 en faveur des veuves et ayants droit des militaires, fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française, est maintenu en vigueur pour une période qui prendra fin six mois après la date légale de cessation des opérations et, au plus tard, le 31 décembre 1949. » — (Adopté.)

« Art. 10 bis (nouveau). Sauf dispositions législatives spéciales, l'application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires tel qu'il a été modifié par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946 ne peut être poursuivi au delà du 1^{er} mars 1949. » — (Adopté.)

« Art. 11. Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à rémunérer sur les emplois vacants d'architecte chef d'agence des bâtiments de France, en qualité d'agents temporaires, des conservateurs des monuments historiques. Le nombre des conservateurs des monuments historiques ne pourra excéder 7 unités. Ces agents bénéficieront des traitements et indemnités allouées aux architectes chefs d'agence des bâtiments de France. » — (Adopté.)

« Art. 13 bis (nouveau). Sauf dérogation intervenant par décrets et arrêtés motivés et communiqués au Parlement pour être transmis aux commissions compétentes, aucune création d'emploi ni aucun recrutement autre que ceux qui résultent des articles 11, 14 et 14 bis ne pourra intervenir au cours de l'année 1949 dans les administrations publiques sans que la dépense entraînée par ces mesures soit simultanément compensée — quelles que soient les disponibilités budgétaires des chapitres intéressés — par des suppressions d'emplois permettant de dégager des crédits au moins équivalents.

« La violation de ces dispositions engage la responsabilité directe et personnelle des chefs de services publics intéressés, et éventuellement des fonctionnaires chargés de les contrôler. »

Sur cet article, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre des travaux publics. L'article 13 bis correspond, je crois, à l'amendement présenté par M. Pellenc...

M. le président. C'est un texte présenté par la commission.

M. le ministre des travaux publics. Mais qui était porté sous le n° 13 ter dans un débat précédent, et qui prévoit que : « Sauf dérogation, intervenant par décrets et arrêtés motivés et communiqués au Parlement, pour être transmis aux commissions compétentes, aucune création d'emploi, ni aucun recrutement autres que ceux qui résultent des articles 11, 14 et 14 bis, ne pourra intervenir au cours de l'année 1949 dans les administrations publiques sans que la dépense entraînée par ces mesures soit simultanément compensée — quelles que soient les disponi-

bilités budgétaires des chapitres intéressés — par des suppressions d'emplois permettant de dégager des crédits au moins équivalents.

La violation de ces dispositions engage la responsabilité directe et personnelle des chefs de services publics intéressés et, éventuellement, des fonctionnaires chargés de les contrôler. »

Je me permets d'attirer l'attention du Conseil de la République sur l'extrême difficulté pour l'administration d'appliquer une mesure de cette nature. Un grand nombre de recrutements se font par concours, et nous ne voyons pas comment il est possible de procéder au dégage- ment correspondant au moment même où ces concours sont effectués. Il faut tout de même une certaine souplesse dans l'action du Gouvernement. Puisque les emplois sont limitativement fixés par les décisions budgétaires, je ne vois pas très bien quelle est l'utilité de cet amendement, et je demande au Conseil de bien vouloir le disjoindre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet article cette nuit; mais, après les explications de M. le ministre, elle s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. Pellenc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Monsieur le président, cet article a été voté une première fois par la commission et, ensuite, par l'Assemblée nationale. Il était devenu caduc, la loi des maxima où il figurait n'ayant pas été votée. La commission des finances l'a repris cette nuit et réincorporé dans le projet que nous examinons.

Je me bornerai, puisque nous sommes pressés, à signaler que l'argumentation présentée par M. le ministre ne tient pas; car il y a en tête même de ces dispositions un élément qui permet d'effectuer par dérogation des exceptions pour les cas qui ont été visés. Toutes les idées et toutes les opinions ont déjà été exprimées sur ce sujet.

Je demande que l'on passe au vote pour ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Je n'ai pas besoin de préciser que le Gouvernement a interdit depuis longtemps aux chefs de services de procéder à des recrutements, sauf dérogations, et que toutes les garanties sont ainsi données à M. Pellenc. Mais un texte trop limitatif peut aboutir au résultat suivant: imaginez qu'un chef de service dans un département veuille engager un certain nombre d'auxiliaires.

Comment voulez-vous, à moins d'une centralisation excessive, qu'au même moment, dans un autre département, nous obligions un autre chef de service à licencier le même nombre d'auxiliaires. Nous arriverions à une complication extrême.

Je demande à M. Pellenc de laisser agir le Gouvernement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 13 bis.

M. Charles Brune. Je dépose une demande de scrutin public, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines.

M. Marrane. Je demande la disjonction de l'article 13 bis.

M. le président. Il y a une conclusion à tirer. Il n'y a plus d'amendement présenté par M. Pellenc; il y a un texte présenté par la commission, c'est l'article 13 bis. Le Gouvernement s'oppose au texte et nous allons voter sur ce texte.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue	147
Pour l'adoption	488
Contre	104

Le Conseil de la République a adopté.

« Art. 14. — Les dispositions du paragraphe 3° de l'article 14 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, modifié par l'article 31 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« 3° Les effectifs militaires en service permanent à l'étranger dans les postes d'attachés militaires navals et de l'air, ne pourront excéder les chiffres suivants:

« 3 officiers généraux;
« 31 officiers supérieurs;
« 6 officiers subalternes;
« 115 sous-officiers et personnels civils.

« Ces chiffres ne comprennent ni les effectifs de la délégation militaire française auprès du comité d'état-major des Nations Unies, ni ceux des missions et délégations auprès de certains gouvernements étrangers qui sont pour chacune d'elles fixés par décret spécial. »

Il n'y a pas d'observation?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 14 bis, ainsi conçu:

« Les effectifs des fonctionnaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit:

« 1 directeur;
« 1 directeur adjoint;
« 1 secrétaire général;
« 1 agent comptable;
« 5 sous-directeurs dont un à la succursale d'Alger;

« 27 inspecteurs;

« 10 chefs de section, 18 sous-chefs de section, 32 secrétaires hors classe et secrétaires, cadre en voie d'extinction;

« 68 secrétaires d'administration;

« 40 adjoints administratifs;

« 9 secrétaires sténodactylographe;

« 20 sténodactylographes;

« 3 téléphonistes;

« 1 surveillant chef;

« 7 gardiens de bureau. »

« Votre commission propose la suppression de cet article.

Mais je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Carcassonne et Courrière et les membres du groupe socialiste tendant à rétablir l'article 14 bis avec le texte de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, nous vous demandons le rétablissement de l'article 14 bis.

Il s'agit, en effet, du personnel de la caisse des marchés, caisse extrêmement importante, puisqu'elle s'occupe des avances faites aux fournisseurs de l'Etat, des départements et des communes. Ceux-ci payés à long terme par ces collectivités, ont la possibilité, moyennant un intérêt minime, d'obtenir des avances auprès de cette caisse.

Je dois indiquer que ces fonctionnaires sont payés en dehors du budget général par la caisse elle-même, laquelle a eu, pendant l'année 1948, 165 milliards à manipuler et a réalisé un bénéfice de plus d'un milliard, compte tenu du paiement de ces fonctionnaires.

Il n'y a donc aucune raison de supprimer l'article 14 bis. Les fonctionnaires sont très utiles au maniement de ces capitaux. C'est pourquoi nous demandons le rétablissement de l'article 14 bis.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter l'amendement qui lui est soumis.

En effet, la commission des finances donne comme motif pour la suppression de cet article qu'elle en a été saisie tardivement et qu'elle s'est estimée insuffisamment renseignée sur sa portée.

Or, cet article a pour but d'imposer à la caisse des marchés les règles valables pour les effectifs de l'administration. Ces derniers étant fixés par la loi, il n'y a aucune raison que ceux de la caisse des marchés ne le soient pas eux aussi.

Par conséquent, nous demandons au Conseil de la République de bien vouloir accepter le rétablissement de cet article et j'ai l'impression que la commission des finances pourrait accepter de me suivre dans cette voie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission des finances a disjoint cet article au cours de la nuit, parce qu'elle ne possédait pas les renseignements nécessaires.

Après les explications de M. le ministre, elle ne peut pas revenir sur sa position, mais s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Carcassonne?...

Je vais le mettre aux voix.

M. Rochereau. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Je voterai l'amendement et m'associe entièrement aux déclarations faites concernant le rôle efficace joué par la caisse des marchés jusqu'à ce jour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Carcassonne accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la décision du Conseil.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est adopté, avec le texte de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale avait voté un article 16 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition?...

(L'article 16 est supprimé.)

M. le président. « Art. 17. — Les veuves des agents des réseaux de chemin de fer secondaires, des voies ferrées d'intérêt local et de tramways tributaires de la loi du 22 juillet 1922 qui ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté que leur mari aurait pu obtenir, bénéficient de 50 p. 100 des majorations pour enfants prévues aux articles 5 (4°) de l'ordonnance du 2 décembre 1944 et 5 de la loi du 21 mars 1948, lorsqu'elles sont mères des en-

tants ouvrant droit auxdites majorations. Les dispositions du présent article prendront effet du 1^{er} janvier 1949. » — (Adopté.)

SECTION III. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 18. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1949 le délai prévu par l'article 1^{er} de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément. » — (Adopté.)

Par voie d'amendement, M. Pellenc propose d'insérer après l'article 18 un article additionnel 18 bis (nouveau) ainsi conçu : « Les comptes rendus semestriels concernant l'emploi des crédits du tableau figurant à l'article 3 de la loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, seront adressés au Parlement le 1^{er} juillet et le 1^{er} décembre. »

« Les justifications visées au dernier alinéa de l'article 3 précité devront établir que ces crédits ont été utilisés à des investissements productifs, à l'exclusion de toute dépense d'entretien ou de renouvellement entrant dans les charges normales d'exploitation ». La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Mes chers collègues, cet article est, dans sa rédaction, celui qui correspondait aux deux derniers alinéas de l'article 3 de la loi des « maxima » votée par le Conseil de la République.

Il a pour but d'empêcher que les crédits donnés aux entreprises nationalisées pour le développement de leur potentiel productif servent, pour une part, à l'entretien et au renouvellement normal du matériel, qui en bonne règle rentrent dans les dépenses courantes d'exploitation.

Le Conseil de la République a été suffisamment informé des raisons pour lesquelles cet article avait été inséré dans le projet de loi relatif aux « maxima ». Il est donc inutile que j'insiste puisque notre Assemblée l'avait déjà adopté et voté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie cette nuit de l'article additionnel de M. Pellenc.

En conséquence elle ne peut que constater que l'article avait déjà été voté, d'une part, par sa commission et, d'autre part, par le Conseil de la République dans la loi des « maxima ».

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement n'accepte pas l'amendement de M. Pellenc, non pas en raison de l'esprit qui l'anime, mais en raison de ses grandes difficultés d'application. Nous sommes profondément désireux de respecter les décisions des deux assemblées; encore faut-il ne pas imposer à l'administration des tâches au-dessus de ses forces.

Or, il est absolument impossible de déterminer dans un très grand nombre de cas ce qu'on appelle investissements productifs et investissements non productifs. Et je veux vous citer un exemple :

Celui de la S.N.C.F., pour laquelle nous avons passé un certain nombre de marchés. Les uns portent sur l'électrification de la ligne Paris-Lyon, et là, pas de doute,

il s'agit d'investissement productif. Nous avons aussi passé des commandes de wagons.

Elles sont constituées pour partie par le renouvellement du matériel détruit, pour partie par le renouvellement du matériel usé, pour partie par la nécessité d'augmenter le parc pour faire face à un accroissement de trafic au cours des années à venir. Comment dissocier, sinon forfaitairement, les crédits pour en affecter une partie aux wagons construits au titre de la reconstruction, une partie au titre du renouvellement et une partie au titre des créations nouvelles ? Nous aurons des difficultés extrêmes à le faire de manière précise, à moins d'imposer à la S.N.C.F. un travail énorme.

Je pourrais vous citer bien d'autres exemples. Encore une fois, je ne demande pas mieux que de respecter l'esprit de cet amendement, mais je vous avoue que son application ne me permettra pas de répondre au désir du Conseil.

M. le président. La parole est à M. Pellenc, pour répondre à M. le ministre.

M. Pellenc. Monsieur le ministre, vous venez de faire très exactement le procès de la thèse que défend sur ce point l'administration. C'est précisément parce que la sous-commission des entreprises nationalisées et la commission des finances ne veulent pas que plus de 60 milliards qui figurent au fonds de modernisation et d'équipement servent à l'usage que se propose le Gouvernement et soient ainsi détournés de leur affectation véritable, prenant le caractère de subvention déguisée aux entreprises nationalisées, que cet amendement avait déjà été introduit à l'article 3 du projet de loi sur les maxima.

C'est la raison pour laquelle je ne peux qu'insister, avec plus de force encore, pour que le Conseil de la République accepte l'article que j'ai proposé. (Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Pellenc.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert. (Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	304
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	200
Contre	104

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'amendement de M. Pellenc devient l'article 18 bis nouveau.

M. le président. « Art. 19. — Le produit des prélèvements auxquels sont astreintes, en vertu des articles 1^{er} et 5 de la loi du 13 août 1936, les banques populaires qui ont bénéficié d'avances de l'Etat, est versé au fonds collectif de garantie institué par l'article 6 de la même loi. »

« Le reliquat, à la date de publication de la présente loi, des avances consenties par l'Etat aux banques populaires et à leur chambre syndicale par application des lois des 13 mars 1917, 24 juillet 1929, 17 mars 1934, et 13 août 1936 est transféré aux découverts du Trésor. » — (Adopté.)

« Art. 20. — L'article 11 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil national du crédit, auprès de chaque banque d'affaires constituée sous forme de société par actions et dont le total du bilan et des engagements hors bilan est supérieur à 500 millions de francs. (Le reste sans changement.) » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les frais de contrôle des activités financières soumises à la tutelle du ministre des finances sont couverts par une contribution des établissements contrôlés qui est versée au Trésor au titre des produits divers à la ligne de recettes « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » pour être rattachée au budget des finances dans la limite de son montant.

« Des arrêtés du ministre des finances détermineront les établissements et organismes astreints au versement de la contribution visée ci-dessus, ainsi que le mode de calcul de cette contribution. » — (Adopté.)

SECTION IV. — Section relative aux collectivités locales.

« Art. 22. — L'article 4, paragraphe 2, de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, modifié par l'article 86 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, est à nouveau modifié comme suit :

« 2° Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts ci-dessus visés, des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 600 millions de francs. »

Sur cet article et les suivants jusqu'au 30 bis, la parole est à M. François Dumas, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

M. François Dumas, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur. Mes chers collègues, votre commission de l'intérieur a retenu particulièrement la section 4 du projet qui nous est soumis, puisqu'elle s'intitule « dispositions relatives aux collectivités locales ». Il s'agit des articles 22 à 30 bis, mais tous n'intéressent pas la commission de l'intérieur. Celle-ci m'a simplement chargé de formuler son avis et quelques observations au sujet de ceux des articles qui concernent tout particulièrement les collectivités locales, avis qui sera très bref, d'autant plus sommaire que les méthodes de travail que nous sommes obligés malheureusement de suivre n'ont pas permis à votre commission d'étudier, autant que cette question le mériterait, les propositions qui nous sont soumises.

Elle m'a même prié d'exprimer son regret de ne pas pouvoir remplir le rôle de donneuse d'avis qui doit être le sien, lorsqu'il s'agit des collectivités locales.

J'en viens au fond du sujet. Les articles 22 et 23 concernent l'approbation, par arrêté ministériel ou interministériel, du budget et des comptes des départements et des communes. L'article 22 vise particulièrement les budgets, comptes et emprunts des départements.

Toujours ils ont été soumis à la vérification et à l'autorisation du ministre de l'intérieur. En vertu d'une loi du 22 décembre 1940, dans certains cas ils sont soumis au double contrôle

du ministère de l'intérieur et du ministère des finances. Déjà une loi du 17 août 1947 avait porté à 300 millions le chiffre au delà duquel ces budgets devaient être soumis à ce double contrôle.

Aujourd'hui on nous propose 600 millions. Il s'agit là de la moyenne des recettes ordinaires des trois dernières années. En raison des circonstances, votre commission donne un avis favorable, car en réalité elle voudrait que l'intervention du ministère des finances ne fût envisagée que dans des cas exceptionnels et à l'occasion de budgets d'un montant beaucoup plus élevé. Lorsqu'il s'agit de collectivités locales. Le contrôle du ministère de l'intérieur nous paraît suffisant pour leurs budgets, tout au moins pour tous ceux qui ne totalisent pas des milliards.

D'autre part votre commission de l'intérieur tient à préciser que son avis favorable d'aujourd'hui sur l'article 22, réserve expressément les propositions et les suggestions qu'elle pourrait avoir à présenter un jour à l'occasion de la loi de réorganisation départementale, si toutefois ce projet ne reste pas à l'état de mythe.

Quant aux budgets et comptes des communes, il n'y a rien de changé en ce qui concerne les communes de plus de 10.000 habitants, non plus en ce qui concerne les communes de plus de 20.000 habitants, pour lesquelles le service de la dette représente plus d'un quart des recettes ordinaires. La modification proposée porte sur le montant de budgets en ce qui concerne les recettes autres que celles qui sont affectées au service de la dette, et le montant de 200 millions prévu jusqu'à maintenant est porté à 400 millions. L'observation sur la double intervention du ministère de l'intérieur et des finances trouve sa place, avec plus de force peut-être, dans l'approbation des budgets communaux et des budgets départementaux.

Les articles 24 et 25 sont relatifs à l'établissement et au vote des budgets départementaux et communaux pour 1949. Le premier proroge jusqu'au 31 janvier 1949 la date laissée aux conseils généraux pour voter le budget primitif de 1949. Il est inutile de vous en donner les raisons. Cette prorogation d'un mois ne paraît soulever aucune objection, au contraire. Par voie de conséquence l'article 25 donne un délai un peu plus long aux préfets pour notifier à l'administration des contributions directes les impositions qui ont été votées par les collectivités locales, soit par les conseils municipaux, soit par les conseils généraux.

L'article 25 est en outre suivi de l'article 25 bis, voté par l'Assemblée nationale. L'article 25 bis maintient les dispositions de certains articles de la loi du 22 décembre 1947 intitulée « Loi sur les finances locales ». Il s'agit de l'article 1^{er} de cette loi sur les subventions aux communes; de l'article 3, subvention compensatrice aux départements; de l'article 4 qui concerne le taux de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'usage des professions prévues par la loi du 17 août 1926, qui reste fixé à 30 p. 100.

Il y a aussi l'article 11, qui concerne tout particulièrement la ville de Paris et sur lequel le distingué président de la commission de l'intérieur, M. Léo Hamon, pourra, si vous le désirez, vous fournir des précisions beaucoup plus complètes que celles qu'il me serait permis de vous donner. Ensuite, vient l'article 25 ter, ajouté par l'Assemblée nationale, et qui nécessite, lui, une observation, et à propos duquel je désire poser une question à M. le ministre. Il s'agit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

et de la taxe de déversement à l'égout. On a augmenté très sensiblement le taux maximum en ce qui concerne la taxe sur les ordures ménagères. Au départ le montant de cette taxe ne pouvait excéder 15 p. 100 du revenu imposable. Il a été successivement augmenté jusqu'à être de 50 p. 100. Aujourd'hui, on nous propose 75 p. 100.

En ce qui concerne la taxe de déversement à l'égout, le point de départ a été également de 15 p. 100 du revenu imposable, il a été augmenté plusieurs fois. Aujourd'hui on nous propose 50 p. 100. Les raisons en sont connues. La commission de l'intérieur ne croit pas utile d'insister sur ce point, d'autant plus que ces taxes ne peuvent dépasser les besoins correspondants. Mais votre commission a remarqué qu'on a voulu, par voie d'analogie, établir également ces taxes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Dans ces départements le montant de la taxe ne peut dépasser 45 p. 100 du revenu imposable en ce qui concerne l'enlèvement des ordures ménagères, 30 p. 100 du revenu imposable en ce qui concerne le déversement à l'égout.

Les différences de taux sont probablement justifiées, mais nous n'en avons pas très bien compris les raisons. Peut-être les revenus imposables des immeubles situés dans les départements recouverts sont-ils calculés d'une façon différente, à telle enseigne qu'il a fallu baisser les taux pour maintenir l'analogie que nous voulions créer. Nous voudrions le savoir, et telle est la question que pose la commission de l'intérieur.

Un article 25 quater a été ajouté, qui concerne également les départements recouverts. Son objet a simplement pour but d'assimiler les occupants des bâtiments provisoires édifiés en application de l'ordonnance du 10 avril 1945, relative aux travaux préliminaires de la reconstruction.

Quant à l'article 26, il concerne les dépenses d'installation des offices régionaux et départementaux du travail, qui sont, en vertu d'une loi de 1942, pour moitié à la charge de l'Etat, et pour moitié à la charge des départements et communes. Toutes ces dépenses d'installation sont aujourd'hui faites. Il ne s'agit plus que du fonctionnement. Mais il est assez normal que le fonctionnement soit laissé, même en partie, à la charge des collectivités locales puisqu'il s'agit d'une œuvre d'un intérêt national. Le projet de loi rectifie cette erreur, puisqu'il met à la charge entière de l'Etat les dépenses de fonctionnement de ces offices régionaux et départementaux.

L'article 27 n'intéresse pas la commission de l'intérieur. L'article 28 vise les subventions aux départements et aux communes, au titre des voies ferrées d'intérêt local.

Il nous a paru, tout au moins à la suite de l'examen sommaire qui a pu être fait, que ces modifications n'appellent pas d'observation essentielle, ni même spéciale, et la commission n'insiste pas autrement sur cet article.

Telles sont, en résumé, les observations dont elle a cru devoir vous faire part et qui concernent, comme vous le voyez, l'obligation de soumettre le budget des collectivités locales à la double vérification du ministère de l'intérieur et du ministère des finances. D'autre part, elle désirerait avoir quelques renseignements précis sur la différence de taux qui existe entre la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement qui ont été éta-

blies dans la plus grande partie de la France, d'une part, et, d'autre part, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, le Conseil voudra sans doute rendre hommage à l'effort fait par M. Dumas pour réunir la documentation qu'il vous a apportée sur les textes antérieurs visés par les articles discutés. (Applaudissements.) Pour ma part, je n'ajouterai rien à son rapport si documenté, si ce n'est pour adresser une demande au Gouvernement.

Dans les conditions où se présente maintenant ce débat, il y a plusieurs questions sur lesquelles nous n'aurons pas les renseignements nécessaires.

J'espère que vous nous direz, tout à l'heure pourquoi les taxes d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout ont des taux différents dans les départements recouverts et à l'intérieur.

Mais ce soir je voudrais demander au Gouvernement si la question ne peut pas être épuisée qu'il ne s'autorise pas des circonstances nécessairement hâtives dans lesquelles se déroule le débat, pour se dispenser d'examiner ensuite lui-même à question plus avant. La même observation vaut d'ailleurs pour la question soulevée il y a un instant par notre collègue, M. Fournes-Duparc, à propos de l'Algérie. Sa suggestion a été ajournée parce que tombant, paraît-il, sous le coup de l'article 47. Je ne reviens donc pas sur le fond, mais je voudrais vous demander une promesse ici aussi, monsieur le ministre représentant du Gouvernement. Ces questions nous tiennent légitimement à cœur, parce qu'elles posent en réalité le problème de l'unité du territoire français, du désir si légitime et si profond des Français d'outre-mer, comme des départements recouverts, d'être traités comme les Français des anciens territoires de la métropole; dites-nous que, quand le débat de ce soir sera terminé, alors même qu'on n'aurait pu trancher ici les questions posées, vous les examinerez encore. Aussi bien à propos des territoires recouverts que pour le problème si important soulevé par M. Fournes-Duparc, nous voudrions être assurés que le Gouvernement donnera bien demain à ce problème toute l'attention qu'il mérite.

M. de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. J'ai un éclaircissement à demander. Je lis dans cet article 25 ter: « Décret du 11 décembre 1926, article 2, (4^e alinéa) le montant de la taxe ne peut excéder 75 p. 100 du revenu imposable. »

Jusqu'à présent, le revenu imposable, des biens fonciers bâtis, avait une valeur conventionnelle et était, dans la plupart des cas, inférieur au revenu réel. Or, le projet de réforme fiscale qui est, peut-être, sur le point d'entrer en vigueur, change profondément la nature du revenu imposable, puisque je vois à l'article 33 que « le revenu net est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le montant des charges de la propriété ». C'est donc un revenu réel au lieu d'un revenu conventionnel. Est-ce que l'incidence de cette taxe dont le taux est augmenté, sur une base qui est elle-même très majorée, ne va pas créer une charge insupportable ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des travaux publics. Je voudrais répondre d'abord à M. Hamon que si le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'est pas le même en Alsace et en Lorraine que dans les autres départements français, c'est parce qu'une réforme fiscale a été effectuée dans ces provinces recouvrées, il y a trois ans, et que l'assiette des deux taxes n'est pas la même. Par conséquent, nous avons été obligés, pour établir une sorte de parité, de fixer des taux différents, mais il ne s'agit pas là d'une volonté marquée du Gouvernement de différencier les systèmes suivant qu'ils s'appliquent dans les départements recouvrés ou dans les autres départements français.

En ce qui concerne la question qui a été posée par M. Fouques-Duparc, concernant l'Algérie, j'ai répondu d'une façon valable, du moins quant à la présentation qu'il avait donnée à son amendement. Il est bien certain, en tout cas, que si la question doit être revue, elle devra être examinée dans le cadre du budget algérien, étant donné l'autonomie financière de l'Algérie.

Quant à la troisième question qui m'a été posée par M. de Villoutreys, je donne raison dans une large mesure à son auteur. En effet, du fait de la réforme des finances locales, nous allons rapprocher bien davantage le revenu réel du revenu imposable, mais je vous signale que dans l'article 23 il s'agit exclusivement de maxima. Par conséquent, il sera possible, lorsque le revenu réel présentera une augmentation excessive, par rapport au revenu imposable, d'appliquer un pourcentage plus faible.

M. le président. Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'article 22.
(L'article 22 est adopté.)

M. le président. « Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1946 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, modifié en dernier lieu par l'article 87 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, est à nouveau modifié comme suit :

« A compter de l'exercice 1949, sont approuvées, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, les budgets et les comptes administratifs :

« Des communes de plus de 100.000 habitants ;

« Des communes dont la moyenne des recettes autres que celles qui sont affectées au service de la dette, est supérieure à 400 millions de francs au cours des trois derniers exercices ;

« Des communes de plus de 20.000 habitants pour lesquelles le service de la dette représente plus de 25 p. 100 des recettes ordinaires. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle sera délibéré le budget primitif départemental de l'exercice 1949 pourra être close au plus tard le 31 janvier 1949. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Sont reconduites pour l'exercice 1949, les dispositions de l'article 15 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relatives à certaines dispositions d'ordre fiscal. » — (Adopté.)

« Art. 25 bis. — Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 4 et 11 de la loi n° 47-2359

du 22 décembre 1947 demeurent en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 25 ter. — Les articles 11 (4^e alinéa) et 16 (3^e alinéa) du décret du 11 décembre 1926, tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par l'article 5 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout, sont à nouveau modifiés comme suit :

« Art. 11 (4^e alinéa). — Le montant de la taxe ne peut excéder 75 p. 100 du revenu imposable.

« Art. 16 (3^e alinéa). — Le montant de la taxe ne peut excéder 45 p. 100 du revenu imposable.

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et aux taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et des divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est ainsi modifié :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 45 p. 100 du revenu imposable.

« Le paragraphe 1^{er} de l'article 83 de l'ordonnance susvisée est ainsi modifié :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 du revenu imposable. »

Par voie d'amendement, M. Demusois demande la suppression de l'article 25 ter. La parole est à M. Demusois.

M. Demusois. Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous propose d'augmenter le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de déversement à l'égout.

Je vous demande de bien vouloir considérer que cette augmentation suit celle des loyers. Sans nul doute, l'ensemble va constituer une très lourde charge pour les locataires. C'est pourquoi il serait sage que le Gouvernement veuille bien ne pas insister et maintenir, pour l'année 1949, les taux qui étaient appliqués en 1948, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il ne nous demande pas de voter des majorations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement reconnaît volontiers que la loi sur les loyers va imposer aux locataires un certain nombre de charges, mais le Conseil de la République sait bien qu'il s'agit là d'une nécessité absolue que nous n'avons pu éviter, dans l'intérêt de la reconstruction du pays.

A l'heure actuelle, il s'agit de donner aux communes un certain nombre de recettes qui leur font défaut. J'estime qu'il n'est pas possible de hier, dans un débat comme celui-là, le problème des loyers à celui du recouvrement de la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères. Ce sont deux problèmes différents.

Dans un cas, ce sont des recettes qui vont à des propriétaires, dans l'intérêt de l'entretien de la construction ; dans l'autre cas, ce sont des recettes qui vont aux municipalités ou à un service public.

C'est pourquoi je demande à M. Demusois de ne pas insister pour le maintien de son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Demusois ?

M. Demusois. Oui, monsieur le président. En effet, si comme le dit M. le ministre, il s'agit de deux problèmes différents, je considère que, pour le locataire, le problème est le même : dans les deux cas, c'est lui qui payera !

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais simplement rappeler à M. Demusois, pour l'apaiser, que s'il y a, sinon identité de problème, du moins identité de sujet qui affronte les problèmes, il faut aussi considérer que, d'après la loi Nivaux, jamais le produit de la taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères ou le déversement à l'égout qui sont l'une et l'autre des taxes pour services rendus, jamais ce produit, dis-je, ne peut excéder le montant de la dépense occasionnée par la couverture même du service considéré.

Il ne s'agit donc pas de donner aux communes une recette supplémentaire, mais simplement de leur permettre de se rembourser d'une dépense qui a augmenté indépendamment de la volonté des administrateurs municipaux.

M. Boisrond. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Boisrond.

M. Boisrond. Je voudrais savoir s'il n'y a pas d'opposition entre la disposition qui nous est soumise et l'article 89 de la loi sur les loyers qui spécifiait qu'aucune augmentation d'impôt ne serait corrélatrice à la majoration des loyers qui en découlait.

Je crois que c'est le cas.

M. le ministre des travaux publics. Je ne le crois pas. En réalité, cette taxe pour l'enlèvement des ordures ménagères n'est pas à proprement parler un impôt, mais la rémunération d'un service public et comme la commune ne peut recouvrer, en cette matière, plus qu'elle ne dépense, il n'y a aucune espèce de recette supplémentaire du fait de la perception de la taxe.

Par conséquent, à partir du moment où il s'agit exclusivement de l'équilibre d'un service public, nous n'entrons pas dans le cadre de l'article 89 de la loi sur les loyers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 25 ter ?

Je le mets aux voix.

(L'article 25 ter est adopté.)

M. le président. « Art. 25 quater (nouveau). — L'article 77 (3^e alinéa) de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relatif à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est complété comme suit :

« Il en est de même des occupants des bâtiments provisoires édifiés en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945 relative aux travaux préliminaires à la reconstruction. » (Adopté.)

« Art. 26. — Sont abrogées les dispositions prévues à l'article 69 de la loi n° 4128 du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943 en ce qui concerne le remboursement mis à la charge des départements et des communes des dépenses d'installation, d'organisation et de matériel des offices régionaux et départementaux du travail ainsi que des sections locales desdits offices. » (Adopté.)

« Art. 27. — Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1934 sont modifiées comme suit :

« Art. 61. — Aucune mission ne pourra être mise à la charge d'un budget général,

local ou spécial d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer que par un arrêté motivé du ministre de la France d'outre-mer, pris après accord de l'ordonnateur du budget intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. » (Adopté)

« Art. 28. — Le montant des subventions à accorder au titre des voies ferrées d'intérêt local aux départements et aux communes, en application des lois des 11 juin 1880 et 31 juillet 1913 est fixé aux chiffres maxima figurant dans les lois et décrets déclaratifs d'utilité publique. Lesdites subventions ne seront sujettes à révision que si la consistance des lignes se trouve modifiée. » (Adopté.)

« Art. 29. — La contribution de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée, pour l'année 1949, à 1.566.512 francs.

« La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1949, à la somme de 202.200 francs, ainsi répartie :

« Afrique occidentale française	81.000 F.
« Indochine	81.000
« Madagascar	16.200
« Afrique équatoriale française	9.000
« Cameroun	10.000
« Togo	5.000
« Total.....	202.200 F.

« Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1949 au titre des « Produits divers » (France d'outre-mer). (Adopté.)

« Art. 30. — La part contributive des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale de retraites est fixée, pour l'exercice 1949, à la somme de 16.785.588 francs :

« Indochine	7.569.600 F.
« Afrique occidentale française	3.784.800
« Afrique équatoriale française	1.892.400
« Madagascar	1.892.400
« Nouvelle-Calédonie	378.480
« Océanie	94.620
« Saint-Pierre et Miquelon	37.848
« Côte française des Somalis	75.696
« Togo	473.100
« Cameroun	586.644
« Total.....	16.785.588 F.

« Cette somme sera inscrite en recettes au budget général de l'exercice 1949 au titre des « Produits divers » (France d'outre-mer). »

La parole est à M. M'Bodje.

M. Mamadou M'Bodje. Mesdames, messieurs, je prends la parole sur ce chapitre qui fixe la part contributive des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse intercoloniale des retraites, pour demander à M. le ministre de la France d'outre-mer — il n'est pas là, mais je m'adresse au représentant du Gouvernement — la suite qu'il a réservée à la proposition de résolution n° 407 votée par notre Assemblée et ainsi conçue : « Le Conseil de la République invite le Gouvernement : 1° à supprimer la caisse locale de retraites de l'Afrique occidentale française; 2° à affilier tout le personnel autochtone à la caisse intercoloniale de retraites; 3° à faire rembourser aux fonctionnaires révoqués avant la mise en application de ces nouvelles dispositions, les versements qu'ils ont effectués à la caisse locale de retraites. »

J'ai déjà eu l'occasion de signaler à cette tribune toute l'iniquité dont la caisse locale de retraites est entachée.

Les auteurs de la proposition de résolution précitée, appartenant tous au groupe socialiste, dont votre serviteur, ont établi dans leur exposé des motifs un tableau comparatif édifiant comportant six points. Je vous demande de me permettre d'en rappeler rapidement les termes.

« La caisse locale de retraites, disaient-ils, présente de graves lacunes par rapport à la caisse intercoloniale de retraites, organisée pour les fonctionnaires des cadres communs supérieurs et généraux par le décret du 1^{er} novembre 1923, ainsi qu'il ressort du tableau comparatif suivant :

« Premièrement : pour la caisse intercoloniale de retraites, le montant de la pension se calcule sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature du fonctionnaire pendant les trois dernières années d'activité. Pour la caisse locale de retraites, le montant de la pension est égal, au maximum, aux trois quarts de la moyenne de traitements de présence des quatre dernières années d'activité.

« Deuxièmement : pour la caisse intercoloniale de retraites, la contribution de la colonie est fixée à 14 p. 100 du traitement du fonctionnaire. Pour la caisse locale de retraites, la contribution de la colonie est égale au versement de l'agent, c'est-à-dire 6 p. 100 du traitement.

« Troisièmement : pour la caisse intercoloniale de retraites, la retenue exercée sur le traitement est toujours remboursée au fonctionnaire lorsqu'il quitte l'administration, avant d'avoir acquis droit à pension et quel que soit le motif de son départ. Pour la caisse locale de retraites, le fonctionnaire perd les retenues exercées sur son traitement lorsqu'il quitte l'administration par démission, révocation, destitution d'emploi.

« Quatrièmement : pour la caisse intercoloniale de retraites, la veuve ne perd pas droit à pension par remariage; si elle renonce volontairement à sa pension, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension est alors transférée, le cas échéant, aux orphelins mineurs laissés par le défunt. Pour la caisse locale de retraites, la veuve perd droit à la pension en cas de remariage.

« Cinquièmement : pour la caisse intercoloniale de retraites, les orphelins ont droit à pension jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Pour la caisse locale de retraites, les orphelins du défunt polygame n'ont droit à la pension que jusqu'à l'âge de seize ans.

« Sixièmement, enfin, pour la caisse intercoloniale de retraites, les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ont droit à la pension et, pour la caisse locale de retraites, le cas des orphelins des femmes fonctionnaires n'est pas prévu.

Il est indispensable de mettre fin à ces inégalités trop choquantes, que ne peuvent se concevoir que sous un régime de discrimination raciale que la Constitution de la IV^e République a, à tout jamais, condamné. (Applaudissements.) Je demande donc à M. le ministre de la France d'outre-mer de vouloir bien me donner des apaisements sur cette question qui est d'une importance capitale pour les fonctionnaires autochtones de l'Afrique occidentale française. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Je voudrais m'associer à la demande faite par notre collègue M. M'Bodje et signaler que les caisses locales

des retraites en Afrique et dans tous les territoires d'outre-mer sont établies sur un régime depuis longtemps révolu dans tous les pays civilisés.

On a oublié depuis des années et des années d'introduire dans ces caisses locales de retraites les modifications que l'on a introduites dans tous les régimes de retraites, et on continue à définir la situation des fonctionnaires retraités, de leur veuve et de leurs orphelins, d'après les concepts qui sont tout à fait dépassés et tout à fait hors de saison.

Ensuite, il y a une mesure de simplification évidente pour l'ensemble des territoires d'outre-mer. Il ne devrait y avoir qu'un seul régime de retraites et l'on s'étonne qu'après des dizaines d'années l'on en soit encore à réclamer la fusion de ces caisses.

Cette fusion n'est pas encore réalisée. On se demande vraiment si c'est apathie ou mauvaise volonté qui l'a empêchée jusqu'ici. (Applaudissements.)

M. le ministre des travaux publics. La situation est la suivante : les fonctionnaires du cadre général sont affiliés à la caisse intercoloniale des retraites et les fonctionnaires locaux à des caisses locales dont les statuts ne relèvent pas d'un texte législatif ou d'un texte gouvernemental, mais sont généralement fixés par les gouverneurs.

C'est une situation qui, je le reconnais, n'est pas favorable aux fonctionnaires locaux. Je ne sais pas ce que M. le ministre de la France d'outre-mer a fait ou ce qu'il compte faire. Il vous l'exposera lui-même lorsque le collectif de son ministère viendra en discussion devant vous. Je m'engage à lui poser la question et à attirer son attention sur ce qui constitue incontestablement un retard dans la législation des retraites.

M. le président. La parole est à M. M'Bodje pour répondre à M. le ministre.

M. Mamadou M'Bodje. Je vous fais remarquer que la caisse locale de retraite en A.O.F. comme en A.E.F. est bien régie par un décret. La caisse locale de l'A.O.F. a été créée par le décret du 1^{er} juillet 1912, elle est organisée également par le décret du 3 août 1942, remplacé par celui du 31 mai 1946. C'est donc bien un acte de gouvernement.

M. le ministre des travaux publics. Un décret n'est pas un acte législatif.

M. Mamadou M'Bodje. Non, mais c'est un acte du pouvoir central.

M. le ministre des travaux publics. En fait, les statuts des caisses locales sont faits par les gouverneurs. Il est possible qu'ensuite certains de ces statuts soient approuvés par le ministre compétent, à savoir le ministre de la France d'outre-mer. Je crois qu'il y a là un problème d'ensemble à résoudre. Je le signalerai, car je ne suis pas suffisamment compétent pour vous répondre, à mon collègue de la France d'outre-mer, qui aura l'occasion de vous apporter la documentation complète lorsqu'il viendra devant vous à l'occasion du collectif rectificatif.

M. Mamadou M'Bodje. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 30 bis, dont votre commission demande la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition?

La disjonction est ordonnée.

SECTION V. — Dispositions relatives aux dispositions diverses.

« Art. 31. — L'article 5 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1945 est abrogé en ce qui concerne :

« a) Les réquisitions de propriété opérées après le 31 décembre 1948 ;

« b) Les réquisitions d'usage levées après la même date.

« Les créances nées de ces réquisitions sont soumises à la déchéance quadriennale instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1832, modifié en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1949 sur les lignes d'intérêt général secondaire concédées à la compagnie de chemins de fer départementaux et à la société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 65 millions 282.000 francs » — (Adopté.)

« Art. 33. — La caisse nationale de sécurité sociale rembourse directement les dépenses occasionnées par le fonctionnement des diverses commissions ou juridictions ayant à trancher des contestations d'ordre technique auxquelles donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale dans tous les cas où ces législations ou réglementations n'ont pas mis ces frais à la charge d'autres organismes de sécurité sociale. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Lorsque l'exploitation d'un réseau de chemin de fer secondaire d'intérêt général est en déficit important et permanent, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, représentant l'Etat, pouvoir concédant, peut poursuivre la révision ou la résiliation du contrat de concession ou d'affermage dans les conditions prévues pour les collectivités locales par le décret-loi du 23 octobre 1935 sur les voies ferrées d'intérêt local et les services automobiles concédés ou affermés, le décret d'application du 22 avril 1936 et l'acte dit loi du 4 mars 1942.

« Toutefois, la procédure dans ce cas ne comporte pas la consultation du ministre de l'intérieur et l'avis émis par la commission de révision et de résiliation sur les modalités de l'opération envisagée doit être suivi d'un décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Il pourra être procédé sur le chapitre « Rééquipement de la manufacture nationale de Sèvres » du budget de l'éducation nationale à des rétablissements de crédits égaux chaque année au montant des recettes réalisées par la manufacture au cours de ladite année.

« Cette procédure cessera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 1952. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Les analyses, examens et essais d'appareils effectués par le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population pour les eaux, produits et appareils soumis pour avis au conseil supérieur d'hygiène publique de France conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, à l'ordonnance de 1823 sur l'autorisation d'exploitation des sources d'eau minérales modifiée par le décret du 30 avril 1930, à la loi du 16 avril 1897 sur les produits laitiers et graisses alimentaires modifiée par la loi du 28 février 1931, à la loi du

12 février 1902 sur l'hygiène publique, à la loi du 16 octobre 1941 sur les produits alimentaires nouveaux, donneront lieu à perception de taxes dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances.

« Le produit de ces taxes sera reversé au Trésor au titre des produits divers à la ligne de recettes « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » pour être rattaché dans la limite d'une somme de 700.000 francs par an, au chapitre 307 « Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. Matériel. » au budget de la santé publique et de la population. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Sont prélevés chaque année sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895 et rattachés selon la procédure des fonds de

« 1° Les crédits nécessaires au fonctionnement du service chargé au ministère des finances du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne ;

« 2° Les crédits nécessaires au remboursement des frais de surveillance des caisses d'épargne par les comptables et agents du Trésor. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait voté un article 37 bis dont votre commission demande la disjonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...
La disjonction est ordonnée.

« Art. 37 ter (nouveau). — Pour les articles compris dans les rôles mis en recouvrement après le 30 septembre 1948 et antérieurement au 1^{er} décembre 1948, la majoration de 10 p. 100 fixée par l'article 8 de la loi du 24 septembre 1948 ne sera appliquée que le 31 janvier 1949, au montant des cotisations qui n'auront pas été payées à cette date. » — (Adopté.)

« Art. 37 quater (nouveau). — Les articles 20 et 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur père ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef, et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

« 10.800 francs pour une pension d'invalidité de 100 p. 100 ;

« 9.200 francs pour une pension d'invalidité de 95 p. 100 ;

« 7.600 francs pour une pension d'invalidité de 90 p. 100 ;

« 6.000 francs pour une pension d'invalidité de 85 p. 100.

« Cette allocation n'est cumulable avec aucun autre supplément familial attribué au titre du même enfant. »

« Art. 54. — Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article 57 du présent code, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale d'un montant annuel égal à celui de l'allocation attribuée à l'invalidé à 100 p. 100, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 du présent code. »

« Cette allocation n'est cumulable avec aucune autre supplément familial attribué au titre du même enfant. »

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Dans cet article 37 quater nouveau, il est question des enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie et dont le père est titulaire d'une pension d'invalidité. Les taux qui sont indiqués sont des taux annuels : 10.800 francs pour une pension d'invalidité de 100 p. 100, ce qui est minime. Vous remarquerez que le supplément est très rapidement dégressif avec le taux de la pension d'invalidité. Par exemple, pour une pension d'invalidité de 85 p. 100, ce supplément n'est plus que de 6.000 francs par an.

Ne serait-il pas possible, par analogie avec ce qui a lieu dans le cas de l'article 54, également modifié par l'article 37 quater nouveau, d'uniformiser le taux de cette indemnité à 10.800 francs pour les taux d'invalidité compris entre 100 et 85 pour 100 ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des travaux publics. Je fais remarquer à M. de Villoutreys que les chiffres qui sont indiqués sont évidemment des chiffres dont nous reconnaissons la faiblesse, mais jusqu'à présent il n'y avait rien. C'est un sacrifice nouveau que, sur une initiative parlementaire, le Gouvernement acceptait de faire. Ne nous demandez pas, dans la situation de nos finances actuelles, d'aller au delà de ce qu'il est possible de faire. Je vous assure que cela représente dans l'ensemble un sacrifice assez important de la part du budget de l'Etat. C'est une première étape. Je crois que nous pouvons nous féliciter de la faire ensemble aujourd'hui et qu'il serait déraisonnable d'aller du premier coup beaucoup plus loin.

M. le président. Il n'y a plus d'observations sur l'article 37 quater nouveau ?

Je le mets au voix.

(L'article 37 quater nouveau est adopté.)

M. le président. « Art. 37 quinquies. — Rentrent dans les affaires assujetties à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les affaires réalisées par les établissements industriels de l'Etat, avec d'autres clients que les services de la défense nationale, même si lesdits établissements ne sont pas dotés de l'autonomie financière. » — (Adopté.)

TITRE II

Budgets annexes.

« Art. 38. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 sont fixés en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 130.931.934.000 francs, conformément au détail ci-après :

« Caisse nationale d'épargne, 6.504 millions 684.000 francs.

« Imprimerie nationale, 2 milliards de francs.

« Légion d'honneur, 553.420.000 francs.

« Ordre de la Libération, 4.922.000 francs.

« Monnaies et médailles, 5.293.100.000 francs.

« Postes, télégraphes et téléphones, 112 milliards 218.808.000 francs.

« Radiodiffusion française, 4.350 millions de francs.

« Total égal, 130.931.934.000 francs.

« Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Par voie d'amendement M. Gatuin propose de majorer le crédit prévu pour la

radiodiffusion française de 580 millions de francs et le porter en conséquence à 4 milliards 930 millions de francs.

La parole est à M. Gatuïng pour défendre son amendement.

M. Gatuïng. Mesdames, messieurs, mon argumentation sera très brève. Si je prends l'alinéa 7 de l'article en annexe je me permets, en commençant, de faire une observation. Aucun texte ne prévoit une limitation maxima des budgets annexes. Nous comprenons fort bien la nécessité, aussi bien, que votre commission des finances, que votre assemblée, le Parlement et le Gouvernement puissent contrôler partout, étendant les bienfaits possibles à l'égard de la Constitution d'une limitation maxima de chacun des budgets annexes, mais je ne sais pas quel est l'esprit qui a pu guider votre commission des finances: si, seulement soucieuse de suivre l'Assemblée nationale; si peut-être aussi désireuse d'adresser remontrance au ministre, responsable par le hasard ou d'aventures ou de divisions politiques, plus indirectement, sans doute, des diffusions artistiques ou littéraires; si, troisième hypothèse, elle a voulu aussi restreindre quelques plans d'investissement, d'équipement, de caractère par trop somptuaire. Nous ne rentrons point dans ce détail, de l'hypothèse et je ne choisirai pas moi-même, mais vous me permettrez de vous dire qu'il y a des années, oh! des années fort lointaines, lorsqu'il n'y avait pas encore sur le monde vivant cette menace, qui n'a point cessé, de la destruction, du massacre, de la disparition de tout souffle, de tout frisson, de toute vibration, quand nous étions la France pacifique, puissante, libre, la radiodiffusion française, monsieur le ministre, — je défends votre budget, ce n'est point vous que je défends — la radiodiffusion française, si mes souvenirs restent précis — et ils sont précis — était administrée avec le concours de conseils de gérance au choix desquels participait au libre scrutin les auditeurs, c'est-à-dire les contribuables français qui acquittaient la taxe spéciale.

Or, nous croyons que, depuis la libération, on allait très vite marcher vers la libération de la radiodiffusion française.

Certes, aucun de nous ici présent, sans doute, n'a quelque intérêt possible présent ou éventuel dans quelque société à concevoir qui pourrait gérer demain en toute liberté, même celle d'intoxiquer beaucoup mieux que l'effroyable presse dont aujourd'hui nous sommes dotés, nos concitoyens de France. Mais, tout de même, croyez-vous que les temps ne sont pas venus, monsieur le ministre, de laisser en France à nouveau tenter l'expérience non point d'une diffusion entièrement libre et strictement commercialisée, mais d'une radiodiffusion française contrôlée par l'Etat, gérée par les techniciens de l'Etat, mais elle-même dans sa gérance administrative, surcontrôlée par les représentants de ceux auxquels vous demandez une légitime redevance. Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous voudrez bien répondre à cette question. Vous répondrez favorablement à cette question en mettant dans votre engagement autre chose, sans aucune allusion à quelque réponse de l'avant-dîner, que la courtoisie d'une réponse préfectorale devant un conseil général de province, un engagement solide au nom du Gouvernement de la République. Dans cette France libérée, vous libérez l'un des plus modernes moyens d'expression de toute la pensée française, dans les limites qu'imposent les contre-verses, le salut de la patrie, et le respect de

l'art sous toutes ses formes, que la radiodiffusion soit privée ou d'Etat.

Si vous prenez cet engagement, monsieur le ministre, alors c'est en sécurité totale, en sécurité d'esprit intégrale que, comme je vais le faire à l'instant, je pourrai demander aux conseillers de la République, voyant plus loin que n'a vu, par suite d'un malentendu de séance d'ailleurs, la majorité de l'Assemblée nationale, et dans l'intérêt bien compris de la radiodiffusion française, et la commission des finances envisageant pendant que je parle son total, le mien et le vôtre, car c'est son office et elle sait sans doute mieux compter que nous, de considérer qu'en vérité les 850 F de redevance que demande pratiquement mon amendement n'aboutissent qu'à couvrir, à 4.930 millions au lieu de 4.550 millions, non point les dépenses d'équipement — aujourd'hui, je suis avec la commission des finances — difficilement contrôlables, mais un calcul très serré de la couverture de l'exploitation de nos postes d'émission dans l'année qui vient, strictement de nos dépenses d'exploitation.

Alors, monsieur le ministre, joignez-vous à moi pour demander à la commission des finances du Conseil de la République, loin des 1.000 francs que vous demandiez, forfait qui, évidemment, couvrirait l'ensemble dans ce budget à l'intérieur duquel on peut envisager un ensemble d'exploitation et d'équipement, d'accepter une redevance de 850 F, soit 100 F de plus par poste — nous sommes en 1949 — étant donné la valeur actuelle de ses émissions artistiques et, mon Dieu, l'indépendance relative de ses émissions politiques.

Mais pour faire partir sur des bases nouvelles d'abord la radiodiffusion de l'Etat républicain et ensuite cette radiodiffusion française libre, dont vous serez partie, monsieur le ministre, avec votre Gouvernement, prenez cet engagement et nous sommes certains que les quelque 100 francs qu'avec le Conseil nous demandons à la commission des finances de réclamer de la bonne volonté d'auditeurs demain satisfaits, nous les obtiendrons et l'Assemblée nationale nous suivra.

M. François Mitterrand, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, c'est en face d'une proposition nouvelle que je me trouve maintenant, proposition dont je vous dirai dans un moment ce que j'en pense.

J'étais venu devant vous avec l'intention, malgré un certain nombre d'avatars depuis trois jours, de vous demander le rétablissement du crédit de 5.801 millions de francs tel qu'il a été porté sur vos états. Ceci correspondait exactement à la taxe de 1.000 francs dont il a été tant parlé.

Il est tard et tous ces débats doivent de nouveau être portés devant l'Assemblée nationale. Je ne voudrais donc pas user exagérément de votre patience. Je me contenterai de vous donner les éléments d'appréciation suivants.

Les chiffres qui vous sont demandés ne constituent pas une augmentation proprement dite du standing de la radiodiffusion; c'est là l'erreur qui a été généralement commise. Il s'agit seulement, en face des charges nouvelles, de maintenir un équilibre identique à celui de 1948. En effet, l'observation de M. Gatuïng a sa valeur. S'il s'agit de couvrir dans un budget annexe, ainsi que cela a été demandé par l'ensemble des groupes politiques depuis quatre mois que j'occupe ce poste, si l'on veut couvrir dans ce budget annexe tous les frais d'exploitation, de reconstruction et d'équipement, je le dis, il faut 1.000 francs de taxe. Mais si l'on considère que

sur le plan des investissements il y a quelques doutes ou difficultés, qu'on doit procéder à un examen plus approfondi de la question, alors vous avez raison, une taxe à 850 francs permet l'équilibre de l'exploitation. Tout dépend de la conception que l'on a de la chose.

En tout cas, je puis vous dire que si cela ne correspond pas au but que je poursuis depuis déjà trois jours, cela répond à une situation raisonnable, à savoir que lorsque l'on établit un budget, il faut s'efforcer de le rendre équilibré. La question que vous me posez donne une solution à ce problème. Il n'y a rien de nouveau en la matière. Il ne s'agit d'aucune opération nouvelle correspondant à cette augmentation. A ceux d'entre vous qui se sont posé la question devant cette radiodiffusion française devenue radiodiffusion d'Etat, qui n'appartient plus au secteur privé, je veux répondre qu'il se trouve que, précisément, la radiodiffusion française est, je crois, une des rares industries nationalisées qui équilibrent leur budget; bien plus, au cours de l'exercice 1948, elle a eu un bénéfice de 200 millions.

Je ne vous demande pas de couvrir un déficit, je vous demande seulement le moyen d'arriver à équilibrer un budget. Alors, me direz-vous, puisque vous avez des bénéfices, ne nous demandez rien de plus. C'est ici que se pose la question des charges nouvelles. Nous développons notre réseau. En 1939, il y avait douze émetteurs totalisant 1.020 kilowatts, et rien pour les territoires d'outre-mer. En 1944, à la suite des destructions survenues lors de la libération, il y avait trois émetteurs totalisant 135 kilowatts. En 1949, il y a 80 émetteurs totalisant 2526 kilowatts, y compris l'Algérie, la Tunisie et Brazzaville. C'est tout de même un progrès que nous devons continuer. Nous avons des charges nouvelles, car nous devons construire un réseau définitif. Ces 80 émetteurs ne comportant encore que 11 émetteurs à 100 kilowatts, il faut établir un réseau définitif de postes d'une puissance suffisante.

Il faut considérer aussi les charges résultant de la revalorisation des traitements et salaires qui s'élèvent à 350 millions et il faut tout de même en tenir compte.

Il faut aussi observer l'augmentation de puissance dont je vous parlais tout à l'heure et qui, en deux ans, a atteint le coefficient de 32 p. 100, avec les dépenses techniques correspondantes qui se montent à 400 millions.

Il faut aussi considérer l'augmentation, à la suite d'un certain nombre de conventions, des droits d'auteurs et ceci se monte à 68 millions.

Il faut considérer le développement des émissions régionales qui correspond au vœu général des parlementaires, ce qui alourdit nos charges de 30 millions nouveaux.

Il faut considérer le développement des émissions de la France d'outre-mer, ce qui accroît nos charges de 40 millions.

Et enfin, il y a un certain nombre d'augmentations sur lesquelles il est inutile de s'étendre. Lorsqu'on considère les tarifs de l'électricité et lorsqu'on sait que c'est l'électricité qui est à la base de la radiodiffusion, on doit reconnaître que les conditions d'exploitation de 1949 ne sont pas les mêmes que celles de 1948.

Je vous demande tout simplement de compenser ces charges nouvelles et je vous demande aussi, mais ceci est une autre affaire que nous pourrions examiner un peu plus tard dans la mesure où nous ferons des bénéfices, ce que j'espère obtenir par une bonne gestion, de pouvoir réaliser un jour la constitution d'un fonds

de réserve qui permettra précisément de répondre à votre question, monsieur Gatuïng, c'est-à-dire de couvrir les investissements, ce qui permettrait par là même de vous donner satisfaction. Si nous nous contentons aujourd'hui de la taxe de 850 francs, c'est-à-dire de l'équilibre de l'exploitation, on pourrait encore espérer, par une bonne gestion comparable à celle que nous avons commencée, créer un fonds de réserve qui permettrait les investissements.

Que dirai-je de plus? On a déjà la clé dans le débat des comparaisons. On s'est plaint du trop grand nombre de nos immeubles.

Il y a quelques mois que j'ai la charge de l'information. J'ai déjà eu l'occasion de me trouver devant vous pour la défense d'autres budgets. J'ai occupé pendant 18 mois le poste de ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je me souviens vous avoir répondu à ce moment-là, lorsqu'il s'agissait d'économies administratives, que le ministère dont j'avais la charge arrivait en tête des économies administratives, puisque 23 p. 100 de réduction en personnel ont été réalisées en 1947.

Je compte continuer dans d'autres domaines. Il y a quelques jours, j'ai obtenu de M. le président du conseil la signature d'un décret ramenant de 106 à 52 personnes les effectifs du service de presse. Je compte demander à mes services, sur le plan de la radiodiffusion française, des économies.

Cependant, mesdames, messieurs, je vous demande de vous en tenir à cette règle absolue: il n'y a pas d'économie possible tant qu'il n'y a pas de réforme de structure préalable; tout le reste n'est que vains mots.

C'est pourquoi je vous demande de me faire confiance, en vous suppliant de ne pas procéder, d'une façon arbitraire, à des économies préalables.

Y a-t-il trop d'immeubles? Nous en occupons 34 en 1946; il y a progrès, puisque nous n'en occupons plus que 21, deux sont encore réquisitionnés, mais vont être abandonnés dans les six premiers mois de l'année, de sorte qu'en juin 1949 il n'y aura plus un seul immeuble réquisitionné au bénéfice de la radiodiffusion. Alors que dans tous les pays étrangers, chaque radiodiffusion bénéficie d'immeubles splendides, nous sommes encore en train de chercher ou de vouloir faire construire une maison de la radio.

En ce qui concerne le nombre de studios, savez-vous combien il y en a à Paris? Vingt-sept. Savez-vous combien il y en a à Londres? 134 pour la B. B. C. Voyez la différence. Lorsqu'on dit que la radiodiffusion française vit sur un plan trop large, je pense que sur le plan de la concurrence internationale elle est plutôt dans une situation difficile.

Il y a un certain nombre de faits sur lesquels je ne peux pas m'étendre, n'en ayant pas le loisir maintenant.

Il y a environ 6 millions d'auditeurs. Nous en détectons tous les jours, puisqu'en 1948, poursuivant notre effort de détection, nous avons récupéré 30.000 postes par mois. Là aussi, il y a un espoir d'accroître les possibilités d'investissement pour la radiodiffusion française.

Que voyons-nous ailleurs pour la taxe? En Angleterre elle est de 1.063 francs, en Tchécoslovaquie de 1.390 francs, en Norvège de 1.387 francs, en Yougoslavie de 2.544 francs.

Mais sur ce plan-là, que demande-t-on dans les pays voisins?

En Angleterre, on demande une livre. en

Tchécoslovaquie 1.300 francs, en Norvège 1.400 francs, en Yougoslavie 2.500 francs. Donc, pour notre pays, l'effort demandé n'est pas abusif, s'il est comparé aux nécessités qui nous incombent.

Je m'arrête-là, et pourtant, je sens que j'aurais encore bien des choses à vous dire. Mais à quoi bon! Je suis saisi d'une proposition précise qui heurte, je vous l'avoue, monsieur Gatuïng, ce que j'avais l'intention de vous proposer, car, pour ma part, je reste persuadé que 1.000 francs, c'est la bonne conception. Je reconnais que la vôtre est également raisonnable. C'est-à-dire logique. 850 francs, cela correspond au chiffre de 4.900 millions proposé par vous-même, en regard des 4.350 millions. C'est l'équilibre de l'exploitation en raison des charges nouvelles, je le répète, et non en raison d'un déficit à combler.

Si le Conseil de la République estime que votre proposition peut faire l'accord de l'ensemble des groupes qui, ici, veulent m'aider à faire une radiodiffusion française efficace, impartiale, artistique, alors je m'inclinerai devant ce vœu. Et, voulant laisser une chance à ce budget de la radiodiffusion, dont je suis chargé, de réaliser son équilibre de façon raisonnable, monsieur Gatuïng, quoi qu'il m'en coûte, j'accepterai votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas eu à examiner le chiffre de 850 francs. Elle s'est trouvée en présence de deux chiffres, celui de 750 francs, retenu par l'Assemblée nationale, et celui de 1.000 francs, proposé par le Gouvernement.

Après avoir entendu les explications de M. Pellenc, qui a fait connaître qu'il était possible de réaliser des économies substantielles, elle a retenu le chiffre de 750 francs.

M. Pellenc. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Je ne prononcerai pas, à cette heure, de phrases inutiles, monsieur le président, car je me rallie aux considérations générales formulées aussi bien par mon collègue Gatuïng que par M. le ministre.

Mais je veux apporter, cependant, quelques précisions, que je tire du budget sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.

Si j'examine ce budget, je trouve précisément, et côte à côte, dans deux colonnes, ce qui s'est passé pour 1948 et ce qu'on nous propose pour 1949.

Je vois que si en 1948 le budget de la radiodiffusion était au total de 3.092 millions de francs, le budget qui nous est proposé avec la taxe portée à 1.000 francs sera de 5.800 millions.

Comme M. le ministre nous a dit qu'en 1948 on avait économisé 200 millions de francs, adopter à l'heure actuelle la taxe de 1.000 francs conduirait à donner au budget de la radiodiffusion une augmentation de 106 p. 100; et même la proposition de M. Gatuïng, qui aurait pour effet de porter la taxe à 850 francs seulement donnerait encore 4.900 millions de francs, ce qui aurait pour effet d'augmenter de plus de 63 p. 100 la dotation de la radiodiffusion.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Afin de ne pas revenir plus tard sur ce point, j'indique,

dès l'abord, que les considérations de M. Pellenc ne sont pas exactes car, entre le chiffre de 3.092 millions que vous avez et que vous pouvez lire, il y a eu des engagements ultérieurs. C'est ainsi que par la loi du 26 septembre 1948, relative à la réévaluation, un crédit de 40.361.000 francs et, par arrêté interministériel du 1^{er} octobre 1948, un autre crédit de 163.367.000 francs, ont été attribués. Nous trouvons ensuite 25 millions au titre d'une deuxième répartition, 50 millions pour le complément de relèvement de la première tranche du reclassement de la fonction publique, 50 millions pour l'indemnité temporaire de cherté de vie, transports et prestations familiales, 2 millions pour le projet spécial de la deuxième dévaluation, 100 millions pour le collectif d'ordonnement, soit au total 3.749.918.000 francs.

M. le président. La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Admettons les chiffres de M. le ministre et au lieu de 106 p. 100 et 63 p. 100, cela fera 20 p. 100 de moins, soit 86 p. 100 d'augmentation des recettes si la taxe est à 1.000 francs et 43 p. 100 si elle est à 850 francs.

Si on la maintient à sa valeur actuelle, cela fera encore une augmentation de 23 p. 100.

Or, si l'on examine ce projet, on se rend compte qu'en 1949, en totalisant tous les chapitres relatifs aux programmes artistiques, on arrive à un total voisin de 985 millions, mettons en gros 1 milliard, en chiffre rond, alors que c'est plus de 5 milliards que vous demandez, ce chiffre consacré aux programmes artistiques est exactement le même que celui qui a été affecté aux émissions artistiques pour l'année écoulée. Si bien que l'on peut se demander où l'augmentation va passer.

Si l'on examine par contre les crédits affectés au personnel, on s'aperçoit qu'en 1948, ils étaient d'environ un demi-milliard et qu'en 1949, d'après vos prévisions, il se trouveront portés à environ trois quarts de milliard...

Je résume. L'une des raisons apparentes de ce gonflement de crédits c'est qu'il y a, dans le budget présenté, compte tenu des emplois nouveaux que l'on veut créer, un effectif total qui dépassera les 3.000 unités, alors qu'en 1938 cet effectif était exactement de 1.080 unités.

Je dirai, d'ailleurs, qu'à l'heure où l'on envisage dans toutes les administrations publiques de ramener les effectifs à ce qu'ils étaient en 1938, la radiodiffusion apparaît au nombre des services les plus pléthoriques, car c'est le seul service où, dans les emplois de direction et d'exécution, on a recruté ou promu du personnel dans des conditions telles que, depuis l'avant-guerre, ce personnel a été multiplié par trois pour les emplois inférieurs, par sept et même huit pour les emplois supérieurs.

Dans ces conditions, il n'est pas raisonnable de vouloir trancher en quelques minutes et sans réforme profonde une question qui intéresse au premier titre les usagers qui en font les frais.

M. le président. Monsieur Pellenc, cela fait exactement une demi-heure que vous avez la parole.

M. Pellenc. Je le sais, monsieur le président, et je termine en disant que, l'an dernier, on a procédé à l'élévation de la taxe de la radiodiffusion après une discussion où toutes les idées ont eu le temps de s'affronter. Je demande que l'on reprenne, si l'on veut, cette discussion après la rentrée parlementaire, mais qu'on ne

liquide pas aussi rapidement la question à l'occasion d'un amendement.

Je demande à mes collègues d'attendre que l'on puisse étudier avec M. le ministre des propositions raisonnables, que l'on fasse cette étude après la rentrée parlementaire et qu'on renvoie en conséquence à la prochaine session l'examen de cette question.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je serai très bref. J'ai déjà eu l'occasion, monsieur Pellenc, de vous indiquer qu'il ne s'agit pas de 3.090 millions comme vous l'avez dit, mais en réalité de 3.750 millions.

En ce qui concerne les effectifs de 1939 également, votre chiffre n'est pas exact. Il y avait, en effet, exactement 2.811 agents, car il y avait aussi un certain nombre de postes dont il n'a pas été tenu compte.

J'ajouterai que la statistique ne correspond pas à la réalité. Si on veut comparer 1939 à 1948, il faudrait peut-être envisager que, s'il y avait 2.811 agents en 1939 et s'il y en a 3.700 en 1948, le réseau de 1939 correspond à 12 émetteurs utilisant 1.080 kilowatts, et qu'en 1948 il y en a 80 utilisant 2.646 kilowatts.

M. Pellenc. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. Si vous répondez au ministre et si le ministre vous répond, cela peut durer longtemps!

M. le ministre de l'information. Je ne répondrai plus.

M. le président. Il ne faut pas abuser des facilités du règlement. Moi, je n'en abuse pas des droits qu'il me donne!

La parole est à M. Pellenc.

M. Pellenc. Je serais le dernier à vouloir abuser des facilités du règlement, étant l'un des derniers venus dans cette Assemblée.

Si, en 1938, les chiffres des effectifs dont a parlé M. le ministre ne correspondent pas à ceux que j'ai indiqués, c'est que la différence était camouflée. Je puis donner cette assurance formelle au Conseil de la République, car, lorsque j'ai quitté la radiodiffusion française, en 1937, après l'avoir dirigée pendant quatorze ans, il y avait en tout et pour tout moins de 600 agents.

Maintenant, il serait peut-être bon de consulter l'auditeur qui est le payant et qui est le seul à n'avoir pas été consulté.

M. le président. Nous sommes tous des auditeurs, monsieur Pellenc. (Sourires.)

M. Pellenc. Voici ce que disent unanimement les auditeurs, et tous nos collègues ont reçu de multiples lettres concordantes à ce sujet: ils s'opposent à l'augmentation de la taxe avant que la réorganisation profonde des services des émissions ait été effectuée, pour leur permettre d'y participer et de les contrôler comme par le passé.

C'est un problème important et c'est pour cela que je demande qu'on examine cette question tout à loisir à la prochaine session, après la rentrée parlementaire. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Souquières.

M. Souquières. Nous avons entendu, il y a quelques instants, M. le ministre des transports répondre à notre camarade Demusois qu'il ne fallait pas mêler les problèmes et que l'augmentation des loyers, l'augmentation de la taxe sur les ordures

ménagères, en aucun cas, ne pouvaient être discutées ou évoquées ensemble.

Mais voilà que maintenant on nous dit que porter la taxe sur les postes de 750 francs à 1.000 francs, n'est pas une augmentation. C'est exactement ce que vient de dire M. le ministre, mais c'est toujours le même problème, comme l'a dit tout à l'heure notre camarade Demusois. C'est bien une augmentation quoi qu'en dise M. le ministre, de porter la taxe de 750 francs à 1.000 francs. Vous venez de nous dire: c'est une bonne conception de porter la taxe à 1.000 francs, pour vous, monsieur le ministre, peut-être, sûrement pas pour les auditeurs.

En tout cas, lorsque dans cette assemblée, vous donnez ce prétexte pour porter la taxe à 1.000 francs, de l'impartialité de la radiodiffusion française, permettez-nous de sourire. L'impartialité de la radiodiffusion nationale, en cette année 1948 que nous n'avons pas encore quittée, nous pouvons la remettre en question, permettez-moi de vous le dire. En particulier à propos de la suppression de la « Tribune de Paris » que vous avez purement et simplement interdite à des journalistes représentant les opinions politiques les plus diverses du pays. On a fermé les micros.

C'est pourquoi, et pour des raisons tout à fait différentes de celles de M. Pellenc, qui, lui, se contente, sans aucune opinion, de foncer tête baissée dès qu'il s'agit du personnel ou des entreprises nationalisées...

Un sénateur, à gauche. C'est un taureau!

M. Souquières. ...que le groupe communiste votera le projet de la commission des finances qui propose purement et simplement le maintien de la taxe à 750 francs.

M. Cornu. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cornu.

M. Cornu. Je n'ai pas l'intention de poser à M. le ministre de l'information une question malicieuse.

Je le félicite d'avoir fermé *La Tribune de Paris* car, chaque fois que je l'écoutais, je jugeais inutile ce qui s'y disait.

Je voudrais simplement que M. le ministre de l'information ait l'extrême obligeance de nous dire si le Gouvernement exerce un contrôle sur les honoraires que paye la radiodiffusion française et que l'on prétend, dans certains cas, être astronomiques.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais que M. Cornu me cite un cas.

M. Cornu. Je ne peux pas citer de cas concret, mais je me contenterai d'un apaisement, si le Gouvernement veut bien me le donner.

M. le secrétaire d'Etat. S'il s'agit d'« on-dit », cela devient très compliqué.

En la matière, il y a des règles tout à fait définies. La radiodiffusion utilise le service de personnes qui jouent dans les théâtres et sur les scènes de music-hall. Il y a des tarifs bien établis. Telle vedette coûte plus cher que telle autre. Ceci est fort habituel et ces règles ne sont pas particulières à la radiodiffusion. Celle-ci est obligée de suivre la norme, faute de quoi elle n'aurait pas les vedettes qu'elle désire.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	275
Majorité absolue	138
Pour l'adoption	95
Contre	180

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 38, au chiffre de la commission.

(L'article 38 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 39 dont notre commission vous propose la disjonction.

Mais par voie d'amendement, M. Courrière et les membres du groupe socialiste proposent de rétablir l'article tel qu'il a été proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu:

« En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après, dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1950, les examens au concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le 2^e semestre de l'année 1949.

NATURE DES EMPLOIS	NOMBRE d'emplois créés.	
	Service téléphonique.	Service des chèques postaux.
dont la création est autorisée		
à partir		
du 1 ^{er} janvier 1950.		
Agents des installations.....	140	»
Agent mécanicien.....	»	1
Chef de section.....	»	1
Commis principaux ou commis	20	256
Contrôleurs principaux.....	»	8
Contrôleurs principaux des installations électromécaniques (catégorie B).....	20	»
Contrôleurs principaux rédacteurs ou contrôleurs rédacteurs	2	»
Contrôleurs principaux ou contrôleurs des installations électromécaniques (catégorie B).....	40	»
Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires	»	10
Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques (catégorie B).....	120	»
Ingénieurs des travaux.....	3	»
Inspecteur	1	»
Manutentionnaire	1	»
Sous-directeur	1	»
Surveillantes	»	20
Surveillantes principales.....	»	4
Totaux	318	300
Total général.....		618

La parole est à M. Courrière pour soutenir son amendement.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale avait adopté un article 39 permettant la création dans le ministère des postes, télégraphes et téléphones de 618 emplois nouveaux. Votre commission des finances, à la demande de M. Pellenc, a décidé de disjoindre cet article sous le prétexte qu'elle n'avait pas les informations suffisantes pour savoir si la création de ces 618 emplois était justifiée ou pas.

Il m'apparaît que s'agissant de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, la commission des finances a commis une erreur. Tout le monde sera d'accord avec moi, sans doute, pour reconnaître que, s'il y a en France une administration parfaitement bien gérée, une administration dont les effectifs ne sont pas pléthoriques, et qui a vu doubler et certainement presque tripler le travail qu'elle effectue dans un temps très court, c'est bien l'administration des postes, télégraphes et téléphones et je suis persuadé que j'exprime ici le sentiment unanime de cette Assemblée en rendant aux agents des postes, télégraphes et téléphones le légitime hommage que leur vaut leur conscience professionnelle et leur travail de chaque jour. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

Il est incontestable que le trafic en ce qui concerne les chèques postaux se développe d'une manière énorme, que d'autre part, le courrier lui-même a augmenté, que le service du téléphone est beaucoup plus important qu'avant la guerre et qu'il est absolument indispensable — et chaque usager s'en rend compte — d'augmenter, dans les bureaux de poste, le personnel qui existe et de donner aux chèques postaux la possibilité d'agir très rapidement.

C'est pour cette raison, en tenant compte de tout cela, que je demande au Conseil de la République de rétablir l'article 39.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La majorité de la commission a demandé la disjonction de l'article, mais elle ne le demande pas d'une façon systématique en ce sens qu'elle a estimé qu'il pourrait être repris par le Gouvernement après une étude des compressions susceptibles d'être réalisées en conformité avec la loi qui a été votée le 21 décembre dernier, d'autant plus que les concours dont il s'agit doivent avoir lieu dans le second semestre de 1949.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais répondre à M. le rapporteur que, lorsqu'il s'agit pour l'administration des postes de prévoir ces emplois, ceux-ci sont prévus pour 1950. Le concours doit avoir lieu dans le deuxième semestre de l'année 1949, mais il faut que les candidats soient avertis quelque temps à l'avance. Il faut que l'on sache au moins six mois auparavant qu'un concours doit avoir lieu afin que l'on puisse s'y préparer.

Je pense ici, à ceux qui sont pères de famille et qui ont des enfants qui attendent précisément la possibilité de passer un concours. Il convient de le leur annoncer un mois ou deux avant, car il faut qu'ils y songent au moins six mois auparavant. Or, si vous voulez reporter votre décision au mois de mars ou d'avril, les candidats n'auront qu'un temps trop court pour se préparer, d'autant plus qu'à cette époque, il faudra encore une proposition de loi ou un projet de loi pour décider de la création de ces postes.

Je vous demande de trancher immédiatement la question, étant donné que l'utilité pratique de la création de ces postes paraît s'imposer à l'heure actuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement demande au Conseil de la République de bien vouloir accepter l'amendement de M. Courrière.

En effet, il ne s'agit pas d'une création d'emplois pour cette année, mais de per-

mettre au Gouvernement d'organiser les concours indispensables.

En effet, l'opinion publique est unanime à demander certaines augmentations de trafic, le développement des installations téléphoniques d'une part, le rétablissement de la deuxième distribution postale d'autre part. A cet égard, je peux d'ailleurs donner à l'Assemblée une indication favorable.

Je crois qu'en matière de postes, télégraphes et téléphones, il n'y a pas d'abus d'emploi de main-d'œuvre; les employés des lignes téléphoniques et des chèques postaux sont débordés de travail.

Je vous demande donc de faire une exception à une règle que nous entendons être strictement appliquée et de nous autoriser à organiser ces concours cette année.

M. Sclafér. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sclafér.

M. Sclafér. En ma qualité de rapporteur spécial du budget des P. T. T., je ne fais aucune objection au vote de l'amendement de notre collègue M. Courrière.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Courrière, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 39 est donc rétabli avec le texte de l'Assemblée nationale.

« Art. 40. — Est interdit, pour toutes opérations effectuées sans l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, l'usage des formules mises à la disposition du public par cette administration ou d'imprimés reproduisant ou imitant lesdites formules.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 500 francs à 2.000 francs par formule utilisée. » — (Adopté.)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 41 bis dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 41 bis est supprimé.

TITRE III

Dispositions communes au budget général (dépenses ordinaires des services civils) et aux budgets annexes (recettes et dépenses ordinaires des services civils.)

« Art. 48. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 sont autorisées les modifications d'effectifs qui sont traduites en crédits dans la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Est fixée pour l'exercice 1949, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés. » — (Adopté.)

« Art. 50. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert par décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres, par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des Chambres, est fixée pour l'exercice 1949,

conformément à l'état E annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 51. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères ou services est fixée pour l'exercice 1949, conformément à l'état F annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 38 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Saller, pour expliquer son vote.

M. Saller. Je voterai bien volontiers l'ensemble du projet de loi, persuadé que l'attitude du Gouvernement à l'égard de l'article 30 bis, disjoint par la commission, est conforme au vœu général de cette Assemblée de voir maintenir cette disjonction.

En effet, si l'article 30 bis était rétabli, il en résulterait pour les territoires d'outre-mer, contrairement à un engagement solennel pris grâce à l'initiative du Gouvernement par une loi du 21 mars 1948, une charge supplémentaire de 200 millions dont ils ne sauraient supporter la charge parce qu'ils ont déjà voté leurs impôts et qu'ils ont déjà disposé de leur produit.

Je suppose que le Gouvernement, qui n'a pas fait d'objection à cette disjonction, acceptera très volontiers de la maintenir et ne demandera pas le rétablissement du texte à l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 70 du règlement, le scrutin est de droit.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	185
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	163
Contre	22

Le Conseil de la République a adopté. Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 59 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roubert et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à modifier l'article premier de la loi du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 173 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera

transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

Mesdames, messieurs, il y a lieu d'attendre que l'Assemblée nationale ait statué sur les textes que nous lui avons transmis.

Je suis donc obligé de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le dimanche deux janvier à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes, est reprise le lundi trois janvier 1949, à deux heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 60 —

ADOPTION DU PROCES VERBAL ET CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale, la lettre suivante :

« Paris, le 3 janvier 1949,

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, conformément à l'article 9 de la Constitution, j'ai déclaré close, ce jour, la session de l'Assemblée nationale pour 1948.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Edouard Herriot. »

En conséquence, conformément au 3^e alinéa de l'article 9 de la Constitution, la clôture de la session du Conseil de la République doit être également prononcée.

En vue de la nomination du bureau qui doit avoir lieu régulièrement le jour de l'ouverture de la session et en vue de la nomination des commissions, j'informe le Conseil de la République que les listes des groupes devront être remises au secrétaire général, au plus tard le mardi 11 janvier avant midi.

Je vais mettre aux voix le procès verbal de la présente séance, dont le compte rendu analytique sommaire a été affiché.

Il n'y a pas d'opposition?..

Le procès verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Je ne veux pas clore cette session sans remercier les commissaires qui ont eu, pendant ces cinq semaines, à faire un travail dans des conditions particulièrement difficiles. Ce Conseil, qui comporte plus de 170 nouveaux membres, a montré qu'il était désireux de travailler avec la même ardeur et la même conscience que l'ancien Conseil.

Sans doute, certains penseront-ils qu'au cours de ces dernières séances, quelques mouvements divers ou quelques votes curieux ont pu être émis. Ils y verront là simplement le désir d'une jeunesse qui a voulu se manifester, avec peut-être parfois quelque âpreté, mais très certainement avec le désir d'obtenir des résultats bénéfiques et pour le régime et pour la nation, j'en suis persuadé.

Vous allez partir, mesdames, messieurs, pendant quelques jours, quelques jours trop courts, étant donné l'effort physique que vous venez de faire, à cause d'un travail qui vous est parvenu tardivement, alors que, depuis cinq semaines, vous aviez l'occasion de montrer au pays que vous étiez désireux de mettre à son service votre activité et tout ce que vous avez de volonté et d'intelligence : vous n'êtes nullement responsables.

Cette session se clôt après plusieurs séances de nuit successives. Je tiens à

vous remercier de la collaboration que vous avez apportée à la présidence. Je tiens à remercier également le personnel qui, comme toujours, s'est montré à la hauteur d'une tâche difficile. *(Applaudissements.)*

Je veux remercier également ceux-là qui ont donné un écho très large à nos débats. Le nouveau Conseil de la République a mis du temps à être connu de la presse. Le nouveau Conseil a été connu très tôt et je ne dis pas à notre étonnement, mais à notre satisfaction avant même qu'il ait commencé à siéger ; la presse lui a consacré une très grande part dans ses colonnes. Nous espérons qu'il en sera longtemps ainsi, et surtout, qu'il y sera accueilli avec sympathie. *(Vifs applaudissements.)*

Je déclare close la session de 1948 du Conseil de la République.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures quarante minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.*

PÉTITIONS

**Réponses des ministres sur les pétitions
qui leur ont été envoyées par le Conseil
de la République.**

(Application de l'article 94 du règlement.)

Pétition n° 12. — Mme Marie Perez, 175, boulevard du Président-Wilson, à Bordeaux (Gironde), demande à exercer son droit de reprise en tant que propriétaire d'un immeuble.

Cette pétition a été renvoyée le 25 mai 1948, sur le rapport de M. Geoffroy de Montalembert au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qui l'a transmise au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 11 septembre 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer le texte de la pétition n° 12 faite par Mme Perez, commis principal des ponts et chaussées, 175, boulevard du Président-Wilson, à Bordeaux, et relative aux conditions d'exercice du droit de reprise en matière de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Mme Perez paraîtrait être fondée, si son propriétaire exerçait à son encontre un droit de reprise sans lui fournir de local de remplacement, à se prévaloir elle-même des dispositions de l'article 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. En effet, Mme Perez paraîtrait remplir les conditions imposées par ce texte puisqu'elle est propriétaire de son immeuble depuis 1923 et que du fait du droit de reprise effectué à son encontre, elle se trouverait ne pas disposer d'une habitation correspondant à ses besoins normaux.

Veuillez agréer, monsieur le président du Conseil de la République, l'assurance de ma haute considération.

**Le ministre de la justice,
Signé : R. LECOURT.**

Pétition n° 18. — Mme Lafon, 13, rue de l'Etoile, Paris (17^e) demande à ne pas être expulsée de son appartement.

Cette pétition a été renvoyée le 15 juillet 1948 sur le rapport de M. Léon Nicod

au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 11 septembre 1948.

Monsieur le président,

Vous avez voulu me communiquer le texte de la pétition n° 18 de Mme Lafon, demeurant 13, rue de l'Etoile, à Paris (17^e), relative à l'exécution d'une décision d'expulsion prononcée à son encontre par ordonnance de référé en date du 19 mars 1948 de M. le président du tribunal civil de la Seine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, en vous renvoyant les pièces communiquées, que le préfet de police peut, pour des raisons tirées de l'ordre public, surseoir momentanément à l'exécution de la décision d'expulsion.

La chancellerie ne saurait, en tout état de cause, sans porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, ni sortir des limites de ses attributions, modifier les effets et la portée de la décision intervenue.

Il appartient, toutefois, à l'intéressée, de saisir M. le président du tribunal civil, aux fins de solliciter de ce magistrat tels délais qu'il jugerait opportun de lui octroyer pour pourvoir à son relogement.

Veuillez agréer, monsieur le président du Conseil de la République, l'assurance de ma haute considération.

**Le ministre de la justice
Signé : R. LECOURT.**

Pétition n° 19. — Mme Léon Erny, 5a, rue des Généraux-Creiner, à Sarreguemines (Moselle), demande à ne verser qu'une somme modérée pour des biens israélites acquis en justice en 1942.

Cette pétition a été renvoyée le 15 juillet 1948 sur le rapport de M. Paul Baratgin au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, au ministre de la justice.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 11 septembre 1948.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer une pétition de Mme Léon Erny, demeurant 5 a, rue des Généraux-Creiner, à Sarreguemines, pétition enregistrée sous le n° 19, et relative à une procédure de restitution de biens spoliés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, s'agissant d'un cas particulier visant à régler des rapports de droit privé entre particuliers, il ne saurait appartenir qu'aux intéressés de saisir la juridiction compétente, seule qualifiée pour déterminer les droits et les obligations respectifs des parties.

Veuillez agréer, monsieur le président du Conseil de la République, l'assurance de ma haute considération.

**Le ministre de la justice,
Signé : R. LECOURT.**

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance
du 28 décembre 1948.

BULLETIN OFFICIEL
DES REGISTRES DU COMMERCE ET DES MÉTIERS

Page 3647, 2^e colonne, 8^e alinéa, avant la fin :

Au lieu de : « M. le président. En conséquence, l'alinéa c est supprimé. »

Lire : « M. le président. En conséquence, l'alinéa c est ainsi modifié. »

Page 3647, 3^e colonne, 4^e alinéa, 4^e ligne :

Au lieu de : « ...ou légataire »,

Lire : « ...du légataire ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 DECEMBRE 1948

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandaté par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus. »

AGRICULTURE

5. — 31 décembre 1948. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre de l'agriculture que l'accord de commerce signé entre la France et la trizone occidentale de l'Allemagne publié au *Moniteur officiel du commerce* le 2 décembre 1948 méconnaît les intérêts de la production viticole française, qu'au cours des négociations de l'accord un contingent d'exportation de 2 millions de dollars aurait d'abord été prévu mais à condition de comporter une contre-partie de produits industriels; que cette condition fut jugée inacceptable et le contingent d'exportation de vin successivement réduit à 500.000 dollars, puis à 200.000 dollars; que l'accord ne comporte finalement ni vin de champagne, ni cognacs; que les vins à appellation n'ont pu figurer que sous un terme qui ne correspond pas à notre commerce traditionnel; que d'autres pays, au contraire, comme le Chili, l'Uruguay ou la Yougoslavie, s'efforcent d'exporter leurs vins en Allemagne; et lui demande si, au cours des conférences qui auront lieu en février, le Gouvernement envisage de tenir compte des intérêts légitimes de la viticulture française.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 DECEMBRE 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso dans le mois qui suit cette publication, ces réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

165. — 31 décembre 1948. — M. Pierre Vitter expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, que les décrets nos 48-1573, 48-1574 et 48-1575 du 9 octobre 1948 (*Journal officiel* du 10 octobre) ont accordé aux différentes catégories de retraités une avance sur la péréquation, ainsi qu'une indemnité de vie chère que les retraités, les petits en particulier, ne peuvent plus attendre; que les augmentations successives du coût de la vie les réduisent à une situation difficile, particulièrement digne d'intérêt; qu'il serait bon que des instructions soient données d'urgence aux services intéressés

pour pallier cet état de choses; et demande pourquoi à la date du 19 décembre, ces décrets n'ont pas encore été mis en application et pourquoi l'administration des finances n'a pas encore donné l'ordre de verser aux intéressés les sommes qui leur reviennent.

AGRICULTURE

166. — 31 décembre 1948. — M. Emile Claparède demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° dans quelles conditions est appliqué l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture; 2° quelle est la superficie de vignes plantées en vertu de l'article 2 de cet arrêté.

FRANCE D'OUTRE-MER

167. — 31 décembre 1948. — M. Pierre Vitter demande à M. le ministre de la France d'outre-mer s'il est exact que, pour ses propres besoins, son service de santé au lieu d'importer lui-même directement l'émetine destinée au traitement de la dysenterie ambiante, a passé par l'intermédiaire d'une société privée non spécialisée dans le commerce d'importation; et, dans l'affirmative, quel intérêt il y a à laisser ainsi une marge bénéficiaire à une firme privée alors que le ministre de la France d'outre-mer pouvait importer lui-même.

INTERIEUR

168. — 31 décembre 1948. — M. Marcel Molle expose à M. le ministre de l'intérieur que des entrepreneurs ayant pris en adjudication des travaux communaux faisant partie d'une tranche de démarrage régulièrement approuvée se trouvent gênés pour leurs transports de matériaux, le contingent d'essence qui leur est attribué par leur groupement professionnel ne correspondant pas à l'importance de ces travaux, et demande si des allocations spéciales d'essence sont prévues au profit de ces entrepreneurs et dans l'affirmative quel est l'organisme habilité à les délivrer.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

169. — 31 décembre 1948. — M. Paul Driant expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 prévoit que « tous groupements existants à la date de la promulgation de la présente loi, seront appelés en assemblée générale... à l'effet de se prononcer à la majorité sur leur transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction selon le cas »; et demande si le terme « majorité » mentionné dans le texte précité s'applique à la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, autrement dit à la majorité des votants; ou si, au contraire, ce terme s'applique à la majorité absolue, c'est-à-dire à la moitié plus un des membres du groupement, estimant que cette dernière interprétation ne semble pas pouvoir être retenue, le mot « absolue » primitivement introduit dans le texte d'un amendement devenu par son adoption l'article 53 de la loi susvisée, ayant été supprimé à la demande expresse du précédent ministre de la reconstruction et de l'urbanisme à sa séance du 13 mai 1948 (*Journal officiel* n° 34 CR du 14 mai 1948) et qu'il semble ainsi nettement résulter des travaux préparatoires de la loi du 16 juin 1948, comme l'atteste la référence indiquée ci-dessus, que le législateur a entendu ne retenir que la majorité relative, soit la moitié plus un des membres présents ou représentés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

170. — 31 décembre 1948. — M. Jean Coupigny demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il est exact que les métropolitains résidant outre-mer n'aient pas droit au régime des prestations familiales; et, dans l'affirmative, quelles sont les mesures envisagées actuellement pour y remédier.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Finances et affaires économiques.

43. — M. Jean Grassard expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'avant la première guerre mondiale l'épargne française avait mis à la disposition de l'activité industrielle de la Hongrie des capitaux importants qui se sont plus particulièrement investis dans les « Charbonnages hongrois d'Urikany, vallée des N'Zil » et dans la « Société hongroise des charbonnages Tolis »; que, comme contribution à la création de ce patrimoine national hongrois, l'épargne française a fourni, il y a cinquante ans, 80 couronnes or par titre Urikany, vallée du N'Zil, et 200 couronnes or par titre hongrois des charbonnages; que dans le passé le développement de ces charbonnages a largement contribué à la prospérité hongroise, néanmoins les souscripteurs français n'ont jamais reçu qu'une rétribution annuelle très faible; et demande, dans les circonstances actuelles, politiques et économiques de la Hongrie, quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour éviter que les porteurs français soient complètement spoliés. (Question du 7 décembre 1948.)

Réponse. — La question de l'indemnisation des intérêts français dans les entreprises hongroises nationalisées, a été à plusieurs reprises et en dernier lieu lors des négociations commerciales d'octobre dernier, posée au gouvernement hongrois. Ces démarches sont jusqu'à présent restées sans succès.

DEFENSE NATIONALE

37. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° si un jeune homme de la classe 1946, sursitaire pour continuation d'études, mobilisé avec le deuxième contingent de la classe 1947, est en droit de demander sa démobilisation après un an de service qui est la durée effective de service fait par les hommes de sa classe; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir pour obtenir satisfaction. (Question du 2 décembre 1948.)

Réponse. — Un jeune homme sursitaire de la classe 1946, effectuant son service actif avec la deuxième fraction de la classe 1947, n'est pas fondé à demander sa libération après un an de service alors que cette fraction de classe est maintenue sous les drapeaux au delà de ses obligations d'activité. En effet, ce maintien est prononcé par décret, en application de l'article 49 (5^e alinéa) de la loi du 31 mars 1928; cette mesure s'applique à « la fraction de classe qui a terminé une année de service » et, en conséquence, vise tous les jeunes gens qui effectuent leur service actif au titre de cette fraction de classe, qu'ils en fassent partie en propre ou en tant qu'ajournés, sursitaires, etc. des classes précédentes.

FRANCE D'OUTRE-MER

71. — M. Luc Durand-Réville expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la loi n° 48-1104 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, a prévu, en son article 2, que le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'outre-mer, incarcérés ou internés pendant au moins trois mois, par l'ennemi, dans tous

les territoires exclusivement administrés par l'ennemi, notamment l'Indochine; que l'intention du législateur en assimilant ainsi les déportés et internés d'Indochine à ceux d'autres territoires, est bien de ne pas créer deux catégories de Français, déportés politiques; qu'aux termes de l'article 15, un décret portant règlement d'administration publique doit fixer les modalités d'application de la loi du 9 septembre 1948; que depuis cette date, aucun décret n'est intervenu et que, de ce fait, ceux qui ont pleinement droit au titre de déporté politique, du fait de leur incarcération en Indochine, telle qu'elle est définie à l'article 2 de la loi, continuent à être frustrés des divers avantages que le législateur a bien voulu leur attribuer tant au point de vue du logement qu'à celui du ravitaillement, des dommages de guerre, etc... que la volonté du législateur est ainsi provisoirement privée d'effet; que des instructions d'attente immédiates, aux préfets, permettraient de régler sans retard ces diverses questions en attendant le décret d'application; et demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour remédier à l'état de choses signalé ci-dessus. (Question du 14 décembre 1948.)

Réponse. — Le règlement d'administration publique à intervenir est de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre

72. — M. Luc Durand-Réville expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'à la métropole les bénéficiaires du régime des allocations familiales ont loisir de trouver aisément des établissements d'enseignements secondaires, supérieurs ou techniques où leurs enfants peuvent poursuivre des études dont la justification leur permet de demeurer au bénéfice des avantages familiaux pour leurs enfants de plus de quinze ans qui se trouvent dans ce cas; qu'il n'en est pas de même dans les territoires d'outre-mer où les enfants au contraire sont condamnés à prendre du retard dans leurs études, leurs parents fonctionnaires, bénéficiaires du régime des allocations familiales se voyant imposer par l'administration une résidence qu'ils ne choisissent pas... cependant qu'ils sont en outre pénalisés par la privation du droit aux avantages familiaux lorsque leurs enfants dépassent l'âge de quinze ans; et demande les mesures qu'il compte prendre en vue d'assouplir les conditions dans lesquelles le régime des allocations familiales est appliqué dans les territoires d'outre-mer pour le petit nombre de fonctionnaires en bénéficiant, singulièrement quant à la fixation de l'âge de quinze ans à partir duquel les enfants ne donnent plus droit à l'allocation. (Question du 14 décembre 1948.)

Réponse. — Le régime d'allocations familiales des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ne saurait faire de distinctions raciales. Ce principe vient d'être consacré par le décret n° 48-1817 du 30 novembre 1948. La règle de la limite d'âge de quinze ans pour les enfants à charge ne poursuivant pas leurs études ou n'effectuant pas d'apprentissage ne peut ainsi être modifiée pour les seuls européens. Il convient de préciser à ce sujet que la loi du 22 août 1946, qui se trouve applicable aux personnels originaires de la métropole par l'effet du décret susvisé prévoit des cours par correspondance, et il sera toujours loisible aux parents de conserver ainsi les allocations familiales de leurs enfants, au delà de quinze ans. Dans le cas où aucun cours ne serait suivi et où les parents n'auraient par ailleurs pris aucune mesure pour permettre la continuation des études de leurs enfants (mise en pension dans un centre colonial ou dans la métropole) il n'apparaît pas possible de leur conserver l'avantage prévu par la loi du 22 août 1946.

JUSTICE

19. — M. François Labrousse demande à M. le vice-président du conseil, ministre de la justice: 1° si un notaire en exercice peut avoir pour épouse une institutrice en exercice; 2° si un notaire de canton, asseint de par son décret de nomination à résider dans ce canton, mais marié à une institutrice en exercice dans un canton limitrophe de celui de résidence du mari, sur lequel ce dernier n'a pas compétence, peut, chaque soir, abandonner sa résidence notariale pour venir prendre son repas et coucher au domicile de sa femme; le résultat étant que ce notaire profite de cet état de fait et de la situation professionnelle de sa femme pour drainer vers son office la clientèle d'un canton qui n'est pas le sien; 3° quelles sont les sanctions encourues par ce notaire et, éventuellement, par sa femme, institutrice, qui abuse de sa situation pour amener, par tous moyens, à l'office de son mari une clientèle qui n'est et n'a jamais été la sienne. (Question du 25 novembre 1948.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° un notaire doit résider dans la commune où est institué son office (article 4 de la loi du 25 ventôse an XI); 3° il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire qu'après une enquête détaillée sur le cas d'espèce considéré; cette enquête sera ordonnée par la chancellerie dès que les précisions nécessaires lui auront été données.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

48. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° auquel des deux pays appartient la charge de reconstruire le pont-route international de Comines, entre la France et la Belgique; 2° dans le cas où le Gouvernement français est seul chargé de cette reconstruction, pourquoi les travaux de reconstruction n'ont pas été inclus en priorité aux programmes de reconstruction depuis 1945; précise, d'une part, que l'exécution des travaux de ce pont ne pouvait avoir qu'une heureuse influence sur le trafic commercial entre les deux pays; d'autre part, que ce pont doit permettre journellement le passage de 2.000 à 3.000 ouvriers frontaliers belges venant travailler en France, lesquels, jusqu'à ce jour, sont obligés d'emprunter une passerelle de bois, jetée sur la Lys au lendemain de la libération, passerelle qui, en mauvais état, a déjà été la cause de plusieurs accidents mortels. (Question du 7 décembre 1948.)

Réponse. — Au cours des conférences internationales qui se sont tenues, les 18 octobre et 21 novembre 1945, entre les représentants de la France et ceux de la Belgique, pour déterminer les conditions suivant lesquelles pourraient être reconstruits les ponts-routes internationaux détruits par faits de guerre sur la Lys moyenne, il a été convenu que chacun des deux pays assurerait la reconstruction des ouvrages dont il avait précédemment l'entretien. C'est ainsi que la reconstruction du pont de Comines incombe au Gouvernement français. Il n'a pas été possible de procéder, jusqu'ici, au rétablissement de cet ouvrage en raison de l'insuffisance des crédits qui ont été mis à la disposition de l'administration des travaux publics en 1947 et 1948 pour les travaux de l'espèce. Si, comme on peut l'espérer, la dotation budgétaire pour l'exercice 1949 le permet, la reconstruction du pont de Comines sera inscrite au programme des opérations nouvelles à entreprendre au cours de cet exercice.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Vendredi 31 Décembre 1948.

SCRUTIN (N° 30)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Primet à la proposition de loi relative au mode de calcul des fermages.

Nombre des votants..... 300
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 84
Contre 216

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Assallit.
Auberger.
Aubert.
Ba Oumar.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlloz.
Bfaka Boda.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-)
Calonné (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champoux.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durioux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Auhé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchaha
(Abd-el-Kader).

Bernard (Georges).
Berthaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bolitraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot
(Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornillon-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Coumaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Belorme.
Delthil.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fourier (Gaston),
Niger.

Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glaque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézquel.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafargue (Georges).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lientaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Jacques Mașteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalambert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.

Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Fajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Pannelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Fonget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Grimaldi (Jacques).
Lalleur (Henri).
Laurent-Thouvery.

Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Selafer.
Séné.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzañ (Abdennour).
Teisseire.
Teller (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torres (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Viloutroys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Lemaire (Marcel).
Quesnot (Joseph).
Randria.
Serrure.
Totolehibe.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue 151
Pour l'adoption..... 84
Contre 222

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement de M. Primet tendant à supprimer la dernière phrase du 2^e alinéa du texte proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 (article 1^{er} de la proposition de loi relative au mode de calcul des fermages).

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150

Pour l'adoption..... 22
Contre 279

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Clacys.
David (Léon).
Demusols.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.

Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaf (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Assaillet.
Aube (Robert).
Auberg.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzi.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchaha (Abd-el-
Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollfrand.
Bonnelous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre).
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriand.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.

Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Dehù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthi.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durioux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-
de-Dôme.
Fournier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuin.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacconi.
Glaucque.

Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Uéline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Lannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madein (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Mareilhac.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupieu (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).

Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissainypoullé
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pelenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Raza.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Salineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sibane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tahades (Edgard).
Tanzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternier (Gabriel).
Tillynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrés (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Grimaldi (Jacques).
Laurent-Thouveney.
Lemaire (Marcel).

Quesnot (Joseph).
Randria.
Totolehibe.
Viple.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Roman.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 306
Majorité absolue..... 151
Pour l'adoption..... 22
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement (n° 9) de M. Naveau à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au mode de calcul des fermages.

Nombre des votants..... 281
Majorité absolue..... 141

Pour l'adoption..... 87
Contre 194

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Louis).
Anghiley.
Assaillet.
Auberg.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Clacys.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusols.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mi-
reille), Bouche-du-
Rhône).
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durioux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Lemaire (Marcel).
Léonetti.
Madoumier.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Malecot.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaf (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Restat.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tahades (Edgar).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Aubé (Robert).
Avinin.

Baratgin.
Bardon-Damarzi.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).

Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdel-el-Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnefous (Raymond).
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Deffortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Esteve.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalezaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).

Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marchilhac.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidio.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saïer.
Sarrien.
Satineau.
Schreiter (François).
Schwartz.
Sclafar.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abgennour).
Teissière.
Tallier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoureys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bordeneuve.
Boudet (Pierre).
Brousse (Martial).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Ehm.
Gatuing.
Glaucue.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Hamon (Léo).

Jaouen (Yves).
Laurent-Thouvery.
Menditte (de).
Menu.
Novat.
Paquirissampoullé.
Ernest Pezet.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Razac.
Ruin (François).
Totolehibe.
Vauthier.
Voyant.
Walker (Maurice).
Yailmahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Salah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	88
Contre	201

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 33)

Sur l'amendement (n° 19) de M. Primet au 5^e alinéa de l'article 1^{er} de la proposition de loi relative au mode de calcul des fermages.

Nombre des votants	299
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	84
Contre	215

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brosolette (Gilberte-Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Clacys.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demussois.
Denvers.
Descamps (Paul-Emile).
Douceouré (Amadou).

Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) (Seine).
Dupic.
Durioux.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Laffargue (Louis).
Lamarque (Alber).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marv (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bojje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moulet (Marius).
Navau.

N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).

Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chalenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Deffortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Esteve.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.

Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glaucue.
Gilbert Jules.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalezaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marchilhac.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.

Ernest Pezet.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleifer (François).
Schwartz.

Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sibane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Your'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brousse (Martial).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Grimaldi (Jacques).
Lachomette (de).
Laurent-Thouverey.

Lemaire (Marcel).
Monichon.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Totolehibe.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	306
Majorité absolue	154
Pour l'adoption	99
Contre	207

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur les amendements nos 1 de M. Jean Durand et 4 de M. Joseau-Marigné tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article premier de la proposition de loi relative au mode de calcul des fermages.

Nombre des votants	300
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	202
Contre	98

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardno-Damarzid.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).

Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bouffraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.

Brizard.
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Defortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacconi.
Glaucque.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.

Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.

MM.
Anghiley.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).

Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelan.
Le Léanne.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleifer (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sibane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tarradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Your'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Bozzi.

Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Durioux.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier-Roger, (Puy-de-Dôme).
Franceschi.
Franck-Chante.
Geoffroy (Jean).
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gravier (Robert).
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Laforgue (Louis).

Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetli.
Litaïse.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Ippolyte).
Maupoil (Henri).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pelit (Général).
Pic.
Pinton.
Primet.
Pujol.
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Saint-Cyr.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Varlot.
Verdeille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Brousse (Martial).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Grimaldi (Jacques).
Laurent-Thouverey.

Ernest Pezet.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Totolehibe.
Viple.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	205
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi relative au mode de calcul des fermages.

Nombre des votants	298
Majorité absolue des membres du Conseil de la République	160
Pour l'adoption	276
Contre	22

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).

Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.

Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champaix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Dellhil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.

Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franc-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoelfel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Bestrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Lecchia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Léant.
Le Léanne.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madeim (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcihaacy.
Maresaux.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M' Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Montallé (Laillet de).
Morei (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rahah (Abdel-madjid).

Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenoire (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piaies.
Pinton.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.

Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tanzali (Abdenmour).
Teisseire.
Teiller (Gabriel).
Ternynek.
Tharradin.
Mme Thome-Patenoire (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefai (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Gravier (Robert).

Lemaire (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Brousse (Marial).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Lachomette (de).

Monichon.
Ernest Pezet.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Tololchibe.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saiah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue des membres du Conseil de la République...	160
Pour l'adoption.....	232
Contre	24

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)
Sur l'amendement (n° 2) de M. Canivez tendant à rétablir l'article 1 bis du projet de loi tendant à proroger l'ordonnance instituant des mesures en vue de remédier à la crise du logement.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	105
Contre	193

Le Conseil de la République n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Marty (Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille) Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.
Grégory.

Grimal (Marcel).
Gustave.
Haidara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M' Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Primet.
Pujol.
Radium.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brunet (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.

Clavier
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cuzzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Dehortrie.
Delorme.
Delteil.
Depreux (René).
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston).
N ger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gibert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kaenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lélant.
Le Léanec.
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.

Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcihiacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Mauepou (de).
Maupoll (Henri).
Maurice (Georges).
Montalembert (de).
Montulé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olvier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François).
Aube.
Paumelle.
Pelenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruped.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sciater.
Séné.
Serrure.
S'd-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Téllier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vittier (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Brousse (Martial).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Grimoldi (Jacques).
Lachomette (de).
Laurent-Thouvery.

Lemaire (Marcel).
Molle (Marcel).
Monichon.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Totolehibe.
Zafmahova.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Siiah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	253
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	85
Contre	198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (n° 37)

Sur l'amendement de M. Boulifraud tendant à insérer une article additionnel 1^{er} bis dans le projet de loi portant évaluation des votes et moyens.

Nombre des votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption	178
Contre	123

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alic.
André (Louis).
Anghiley.
Aubé (Robert).
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Boulifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Cassagne.
Chaimtron.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier
(Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cuzzano.
David (Léon).
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Dehortrie.
Delorme.
Demusois.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.

Dumas (François).
Mlle Dumont (Mi-
reille), Bouches-du-
Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Grenier (Jean-Marie).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kaenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lélant.
Le Léanec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).

Marchant.
Marcihiacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Mauepou (de).
Maupoll (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montulé (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Pelenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).

Primet.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Rogier.
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Souquière.
Teisseire.
Téllier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Peschaud.
Villoutreys (de).
Vittier (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre:

Assailit.
Aubergier.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abd-el-
Kader).
Bène (Jean).
Boisrond.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gil-
berte-Pierre).
Brune (Charles).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Delteil.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-
de-Dôme.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gatuind.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).

Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Itaïte.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilite (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Paget (Alfred).
Paquirissampoullé.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Ernest Pezel.
Pic.
Pinton.
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saint-Cyr.
Saller.
Sciater.
Siout.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Cocé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgar).
Tamzali (Abdenour).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Gibbert Jules.
Quesnot (Joseph).
Randria.

Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline),
Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Viple.
Zaïmahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue	152
Pour l'adoption	179
Contre	124

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

Sur l'amendement de M. Léon David tendant à supprimer l'article 33 du projet de loi portant évaluation des votes et moyens. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	53
Contre	223

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Anghley.
Berlioz.
Biaka Boda.
Biatarana.
Boisrond.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
Mine Claeys.
David (Léon).
Delalande.
Delorme.
Deanusois.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Gravier (Robert).
Gros (Louis).

Haldara (Mahamane).
Lachomette (de).
Lassagne.
Lemaire (Marcel).
Loison.
Madelin (Michel).
Maïonga (Jean).
Marescaux.
Marrane.
Martel (Henri).
Mathieu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Mostefar (El-Hadi).
Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Peschand.
Petit (Général).
Piales.
Primet.
Renaud (Joseph).
Mme Roche (Marie).
Rochereau.
Souquière.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Villoutreys (de).

Ont voté contre :

MM.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baralgin.
Bardon-Damartzil.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.

Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchaha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertrand.
Berthoin (Jean).

Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bozza.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cres.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Bassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferracel.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Glaçomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefke.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézquel.
Jozeau-Maigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lambrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).

Laffargue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcihaey.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Monturle (Laillet de).
Montet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pascand.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Pannelle.
Pelenc.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Plait.
Ponthrian (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Restat.
Revellaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rozier.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwarzil.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Signé (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldant.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torris (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanruilen.

Var'ot.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).

Voure'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boudet (Pierre).
Bousch.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Claireaux.
Clerc.
Delfortrie.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Ebn.
Fléchet.
Gatuing.
Glaucue.
Grimal (Marcel).
Hamon (Léo).

Jaouen (Yves).
La Gontrie (de).
Menditte (de).
Menu.
Novat.
Paquirissamypoullé.
Ernest Pezet.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Razac.
Ruin (François).
Tharadin.
Totolehibe.
Vauthier.
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Zaïmahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 39)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant évaluation des votes et moyens. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	173
Majorité absolue.....	87
Pour l'adoption.....	158
Contre	23

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Chalamon.
Chambriard.
Chapatain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.

Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoefke.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).

Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcer).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcihacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Molle (Marcel).
Montichon.
Montsembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Assallit.
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdel-el-Kader).
Bène (Jean).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Itélène).
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.

Pajot (Hubert).
Patenôtre (François), Aube.
Pernot (Georges), Peschaud.
Plaies.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
RADIUS.
Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rupied.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Signé (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaf (El-Haci).
Pélat (Général).
Ernest Pezet.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Dassaud.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Durand (Jean).
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grégoire.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Maître (Claude).

Léonetti.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Painnelle.
Pellenc.
Pic.
Pinton.
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Randria.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.

Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Rulin (François).
Saint-Cyr.
Saller.
Sclafar.
Siaud.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzall (Abdenour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Vanrulen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Zafmahova.

MM.
Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 40)

Sur le 2^e alinéa de l'article unique du projet de loi concernant les subventions aux collectivités locales.

Nombre des votants 286
Majorité absolue 144
Pour l'adoption 81
Contre 205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Anghiley.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Bollifraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Chapalain.
Chaletay.
Chevallier (Robert).
Mme Claeys.
Cornignion-Molinier (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont (Yvonne)
Seine.
Dupic.
Mme Eboué.
Estève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston), Nige.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Molonga (Jean).
Marchant.
Marescaux.

Marrane.
Martel (Henri).
Montalembert (de).
Mostefaf (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Petit (Général).
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.

Ont voté contre :

MM.

Alric.
André (Louis).
Assallit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abdel-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.

Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).

Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Itélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durlieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gaspard.

RADIUS.
Mme Roche (Marie).
Salineau.
Souquière.
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Grassard.
Grégoire.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Montullé (Laillet de).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Ernest-Pezet.
Pic.
Pinton.
Plait.
Pouget (Jules).
Pujol.
Raincourt (de).
Razac.

Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rolinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).

Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Blatarana.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Delorme.
Gravier (Robert).
Lachomette (de).

Lemaire (Marcel).
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Peschaud.
Piales.
Renaud (Joseph).
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Fléchet.
Jacques Masteau.

Quesnot (Joseph).
Randria.
Totolehibe.
Viple.
Zaïmahova.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	298
Majorité absolue	150
Pour l'adoption	92
Contre	206

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 41)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif à la participation au déficit du Gaz de France.

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	280
Contre	22

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Alic.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).

Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.

Bechir Sow.
Benchaha (Abd-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Boli fraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champéix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clere.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doucouré (Arnadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durioux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston), Niger.
Fraissineille (de).
Franck-Chanté

Caspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glaugue.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffeur (Fénel).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Leiant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Cozzano.
Léonetti.
Emilien Licoutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bojje (Mamadou).
Menditte (de).
Menù.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rahah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.

Patenôtre (François), Aube.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Plait.
Ponthriand (de).
Pouget (Jules).
Pujoi.
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).

Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vittet (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chainton.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Léonetti.
Emilien Licoutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaise.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bojje (Mamadou).
Menditte (de).
Menù.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rahah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.

Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Hakdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Coty (René).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Ernest Pezet.

Quesnot (Joseph).
Randria.
Totolehibe.
Zaïmahova.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	281
Contre	22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 42)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires de janvier et février 1949.

Nombre des votants 302
Majorité absolue des membres
composant le Conseil de la
République 160
Pour l'adoption 278
Contre 24

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
André (Louis).
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberg.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonèche (de).
Barré (Henri), Seine
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchihia (Abd-el-Ka-
deri).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnetous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouder (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chohoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clers.
Colonna.
Cordier (Henri).
Corniglion-Molinier
(Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.

Delfortrie.
Delorme.
Deltfil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dubois (René-Emile).
Duiin.
Duchet.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durioux.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fléchet.
Fléury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Benigne),
Côte-d'Or
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourier (Gaston), Ni-
ger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Guyon Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozéau-Marigné.
Kalb.
Kalenizaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafforgue (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.

Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Madoumier.
Maire (Georges).
Malecot.
Manent.
Marchant.
Marcilhacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Mendilte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montambert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah
Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Pascand.
Patenôtre (François).
Aube.
Patient.
Pauy.
Paumelle.
Pelenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.

Pic.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radium.
Raimcourt (de).
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafér.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzail (Abdenour).
Teisseire.
Telliér (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
Jacqueline), S.-et-O.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Viple.
Vittet (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zuscy.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Berlioz.
Biaka Boda.
Caïonne (Nestor).
Chaimtron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demouiso.
Bronne.
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Coty (René).
Dia (Mamadou).
Djama (Ali).
Ernest Pezet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.

Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Biakara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefal (El-Hadi).
Petit (Général).
Pinton.
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Quesnot (Joseph).
Randria.
Totolehibe.
Zafimahova.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République et Mme Gilberte-Pierre Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 303
Majorité absolue des membres
composant le Conseil de la Ré-
publique 160
Pour l'adoption 279
Contre 24

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur le retour au chiffre des crédits de payement adoptés par l'Assemblée nationale à l'article 3 du projet de loi portant fixation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Nombre des votants 290
Majorité absolue 146
Pour l'adoption 187
Contre 103

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberg.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baraïgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchihia (Abd-el-
Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Boivin-Champeaux.
Bonnetous (Ray-
mond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouder (Pierre).
Bozzi.
Breton.
Brett s.
Brizard.
B. une (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chohoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clers.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Deltfil.

Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-
Emile).
Mme Devaud.
Doucouré (Amadou).
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Duiin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durioux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Franc-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozéau-Marigné.
Kalenizaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Laffleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).

Léonetti.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-
ma...
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Plait.
Pouget (Jules).
Pujol.

Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saint-Cyr.
Saller.
Schleiter (François).
Sclater.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Ternynck.
Mme Thome - Patenô-
tre (Jacqueline),
Seine-et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variat.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Yver (Michel).

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bertaud.
Biaka Boda.
Biatarana.
Bouffraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Chaintron.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Cornignon-Molinier
(Général).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delorme.
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne),
Seine.
Dupic.
Mme Eboué.
Eslève.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Mme Girault.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Haïdara (Mahamane).
Hebert.

Hoeffel.
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lachomette (de).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Lelant.
Le Léannee.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Maupeou (de).
Moïse (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montuili (Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefal (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Peschaud.
Péfit (Général).
Piales.
Pinvidie.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radium.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Ruin (François).
Rupied.
Salineau.
Souquières.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Wittler (Pierre).
Voux'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Louis).
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Boisrond.
Cordier (Henri).
Coty (René).
Dia (Mamadou).
Djama (Ali).
Flèche.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.

Maire (Georges).
Patenôtre (François),
Aube.
Quesnot (Joseph).
Ra.ncourt (de).
Randria.
Sarrien.
Schwartz.
Sigué (Nouhoum).
Totolehibe.
Villoutreys (de).
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte-Pierre Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	191
Contre	106

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant fixation des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Nombre des votants.....	182
Majorité absolue.....	92
Pour l'adoption.....	160
Contre	22

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillet.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Ba (Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-
Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalaumon.
Champoux.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Clairaux.
Claparède.
Clavier.

Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Doucouré (Amadou).
Duin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-
de-Dôme.
Frank-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glaucque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Gregory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).

Hauriou.
Héline.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouvery.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Lilaise.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.

Patient.
Pauly.
Paumelle.
Pellenc.
Pic.
Pinton.
Pouget (Jules).
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Em'c).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Sclater.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Variat.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Claeys.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille),
(Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.

Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefal (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Biatarana.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Delorme.
Gravier (Robert).
Lachomette (de).

Lemaire (Marcel).
Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Peschaud.
Piales.
Renaud (Joseph).
Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alic.
André (Louis).
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechr Sow.
Bertaud.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bouffraud.
Bonnetous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier
(Général).
Coty (René).
Couinaud.

Coupigny.
Cozzano.
Debû-Bridel (Jacques).
De anand.
De fortrie.
Depreux René.
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djama (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Ducl'et.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).

Gaulle (Pierre de).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcilhacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).

Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Aube.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rupied.
Sainéau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Hakdara (Mahamane).
Hebert.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Kalb.
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Madelin (Michel).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marescaux.
Marrane.
Martel (Henri).
Maupoll (Henri).
Molle (Marcel).

Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefai (El Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Rabouin.
Radius.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul).
Mme Roche (Marie).
Rupied.
Salineau.
Souquière.
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Zussy.

Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Sclafér.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.

Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), S.-et-O.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Voyant.
Walker (Maurice).

S'est abstenu volontairement :

M. Villoutreys (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alic. André (Louis). Barret (Charles). Haute-Marne. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Brizard. Brousse (Martial). Cordier (Henri). Coty (René). Delalande. Delfortrie. Depreux (René). Dia (Mamadou). Djamah (Ali). Dubois (René-Emile). Duchet. Fléchet. Fournier (Bénigne). (Côte-d'Or). Grenier (Jean-Marie). Gros (Louis). Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Lelant.	Madoumier. Maire (Georges). Marcilhacy. Maroger (Jean). Mathieu. Maupeou (de). Montullé (Laillet de). Pajot (Hubert). Patenôtre (François). Aube. Pernot (Georges). Plait. Quesnot (Joseph). Raincourt (de). Randria. Rochereau. Rogier. Schleiter (François). Schwartz. Serrure. Sigué (Nouhoum). Ternynck. Totolehibe. Viple. Yver (Michel). Zafimahova.
--	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Abel-Durand. Gadouin. Le Goff.	Marcel Plaisant. Romani. Saïah (Menouar).
---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 45)

Sur l'amendement (n° 4) de M. André Diehlhelm à l'article 1^{er} du projet de loi portant fixation des dépenses ordinaires civiles (présidence du conseil).

Nombre des votants..... 260
Majorité absolue..... 131
Pour l'adoption..... 104
Contre 156

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Anghiley. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Berlioz. Bertaud. Biaka Boda. Biatarana. Bolfraud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Calonne (Nestor). Capelle. Chaintron. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Mme Claeys. Corniglion-Molinier (Général). Counaud. Coupigny. Cozzano.	David (Léon). Debù-Bridel (Jacques). Delorme. Demusois. Diehlhelm (André). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne). Seine. Dupic. Mme Eboué. Estève. Fleury. Fouques-Duparc. Fourrier (Gaston). Niger. Fraissinette (de). Franceschi. Gaulle (Pierre de). Mme Girault. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Gravier (Robert).
--	---

Ont voté contre :

MM. Assailit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Ba (Oumar). Baratgin. Bardon-Damarzid. Bardonnèche (de). Barré (Henri). Seine. Barthe (Edouard). Benchiba (Abd el Kader). Bène (Jean). Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bozzi. Breton. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles). Brunet (Louis). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cornu. Courrière. Mme Crémieux. Darmarhé. Dassaud. Debré. Mme Delabie. Delthil. Denvers. Descomps (Paul-Emile). Doucouré (Amadou). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Revillo. Durieux. Ehm. Félice (de). Ferracci. Ferrant. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme.
--

Franck-Chante. Gaspard. Gasser. Gatuign. Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Glaugue. Gilbert Jules. Grassard. Grégory. Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Héline. Jaouen (Yves). Jézéquel. Labrousse (François). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Landry. Lasalarié. Laurent-Thouverey. Le Maître (Claude). Léonetti. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Malecot. Manent. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Maurice (Georges). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Meric. Minville. Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Ou Rabah (Abdelmadjid). Paget (Alfred). Paquirissamy-poullé. Pascaud. Patient. Pauly. Paumelle. Pelenc. Ernest Pezet. Pic. Pinton. Pougét (Jules). Pujol. Razac. Restat. Reveillaud. Reynouard. Rolinat.

Excusés ou absents par congé :

MM. Abel-Durand. Gadouin. Le Goff.	Marcel Plaisant. Romani. Saïah (Menouar).
---	---

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 267
Majorité absolue..... 134
Pour l'adoption..... 105
Contre 162

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 46)

Sur l'article 1^{er} du projet de loi portant fixation des dépenses ordinaires civiles.

Nombre des votants..... 184
Majorité absolue..... 93
Pour l'adoption 162
Contre 22

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Assailit. Aubé (Robert). Auberger.	Aubert. Avinin. Ba (Oumar). Baratgin.
---	--

Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchihha
(Ab-el-Kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clère.
Colonna.
Cornu.
Couverrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Passaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Doucouré (Amadou).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Durieux.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger),
Puy-de-Dôme.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Glaucque.
Gilbert Jules.
Grassard.
Grégoire.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Laffargue (Georges).

Laffargue (Louis).
Lallour (Henri).
Lagarosse.
La Gondrie (de).
Lamarque (Albert).
Landry.
Lasalarié.
Laurent-Thouverey.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madoumier.
Malecot.
Manent.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marlus).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdel-
madjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patienc.
Pauly.
Pauquelle.
Pellenc.
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Pouget (Jules).
Pujol.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rofinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Sclafér.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sijoué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenour).
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Berlioz.
Blaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
Mme Clays.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille),
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.

Dupic.
Franceschi.
Mme Girault.
Haïdara (Mahamane).
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Mostefaï (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquière.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Biatarana.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.
Delorme.
Gravier (Robert).
Lachomette (de).
Lemaire (Marcel).

Molle (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Peschaud.
Piales.
Renaud (Joseph).
Rochereau.
Tellier (Gabriel).
Villoutreys (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ajrlic.
André (Louis).
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Rechir Sow.
Bertaud.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Cornignion-Molinier
(Général).
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debù-Bridel (Jacques).
Delalande.
Delfortrie.
Depreux (René).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamaï (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Ruparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Gaulle (Pierre de).
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grenier (Jean-Marie).
Gros (Louis).
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.

Jozeau-Marigné.
Kalb.
Lafay (Bernard).
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Lison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Marcihacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François),
Aube.
Pernot (Georges).
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Quesnot (Joseph).
Rabouin.
Radium.
Rancourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rogier.
Rupied.
Saïneau.
Schleier (François).
Schwartz.
Serrure.
Teissière.
Ternynck.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Burand.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Devaud, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 47)

sur l'article 13 bis du projet de loi portant fixation des dépenses ordinaires civiles.

Nombre des votants..... 291
Majorité absolue 146

Pour l'adoption 188
Contre 103

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchihha (Ab-el-
Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignion-Molinier
(Général).
Cornu.
Coty (René).
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delorme.
Delthil.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne),
Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston),
Niger.
Fraissinette (de).
Franck-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.

Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lallour (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landy.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Marescaux.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmad-
jid).
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radium.
Rancourt (de).
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rogier.
Rofinat.
Rucart (Marc).

Rupied.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Sallineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.

Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassau.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuig.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.

Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alric.
Delalande.
DeFortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamad (Ali).
Gros (Louis).
Kalenzaga.
Mathieu.

Pajot (Hubert).
Pernot (Georges).
Questot (Joseph).
Randria.
Rochereau.
Ternynck.
Totolehibe.
Villoutreys (de).
Viple.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.

Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	292
Majorité absolue.....	147
Pour l'adoption.....	188
Contre.....	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 48)

Sur l'amendement (n° 3) de M. Pellenc tendant à insérer un article additionnel 18 bis nouveau dans le projet de loi portant fixation des dépenses ordinaires civiles.

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	103

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alric.
André (Louis).
Auoé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Baron-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bartne (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiba (Abd-el-Kader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisron.
Reivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bréon.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Cappelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalapon.
Chambriard.
Chanalain.
Chatenay.
Chevaier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornig'lon-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulinaud.
Counigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debu-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diehelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Bronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Duiin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Féchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Gaston), Niger.
Fraissinette (de).
Frank-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecachoux.
Leccia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Le Maître (Claude).
Emilien Lieutaud.

Lionel-Pélerin.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marent.
Marchant.
Marçilhac.
Marscaux.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdel-madjid).
Pajot (Hubert).
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Piales.
Pinton.
Pinvidic.
Plaff.
Pon'briland (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radiums.

Raincourt (de).
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jule).
Varlot.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Anghiley.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Ba (Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berioz.
Biaka Boda.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Mme Claeys.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassau.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône).
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Ehm.
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Gatuig.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Mme Girault.

Grégory.
Grimal (Marcel).
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Malonga (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Paquissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Pic.
Primet.
Pujol.
Razac.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Vanrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Voyant.
Walker (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dia (Mamadou).
Djannah (Ali).
Lafleur (Henri).
Quesnot (Joseph).
Randria.
Tototehibe.
Viple.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.
Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304
Majorité absolue..... 153
Pour l'adoption..... 200
Contre 104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 49)

Sur l'amendement (n° 11) de M. Gatuing à l'article 33 du projet de loi portant fixation des dépenses ordinaires civiles.

Nombre de votants..... 278
Majorité absolue 139
Pour l'adoption 101
Contre 177

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Assailit.
Auberg.
Aubert.
Avinin.
Ba ((Oumar).
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Béno (Jean).
Boisrond.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Clerc.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Delalande.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Devaud.
Ducouré (Amadou).
Dumas (François).
Durieux.
Ehm.
Ferracci.
Férrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Glaque.
Grassard.
Grégoire.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lasalarié.
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Madoumier.
Malecot.
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Mathieu.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moutet (Marlus).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquissamypoullé.
Patient.
Pauly.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic.
Pujol.
Razac.
Rochereau.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).

Siant.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Ternynck.

Ont voté contre :

MM.
André (Louis).
Anghiley.
Aubé (Robert).
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bollfraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brizard.
Brouse (Martial).
Calonne (Nestor).
Capelle.
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Chapalain.
Chaleny.
Chevalier (Robert).
Mme Claeys.
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignol-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Coulinaud.
Coupigny.
David (Léon).
Debré-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet.
Dulin.
Mlle Dumont (Mfueille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Lurand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboyé.
Estève.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte d'Or.
Fournier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Frank-Chante.
Gaspard.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Guyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Varrullen.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grinaidi (Jacques).
Hadjara (Mahamane).
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
La'ay Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gouerie (de).
Lassagne.
Le Bossier.
Le Cacheux.
Lecia.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Leannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieufaud.
Lionel-Pélerin.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malonga (Jean).
Marchant.
Marescaux.
Marozet (Jean).
Marrane.
Martel (Henri).
Jacques Masteau.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé 'Laillet de).
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Paténôtre (François).
Aube.
Pellenc.
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pian.
Pinvidic.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouzet (Jules).
Primet.
Rabouin.
Raojus.
Raincourt (de).
Renaud Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Robert Faul).
Mme Roche (Marie).
Rolinat.
Rucart (Marc).
Rupied.
Saller.
Sarrien.
Safineau.
Schwartz.
Sclafcr.
Séné.
Serrure.
Signé (Nouhoum).
Souquière.
Teis-cire.
Tellier (Gabriel).
Tharraïn.
Mme Thome-Paténôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.

Torrès (Henry).
Tucci.
Vaile (Jules).
Mme Viaile (Janie).
Vittler (Pierre).

Vour'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Benchiha (Abd-el-Kader).
Borgeaud.
Breton.
Brune (Charles).
Mme Crémieux.
Dia Mamadou).
Djannah (Ali).
Félice (de).
Labrousse (François).
Landry.
Laurent-Thouvery.
Litaise.
Lodéon.
Manent.
Marcihacy.
OuRabah (Abdelmadjid).
Pascaud.
Pauquelle.
Panton.
Quesnot (Joseph).
Randria.
Rynouard.
Rogier.
Saint-Cyr.
Schleiter (François).
Sid Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Tamzali Abdennour).
Tototehibe.
Varlot.
Zafimahova.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abel-Durand.
Gadoin.
Le Goff.
Marcel Plaisant.
Romani.
Saïah (Menouar).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants..... 275
Majorité absolue 138
Pour l'adoption 95
Contre 180

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant fixation des dépenses ordinaires civiles.

Nombre des votants..... 184
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République 160
Pour l'adoption..... 162
Contre 22

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assailit.
Aubé (Robert).
Auberg.
Aubert.
Avinin.
B. Oumar).
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barthe (Edouard).
Benchiha (Abd-el-Kader).
Bén (Jean).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canvez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Debré.
Mme Delabie.
Delthil.

Denvers.
 Descamps (Paul-Emile).
 Doucouré (Amadou).
 Dulin.
 Dumas (François).
 Durand (Jean).
 Durand-Reville.
 Durieux.
 Ehm.
 Félice (de).
 Ferracci.
 Ferrant.
 Fournier (Roger).
 Puy-de-Dôme.
 Franck-Chante.
 Gaspard.
 Gasser.
 Gating.
 Gautier (Julien).
 Geoffroy (Jean).
 Gacomoni.
 Glaque.
 Gilbert Jules.
 Grassard.
 Grégory.
 Grimal (Marcel).
 Grimaldi (Jacques).
 Gustave.
 Hamon Léo.
 Harriou.
 Héline.
 Jaouen (Yves).
 Jézéquel.
 Labrousse (François).
 Lafay (Bernard).
 Laffargue (Georges).
 Lafforgue (Louis).
 Laffeur (Henri).
 Lagarrosse.
 La Gontrie (de).
 Lamarque (Albert).
 Laandry.
 Lasalarié.
 Laurent-Thouveney.
 Le Guyon (Robert).
 Le Maître (Claude).
 Léoneiti.
 Lilaise.
 Lodeon.
 Longchambon.
 Madoumier.
 Malecot.
 Manent.
 Marty (Pierre).
 Masson (Hippolyte).
 Jacques Masteau.
 Maupoil (Henri).
 Maurice (Georges).
 M'Badje (Mamadou).

Menditta (de).
 Menu.
 Meric.
 Minvielle.
 Moutet (Marius).
 Naveau.
 N'Joya (Arouna).
 Novat.
 Okala (Charles).
 Ou Rabah
 (Abdelmadjid).
 Paget (Alfred).
 Paquirissamy-poullé.
 Pascaud.
 Patient.
 Pauly.
 Paumelle.
 Pellenc.
 Pernot (Georges).
 Ernest Pezet.
 Pic.
 Pinton.
 Pouget (Jules).
 Pujol.
 Razac.
 Restat.
 Reveillaud.
 Reynouard.
 Rolinat.
 Roubert (Alex).
 Roux (Emile).
 Rucart (Marc).
 Ruin (François).
 Saint-Cyr.
 Saller.
 Sarrien.
 Sclafér.
 Séné.
 Siaut.
 Sid-Cara (Chérif).
 Sisbane (Chérif).
 Socé (Ousmane).
 Soldani.
 Southon.
 Symphor.
 Tailhades (Edgard).
 Tamzali (Abdenour).
 Mme Thome-Patenôtre
 (Jacqueline).
 Seine-et-Oise.
 Tucci.
 Valle (Jules).
 Vanrullen.
 Varlot.
 Vauthier.
 Verdeille.
 Mme Vialle (Jane).
 Voyant.
 Walker (Maurice).

Ont voté contre :

MM.
 Anghiley.
 Berlioz.
 Biaka Boda.
 Calonne (Nestor).
 Chaintron.
 Mme Claeys.
 David (Léon).
 Demusois.
 Mlle Dumont (Mireille).
 Bouches-du-Rhône.
 Mme Dumont
 (Yvonne), Seine.

Dupic.
 Franceschi.
 Mme Girault.
 Haidara (Mahamane).
 Malonga (Jean).
 Marrane.
 Martel (Henri).
 Mostefai (El-Hadi).
 Pelit (Général).
 Primet.
 Mme Roche (Marie).
 Souquière.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
 Blatarana.
 Boisron.
 Brousse (Martial).
 Capelle.
 Chambriard.
 Delorme.
 Gravier (Robert).
 Lachomette (de).

Lemaire (Marcel).
 Molle (Marcel).
 Monichon.
 Morel (Charles).
 Peschaud.
 Piales.
 Renaud (Joseph).
 Rochereau.
 Tellier (Gabriel).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Alric.
 André (Louis).
 Barret (Charles).
 Haute-Marne.
 Bataille.
 Beauvais.
 Bechir Sow.
 Bertaud.
 Boivin-Champeaux.
 Bolifraud.
 Bonnefous (Raymond).
 Bouquerel.
 Bourgeois.
 Bousch.
 Brizard.
 Chapalain.
 Chalenay.
 Chevalier (Robert).
 Corder (Henri).
 Corniglion-Molinier
 (Général).
 Coty (René).
 Coulnaud.
 Coupigny.
 Cozzano.

Debû-Bridel (Jacques).
 Delalande.
 Delfortrie.
 Depreux (René).
 Mme Devaud.
 Dia (Mamadou).
 Diethelm (André).
 Djamah (Ail).
 Doussot (Jean).
 Driant.
 Dronne.
 Dubois (René-Emile).
 Duchet.
 Mme Eboué.
 Estève.
 Fléchet.
 Fleury.
 Fouques-Duparc.
 Fournier (Bénigne).
 Côte-d'Or.
 Fourrier (Gaston).
 Niger.
 Fraissinette (de).
 Gaulle (Pierre de).
 Gouyon (Jean de).
 Gracia (Lucien de).

Grenier (Jean-Marie).
 Gros (Louis).
 Hebert.
 Hoefel.
 Houcke.
 Ignacio-Pinto (Louis).
 Jacques-Destrée.
 Jozeau-Marigné.
 Kalb.
 Kalenzaga.
 Lassagne.
 Le Basser.
 Lecacheux.
 Leccia.
 Léger.
 Lelant.
 Le Léannec.
 Emilien Lieutaud.
 Lionel-Pélerin.
 Loison.
 Madelin (Michel).
 Maire (Georges).
 Marchant.
 Marcihacy.
 Marescaux.
 Maroger (Jean).
 Mathieu.
 Maupéou (de).
 Montalambert (de).
 Montullé (Laillet de).
 Muscatelli.
 Olivier (Jules).

Pajot (Hubert).
 Palenôtre (François).
 Aube.
 Pinvidic.
 Plait.
 Pontbriand (de).
 Quesnot (Joseph).
 Rabouin.
 Radius.
 Raincourt (de).
 Randria.
 Robert (Paul).
 Rogier.
 Rupied.
 Saincau.
 Schleiter (François).
 Schwartz.
 Serrure.
 Signé (Nouhoum).
 Teisseire.
 Ternynck.
 Tharradin.
 Torrès (Henry).
 Totolchibe.
 Villoutreys (de).
 Viple.
 Viltter (Pierre).
 Voure'h.
 Westphal.
 Yver (Michel).
 Zafmahova.
 Zussy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
 Abel-Durand.
 Gadoin.
 Le Goff.

Marcel Plaisant.
 Romani.
 Salah (Menouar).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	185
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	160
Pour l'adoption.....	163
Contre	22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.